BIBLIOTHECA
FF. PRÆDICATORUM
CONVENTUS
CIVIT. BENITIÆ
Lit.
Pl.

EXPOSITION

DE LA

DOCTRINE CHRÉTIENNE

II

CAMBRAI. — IMPRIMERIE DE RÉGNIER-FAREZ, RUE DU PETIT-SÉMINAIRE, 14.

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

EXPOSITION

DE LA DOCTRINE

CHRÉTIENNE

PAR

LE R. P. BOUGEANT, S. J.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE,

PAR UN ANCIEN PROFESSEUR DE THÉOLOGIE.

TOME SECOND.

PARIS

AMBROISE BRAY, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES SAINTS-PÈRES, 66.

1860

EXPOSITION

DE LA

DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR DEMANDES ET PAR RÉPONSES, DIVISÉE EN TROIS CATÉCHISMES.

CATÉCHISME DOGMATIQUE.

SUITE DE LA SECTION III.

DES MOYENS D'OBTENIR ET DE CONSERVER LA GRACE DE LA JUSTIFICATION.

CHAPITRE V.

DE LA PÉNITENCE.

ART. Ier.

§ 1. DU SACREMENT DE PÉNITENCE EN GÉNÉRAL, ET DE L'ADMINISTRATION DE CE SACREMENT.

Qu'est-ce que la pénitence?

Ce mot, en général, signifie le repentir, la douleur qu'on ressent d'avoir commis un péché. Il signifie aussi la peine qui est imposée ou qu'on s'impose à soi-même pour l'expiation des péchés.

Qu'est-ce que le sacrement de pénitence?

C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le baptême.

Comment Jésus-Christ a-t-il institué ce sacrement?

Il l'a institué en donnant à ses apôtres et dans leur personne à tous les prêtres le pouvoir de « lier et de délier, de remettre les péchés et de les retenir; » Jésus-Christ souffla sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit; à ceux dont vous aurez remis les péchés, les péchés sont remis, et à ceux dont vous aurez retenu

899

les péchés, les péchés sont retenus [1]. » Témoignage formel et décisif que toute l'Eglise instruite par les apôtres a toujours entendu d'un pouvoir véritable donné à tous les prêtres de remettre les péchés ou de les retenir.

Ainsi l'expliquent Tertulien, Origène, saint Cyprien, saint Athanase et saint Augustin au nom des églises africaines ; saint Denys l'Aréopagite, saint Barnabé, saint Basile et saint Chrysostôme pour la Grèce et l'Orient ; saint Jérôme, saint Ambroise, saint Léon pour l'Occident, avec saint Hilaire pour les Gaules et saint Pacien pour l'Espagne [2].

C'est pourquoi, résumant les paroles de tous ces docteurs et témoignant de la foi de l'Eglise universelle, le concile de Trente a dit : Le Seigneur a principalement institué le sacrement de pénitence lorsque, ressuscité d'entre les morts, il souffla sur ses disciples, en leur disant : Recevez l'Esprit saint ; à qui vous remettrez les péchés, ils sont remis ; à qui vous les retiendrez, ils sont retenus. Tous les Pères, d'un consentement unanime, ont toujours entendu que, par cette action si remarquable et ces paroles si claires, le pouvoir de remettre et de retenir les péchés avait été communiqué aux apôtres et à leurs successeurs légitimes pour réconcilier les fidèles qui sont tombés après le baptême. « Et plus loin, exposant la différence qui existe entre le baptême et la pénitence, le concile poursuit : « Il n'appartient point au ministre du baptême d'être juge, l'Eglise n'exerçant de juridiction que sur ceux qui sont entrés dans son sein par la porte du baptême. C'est ce que dit l'apôtre : Pourquoi voudrais-je juger ceux qui sont étrangers à l'Eglise ? Il n'en est pas de même des enfants de la foi que Jésus-Christ a faits une fois membres de son corps par l'eau du baptême. Car il a voulu, si dans la suite ils se souillent de quelques crimes, non qu'ils fussent de nouveau lavés par la répétition du baptême, cela n'étant point permis dans l'Eglise catholique, mais qu'ils comparussent comme des coupables devant le tribunal de la pénitence, afin de pouvoir être délivrés de leurs péchés par la sentence des prêtres, non pas seulement une fois, mais toutes les fois qu'ils y auront recours avec des sentiments des contrition [3]. »

1 Joann., XX, 22.

2 Tertull., de Pœnitent., cap. 7 ; Origen., homil. 2 in Levit. ; Cyprian., ep. 54 ; Athan. serm. in Lucam ; August., serm. 351 et 352 ; Dionys. Areopag., ep. 8 ad Demoph. ; Barnab., ep., n. 19 ; Basil. in Matth., XVIII, n. 8 ; ep. 3 ad Amphil. ; Chrysost., lib. 3 de Sacerd. ; Hieron., Dialog. contrà Pelag., lib. I ; Ambros. de Pœnit., cap. 2 et 8 ; Leon. mag., ep. 108 al. 83 ; Hilar., comment. in cap. XVIII Matth., 8 ; Pacian. Barcinon., ep. 1, et Paræn. et Pœnit.

3 Conc. Trid., sess. XIV. c. 1 et 2.

Avons-nous dans l'Ecriture sainte quelque figure de cet effet du sacrement de pénitence?

Nous en avons une image sensible, quoique imparfaite, dans la résurrection de Lazare [1]. Il était mort, enseveli et enfermé dans le tombeau ; c'est la figure d'un pécheur qui, bien qu'il ait encore la foi et l'espérance, a perdu avec la charité la vie de la grâce. Ses deux sœurs, Marie et Marthe, sollicitent Jésus-Christ de le ressusciter ; c'est ainsi que la prière et les bonnes œuvres, représentées par les deux sœurs de Lazare, attirent au pécheur des grâces de conversion. Jésus-Christ vient et fait ouvrir le tombeau, quoique le cadavre fût déjà infect ; c'est l'image de la confession et de la déclaration des péchés : il faut les découvrir, quelque honteux et énormes qu'ils puissent être. Jésus-Christ appelle Lazare, et lui dit : « Venez Lazare, sortez ; » et aussitôt Lazare revient à la vie ; tel est l'effet de la grâce, lorsqu'ayant appelé le pécheur et fait parvenir sa voix jusqu'à lui, elle excite dans son cœur une contrition parfaite de ses péchés ; car, à l'instant même, les ombres de la mort se dissipent, et le pécheur revient à la vie spirituelle de la grâce sanctifiante. Mais Lazare déjà ressuscité demeurait encore les pieds et les mains liés, et il fallut que Jésus-Christ ordonnât à ses apôtres de le délier : « Déliez-le, leur dit-il, et laissez-le aller ; » c'est ainsi que le pécheur, lors même qu'il a une contrition parfaite, est toujours obligé de recourir au prêtre, comme nous allons dire ; et, à plus forte raison, lorsqu'il n'en a qu'une imparfaite, il demeure toujours dans les liens du péché jusqu'à ce que les prêtres le délient par le pouvoir et le commandement qu'ils ont reçus de Jésus-Christ [2].

Comment les prêtres exercent-ils ce pouvoir ?

Ils l'exercent par un vrai jugement, soit qu'ils donnent l'absolution aux pécheurs dans le tribunal de la pénitence, en leur imposant une satisfaction convenable, soit qu'ils refusent l'absolution [3]. Le pouvoir de remettre et de retenir les péchés est un

[1] Joann., XI.

[2] S. Ambros., lib. II, de Pœnit., c. 7. — S. Aug., sermon. 8, de verbis Dom., c. 1 et 2. — Idem, serm. de verbis Dom., 44, c. 6 : Il est donc nécessaire que Lazare, déjà ressuscité, soit délié, et qu'on le laisse aller. C'est l'emploi que Jésus-Christ a donné à ses disciples lorsqu'il leur a dit : « Tout ce que vous délierez sur la « terre sera délié dans le ciel. » — Idem, tractatu 49, in Joann., et homil. 27, inter hom. 50, c. 3. — S. Greg. magn., homil. XXVI, in Evangel.

[3] S. Greg. M., homil. XXVI, in ea verba : Quorum remiseritis peccata : « C'est ainsi que les apôtres reçurent de Jésus-Christ le pouvoir et l'administration des arrêts du ciel même. En sorte que tenant la place de Dieu ils pussent retenir aux uns et remettre aux autres leurs péchés. Ainsi des hommes qui tremblent pour eux-mêmes deviennent les juges de nos âmes, et tandis qu'ils craignent eux-mêmes d'être condamnés, ils condamnent ou

pouvoir de juridiction, et on n'en use que par un acte judiciaire. Quiconque en est investi est par cela même constitué juge des consciences ; c'est un magistrat qui rend la justice à l'égard des pécheurs, et qui ne doit prononcer la sentence qu'en connaissance de cause. Mais il ne saurait connaître la cause si le pécheur ne l'en instruit et ne s'accuse lui-même, ne révèle ses vrais sentiments et ses dispositions intérieures. Il faut donc que le pécheur paraisse au tribunal de la pénitence, déclare ses fautes comme il les connaît et entende la sentence qui le lie ou le délie.

Quelle est la forme de l'absolution que le prêtre donne au pécheur pénitent ?

Le prêtre récite sur le pénitent une formule qui est en partie une prière par laquelle il prie Dieu de lui pardonner ses péchés, et en partie une sentence exprimée par ces mots : « Je vous absous de vos péchés, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Sentence qui fait la forme de l'absolution et du sacrement de pénitence, mais dont il n'y a que les premiers mots, « je vous absous, » qui soient essentiels.

Si le prêtre qui administre ce sacrement est lui-même pécheur, comment peut-il remettre les péchés à un autre pécheur ?

C'est que le prêtre n'absout pas en son nom ; il ne le fait qu'au nom de Jésus-Christ ; c'est Jésus-Christ lui-même qui absout par le ministère du prêtre, comme c'est Jésus-Christ qui baptise, qui consacre l'Eucharistie, et qui donne la grâce dans tous les sacrements [1].

justifient les autres. Or, il est certain que les évêques qui leur ont succédé tiennent aujourd'hui leur place dans l'Eglise avec le même pouvoir de lier et de délier. Pouvoir sublime, emploi glorieux, mais dont le poids a de quoi faire trembler, etc. — S. Ambros., lib. I, de Pœnit., c. 2 et 7 ; idem, lib. II, c. 2. — S. Cyrill. Alex., lib. XII, in Joann., c. 56. — S. Pacianus, Epist. ad Sempron. Novat., epist. 1. — S. Chrysost., homil. V, de verbis Isai., « Vidi Dominum : » Quelque éclatant que nous paraisse le trône des rois par l'or et les pierreries dont il brille, tout leur pouvoir est pourtant borné aux choses de la terre, et leur autorité ne s'étend point au-delà ; au lieu que le trône des prêtres est placé dans le ciel même pour juger des choses du ciel. De qui le savons-nous ? c'est le roi du ciel qui l'a dit lui-même. « Tout ce que vous lierez sur la terre « sera lié dans le ciel, et tout ce que « vous délierez sera délié. » Quel honneur est comparable à une puissance si sublime ? Chose étonnante ! le ciel fonde ses jugements sur ceux de la terre ; le juge prononce ici-bas, et là-haut le Seigneur du ciel et de la terre suit le jugement de son esclave ; le maître approuve et ratifie tout ce que le serviteur a prononcé.

[1] Conc. Trid., sess. XIV, in doctri. de sacram. Pœnit., c. 6 : L'Eglise enseigne aussi que les prêtres en état de péché mortel ne laissent pas d'exercer comme ministres de Jésus-Christ la fonction de remettre les péchés, par la vertu du Saint-Esprit qui leur a été conférée dans leur ordination ; et que c'est une erreur de croire que ce pouvoir n'est pas dans les mauvais prêtres. — Ibid., can. 10.

Tous les simples prêtres ont-ils le pouvoir d'administrer ce sacrement ?

Oui; mais ils ne peuvent exercer ce pouvoir que dépendamment des évêques. Car ceux-ci ont le droit de lier ou de délier, de donner ou d'ôter, de suspendre ou de limiter ce pouvoir des prêtres, suivant les canons de l'Eglise et les règles de la prudence chrétienne. Ainsi, pour que les simples prêtres puissent absoudre validement, il faut qu'ils aient et la juridiction et l'approbation que l'évêque leur confère, sans quoi toutes les absolutions données par eux seraient de nul effet, et laisseraient les pécheurs dans l'obligation de se confesser à un prêtre approuvé [1]. On excepte de cette règle les cas d'une nécessité pressante où un pécheur se trouve en danger de mourir sans absolution; car tout prêtre est approuvé pour ces sortes d'occasions.

§ 2. DES EFFETS DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Quel est l'effet de cette absolution dans celui qui la reçoit ?

C'est de remettre les péchés et de rendre au pécheur la grâce sanctifiante, s'il l'a perdue par le péché mortel; ou de l'augmenter, s'il la possède déjà.

L'effet de cette absolution est-il infaillible ?

Oui, lorsque le pécheur est bien disposé pour la recevoir; mais l'absolution n'a aucune vertu lorsqu'il ne se dispose pas comme il le doit; et quelquefois même elle ne sert qu'à rendre le pécheur plus coupable, comme nous le dirons en expliquant quelles sont les dispositions nécessaires pour que ce sacrement ait son effet.

Pourquoi ne parle-t-on ici que des péchés commis après le baptême ?

C'est que les péchés commis avant le baptême sont effacés par la vertu même de ce sacrement et qu'il faut l'avoir reçu avant de recevoir le sacrement de pénitence ?

Le sacrement de pénitence a-t-il les mêmes effets que celui du baptême ?

Oui, quant à la justification du pécheur, et c'est pour cela que les saints Pères l'appellent « la seconde planche après le naufrage, » le baptême étant la première; mais le baptême abolit encore toutes les peines dues aux péchés, au lieu que le sacrement de pénitence remet à la vérité les peines éternelles, mais laisse le pécheur comptable à la justice divine des peines temporelles que méritent ses péchés, et obligé de satisfaire à cette

[1] Conc. Trid., ibid., can. 10.

justice, dans cette vie ou dans l'autre. C'est pour cela qu'on n'impose point de pénitence aux nouveaux baptisés, tandis qu'on en impose aux pénitents. Ainsi le sacrement de pénitence est véritablement un second baptême, mais un baptême pénible et laborieux, comme l'appelle le concile de Trente après les saints Pères [1].

Quels autres effets ce sacrement produit-il encore ?

C'est de mettre un frein salutaire à la licence, de procurer aux fidèles de sages conseils pour leur conduite, et de consoler les pécheurs vraiment pénitents, dont il calme les inquiétudes et les justes frayeurs.

§ 3. DE LA NÉCESSITÉ DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Ce sacrement est-il nécessaire à qui n'est coupable que de péchés véniels ?

Non ; car il peut en obtenir la rémission par plusieurs autres moyens, comme par la contrition, la prière, le jeûne, l'aumône, le saint sacrifice de la messe, et d'autres bonnes œuvres ; mais c'est toujours le plus sûr et le mieux de recourir au sacrement de pénitence [2].

Un pécheur coupable de péché mortel ne peut-il pas en obtenir la rémission par un acte de contrition et de charité parfaite ?

Oui ; mais cet acte de contrition parfaite ne dispense pas de l'obligation de recourir au sacrement lorsqu'on le peut ; et si on ne le peut pas, faute de confesseur ou autrement, cet acte suppose du moins nécessairement le vœu, c'est-à-dire le désir du sacrement, et la résolution d'y recourir lorsqu'on le pourra [3]. C'est ainsi que, quoique le baptême soit absolument nécessaire pour le salut, le vœu et le désir du baptême y suppléent, lorsqu'on ne peut pas le recevoir. Et c'est un effet remarquable de la

[1] S. Pacianus, ep. 1, ad Sympron. Novat. — S. Hieron. in c. 3 Isai., et ep. 8 ad Demetriad. Conc. Trid., sess. XIV, c. 2.

[2] Conc. Trid., sess. XIV, c. 5.

[3] Conc. Trid , sess. XIV, c. 4. — S. Aug., serm. 8, de verbis Domini, c, 2. — Idem in Psal. 101, Conc. 2 : Que servirait-il à Lazare de sortir du monument si Jésus-Christ ne disait : « Déliez-le et laissez-le aller. » C'est Jésus-Christ qui l'a fait revivre dans le monument, sa voix lui a rendu la vie et a levé la masse terrestre dont le poids couvrait le sépulcre ; Lazare est sorti, mais lié, et ce n'est point par lui-même, c'est par la vertu de celui qui l'arrache à la mort. Voilà ce qui se passe dans le cœur d'un pénitent, lorsqu'un pécheur se repent de ses péchés, il a déjà repris la vie, lorsqu'il découvre l'état de sa conscience, il est déjà ressuscité, mais il n'est pas encore délié. Quand et par qui l'est-il ? « Ce que vous délierez « sur la terre, dit Jésus-Christ, sera « délié dans le ciel. » C'est donc par l'Église qu'on peut être délié de ses péchés, comme ce n'est que par la voix intérieure que Dieu fait entendre au pécheur qu'il peut être ressuscité.

bonté de Dieu que, comme ces deux sacrements sont seuls absolument nécessaires au salut, ils soient aussi les seuls où le désir accompagné de certaines conditions supplée parfaitement au sacrement même.

Comment donc les pécheurs obtenaient-ils la rémission de leurs péchés dans l'ancienne loi et avant l'établissement du sacrement de pénitence ?

Ils n'avaient pour cela d'autre moyen que la contrition parfaite, moyen infaillible à la vérité, mais d'une pratique difficile, et qui laisse à un homme beaucoup plus d'incertitude que le sacrement.

Lorsqu'un acte de contrition parfaite a déjà justifié le pécheur, quel est alors l'effet du sacrement ?

C'est d'augmenter en lui la grâce sanctifiante ; de l'affranchir de l'obligation où il était de se confesser, et de lui procurer des grâces actuelles pour ne plus pécher.

Qui sont ceux qui peuvent et qui doivent recevoir le sacrement de pénitence ?

Les enfants ne peuvent ni ne doivent le recevoir avant l'usage de raison ; car n'ayant point encore perdu l'innocence baptismale, ils n'ont pas besoin d'un remède qui n'est établi que pour les pécheurs. Mais quiconque, après l'usage de raison, commet un seul péché mortel, est indispensablement obligé de recourir au plus tôt à ce remède salutaire pour se réconcilier avec Dieu [1].

Peut-on longtemps différer de recevoir ce sacrement après le péché commis ?

Il n'est guère possible de fixer sur cela un terme général qui convienne à toutes les circonstances ; ce qu'il y a de certain, c'est 1° qu'on ne saurait recourir trop tôt au sacrement de pénitence pour se réconcilier avec Dieu ; 2° qu'il est toujours dangereux de tarder à le faire, car les mauvaises habitudes se fortifiant de plus en plus, le mal devient presque incurable ; il faut un miracle de la grâce pour guérir des plaies invétérées. Les difficultés de la pénitence après une longue suite de péchés, les

[1] Eccli., V, 8 : Ne tardez point de vous convertir au Seigneur, et ne différez point de jour en jour ; car sa colère éclatera dans le moment, et au temps de sa vengeance il vous fera périr. — S. Isidorus, Senten., lib. II, c. 13 : Il faut se hâter de retourner à Dieu par la pénitence, tandis qu'on le peut : de peur que si on ne le fait pas quand on peut, on ne le puisse plus, lorsqu'on le voudra trop tard. C'est pour cela que le prophète dit : « Cherchez le Seigneur tandis qu'on « le peut trouver, invoquez-le tandis « qu'il est proche. » Isai., LV, 6. Or où peut-on le trouver si ce n'est dans cette vie, « où il est proche de tous ceux qui l'invoquent. » Ps. CXLIV, 18 : Lorsqu'il vous dira : *allez au feu éternel*, il sera loin de vous ; aujourd'hui vous ne le voyez pas, et cependant il est proche; alors vous le verrez et il sera loin. C'est qu'alors vous pourrez bien le voir, mais vous ne pourrez pas le trouver. — S. Aug., serm. 41, ex homil. 50, nunc 393.

soins domestiques et temporels, la maladie et les infirmités ne laissent presque plus au pécheur impénitent la liberté de faire une véritable pénitence ; une mort prompte et subite peut en prévenir le dessein et l'exécution, en surprenant les pécheurs dans leur péché; il est donc toujours dangereux de trop différer à se convertir et à recourir au sacrement de pénitence ; mais, 3° ce délai est quelquefois un nouveau péché à cause de la résistance qu'on oppose à la grâce, et parce que l'Église a fait un précepte à tous les fidèles de confesser leurs péchés, au moins une fois l'année.

Peut-on recevoir plusieurs fois ce sacrement ?

On doit le recevoir toutes les fois qu'on a péché mortellement. On peut le recevoir tous les jours. Le sein de la clémence divine est sans cesse ouvert aux pécheurs pénitents, et le trésor des miséricordes de Dieu est inépuisable [1].

Suffit-il d'avoir reçu l'absolution d'un prêtre approuvé par l'évêque pour recevoir le pardon de ses péchés ?

Non ; car l'absolution que le prêtre donne suppose toujours dans le pénitent trois dispositions absolument nécessaires, qui sont la contrition, la confession et la volonté de satisfaire à Dieu, et ces trois choses supposent elles-mêmes dans le pénitent la connaissance des péchés qu'il a commis. Il faut donc que le pécheur commence par examiner sa conscience, pour connaître tous les péchés dont il est coupable. Il faut qu'à la vue de ses péchés il conçoive une vive douleur d'avoir offensé Dieu, et un ferme propos de ne plus l'offenser. Il faut ensuite, autant qu'il est possible, qu'il déclare tous ses péchés à un prêtre et qu'il accepte la pénitence et les autres satisfactions que le prêtre exige de lui. Nous allons parler de chacun de ces points en particulier.

Art. II. — De l'examen de conscience.

Comment faut-il examiner sa conscience ?

Avec beaucoup de soin, comme l'exige une affaire aussi importante que celle de se réconcilier avec Dieu et d'assurer son salut. Car c'est en vain qu'on a recours au sacrement de pénitence, si, par une coupable négligence à examiner sa conscience, on omet de s'accuser de quelque péché mortel qu'on a commis. L'absolution alors est nulle, la confession est un nouveau péché ajouté aux autres, et ce péché même est un sacrilége [2].

[1] S. Aug., serm. 181, de Tempore, c. 16 : Dieu ne rejette jamais la pénitence lorsqu'elle part d'un cœur droit et simple, il la reçoit volontiers, il l'accepte, il l'aime même ; et il fait tout pour rétablir le pécheur dans son premier état. — Judith., V. 19.

[2] Conc. Trid., sess. XIV. can. 7.

Doit-on employer beaucoup de temps à cet examen?

Les personnes qui se confessent souvent peuvent en employer moins ; ceux qui se confessent rarement doivent en employer davantage, leur examen étant plus long et plus difficile à faire ; mais la seule règle fixe qu'on puisse donner à ce sujet aux uns et aux autres, c'est d'y employer assez de temps pour n'avoir rien à se reprocher.

Quelle méthode faut-il suivre pour bien examiner sa conscience?

Il faut commencer par la prière, afin que Dieu nous éclaire et dissipe par la lumière de sa grâce les illusions dont l'amour-propre et la passion assiégent souvent notre esprit de manière à nous cacher ou nous déguiser nos péchés. Ensuite, nous dépouillant de tous les préjugés de l'amour-propre, il faut, comme dit saint Augustin, établir dans nous-mêmes comme un tribunal, et là, prenant pour règle de notre jugement l'Evangile et les principes de la religion et de la morale chrétienne, nous citer et nous juger nous-mêmes avec rigueur, comme nous jugerions une personne indifférente, ou même un ennemi ; car nous n'avons point en effet de plus grand ennemi de notre salut que nous-mêmes [1].

Comment doit-on après cela commencer cet examen, afin que rien n'échappe aux recherches que l'on fait?

Comme tous les péchés se commettent par pensée, ou par parole ou par action, ou par omission, il faut rapporter ces différentes espèces à quelques points principaux, et nous examiner sur chaque espèce par rapport à chacun de ces points. Ces principaux points sont les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise ; les devoirs de la vie chrétienne, les obligations de notre état, les sept péchés capitaux ; nos devoirs par rapport à Dieu, par rapport prochain et par rapport à nous-mêmes. Il faut sur tous ces articles rechercher avec soin tout ce que nous avons fait de mal et tout le bien que nous avons omis. Il faut remarquer les circonstances qui rendent chaque péché plus ou moins grief, les suites plus ou moins coupables qu'il a eues par rapport à nous ou par rapport aux autres, les occasions et les causes qui l'ont fait commettre, les péchés qui sont d'habitude et ceux qui ne le sont pas, ceux qu'on a commis de sang-froid et d'une volonté pleinement déterminée, et ceux auxquels on n'a donné qu'un consentement imparfait. Il faut pour cela se rappeler autant qu'il est possible les lieux où l'on a été, les personnes qu'on

[1] S. Aug. sive Evodius, lib. de Pœ- 50. — Joann. Chrysost., hom. II. in nit. Medicinâ, c. 9, vol 4, ex homil. Pa. L.

a fréquentées, les affaires et les occupations qu'on a eues. Il faut examiner le bien même qu'on a fait pour découvrir s'il ne s'y est point glissé d'amour-propre, de vanité, des motifs humains et intéressés. Car rien n'est plus commun qu'une haine secrète qui se pare du nom de zèle ; qu'une fausse charité qui n'est qu'ostentation et vanité ; qu'une honteuse avarice qui passe pour sage économie ; qu'un coupable amour du monde et du plaisir qu'on prend pour dissipation nécessaire ; qu'une perte criminelle de temps qu'on appelle amusements honnêtes ; qu'un amour immodéré du luxe et des commodités de la vie qu'on fait passer pour des bienséances d'état ; qu'une ambition démesurée qu'on regarde comme une louable émulation et comme le devoir indispensable d'un père de famille [1].

Comment faut-il faire cet examen en détail ?

Parce qu'il y a beaucoup de personnes peu capables de le bien faire, et que même les plus capables ne sont pas fâchées qu'on leur en épargne le temps et la peine, nous pourrions donner ici un modèle général de cet examen, en considérant tous nos actes sous trois points de vue principaux, à savoir : par rapport à Dieu, par rapport au prochain et par rapport à nous-mêmes ; mais comme ce détail se trouve dans la plupart des livres de prières, nous nous dispenserons de le faire ici.

ART. III. — De la contrition en général, et des qualités qu'elle doit avoir.

Qu'est-ce que le pécheur doit faire après l'examen de sa conscience ?

A la vue de tant de péchés dont il s'est rendu coupable, il doit s'humilier et implorer la miséricorde de Dieu, détester tous ses péchés et en concevoir une salutaire horreur ; il doit surtout en avoir une douleur extrême, demander à Dieu d'être touché de contrition, et, avec son secours, s'efforcer d'en produire un acte. Car c'est Dieu seul qui peut convertir et changer le cœur d'un pécheur : « Convertissez-moi, Seigneur, et je serai converti [2]. » « Il n'y a, dit saint Ambroise, que ceux que Jésus regarde qui pleurent leurs péchés. Pierre renie son maître et ne pleure point, parce que le Seigneur ne le regarde pas. Il le renie une seconde fois, et il ne pleure point encore, parce que Jésus ne le regarde pas. Il le renie une troisième fois, Jésus le regarde, et Pierre pleure amèrement [3].

[1] S. Greg. M., Regul. Pastor., l. I, cap. 9.

[2] Jerem., XXXI, 18 et 19. — Conc. Trid., sess. XIV, can. 3 et c. 4.

[3] S. Ambros., lib. X, in Lucam. — S. Hieron., in c. 31 Jerem. : Voyez combien le secours de Dieu, est nécessaire et combien notre condition est misérable d'elle-même, puisque nous ne pouvons pas même nous re-

Qu'est-ce que la contrition?

Ce mot signifie une douleur de repentir dont le cœur est si vivement atteint qu'il en est comme brisé. La contrition dans un pécheur pénitent est donc une vive douleur d'avoir offensé Dieu ; douleur qui renferme nécessairement une haine et une détestation sincère de tous les péchés qu'on a commis, avec le ferme propos de ne plus pécher. « Je me rappellerai devant vous, Seigneur, par une humble confession, tous les péchés de ma vie passée dans l'amertume de mon cœur [1]. » « Lorsque votre repentir est tel, dit saint Augustin, que ce qui vous avait semblé doux vous paraît amer, et que ce qui avait plu à vos sens devient un sujet de tourment et d'affliction pour votre esprit, votre pénitence est alors ce qu'elle doit être [2]. »

Quelles qualités doit avoir cette douleur pour être ce qu'elle doit être?

Il y en a six. Elle doit être, 1° intérieure, 2° surnaturelle, 3° souveraine, 4° universelle, 5° elle doit renfermer une ferme résolution de ne plus offenser Dieu, et 6° une volonté déterminée de satisfaire à Dieu et au prochain.

Qu'est-ce qu'une contrition ou une douleur intérieure?

C'est une douleur qui ne consiste pas seulement à confesser de bouche et à donner quelques signes extérieurs qu'on est fâché d'avoir offensé Dieu, mais qui est dans le fond de l'âme et dont le cœur est vraiment pénétré. « Déchirez vos cœurs et non pas vos habits [3]. » Ces deux sortes de douleur ne sont pas difficiles à distinguer lorsqu'on y veut faire attention [4].

Pourquoi dites-vous que cette douleur doit être surnaturelle?

C'est que pour recevoir la grâce du sacrement, il faut que la contrition soit excitée par la grâce et le mouvement du Saint-Esprit et non par des motifs humains et des considérations natu-

pentir de nos péchés, si Dieu lui-même ne nous convertit le premier à lui. — S. Fulgent.. lib. de fide ad Pet. Diac., cap. 31.

[1] Isai., XXXVIII, 15. — Ps. L, 4 : Je reconnais mon iniquité, et j'ai toujours mon péché devant mes yeux.

[2] S. Aug., serm. VII, de Tempore. — S. Greg., homil. XXXIV in Evangel. et 3. part. curæ pastor., c. 31 : Il faut avertir ceux qui renoncent à leurs péchés sans les détester, qu'ils se trompent s'ils se persuadent que leurs péchés leur sont remis lorsqu'ils ne les expient point par leurs larmes, quoiqu'ils cessent de les commettre.

[3] Joel., II, 13.

[4] S. Chrysost., I. I de Compunct. cordis. — S. Cyprian., lib. de Lapsis. — S. Ambros., lib. II, de Pœnit., c. 6 : Que ceux qui font pénitence écoutent comment ils doivent la faire, avec quelle ardeur, quelle affection, quelle droiture de cœur, quelle émotion intérieure, quelle sincérité de conversion dans le cœur. « Voyez, Seigneur, « dit le prophète, Thren., I, 20, voyez « mon trouble, tout mon intérieur est « ému par l'abondance de mes larmes, « mon cœur est changé au dedans de « moi. »

relles. Une personne, par exemple, qui ne serait fâchée d'avoir offensé Dieu qu'à cause de la honte qui lui en revient aux yeux du monde, ou des châtiments dont le menace la justice humaine; ou des maux temporels que ses péchés lui attirent, n'aurait pas une contrition telle qu'il la faut pour le sacrement. Tel fut Antiochus, qui demanda vainement son pardon à Dieu, parce qu'il ne le demandait que dans la vue d'apaiser les cruelles douleurs dont Dieu l'avait frappé [1]. On doit être fâché d'avoir offensé Dieu, ou parce qu'il est infiniment aimable, ou parce que lui seul peut nous rendre éternellement heureux dans le ciel, ou parce que nous avons mérité d'être éternellement malheureux dans l'enfer; ou enfin à cause de la laideur de nos péchés, et il faut, pour que cette contrition soit surnaturelle, qu'elle ait la foi pour principe et qu'elle soit excitée en nous par la grâce [2].

Pourquoi dites-vous que la contrition doit être souveraine?

C'est que la douleur d'avoir offensé Dieu doit être la plus grande et la plus forte de toutes les douleurs. Car, comme nous devons préférer notre salut à tout ce que nous avons de plus cher au monde et à la vie même, nous devons aussi être plus fâchés d'avoir perdu le droit que nous avions au ciel, que si nous avions perdu tout ce que nous avons de plus cher au monde. « Lorsque « vous chercherez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez « pourvu que vous le cherchiez de tout votre cœur et avec toute « la douleur dont votre âme est capable [3]. » Mais ce n'est point par les larmes ni par la vivacité du sentiment qu'il faut juger de la force de la douleur. Elle est tellement indépendante de ces effets sensibles, que souvent un pénitent qui ne les éprouve pas est plus véritablement contrit qu'un autre qui les éprouve. La douleur souveraine consiste à être plus fâché d'avoir perdu la grâce de Dieu, que si on avait perdu tout ce qu'on aime le plus au monde; et il y a lieu de croire qu'on a cette douleur, lorsqu'on est sincèrement résolu de tout perdre à l'avenir et de tout sacrifier plutôt que d'offenser Dieu [4].

Comment la contrition doit-elle être universelle?

[1] II. Machab., IX.
[2] Conc. Trid., sess. VI, cap. 5; ibid., cap. 6 et cap. 14; et infrà, can. 14.
[3] Deuteron., IV, 29.
[4] S. Cyprian., lib. de Lapsis, circà finem : Si la mort vous avait enlevé quelque personne qui vous fût chère, on vous verrait en habit de deuil, l'air négligé, le visage changé, portant toutes les marques d'une profonde tristesse. Malheureux, vous avez perdu votre âme : vous survivez ici-bas à votre mort spirituelle, vous en portez vous-même les funérailles, et vous ne fondez point en larmes, vous n'éclatez pas en gémissements, etc. — Matth., X, 37 : Celui qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas digne de moi, et celui qui aime son fils ou sa fille plus que moi, n'est pas digne de moi.

En ce qu'elle doit s'étendre généralement à tous les péchés mortels dont nous sommes coupables. Car si on en excepte un seul, en vain s'efforcerait-on de former un acte de contrition pour tous les autres. Il est impossible de rentrer en grâce avec Dieu, tandis qu'on conserve quelque attache criminelle qui nous rend dignes de toute sa colère ; la douleur peut bien être plus vive pour certains péchés que pour d'autres, à proportion de leur énormité ; mais il faut les détester tous en général et en particulier, ou par autant d'actes de contrition qu'on a commis de péchés, ou par un acte commun qui s'étende à tous, sans en excepter un seul [1].

Est-il également nécessaire que la contrition soit accompagnée d'une ferme résolution de ne plus offenser Dieu ?

Oui, et ce ne peut être sans cela qu'une fausse contrition. « Le « regret des péchés commis, dit saint Ambroise, exclut nécessai- « rement la volonté d'en commettre [2]. » Il faut, selon saint Paul, que le pénitent « quitte le vieil homme et se renouvelle en esprit « pour devenir un homme tout nouveau [3]. » Comment, en effet, peut-on être sincèrement fâché d'avoir offensé Dieu, lorsqu'on n'est pas résolu de ne plus l'offenser à l'avenir ? Non-seulement la contrition doit être accompagnée de cette résolution, mais il faut que cette résolution soit sincère et non pas fausse, illusoire et hypocrite, comme elle serait dans un pécheur pas sincèrement déterminé à renoncer, non-seulement à tous les péchés, mais encore à toutes les occasions de péché. Il faut que cette résolution soit absolue, et non pas seulement conditionnelle, comme elle serait dans un pécheur qui dirait : Je ne veux plus pécher parce qu'il y a un enfer ; mais s'il n'y avait point d'enfer je pécherais encore. Une résolution de ce genre ne peut être que le sentiment d'un cœur qui conserve un attachement secret au péché, et elle ne dispose point le pécheur à recevoir la grâce de la justification. Il faut encore que cette résolution soit courageuse jusqu'à nous faire rompre les engagements et les attachements les plus forts ; il faut qu'elle soit universelle, c'est-à-dire qu'elle s'étende à tous les péchés et à tous les temps de notre vie. Il faut enfin qu'elle soit efficace et constante ; car s'il est vrai que par l'effet de la fragilité humaine, tel pécheur peut faire une honteuse rechute après une contrition sincère et une véritable résolution de ne plus pécher, néanmoins on doit communé-

[1] S. Greg. M., homil. XXXIV in Evangel., circà finem. — S. Joann. Chrysost., lib. II. de Compunct. cordis, circà finem.

[2] S. Ambros., lib. II. de Pœnit., cap. 10.

[3] Ephes., IV, 22.

ment se défier de la sincérité de nos résolutions, lorsque nous avons tant de facilité à les oublier [1].

Quelle est la sixième qualité que doit avoir la contrition ?

C'est de nous rendre prêts et déterminés à satisfaire à Dieu et au prochain en acceptant et en exécutant la pénitence que le prêtre impose, et en réparant suivant son conseil tous les torts que nous pouvons avoir faits au prochain. Telle était la disposition de l'enfant prodigue. « Je ne suis plus digne, dit-il à son « père, d'être appelé votre fils ; traitez-moi comme un de vos « serviteurs mercenaires [2]. » Et telle était aussi celle de Zachée, qui voulut donner aux pauvres la moitié de ses biens, et réparer les torts qu'il avait faits en restituant le quadruple [3].

ART. IV. De la contrition parfaite et de la contrition imparfaite.

Combien y a-t-il de sortes de contrition ?

Il y en a deux : la contrition parfaite et la contrition imparfaite, qu'on appelle *attrition.*

Qu'est-ce que ces deux sortes de contrition ont de commun et de différent entre elles ?

Ce qu'elles ont de commun, c'est que l'attrition, comme la contrition parfaite, doit avoir toutes les qualités que nous venons d'expliquer, c'est-à-dire qu'elle doit être intérieure, surnaturelle, souveraine, universelle, accompagnée d'une volonté sincère et absolue de ne plus pécher et de satisfaire à Dieu et au prochain ; mais elles diffèrent par leurs motifs et leurs effets.

Quelle est la différence de ces motifs ?

C'est que la contrition parfaite a pour motif un parfait amour de Dieu, à savoir la charité, telle que nous l'avons expliquée ailleurs. C'est le regret et le repentir d'un bon fils pénétré de douleur d'avoir offensé un père qu'il aime plus que sa propre vie ; telle est la douleur de l'enfant prodigue : « O mon père, j'ai « péché contre le ciel et contre vous [4]. » Au lieu que la contrition imparfaite, ou l'attrition, est produite par un motif beaucoup moins parfait, tel que l'espérance des biens éternels, la laideur du péché, la crainte des jugements de Dieu et des peines de l'enfer. C'est le retour d'un serviteur fugitif qui revient à son maître, dans la crainte du châtiment et dans l'espérance du pardon :

[1] Conc. Florent in decreto Eugen. IV ad Armenos. Conc. Trid., sess. XIV c. 4. — S. Fulgent., lib. I de remiss. peccat. ad Euthym., c. 12.

[2] Luc., XV, 19. — S. Ambros., in Ps. XXXVII : Celui qui fait pénitence doit s'offrir à subir la peine de ses péchés, afin d'être puni de Dieu en cette vie, plutôt que d'être réservé aux supplices éternels.

[3] Luc., XIX, 8.

[4] Luc., XV, 18.

« Comme les yeux des serviteurs sont attachés sur la main de « leur maître, ainsi nos yeux sont tournés vers Dieu jusqu'à ce « qu'il ait pitié de nous [1]. D'où il faut conclure avec le concile de Trente, contre l'erreur de Luther, que la crainte de l'enfer ne rend pas l'homme hypocrite et plus coupable, et qu'au contraire le repentir qu'elle excite est utile et prépare à la grâce.

Quel est l'effet de ces deux espèces de contrition, par rapport à la justification du pécheur ?

Un acte de contrition parfaite justifie les pécheurs au moment qu'ils le produisent, sans cependant les dispenser de recourir au sacrement de pénitence, « car la charité, dit saint Pierre, efface tous les péchés [2]. » C'est ainsi que la femme pécheresse obtint la rémission de ses péchés, parce qu'elle aima beaucoup [3]. Mais l'attrition ne fait que disposer le pécheur à recevoir la grâce de la justification par la vertu du sacrement [4].

Les motifs de l'attrition, et la seule crainte des jugements de Dieu et des peines de l'enfer, suffisent-ils pour disposer le pécheur à recevoir la grâce du sacrement ?

Non ; car, outre qu'il faut, premièrement, que l'attrition ait toutes les qualités précédemment expliquées, et, par conséquent, qu'elle ait la foi pour principe, il faut encore, 2° que le pécheur ait l'espérance d'obtenir le pardon de ses péchés par les mérites de Jésus-Christ. Judas fut réprouvé quoiqu'il eût la douleur de son péché, parce qu'il n'eut pas l'espérance d'en obtenir le pardon. C'est un point qui est d'ailleurs décidé par l'Eglise universelle [5]. 3° Il est impossible qu'un pécheur ait l'attrition suffisante pour recevoir la grâce du sacrement, lorsqu'il n'est pas dans la disposition actuelle de remplir tous les préceptes, et que par suite il n'a pas un commencement d'amour de Dieu, puisque le

[1] Ps. CXXII, 2.—Vide Conc. Trid., sess. XIV, can. 5, et sess. VI, can. 8. — S. Ambros. in lib. ad virginem lapsam, c. 8.—Tertull., lib. de Pœnit. et lib. II in Marcion. — S. Hieron. in comment. ad cap. I. Malach. : La première intention de Dieu est que nous soyons ses enfants et que nous lui obéissions de bonne volonté ; si nous refusons d'acquérir cette perfection, faisons du moins que nous soyons ses serviteurs en évitant le péché par la crainte des supplices ; afin de passer ensuite de la crainte des esclaves à l'état de grâce des enfants.—S. Joann. Chrysost. in I. lib. de Compunct. Cor. dis in fine, et homil. 15, ad pop. Antioch. — S. Aug. in Psal. CXXVII in illud : Beati omnes qui timent Dominum : Par cette crainte qui n'est point encore chaste, on craint la présence de Dieu et la peine. C'est cette crainte qui est le motif de tout le bien qu'elle fait faire, et ce n'est pas la crainte de perdre le bien, c'est la crainte de souffrir le mal ; par cette crainte, on ne craint pas de perdre le bien d'embrasser l'époux, mais on craint d'être envoyé à la gêne ; cette crainte pourtant ne laisse pas d'être bonne et utile.

[2] I. Pet., IV, 8.

[3] Luc., VII, 47.

[4] Conc. Trid., sess. VI, cap. 6.

[5] Ibid.

précepte d'aimer Dieu est le premier de tous ; d'ailleurs on ne peut concevoir qu'un serviteur qui retourne à son maître dans l'espérance du pardon ne le regarde pas comme un bon maître, et, par conséquent, ne commence pas à l'aimer.

Qu'est-ce que cet amour de Dieu commencé qui accompagne l'attrition ?

C'est un amour de Dieu qui n'est point l'amour parfait ou la charité. Car si c'était la charité, il n'y aurait d'autre différence entre l'attrition et la contrition parfaite, que celle du plus au moins parfait. Or il doit y avoir une différence essentielle entre ces deux actes, et ils sont de deux espèces essentiellement différentes [1]. Ainsi lorsqu'un pécheur pénitent commence à aimer Dieu, parce qu'il espère en obtenir la rémission des peines éternelles, qu'il a méritées, évidemment il n'a pas encore la charité, puisqu'il n'est pas justifié ; mais il a un amour de Dieu commencé, puisqu'il est dans la disposition de remplir tous les préceptes, et par conséquent celui de l'amour de Dieu, puisqu'il regarde Dieu comme un bon maître dont il espère le plus grand des bienfaits, à savoir le pardon de ses péchés ; et qu'enfin il commence à aimer ainsi Dieu véritablement comme « la source de toute justice [2]. »

Peut-il être indifférent pour l'effet du sacrement d'avoir la contrition parfaite ou attrition ?

Non ; car il est certain que le sacrement donne une mesure de grâce plus ou moins grande à proportion des dispositions du pénitent. Or il est clair qu'avec une contrition parfaite on est beaucoup mieux disposé qu'avec la simple attrition ; il faut, par conséquent, toujours que le pénitent s'efforce autant qu'il peut d'obtenir de Dieu une contrition parfaite, et de former, par le secours de la grâce, l'acte d'amour le plus parfait, afin que, s'il n'y parvient pas, il ait du moins un amour commencé. C'est la pratique la plus sûre, et que tous les confesseurs doivent recommander à leurs pénitents.

Est-il nécessaire que la contrition précède la confession ?

Il suffit qu'elle précède l'absolution du prêtre ; mais, en général, il serait téméraire d'attendre jusqu'après l'aveu de ses fautes et au moment de l'absolution pour former un acte de contrition ; car alors on s'exposerait à le mal faire.

[1] Conc. Trid., sess. XIV, c. 4. — [2] Conc. Trid., sess. VI, c. 6. — Voyez la 2e partie de cet ouvrage, sect. II, chap. 3, art. 1.

Art. V. — De la confession.

§ 1. De la nécessité de la confession.

Qu'est-ce que la confession?

C'est la déclaration que le pécheur fait de tous ses péchés au prêtre pour en obtenir l'absolution.

Cette déclaration est-elle nécessaire?

Oui ; elle est instituée et commandée par Jésus-Christ, et en voici la preuve. Pour nous conférer la grâce du sacrement de pénitence par le ministère des prêtres, Jésus-Christ leur a donné le pouvoir de retenir ou de remettre les péchés, en leur promettant de ratifier dans le ciel la sentence qu'ils rendraient sur la terre ; il les a donc établis juges pour discerner les péchés et les pécheurs qui méritent d'être liés ou déliés. Or, ils ne peuvent exercer ce ministère avec sagesse et discernement sans connaître dans le détail tous les péchés. Il est donc nécessaire de les leur déclarer tous [1].

Ne peut-on pas dire que les prêtres ne sont point juges des péchés, et que leur ministère consiste seulement à déclarer au pécheur qu'il est lié ou délié?

Non ; c'est un vain subterfuge des derniers hérétiques ; car Jésus-Christ ne dit point aux apôtres, tout ce que vous déclarerez remis ou retenu ; mais « les péchés que vous remettrez, les péchés que vous retiendrez. » Il suppose donc et veut que les prêtres remettent et retiennent en effet les péchés, et non pas simplement qu'ils les déclarent remis ou retenus ; le terme de *clefs* dont Jésus-Christ se sert à ce sujet en parlant à saint Pierre, est une preuve sensible de cette vérité. Car on ne remet point des clefs entre les mains d'une personne, afin qu'elle déclare simplement

[1] Matth., X, 16, 19; ibid., XVIII, 18. — Joann., XX, 23. — S. Aug., hom. XLIX, et hom. 50 : Que personne ne dise : Je traite en secret avec Dieu, j'agis seul avec lui, car ce serait donc en vain que Jésus-Christ aurait dit : Ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. Ce serait en vain qu'il aurait donné à l'Eglise la puissance des clefs. Ce serait éluder l'Evangile, et annuler les paroles de Jésus-Christ. — Idem, lib. XX, de Civit. Dei, c. 9, in illud Apoc. : Et vidi Senes, etc. : — Ce n'est pas du jugement dernier que l'Apôtre parle ici. Il parle du tribunal des pasteurs et des pasteurs mêmes qui gouvernent l'Eglise sur la terre, et ce qu'il ajoute du droit de juger qui est donné de Dieu ne peut mieux s'entendre que dans le sens où il a été dit : « Ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, » et c'est en conséquence de ce pouvoir que l'Apôtre dit : « Qu'ai-« je à juger ceux qui sont hors de « l'Eglise, n'est-ce pas ceux qui sont « dans l'Eglise que vous avez droit de « juger? » — I. Cor., V, 12, — Conc. Latran. magnum sub Innoc. III, can. 21. — Conc. Florent., doctr. de Sacram. — Conc. Trid., sess. XIV, c. 5.

qu'une porte est ouverte ou fermée, mais afin qu'elle l'ouvre et la ferme en effet [1].

A l'égard de ceux qui ont une contrition parfaite, comment le prêtre peut-il les lier ou les délier, puisque la contrition parfaite remet sur-le-champ tous les péchés?

C'est que, comme ni le pénitent ni le prêtre ne sont jamais sûrs que la contrition soit parfaite, d'une part, le pénitent demeure toujours dans l'obligation de se soumettre à l'autorité et au jugement du prêtre ; d'autre part, le prêtre doit lui imposer une satisfaction et peut même différer de lui donner l'absolution ; par là le pénitent demeure toujours lié à sa juridiction et à son pouvoir, en sorte qu'il ne peut s'y soustraire sans péché, et que le prêtre conserve toujours ainsi sa qualité de juge. D'ailleurs, l'effet de la contrition n'est que conditionnel, et ne dispense pas le pénitent de recourir à l'absolution du prêtre [2]. C'est donc une vérité certaine que le prêtre, dans le tribunal de la pénitence, exerce au nom de Jésus-Christ le ministère de juge ; et par conséquent, il est nécessaire que le pénitent lui déclare tous ses péchés en détail, puisque sans cela le prêtre ne saurait exercer son pouvoir avec sagesse.

Cette vérité a-t-elle toujours été crue dans l'Eglise?

Oui ; et la chose est évidente par les témoignages formels et très-nombreux qu'on trouve sur cela dans les canons des plus anciens conciles et dans les ouvrages des saints Pères des premiers siècles de l'Eglise. Denis de Sainte-Marthe, dans son *Traité de la Confession* contre le ministre Daillé, a développé cette preuve avec beaucoup d'érudition et une grande force de logique. Il cite saint Denis l'Aréopagite, saint Clément pape, auxquels on peut joindre saint Barnabé pour le premier siècle ; saint Irénée, Tertullien et Origène pour le deuxième siècle ; saint Cyprien et Lactance pour le troisième siècle ; saint Athanase, saint Hilaire, saint Ephrem, saint Basile, les saints Grégoire de Nazianze et de Nysse, saint Ambroise et saint Pacien pour le quatrième siècle ; les papes Innocent Ier, Léon-le-Grand, Saint Chrysostôme, saint Augustin, pour le cinquième siècle ; il descend ainsi jusqu'au douzième siècle, rappelant les décrets des conciles et les témoignages des écrivains qui prouvent la foi constante du monde chrétien au dogme de la confession [3].

[1] Conc. Trid., sess. XIV, can. 9.
[2] Conc. Trid., sess. XIV, cap. 4.
[3] S. Dionys. Aeropag., ep. ad Demoph. : Vous avez odieusement repoussé, en vertu de je ne sais quel droit, celui que vous nommez un impie et un pécheur, et qui se jetait aux pieds du prêtre en votre présence; puis, comme il suppliait avec humilité, comme il confessait n'être venu

D'ailleurs, on établit sans peine et par un argument invincible, que la confession vient de Jésus-Christ et des apôtres instruits par Jésus-Christ. Cet argument, le voici : Tous les chrétiens, catholiques ou non, reconnaissent qu'une institution a Jésus-Christ pour auteur, lorsque l'Eglise universelle la tient et l'a toujours tenue pour divine et pour chose nécessaire au salut; or, l'Eglise universelle tient et a toujours tenu la confession sacramentelle pour institution divine et nécessaire au salut; donc, la confession a pour auteur Jésus-Christ lui-même. En effet, remontons les siècles pour constater la vraie foi des chrétiens touchant la confession. Ainsi, au seizième siècle, croyaient-ils à ce sujet exactement ce qu'ils croient aujourd'hui ? Oui sans doute, puisque le protestantisme naissant leur en a fait un crime, et puisque, de toutes parts, ils ont adhéré au concile de Trente, qui enseigne l'origine divine et la nécessité de la confession. La foi du seizième siècle était-elle la foi du neuvième ? Oui, car les Grecs qui croient comme nous à la divine institution de la confession, et qui se sont séparés des Latins vers l'an 870, au lieu de leur emprunter aucune nouveauté, eussent tiré parti de tout changement pour justifier leur schisme; si les Latins avaient inventé ou modifié le dogme de la confession, jamais ils n'auraient obtenu soit le concert, soit même le silence des Grecs leurs rivaux, et réciproquement les Grecs n'auraient introduit parmi eux aucune innovation sans qu'on leur en fît un reproche. Or, entre les deux églises d'Orient et d'Occident, il règne un accord parfait touchant l'origine de la confession. Donc, cet accord est antérieur au neuvième siècle. Est-il également antérieur au cinquième ? Oui; car avant

que pour chercher la guérison de ses maux, vous avez eu l'impudeur d'attrister par d'injurieuses paroles ce bon prêtre, parce qu'il accueillait le repentir et qu'il jugeait un pécheur digne de miséricorde. » (Œuvres de S. Denys l'Aréop., traduct. de M. Darboy, pag. 495. — « Voici, continue Denis de Sainte-Marthe, une idée assez claire de notre sacrement de pénitence. Un homme pécheur se prosterne devant le prêtre, il demande pardon de ses péchés, il déclare qu'il en est venu chercher du remède; mais comment le prêtre aurait-il pu lui en donner, si ce malade n'avait découvert ses plaies par une confession sincère? Peut-on voir d'ailleurs le pouvoir de remettre les péchés mieux établi dans la personne des prêtres qu'il ne l'est ici, puisque le pécheur est justifié par son ministère (καὶ τὸν ἀσεβῆ δικαιώσαντα), selon S. Denys.» Traité de la Confession, part. I, ch II. — Voir S. Clement, ep. 2; S. Iren., lib. I. contrà hæres., cap. 9, et lib. III, cap. 4; Tertull., de Pœnitent., cap. 9 et 10; Origen., homil. 2 in Levitic., et homil. 2 in Psalm. 27; Cyprian. de Lapsis; Lactant. Institut., lib. 4, cap. 17; Athanas. hom. in cap. XIX Lucæ; Hilar. hom. in cap. XVIII Matth.; Basil. Regul., quæst. 229 et 288, et ep. 3 ad Amphil.; Ephrem., lib. I ad Monach. de compunct. cordis; Gregor. Nazian., Orat. 15; Gregor. Nyss., Orat. 10, et ep. canon. ad Letoïum; Ambros. in Psal. 118; Innoc. I, ep. ad Decent.; S. Leon. pp. ep. 108; S. Chrysost., lib. 3 de Sacerd., et serm. 50; S. August. in Psalm. 66, et serm. 392.

le cinquième siècle, une foule d'hérésies s'étaient élevées qui, mutilant la doctrine chrétienne sur d'autres points, la respectèrent en ce qui regarde la confession, tandis qu'il leur était facile de trouver en cette question délicate, si quelque changement s'y fût glissé, de quoi motiver leur séparation. Or, ils ne l'ont pas fait, ils ont continué de reconnaître la divine autorité de la confession, ainsi que leurs liturgies le démontrent [1]. Donc, en Orient et en Occident, on croyait au cinquième siècle ce que nous croyons aujourd'hui touchant la confession. Le croyait-on, même auparavant? Oui encore; car si un pareil dogme ne remonte pas jusqu'aux apôtres, et par eux à Jésus-Christ, il est donc d'invention humaine; et ainsi, dans le cours des quatre premiers siècles, on aurait imaginé et généralisé la pratique de la confession sacramentelle Mais d'abord, que les hommes établissent une telle chose, ce serait un sacrilége, une tyrannie, une altération essentielle de la religion; or, les protestants avouent que l'Eglise a été pure et irréprochable dans les quatre premiers siècles; donc elle n'a, durant cette période, ni altéré, ni laissé altérer la vraie doctrine; donc il n'y a pas eu de changement en ce qui touche la confession. Ensuite, il ne suffit pas d'affirmer qu'une innovation s'est produite, comme le protestantisme l'affirme puérilement, pour qu'il y ait eu réellement innovation; il faudrait nommer le temps, le lieu, l'auteur d'un changement si extraordinaire. Si dès le temps des apôtres on ne s'était pas confessé, jamais personne ne se serait confessé. Supposons qu'aujourd'hui le tribunal de la pénitence n'existe nulle part dans le monde et qu'un homme vienne je ne sais d'où, sans mission, sans preuve, arbitrairement, dresser ce tribunal et proclamer que, d'après un ordre divin, tous, hommes et femmes, grands et petits, riches et pauvres, savants et ignorants, simples et gens d'esprit, sont tenus d'y révéler à un de leurs semblables comme à Dieu même, non-seulement leurs actions, mais leurs désirs intimes, leurs sentiments cachés, leurs pensées les plus secrètes, cet homme ne serait-il pas méprisé comme un fou ou bien condamné comme un imposteur? Si par hasard il réussissait dans son entreprise, ne saurait-on pas le siècle où il a vécu, l'émotion qu'il a excitée, les contradictions qu'il a subies, les disciples qui l'ont suivi et soutenu? Or, si haut qu'on remonte et si loin qu'on fouille dans les annales de l'Eglise, on ne découvre rien qui accuse l'existence d'un tel homme. On connaît les auteurs respectifs et l'histoire des plus insignifiantes hérésies, et l'on ignore l'auteur de l'institution la plus étonnante et la plus

[1] Perpétuité de la Foi, tome III, liv. 3.

exposée au contrôle du genre humain et à la contradiction ! Tout le monde s'est confessé sans résistance, sans lutte, sans réclamation ; car enfin il fut un temps où tout le monde se confessait, et ceux qui ont cessé de le faire, nous pouvons les nommer et dire le jour où ils ont rompu avec toute l'Eglise. Si donc la confession s'est établie sans lutte, c'est qu'elle était divinement autorisée. En un mot, on se confesse aujourd'hui; donc on s'est confessé du temps des apôtres ; donc la confession a Jésus-Christ pour auteur.

Quelle était la pratique de l'Eglise dans les premiers siècles au sujet de la confession ?

Cette pratique était beaucoup plus sévère qu'elle n'est aujourd'hui : car, depuis beaucoup de siècles, il suffit de déclarer tous ses péchés en secret à un prêtre ; mais autrefois l'Eglise, outre la confession secrète qu'elle exigeait pour les péchés secrets, obligeait les pécheurs à confesser publiquement certains péchés publics, et en conséquence de cette confession, elle leur imposait aussi des pénitences fort dures et fort sévères, que les pénitents accomplissaient publiquement.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle laissé abolir cet usage ?

C'est que la ferveur des premiers siècles s'étant beaucoup ralentie, l'Eglise a craint que les confessions publiques ne causassent plus de scandale qu'elles ne produiraient de fruit ; ainsi cette pratique, bien que sainte et utile dans son institution, a cessé successivement partout. L'Eglise fait toujours bien ce qu'elle fait, parce qu'elle agit toujours sous la direction du Saint-Esprit. Ainsi, qu'elle se montre plus sévère ou plus indulgente envers les pécheurs, il faut respecter sa conduite et s'y conformer [1].

§ 2. DES QUALITÉS QUE DOIT AVOIR LA CONFESSION DES PÉCHÉS.

Quelles qualités doit avoir la confession ou la déclaration des péchés ?

1° Elle doit être *entière*, c'est-à-dire qu'il faut déclarer tous les péchés mortels sans en excepter un seul, autant qu'on peut s'en souvenir [2]. Il faut en déclarer le nombre, autant qu'on s'en souvient après un examen suffisant ; il faut déclarer les circontances qui changent l'espèce du péché ; par exemple, frapper quelqu'un est un péché grief, mais frapper son père est un péché d'une espèce plus griève, qu'on doit accuser. Il en est de même lorsqu'on a volé, si c'est à un pauvre ; lorsqu'on a menti, si c'est au

[1] Conc. Trid., sess. XIV, cap. 5, de Confess.

[2] Conc. Trid., sess. XIV, cap. 5 et can. 6.

préjudice du prochain ; lorsqu'on a noirci la réputation de quelqu'un, si c'est d'un évêque ou d'un prêtre ; lorsqu'on a commis un crime contre la pureté, si c'est avec une personne mariée, ou parente, ou consacrée à Dieu [1].

Il importe de déclarer aussi les circonstances *aggravantes*, c'est-à-dire qui augmentent la grièveté du péché. Car c'est, par exemple, un crime beaucoup plus grief d'avoir volé dix mille francs que d'avoir volé dix écus. A la vérité, l'Église, quoiqu'elle ait décidé qu'il faut déclarer les circonstances qui changent l'espèce du péché, n'a pas décidé la même chose pour les circonstances qui ne sont qu'*aggravantes ;* mais c'est le sentiment universel qu'il importe de les déclarer, parce qu'en général le prêtre ne peut exercer le ministère de juge avec une connaissance de cause suffisante, si le pénitent ne lui fait pas connaître toute la grièveté des péchés [2]. Au reste, le pénitent est certainement tenu de répondre selon la vérité si le confesseur l'interroge sur ses péchés, afin de connaître soit l'état de sa conscience, soit les obligations qu'il aurait pu contracter.

On a dit qu'il faut déclarer tous les péchés mortels sans en excepter un seul, autant qu'on peut s'en souvenir ; car si, après un examen et une recherche suffisante, on a oublié involontairement quelque péché, ce péché oublié et non déclaré ne laisse pas de nous être remis avec les autres, sans que nous soyons toutefois dispensés de le déclarer à la première confession, lorsque nous nous en ressouvenons [3]. Mais si cet oubli est volontaire et coupable, si c'est de notre négligence et de notre précipitation à nous examiner, non-seulement le péché oublié ne nous est pas remis, mais nous faisons une confession nulle et même sacrilége [4].

Pareillement, lorsque nous doutons si une action que nous avons faite est un péché mortel ou non, nous sommes obligés de la déclarer, pourvu que notre doute soit raisonnable ; car si c'est un vain scrupule, il ne faut pas s'y arrêter ; mais si notre doute a quelque raison et que nous ne puissions pas le résoudre par nous-mêmes, il faut le communiquer à notre confesseur, et nous

[1] Conc. Trid., sess. XIV, cap. 5, d'après saint Jérôme : Dissimuler quelques péchés, c'est vouloir n'obtenir du prêtre l'absolution d'aucun. Si le malade refuse par une mauvaise honte de découvrir sa plaie au médecin, le médecin ne saurait guérir ce qu'il ne connaît pas ; il faut donc encore conclure qu'on doit aussi expliquer dans la confession les circonstances qui changent l'espèce du péché, etc.

[2] Catech. Conc. Trid., part. II de Sacram. Pœnit., § 72 et 73. — S. Carol. in instruct. Confess., tom I, Act. Eccles, Mediol., part. 4.

[3] Catech. Conc. Trid., loco suprà citato, § 65.

[4] Ibid., § 66.

soumettre à son jugement. Le lui cacher serait commettre un nouveau péché et faire une confession sacrilége.

Si c'est par ignorance qu'on manque à se confesser de quelque péché mortel, parce qu'on ne sait pas qu'il est mortel, il faut voir si l'ignorance est elle-même coupable ou non. Si elle n'est pas coupable, Dieu l'excuse et pardonne avec les autres péchés celui qu'on omet de déclarer. Mais si l'ignorance est coupable, par la négligence criminelle que nous avons apportée à nous instruire, encore plus si elle est affectée, le péché qu'elle nous a fait commettre et que nous ne déclarons pas ne nous est point pardonné, et la confession est sacrilége. On peut juger par là que l'ignorance de nos devoirs nous expose à beaucoup de péchés.

2° La confession doit être *sincère*, c'est-à-dire qu'en déclarant ses péchés il faut les exposer ingénument tels qu'ils sont, sans les exagérer, mais aussi sans chercher à les déguiser par une exposition étudiée, à les excuser par des expressions adoucies, et à les envelopper sous des termes équivoques et captieux qui fassent entendre au confesseur toute autre chose que ce qu'on est obligé de lui faire connaître. Il n'est que trop aisé, lorsqu'on le veut, de tromper un confesseur; mais quel fruit en peut-on espérer? Il vaudrait beaucoup mieux ne se pas confesser; car on ne saurait tromper Dieu; et au lieu de rentrer en grâce avec lui, on ne fait qu'ajouter un sacrilége aux autres péchés dont on est coupable [1].

3° La confession doit être *humble*, comme celle du publicain qui, sans oser lever les yeux au ciel, frappait sa poitrine avec humilité et componction. Il avouait ses péchés sans chercher à en diminuer la honte ni la grièveté, plus porté à les exagérer qu'à les excuser en les rejetant sur autrui, comme Eve, qui rejeta son péché sur le serpent, et Adam, qui le rejeta sur Eve. Aussi le publicain attira-t-il les regards de la miséricorde divine, tandis que l'orgueilleux pharisien, qui se louait lui-même, plein de con-

[1] S. Bernard., serm. XL, de Divers. Après l'examen de la conscience, après le repentir et la douleur du cœur, doit suivre la confession de bouche... Or elle doit être vraie, simple et sincère.. La confession est vraie lorsqu'étant dictée par la contrition du cœur, elle ne connait ni la crainte ni la dissimulation, déclarant avec componction tout ce qui est dans le cœur: il faut qu'elle soit ingénue sans aucune espèce de déguisement : car de quoi sert-il de déclarer une partie de ses péchés et d'en cacher l'autre? de se purifier d'un côté tandis qu'on demeure souillé de l'autre?... Tout est découvert aux yeux de Dieu. Pourquoi donc osez-vous cacher quelque chose à celui tient sa place dans le sacré Tribunal? Exposez et découvrez tout ce qui tourmente votre conscience, montrez toutes vos plaies afin d'éprouver l'effet salutaire du remède.

fiance en ses bonnes œuvres, au lieu de s'humilier et d'avouer humblement ses péchés, mérita que Dieu réprouvât ses prières et les actions dont il se glorifiait [1].

4° Il faut que la confession soit *simple* dans la manière de s'énoncer, sans discours superflus et recherchés, sans l'allonger par des histoires ou des récits inutiles, sans l'embarrasser par des circonlocutions étudiées.

5° Elle doit être *honnête* dans les expressions, sans y employer jamais de termes grossiers ni indécents.

6° Elle doit enfin être *prudente*, ne découvrant au confesseur, par rapport à autrui, que ce qu'on est nécessairement obligé de lui découvrir. Car il y a des occasions où, pour faire connaître au prêtre la nature et la grièveté d'un péché, on est obligé de lui en faire connaître en même temps le complice ; mais hors ces cas de nécessité, qui ne sont pas fréquents, il ne faut jamais nommer ni désigner personne dans sa confession.

Est-il nécessaire que la confession se fasse de vive voix?

Oui ; d'autant plus que la honte de s'accuser soi-même est une partie de la peine due aux péchés. Mais il ne faut pas comprendre dans cette loi générale les mourants ni tous ceux qui n'ont pas l'usage libre de la parole et de leurs sens ; car il suffit, pour leur donner l'absolution, qu'ils donnent quelque signe qu'on puisse raisonnablement interpréter pour un désir de la recevoir.

Est-il également nécessaire de se confesser dans un lieu saint?

C'est sans doute le mieux et le plus convenable ; et si on ne se confesse pas dans une église, il convient du moins que ce soit dans quelque chapelle ou oratoire ; tel est l'usage de l'Eglise ; mais on en peut être souvent dispensé par les circonstances où l'on se trouve.

§. 3. DE LA CONFESSION GÉNÉRALE.

Est-on quelquefois obligé de se confesser de péchés dont on s'est déjà confessé?

Oui. 1° Lorsqu'on ne s'est pas bien expliqué la première fois. 2° Lorsqu'on a un juste sujet de craindre qu'on ait fait une confession nulle et sacrilége ; car on est alors dans l'obligation de se confesser tout de nouveau. 3° Quoiqu'on ne soit jamais absolument obligé de faire une confession générale de tous les péchés qu'on a commis dans toute sa vie, et dont on s'est déjà bien confessé, c'est pourtant une pratique très-louable pour établir plus solidement sa paix avec Dieu et calmer les troubles d'un conscien-

[1] Luc, XVIII, 9.

ce inquiète. Cette pratique est surtout convenable en certaines occasions, comme lorsqu'on entre dans un nouvel état de vie, lorsqu'on est en danger de mort, lorsqu'on veut gagner un jubilé, lorsqu'après avoir longtemps vécu dans le désordre, on veut sérieusement se convertir ; mais un sage confesseur ne doit pas la conseiller en tout temps à toute sorte de personnes, parce que pour des personnes extrêmement timorées, c'est souvent une occasion de trouble et de scrupules.

§ 4. DES QUALITÉS DU CONFESSEUR.

Quelles sont les qualités principales que doit avoir un confesseur ?

Le confesseur doit avoir surtout les qualités suivantes : 1° la sainteté; car, encore que la grâce du sacrement ne soit point attachée à la sainteté du ministre, néanmoins Dieu répand plus d'onction et d'efficacité dans les exhortations et les conseils d'un saint que dans les paroles d'un homme peu vertueux. Comme les saints ont plus de connaissance des choses de Dieu, ils peuvent aussi nous donner plus de grâce et nous conduire plus sûrement. 2° Il doit avoir la science, afin de discerner les fautes graves des fautes légères, les choses prescrites des choses conseillées, afin d'accorder et de refuser l'absolution pour le plus grand bien des sacrements. 3° Il doit avoir un zèle tendre autant qu'éclairé, imitant la charité de Jésus-Christ envers la pécheresse pénitente, la femme adultère, la Samaritaine, le bon larron ; mais ne confondant pas non plus la vraie charité avec la molle complaisance ; recevant les brebis qui veulent rentrer au bercail, mais ne prodiguant pas l'absolution aux pécheurs mal convertis : il n'est pas le maître des sacrements, il n'en est que le dispensateur. 4° Il doit avoir la plus grande discrétion, afin d'éviter les interrogations inutiles ou nuisibles au pénitent, afin surtout de ne jamais trahir, même indirectement, la confiance qu'on a placée en lui. Toutes les lois naturelles et positives, divines et humaines, l'obligent à garder inviolablement le secret de la confession et de tout ce qu'il ne sait que par l'accusation du pénitent. Ce serait pécher contre la religion, la justice, la charité que de violer le sceau de la confession ; rien ne dispense de cette loi, pas même la nécessité de prévenir un malheur public. Il n'est pas inutile de remarquer que tous ceux-là sont tenus au secret, qui, de quelque manière que ce soit, ont eu connaissance d'une confession, par exemple, s'ils ont lu les notes que le pénitent avait prises pour aider sa mémoire, ou bien s'ils ont entendu les aveux qu'il faisait au tribunal de la pénitence.

§ 5. DU REFUS ET DU DÉLAI DE L'ABSOLUTION.

Le prêtre peut-il et doit-il quelquefois refuser l'absolution au pécheur?

Oui; il y a des pécheurs à qui il doit la refuser absolument, et d'autres à qui il doit la refuser pour un temps.

Quels sont les pécheurs à qui il doit la refuser absolument?

Ce sont, 1° ceux qui refusent de se réconcilier avec leur ennemi; 2° ceux qui refusent de restituer le bien mal acquis; 3° ceux qui ne veulent pas réparer autant qu'ils le peuvent le tort qu'ils ont fait à la réputation d'autrui; 4° ceux qui ne veulent point réparer, quand ils le peuvent, les scandales publics qu'ils ont donnés; 5° ceux qui refusent de quitter, lorsqu'ils le peuvent faire, les occasions prochaines du péché; car il est évident que, dans tous ces cas différents, les pécheurs n'étant pas véritablement convertis, ne peuvent pas recevoir la grâce du sacrement, et par conséquent qu'on doit leur refuser l'absolution; 6° les usuriers, les batteurs, et tous ceux que exercent une profession contraire aux bonnes mœurs ou aux lois; 7° si le pénitent est coupable de quelque cas réservé que le confesseur n'ait pas le pouvoir d'absoudre, ou s'il est lié par quelque censure ecclésiastique que le confesseur n'ait pas le pouvoir de lever, on doit le renvoyer au supérieur ecclésiastique qui a ce pouvoir, ou demander ce pouvoir au supérieur ecclésiastique.

Quels sont les pécheurs à qui le confesseur doit différer l'absolution?

1° Il doit la différer à ceux qui ne sont pas suffisamment instruits de leurs devoirs et de la doctrine chrétiennne; car il faut que le confesseur les envoie s'instruire ou se charge de les instruire lui-même avant de les absoudre. 3° Pour ceux qui se confessent une première fois de péchés d'habitude, on peut les absoudre, si d'ailleurs aucune autre présomption n'empêche de les croire bien disposés; quelquefois aussi, lorsqu'il y a espoir de les disposer mieux, on peut leur différer l'absolution. Le confesseur, en un mot, n'est pas tenu d'attendre pour les absoudre que l'habitude soit détruite. Il suffit qu'il ait une certitude morale qu'ils ont renoncé à leur habitude. 3° Mais c'est autre chose si ces habitudinaires, après avoir été avertis par leur confesseur, retombent dans les mêmes fautes; car alors il ne peut les absoudre qu'autant qu'il voit en eux des marques extraordinaires de contrition. Cela seul peut lui donner la certitude morale qu'ils sont bien disposés. 4° On peut absoudre ceux qui sont dans l'occasion prochaine du péché, quand cette occasion est physiquement ou moralement

inévitable, et que, d'ailleurs, on les voit disposés à prendre toutes les précautions nécessaires pour se maintenir dans la vertu ; autrement, on doit leur différer l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient prouvé leur constance. 5° Quant à ceux qui sont obligés à faire quelque restitution ou quelque réparation difficile, il faut que le confesseur puisse raisonnablement s'assurer de l'exécution ; et pour cela, lorsqu'il n'y a d'ailleurs aucun inconvénient, il faut différer de les absoudre jusqu'à ce qu'ils aient du moins commencé l'exécution de leurs promesses. 6° Ceux que le confesseur juge ne pas avoir assez bien examiné leur conscience, il faut exiger qu'ils l'examinent de nouveau. 7° Ceux dont la contrition et les résolutions ne paraissent pas assez sincères, et en un mot tous ceux que le confesseur ne juge pas être assez bien disposés pour recevoir la grâce du sacrement, il doit leur différer l'absolution.

Le confesseur peut-il aussi en quelques occasions différer l'absolution à un pénitent, quoiqu'il le juge suffisamment disposé ?

Oui, il le peut pour engager le pénitent à se disposer encore mieux, pour l'humilier et l'éprouver ; mais cette pratique ne serait ni sage, ni utile dans une foule de cas, et il ne faut la mettre en usage qu'avec sagesse et discernement, et du consentement du pénitent même.

Y a-t-il encore quelque autre raison de ne pas donner l'absolution à un pénitent ?

Oui, c'est lorsque le pénitent ne s'accuse que de fautes si légères, qu'il y a lieu de craindre qu'il n'en ait pas une contrition assez sincère ; car quoiqu'il n'y ait point de faute si légère qu'elle ne puisse être le sujet d'une vraie contrition pour une âme que Dieu a élevée à une grande vertu, le confesseur a quelquefois lieu de douter de la contrition dans ces sortes d'occasions ; et comme il y a plusieurs autres moyens d'obtenir de Dieu le pardon des fautes légères, comme nous avons déjà dit, le plus sûr est de ne pas donner alors l'absolution au pénitent ; ou bien il faut exiger qu'il rappelle quelques autres péchés plus considérables de ses confessions passées, afin qu'il conçoive une contrition plus forte et suffisante, et qu'ainsi l'absolution soit valide et ne porte point à faux.

Comment le pénitent doit-il recevoir le refus que le prêtre lui fait de l'absolution ?

Il doit le recevoir avec humilité et soumission, sans murmurer ni se plaindre ; et au lieu d'insister pour obtenir l'absolution, il doit écouter avec docilité les avis que le confesseur lui donne pour réformer sa conduite. Importuner un confesseur pour lui

arracher l'absolution, s'en plaindre surtout en public, aller chercher un autre confesseur qu'on espère devoir être plus indulgent, au lieu de retourner au même dans le temps qu'il a marqué, c'est une conduite pleine d'ignorance et d'aveuglement, et qui suffit toute seule pour justifier la sévérité dont on a été l'objet. Si pourtant, comme il peut arriver quelquefois, un pénitent avait un sujet de croire que le refus qu'on lui fait de l'absolution est injuste, et si d'ailleurs ce refus durait trop longtemps et paraissait affecté, après avoir fait de son côté tout ce qu'on lui a ordonné, il doit s'adresser à un autre confesseur et lui déclarer tout ce qui s'est passé.

Art VI. — De la satisfaction.

§ I. de la nécessité de la satisfaction.

Qu'est-ce que la satisfaction par rapport au sacrement de pénitence?

Ce n'est pas simplement la réparation du mal qu'on a fait, comme par exemple de restituer le bien qu'on a volé; car il y a là une restitution et non pas une satisfaction. C'est seulement par une peine ou par quelque chose qui la remplace, que nous pouvons satisfaire à Dieu pour nos fautes. La satisfaction est donc l'acquit de la peine que la justice divine exige pour les péchés. Dieu non-seulement doit haïr le pécheur à cause de ses iniquités, mais il doit encore le punir. Sa justice l'exige, et il le punit en effet d'une peine éternelle, lorsque le péché est mortel, si l'on ne prévient ce malheur par une sincère pénitence. Le pécheur a donc deux choses à faire : la première de sortir de l'état d'inimitié où il est avec Dieu; la seconde de satisfaire à sa justice vengeresse. Or par la vertu du sacrement de pénitence, lorsqu'il le reçoit avec les dispositions requises, le pénitent obtient la première chose, il cesse d'être un objet de haine aux yeux de Dieu, et rentre en grâce avec lui. Il obtient encore la seconde, en ce sens qu'il désarme la justice divine quant à la peine éternelle exigée pour le péché; mais cette peine ne lui est pas absolument remise, elle n'est que commuée d'éternelle en temporelle; de sorte que réconcilié avec Dieu, il demeure néanmoins obligé de subir des peines temporelles plus ou moins grandes à proportion de ses péchés, à moins qu'il ne s'acquitte envers Dieu de quelqu'autre manière, comme nous allons l'expliquer [1].

[1] Conc. Trid., sess. VI, cap. 4, et sess. XIV, cap. 12. — S. Aug. in Ps. L : Vous ne laissez point impunis les péchés de ceux-mêmes à qui vous pardonnez. Vous accordez tellement le pardon, que vous exercez en même

ST. ALBERT'S COLLEGE LIBRARY

Quelles sont ces peines temporelles?

Ce sont des souffrances et des mortifications de toute espèce, soit qu'on se les inflige volontairement à soi-même en vue d'apaiser la justice divine, soit qu'on les reçoive de la main de Dieu ou des hommes pour les souffrir avec joie, ou du moins avec patience, comme la peine due au péché. Telle est aussi la pénitence que le prêtre impose en même temps qu'il donne l'absolution.

N'y a-t-il pas encore d'autres manières de satisfaire à la justice divine?

Oui; car, 1° la douleur d'un pénitent peut être si vive, et sa contrition si parfaite, que Dieu lui remette non-seulement ses péchés, mais encore toute la peine qui leur est due. Mais on ne peut savoir que par une révélation particulière qu'on a reçu de Dieu une faveur si singulière, d'où vient que, si grande contrition qu'un pécheur fasse paraître, le prêtre doit toujours lui imposer quelque pénitence; 2° de même la prière, le saint Sacrifice, l'aumône, les œuvres de miséricorde envers les pauvres, et généralement toutes les bonnes œuvres sont des moyens de satisfaire à la justice divine; car Dieu, se laissant apaiser par ces différents moyens, remet aux pénitents les peines que méritent leurs péchés [1]; 3° nous pouvons aussi obtenir en partie la rémission de ces peines par les prières et les bonnes œuvres que les fidèles font pour nous; 4° les indulgences que l'Eglise nous accorde sont encore un moyen de nous acquitter à cet égard envers Dieu. Nous en parlerons bientôt.

Comment toutes ces différentes espèces de satisfaction obtiennent-elles la rémission de la peine due aux péchés?

Ce n'est point par elles-mêmes, ni par leur propre vertu; ce n'est qu'en vertu de la satisfaction que Jésus-Christ a offerte à Dieu pour nos péchés et dont Dieu, dans sa bonté infinie, veut bien nous appliquer les mérites à proportion de la satisfaction que nous lui offrons nous-mêmes par les souffrances endurées, ou par les bonnes œuvres accomplies avec le secours de sa grâce.

Dieu ne peut-il pas nous pardonner nos péchés, sans exiger une telle satisfaction?

Il le peut, et il le fait ainsi dans le sacrement de baptême; mais,

temps votre justice. Vous pardonnez au pénitent, mais c'est à celui qui se punit lui-même, et par là vous ménagez les droits de votre justice en faisant miséricorde. — S. Greg. M., lib. IX, Moral., c. 27 : Le Seigneur ne laisse jamais le crime impuni; car il faut ou que l'homme pénitent se purifie lui-même, ou que Dieu se vengeant lui-même, punisse l'homme pécheur. — S. Cypr., Serm. de Lapsis.

[1] Vide Bellarm., tom. III, de Sacram. Pœnit., lib. IV, c. 3 et seq.

lorsqu'après ce premier bienfait, on est assez ingrat pour l'offenser de nouveau, il est juste que Dieu, tout en pardonnant l'ingratitude, exige du moins une partie de la peine qu'elle mérite, « de peur, dit saint Chrysostôme, que l'impunité ne serve qu'à « rendre l'homme plus méchant [1]. »

La satisfaction offerte à Dieu par Jésus-Christ n'est-elle pas suffisante pour nous obtenir tout à la fois la rémission du péché et de la peine du péché?

Oui, sans doute, puisqu'elle est d'un mérite infini; et il n'était pas même nécessaire que Jésus-Christ offrît à Dieu pour nous une satisfaction si abondante, puisqu'une seule de ses larmes suffisait pour racheter les péchés de mille mondes. Mais Dieu a voulu que nos propres satisfactions fussent un moyen par où celles de Jésus-Christ nous seraient appliquées. Telle est l'économie de notre salut : économie instituée par la sagesse de Dieu pour faire connaître aux hommes toute l'énormité du péché et leur en inspirer plus d'éloignement; pour les conduire par une voie plus sûre, qui est celle des souffrances et de l'humilité, et leur donner ainsi le moyen de coopérer à leur salut et à leur bonheur éternel. S'il a fallu que, malgré son innocence, Jésus-Christ souffrît, parce qu'il s'était chargé de nos iniquités, comment oserions-nous, avec toute la dette de nos crimes, nous dispenser de souffrir personnellement? Est-il juste que le pardon que Dieu nous accorde ne nous coûte rien, tandis qu'il a coûté si cher à Jésus-Christ? Est-il raisonnable que Dieu nous sauve, tout ingrats et tout criminels que nous sommes, sans que nous ayons souci d'expier nos péchés par une juste et sévère pénitence? Il est donc vrai : si abondante que soit la satisfaction de Jésus-Christ, saint Paul a eu raison de dire qu'il y manque quelque chose que nous devons suppléer : « Je remplis, dit-il, ce qui manque aux souffrances de « Jésus-Christ [2]. » Ce supplément, c'est la satisfaction que nous devons faire nous-mêmes à Dieu; et quel bonheur pour nous qu'une pénitence et des souffrances aussi légères et aussi courtes que celles de cette vie, « nous procurent, comme dit le même « Apôtre, un poids immense de gloire dans l'éternité [3]! »

N'est-il pas nécessaire que le pénitent ait accompli la satisfaction qu'il doit à Dieu, avant de recevoir l'absolution?

Il y a quelques satisfactions particulières que le confesseur doit

[1] S. Chrysost., homil. de Pœnit. et Confess.

[2] Col., I, 24. — S. Greg. M. in ch. 9, lib. I, Reg., in illa verba : Dixit Samuel coquo, etc. — S. Basil., quæst. XII, in Reg. brevior.

[3] II. Cor., IV, 17. — S. Chrysost., homil. de Pœnit. et Confess. — S. Aug., lib. II, de Peccatorum mer. et remiss., c. 33 et 34.

exiger du pénitent avant de lui donner l'absolution, comme nous venons de le remarquer un peu plus haut; mais dire en général que la satisfaction doit précéder l'absolution, c'est énoncer une maxime fausse et qui semble n'avoir été proposée par quelques novateurs qu'afin d'éloigner sous ce prétexte spécieux les fidèles de la fréquentation des sacrements. Il faut, disent-ils, faire sentir au pécheur le poids de ses péchés. Sans doute ; et s'il est bien contrit, il en sent le poids suffisamment; et s'il est bien instruit, il sait que l'absolution ne le dispense pas de satisfaire à Dieu par une vie pénitente. Dieu se contente, pour pardonner aux pécheurs, de la disposition présente où il les voit de faire pénitence, et c'est ainsi qu'il pardonne à David, avant de lui faire expier son péché.

Cette satisfaction doit-elle être grande?

Elle doit être proportionnée aux péchés.

Cette proportion doit-elle être entière?

Oui; ce n'est pas que notre pénitence puisse avoir par elle-même cette égalité de proportion, car il n'y a qu'une peine éternelle qui soit réellement proportionnée à la malice du péché mortel ; mais elle ne laisse pas de l'acquérir par les mérites de la satisfaction que Jésus-Christ a offerte pour nous. Ainsi, d'elles-mêmes, toutes nos satisfactions, si grandes qu'elles paraissent, sont à la vérité fort au-dessous de ce que méritent nos péchés ; mais aussi une pénitence, quoique légère, étant unie aux mérites de Jésus-Christ, peut expier les plus grands crimes.

Il suffit donc de faire une légère pénitence pour effacer ses fautes?

L'Ecriture sainte et la Tradition ne nous apprennent rien sur cela qui doive nous rassurer. Pour un acte de vanité, assez excusable en apparence, quelle rigoureuse pénitence Dieu n'exigea-t-il pas de David, lorsqu'il lui proposa de choisir un des trois plus terribles fléaux du genre humain, la peste, la guerre et la famine [1] ! Saint Pierre, après avoir obtenu le pardon de sa faute, ne laissa pas de pleurer amèrement tous les jours de sa vie. Saint Paul, quoiqu'il fût un vase d'élection, châtiait son corps et le réduisait en servitude [2]. Tous les saints en ont usé de même. Qui est-ce qui oserait se flatter après cela d'expier ses péchés par de légères pénitences ?

Ne suffit-il pas du moins d'accomplir la pénitence imposée par le prêtre?

Cela suffit pour l'intégrité du sacrement de pénitence ; mais cela

[1] II. Reg., XXIV. [2] I. Cor., IX, 27.

ne suffit pas pour l'intégrité de la satisfaction due à Dieu. Car il ne faut pas croire que la pénitence imposée par le prêtre, surtout depuis que l'église s'est relâchée, à cet égard, de son ancienne sévérité, soit la juste mesure de la pénitence qu'on est obligé de faire. Ce n'est que le commencement d'une pénitence qui doit durer toute la vie ; d'où l'on peut apprécier l'erreur de ceux qui se plaignent des pénitences qu'on leur impose, puisqu'ils sont en effet tenus d'endurer des châtiments plus rigoureux pour satisfaire à la justice divine.

Quel était sur ce point l'ancien usage de l'Eglise?

Elle imposait aux pécheurs des pénitences extrêmement sévères et qui aujourd'hui nous paraîtraient impraticables. Un seul péché était puni par plusieurs années d'une austère et humiliante pénitence, et par des jeûnes fort longs au pain et à l'eau ; on en trouvera la preuve dans les canons pénitentiaux de divers conciles [1]. Mais il y a déjà des siècles que l'Eglise, pleine d'indulgeance pour ses enfants, a mitigé cette extrême rigueur dans l'espérance d'attirer, par sa mansuétude, plus de pécheurs à la pénitence. Il ne faut pas croire qu'en changeant de conduite elle ait changé de sentiment sur la nécessité d'une satisfaction. Elle n'a fait que laisser aux pénitents le choix des œuvres satisfactoires, au lieu d'en déterminer elle-même, comme elle le faisait auparavant, la manière et le temps. Elle ordonne même aux confesseurs de se conformer, autant qu'ils le peuvent dans leur prudence et leur charité, à l'esprit des anciens canons, en proportionnant la pénitence aux péchés, c'est-à-dire en imposant des pénitences plus ou moins grandes à proportion de la grièveté des péchés [2].

Que doit donc faire le pénitent pour s'acquitter envers la justice divine?

Il doit ajouter à la pénitence imposée par le confesseur d'autres œuvres satisfactoires, comme certaines mortifications du corps et des sens, des jeûnes, des abstinences, des aumônes, des œuvres de charité spirituelles et corporelles, et en général toutes sortes de bonnes œuvres selon son pouvoir, et suivant l'avis de son confesseur.

Si quelqu'un n'accomplisait pas même la pénitence imposée par le prêtre, sa confession serait-elle nulle ?

Si un pécheur se confessait avec cette intention, il ferait une

[1] V. Canones Pœnitentiales à S. Carolo editos.
[2] Conc. Trid., sess. XIV, c. 8. — S. Carolus in instruct., confess., tom. 1. Act. Eccles. Mediol., part. 4.

confession sacrilége. Mais s'il a eu l'intention d'accomplir la pénitence, et qu'après la confession il ait simplement négligé de l'accomplir, la confession n'a pas été nulle, mais il fait un péché, si sa négligence est volontaire ; car la pénitence que le prêtre impose étant une partie intégrante du sacrement, comme parlent les théologiens, l'omettre, c'est rendre en quelque sorte le sacrement imparfait, et c'est par conséquent un péché dont il faut se confesser, et qu'on doit réparer en faisant ce qu'on a omis de faire.

Qu'arrive-t-il à ceux qui se contentent d'accomplir les pénitences qui leur sont imposées sans y ajouter d'autres satisfactions volontaires ?

Il est à craindre qu'ils ne se préparent de terribles châtiments dans l'autre vie ; car c'est une vérité certaine, qu'on ne peut entrer dans le ciel qu'après avoir payé tout ce qu'on doit à la justice divine pour les péchés commis. Le purgatoire est le lieu destiné pour ce paiement, et les peines qu'on y souffre surpassent tout ce qu'il est possible d'imaginer. Ainsi ceux qui n'ont point fait en cette vie une assez rude pénitence, qui ont négligé de s'acquitter envers Dieu, doivent s'attendre à souffrir dans l'autre vie de rigoureuses peines, en comparaison desquelles les souffrances du temps présent ne doivent être comptées pour rien [1],

§ 2. DES INDULGENCES EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce que les indulgences ?

C'est la rémission de la peine temporelle dont le pécheur reste redevable à la justice divine pour les péchés qui lui sont remis quant à la coulpe et à la peine éternelle ; rémission qui s'accorde hors du tribunal de la pénitence par l'application du trésor spirituel des grâces dont l'Eglise est dépositaire et dispensatrice. L'indulgence ne remet ni les péchés, ni la peine éternelle ; elle remet seulement la peine qu'on doit subir pour expiation, soit en ce monde, soit en purgatoire.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir d'accorder cette grâce aux pécheurs ?

Oui, par la raison que l'Eglise, à l'égard des pécheurs qui sont ses sujets, est dépositaire du pouvoir même de Jésus-Christ, qui lui a dit : « Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans « le ciel [2]. » Or, comme Jésus-Christ a sans contredit le pouvoir

[1] Petr. Damiani serm. II, de S. Andreâ : Ne vous faites point illusion à vous-même si un confesseur trop indulgent ou peu sincère ne vous enjoint qu'une légère pénitence. Car il vous faudra accomplir dans les flammes du purgatoire, ce que vous n'aurez pas fait ici-bas.

[2] Matth., XVIII, 18.

de remettre aux pécheurs la peine due à leurs péchés, l'Eglise aussi possède le même pouvoir, qui lui vient de Jésus-Christ [1].

Quel est le fondement de cette grâce que l'Eglise accorde aux pécheurs pénitents?

C'est le trésor des satisfactions de Jésus-Christ et de celles des saints. L'Eglise en est dépositaire, elle a le pouvoir d'en disposer comme elle le juge à propos, selon les règles de la prudence et de la charité chrétienne, pour le bien de ses enfants. Or, comme ce trésor est infini, il est inépuisable.

Comment les satisfactions des saints font-elles partie de ce trésor?

C'est ce que nous avons déjà expliqué en parlant de la communion des saints dans la première partie de cet ouvrage. Il est juste que l'excédant de leurs satisfactions serve aux autres fidèles, par un effet de la communication mutuelle de mérites qui est établie entre tous les membres de l'Eglise, comme la foi nous l'enseigne. Et il n'est pas douteux que ce trésor ne soit à la disposition de l'Eglise pour l'appliquer selon qu'elle juge à propos : c'est ainsi que dans les premiers siècles du christianisme, les saints, avant d'aller au martyre, demandaient et obtenaient grâce pour les pécheurs que l'église avait soumis à la pénitence [2].

Le pouvoir que l'Eglise a de remettre les peines dues aux péchés s'étend-il jusqu'à l'autre vie?

Oui, du moins indirectement; car comme les pénitences et les satisfactions que le pécheur fait dans cette vie, l'exemptent de souffrir dans l'autre, l'indulgence que l'Eglise accorde tenant lieu de cette satisfaction et de ces pénitences, remet aussi par conséquent les peines de l'autre vie.

L'Eglise peut-elle remettre à un pécheur toutes les peines dont il est redevable à la justice divine, soit dans cette vie soit dans l'autre?

Oui, par la même raison que nous venons de dire; car comme un pécheur pourrait souffrir dans cette vie assez de peines pour qu'il ne lui restât rien à souffrir dans l'autre, et que l'Eglise a le pouvoir de l'exempter de toutes ces peines par une indulgence qui lui en tient lieu et qui l'en décharge devant Dieu, elle peut par conséquent lui remettre en tout, ou seulement en partie, les peines qu'il doit à la justice divine, soit dans cette vie, soit dans l'autre; et c'est ce qu'elle fait lorsqu'elle accorde l'indulgence plénière ou non plénière. De là il s'ensuit qu'un chrétien à qui Dieu fait la grâce de gagner une indulgence plénière, ne doit plus

[1] Conc. Trid., sess. XV, decret, de Indulgentiis. — Vide Bellarm., tom. III, de Indulgentiis, lib. I, c. 3.

[2] S. Cypr., lib. III, epist. 15, sive XI, in edit. Pamelianâ. — Tertull. in lib. ad Martyros, c. 2.

rien à la justice divine pour tous les péchés de sa vie passée, et que s'il la gagne à la mort, il sort de ce monde pour entrer dans le bonheur des saints, sans passer par le purgatoire.

L'Eglise peut donc dispenser un pécheur de faire pénitence?

Non; et son intention au contraire a toujours été d'exciter les pécheurs à la pénitence, lors même qu'elle leur accorde quelque indulgence.

Pourquoi donc l'Eglise accorde-t-elle des indulgences?

C'est que les pénitences que font les pécheurs n'étant point à beaucoup près proportionnées à la grièveté et à la multitude de leurs péchés, l'Eglise veut, par un effet de sa bonté, suppléer à notre faiblesse et à la disproportion de notre pénitence, et elle nous accorde des indulgences pour nous acquitter ainsi de tout ce que nous devons à la justice divine. L'Eglise donc, en nous les accordant, non-seulement ne nous dispense pas d'expier nos fautes, mais elle suppose que nous y travaillons, et elle ne prétend par là que venir en aide à notre faiblesse, et non pas autoriser notre lâcheté. Ainsi, quelque indulgence que nous obtenions, plénière et générale, ou particulière, nous sommes toujours également obligés de faire ce qui dépend de nous pour apaiser la justice divine, parce que l'effet de l'indulgence n'est que de suppléer à ce que nous n'avons pas la force d'accomplir. A quoi il faut ajouter que n'étant jamais sûrs d'avoir obtenu l'indulgence, nous devons toujours agir comme si nous ne l'avions pas obtenue en effet.

Cette pratique d'accorder des indulgences est-elle autorisée par l'exemple des apôtres?

Oui; saint Paul remit à l'incestueux de Corinthe le reste de la pénitence que cet excommunié avait encore à faire [1].

Cette pratique est-elle aussi autorisée par la tradition?

Oui; les témoignages des plus anciens Pères de l'Eglise en font foi, ainsi que les canons des conciles. Mais il est vrai que l'usage des indulgences ne fut pas si fréquent dans les premiers siècles qu'il l'a été dans les derniers [2].

Pourquoi l'Eglise a-t-elle rendu cette grâce plus commune?

C'est que l'usage des pénitences canoniques ayant été aboli, on ne pratique presque plus les austérités d'autrefois, quoiqu'on ne soit pas moins redevable à la justice divine. Or, l'Eglise pourrait sans doute abandonner les pécheurs à toute la rigueur des châti-

[1] II. Cor., II.

[2] Conc. Claromont., anno 1096, apud S. Antoninum, II, part. hist., tit, 16, c. I, § 23.—Conc. Lateran., anno 1116 et 1215. — Conc. gener. Lugdun. — Conc. gener. Viennense. — Conc. gener. Constant.

ments qu'ils méritent dans cette vie ou dans l'autre; mais pleine de bonté pour ses enfants et de compassion pour leur faiblesse, elle aime mieux y suppléer par les indulgences, afin de les engager par ce moyen à faire du moins quelques efforts pour se convertir sincèrement à Dieu. Aussi n'accorde-t-elle jamais d'indulgence qu'aux pénitents qui sont vraiment contrits et qui, ayant reçu le sacrement de pénitence, accomplissent, en outre, certaines œuvres satisfactoires qu'elle prescrit, comme des jeûnes, des prières, des aumônes et la visite des églises. D'ailleurs, quoiqu'elle ait rendu cette grâce plus commune qu'autrefois, à cause du besoin que nous en avons, elle ne l'accorde cependant qu'avec mesure, en certaines occasions et pour des raisons légitimes; car ce serait agir contre l'esprit de l'Eglise que de prodiguer les indulgences, surtout les indulgences plénières, et il serait à craindre, comme dit le quatrième concile général de Latran, « qu'on n'avilît « par là les clefs de l'Eglise, et qu'on n'énervât la satisfaction que « le pécheur doit à Dieu [1]; » c'est-à-dire qu'on entretint le pécheur dans une fausse sécurité par rapport à la pénitence qu'il doit faire pour apaiser la justice divine.

Quelles dispositions sont nécessaires pour gagner l'indulgence?

Il y en a trois. 1° Il faut avoir l'intention actuelle ou virtuelle de gagner l'indulgence, quand on accomplit l'œuvre à laquelle l'indulgence est attachée. 2° Il faut être en état de grâce; car l'indulgence n'efface point les péchés, elle les suppose pardonnés et s'applique seulement aux pécheurs réconciliés avec Dieu. L'indulgence plénière ne s'obtient même qu'autant que l'on n'a plus aucun péché, ni aucune affection au péché même véniel. 3° Il faut accomplir exactement tout ce qui est déterminé par la bulle ou le bref de concession : la contrition, la confession, la communion, la prière aux fins marquées, les œuvres prescrites. L'accomplissement de toutes ces conditions est si essentiel que, faute de s'y conformer, on ne gagne nullement l'indulgence. La raison en est que toute concession n'a de valeur qu'au degré même et sous les réserves voulues et exprimées par le législateur.

§. 3. DES DIVERSES ESPÈCES D'INDULGENCES.

Combien y a-t-il des sortes d'indulgences?

Il y en a deux sortes; savoir : l'indulgence plénière ou générale, et l'indulgence limitée ou partielle.

L'indulgence plénière est celle qui remet généralement toutes les peines dues à tous les péchés; l'Eglise n'accorde cette indul-

[1] Conc. Lateran., IV, sub Innoc. III, cap. 62.

gence que rarement et dans quelques occasions extraordinaires. L'indulgence partielle ne remet qu'une partie des peines dues aux péchés, et elle est bornée à un certain nombre d'années ou de jours.

Qu'entend-on par une indulgence de quarante ans, par exemple, ou de quarante jours?

C'est une indulgence qui remet à un pénitent autant de peines que Dieu lui en remettrait, s'il faisait réellement pendant quarante ans ou pendant quarante jours une pénitence telle que l'Eglise la lui aurait imposée du temps des pénitences canoniques. Ainsi, non-seulement cette indulgence remet au pécheur la peine canonique de quarante ans ou de quarante jours, à laquelle il aurait été condamné anciennement; mais elle lui remet encore autant de peines dans l'autre vie, qu'il s'en serait épargné par une pénitence canonique de quarante ans ou de quarante jours, s'il l'avait faite dans cette vie. Il en est de même à proportion des autres indulgences limitées à un certain nombre d'années ou de jours.

On peut ainsi gagner plus d'indulgences qu'on n'en a besoin pour soi-même?

Oui; et ce superflu retourne au trésor commun de l'Eglise, ou bien est appliqué à d'autres selon l'intention de celui qui a gagné l'indulgence; intention qui est toujours pourtant subordonnée à la volonté de Dieu.

Peut-on appliquer les indulgences aux morts?

Oui sans doute, puisque, comme nous l'avons dit ailleurs, on peut leur appliquer les mérites satisfactoires de toutes les bonnes œuvres qu'on fait. Il faut cependant remarquer, au sujet de ces indulgences, que l'Eglise ne les donne pas aux morts, comme elle les donne aux vivants par voie de jugement et d'absolution, mais seulement par voie de suffrage et d'intercession, ainsi que s'expriment les théologiens. L'Eglise n'a pas de juridiction sur les morts et ne peut les délivrer directement de leurs peines; mais en considération des bonnes œuvres accomplies par les vivants, elle offre à Dieu, du trésor qu'elle possède, autant de mérites ou de satisfactions qu'il en faut pour acquitter ce que les âmes du purgatoire doivent encore à la justice divine, si Dieu veut bien accepter cette offrande; et il est hors de doute que Dieu l'accepte en effet, lorsque les fidèles accomplissent intégralement les conditions qui leur sont prescrites. Mais on n'est jamais si sûr d'avoir bien rempli ces conditions qu'on doive estimer qu'une âme du purgatoire est vraiment délivrée et n'a plus besoin de prières [1].

[1] V. Bellarm., tom. III, lib. I, de Indulgent., c. 14.

§ 4. DU JUBILÉ.

Quelle est la plus célèbre de toutes les indulgences ?

C'est celle qu'on nomme Jubilé, d'un mot hébreux qui exprime ce qu'elle a de commun avec le Jubilé des Juifs.

En quoi consistait le Jubilé des Juifs ?

Il consistait en ce que, d'après une loi expresse, tous les cinquante ans les Juifs qui avaient vendu ou engagé leurs terres, leurs maisons et leurs héritages, rentraient en possession de ces biens sans que leurs créanciers pussent désormais rien exiger d'eux ; et pareillement ceux qui s'étaient fait esclaves d'autres Juifs recouvraient par là leur liberté. Dieu fit cette loi pour perpétuer parmi les Juifs le souvenir de leur délivrance de la servitude d'Egypte ; et selon les saints Pères c'était une figure de la grâce que Jésus-Christ devait faire aux hommes en les acquittant de toutes leurs dettes [1]. Comme donc le Jubilé des Juifs les remettait en possession de tous leurs biens et les déchargeait de toutes leurs dettes, ainsi le Jubilé des chrétiens leur remet tout ce qu'ils doivent à la justice divine pour leurs péchés ; et comme le Jubilé des Juifs revenait tous les cinquante ans, ainsi le Jubilé des chrétiens est aussi déterminé à un certain nombre d'années, et c'est pour exprimer ces rapports qu'on lui a donné depuis quelques siècles le nom de Jubilé, du mot hébreu *Jobel*.

Dans quelle année l'Eglise accorde-t-elle le Jubilé ?

C'était la dernière année de chaque siècle, avant le pape Clément VI, qui l'accorda dans la suite pour chaque demi-siècle ; et enfin Paul II en fixa le retour à chaque période de vingt-cinq ans, ce qui a été suivi depuis. L'année où tombe cette indulgence s'appelle l'année sainte.

Qu'est-ce que l'indulgence du Jubilé ?

C'est une indulgence plénière telle que nous venons de l'expliquer, et que le pape accorde à tous les fidèles.

Quelle différence y a-t-il donc entre le Jubilé et les indulgences plénières que le pape accorde quelquefois pour certaines fêtes, dans des églises particulières, à ceux qui y font leurs dévotions ?

Il n'y en a aucune par rapport à la nature de l'indulgence, puisque toute indulgence plénière remet également toutes les peines dues à tous les péchés. Mais, 1° ces indulgences particulières sont attachées à certains lieux, où à certaines actions spéciales, comme de prendre l'habit religieux, de communier tel jour dans telle église. Au lieu que l'indulgence du Jubilé est ac-

[1] Levit., XXX, 8 et seq. — SS. PP. in hunc locum.

cordée généralement à tous les fidèles de toute la terre, et s'obtient également dans toutes les églises, que les évêques peuvent indiquer suivant leur volonté. Les fidèles ont même une espèce de droit à cette indulgence comme à une chose pour toujours établie par l'Eglise, à moins que les papes n'aient une raison de la suspendre ou de la refuser à quelques églises particulières ; au lieu que les autres indulgences sont sujettes par elles-mêmes à être abrogées ou changées. 2° Outre l'indulgence plénière que le Jubilé confère à ceux qui s'en rendent dignes, les papes accordent encore aux fidèles quelques autres grâces, comme le pouvoir délégué aux confesseurs de changer les vœux, et d'absoudre de toutes les censures et de tous les cas réservés, selon qu'il est exprimé dans la Bulle.

Outre les jubilés de vingt-cinq ans, en accorde-t-on quelquefois par extraordinaire ?

Oui, c'est ce que font les papes à leur exaltation sur la chaire de saint Pierre et dans quelques occasions importantes.

Qui a dans l'Eglise le pouvoir d'accorder des indulgences ?

Autrefois chaque évêque avait le droit d'accorder des indulgences plénières à tout son diocèse ; mais le quatrième concile général de Latran a réglé que les évêques ne pourraient dans la suite accorder à leurs diocésains que quarante jours d'indulgences, si ce n'est lorsqu'ils font la dédicace et la consécration d'une église ; car alors ils peuvent accorder un an entier d'indulgences. Les conciles particuliers ont aussi le pouvoir, comme les évêques, d'accorder quelques indulgences limitées dans l'étendue de leur juridiction. On ne peut pas non plus douter que les conciles généraux n'aient le pouvoir d'accorder des indulgences plénières à toute l'Eglise. Pour ce qui est du pape, il est certain qu'il a le pouvoir de donner des indulgences plénières, soit particulières, soit en forme de jubilé, à toute l'Eglise. C'est une suite de la plénitude de puissance que Jésus-Christ lui a confiée, comme à son vicaire en terre, pour gouverner l'Eglise universelle ; et par la même raison les légats apostoliques peuvent accorder de semblables indulgences dans tous les pays où le pape les envoie, selon la commission qu'ils ont reçue de lui, et selon l'usage des lieux.

Des erreurs opposées à la doctrine précédente.

Quelles sont les principales erreurs opposées à la doctrine catholique qu'on vient d'expliquer ?

Les Montanistes sont les premiers qui se sont efforcés d'abolir dans l'Eglise un sacrement aussi précieux et aussi nécessaire que

celui de la pénitence, en enseignant que quiconque après le baptême avait crucifié Jésus-Christ au dedans de lui-même par le péché mortel, ne pouvait plus être régénéré par la grâce et la pénitence. Les Novatiens renouvelèrent cette erreur; à la vérité, ils exhortaient les pécheurs à la pénitence, mais en remettant au jugement de Dieu l'absolution, que les prêtres, selon eux, n'avaient pas le pouvoir de donner. D'autres prétendaient, au contraire, remettre tous les péchés, mais par la prière seule, sans pénitence et sans suivre aucune des règles de l'Eglise. Les Arminiens croient qu'il y a des crimes qu'aucun prêtre ne peut remettre, et qu'il suffit de se confesser en général, sans énumérer les fautes qu'on a commises. Les Vaudois niaient la nécessité de la confession, et que la pénitence fût un sacrement. Dans leur opinion, un mauvais prêtre n'avait pas le pouvoir d'absoudre, au lieu qu'un bon laïque l'avait, de sorte qu'il valait mieux se confesser à celui-ci qu'à celui-là. Les Albigeois, les Flagellants et Wiclef déchargeaient aussi leurs sectateurs du joug pénible de la pénitence, et traitaient la confession d'usage inutile et frivole. Erasme a aussi erré sur cette matière, en prétendant que la confession secrète et détaillée non-seulement n'était pas instituée ni ordonnée de Dieu, mais n'avait pas même été en usage dans les premiers siècles de l'Eglise. Luther, Zwingle, Calvin et tous leurs disciples ou leurs imitateurs se sont bien gardés en voulant réformer l'Eglise, de conserver un usage aussi utile, aussi nécessaire, consolant, respectable et divin que la confession des péchés, comme elle est pratiquée dans l'Eglise catholique. Cette pratique austère ne pouvait pas être du goût de tels novateurs, dont la réforme n'a eu pour but que de secouer le joug des observances pénibles et laborieuses, si autorisées qu'elles fussent, en les abolissant entièrement ou en les réduisant à de simples cérémonies, à la commode obligation de se confesser seulement à Dieu.

Une des erreurs de Calvin sur cette matière a été d'enseigner que les prêtres n'avaient pas le pouvoir d'absoudre les péchés, mais seulement de déclarer qu'ils étaient absous suivant la promesse de Jésus-Christ.

Baïus a de même été condamné par l'Eglise pour avoir avancé que « ce n'est point par le ministère du prêtre qui l'absout que le « pécheur pénitent est vivifié, » mais que « c'est Dieu seul qui, « lui inspirant la pénitence, le vivifie et le ressuscite, » et que « le « ministère du prêtre n'ôte que l'obligation de la peine. »

Sur la satisfaction il s'est produit aussi diverses erreurs. Les Novatiens n'avaient aucun égard aux œuvres satisfactoires que les pénitents faisaient pour expier leurs péchés. Diverses sec-

taires du XII^e siècle faisaient accroire aux peuples qu'il suffisait d'embrasser leur secte pour obtenir la rémission de tous les péchés, sans aucune pénitence ni satisfaction. Luther et Calvin ont pareillement nié la nécessité d'aucune satisfaction, et c'est par le même principe qu'ils niaient aussi tout ce que l'Eglise enseigne sur les indulgences.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

ART. I^er. — Définition de l'extrême-onction, son institution et ses effets.

Qu'est-ce que l'extrême-onction ?

C'est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour rendre la santé aux malades, si elle est utile au salut de leur âme, pour effacer en eux les restes du péché, et pour les aider à mourir saintement, si Dieu ne juge pas à propos de leur rendre la santé du corps.

Comment sait-on que Jésus-Christ a institué ce sacrement ?

On le sait par la pratique des apôtres et par la tradition. Car il est hors de doute que les apôtres faisaient eux-mêmes à l'égard des malades ce qu'ils ordonnent de faire. Or l'apôtre saint Jacques ordonne expressément que « si quelqu'un des fidèles vient à tom-« ber malade, on amène chez lui les prêtres de l'Eglise, pour « faire sur le malade des prières et des onctions d'huile au nom « du Seigneur, et ces prières, ajoute l'apôtre, accompagnées de « la foi, sauveront le malade ; le Seigneur le soulagera, et s'il a « des péchés ils lui seront remis [1]. » Telle était donc la pratique des apôtres. Mais d'où les apôtres l'auraient-ils apprise, si ce n'est de Jésus-Christ même? et comment saint Jacques pourrait-il promettre ainsi la grâce, s'il n'avait su que Jésus-Christ l'avait en effet attachée à cette pratique? Aussi la tradition de l'Eglise a-t-elle toujours été constante sur ce point, comme il paraît par la décision de plusieurs conciles, et nommément de celui de Trente [2]. Au reste, l'existence de ce sacrement est insinuée dans l'Evangile de saint Marc (c. 6), et l'on peut croire que Jésus-

[1] Jac., V, 14.

[2] Conc. Nicen., can. 69. — Conc. Cabillonense, II, can. 48. — Conc. Wormat., can. 72, et alia plurima.— Conc. Trid., sess. XIV, c. 9 et seq. — S. Chrysost., de Sacerdot., c. 6. — S. Aug. in Spec. et serm. CCXV, de Temp. — Theophylact. in c. 7. Maroi.

Christ l'a institué dans quelqu'un des entretiens qu'il eut avec les apôtres pendant les quarante jours qu'il demeura sur la terre, après sa résurrection.

Les protestants ont-ils eu raison de dire que cette pratique n'est qu'une pieuse cérémonie?

Non ; car c'est un vrai sacrement institué par Jésus-Christ. En effet, tout signe sensible, qui confère la grâce est un vrai sacrement ; or il y a dans l'extrême-onction un signe sensible, savoir la prière du prêtre et les onctions d'huile, et, selon le témoignage de l'apôtre saint Jacques, la grâce est attachée à ce signe. L'extrême-onction est donc un vrai sacrement.

Quels sont les effets de ce sacrement ?

C'est, 1° de rendre la santé aux malades, si Dieu le juge convenable pour leur salut ; 2° d'effacer les restes du péché [1] ; 3° d'aider par des grâces actuelles à résister aux tentations du démon, qui sont plus grandes dans ce moment, et à produire les actes de vertu nécessaires pour bien mourir.

Pourquoi donc ce sacrement ne guérit-il pas toujours les malades à qui on le confère ?

C'est, 1° parce que les malades ne sont pas toujours dans les dispositions nécessaires pour recevoir cette grâce ; 2° parce qu'elle n'est promise dans ce sacrement que d'une façon conditionnelle, c'est-à-dire si Dieu le juge convenable pour le salut de l'âme. Or la guérison du corps, non-seulement n'est pas toujours convenable pour le salut de l'âme, mais elle serait souvent très-pernicieuse, et c'est alors une grande grâce que Dieu fait aux malades de leur refuser la guérison. Il faut remarquer encore que, si le sacrement de l'extrême-onction ne guérit pas toujours les malades, il a pourtant toujours un effet infaillible, par rapport à la maladie, dans ceux qui le reçoivent avec les dispositions nécessaires : c'est de les aider à supporter la douleur avec une patience et une résignation chrétienne, pour l'expiation de leurs péchés et pour se rendre semblables à Jésus-Christ souffrant.

Qu'entendez-vous par les restes du péché qu'efface le sacrement d'extrême-onction ?

L'opinion commune est qu'il efface même les péchés mortels, lorsqu'on en a une vraie douleur et qu'on est dans l'impuissance d'en obtenir la rémission par le sacrement de pénitence, ou lorsque ce sont des péchés que le malade ignore. L'Eglise n'a pas décidé ce point ; mais comme il est constant, par le témoignage cité de l'apôtre saint Jacques, que le sacrement d'extrême-onction remet

[1] Conc. Trid., sess. XIV, in doctrinâ de Sacram. Extr. Unctionis, c. 2.

les péchés, on ne peut pas douter qu'il ne remette du moins les péchés véniels non effacés par le sacrement de pénitence, pourvu que le malade en ait une douleur suffisante. 2° Comme le péché, quoique pardonné, laisse toujours dans l'âme quelques suites fâcheuses et, pour ainsi dire, des traces de langueur, de faiblesse et de corruption, le sacrement d'extrême-onction nous guérit de toutes ces suites du péché [1].

Pourquoi ce sacrement est-il appelé l'extrême-onction?

C'est que c'est la dernière onction que le chrétien peut recevoir. On reçoit la première au baptême, la seconde à la confirmation, la troisième en recevant le sacerdoce, et la dernière en mourant; car comme Dieu a établi un sacrement pour donner aux fidèles, à leur entrée dans le monde, la grâce de bien vivre, il en a aussi établi un pour leur donner, à leur sortie du monde, la grâce de bien mourir.

ART. II. — De l'administration du sacrement d'extrême-onction.

Peut-on administrer le sacrement de l'extrême-onction à tous les malades?

Non; il faut que le malade soit en danger de mort, et, lorsqu'on le peut, on attend même qu'il soit dans un danger prochain, par la raison que l'extrême-onction a été instituée en partie pour suppléer à la pénitence. Car comme la pénitence, tandis qu'on peut la faire, est d'une obligation indispensable et le seul moyen que Dieu ait donné aux pécheurs d'obtenir la rémission de leurs péchés, ce serait en vain qu'on espérerait obtenir cette rémission par d'autres moyens, même par l'extrême-onction, Dieu l'ayant établie pour suppléer à notre impuissance, lorsque nous sommes en danger de n'avoir plus ni le temps ni la force de faire pénitence. L'extrême-onction ne doit donc point être administrée à des malades qui, n'étant pas en péril de mort, ont le temps et les moyens de satisfaire à la justice de Dieu. Néanmoins, il ne faut pas attendre le dernier moment pour recevoir l'extrême-onction, parce qu'on n'est guère alors en état de la recevoir avec assez de fruit [2].

Peut-on recevoir plus d'une fois ce sacrement?

Oui; on peut le recevoir toutes les fois qu'on est dangereusement malade, non pas pourtant dans une même maladie, si ce n'est qu'après une apparence de guérison qui en a interrompu le cours, on retombe dans un nouveau danger.

[1] V. le card. Bellarmin, tome III, de Sacram. Extrem. Unct., lib. unico, c. 8.

[2] Catech. Conc. Trid., part. II, de Sacram. Extrem. Unct., § 17 et 18.

Peut-on administrer ce sacrement aux enfants avant l'usage de raison?

Non ; car comme l'effet de ce sacrement est de remettre les péchés commis après le baptême et d'aider à bien mourir, les enfants, avant l'usage de raison, n'ont pas besoin de la première de ces grâces et ne sont point capables de profiter de l'autre.

Ce sacrement est-il d'une nécessité absolue pour le salut des adultes?

Non; mais on se rendrait coupable en négligeant de recourir, lorsqu'on le peut, à un moyen si salutaire et si efficace pour obtenir la grâce de bien mourir [1].

Avec quelles dispositions faut-il recevoir ce sacrement?

1° Il faut d'abord se confesser, si on le peut, afin d'entrer en état de grâce pour recevoir ce sacrement et d'en retirer du fruit. Car si on l'administre aux malades qui n'ont pu se confesser auparavant, c'est qu'on présume qu'ils sont en état de grâce, ou qu'ils ont du moins une douleur de leurs péchés suffisante avec le sacrement. 2° Il faut le recevoir avec de grands sentiments de componction, de pénitence et de confiance en la miséricorde infinie de Dieu, en s'unissant autant qu'on le peut aux prières de l'Eglise, 3° Après l'avoir reçu, il ne faut plus penser qu'à Dieu et à l'éternité où l'on est sur le point d'entrer.

Faut-il aussi avoir reçu le saint viatique avant de recevoir l'extrême-onction?

Cela n'est pas nécessaire ; et même anciennement l'usage le plus commun de l'Eglise était que l'extrême-onction précédât le viatique, et cet usage paraît le plus naturel. Aussi l'a-t-on conservé en quelques endroits, surtout à l'égard des malades qui le demandent [2]. Cependant la coutume aujourd'hui dans l'Eglise latine est de n'administrer l'extrême-onction qu'après le viatique, parce qu'elle est le sacrement suprême et qu'une de ses fins principales est de nous fortifier dans les derniers moments de la vie ; mais cela ne doit s'entendre que lorsque le malade est en état de recevoir le viatique, car autrement on ne laisse pas de lui administrer l'extrême-onction.

Par qui ce sacrement peut-il être administré?

Tout prêtre a le pouvoir de l'administrer ; mais par les lois de la discipline ecclésiastique, cette administration est spécialement attachée à l'office du curé et des prêtres qui sont chargés des fonctions curiales, en sorte que tout autre prêtre ne doit point,

[1] Conc. Trid., sess. XIV, de Sacram. Extrem. Unct., c. 3.

[2] D. Edm. Martenne de antiquis Eccl. ritib., lib. I, cap. 7, art. 2.

sans une permission particulière, conférer ce sacrement, si ce n'est dans un cas de nécessité, lorsque celui qui doit le faire est absent [1].

Comment administre-t-on ce sacrement ?

Le prêtre, suivant ce qui est ordonné par l'apôtre saint Jacques, prie pour le malade, en récitant, comme il est prescrit dans le rituel, des litanies et quelques autres prières. Il fait ensuite sept onctions sur le malade avec de l'huile d'olive qui a été bénite par l'évêque le jeudi-saint. Ces onctions se font premièrement aux organes des cinq sens, savoir : aux yeux, aux oreilles, au nez, à la bouche et aux mains, parce que ces organes, trop souvent profanés, deviennent les instruments les plus ordinaires de nos péchés et ont besoin par conséquent d'être purifiés [2]. Les deux autres onctions se font à la poitrine et aux pieds. Quelques-uns croient qu'il suffit pour l'essence du sacrement qu'il y ait une seule onction sur quelque partie du corps, à la tête, au front, ou bien à quelqu'un des organes des cinq sens; mais ce sentiment, n'étant pas absolument sûr, ne doit point être suivi dans la pratique ordinaire et hors le cas de nécessité pressante. Les onctions se font en forme de croix, et à chaque onction le prêtre prie Dieu de pardonner au malade tous les péchés qu'il a commis par le sens dont l'organe est touché d'huile sainte.

Des hérétiques qui ont contredit la doctrine précédente.

Quelques hérétiques ont-ils contredit la doctrine de l'Eglise sur le sacrement de l'extrême-onction?

Plusieurs ont rejeté ce sacrement, affectant de n'y voir qu'une institution humaine, entre autres les Arminiens, les Vaudois, les Albigeois, Wiclef, les Hussites, Luther et Calvin.

[1] Clement., lib. VII, de Privileg., c. 1.
[2] Conc. Florent. in decreto Eug. IV, ad Armenos.—Conc. Trid., sess. XIV, doctr. de Sacram. Extr. Unct., c. 1 et seq.

CHAPITRE VII.

DE L'ORDRE.

ART. Ier.

§. 1. DE L'ORDRE EN GÉNÉRAL; SON INSTITUTION ET SES EFFETS.

Qu'est-ce que l'ordre?

C'est un sacrement qui donne à ceux qui le reçoivent le pouvoir d'exercer le ministère ecclésiastique et la grâce de l'exercer avec fruit, tant pour eux que pour les fidèles.

L'ordre est-il un vrai sacrement?

Oui; car on y trouve tout ce qui constitue un vrai sacrement, savoir : un signe sensible, qui est l'imposition des mains, avec la prière de l'Evêque, la tradition des instruments qui servent aux fonctions de l'ordre, et une grâce infailliblement attachée à ce signe. Ce dogme est d'ailleurs appuyé sur la croyance constante de l'Eglise, comme on peut voir dans les auteurs qui ont réfuté les erreurs des derniers siècles [1].

Quand est-ce que Jésus-Christ a institué ce sacrement?

Les apôtres furent ordonnés prêtres le jeudi, veille de la passion de Notre-Seigneur, lorsque Jésus-Christ, instituant l'Eucharistie, leur dit : « Faites ceci en mémoire de moi [2]. » Car, par ce commandement du Sauveur, ils reçurent le pouvoir de consacrer l'Eucharistie et d'offrir le saint sacrifice; ils reçurent ensuite le pouvoir de lier et de délier, lorsqu'après sa résurrection Jésus-Christ souffla sur eux et leur dit : « Recevez le Saint-Esprit. A qui vous aurez remis les péchés, les péchés seront remis; à qui vous les aurez retenus, ils seront retenus [3]. Ils reçurent le pouvoir de baptiser, de prêcher, d'enseigner toutes les nations, lorsque Jésus-Christ leur dit : » Allez enseigner toutes les nations, et les baptiser au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit [4]. » Ils furent faits évêques, lorsqu'ils reçurent la plénitude du pouvoir sacerdotal que Jésus-Christ leur confia dans les jours qui précédèrent son

[1] Conc. Florent.—Conc. Trid,. sess. XXIII, c. 3.— Act., VI, 6; ib., XIII, 3, et XIV, 22; ib., XX, 28.—I. Tim., IV, 14; ib., V, 22.—II, Tim., 6.—Ephes., IV, 2.—S. Greg. M., lib. IV, comm. in lib. Reg., c. 5 : Celui qui est ordonné, reçoit comme il doit l'onction extérieure, lorsque la vertu du sacrement le fortifie intérieurement. — S. Chrysost., lib. III, de Sacerdot. : Le sacerdoce est conféré sur la terre, mais il faut le compter au nombre des choses divines et célestes. Non, ce n'est aucun homme mortel, ce n'est pas un ange, un archange ni aucune puissance créée; c'est la vertu seule du Saint-Esprit qui élève à ce rang sublime. — S. Cypr, sive author Serm. de oper. Cardinal. Christi.—S. Ambr., lib. de dignit. Sacerdot., c. 5. — Bellarm., de Sacram. Ord., c. 3.

[2] Luc., XXII, 19.

[3] Joann., XX, 22.

[4] Matth., XXVIII, 19.

ascension [1]. Les sept disciples qui devinrent diacres ne reçurent leur ordre que des apôtres, après la première prédication de l'Evangile [2]. Les ordres inférieurs furent aussi établis, selon le concile de Trente, dès les premiers commencements de l'Eglise, c'est-à-dire avant qu'elle fût considérablement accrue par la multitude des fidèles [3].

Quels sont les effets du sacrement de l'ordre?

1° Comme l'ordinand doit avoir la grâce sanctifiante, le sacrement augmente en lui cette grâce et le rend plus agréable à Dieu; 2° il lui donne en outre le pouvoir d'exercer les fonctions ecclésiastiques attachées à l'ordre spécial que le sujet reçoit; 3° il confère une grâce spéciale pour les bien exercer; 4° enfin, il imprime dans l'âme un caractère sacré que rien ne peut effacer.

Si quelqu'un recevait les ordres sans être en état de grâce qu'arriverait-il ?

Il commettrait un sacrilége; toutefois il recevrait le sacrement de l'ordre et le caractère que l'ordre imprime, mais il ne recevrait ni la grâce sanctifiante, ni la grâce sacramentelle pour bien exercer ces fonctions sacrées, jusqu'à ce qu'il eût fait pénitence.

Comme il y a plusieurs ordres, chaque ordre n'est-il par un sacrement différent ?

Non; chaque ordre donne des pouvoirs différents qui sont tous réunis dans le sacerdoce, dont l'épiscopat est la plénitude; mais ils ne font tous qu'un même sacrement, auquel on participe selon le degré et la perfection de l'ordre spécial où l'on est promu.

§ 2. DE LA TONSURE.

Quelle est la première chose qu'il faut faire pour recevoir les ordres ?

Lorsqu'on a d'ailleurs toutes les dispositions requises, il faut recevoir la tonsure. La tonsure est une simple cérémonie de l'Eglise qui donne entrée dans l'état ecclésiastique, pour s'y préparer à recevoir les ordres. Elle consiste en trois choses : 1° celui qui se présente à la tonsure, pour marquer qu'il veut entrer dans l'état ecclésiastique, revêt la soutane, qui est l'habit imposé aux ecclésiastiques; il porte un surplis sur le bras, et tient à la main un cierge allumé; 2° l'évêque lui coupe quelques cheveux en forme de croix, d'où cette cérémonie a reçu le nom de *tonsure*, pour signifier que celui qui se consacre à l'Eglise doit renoncer

[1] Act., VI, 6.
[2] V. Magist. Sentent., lib. IV, distinct. 24.
[3] Conc. Trid., ut suprà, can. 3 et 4.

aux usages du siècle et à toute superfluité, et pour lui donner dès lors la marque d'honneur attachée à l'Etat ecclésiastique, qui est de porter sur la tête une couronne de cheveux. Car, que cet usage vienne de saint Pierre, comme quelques-uns le croient, ou qu'il date seulement du sixième siècle, anciennement le clergé se rasait la tête, excepté un tour de cheveux qui formait une espèce de couronne. Pendant que l'évêque coupe les cheveux, celui qui reçoit la tonsure doit dire ces paroles : *Dominus pars hæreditatis meæ et calicis mei : tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.* « Le Seigneur est l'héritage qui m'est échu ; c'est vous, mon Dieu, qui me rendez mon héritage [1]. » 3° L'évêque le couvre du surplis et lui donne par là le droit de porter cet habillement, qui est celui des clercs [2].

Celui qui reçoit la tonsure doit-il être résolu d'entrer dans l'état ecclésiastique pour ne le jamais quitter ?

Il faut, en recevant la tonsure, avoir l'intention de rester à jamais dans l'état ecclésiastique, et il n'est pas permis de la recevoir avec une résolution contraire ; mais il faut aussi regarder la tonsure comme le noviciat de l'état ecclésiastique. C'est un moyen de s'éprouver soi-même et de juger si on est propre au service de l'Eglise et capable de remplir les devoirs de cet état. On ne prend donc là qu'un engagement conditionnel.

Art. II. — Des divers ordrés en particulier.

Combien y a-t-il d'ordres ?

On en compte ordinairement sept : les ordres de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de sous-diacre, de diacre et de prêtre ; et dans ces sept on distingue les ordres mineurs, qui sont les quatre premiers, et les ordres *majeurs* ou *sacrés*, qui sont les trois derniers [3]. Toutefois, comme l'évêque reçoit dans sa consécration un caractère et un pouvoir particulier qui l'élèvent au-dessus des prêtres, on pourrait absolument regarder l'épiscopat comme un huitième ordre, ou bien il faut dire qu'il y a deux ordres de prêtrise, l'un qui est la simple prêtrise, et l'autre la plénitude du sacerdoce.

Tous ces divers ordres sont-ils sacrements ?

Il est certain que l'épiscopat, la prêtrise et le diaconat sont sa-

[1] Ps. XV, 5, — V. S. Hieron., ep. ad Nepot.

[2] S. Isid., lib. II, de offic. Eccles. c. 4, de Tonsurâ.—Conc. Carthag., IV, can. 45.—Conc. Lateran., can. 16. — Vide Pontificale Rom.

[3] Euseb., hist. . Eccles., lib. VI. c. 35.—S. Isid. Hispal., lib. II, de offic. Eccles., c. 11, 14.— Rabanus Maurus. lib. I, de institut. Cleric., c. 9, 11, 12.—Conc. Rem. sub Sylvest., c. 1, 3, 7, 9,

crements ; plusieurs pensent que le sous-diaconat est sacrement aussi, quoique l'église ne l'ait pas décidé ; mais ce n'est pas l'opinion commune que les ordres mineurs aient ce caractère, quoique de graves auteurs l'enseignent [1].

Quelles sont les fonctions des portiers ?

C'est d'ouvrir les portes de l'église à qui est digne d'y entrer, et de les fermer à qui en est indigne, comme les infidèles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, les personnes interdites ; de tenir l'église dans une propreté convenable, d'y empêcher les irrévérences et de sonner les cloches [2].

Quelles sont les fonctions des lecteurs ?

C'est de lire à haute voix dans l'église ou de chanter des leçons tirées de l'Ancien Testament et des écrits des saints Pères, comme il se pratique encore dans l'office de l'Eglise. Anciennement, lorsqu'un prêtre expliquait l'Ecriture sainte au peuple, un lecteur récitait auparavant tout haut les textes qu'on devait expliquer ; mais cet usage ne subsiste plus. C'est encore une fonction des lecteurs de faire le catéchisme aux enfants sous la direction des curés [3].

Quelles sont les fonctions d'exorciste ?

C'est d'exorciser les démons pour les chasser des corps des chrétiens et des catéchumènes qui en sont possédés. Mais depuis longtemps aux prêtres seuls est réservée cette fonction. La préparation de tout ce qui est nécessaire pour faire l'eau bénite appartient encore à l'exorciste, et c'est lui qui doit la porter dans les processions et les autres occasions [4].

Quelles sont les fonctions des acolytes ?

C'est d'allumer les cierges dans l'église et de les porter dans les cérémonies sacrées ; de préparer le vin et l'eau pour le sacrifice, le feu et l'encens pour les offices solennels ; de présenter l'encensoir et d'encenser quand il le faut ; d'accompagner et de servir les ministres supérieurs dans l'exercice de leur ordre. C'est pour cela qu'on les appelle acolytes, mot grec qui signifie *suivant, qui accompagne* [5].

Quelles sont les fonctions du sous-diacre ?

C'est en général d'aider le diacre dans la célébration des offices divins. C'est à lui qu'il appartient de chanter l'épître aux messes

[1] Vide Bellarm., tom. III, de Sacram ordinis.

[2] Vide Pontific. Rom. in ordine ostiar. — Conc. Carthag., VI, can. 9. — Conc. Laodic., can. 24.

[3] Vide Pontific. Rom. in admonit. lectoris. — Conc. Carthag., IV, can. 8, et Conc. Laodic., ut suprà.

[4] Vide Pontific. Rom. in admonit. exorcistæ. — Conc. Catarg., IV, can. 7, et Conc. Laodic., ut suprà.

[5] Ἀκόλουθος — Vide Pontific. Rom. et Conc. Carthag., IV, can. 6.

solennelles, de verser de l'eau dans le calice, après que le diacre y a versé le vin ; d'avoir soin des vases sacrés, du linge et de tout ce qui sert au saint sacrifice. Il reçoit les offrandes des fidèles, et porte la croix aux processions. Lorsqu'aux messes solennelles le diacre chante l'évangile, c'est le sous-diacre qui tient devant lui le livre ouvert et qui le présente ensuite à baiser à l'évêque et à tout le clergé. Il faut, selon la règle de l'Eglise et du concile de Trente, avoir vingt-un ans accomplis pour recevoir cet ordre [1].

Quelles sont les fonctions des diacres ?

Le mot diacre vient du grec, et signifie *ministre* ou *servant* [2], et les diacres sont appelés de ce nom, parce que leur ministère en général consiste à servir le prêtre à l'autel et dans les autres fonctions du sacerdoce. Ils ont droit de chanter l'Evangile aux messes de l'évêque, de baptiser solennellement en cas de nécessité, d'avertir le peuple à l'église de ce qu'il doit faire pendant la célébration de l'office, et de le renvoyer par le chant de l'*Ite missa est*, quand l'office est fini. C'est aux diacres que les évêques confiaient autrefois la dispensation des aumônes et des biens de l'église. On ne reçoit cet ordre qu'à vingt-deux ans passés [3].

Quelles sont les fonctions des prêtres ?

C'est d'offrir le saint sacrifice de la messe, d'administrer tous les sacrements, excepté la confirmation et l'ordre, d'annoncer la parole de Dieu, de bénir le peuple et tout ce qu'ils ont le pouvoir de bénir. Le prêtre dans son ordination reçoit ce pouvoir, qui est essentiellement attaché à son caractère et à sa dignité, et qu'il ne peut jamais perdre pour quelque crime et pour quelque censure que ce soit; mais il ne peut en faire aucun exercice légitime qu'avec l'approbation de l'évêque. Il faut avoir vingt-quatre ans accomplis pour recevoir l'ordre de prêtrise [4].

Quelles sont les fonctions des évêques ?

Elevés au-dessus des prêtres par l'éminence de leur caractère, outre toutes les fonctions des prêtres, ils ont celle de gouverner l'Eglise, dont ils sont les pères et les pasteurs [5]. C'est par conséquent à eux qu'il appartient d'enseigner, de juger en matière de doctrine, de régler la discipline, de donner des dispenses,

[1] Vide Pontific. Rom. in ordinat. Subdiac. — S. Isidor., lib. de offic. Eccles., c. 10. — Conc. Trid., sess. XXIII, c. 12, de Reformat.

[2] Διάκονος.

[3] V. Pontific. Rom. in ordinat. Diac. et Rituale Rom. — Origines, tract. XV, in Matth. — Act. VI, 3 et seq. — Conc. Trid., sess. XXIII, c. 12, de Reformat. — S. Isidor., lib. II, de offi., c, 8, Eccles.

[4] V. Pontific. Rom. in ordinat. Presbyter. — S. Isidor. Hispal., ibid., ut suprà. c. 7.—S. Damasus Pontif., ep. IV, de Chorepiscopis.

[5] Act.. XX, 28. — Conc. Trid., sess. XXIII, can. 7. — Epiphan., hæres. LXXV, contra Aerium.

d'imposer des peines canoniques. Tout ce qui se fait en ce genre par les ministres inférieurs ne se fait que par une émanation de l'autorité épiscopale. Les évêques sont les successeurs des apôtres, et ont, chacun dans son diocèse, la même autorité ordinaire. C'est aussi en qualité de successeurs des apôtres qu'ils ont seuls le droit et le pouvoir de donner, comme eux, le Saint-Esprit dans la confirmation, et de conférer le sacrement de l'ordre [1].

Est-il de foi que les évêques soient supérieurs aux prêtres et aux autres pasteurs?

Oui; le concile de Trente l'a décidé [2].

Art. III. — De l'administration du sacrement de l'ordre.

Qui peut administrer le sacrement de l'ordre?

Les évêques seuls ont ce pouvoir, et l'Eglise veut que chacun soit ordonné par son évêque, à moins d'une dispense. Elle a aussi déterminé les temps où les évêques doivent conférer ce sacrement, les intervalles qu'il faut laisser entre la réception de chaque ordre, l'âge où l'on peut les recevoir, et toutes les cérémonies qui accompagnent cette administration [3].

Qui sont ceux qui peuvent recevoir ce sacrement?

Les hommes seuls, et les seuls chrétiens qui ont été baptisés peuvent le recevoir, et on ne doit le conférer qu'à ceux qui ont été confirmés.

Suffit-il d'avoir été baptisé et confirmé pour recevoir le sacrement de l'ordre?

Tout chrétien baptisé et confirmé qui a l'usage de raison peut être ordonné validement; mais l'Eglise exige d'autres conditions pour qu'il le soit légitimement, comme nous le dirons bientôt.

Peut-on être ordonné deux fois?

Non, on ne peut recevoir deux fois quelque ordre que ce soit, même les ordres mineurs. Il n'en est pas ainsi de la tonsure, car on peut la réitérer lorsqu'il y a eu quelque irrégularité dans la première [4].

Quelles sont les principales cérémonies des ordinations?

Dans plusieurs diocèses, avant de faire une ordination de sous-diacres, de diacres et de prêtres, on l'annonce au prône, afin que

[1] S. Damasus Pontif., ep. IV, de Chorepiscopis. — S. Hieron., ep. LIV, ad Marcell. advers. Montanum. — S. Anaclet., P. et Martyr, ep. II, ad universos Episc. Italiæ, c. 2. — S. Aug. in Ps. XLIV. — Vide Bellarm., tom. II, de Cleric.; lib. I, cap. 14.

[2] Conc. Trid., sess. XXIII, can. 7.

[3] Conc. Ancyranum, c. 12. — Conc. Antioch., can. 10. — S. Epiphan., hæres. 75. — S. Damasus, ep. IV, — S. Hieron., ep. 85, ad Evagr. — Conc. Trid., sess. XXIII, can. 7.

[4] Conc. Trid., sess. VII, can. 9.

si les fidèles connaissent quelque défaut dans la personne ou dans les mœurs de ceux qui doivent être ordonnés, ils en avertissent l'évêque. Car il faut que les ministres de l'Eglise soient *irréprochables* [1]. Et afin de faire voir que ce n'est pas d'eux-mêmes qu'ils s'ingèrent dans le ministère, c'est l'archidiacre qui, au nom de l'Eglise, prie l'évêque de les ordonner. Puis on récite les litanies des saints pour implorer les secours de l'Eglise triomphante en faveur de ceux qui vont recevoir les ordres. L'évêque leur impose les mains, leur fait toucher les instruments de leurs fonctions, et leur donne les vêtements propres de leur ordre. Il oint en dedans les mains du prêtre avec de l'huile sainte, pour signifier l'onction intérieure du Saint-Esprit dont le prêtre doit être rempli, et pour consacrer ainsi des mains destinées à porter le corps de Jésus-Christ et à bénir les fidèles. Les nouveaux prêtres, aussitôt après qu'ils sont ordonnés, disent la messe conjointement avec l'évêque, et consacrent avec lui, suivant un usage des premiers siècles de l'Eglise ; et après la communion, ils font solennellement leur profession de foi, en récitant le symbole des apôtres [2].

Quelle est la forme et la matière du sacrement de l'ordre?

C'est l'action de l'évêque présentant à ceux qu'il ordonne les instruments propres aux fonctions de l'ordre qu'ils reçoivent, leur imposant les mains et leur disant, par exemple aux sous-diacres : « Recevez le livre des Epîtres, et ayez le pouvoir de les lire dans « l'église ; » aux diacres : « Recevez le pouvoir de lire l'Evan- « gile dans l'église ; » aux prêtres : « Recevez le pouvoir d'offrir « à Dieu le sacrifice et de dire la messe pour les vivants et pour « les morts. » La forme qui confère aux prêtres le pouvoir de remettre les péchés est différente. « Recevez le Saint-Esprit, dit « l'évêque ; les péchés seront remis à qui vous les remettrez, et « retenus à qui vous les retiendrez [3]. »

Quelles sont les principales cérémonies de la consécration d'un évêque?

L'évêque doit être consacré par trois évêques au moins, dont l'un est le consécrateur, et les deux autres sont assistants ; on choisit toujours un dimanche ou un jour de fête d'apôtre pour cette cérémonie. Le plus ancien des assistants demande que le prêtre qu'on présente soit ordonné évêque. Le consécrateur, après s'être assuré de l'élection du prêtre et de la commission de le consacrer, reçoit de lui serment prononcé sur l'Evangile d'obéissance et de fidélité au pape et à l'Eglise romaine suivant les canons ; il lui

[1] Act., VI, 3. — Tim., III, 7 et 8. [3] V. Pontific. Rom.
[2] V. Pontific. Rom.

représente les obligations du ministère épiscopal; il l'interroge sur ses dispositions à remplir tous les devoirs de sa charge, et en particulier sur sa foi. Il le fait vêtir des habits pontificaux. On récite les litanies comme à l'ordination des prêtres. Les trois évêques officiants mettent sur la tête et sur les épaules de celui qu'ils consacrent le livre des Evangiles ouvert. Ils imposent ensuite leurs mains sur la tête en disant : Recevez le Saint-Esprit. L'évêque consécrateur oint de saint chrême la tête et les mains du nouvel évêque qui reçoit le bâton et l'anneau pastoral, puis continue le saint Sacrifice déjà commencé, conjointement avec le consacrateur, et reçoit de lui la communion sous les deux espèces. On lui donne ensuite la mitre et les gants, on chante l'hymne *Te Deum*, et il donne la bénédiction au peuple. Toutes ces cérémonies sont accompagnées de diverses prières d'une signification touchante [1].

Que doivent faire les fidèles qui assistent à une ordination ?

Ils doivent s'unir à l'Eglise afin d'attirer par leurs prières les bénédictions et les grâces de Dieu sur ceux qui sont ordonnés, et ils doivent s'édifier eux-mêmes en contemplant la majesté et la sainteté de ces augustes cérémonies.

Art. IV. — Des dispositions nécessaires pour recevoir légitimement les ordres.

Quelles sont les dispositions nécessaires pour recevoir légitimement les ordres ?

1° Il faut être en état de grâce ; 2° il faut n'avoir aucune des irrégularités qui excluent des ordres ; 3° il faut avoir les dispositions intérieures de zèle et de piété que demande l'état ecclésiastique.

Qu'est-ce qu'une irrégularité ?

C'est un empêchement canonique qui fait qu'on ne peut ni recevoir légitimement les ordres, pas même la tonsure, ni en faire un légitime exercice, si on les a reçus.

Quelles sont les irrégularités qui excluent des ordres ?

On en distingue deux espèces. On est irrégulier par quelque défaut ou par quelque péché. Les irrégularités de la première espèce sont au nombre de huit ; ce sont les défauts :

1° D'esprit, dans les insensés, les imbéciles, ceux qui sont obsédés, ou possédés du démon, sujets au mal caduc, stupides ou plongés dans ce qu'on appelle une ignorance crasse ; 2° de corps, dans ceux qui manquent de quelqu'un des membres nécessaires

[1] V. Pontific. Rom. — V. S. Aug., lib. III, de Doctr. Christ., c. 9.

pour remplir les fonctions ecclésiastiques, ou même pour les exercer avec décence. Tel est aussi le défaut des hommes si contrefaits qui sont tout à fait difformes et ridicules ; 3° d'âge, dans ceux qui n'ont pas l'âge que les Canons exigent ; on met dans le même rang les néophytes, c'est-à-dire les nouveaux convertis à la foi ; 4° de naissance, dans ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage, quand même ce défaut serait caché ; 5° de liberté, dans les esclaves, et ceux qui, n'ayant pas rendu compte de quelque administration dont ils ont été chargés, peuvent être jetés en prison ; 6° de sacrement, dans ceux qui ne sont pas baptisés et confirmés : les bigames, c'est-à-dire ceux qui ont été mariés deux fois, sont de même atteints par cet empêchement ; 7° de douceur, dans ceux qui ont contribué par leur état à l'effusion du sang humain, comme les soldats qui ont tué ou blessé, et les magistrats qui ont condamné à mort des criminels ; 8° de réputation, dans ceux qui ont été condamnés à la pénitence publique, et ceux qui par leurs scandales se sont fait une mauvaise réputation.

Quelles sont les irrégularités de la seconde espèce ?

Ce sont celles qu'on a contractées par quelque péché. Les irréguliers de cette espèce sont :

1° Les homicides et ceux qui sont coupables d'une mutilation volontaire ; 2° les hérétiques qui font profession publique de quelque secte condamnée par l'Eglise ; 3° les infâmes : tels sont les histrions, les usuriers, les impudiques, les blasphémateurs, les simoniaques, les ivrognes et les autres pécheurs scandaleux dont le crime est public ; tels sont encore ceux qui ont été flétris par quelque sentence en justice ; 4° ceux qui ont reçu ou exercé quelque ordre contre les Canons ; ceux qui ont reçu deux fois le baptême ; 6° ceux qui ont violé les censures portées contre eux [1].

N'est-il plus possible d'être légitimement promu aux ordres, lorsqu'on a encouru quelqu'une de ces irrégularités ?

Cela est permis lorsque l'irrégularité est levée, comme elle peut l'être. Car, 1° le pape peut les lever toutes ; 2° le baptême lève toutes les irrégularités de la seconde espèce qui viennent du péché ; 3° le défaut de naissance est levé par la profession religieuse ; 4° les irrégularités qu'on a contractées par quelque défaut passager, sont levées dès que le défaut cesse ; 6° celles qui viennent des crimes cachés peuvent être levées par l'évêque, excepté l'homicide volontaire.

[1] V. Maldonat., de Sacram. — Estius, in IV, dist. 24 et 25.

Quel est l'effet d'une irrégularité?

C'est de rendre celui qui l'a contractée inhabile à recevoir les ordres, ni même aucun bénéfice ecclésiastique, jusqu'à ce qu'elle soit levée, ou s'il est déjà dans quelque ordre, inhabile à exercer aucune fonction, si ce n'est après dispense de son irrégularité. Mais il peut y avoir sur ce que nous venons de dire en général quelques pratiques particulières dans les différents états chrétiens. C'est aux canonistes à les spécifier.

Quelles sont les dispositions et les qualités que l'Eglise exige dans ceux qui reçoivent les ordres?

Ils doivent être appelés de Dieu, parce que, suivant saint Paul, « personne ne peut s'attribuer à lui-même l'honneur du minis-« tère [1]. » Ils doivent avoir les talents naturels et nécessaires pour servir l'Eglise; ils doivent avoir la science, le zèle, la charité, le désintéressement, la prudence, et surtout une grande pureté de mœurs convenable à la sainteté de leur état et capable d'édifier l'Eglise [2].

ART. V. — Du célibat des ecclésiastiques.

Les ecclesiastiques sont-ils obligés de vivre dans la continence?

Les ordres mineurs n'imposent aucune obligation à cet égard; sans doute il convient qu'ils soient exercés par des ministres vivant dans le célibat; mais ils laissent la liberté de renoncer à l'état ecclésiastique pour se marier. Il n'en est pas ainsi des ordres majeurs ou sacrés; car dès qu'on a reçu le sous-diaconat, il n'est plus permis de se marier sans une dispense que le pape accorde rarement; il ne l'accorde presque jamais aux diacres, surtout lorsqu'ils ont exercé les fonctions de leur ordre, et jamais aux prêtres, pour quelque raison que ce puisse être.

Cette pratique est-elle universelle dans toute l'Eglise?

Elle l'a été autrefois, comme il est constant par les témoignages des tous les anciens Pères; mais au sixième siècle, l'Eglise grecque se relâcha sur ce point, malgré l'opposition de l'Eglise latine; et elle s'est maintenue jusqu'à présent dans l'usage, non pas de permettre aux prêtres de se marier, mais d'ordonner prêtres des diacres mariés sans les obliger à se séparer de leurs femmes. Elle n'y oblige que les seuls évêques. Mais ce relâchement même de l'Eglise grecque suffit pour convaincre les hérétiques des derniers siècles d'une innovation inouïe, lorsqu'ils ont soutenu qu'il était

[1] Hebr., V, 4.

[2] S. Greg. M., regul. Pastor., parte 1, in prœmio. — Idem, ibid., c. 10 et 11. — Ibid., part. 2, de vitâ Pastoris — Conc. Mediol., IV, parte 3, de vitâ et honest. Episcop, et cleric. — Conc. Trid., sess. XIV, de Reformat. in prœmio, et sess. XXII, c. 1.

permis aux prêtres et aux évêques de se marier, et qu'ils ont osé condamner la loi du célibat comme un abus pernicieux. Aussi l'Eglise les a-t-elle justement anathématisés, au lieu qu'elle a toléré et qu'elle tolère encore aujourd'hui les Grecs [1].

Sur quoi est fondée l'obligation du célibat pour les ecclésiastiques?

Cette loi est fondée sur la sainteté de l'état ecclésiastique, sur la pureté, le désintéressement, la liberté de cœur et d'esprit, le détachement du monde et l'esprit de mortification que le ministère des autels exige de ceux qui en sont honorés; d'ailleurs si l'esprit d'intérêt se glisse quelquefois dans le sacré ministère, quelle source de scandale ne serait-ce pas, si les ministres étaient obligés de pourvoir à la subsistance d'une famille?

C'est donc bien à tort que les protestants et les incroyants ont représenté la loi du célibat ecclesiastique comme opposée au droit divin et au droit naturel. Une institution n'est point opposée au droit divin, lorsqu'elle s'appuie, comme celle-ci, sur l'exemple et la parole de Jésus-Christ, des apôtres et de tant d'hommes éminents qui ont illustré le monde par leur génie et leurs vertus. Il est ridicule et odieux de prétendre que les Ignace d'Antioche, les Cyprien, les Ambroise, les Grégoire, les Chrysostôme, les Basile, les Augustin, les Jérôme, ou bien ne savaient pas ce qu'exige le droit divin, ou ne craignaient pas de l'enfreindre. Quant au droit naturel, de deux choses l'une : ou le célibat n'y est nullement opposé, ou il faut dire que toute créature humaine est toujours tenue de se marier et de se remarier le plus tôt qu'elle le peut : or, ceci est absurde, et l'humanité tout entière a constamment montré par sa conduite qu'elle en juge ainsi; les protestants et les philosophes n'y changeront rien.

C'est aussi bien à tort que l'on a représenté la loi du célibat ecclésiastique comme opposée aux intérêts de la société. D'abord il est évident que le prêtre, par là même qu'il est affranchi des obligations de la famille, peut mettre plus de temps et plus de force au service de ses frères, tandis que, s'il avait des intérêts domestiques à sauvegarder, il lui faudrait restreindre d'autant son dévouement à la chose publique : c'est ce qu'on voit dans les communions protestantes, où le clergé est marié; il déploie, par exemple, au milieu des épidémies, une prudence dont il ne serait pas juste de le blâmer trop sévèrement, mais qui est inconnue, inusitée dans les rangs du clergé catholique. Ensuite la société gagne plus à la perpétuation de la famille qu'à la fré-

[1] V. Bellarm., tom. II, de Cleric., lib. I, c. 18 et seq.

quence des mariages; or, le prêtre, précisément à cause de son existence isolée et de sa vie indépendante, exerce une influence considérable sur les mœurs privées et publiques, sur l'union des familles, les bons rapports des époux et des enfants. Ceux-là seuls nient ces choses qui parlent de ce qu'ils ne savent pas et calomnient ce qu'ils ignorent. Enfin, c'est le célibat catholique qui a doté l'Europe de toutes ses institutions de bienfaisance et de charité, l'histoire le proclame. Et on le conçoit : sans femme et sans enfants, le prêtre catholique devient le père adoptif des vieillards, des orphelins et de tous ceux qui souffrent. En fait d'infortune et de souffrances physiques et morales, il y a des choses qu'on ne dit jamais qu'à un prêtre catholique, et des choses qu'un prêtre catholique seul sait dire et faire : il est possible que les heureux n'en sachent rien, mais les malheureux l'ont appris.

ART. VI. — Des devoirs des laïques envers les clercs.

Quels sont les devoirs des laïques envers les ecclésiastiques ?

C'est, en général, de les honorer et de les respecter comme la principale et comme la plus digne portion de l'Eglise de Jésus-Christ, comme des hommes particulièrement consacrés au service de l'Eglise et choisis de Dieu pour le ministère du salut des âmes. Ils sont les pasteurs et les pères spirituels des fidèles. Ils sont comme médiateurs entre Dieu et les hommes; c'est par leur ministère que Dieu nous communique ses grâces, et ils tiennent la place de Jésus-Christ. On peut juger par là qu'il y a vraiment un grand crime aux yeux de Dieu à les mépriser, à les maltraiter, à noircir leur réputation par la médisance ou la calomnie, et s'il leur arrive de tomber en quelque faute, à la publier d'une manière injuste et méchante, au lieu de la couvrir du manteau de la charité. Mais si c'est une obligation à l'égard de tous les ecclésiastiques, c'en est une encore plus étroite à l'égard de quelques-uns particulièrement [1].

Qui sont ceux pour qui l'on doit avoir une considération plus particulière ?

Ceux qui sont chargés du salut de notre âme : 1° Le pape, parce qu'il est le chef de l'Eglise, le vicaire de Jésus-Christ et le père commun de tous les fidèles. Aussi voyons-nous que, depuis

[1] I Tim., V, 17, 18, 19. — S. Chrysost., lib. III, de Sacerdot.—S. Cypr. ep. 55, ad Cornel., et ep. 65, ad Rogatian. — S. Greg., lib. XII Epistolarum, ep. 31 ad Felicem episcop. Messanæ. — S. Fabianus Pontif. et Mart., ep. 2. ad Episc. Orient. — Vide factum Constantini M. apud Ruffinum, lib. I, Hist. Eccles., c. 2 et alios.

la conversion des empires au Christianisme, les plus grands princes se sont fait un devoir de révérer le souverain pontife par des marques singulières de respect, honorant dans sa personne Jésus-Christ même qu'il représente sur la terre. C'est donc une obligation indispensable à tous les fidèles d'aimer en Jésus-Christ et d'honorer le pape comme leur père et leur pasteur; on ne peut sans pécher parler de sa personne ou de sa dignité en termes irrespectueux; car il n'y a que l'esprit de schisme et d'hérésie qui puisse inspirer de tels sentiments. 2° L'évêque auquel on est soumis; car il doit un jour rendre compte de nos âmes, et Dieu nous l'a donné pour nous conduire dans les voies du salut. C'est donc une obligation très étroite de révérer la personne des évêques, de respecter leurs ordonnances, d'écouter leurs voix avec docilité, comme les brebis écoutent la voix de leur pasteur; de dissimuler leurs défauts, s'ils en ont; de couvrir leurs fautes, s'ils en font; et malheur à quiconque, au lieu de s'efforcer de ramener à l'obéissance ceux qui osent s'y soustraire excite et entretient dans l'esprit et le cœur des fidèles des sentiments de mépris, de haine et de révolte contre l'oint du Seigneur ! 3° Le pasteur immédiat à qui est confié le soin de notre âme, et en général ceux d'entre les ecclésiastiques de qui nous recevons quelques secours spirituels. Il faut les respecter les honorer, les assister dans leurs besoins, prier pour eux, surtout au saint sacrifice de la messe, où l'Eglise fait toujours une mention particulière de notre saint père le pape et de l'évêque du diocèse.

Des erreurs opposées à la doctrine précédente.

Quelles sont les principales erreurs que divers hérétiques ont publiées contre la doctrine précédente ?

Un infâme sectaire, nommé Tanchelin, dans le douzième siècle, prétendit que le ministère des évêques et des prêtres n'était pas d'institution divine. Les Vaudois n'admettaient nulle hiérarchie, renouvelant l'erreur des anciens Aériens, qui déclaraient les prêtres égaux aux évêques, comme le font encore aujourd'hui les Presbytériens ou Puritains d'Angleterre. Luther a soutenu que l'ordre n'est pas un sacrement, et que tous les chrétiens sont également prêtres. Calvin abolit le sacerdoce et l'épiscopat. Les Vaudois, après Arnaud de Bresse, avaient enseigné que les clercs ne devaient rien posséder; Wiclef sembla vouloir adoucir cette maxime, mais uniquement pour favoriser la cupidité des seigneurs temporels, en soutenant qu'ils avaient droit de dépouiller de leurs biens tous les ecclésiastiques qui vivent mal habituellement. Le célibat des prêtres a été pareillement combattu pour la pre-

mière fois par Vigilance, que saint Jérôme réfuta, et ensuite par les Vaudois, les luthériens et les calvinistes, tous sectaires, qu'une loi si austère incommode. Les Vaudois disaient encore que tous les chrétiens, les femmes mêmes, avaient le pouvoir de prêcher la parole de Dieu.

CHAPITRE VIII.

DU MARIAGE.

ART. Ier. — Définition du mariage.

Qu'est-ce que le mariage?

C'est une union légitime et indissoluble formée entre un homme et une femme par leur mutuel consentement, pour la multiplication du genre humain, et élevée par Jésus-Christ à la dignité de sacrement.

Pourquoi dites-vous que le mariage est une union?

Parce que c'est proprement l'union contractée par le mariage entre l'homme et la femme qui fait l'essence du mariage. Le mutuel consentement n'est que la cause de cette union. La consommation du mariage n'en est qu'une suite [1], et n'est pas même nécessaire pour sa validité.

En quoi consiste cette union?

Elle consiste en ce que l'homme et la femme unis par le lien sacré du mariage, sont ou du moins doivent être animés du même esprit, et n'avoir qu'une même volonté, non-seulement pour former ensemble une société indissoluble et inaltérable, mais pour former en quelque sorte une seule personne selon l'esprit et selon le corps, d'après ce mot de l'Ecriture : « L'homme sera uni à sa femme, et tous deux ne feront qu'une même chair [2]. » L'homme n'est plus à lui, il appartient à sa femme, et la femme n'est plus à elle, elle appartient à son mari [3]; tout devient commun entre eux, l'esprit, le corps et les biens; et de ce principe naissent toutes les obligations mutuelles qu'ils ont l'un envers l'autre [4].

Pourquoi dites-vous une union légitime?

Parce que cette union, pour être valide, doit être faite selon les lois.

[1] S. Ambros. de Institut. Virg., c. 6. — Petr. Damian., serm. 1, de Dedicat.

[2] Genes., II, 21 et seq. — Matth., XIX, 4 et seq.

[3] I. Cor., VII, 4

[4] Petr. Damian., ibid., ut suprà.

Pourquoi cette union doit-elle être indissoluble ?

C'est cette indissolubilité qui distingue en partie le mariage des diverses espèces d'union. Toute autre union peut cesser avant la mort des personnes qui l'ont formée ; celle du mariage ne peut cesser que par la mort de l'époux ou de l'épouse. Cette indissolubilité est fondée sur les inconvénients qui résulteraient de la rupture des mariages pour le genre humaine et la société civile; car, s'il était permis à l'homme et à la femme de se séparer, on voit assez à quels périls seraient exposés les enfants pour leur subsistance et leur éducation, et quelle porte s'ouvrirait ainsi à la débauche et à la corruption des mœurs, au préjudice de la multiplication qui est la fin du mariage. Il n'est pas moins évident que la société civile en serait également troublée, parce qu'on ne verrait qu'enfants abandonnés, que dissensions dans les familles, et que confusion dans le partage des biens. Aussi Dieu a-t-il voulu, en instituant le mariage, le rendre indissoluble, selon le témoignage de Jésus-Christ [1]; et s'il a permis dans la suite aux Juifs de répudier leurs femmes en certains cas, ce fut par condescendance pour leur faiblesse, et « à cause de la dureté de leur cœur [2]. » Au reste, cette indissolubilité est fondée sur la loi formelle que Jésus-Christ en a faite, « ce que Dieu a uni, dit-il, que l'homme ne le sépare point [3]. » La même loi est clairement énoncée dans les Epîtres de saint Paul [4].

Pourquoi dites-vous une union formée entre un homme et une femme ?

C'est que Dieu, en instituant le mariage, a voulu former une union plus étroite entre les deux sexes dont tout le genre humain est composé, afin que l'un assistât l'autre, et qu'ils se servissent mutuellement d'appui, d'aide et de consolation dans les misères de la vie humaine. C'est aussi qu'il ne peut y avoir de mariage légitime entre plus de deux personnes. Il n'a jamais été permis à une femme d'avoir plusieurs maris, et ce serait un désordre affreux dans la nature. Il a bien été permis aux hommes d'avoir plusieurs femmes, témoin Abraham et Jacob, qui en eurent plusieurs ; mais comme cet usage est contraire à la première institution du mariage, puisque Dieu ne donna qu'une seule femme à Adam, et comme il est d'ailleurs sujet à de grands inconvénients par les jalousies et les troubles qu'il peut exciter dans les familles, et qu'enfin il favorise trop la passion, Jésus-Christ

[1] Matth., XIX, 8.
[2] Ibid., 6.
[3] Ibid.
[4] I. Cor., VII, 10. — Rom., VI, 2 et 3. — S. Aug., lib. I, de Nuptiis et Concupisc., c. 10.

l'a pour jamais aboli, et de la sorte il a rétabli le mariage dans l'état de sa première institution [1].

Pourquoi cette union doit-elle être formée par un mutuel consentement ?

Parce que le mariage étant un contrat par lequel l'homme et la femme s'obligent et s'engagent mutuellement l'un à l'autre, il est clair que cet engagement ne se peut faire sans le consentement libre et réciproque des deux parties contractantes ; d'où vient que le mariage est nul, lorsqu'il est fait sans le consentement des deux parties, et lors même qu'une seule des deux refuse son consentement, ou ne l'a donné qu'en cédant à la violence.

Pourquoi ajoutez-vous pour la multiplication du genre humain ?

Parce que c'est la fin principale du mariage ; « croissez et multipliez [2], » dit Dieu à Adam et à Eve lorsqu'il les unit ensemble, Dieu a voulu que les hommes multipliassent eux-mêmes leur espèce, afin qu'ils fussent tous plus étroitement unis ensemble; comme étant tous frères et sortis d'un même père ; mais cette fin principale du mariage est sanctifiée et devient plus parfaite sous l'empire de la religion. Ce n'est pas précisément la multiplication du genre humain que le chrétien voit dans le mariage : c'est de multiplier les adorateurs du vrai Dieu, et d'augmenter le nombre des fidèles qui croient en Jésus-Christ. Ceux qui ne sont portés au mariage que par des vues charnelles n'agissent point en hommes raisonnables, et encore moins en chrétiens.

ART. II. — Du mariage comme sacrement et de la grâce qu'il produit.

Pourquoi Jésus-Christ a-t-il élevé le mariage à la dignité de sacrement ?

Il l'a fait, 1° pour sanctifier, affermir davantage et rendre indissoluble la naturelle union de l'homme et de la femme ; 2° pour que le mariage ainsi sanctifié devînt une image plus parfaite de l'union étroite que le Verbe fait chair a contractée avec l'Eglise comme avec son épouse, et avec la nature humaine par son incarnation [3].

Le mariage n'était donc pas un sacrement dans l'ancienne loi, comme il l'est dans la loi nouvelle ?

Non : car il est bien vrai que dans l'ancienne loi le mariage

[1] Matth., XIX, 6 et seq. — Ibid., V, 32. — Luc., XVI, 18. — Conc. Trid., sess. XXIV, de Sacram. matrim.

[2] Genes., I, 28.

[3] S. Isid., lib. II. de Eccles, offic., c. 19. — Conc. Trid., sess. XXIV, de Sacram. matr.— Conc. Florent. in decreto ad Armenos. — S. Fulgent., ep. II, ad Gallam. de statu vid., c. 5. — S. Aug., lib. de Bono conjug., c. 18. — Idem, lib. I, de Nuptiis et Concup., c. 21. — Ephes., V, 32.

était un signe de l'union future de Jésus-Christ avec l'Eglise, et que Dieu son auteur et son instituteur y répandait sa grâce et ses bénédictions suivant les dispositions des personnes ; mais ce n'était pas un signe sensible d'une grâce invisible qu'il contînt en lui-même, et qu'il produisît dans les âmes, et par conséquent ce n'était pas un sacrement véritable, comme il l'est devenu sous la nouvelle loi [1].

Quand est-ce que Jésus-Christ institua ce sacrement ?

On croit communément que ce fut lorsqu'il assista aux noces qui se célébrèrent à Cana, parce qu'il les bénit et les sanctifia par sa présence [2].

Comment le mariage est-il un sacrement ?

En ce qu'il est le signe sensible d'une grâce invisible, et qu'il la produit en effet dans ceux qui le reçoivent dignement.

Quel est dans le sacrement de mariage le signe sensible de la grâce, c'est-à-dire quelle en est la matière et la forme ?

L'Eglise n'ayant rien défini sur ce point, les sentiments des docteurs sont partagés. On regarde en général, comme matière du sacrement le contrat naturel par lequel l'homme et la femme se donnent l'un à l'autre ; et comme forme, soit le consentement exprimé des parties contractantes, soit les paroles que le prêtre prononce [3].

Quelle grâce le sacrement de mariage produit-il ?

Il n'en produit aucune dans ceux qui sont en état de péché mortel ; pour ceux qui sont en état de grâce, 1° il augmente en eux la grâce sanctifiante ; 2° il leur donne la grâce de vivre chrétiennement dans l'union et la paix, de s'aimer mutuellement, de se supporter, de s'entr'aider avec charité, de garder la chasteté conjugale, et d'élever leurs enfants dans la crainte de Dieu [4].

Art. III. — De l'administration du sacrement de mariage.

Quel est le ministre du sacrement de mariage ?

C'est encore une question que l'Eglise n'a point décidée et sur laquelle il y a diversité d'opinions, les uns croyant que ce sont les époux qui accomplissent le sacrement lorsqu'ils se donnent un consentement mutuel, les autres croyant que c'est le prêtre lorsqu'il leur donne la bénédiction nuptiale [5].

[1] Vide Bellarm., tom. III, de Sacram. matrim., c. 5.

[2] Conc. Ephes. et S. Cyrill. in ep. ad Nestor. — S. Epipha., hæres, 67. — S. Aug., tract. 9, in Joann. — S. Maximus, homil. I. de Epiphan. dom.

[3] Vide Prælect. Theol. de Tournely, de Sacram. matrim., quæst. III, art. 1. — Vide Berlarm.; ibid., ut suprà, c. 6.

[4] Vide. Bellarm., ibid., c. 5.

[5] Vide Bellarm., ibid., c. 6. — Maldonat. de Sacram, matrim., q. 1. — Estius, I. IV, Sent., distinct. 26, § 1.

Tout prêtre peut-il donner la bénédiction nuptiale?

Non, le concile de Trente a déclaré nul tout mariage fait sans la présence du curé, ou d'un autre prêtre délégué par le curé, ou l'ordinaire [1].

Quelles sont les formalités qu'on observe dans la célébration du mariage?

Il y en a cinq principales : 1° les fiançailles, 2° la proclamation des bans, 3° le consentement des parents, 4° la présence du curé et d'un certain nombre de témoins, 5° la bénédiction nuptiale.

§. 1. DES FIANÇAILLES.

Qu'est-ce que les fiançailles?

C'est une promesse par laquelle un homme et une femme s'engagent mutuellement et librement à s'épouser. Cette promesse doit, pour obliger, être mutuelle et libre : mutuelle, parce qu'un mariage ne peut se faire que d'un mutuel consentement; libre, parce qu'une promesse de mariage est nulle lorsqu'elle est forcée [2].

Cette cérémonie est-elle nécessaire pour la validité du mariage?

Non; l'Eglise n'en a point fait une loi; mais c'est un pieux usage et une cérémonie convenable pour donner à ceux qui veulent s'engager dans le mariage le temps d'y penser plus sérieusement et de se rendre dignes de recevoir la grâce de ce sacrement.

§ 2. DES BANS.

En quoi consiste la proclamation des bans?

Elle consiste à annoncer publiquement aux fidèles assemblés dans l'Eglise le mariage qui doit se faire entre deux personnes.

Cette publication est-elle nécessaire pour la validité du mariage?

Non; un mariage où l'on aurait d'ailleurs observé toutes les règles nécessaires ne laisserait pas d'être valide, quand même on aurait omis la formalité des bans; mais elle est si expressément commandée par l'Eglise, qu'on ne peut pas l'omettre sans crime. Le concile de Trente ordonne que la proclamation des bans se fasse par le curé, ou les curés des deux parties dans leur paroisse, et pendant la messe solennelle, trois jours de fêtes consécutifs, à moins que l'évêque ne juge à propos de donner dispense. Mais cela ne doit se faire que pour de bonnes raisons, comme lorsqu'on a lieu de craindre que des personnes mal intentionnées

[1] Conc. Trid., sess. de XXIV, de Reformat. matrim., c. 1.

[2] S. Thomas in IV, distinct. 27, q. 2, art. 1, ad 2.

n'opposent des obstacles au mariage et lorsqu'il y a de graves motifs de ne pas différer [1].

Pourquoi l'Eglise a-t-elle institué cette formalité?

C'est afin de rendre les mariages publics et d'ôter les occasions de scandale ; afin de découvrir s'il y a quelque empêchement au mariage, et afin d'exhorter les fidèles à prier Dieu pour les époux futurs. Cet usage de l'Eglise est très-ancien, et on en trouve des vestiges dans les premiers siècles [2].

Suffit-il que les bans soient publiés dans la paroisse où l'on habite actuellement?

Cela ne suffit pas toujours. En France, on acquiert domicile, relativement au mariage, par une résidence de six mois, si l'on est venu d'une autre paroisse du même diocèse, et par une résidence d'un an, si l'on est venu d'un autre diocèse. Si donc ce domicile de six mois ou d'un an se trouve acquis, il suffira que les bans soient publiés dans la paroisse où l'on habite actuellement; au cas contraire, il faut qu'ils soient publiés et dans cette paroisse et dans celle qu'on a quittée depuis six mois ou un an. Les mineurs, ou les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans n'ont, en droit, d'autre domicile, relativement au mariage, que celui de leurs parents ou de leurs tuteurs ; que si en fait ils habitent ailleurs, leurs bans doivent être publiés dans le double domicile de fait et de droit. Le Code civil a établi d'autres dispositions en ce qui regarde, soit le domicile, soit la majorité ; mais il ne s'agit ici que des dispositions canoniques et de la proclamation des bans à la paroisse, non à la commune.

§ 3. — DU CONSENTEMENT DES PARENTS.

Quelle est la troisième formalité nécessaire pour la célébration du mariage?

C'est le consentement des parents.

Un mariage fait sans le consentement des parents serait-il nul?

Le concile de Trente déclare que l'Eglise a toujours détesté ces sortes de mariages faits sans le consentement des parents. On peut dire qu'en général ils sont illicites. Autrefois même, les parlements déclaraient ces mariages non valablement contractés, mais seulement par rapport aux effets civils [3].

N'y a-t-il point un âge où il est permis de se marier sans le consentement de ses parents?

[1] Conc. Lateran., anno 1215, c. 51. — [2] S. Ignat. Ep. ad Polycarp. — — Conc. Trid., sess. XXIV, c. 1. — Tertull., lib. II, ad Uxorem, c. 9. Edit de Blois, l'an 1579, art. 40. — [3] Conc. Trid., sess. XXIV, c. 1. Voyez aussi le Code civil.

Oui; car comme les parents peuvent quelquefois, sans graves motifs, refuser leur consentement à des mariages convenables, les lois civiles y ont pourvu en fixant un âge où les enfants auraient droit de se marier sans le consentement de leurs parents, après leur avoir fait les instances que le respect exige. C'est l'âge de vingt-cinq ans pour les garçons et de vingt-et-un ans pour les filles. (Code civil, art. 148-153.)

§ 4. DE LA PRÉSENCE DU CURÉ ET DES TÉMOINS.

Qu'est-ce que l'Eglise a réglé par rapport à la présence du curé?

Le concile de Trente a déclaré nuls et par conséquent illicites et criminels, tous les mariages qui se feront sans la présence du curé ou d'un prêtre délégué par le curé ou l'ordinaire [1]. Le curé peut être indifféremment celui de l'homme ou de la femme, celui du domicile de droit ou du domicile de fait.

Est-il également nécessaire pour la validité du mariage qu'il soit fait en présence de témoins?

Oui; le concile de Trente en exige au moins deux, et en France la loi civile en exige quatre [2].

§ 5. DE LA BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Quelles cérémonies l'Eglise observe-t-elle dans l'administration du sacrement de mariage?

Les époux doivent se présenter à l'église au pied de l'autel, accompagnés de leurs parents ou de ceux qui doivent servir de témoins. Le curé, ou le prêtre qui tient sa place, bénit avec des prières particulières l'anneau que l'époux doit donner à l'épouse; il les interroge l'un et l'autre pour s'assurer de leur consentement et qu'ils ont le désir de se prendre mutuellement pour époux. Puis l'époux met l'anneau au doigt de l'épouse, et le prêtre les bénit en disant : « Je vous marie ensemble au nom du Père et du « Fils et du Saint-Esprit [3]. » Après quoi il célèbre la messe. Voilà quelles sont en général les cérémonies de la célébration du mariage. On les trouvera plus détaillées dans les rituels.

A quel âge peut-on recevoir ce sacrement?

Les lois ecclésiastiques [4] exigent que l'homme ait au moins quatorze ans accomplis et la femme douze; il peut cependant y

[1] Conc. Trid., sess. XXIV, c. 1, ut suprà.
[2] Ibidem. Cod. civ., art. 75.
[3] Ego in matrimonium vos conjungo in nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti.
[4] La loi civile exige que l'homme ait atteint sa dix-huitième année et la

avoir quelques cas particuliers et rares où l'on déroge à cette loi générale.

Peut-on célébrer les mariages en tout temps ?

Non ; l'Eglise défend de célébrer des mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la fête des Rois, et depuis le jour des Cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle fait cette défense ?

C'est parce que ces deux temps de l'année sont principalement consacrés à la pénitence et que l'Eglise a craint que les mariages, étant ordinairement accompagnés de réjouissances, ne détournassent les fidèles de la prière et des exercices de piété par lesquels il faut se préparer aux fêtes religieuses. De là il est aisé de conclure que les évêques ne doivent pas accorder aisément la dispense pour célébrer des mariages dans ces deux temps de l'année, et que si on l'a obtenue, on doit se conformer à l'esprit de l'Eglise, en les célébrant sans solennité et avec le moins d'appareil qu'il est possible [1].

Est-il permis de célébrer des mariages ailleurs qu'à l'Eglise ?

Non ; il faut même que ce soit dans l'église paroissiale ; mais l'évêque peut dispenser de cette loi en permettant de les célébrer dans des chapelles particulières [2].

Lorsqu'on a observé toutes ces formalités, ne peut-il plus y avoir d'obstacle à ce mariage ?

Il peut y en avoir plusieurs : c'est ce qu'on appelle *empêchements* et ce que nous allons expliquer.

Art. IV. — Des empêchements du mariage.

Combien y a-t-il de sortes d'empêchements au mariage ?

Il y en a de deux sortes : les uns empêchent absolument le mariage et le rendent nul, quand même il serait contracté : ce sont ceux qu'on appelle empêchements *dirimants*. Les autres rendent seulement le mariage illicite, mais non pas nul, on les appelle empêchements *non dirimants* [3].

§ 1. Des empêchements dirimants.

Combien y a-t-il d'empêchements dirimants ?

Il y en a quinze.

1° L'erreur. Ceci arrive lorsque croyant épouser une telle personne, par exemple Pierre, on en épouse une autre, savoir Paul ;

femme sa quinzième année. Cod. civ., art. 144.

[1] Conc. Trid., sess. XXIV, de Reformat. matrim., c. 10.

[2] Ibid., c. 1.

[3] Voyez sur cette matière Bellarm., de Sacram. matrim., c. 18, et Tournely, quæst. 8.

ou lorsque croyant épouser Pierre comme fils de Paul, on découvre qu'il est fils de Jean. Car il est évident qu'il n'y a point alors de vrai consentement, et par conséquent point de vrai mariage. Mais on suppose ici que l'erreur tombe réellement sur la personne et non pas simplement sur les biens, ou sur des qualités accidentelles qui ne changent pas la personne ; car une erreur qui ne porte que sur des choses accidentelles au mariage n'empêche pas la vérité du consentement, au lieu qu'une erreur qui a la personne pour objet, porte sur l'essence même du mariage.

2° La condition. Cette erreur a lieu lorsque, croyant épouser une personne libre, on n'épouse qu'un esclave ; car l'esclave étant en la puissance d'un maître ne saurait passer en celle d'autrui, comme il est nécessaire pour le mariage ; mais une personne libre peut épouser une personne esclave, et deux esclaves peuvent se marier ensemble.

3° Le vœu. Lorsqu'on a fait vœu solennel de chasteté dans un ordre religieux approuvé, le mariage contracté après un tel vœu est nul, mais il n'est qu'illicite lorsqu'il est contracté après un vœu simple de chasteté, c'est-à-dire un vœu qu'on a fait en particulier et qui n'a pas été accepté par l'Eglise.

4° La parenté empêche le mariage lorsqu'on est parent de la personne qu'on épouse, jusqu'au quatrième degré inclusivement. La discipline de l'Eglise, autrefois, était encore plus sévère sur ce point, et cette défense a pour motif le danger où seraient des parents qui vivent souvent ensemble de commettre beaucoup de crimes, s'il leur était permis de s'épouser.

5° Le crime. Cet empêchement existe si une personne mariée commet avec un autre le crime d'adultère, et s'il y a promesse mutuelle de s'épouser quand la personne mariée sera devenue libre par la mort de son conjoint. Il existe encore si, pour épouser une personne engagée dans le mariage, et avec laquelle on vit en adultère, on procure la mort du conjoint, quand même il n'y aurait eu auparavant aucune convention de mariage et que la personne même qu'on veut épouser n'aurait aucune part au crime. Tout mariage contracté dans ces circonstances est nul, et il l'est à plus forte raison lorsque l'homicide est l'effet d'un complot mutuel et qu'il est joint à l'adultère.

6° La différence de religion empêche qu'un chrétien n'épouse un infidèle. Il y a déjà plusieurs siècles que l'église a déclaré ces mariages nuls. Pareillement lorsque de deux personnes infidèles mariées ensemble l'une vient à se convertir et à recevoir le baptême, le mariage contracté auparavant ne subsiste plus, si l'une ou l'autre des parties veut le rompre ; mais il subsiste et il de-

vient indissoluble si les deux parties le ratifient. Il n'en est pas ainsi des mariages des catholiques avec des hérétiques, car quoiqu'ils soient illicites, ils ne sont pas nuls.

7° La violence. Le mariage est empêché lorsque le consentement de l'une des parties n'a pas été libre et qu'il a été extorqué par violence, par des menaces et par la juste crainte d'un mal considérable.

8° L'ordre. On ne peut se marier, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, lorsqu'on est engagé dans l'ordre du sous-diaconat, et à plus forte raison dans les ordres supérieurs.

9° Le lien de mariage est aussi un empêchement ; d'où vient que, si longue que soit l'absence d'un mari, lorsque sa femme n'a point de preuves certaines de sa mort, elle ne peut en épouser un autre, et un tel mariage serait nul.

10° L'honnêteté publique. Lorsque les fiançailles viennent à être rompues, on ne peut plus épouser une parente au premier degré de la personne qu'on avait fiancée ; car les fiançailles établissant une espèce de parenté, il est contre l'honnêteté publique d'épouser une personne à laquelle on tient déjà par un lien si étroit. L'empêchement d'honnêteté devient encore plus grand lorsqu'un mariage contracté vient à être rompu avant sa consommation ; car on ne peut plus alors épouser une personne parente de la première jusqu'au quatrième degré inclusivement.

11° La démence perpétuelle, ou presque perpétuelle. Il est évident qu'une personne dans cet état n'a point l'usage de la raison et de la liberté nécessaire pour contracter un mariage il faut pourtant que la démence ait précédé le mariage ; car si elle survient après le mariage contracté, elle ne le rend pas nul.

12° L'affinité a lieu lorsqu'on épouse une personne dont on est allié. Or, on peut être allié de trois manières différentes : 1° par le mariage, car chacun des époux devient allié des parents de l'autre ; 2° par le crime d'adultère ou de fornication, car il est établi que chacun des coupables contracte affinité avec les parents de son complice ; 3° par l'affinité que les parrains et les marraines dans les sacrements de baptême et de confirmation contractent avec l'enfant, et avec le père et la mère de l'enfant. Il en est de même de celui qui baptise, car il contracte la même affinité avec l'enfant et avec son père et sa mère. L'empêchement d'affinité contractée par le mariage, s'étend jusqu'au quatrième degré inclusivement. Si l'affinité est contractée par le crime, l'empêchement s'étend jusqu'au second degré ; si elle est spirituelle, l'empêchement ne s'étend qu'à ceux qui contractent personnellement l'affinité.

13° La clandestinité existe lorsque le mariage n'est pas célébré en présence du curé et des témoins nécessaires, suivant ce que nous avons dit plus haut.

14° L'impuissance. Cela s'entend d'une infirmité contractée avant le mariage, et rendant pour toujours impropre à le consommer ; mais si cette infirmité est survenue après ou n'est que temporaire, elle ne rend pas le mariage nul.

15° Le rapt. Lorsqu'on épouse une personne après l'avoir enlevée avec violence, soit contre sa volonté, soit contre celle de ses père et mère, tuteur ou curateur, un tel mariage est nul, à moins qu'avant de le contracter on n'ait remis la personne enlevée en lieu de sûreté et de liberté pour elle, et pour ceux de qui elle dépend.

Tous ces divers empêchements sont exprimés dans les vers latins suivants ; mais il y manque un seizième empêchement, qui est le défaut d'âge ; car l'âge où l'on peut contracter validement mariage d'après les canons de l'Eglise, est de douze ans accomplis pour les filles et de quatorze ans accomplis pour les garçons :

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas,
Amens, affinis, si clandestinus et impos ;
Similiter sit rapta, loco nec reddita tuto :
Hæc socianda vetant connubia, facta retractant

§ 2. DES EMPECHEMENTS NON DIRIMANTS.

Quels sont les empêchements qui ne rendent pas le mariage nul, mais seulement illicite ?

On peut les réduire à trois, qui sont : 1° la défense de l'Eglise, soit pour le temps, soit pour le lieu, ainsi qu'on l'a expliqué, soit pour les personnes, par exemple les hérétiques et les excommuniés, ou même tel catholique nommément, lorsqu'il y a une défense ou plutôt une non-permission du pape ou de l'évêque ; 2° les fiançailles contractées avec une autre personne, comme on l'a déjà dit ; et 3° le vœu simple de chasteté, ou le vœu d'entrer dans un ordre religieux.

§ 3. DES DISPENSES.

Lorsqu'on est lié par quelqu'un des empêchements qu'on vient de dire, peut-on en obtenir dispense ?

Autrefois l'Eglise accordait rarement ces sortes de dispenses ; mais depuis quelques siècles elle s'est rendue plus indulgente à

ce sujet, par les raisons de haute sagesse qui dirigent toujours sa conduite.

A qui appartient le droit de donner ces dispenses?

Il appartient incontestablement au souverain pontife, par rapport à tous les fidèles. Plusieurs évêques donnent aussi dans leur diocèse dispense de certains empêchements même publics, soit pour contracter le mariage, soit pour réhabiliter les mariages contractés. Il y a sur cela quelque diversité dans la pratique, et chacun doit suivre l'usage reçu et approuvé de son diocèse; car il est constant d'ailleurs qu'il y a des empêchements dont l'évêque peut dispenser en certains cas.

Pour quelles raisons doit-on demander et accorder ces dispenses?

On peut répondre à cette question par ce passage de saint Bernard : « Lorsque la dispense est nécesaire, elle est excusable; « lorsqu'elle est utile, non pas seulement au particulier qui la « demande, mais au bien public, elle est louable; mais lorsque « l'une de ces deux conditions manque, ce n'est plus dispenser « fidèlement, c'est dissiper cruellement [1]. »

Que doit-on penser des dispenses obtenues sur un faux exposé?

Elles sont nulles, et les personnes qui se sont mariées sur de telles dispenses, ne peuvent point vivre ensemble comme si elles étaient vraiment mariées, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu une nouvelle dispense.

Art. V. — Des dispositions qu'il faut apporter au mariage.

Comment doit-on se préparer à recevoir le sacrement de mariage?

Il faut : 1° Envisager cet état non pas comme un état de plaisir et de liberté, mais comme un état que Dieu a institué afin que les époux s'aident mutuellement dans les besoins de la vie, et se sanctifient l'un par l'autre, pour être inséparablement unis dans l'éternité bienheureuse. L'expérience n'apprend que trop combien sont trompés ceux qui ne se marient que par des vues charnelles et intéressées. Les plaisirs dont ils se flattaient en espérance s'évanouissent en peu de jours, et bientôt la plupart ne trouvent dans le mariage qu'un joug odieux qui leur rend la vie insupportable, tandis qu'en y entrant avec des vues chrétiennes, on y trouve une source abondante de consolations [2].

2° Il faut s'attendre communément à beaucoup de peines,

[1] S. Bernard., lib. III, de Consider. ad Eugen., c. 4.

[2] S. Aug. contra Julian., lib. II, c. 7, num. 20.

d'inquiétudes et de chagrins domestiques ; c'est en partie ce que saint Paul nomme la tribulation de la chair [1], et c'est aussi en partie pour cette raison qu'il préfère l'état de la virginité à celui du mariage [2]. Mais il ne faut pas que cette vue décourage une âme chrétienne que Dieu appelle à cet état, parce qu'elle trouvera infailliblement dans la grâce du sacrement des forces pour se soutenir au milieu des nombreux accidents de la vie.

3° Il faut tâcher de faire un bon choix ; et cet avis regarde surtout les pères et les mères qui marient leurs enfants. Or la bonté de ce choix ne consiste pas dans la beauté, dans les biens, ni dans les honneurs, mais principalement dans la vertu, la religion, l'humeur et la douceur du caractère. Il faut encore y observer, autant qu'on peut, l'égalité pour l'âge et pour la condition, puisque l'expérience fait voir que l'inégalité en ce genre est la cause la plus ordinaire des mauvais mariages.

4° Il faut se garder de tromper la personne avec laquelle on doit s'unir, en lui cachant ce qu'il lui importe de connaître ; car ce serait encore là une autre source de mésintelligences [3].

5° Il faut être instruit des principaux mystères de la religion chrétienne, et des devoirs de l'état où l'on va s'engager [4].

6° Les personnes fiancées ne doivent point demeurer ensemble avant leur mariage, ou du moins elles doivent éviter de se voir trop familièrement et sans témoins [5].

7° Elles doivent, avant de s'épouser, recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ou du moins celui de la Pénitence, afin d'obtenir ainsi les grâces attachées au sacrement de mariage [6].

8° Elles doivent craindre d'attirer la colère de Dieu en se livrant à leur passion. L'exemple des sept premiers maris de Sara que Dieu fit mourir à cause de leur fol emportement, est une leçon terrible pour les personnes nouvellement mariées. Tobie à qui Sara fut donnée ensuite attira au contraire sur lui la bénédiction du ciel par la pureté de son cœur et la ferveur de ses prières : saint et illustre modèle qu'il serait à souhaiter que tous les chrétiens suivissent [7].

[1] I, Cor., VII, 28.
[2] Ibid.
[3] Ibid., 25.
[4] Conc. Mediolan., V, part 3.
[5] Conc. Trid., de Reformat. matrim. sess. XXIV, c. 1.
[6] Ibid.
[7] S. Evaristus Pont. et Mart., ep. 1, ad omnes Episc. Afric. — Idem docetur in capitul. Caroli M., lib. VII, c. 463. — Tob., VII, 12 et seq. — Ibid., VII, 14 et seq. — Conc. Carthag., IV, can. 13. — Conc. Mediol., V, part. 3, tit. quæ ad Matrim. pertinent.

Art. VI. — Des devoirs des personnes mariées.

§ 1. Des devoirs mutuels des personnes mariées.

Quels sont les devoirs mutuels des personnes mariées ?

Ils se réduisent, en général, à s'aimer mutuellement selon Dieu, à se supporter, à s'entr'aider, à ne se refuser rien de tout ce que la loi de Dieu leur permet de s'accorder l'un à l'autre, et à vivre ensemble dans une union inaltérable, avec honnêteté, avec patience et avec douceur, se donnant l'exemple réciproque de toutes les vertus chrétiennes [1].

Quels sont en particulier les devoirs des maris envers leurs épouses ?

C'est d'avoir pour elles une grande complaisance, compatissant à leurs faiblesses et à leurs infirmités, de les aimer, non pas avec une passion aveugle, ni avec faiblesse jusqu'à subir leurs caprices et n'oser les reprendre de leurs fautes ; mais de les aimer avec prudence et sagesse, sans les flatter ni les porter à la vanité, sans leur laisser prendre un empire qui ne convient pas, et sans leur communiquer les secrets et les affaires qu'elles ne doivent point savoir [2].

Quels sont les devoirs des femmes envers leurs maris ?

C'est de les aimer d'un amour plein de respect et d'honnêteté chrétienne, de les honorer et de leur obéir suivant le précepte de saint Paul, de supporter avec patience et dissimuler leurs défauts, de s'étudier à les rendre meilleurs et de les porter à Dieu par la douceur et les bons exemples, de leur épargner les soins détaillés du ménage, afin qu'ils puissent vaquer à des affaires plus importantes, et de prier Dieu pour leur conversion, lorsqu'ils s'écartent de la voie du salut [3].

§ 2. Des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants.

Quels sont les devoirs des pères et des mères envers leurs enfants ?

C'est de les aimer avec tendresse, mais selon Dieu et la raison ; les aimer autrement, jusqu'à s'aveugler sur leurs défauts et n'avoir pas le courage de les punir de leurs fautes, c'est les perdre

[1] 1. Cor., VII, 1 et seq. — Ephes., V, 22 et seq. — Genes., II, 18 et seq.
[2] Col. III, 10 ; Ephes., V, 25 et 28. — S. Ambros., lib. V. Hexamer., c. 7, n. 19. — S. Chrysost., homil. X, in ep. ad Col., et serm. XX, in c. 5, ep. ad Ephes. — Idem, homil. XXVI, in I. Cor. — Eccli., IX, 2.
[3] Ephes., V, 22. — Col., III, 18. — Tit. II, 4. — S. Chrysost., homil. XXVI, in I. Cor., c. 11. — Idem. homil. LX, in Joann., in moral. — S. Aug., lib. IX. Confess., c. 9, n. 19, — S. Basil., homil. VII, in Hexamer.

et se perdre soi-même avec eux; au lieu que c'est les aimer, comme il est dit dans l'Ecriture, que de les châtier à propos avec prudence et sans emportement. L'exemple du grand prêtre Héli qui, par sa négligence à réprimer les désordres de ses enfants, attira enfin sur eux et sur lui-même la malédiction divine, est une leçon dont il faut que les pères et les mères gardent le souvenir [1].

Ils doivent de bonne heure incliner l'âme de leurs enfants à la vertu et à la piété, en se persuadant bien qu'ils n'y réussiront que par leurs bons exemples. Les enfants sont peu touchés des leçons qu'ils ne voient pas pratiquer par ceux qui les donnent. Un seul mauvais exemple du père ou de la mère, une parole déshonnête fera plus d'impression sur eux pour les porter au mal, que les plus belles leçons pour les porter au bien [2].

Quand on dit qu'ils doivent façonner leurs enfants à la vertu, on n'entend pas qu'ils doivent y tendre par les maximes politiques et intéressées du monde; ils en feraient des hypocrites, qui n'auraient que les dehors de la vertu. Il ne suffit pas même de leur inspirer ce qu'on appelle des principes d'honneur et des maximes

[1] Lib. I. Reg., II, 12.

[2] S. Chrysost., serm. XXI, in Ep. ad Ephes., c. 6 : L'Apôtre ne dit pas, aimez vos enfants, car la nature nous y porte assez, mais « ne les irritez « point... élevez-les dans l'instruction « et la correction selon le Seigneur...» Voulez-vous que vos enfants soient obéissants, élevez-les dès le commencement suivant le précepte de l'Apôtre, et ne croyez pas qu'il soit inutile de leur faire entendre les saintes Ecritures; car une des premières choses qu'ils en apprendront c'est : «Honorez votre père et votre mère...» N'est-il pas insensé de donner des enfants à des maitres pour les élever dans les exercices profanes sans épargner pour cela ni soins, ni dépenses, et de ne pas songer à les élever « dans « l'instruction et la correction du Sei- « gneur ?..... » Donnons-leur nous-mêmes l'exemple, en leur apprenant de bonne heure à se nourrir de bonnes lectures. Vous mères surtout, imitez ces vertueuses femmes de l'Ecriture. Vous avez un fils, faites comme Anne qui offrit le sien au Seigneur dans le temple... Elle ne dit point, j'attendrai que mon fils soit grand, et en attendant je l'abandonnerai à tous les amusements de la jeunesse. Mais sa première pensée fut de songer aux moyens de rendre agréable à Dieu cette créature qu'il avait formée... Songez moins à lui procurer une longue vie que la vie éternelle du salut; il n'est pas question d'en faire un savant, mais un chrétien éclairé... Rendez-le savant, à la bonne heure; mais ne bornez pas là tous vos soins. — Idem, lib. III, advers. vituperat. vitæ Monast. : A vous voir exciter vous-mêmes vos enfants à faire tout ce qu'il y a de plus contraire au salut, il semble que vous ayez formé le dessein de les perdre pour jamais... L'Evangile nous dit : « Malheur à ceux qui vivent dans « la joie ! » Et vous ne songez qu'à leur procurer des divertissements. « Malheur aux riches! » Et vous faites tout pour les enrichir. « Malheur à « ceux que le monde loue ! » Et vous prodiguez tous vos biens pour les faire paraître avec éclat et avec applaudissement dans le monde. Offenser son frère, c'est, selon l'Evangile, se rendre digne de l'enfer; et vous les accusez de lâcheté et de bassesse d'âme lorsqu'ils souffrent patiemment une injure. Jésus-Christ défend la vengeance et les combats, et vous ne les entretenez que de ces idées, etc.

de vertu purement humaine et civile; car avec de telles leçons on n'en ferait que des philosophes sans religion. Il faut en faire des chrétiens, leur donner le goût de la piété, et leur inspirer l'amour de toutes les vertus par les principes du christianisme; car aussi bien c'est le seul moyen de les rendre véritablement et solidement honnêtes gens. Peut-on compter beaucoup sur l'honneur et la vertu qui n'ont pas les principes de la religion pour fondement?

Malheur surtout aux pères et aux mères qui, loin de porter leurs enfants à la piété et à la vertu, ne leur inspirent que l'amour du monde et de la vanité, préférant pour eux les avantages naturels du corps et de l'esprit aux inclinations vertueuses, ne les entretenant jamais que d'objets d'ambition, de luxe, de mollesse et de sensualité, les menant eux-mêmes aux spectacles, aux bals, au milieu des scandales du monde, et leur faisant ainsi sucer avec le lait le poison de tous les vices! Les enfants n'apprennent le monde que trop tôt. Ce n'est pas là former leur esprit, c'est corrompre leur cœur et les perdre pour jamais [1].

Tels sont en général les devoirs des pères et des mères envers leurs enfants; mais il y a dans le détail beaucoup de choses à observer, dont voici les principales :

1. Ils doivent les aimer tous également, ou du moins ne témoigner jamais aucune prédilection, pour ne pas exciter entre eux des haines et des jalousies funestes [2].

2. Comme la bonne éducation est le meilleur trésor qu'on puisse laisser à des enfants, ils doivent leur donner des maîtres capables de les instruire, dont la religion ne soit pas suspecte, dont les mœurs soient sûres et éprouvées, qui leur apprennent des choses utiles et non pas des choses frivoles et dangereuses, qui les corrigent et les reprennent avec plus de douceur que de sévérité, et toujours avec sagesse.

[1] S. Chrysost., serm. XXI, ut suprà : C'est quelque chose d'indigne et d'insupportable de vous voir non-seulement enseigner à vos enfants les maximes les plus contraires à celles de Jésus-Christ, mais colorer les vices des plus beaux noms. Assister aux spectacles du cirque et des jeux publics, c'est, selon vous, usage du monde et pur amusement. Vivre dans le faste et l'opulence, c'est générosité : aimer la gloire mondaine, c'est grandeur d'âme. La fierté et l'arrogance passent pour une noble assurance, la prodigalité pour libéralité, la violence et l'injustice pour fermeté. Et comme si cette tromperie ne suffisait pas encore pour séduire vos malheureux enfants, vous donnez en même temps les noms les plus odieux aux vertus mêmes; la pudeur, vous l'appelez rusticité; la modération, lâcheté; l'équité, faiblesse; le mépris du faste et de la vaine gloire, bassesse d'âme; la patience, stupidité et lâcheté. Oui, il semble que vous craigniez que vos enfants n'échappassent à leur perte s'ils venaient à connaître les vrais noms des choses. — S. Hieron., ep. LVII, aliàs 7, ad Lætam.

[2] Genes., XXXII, 3 et seq. — S. Ambros., de Joseph. Patriarchâ, c. 2.

3. Ils doivent aussi veiller à ce que les domestiques placés auprès d'eux soient de bonnes mœurs, et aiment la piété. Cet article est d'une importance extrême; à cause du péril où sont les enfants d'être corrompus par des domestiques de mauvaises mœurs.

4. Ils les doivent habiller d'une manière proportionnée à leur condition, craignant de les accoutumer aux parures mondaines, et à une superfluité uniquement propre à inspirer la mollesse et à flatter la vanité.

5. Ils doivent leur donner une honnête liberté et des divertissements convenables à leur âge, sans trop les gêner, ni trop les laisser à eux-mêmes, sans leur accorder tout ce qu'ils désirent, ni leur refuser tout ce qu'ils demandent. Trop d'indulgence les rend vicieux, trop de sévérité les pousse à cacher leurs défauts sans se corriger. Un enfant irrité par une longue et dure contrainte ne sait plus garder de mesures dès qu'il devient libre.

6. Il faut avoir une extrême attention aux compagnies qu'ils fréquentent afin de ne leur en donner que de bonnes et de convenables, pour l'égalité d'âge et de condition. Il faut surtout les éloigner des compagnies d'un sexe différent, et leur interdire la trop grande familiarité, même entre les frères et les sœurs, dès le moment qu'ils sont en âge de connaître le mal, et c'est toujours plus tôt qu'on ne pense.

Art. VII. — Du divorce.

Qu'est-ce que le divorce?

C'est la séparation du mari et de la femme, soit par un mutuel consentement, soit par la volonté d'un seul conjoint, séparation qui ne peut se faire publiquement sans une sentence juridique, à cause du scandale qui en résulterait.

Le divorce est-il permis dans la loi chrétienne?

En principe général, le mariage est indissoluble, comme nous l'avons expliqué; mais la séparation des époux est permise en certains cas, et en d'autres elle est même nécessaire [1].

En quel cas le divorce est-il permis?

1° Lorsque l'une des deux parties tombe dans le crime d'adultère, il est permis à l'autre de se séparer pour toujours d'habitation [2] : on dit qu'il est permis, et non pas commandé, car la partie innocente peut pardonner à la partie coupable, et doit même chrétiennement le faire en certains cas; 2° il est pareille-

[1] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 8. [2] Matth. V, 31; et XIX, 7. Voir Cod. civ., art. 230.

ment permis aux époux de se séparer d'un mutuel consentement pour vivre dans la continence et dans une plus grande perfection; mais si le mari reçoit les ordres sacrés, il faut que la femme se retire dans un monastère [1]; 3° il est encore permis de se séparer, lorsque l'un des deux a été violemment outragé et frappé par l'autre et qu'il y a crainte de récidive, ou bien encore, qu'il a été sérieusement menacé dans sa vie [2]; 4° lorsque l'un des deux se trouve en danger d'être perverti par l'autre et entraîné dans l'hérésie, dans l'infidélité ou dans le crime [3].

Lorsqu'on est séparé pour quelqu'une des raisons qu'on vient de dire, est-il permis de se remarier à un autre?

Non; l'on ne peut en aucun cas se remarier du vivant d'un premier époux ou d'une première épouse, excepté le cas ou l'un des deux ferait profession dans un ordre religieux avant la consommation du mariage [4].

Est-il expédient de se séparer dans tous les cas qu'on vient de dire?

Cela dépend des circonstances où l'on se trouve; car, comme dit saint Paul : « Il est permis de faire beaucoup de choses qu'il « n'est pas toujours à propos de faire [5]. » L'esprit de charité et de christianisme exige en général qu'on ne prenne point une telle résolution dans la chaleur d'un premier mouvement et sans consulter des personnes sages et éclairées; le même esprit demande qu'après un certain temps de séparation on consente à pardonner et à se réconcilier, lorsque le coupable est repentant, et qu'une plus longue épreuve l'exposerait à tomber dans de nouveaux désordres [6].

Quels sont les cas où le divorce est nécessaire?

C'est, 1° lorsque la femme se rend coupable d'adultère et que le mari n'a point d'espérance de la faire rentrer dans son devoir; à cause du scandale et parce qu'on a lieu de croire qu'un mari qui garde sa femme dans un tel cas, est complice de ses désordres, il doit la renvoyer. Sur quoi il faut remarquer que le scandale n'étant pas le même à l'égard d'un mari adultère, l'obligation du divorce n'est pas non plus la même, ou plutôt il n'y en a aucune. 2° Lorsque l'un des deux époux est dans un danger

[1] Decret., q. 1261. p, 10. — Conc. Trid., sess. XXIV, can. 6. — S. Aug., de Consens. Evangel., lib. II, c. 1, n. 2. — S. Greg. M., lib. XI, ep, 45, aliàs 39, ad Theocl. Patric.

[2] Decret. Greg. IX, lib. II, tit. de Restitut. spoliat., c. 8 et 13. — S. Chrysost. homil., XXVI, in I. Cor., versus finem.

[3] S. Aug. de Serm. Dom. in Monte, lib. I. ep. 16, n. 43 et seq. — Decret. II, part. caus. 28, quæst. I, c. 5.

[4] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 6.

[5] I. Cor., X, 22.

[6] S. Aug., de Conjung. adult., lib. II, c. 6 et 9.

évident d'être perverti par l'autre, il est nécessaire qu'ils se séparent.

Il y a une autre espèce de séparation qui n'est pas un vrai divorce, lorsque pour les intérêts de l'un ou de l'autre on se sépare seulement de biens.

Art. VIII. — Du célibat.

N'est-ce pas une obligation à tous les hommes de se marier, depuis que Dieu leur a dit : « Croissez et multipliez [1] ? »

Ce fut en effet au commencement du monde une obligation naturelle à tous les hommes pour peupler la terre, suivant l'intention du Créateur ; mais cette obligation cessa dès que les hommes se furent suffisamment multipliés : aussi voyons-nous que dans l'Ancien Testament plusieurs saints ne se crurent pas tenus au mariage, et entre autres Josué, Elie et Jérémie. Isaïe même et la Sagesse louent les âmes chastes qui n'ont point perdu l'éclat de leur pureté par le mariage [2]. Or, si le célibat a été permis dans l'ancienne loi, il doit l'être bien plus dans la loi nouvelle, qui est beaucoup plus relevée et plus pure. Saint Paul regarde cet état comme supérieur à celui du mariage, et le conseille à tous ceux qui peuvent l'embrasser comme un moyen de se rendre plus parfaits [3]. Mais il y faut une grâce particulière de Dieu, et une grande attention sur soi-même, pour ne pas donner entrée à la passion ; car autrement, au lieu de devenir plus parfait, on deviendrait plus coupable par de fréquentes et mortelles chutes ; c'est pour cela que saint Paul ajoute : « Qu'il vaut mieux « se marier que de brûler [4]. »

Des diverses erreurs des hérétiques sur le mariage.

Quelles ont été les principales erreurs sur le mariage ?

Dès le premier siècle de l'Eglise, les Ebionites obligeaient les jeunes personnes à se marier avant l'âge nubile. Saturnile, au contraire, dans le second siècle, condamnait le mariage d'une manière absolue ; en quoi il a été suivi par les Gnostiques qui pratiquaient cependant toutes sortes d'infamies. Marcion, Tatien, les Manichéens et les Pricillianistes réprouvèrent aussi le mariage ; Montan réprouva seulement les secondes noces ; il fut imité par les Novatiens. Une autre erreur de Montan consistait à permettre de dissoudre le mariage pour en contracter un autre. Aucun hérétique n'a porté sur cette matière l'audace plus loin

[1] Genes., 29.
[2] Sap., III, 14. — Isai., LVI, 4 et 5.
[3] Cor., VII, 25 et seq.
[4] Ibid., 9.

que Luther, qui décida en faveur du landgrave de Hesse qu'on pouvait avoir deux femmes à la fois. Le moine Jovinien, sur la fin du IVe siècle, combattit le premier de tous le mérite du célibat. Dans le siècle suivant, il eut pour imitateur le prêtre Vigilance, et tous les sectaires des derniers siècles n'ont pas manqué d'adopter cette erreur.

CHAPITRE IX.

DE LA PRIÈRE.

ATR. Ier. — De l'excellence de la prière et de sa nécessité.

Quel est après les sacrements le plus excellent moyen que nous ayons d'obtenir et de conserver la grâce de la justification ?

C'est la prière.

Qu'est-ce que la prière ?

C'est une élévation ou un mouvement de l'âme vers Dieu pour lui rendre nos devoirs et lui demander ses grâces.

En quoi consiste l'excellence de la prière ?

Elle consiste en ce que par la prière l'homme s'entretient avec Dieu, lui communique immédiatement ses pensées et ses désirs, et s'élève au-dessus de lui-même en s'approchant de la Divinité : avantage inappréciable qui surpasse infiniment l'honneur si envié de parler aux princes de la terre [1]. « De toutes les choses qu'on estime, la prière est la plus estimable, » dit saint Grégoire de Nysse [2]. L'Ecriture sainte la compare à un encens d'agréable odeur, et nous montre les anges occupés à la présenter à Dieu [3].

Quelle est l'utilité de la prière ?

C'est par elle que l'homme confesse la puissance souveraine de son créateur ; qu'il adore ses perfections infinies ; qu'il lui rend grâces de ses bienfaits ; qu'il lui manifeste ses besoins ; qu'il lui demande les secours nécessaires ; qu'il désarme sa colère ; qu'il fléchit sa miséricorde, et qu'il obtient ses grâces. La prière n'est pas seulement utile, elle est absolument indispensable à l'homme, par la raison que Dieu y a attaché beaucoup de grâces qu'on ne

[1] S. Chrysost., homil. XXX, in Genes. : On regarde comme un grand avantage de pouvoir traiter avec un homme vertueux et éclairé. Quel bien n'est-ce donc pas de pouvoir traiter avec Dieu même ? Car la prière est un entretien avec Dieu.

[2] S. Greg. Nyss., lib de Orat Domin.

[3] Apoc., VIII, 3.

peut obtenir autrement. Environnés que nous sommes de tant d'ennemis et de dangers, faibles et incapables de résister par nous-mêmes aux attraits du péché, comment pouvons-nous espérer de vaincre sans le secours de la grâce, et comment pouvons-nous espérer ce secours, si nous ne le demandons pas à Dieu ? C'est pour cela que Jésus-Christ en fait un précepte formel : « Il faut, dit-il, toujours prier et ne jamais cesser [1]. »

Une chose admirable et digne de toute notre reconnaissance, c'est que la prière étant si excellente et si utile, étant la clef du ciel, comme l'appelle saint Augustin [2], Dieu l'ait rendue si facile à l'homme. Car, avec le secours de la grâce, rien de plus aisé que de s'adresser à Dieu et de l'invoquer; et, d'autre part, si nous le faisons bien, nous sommes sûrement exaucés.

Comment peut-on accomplir le précepte de prier sans cesse ?

On l'accomplit, 1° en priant autant qu'on le peut; 2° en agissant pour Dieu et dans la vue de lui plaire et de mériter de nouvelles grâces; car, comme l'union de l'âme avec Dieu est la meilleure de toutes les prières, et comme rien ne nous unit plus à Dieu que l'amour par où nous faisons nos actions dans la vue de lui plaire, agir pour Dieu, c'est le prier; et par conséquent étudier, travailler en chrétien aux exercices de son état et de sa charge, c'est prier et remplir le précepte de Jésus-Christ [3].

[1] Luc., VIII, 1. — S. Greg. Nyss. in lib. de Orat., circà princip.

[2] S. August., serm. CCXXVI, de Temp.

[3] S. Basil., homil. in Martyr. Julitt. quæ est 5 inter hom. varior. La prière consiste aussi dans les actions que l'on fait dans tout le cours de sa vie suivant les règles de la vertu. « Soit « que vous mangiez, dit saint Paul, « soit que vous buviez, et quelque « chose que vous fassiez, faites tout « pour la gloire de Dieu. » Assis à table, priez. Mangez-vous du pain, rendez grâces à celui qui vous le donne. Buvez-vous du vin pour rétablir vos forces, souvenez-vous que c'est Dieu qui vous l'a donné pour fortifier le cœur et vous soutenir dans les infirmités humaines. Etes-vous rassassié, n'oubliez pas que c'est par les bienfaits de Dieu. Vous habillez-vous, songez que c'est Dieu qui vous donne de quoi vous vêtir, ajoutant même en cela le commode au nécessaire. Le jour est-il fini, rendez grâces à celui qui vous a donné la lumière du soleil pour éclairer le travail du jour, et celle du feu pour y suppléer la nuit. La nuit même vous donne de nouvelles occasions de prier. Contemplez la beauté des astres, et priez le Seigneur du ciel, adorez le Créateur infiniment sage qui a tout fait et tout créé : c'est ainsi que vous pourrez prier sans cesse, et ce ne seront pas des paroles seules qui composeront votre prière, ce seront toutes les actions de votre vie, qui sera par ce moyen une oraison perpétuelle et non interrompue. — S. Chrysost., homil., de diversis de orat., homil. 2 : Il n'est aucun lieu ni aucun temps qui nous empêche de prier; car il n'est pas nécessaire pour prier de fléchir les genoux, d'élever les mains au ciel, de se frapper la poitrine; ayez l'esprit toujours fervent et le cœur plein de charité, et vous faites une excellente prière : en allant, en venant on peut ainsi prier partout et prier longtemps. L'artisan assis dans sa boutique et travaillant, le domestique qui vend et qui achète, qui monte et qui descend, peut prier

Qu'est-ce qui prouve encore la nécessité de la prière?

C'est l'exemple de Jésus-Christ, qui, selon le témoignage de l'Evangile, ne fit presque aucune action importante, qu'il n'eût auparavant prié son Père, et qui passait souvent les nuits entières en prières.

Un pécheur qui est dans l'état habituel du péché, peut-il prier Dieu sans faire un nouveau péché?

Oui. Le sentiment contraire est une erreur que l'Eglise a condamnée. Non-seulement un pécheur peut prier Dieu sans faire un nouveau péché, mais il y est étroitement obligé; en sorte qu'il se rend journellement plus coupable s'il n'a point recours à la prière, pour obtenir la grâce de sa conversion, et sortir de l'état malheureux où il est tombé [1].

Art. II. — Des qualités que doit avoir la prière.

Quelles doivent être les qualités de la prière?

Elle doit être accompagnée, 1° d'humilité, comme la prière de la Chananéenne [2]; car pouvons-nous espérer d'être exaucés, si nous apportons à la prière un esprit d'orgueil, comme le Pharisien de l'Evangile [3], qui croyait que Dieu devait avoir des égards particuliers pour lui, et le favoriser spécialement à cause de ses prières et de ses bonnes œuvres; ou si nous nous présentons aux pieds de son trône avec tout l'appareil du faste et de la vanité du monde. C'est surtout l'humilité qui touche la miséricorde divine, et Dieu ne méprise jamais la prière des humbles, au lieu qu'il résiste aux superbes, et qu'il se plaît à les confondre [4].

2° De confiance, puisque c'est Dieu que nous prions, c'est-à-dire, un Père plein de miséricorde et de bonté, à qui les plus grands miracles ne coûtent rien, et qui ne demande pour nous combler de ses grâces qu'une volonté sincère de le recevoir. Cette confiance est extrêmement agréable à Dieu, et il n'y a rien qu'elle n'obtienne; c'est par elle que la Chananéenne et le Centenier méritèrent d'être exaucés, et Jésus-Christ nous assure qu'elle est capable de transporter les montagnes [5]; mais nous ne serons pas entendus si notre prière est mêlée d'inquiétudes et de secrets désespoirs. « Il faut, dit l'apôtre saint Jacques, prier avec confiance, sans douter aucunement du succès de notre prière [6]. »

de cette manière, etc. Quelque part que vous soyez, vous pouvez porter un autel dans votre cœur pour y prier.

[1] Voyez Ire part., Hist. des hérésies du XVIIe et du XVIIIe siècle.

[2] Matth., XV.

[3] Luc., XVIII, 10.

[4] Ps. CI, 18. — Jac., IV, 6.

[5] Matth., XVII, 19.

[6] Jac., I, 5 et 6.

3° De persévérance ; car, si le moindre délai nous rebute, si nous perdons patience pour n'être point exaucés dès les premières fois que nous demandons, nos prières seront sans fruit. Dieu aime à être importuné, pour ainsi dire, et se plaît à nous faire attendre pour éprouver notre constance et nous affermir dans nos bons désirs. La Chananéenne fut exaucée à cause de son importunité. Naaman ne fut guéri de sa lèpre que la septième fois qu'il se baigna dans le Jourdain. « Demandez, dit Jésus-Christ, cherchez, frappez à la porte [1], » expressions qui marquent la constance avec laquelle il veut que l'on prie. L'Ancien et le Nouveau Testament sont remplis des preuves de cette vérité ; mais rien ne la rend plus sensible que la parabole de Jésus-Christ au chapitre onzième de saint Luc, où ce divin maître apprend à ses disciples que c'est par la persévérance qu'on obtient tout de Dieu [2].

4° De ferveur, pour ne pas imiter les Pharisiens, qui, pendant que leurs lèvres honoraient Dieu, tenaient leur cœur éloigné de lui [3] ; car, puisque la prière est une élévation de l'âme à Dieu, si elle n'est pas fervente, c'est-à-dire, si nous ne prions pas avec affection, avec attention [4], si notre cœur n'y a point de part, si notre esprit est volontairement distrait et dissipé, ce n'est point prier, c'est en faire le semblant, comme les hypocrites dont parle Jésus-Christ ; et une telle prière, loin d'être exaucée et de plaire à Dieu, devient souvent pour nous un péché, et un sujet de condamnation [5].

5° Il faut prier au nom de Jésus-Christ, non-seulement parce que Jésus-Christ a promis que l'on obtiendra tout ce que l'on voudra demander en son nom [6], mais parce qu'en effet nous ne pouvons obtenir de Dieu aucune grâce si ce n'est par Jésus-Christ et en vertu de ses mérites. Lors même que les saints intercèdent efficacement pour nous, les grâces ne nous sont accordées qu'en considération des mérites de Jésus-Christ, dont l'intercession des saints nous obtient l'application.

Art. III. — Des choses qu'il faut demander à Dieu.

Quelles sont les choses qu'il faut demander à Dieu ?

Jésus-Christ nous l'a dit en deux mots : « Cherchez avant toutes choses le royaume de Dieu, et le reste vous sera donné par surcroît. » Il faut donc premièrement demander à Dieu notre salut, et les grâces nécessaires pour y parvenir ; et il faut secondement

1 Matth., VII, 7.
2 Luc., XI, 5.
3 Isai., XXIX, 13, et Matth., XV, 8 : Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi.
4 I. Reg., I, 13.
5 Psal. CVIII, 7.
6 Joann., XVI, 23,

le demander avant toutes choses, c'est-à-dire préférablement à tout, en sorte que toute autre demande soit subordonnée à celle-là [1].

Ne peut-on pas demander à Dieu la santé, des biens, et d'autres grâces temporelles?

Oui, pourvu que de telles demandes soient subordonnées à notre bien spirituel, et faites sous la condition tacite que ces grâces temporelles ne préjudicieront point au salut, mais qu'elles y contribueront par le bon usage qu'on en fera. Car si ce n'est pas notre salut que nous avons principalement en vue dans ces demandes, mais notre satisfaction temporelle, nous désobéissons à ce précepte de Jésus-Christ : « Cherchez avant toutes choses le royaume de Dieu; » nous méconnaissons la fin pour laquelle Dieu nous a créés; « nous ne savons ce que nous demandons, » comme il est dit dans l'Evangile [2], et ainsi nous ne devons point être surpris si Dieu ne nous exauce pas [3]. Mais ce serait l'offenser grièvement, et attirer tout le poids de sa colère, si on lui demandait, comme il n'arrive que trop souvent, des avantages temporels dans la disposition d'en abuser au préjudice du salut. C'est là vouloir intéresser la bonté divine à notre perte et « faire servir Dieu à nos iniquités [4], » comme il le reprochait aux Juifs; le plus grand malheur qui pût nous arriver, ce serait que Dieu irrité de ces prières criminelles, nous accordât ce que nous lui demandons. Les malédictions de Dieu ne seraient pas plus terribles que de pareils bienfaits, et c'est de la sorte effectivement que la plupart des mondains se damnent [5].

On peut donc demander à Dieu des grâces temporelles, la guérison d'une maladie, la délivrance d'une oppression injuste, la santé d'un père ou d'un époux. Jésus-Christ a guéri les malades, et nous a lui-même appris à demander dans la prière notre substance de tous les jours ; mais il n'est permis aux chrétiens de

[1] Matth., VI, 33. — S. Aug., tractat. LXXIII, in Joann., c. 14. — S. Bernard., serm. IV, de modis orandi.

[2] Marc., X. 38.

[3] S. Bernard., ibid., ut suprà. — S. Aug., ut suprà.

[4] Isai., XLIII, 24.

[5] S. Aug., in Ps. LXXXV, serm. ad plebem in pervigil., etc. : Si vous priez Dieu pour qu'il vous vienne des richesses, des successions, des honneurs, vous n'invoquez véritablement que ces objets de vos désirs, et vous prétendez rendre Dieu complice de votre passion... Lisez l'Ecriture : les démons sont exaucés, et l'Apôtre ne l'est pas. Les démons demandent d'entrer dans des pourceaux, et leur demande leur est accordée ; l'Apôtre demande d'être délivré de l'ange de Satan, et Dieu le lui refuse. Ainsi Dieu quelquefois exauce ceux qu'il veut damner; et il n'exauce pas ceux qu'il veut sauver, etc.—Id., tract. LXXIII, in Joann. : Lorsqu'on demande à Dieu quelque chose dont l'octroi serait pernicieux à celui qui le demande, il est bien plus à craindre d'être exaucé de Dieu dans sa colère, que d'être refusé dans sa miséricorde.

désirer ces grâces qu'autant qu'elles peuvent contribuer à notre salut et à celui des personnes pour qui nous prions. Jésus-Christ ne guérissait les corps que pour guérir les âmes, et quand nous demandons notre subsistance temporelle, ce n'est que pour nous mettre en état de remplir nos devoirs et de faire notre salut. Il s'ensuit de là que, comme Dieu sait mieux que nous ce qui peut contribuer ou préjudicier au bien de notre âme, nous ne devons lui demander les grâces temporelles qu'avec une parfaite résignation à sa volonté [1].

Pourquoi donc Jésus-Christ promet-il à ceux qui chercheront avant toutes choses le royaume de Dieu, que le reste leur sera donné, et que nous obtiendrons tout ce que nous demanderons en son nom ?

On pourrait entendre cette promesse à la lettre ; car obtenir la grâce du salut, c'est obtenir tout ce qu'on peut demander ; et c'est être véritablement exaucé, ou du moins salutairement refusé, que de ne pas recevoir des grâces préjudiciables ; mais il faut entendre cette promesse conformément aux principes qu'on vient d'établir touchant la subordination des choses du temps à celles de l'éternité.

Il est donc inutile de demander à Dieu aucune grâce particulière, et il suffit de lui demander en général toutes les grâce nécessaires au salut ?

Cette méthode serait louable dans son principe, si elle était l'effet d'un entier et parfait abandon entre les mains de Dieu ; mais il ne faut pas la suivre néanmoins habituellement dans la pratique, parce que Jésus-Christ nous a instruits par son exemple et par ses leçons, à demander à Dieu en détail les diverses grâces dont nous avons besoin. Cette méthode de prière générale serait même offensante pour la bonté divine, si c'était un effet de notre indolence ou d'un secret désespoir d'obtenir aucune grâce particulière, soit spirituelle soit temporelle ; car, quoique Dieu soit toujours très porté à nous accorder toutes les grâces soit nécessaires, soit simplement utiles au salut, il veut que nous les demandions, et que nous les demandions souvent, afin de reconnaître de plus en plus la dépendance où nous sommes de sa divine bonté ; et d'ailleurs Dieu a certainement attaché à la prière telle et telle grâce particulière, en sorte qu'il ne les accordera que si nous les demandons. C'est donc une obligation pour tous les chrétiens de demander à Dieu en général et en détail, autant

[1] S. Aug. in Ps. LXXX, serm. ad plebem in pervigil., etc. — S. Basil., Constitut. Monast., c. 2, aliàs 1.

qu'il est possible toutes les grâces dont ils ont besoin ; car si demander trop serait manquer de résignation, demander trop peu serait manquer de confiance [1].

Qu'est-ce que l'Ecriture appelle tenter Dieu dans la prière ?

Ce n'est pas précisément solliciter des faveurs singulières ou des grâces extraordinaires, car il est permis de demander à Dieu même des miracles, lorsqu'on le fait avec une entière résignation à sa volonté et dans la vue du salut du prochain ; tenter Dieu, c'est demander ces grâces absolument et sans soumission aux conseils de sa divine sagesse ; c'est les exiger, pour ainsi dire, en sorte qu'on soit disposé à murmurer contre la Providence et sa bonté, s'il ne les accorde pas. C'est ainsi que les enfants de Béthulie tentèrent le Seigneur, en fixant à sa miséricorde un terme au-delà duquel ils devaient cesser d'avoir confiance en lui, et s'abandonner à leur désespoir [2]. Il y a une autre manière de tenter Dieu : c'est de s'exposer à des dangers, soit de l'âme, soit du corps, en comptant témérairement sur des secours extraordinaires du ciel.

Art. IV. — Des diverses espèces de prières, et premièrement de l'Oraison Dominicale.

Combien y a-t-il d'espèces de prières ?

Il y en a deux : la prière vocale et la prière mentale.

En quoi diffèrent ces deux sortes de prières ?

En ce que la prière vocale se fait non-seulement d'esprit et de cœur mais encore de bouche, au lieu que la prière mentale se fait d'esprit et de cœur seulement. La prière vocale est commune à tous les fidèles, tous sont capables de la bien faire, mais il n'en est pas ainsi de la prière ou oraison mentale.

Combien peut-on distinguer de sortes de prières vocales ?

Il y a les prières vocales particulières et les prières vocales publiques. Nous allons d'abord expliquer les premières.

Quelle est la plus excellente de ces prières ?

C'est le *Pater*, ou l'Oraison Dominicale, ainsi appelée parce que c'est Notre-Seigneur qui nous l'a apprise [3].

Quelle est cette oraison ?

Notre Père qui êtes aux cieux,	Pater noster qui es in cœlis.
1. Que votre nom soit sanctifié ;	1. Sanctificetur Nomen tuum.

[1] S. Basil., ibid. — Luc., XXI, 36 ; XX, 40. — Marc., XIV, 18. — I. Pet., IV, 7. — I. Thess., V, 17.

[2] Judith., VIII.

[3] Matth., VI, 29.

2. Adveniat regnum tuum;
3. Fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terrâ.
3. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie;
5. Et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris.
6. Et ne nos inducas in tentationem,
7. Sed libera nos à malo.
Amen.

2. Que votre règne arrive;
3. Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.
4. Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour;
5. Et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés.
6. Et ne nous induisez point en tentation,
7. Mais délivrez-nous du mal.
Ainsi soit-il.

Cette oraison est sans contredit la plus excellente de toutes les prières, puisqu'elle a été dictée par Jésus-Christ même, qui seul est capable de nous apprendre comment nous devons prier, et qui nous a prescrit de prier ainsi; elle contient, disent les saints Pères, l'abrégé de tout ce que nous devons demander, et l'ordre que nous devons mettre en nos demandes [1].

Quand faut-il réciter cette prière?

On ne saurait la réciter trop souvent, mais il importe de la réciter du moins plus d'une fois par jour. C'est par elle que les chrétiens doivent surtout commencer la journée; mais pour en faire mieux comprendre le sens, il faut en expliquer toutes les paroles.

§ 1. NOTRE-PÈRE QUI ÊTES AUX CIEUX.

Ces premières paroles sont une espèce de préface adressée à Dieu. On l'appelle Père, 1° parce qu'il est en effet le Père de tous les hommes par l'être qu'il leur a donné, et qu'il leur conserve [2]; 2° Parce qu'il est le Père de tous les fidèles par l'être surnaturel de la grâce qu'il leur a communiqué, en les adoptant pour ses enfants et en les faisant héritiers de son royaume céleste. Aussi ce titre ne convient-il proprement qu'à Dieu, et c'est pour cela que Jésus-Christ nous a dit : « N'appelez personne votre père sur la « terre, car vous n'avez qu'un seul père qui est dans le ciel [3]. » 3° On l'appelle Père, afin de toucher sa bonté par un nom si tendre, et d'exciter en nous-mêmes des sentiments d'amour et de confiance [4]; 4° afin de nous faire souvenir que nous ne devons

[1] Cypr., lib. de Orat. Domin. — S. Aug. in Enchirid. ad Laur., c. 115. — Idem, lib. II, de Serm. Dom. in monte, c. 10, et ep. CXXI, ad Bobam, c. 12.
[2] Isai., LXIII, 16.
[3] II. Cor., I, 2 et 3. — Matth., XXIII, 9. — Gal., IV, 5.
[4] Luc., XI, 10 et seq.

plus rien demander que ce qu'un bon fils peut raisonnablement demander à son père.

Il faut encore observer que nous disons *notre Père*, et non pas *mon Père*, d'abord parce que ce n'est pas pour nous seuls que nous prions, mais pour toute l'Eglise; ensuite parce qu'ayant tous un même Père, nous devons nous aimer tous comme frères, suivant ce qui est dit dans l'Ecriture : « N'avons-nous pas tous un « même Père, et n'est-ce pas un même Dieu qui nous a tirés du « néant ? Pourquoi donc chacun de nous fait-il si peu d'état de son « frère [1] ? » On peut donc dire que les deux premiers mots de cette oraison divine renferment ce que Jésus-Christ appelle l'abrégé de la Loi et des Prophètes, l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

Qui êtes aux cieux. Quoique Dieu soit partout, cependant Jésus-Christ veut que dans notre prière nous regardions Dieu comme régnant principalement au ciel, et cela pour plusieurs raisons : 1° afin de nous inspirer un plus grand respect pour la majesté souveraine de Dieu qui a établi son trône au-dessus du firmament; 2° pour élever nos cœurs vers le ciel, qui est notre vraie patrie et notre héritage, et nous détacher ainsi de la terre, que nous devons regarder comme un lieu de bannissement et une vallée de larmes; 3° pour nous avertir de ne pas désirer ni demander à Dieu les biens terrestres, mais les biens spirituels qui conduisent au ciel; car que pouvons-nous attendre et chercher sur la terre, puisque notre Père et notre héritage sont au ciel?

Combien distingue-t-on de demandes dans le Pater?

On en distingue sept, qui contiennent, dit saint Augustin, tout ce que nous pouvons solliciter et attendre de Dieu. Les trois premières ont pour objet les biens spirituels et éternels; les quatre autres ont pour objet les biens temporels et spirituels par où l'on peut arriver à l'éternité bienheureuse; et quelque chose que nous souhaitions, si nous prions comme il faut, dit le même Père, nous ne demanderons que ce que l'on demande dans l'Oraison Dominicale, parce que Jésus-Christ y a renfermé tout ce que nous pouvons chrétiennement demander à Dieu. Mais il faut expliquer chacune de ces demandes en particulier [2].

§ 2. PREMIÈRE DEMANDE. — QUE VOTRE NOM SOIT SANCTIFIÉ.

Qu'est-ce qu'on demande à Dieu par ces mots?

On demande, on désire que son Nom, c'est-à-dire Dieu lui-

[1] Malac., II, 10.
[2] S. Aug. in Enchirid. ad Laur., c. 115. — Idem, ep. CXXI, ad Bobam, c. 12.

même, soit glorifié par toutes les créatures ; sur quoi il y a plusieurs remarques à faire. 1° Rien de plus sublime ni de plus parfait que ce sentiment ; heureux qui en est véritablement pénétré ! C'est un sentiment de charité ardente qui nous porte, avant de rien demander pour nous-mêmes, à souhaiter pour Dieu le seul bien qu'il puisse recevoir, et qu'il désire en effet recevoir de toutes les créatures ; ce bien et la sanctification de son Nom, c'est-à-dire l'adoration, le respect, la louange, l'obéïssance, l'amour, et tous les sentiments de religion qui lui sont dus. Ce saint désir s'étend à toutes les intelligences célestes, qui en effet sanctifient sans cesse le nom de Dieu, en lui disant : « Saint, Saint, Saint, le « Seigneur Dieu tout-puissant [1] » et à toutes les créatures matérielles, dont les merveilles « annoncent la gloire de Dieu [2] ; » mais il a principalement pour objet la gloire que Dieu attend des hommes, et qui consiste en ce qu'ils l'aiment, l'adorent et le servent [3].

2° C'est donc désirer que Dieu soit connu et adoré par les nations qui « ne savent point encore son Nom [4] ; » que les pécheurs se convertissent pour l'aimer et le servir, et que les justes persévèrent dans l'obéissance et le culte qu'ils lui rendent [5].

3° Il s'ensuit de là que si, loin de sanctifier le Nom de Dieu, on le déshonore par des blasphèmes, des jurements, des scandales et d'autres crimes, on prononce soi-même sa propre condamnation, en récitant cette prière sans aucun sentiment ni aucun désir de pénitence ; car, comme Dieu n'est glorifié dans les pécheurs et les réprouvés que par la justice qu'il exerce sur eux, persévérer dans le péché sans aucun désir d'en sortir, et réciter cette prière, c'est prononcer contre soi-même le plus terrible jugement.

4° Il faut remarquer que c'est la première demande que nous faisons à Dieu, après l'avoir reconnu pour notre Père, parce que nous devons en effet préférer sa gloire et ses intérêts aux nôtres. « Ne nous donnez point, Seigneur, ne nous donnez point de

[1] Apoc., IV, 8.
[2] Ps. XVIII, 7.
[3] Malach., I, 6 : Le fils honore son père, et le serviteur son maître. Si donc je suis votre père, où est l'honneur que vous me rendez ? Si je suis le Seigneur, pourquoi ne me craignez-vous pas ? — Apoc., IV, 10 : Les vingt-quatre vieillards se prosternaient devant celui qui était assis sur le trône et adoraient celui qui vit dans les siècles des siècles, déposant leurs couronnes au pied du trône en disant : Seigneur notre Dieu, vous êtes digne de recevoir la gloire, l'honneur et la vertu, parce que c'est vous qui avez tout créé.
[4] Ps. LXXVIII, 6.
[5] Tertull, de Orat. Domin. : Lorsque nous disons à Dieu, « que votre « nom soit sanctifié, » nous lui demandons qu'il soit sanctifié dans nous qui sommes en lui, et dans les autres dont sa grâce attend encore la conversion. — V. Eccli., XXXVI et seq.

« gloire ; glorifiez seulement votre Nom [1]. » Ce souhait, dit saint Chrysostôme, convient en effet à qui vient de reconnaître Dieu pour Père et de se nommer par là son fils.

§ 3. DEUXIÈME DEMANDE. — QUE VOTRE RÈGNE ARRIVE.

Qu'est-ce que cette demande exprime?

Elle exprime les sentiments d'une âme chrétienne désirant : 1° que Dieu règne sur toutes les créatures, qu'elles reconnaissent son souverain domaine et son empire absolu sur elles ; que le ciel et la terre lui soient soumis, c'est-à-dire les hommes comme les anges et les saints, les pécheurs en faisant pénitence, et les justes en persévérant dans la soumission qu'ils lui rendent ;

2° Que les ennemis de la gloire de Dieu, de l'Eglise et des saints soient confondus, s'ils refusent de se convertir ; que l'empire du démon soit détruit ; que la tyrannie du péché et des passions soit anéantie ; que le monde cesse de régner et de captiver les hommes par l'appât des richesses, des honneurs et des plaisirs ; qu'il cesse de les tyranniser par ses maximes corrompues, par ses fausses bienséances, par ses habitudes pernicieuses, qui détruisent le royaume de Jésus-Christ [2] : car il l'a dit, et il est vrai, « on ne peut pas servir deux maîtres [3] ; »

3° Que Dieu veuille nous faire part de son royaume céleste, où il règne avec tous les esprits bienheureux, et pour cela qu'il règne dès cette vie dans nos cœurs, afin de nous rendre dignes de régner dans l'autre avec lui.

4° Il s'ensuit de là que ceux qui récitent cette prière en état de péché, sans aucun désir de pénitence, et dans la mauvaise disposition de ces Juifs qui disaient : « Non, je ne servirai point [4], » se condamnent eux-mêmes en désavouant par les sentiments de leur cœur les paroles que leur bouche prononce. Il en est de même de ceux qui, à l'exemple du démon, détruisent autant qu'ils peuvent le royaume de Dieu sur la terre, en corrompant les mœurs, en introduisant des vices ou des usages contraires à la sainteté du Christianisme, en donnant à autrui des occasions de chute par leurs mauvais exemples et leurs scandales, en altérant la pureté de la foi par des opinions erronées, en troublant la paix et l'unité de l'Eglise, et en semant la division entre ses membres. Faire toutes ces choses, c'est, comme les Juifs, ne vouloir pas que Jésus-Christ « règne sur nous [5], et que son règne arrive. »

[1] Ps, XIII, 9.
[2] Ps. LXVII, 1.
[3] Luc., XVI, 13.
[4] Jerem., II, 20.
[5] Luc.. XIX, 14.

§ 4. TROISIÈME DEMANDE. — QUE VOTRE VOLONTÉ SOIT FAITE SUR LA TERRE COMME AU CIEL.

Que signifie cette troisième demande?

Par cette demande, nous souhaitons l'accomplissement de la volonté divine en toutes choses. Or, on distingue en Dieu une volonté absolue par laquelle il commande, et tout est fait; à laquelle rien ne résiste ni ne peut résister. C'est par cette volonté qu'il a créé le ciel et la terre ; car il n'a eu qu'à vouloir, et toutes les créatures sont sorties du néant. Par rapport à cette volonté absolue de Dieu, quand nous disons : « Que votre volonté soit faite, » c'est moins un souhait et une prière qu'un acte d'acquiescement et de soumission à tous les ordres absolus de sa sagesse et de sa providence ; car, comme cette volonté de Dieu a nécessairement son effet, il est inutile de le souhaiter et de le demander à Dieu ; ce serait même en quelque sorte douter de son efficacité. Mais on distingue aussi dans Dieu une volonté conditionnelle dont l'effet exige et suppose notre coopération. Ainsi veut-il que tous les hommes soient sauvés, que nous accomplissions sa loi, et que nous méritions par sa grâce d'être éternellement heureux... Cette volonté est réelle et sincère ; Dieu nous la fait connaître par les mouvements intérieurs et les inspirations de son esprit, par les commandements et les conseils de l'Evangile, par les commandements de l'Eglise, par toutes les lois civiles et ecclésiastiques; mais, si sincère qu'elle soit, elle n'a pas toujours son effet, parce qu'avec notre liberté égarée, nous n'y résistons que trop souvent, et nous refusons de l'accomplir.

Lors donc que nous demandons à Dieu que sa volonté soit faite, nous accomplissons deux choses : 1° Un acte de résignation à tous les ordres de la volonté et de la providence absolue de Dieu dans le gouvernement de l'univers, dans la création et la conservation de tous les êtres créés, dans tous les événements qui se produisent au milieu du monde, et l'on peut comprendre ici tous les accidents de la vie bons ou mauvais qui nous regardent, nous et les autres; car quoique ces accidents ne soient pas toujours des effets de la volonté absolue de Dieu, puisqu'ils dépendent souvent de la volonté libre des hommes, il est pourtant vrai qu'ils entrent dans l'économie de la sagesse et de la providence divine qui les a ménagés, ou qui les permet pour notre sanctification. Tels sont la mort d'un parent ou d'un ami, la perte ou le gain d'un procès, la ruine ou l'élévation d'une famille. 2° Nous demandons à Dieu que sa volonté soit accomplie en nous et dans tous les hommes, par rapport au dessein et au désir qu'il a de nous sauver tous.

Nous lui demandons la grâce de coopérer à cette divine volonté et de répondre à ses vœux, et par conséquent de remplir tous nos devoirs, d'obéir à sa loi, et de mériter par la sainteté de notre vie que sa volonté de nous sauver s'accomplisse pleinement. Nous le demandons pour nous et pour tous les hommes, désirant qu'il en soit connu, honoré, servi, obéi et aimé suivant sa volonté. Nous ajoutons : « sur la terre comme au ciel, » pour exprimer en quelle perfection nous demandons que sa volonté soit faite ; car au ciel rien ne résiste à la volonté de Dieu ; il y est servi et obéi par toutes les intelligences célestes avec promptitude, avec joie, avec amour, avec persévérance ; et ce que nous souhaitons, c'est que sa volonté s'accomplisse ainsi sur la terre, la véritable vie de l'homme « consistant à faire la volonté de Dieu [1]. » C'est en effet par l'accomplissement de cette divine volonté que nous méritons l'honneur d'être les frères de Jésus-Christ ; car « qui sont mes « frères? dit-il lui même, ce sont ceux qui font la volonté de mon « Père [2]. »

Au reste, il faut remarquer que ces trois premières demandes ont entre elles une liaison et un ordre admirables ; car il est juste de commencer en souhaitant gloire à Dieu, qu'on vient appeler du nom de Père ; c'est le seul bien que nous puissions lui souhaiter et qu'il puisse recevoir de ses créatures ; c'est même pour cette fin qu'il les a créées : « Que votre nom soit sanctifié. » Après la gloire due à Dieu, il est juste que nous désirions notre propre félicité, qui consiste en ce qu'il règne dans nous, pour nous faire régner éternellement avec lui : « Que votre règne arrive. » Mais comme il ne règne en nous qu'autant que nous sommes soumis à toutes ses volontés et que nous obéissons à sa loi, il est juste d'ajouter : « Que votre volonté soit faite en la terre « comme au ciel. »

§ 5. QUATRIÈME DEMANDE. — DONNEZ-NOUS AUJOURD'HUI NOTRE PAIN DE CHAQUE JOUR.

Quel est l'esprit de cette demande?

C'est de solliciter humblement tout ce qui nous est nécessaire pour la vie, reconnaissant que nous n'avons ni ne pouvons rien de nous-mêmes, que de la seule libéralité de Dieu nous tenons la vie, la santé et tous les biens, et qu'il est le maître de nous les conserver, et de nous les ôter, et de nous les rendre comme il

[1] Ps. XXIX, 6. — Matth., XII, 48. — I. Thess., IV, 4 : La volonté de Dieu, c'est votre sanctification. — S. Cypr., de Orat. Domin. — S. Aug., de Serm. Dom. in monte, lib. II, c. 6. — Idem, de Dono persever., c. 3.

lui plaît [1]. Chaque parole de cette demande mérite d'être examinée.

Donnez : car c'est Dieu seul qui donne et non pas l'homme qui acquiert. Le péché de Nabuchodonosor fut de s'attribuer à lui-même ses succès et ses victoires, au lieu d'en rendre grâces à Dieu. C'est, dit-on, le médecin qui traite, mais c'est Dieu qui guérit; l'homme travaille, mais c'est Dieu qui fait réussir le travail. Tout ce que nous avons, tout ce que nous recevons, tout vient de Dieu seul, auteur et conservateur de tous les biens.

Donnez-nous. Ce n'est pas pour nous seuls que nous faisons cette demande, c'est pour tous les hommes, parce que tous ils sont nos frères ; c'est pour nos ennemis mêmes, suivant ce que dit Jésus-Christ : « Priez pour ceux qui vous persécutent [2], » et ce que dit saint Paul : « Si votre ennemi a faim, donnez-lui à manger [3]; » Car ce pain que nous demandons ne devient pas tellement nôtre que nous ne soyons obligés d'en faire part à celui-là même qui voudrait nous l'ôter. Ce n'est donc pas pour nous seuls que nous faisons cette prière, c'est pour tous les hommes en général, et principalement, suivant les règles de la charité chrétienne, pour nos parents, nos bienfaiteurs, nos amis, nos supérieurs, pour les princes et les juges de la terre, pour tout l'Etat.

Aujourd'hui. Nous ne disons pas aujourd'hui et demain, mais seulement ajourd'hui, Dieu voulant que nous demandions tous les jours afin de nous faire sentir la dépendance perpétuelle où nous sommes de sa bonté. On peut toutefois entendre ce mot dans le sens de saint Paul et y voir le temps de cette vie mortelle, qui n'est qu'un jour en comparaison de l'éternité [4].

Notre pain, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire pour la vie. Nous ne demandons pas des mets exquis, c'est-à-dire des biens et des avantages superflus, mais du pain, qui est la chose la plus commune, et dont on ne fait usage que par nécessité, afin de nous apprendre à ne demander d'autres biens temporels que ceux qu'il nous faut pour la vie, ou qui peuvent être utiles à notre salut.

De chaque jour. Jésus-Christ a voulu non-seulement que l'homme demandât tous les jours à Dieu son pain, mais qu'il n'en demandât que pour chaque jour, suivant l'ordre qu'il nous a donné de ne nous pas mettre en peine du lendemain ; il l'a voulu, afin de nous rappeler tout à la fois et le besoin que nous avons

[1] Job., I, 21. — Ps, CLXIV, 15.
[2] Matth., V, 44.
[3] Rom XII, 20.
[4] Heb., III, 13,.

de prier tous les jours, et le fond que nous devons faire sur la divine Providence [1].

Les saints Pères expliquent aussi cette demande dans un sens spirituel. En suivant leur pensée, ce n'est pas seulement le pain matériel que nous demandons à Dieu, mais encore le pain ou la nourriture de l'âme, c'est-à-dire les secours de la grâce, sans quoi la vie de l'esprit ne saurait subsister ; les sacrements qui entretiennent et augmentent en nous la grâce sanctifiante, et surtout l'Eucharistie qui est le pain des anges ; les lumières intérieures, l'intelligence des divins mystères ; car c'est là le pain dont parlait Jésus-Christ : « Ma nourriture est de faire la volonté de celui qui m'a envoyé [2]. »

§ 6. CINQUIÈME DEMANDE. — ET PARDONNEZ-NOUS NOS OFFENSES COMME NOUS PARDONNONS A CEUX QUI NOUS ONT OFFENSÉS.

Que demandons-nous par ces paroles ?

Nous sollicitons humblement le pardon de tous nos péchés ; et par conséquent nous devons faire cette prière avec un cœur véritablement contrit et humilié. Car demander à Dieu pardon de nos péchés, sans en avoir aucune douleur, sans nul désir de faire pénitence, ce n'est pas attirer sur nous sa miséricorde, mais c'est nous rendre encore plus dignes de sa colère. Ces péchés sont appelés ici des dettes, *debita nostra*, parce que ce sont en effet de véritables dettes que nous contractons envers la justice divine, comme on l'a expliqué ailleurs, et qu'il nous faut payer en cette vie ou en l'autre, à moins que Dieu, touché de notre prière, ne nous les remette. Remarquons encore que Jésus-Christ a donné ce modèle de prière à tous les fidèles, soit justes, soit pécheurs, parce qu'il n'y a en effet aucun homme sur la terre qui puisse se dire exempt de péchés et qui n'ait besoin de répéter tous les jours à Dieu : « Remettez-nous nos péchés. Le juste « même, dit l'Ecriture, tombe sept fois [3]. »

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans cette demande, ce sont les paroles suivantes : « Comme nous pardonnons à ceux qui « nous ont offensés. » Jésus-Christ a eu tant à cœur de nous inspirer l'amour de nos ennemis et le pardon des injures, que pendant toute sa vie il ne s'est point lassé d'exhorter ses disciples à la miséricorde, comme on le voit dans l'Evangile, et qu'à sa mort même il nous a donné le plus parfait exemple de cette vertu. Mais

[1] Matth., IV, 34.
[2] Joann. IV, 34. — Matth., IV, 4. — S. Hieron., in c. 6 Matth. — S. Cypr., de Orat. Domin.—S. Ambros., lib. V, de Sacram., c. 4.
[3] Prov., XXIV, 16.

ce n'était point encore assez ; car pour nous l'inculquer davantage et nous empêcher de l'oublier jamais, il l'a rappelée dans notre prière de tous les jours, et pour nous engager à l'aimer et à l'observer, il nous fait entendre dans cette même prière que notre salut y est attaché, et qu'en vertu de sa médiation divine il a négocié une espèce d'accord, un traité en notre faveur, par lequel Dieu s'oblige à nous pardonner, si nous pardonnons à nos ennemis : il s'ensuit que si nous pardonnons en effet, nous pouvons adresser à Dieu cette prière avec confiance. Mais de quel front pouvons-nous le dire si nous conservons dans notre cœur des sentiments de haine contre notre frère et des desseins secrets ou des désirs de vengeance ? Notre prière devient alors un arrêt de condamnation prononcé contre nous par nous-mêmes ; car dire à Dieu : « Pardonnez-nous comme nous pardonnons, » lorsque nous ne pardonnons nullement, c'est lui dire : Ne nous pardonnez pas, puisque nous refusons de pardonner ; et Dieu nous condamnera comme le méchant serviteur par nos propres paroles. Il faut donc appliquer surtout à cette prière ce que Jésus-Christ a dit : « Lorsque vous vous présentez pour prier, pardonnez à votre « frère, afin que le Père céleste vous pardonne. Car si vous ne « pardonnez pas, votre Père céleste ne vous pardonnera pas [1]. »

§ 7. SIXIÈME DEMANDE. — ET NE NOUS INDUISEZ POINT EN TENTATION.

Quel est le sens de cette demande ?

« Ne nous induisez point en tentation, » c'est-à-dire ne nous laissez pas succomber à la tentation, ne nous privez pas du secours de votre grâce, et ne nous abandonnez pas dans l'épreuve ; car notre faiblesse est telle, les dangers sont si grands, les passions ont tant d'empire sur nous, et le péché a des attraits si puissants, que Dieu nous abandonnant, notre chute serait infaillible. Ainsi par cette demande nous représentons à Dieu notre faiblesse et notre impuissance, et nous le prions de ne pas nous refuser le secours de sa grâce pour vaincre la tentation. Nous ne demandons pas d'être exempts de tentations ; Notre-Seigneur lui-même a bien voulu s'y soumettre. C'est une croix que Dieu veut que nous portions dans cette vie ; c'est une épreuve par laquelle il nous faut passer ; mais nous demandons seulement la grâce de combattre et de vaincre.

Puisque Dieu nous commande de vaincre les tentations, et que nous ne pouvons les surmonter sans le secours de sa grâce, il est

[1] Marc., XI, 26. — S. Aug., in Enchirid. ad Laur., c. 74. — Tertull., de Orat., c. 7. — S. Cypr. de Orat. Domin.

bien sûr qu'il ne la refusera pas, et il semble par conséquent inutile de la lui demander ?

Il est bien vrai, comme dit saint Paul, « que Dieu, toujours fidèle dans ses promesses, ne nous laissera jamais tenter au-delà de nos forces [1] ; mais comme il ne s'ensuit pas de là qu'il soit permis de s'exposer témérairement au péril et à la tentation ; « puisque celui qui aime le péril y périra [2], » il ne s'ensuit pas non plus que nous puissions négliger de prier, puisque Dieu nous prescrit de le faire. Car Jésus-Christ nous avertit expressément « de prier, afin de ne point succomber à la tentation [3], » et afin au contraire « que la tentation devienne utile » pour notre avancement spirituel [4].

Il faut encore observer que, comme les plaisirs, les richesses, les honneurs et les prospérités du monde sont ordinairement pour nous des tentations dangereuses, et des occasions de péché, par cette demande, « ne nous induisez pas en tentation, » nous prions Dieu de ne nous pas exposer aux périls de ce genre, et de nous priver plutôt de tous les biens du monde, s'ils doivent préjudicier à notre salut. On voit par cet article et les précédents quel degré de perfection cette prière suppose dans un chrétien qui veut la faire comme il faut.

§ 8. SEPTIÈME DEMANDE. — MAIS DÉLIVREZ-NOUS DU MAL.

De quel mal demandons-nous ici la délivrance ?

On demande à Dieu la délivrance de tous les maux, spirituels et corporels, éternels et temporels, selon qu'il convient à notre salut. Nous prions que Dieu efface nos péchés ; qu'il amortisse en nous le feu des passions qui nous portent au mal ; qu'il détache notre cœur des biens sensibles qui le corrompent ; qu'il affranchisse notre esprit des préjugés, des maximes et des erreurs qui le séduisent ; qu'il nous délivre de tout ce qui pourrait faire obstacle à notre salut ; qu'il nous garantisse de tous les malheurs de cette vie ; qu'il nous préserve de tout accident funeste, des embûches et de la malice du démon, et surtout de la damnation éternelle, qui est sans comparaison le plus grand et le comble de tous les maux [5].

Pourquoi cette prière finit-elle par ce mot amen, *ainsi soit-il ?*

C'est pour renfermer dans ce seul mot toutes les demandes qu'on vient de faire, comme il les renferme en effet, puisqu'il

[1] I. Cor., X, 13.
[2] Eccli., III, 27.
[3] Matth., XXVI, 41.
[4] I. Cor., X, 13. — Vide Tertull., de Orat. — S. Cypr., de Orat. Domin.
[5] Vide Tertull. et S. Cypr., ibid. — S. Aug., de Peccat. remit. et remis., I. II, cap. 4.

exprime le désir qu'on a d'être exaucé de Dieu. Il faut donc prononcer ce mot avec beaucoup de ferveur, et avec un ardent désir d'obtenir ce qu'on vient de demander ; il faut pareillement le prononcer avec beaucoup de confiance, avec toutes les affections dont la prière doit être accompagnée, comme nous l'avons dit, surtout avec une parfaite soumission à la volonté divine ; car « quelque chose que nous demandions à Dieu, conformément à sa volonté, il nous l'accorde [1] ; » et si nous lui demandons quelque chose qui ne soit pas selon sa volonté, nous devons plutôt craindre que de souhaiter d'être entendus [2].

Art. V. — De la Salutation angélique.

Quelle est, après le Pater, *la prière la plus ordinaire des chrétiens ?*

C'est la Salutation angélique. On appelle ainsi une prière adressée à la très-sainte vierge Marie, mère de Dieu, et qui est composée des paroles dont l'ange Gabriel la salua en lui annonçant le mystère de l'Incarnation, des paroles que sainte Elisabeth lui adressa en recevant sa visite, et enfin des paroles que l'Eglise y a ajoutées.

1. Ave, Maria, gratiâ plena ; Dominus tecum.

2. Benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui Jesus.

3. Sancta Maria Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc et in horâ mortis nostræ. Amen.

1. Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous.

2. Vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

3. Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, qui sommes pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Avec quels sentiments devons-nous faire cette prière ?

1° Avec des sentiments de reconnaissance envers Dieu pour le bienfait inestimable de l'incarnation du Verbe, par l'entremise de Marie ; et 2° avec des sentiments d'une dévotion tendre envers la sainte Vierge, que Dieu a choisie pour être la mère de Jésus-Christ auteur de la grâce et de la vie [3].

Quel est le sens ou l'esprit de cette prière ?

C'est de féliciter la sainte Vierge et de la prier d'intercéder

[1] Joann., V, 14.

[2] S. Ambros. in Ps. XL, super ea verba, fiat, fiat. — S. Aug. in Ps. LIII, n. 5.

[3] Vide Andreas Jerosol., archiep. Cret., in Salutat. angel. — S. Iren. advers. Hæres., lib. III, c. 33.

pour nous. « Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre tout les femmes [1]. » Ce sont les paroles que l'ange dit à Marie en la saluant de la part de Dieu, et nous lui adressons les mêmes paroles pour la féliciter des faveurs singulières que Dieu lui a faites [2] : nous lui disons qu'elle est « pleine de grâce, » et c'est avec raison, puisqu'elle a porté dans son sein l'auteur même de la grâce ; car, comment le moindre péché aurait-il pu souiller un corps et une âme destinés à être le temple du Saint des saints ? Marie a été « pleine de grâce » dès sa conception, que Dieu, par un privilége spécial, a exemptée de la tache originelle ; elle a été « pleine de grâce » pendant toute sa vie, par les bienfaits extraordinaires et uniques dont Dieu l'a comblée, et par les vertus admirables qu'elle a fait éclater au suprême degré, sans que l'ombre même du péché ait jamais terni la pureté de son âme et l'éclat de sa sainteté. Elle est encore « pleine de grâce » après son assomption miraculeuse dans le ciel, où elle est élevée au-dessus de tous les chœurs des esprits célestes. Aussi saint Ambroise remarque-t-il que cette formule de salut, « pleine de grâce, » venant de la part d'un ange, ou plutôt de Dieu même, inouïe jusqu'alors, était réservée à Marie seule, et ne pouvait, en effet, convenir à aucune pure créature, excepté Marie [3].

Nous ajoutons comme l'ange : « le Seigneur est avec vous, » parce qu'en vérité Dieu a toujours été avec Marie, et qu'elle a eu l'union la plus intime avec les trois personnes de la sainte Trinité. « La vertu du Très-Haut l'a couverte de son ombre [4] ; » le Verbe fait chair a pris naissance dans ses chastes entrailles, « et le Saint-Esprit est survenu en elle [5]. »

Nous la félicitons encore avec l'ange de ce qu'elle « est bénie entre toutes les femmes, » parce qu'elle seule a eu le privilége d'être la mère de Dieu, et d'être vierge et mère tout ensemble. « C'est pour cela que toutes les générations l'appelleront, avec raison, bienheureuse [6], » comme elle-même l'a prédit dans son admirable cantique [7].

Cette félicitation se termine en ces mots : « Et le fruit de vos entrailles est béni, » par où nous louons et remercions Dieu de la faveur ineffable qu'il nous a faite, en nous donnant son Fils

[1] Luc., I, 28.
[2] S. Ambros., in c. 1 Luc. — S. Joann. Damasc., orat. I, de Nativit B. Mariæ. — S. Epiphan., de Laud. B. Virg.
[3] Conc. Trid., sess. V, in decreto de Peccat. Origin. — S. Ambros., ibid., ut suprà.
[4] Luc., I, 35.
[5] Ibid.
[6] Luc., I, 48.
[7] Ibid., 42.

bien-aimé, et par où nous félicitons la sainte Vierge d'avoir eu la gloire de coopérer à ce grand mystère.

Enfin, l'Eglise ajoute à ces paroles une prière pleine d'humilité, et qui marque la confiance que tous les vrais fidèles placent en la mère de Dieu : « Sainte Marie, mère de Dieu, etc. » Car Marie ayant été si éminemment favorisée de Dieu, qui peut douter qu'elle ne soit tout-puissante au ciel ? et puisque son pouvoir est si grand, n'est-ce pas avec raison que l'Eglise l'implore pour les pécheurs, afin de les aider à obtenir par son intercession le pardon de leurs péchés, « présentement, et à l'heure de la mort » la grâce de bien mourir [1].

ART. VI, — De quelques autres prières vocales particulières.

§ 1. DE L'OFFICE DIVIN.

Qu'est-ce qu'on appelle l'office divin ?

C'est la messe, et toutes les prières composées et reçues par l'Eglise pour être récitées, soit publiquement, soit en particulier, par les fidèles, et surtout par les clercs ; mais comme nous expliquerons ailleurs toute la suite de la messe, nous ne parlerons ici que des autres prières.

Quelles sont ces autres prières ?

C'est l'office qu'on appelle communément le Bréviaire, c'est-à-dire *abrégé*, parce qu'il est composé pour la plus grande partie de psaumes, de versets, et d'endroits choisis de l'Ecriture, dont il est par cette raison comme un abrégé. Il est distribué en plusieurs parties qu'on appelle *Heures*, parce que chaque partie doit être récitée à certaine heure du jour. On croit que l'usage en est fort ancien dans l'Eglise, et on le fait remonter jusqu'au temps des apôtres [2]. L'obligation étroite où sont tous les bénéficiers et tous les ecclésiastiques, depuis l'ordre du sous-diaconat inclusivement, de réciter tous les jours cet office, n'est pas à beaucoup près si ancienne ; mais elle n'en est pas moins indispensable par la loi que l'Eglise en a portée [3].

A l'imitation de l'office divin, plusieurs personnes pieuses ont composé divers autres offices particuliers, comme l'office de la

[1] Vide Antiq. Breviar. Rom. — S. Bernard., serm. II, Dom. I, post Octavas Epiph., et serm. 1 et 4, in Assumpt. B. Mariæ.

[2] S. Clemens Pont. et M., lib. VIII; Const. Apost., c. 40. — Act., III, I, X, 9 et 30. — S. Cypr., de Orat. Domin. — S. Athan., lib. de Virginit. sive de Medit. — S. Basil., serm. I, de Institut. Monach.

[3] Conc. Mediol., IV, part. 3, const., n. 3. — Conc. Rhotomag., anno 1581, de Episc. offic., n. 10. — Conc. Aquileiense, anno 1596, n. 11. — Conc. Burdigal., anno 1583.

très sainte Trinité, l'office du Saint-Esprit, l'office de la sainte Vierge, de l'Immaculée Conception, de saint Joseph, et d'autres semblables, dont l'usage est très-utile, pourvu qu'il soit approuvé par l'Eglise.

§ 2. DU ROSAIRE ET DU CHAPELET.

Qu'est-ce qu'on appelle rosaire ou chapelet?

C'est l'*Ave Maria*, répété un certain nombre de fois avec l'Oraison Dominicale de dizaine en dizaine. Ceux qui l'ont ainsi nommé ont voulu représenter cette prière comme un bouquet ou une couronne de fleurs qu'on offrait à la sainte Vierge. Telle est la signification du mot *rosaire* et *chapelet*.

L'usage de cette prière est-il louable?

Depuis que cette prière est établie dans l'Eglise, elle a toujours été hautement recommandée par tous les saints; c'est en effet la prière la plus agréable qu'on puisse faire à la sainte Vierge, puisque ce n'est que l'*Ave Maria* répété plusieurs fois. L'Oraison Dominicale qu'on y ajoute, rend cette prière encore plus sainte et plus respectable. Ceux qui la méprisent, sous prétexte qu'il y a, disent-ils, de la superstition à prier Dieu par compte, sont eux-mêmes dans l'erreur et dans l'ignorance. Car il est vrai qu'il y a de la superstition à placer la vertu d'une prière dans le nombre de fois qu'on la répète, mais il n'y en a point à répéter une prière plusieurs fois [1]; or, en fixant ici un nombre, on n'a pas voulu faire entendre que la vertu du rosaire y fût attachée plus qu'à tout autre nombre. On a voulu seulement mettre de l'uniformité en cette prière. C'est donc une pratique très-louable et très-pieuse de réciter tous les jours en l'honneur de la sainte Vierge, soit le rosaire entier, qui consiste en quinze dizaines, soit le simple chapelet, qui n'en contient que cinq ou six. Au reste, si on a déterminé le nombre des *Ave Maria* à cinquante-trois, ou soixante-trois, c'est en considération des cinquante-trois, ou, selon d'autres, des soixante-trois années que la sainte Vierge a vécu sur la terre.

§ 3. DE L'ANGELUS.

*Qu'est-ce que l'*Angelus?

C'est une prière adressée à la sainte Vierge, et composée de quatre versets et de quatre répons, de trois *Ave Maria*, et d'une oraison à Dieu.

Comment récite-t-on cette prière?

[1] Matth., XXVI. 44. — Conc. Mediol., IV. anno 1576, n. 10.

V. Angelus Domini nuntiavit Mariæ.

R. Et concepit de Spiritu Sancto.

Ave, Maria, etc.

V. Ecce ancilla Domini.

R. Fiat mihi secundum verbum tuum.

Ave, Maria, etc.

V. Et Verbum caro factum est.

R. Et habitavit in nobis.

Ave, Maria, etc.

V. Ora pro nobis, sancta Dei genitrix.

R. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

V. L'ange du Seigneur annonça à Marie l'incarnation du Verbe.

R. Et elle conçut du Saint-Esprit.

Je vous salue, Marie, etc.

V. Voici la servante du Seigneur.

R. Qu'il me soit fait selon votre parole.

Je vous salue, Marie, etc.

V. Et le Verbe a été fait chair.

R. Et il a habité parmi nous.

Je vous salue, Marie, etc.

V. Priez pour nous, sainte Mère de Dieu

R. Afin que nous devenions dignes des biens promis par Jésus-Christ.

OREMUS.

Gratiam tuam quæsumus, Domine, mentibus nostris infunde ut qui Angelo nuntiante Christi Filii tui incarnationem cognovimus, per passionem ejus et crucem ad resurrectionis gloriam perducamur; per eumdum Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

PRIONS.

Répandez, Seigneur, nous vous en supplions, votre grâce dans nos cœurs, afin que par le mérite de la Passion et de la croix de Jésus-Christ votre Fils, dont nous avons connu l'Incarnation par les paroles de l'Ange, nous parvenions à la gloire de la résurrection. Nous vous en prions par Notre-Seigneur Jésus-Christ.

R. Ainsi soit-il.

Les trois premiers versets avec leurs répons sont tirés, comme on voit, du Nouveau Testament, et présentent en abrégé l'histoire de l'Incarnation.

L'usage de cette prière est-il ancien?

Non; mais il est reçu et établi dans toute l'Eglise depuis les derniers siècles, et cela suffit pour le rendre très-respectable [1].

Quand récite-t-on cette prière?

On la récite communément trois fois par jour, le matin, à midi et le soir, et c'est une pratique très-utile pour rappeler notre esprit à Dieu, et nous recommander à la sainte Vierge.

§ 4. DES LITANIES.

Qu'est-ce qu'on appelle Litanies?

Ce mot signifie *prières* ou *supplications*. C'est tantôt une sim-

[1] Ordinar. Carthus., c. 23, n. 33. — Concil. Colon., anno 1423.

ple invocation qui consiste à prononcer le nom des saints dont on réclame la protection, telles que les litanies des saints, et tantôt une suite de noms et de titres composés à la louange de celui qu'on invoque, telles que les litanies du saint nom de Jésus, les litanies de la sainte Vierge et d'autres. A chaque titre on ajoute la prière *ayez pitié de nous* ou *priez pour nous*. Les litanies des saints sont très-anciennes ; celles de la sainte Vierge, quoique moins anciennes, n'en sont pas moins recommandables ; elles sont en usage par toute l'Eglise, ainsi que les litanies du saint nom de Jésus. Chacun a la liberté d'en composer sur ce modèle en l'honneur des saints qu'on honore particulièrement ; mais on n'en doit introduire publiquement l'usage qu'avec l'approbation des supérieurs ecclésiastiques [1].

§ 5. DES HYMNES ET DES PSAUMES.

Qu'est-ce qu'une hymne ?

C'est un cantique en vers, en rimes ou en prose mesurée, composé en l'honneur de Dieu ou des saints. Ces cantiques sont mêlés de prières. Presque tous les psaumes de David sont des cantiques. L'Eglise a de tout temps employé les hymnes et les psaumes dans la plupart de ses prières ; et il est vrai que les psaumes en particulier sont de toutes les prières la plus capable d'élever l'esprit à Dieu et de toucher les cœur.

§ 6. DE LA PRIÈRE DU MATIN ET DU SOIR.

Tous les chrétiens sont-ils obligés de prier Dieu le matin et le soir ?

On n'en peut pas douter ; car, suivant le précepte de Jésus-Christ, « il faut toujours prier, et ne jamais cesser [2]. » Un chrétien qui passe une journée entière sans prier se rend coupable de négligence dans l'affaire de son salut. Or, s'il faut prier tous les jours, quand convient-il mieux de le faire que le matin et le soir ? Le matin, 1° pour remercier Dieu de nous avoir donné l'être et la vie, et de nous avoir conservés jusque-là ; 2° pour lui faire hommage de toute notre personne, lui offrir notre corps et notre âme avec soumission à sa divine volonté, et lui consacrer toutes nos pensées, nos paroles et nos actions ; 3° pour lui demander, soit la grâce de passer saintement la journée, soit toutes les autres grâces que nous venons d'expliquer dans l'Oraison Dominicale. Le soir, 1° pour remercier Dieu des grâces qu'il nous a

[1] Socrat., lib. VI, c. 8. — Conc. Mogunt., anno 813, can. 32. — Conc. Tolet., XVII, anno 694. [2] Luc., XVIII, 1.

faites dans la journée ; 2° pour lui demander pardon de toutes les fautes que nous y avons commises ; et 3° pour le prier de veiller pendant la nuit à la conservation de notre corps et de notre âme. Nous traiterons de ce point plus au long dans la troisième partie de cet ouvrage [1].

§ 7. DU SIGNE DE LA CROIX.

Qu'est-ce qu'on appelle le signe de la croix?

C'est la représentation que l'on fait de la croix de Jésus-Christ sur soi-même, en portant la main droite au front, ensuite à l'estomac, à l'épaule gauche et à l'épaule droite, en prononçant ces mots : *Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.*

Cet usage est-il ancien?

C'est un des plus anciens usages de l'Eglise ; et il était, selon le témoignage des saints Pères, pratiqué par les premiers chrétiens [2].

Quel est l'esprit et la fin de cet usage?

Outre que c'est une confession et un acte d'adoration de la très-sainte Trinité, la fin particulière de cet usage est, 1° de rappeler à notre mémoire et de nous remettre en quelque sorte devant les yeux le mystère de la rédemption des hommes par la vertu de la croix, pour nous exciter à une juste reconnaissance d'un si grand bienfait. 2° De nous apprendre que nous devons, comme l'apôtre saint Paul, placer toute notre gloire dans la croix de Jésus-Christ, et nous faire honneur de la porter dans notre esprit, dans notre cœur, et sur notre corps, comme l'instrument salutaire de notre délivrance et de notre salut. Car si la plus grande gloire de l'homme est d'avoir été racheté par le sang d'un Dieu, il lui est extrêmement glorieux d'en porter la marque, qui est la croix ; il doit s'en faire un ornement, et toutes les marques d'honneur que le monde estime doivent céder à celle-là. 3° De nous distinguer des juifs et des infidèles, avec qui nous déclarons par ce signe que nous n'avons rien de commun ; car, faire le signe de la croix, c'est faire une profession publique d'adorer Jésus-

[1] S. Basil. in regulis fusius disput., interrog. 37 : Il faut prier le matin, afin de consacrer à Dieu les premiers mouvements de notre âme et de notre esprit, et pour ne donner entrée à aucune pensée, ni à quelque soin que ce soit, avant que d'avoir pensé à Dieu. La journée étant finie, il faut encore prier pour rendre grâces à Dieu de tout le bien qu'il nous a fait, et de tout ce qu'il nous est arrivé d'heureux dans le cours de la journée ; pour confesser en sa présence tout ce que l'on a omis volontairement ou involontairement, et pour lui demander pardon de toutes les fautes qu'on a faites en paroles, en œuvres et en pensées.

[2] Tertull., de Coronâ mil., c. 3. — S. Basil., lib. de Spir. S., c. 27.

Christ crucifié; et n'oser pas, comme il arrive quelquefois à de mauvais chrétiens, donner aux yeux du monde cette marque de piété, c'est rougir de la religion de Jésus-Christ même, qui, à son tour, « rougira des chrétiens pusillanimes au jour du jugement [1]. » 4° De nous animer à la patience dans les misères de cette vie, et de nous inspirer l'amour des souffrances; car quoi de plus propre à nous soutenir et à nous fortifier dans les maux les plus sensibles, comme la vue de la croix de Jésus-Christ, qui a souffert pour nous « jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix [2] ? » 5° De nous servir de défense contre toutes les attaques du démon; « car il tremble à la vue de ce signe » adorable qui lui rappelle sa défaite et la victoire de Jésus-Christ. Aussi, est-ce principalement en ce signe que les chrétiens doivent mettre leur confiance dans tous les dangers et les accidents de la vie; c'est par ce signe que les saints ont opéré les plus grands miracles, et que les princes chrétiens ont remporté les victoires les plus signalées. 6° D'attirer, par la vertu de la croix, la bénédiction de Dieu sur nous, sur toutes nos entreprises, et sur toutes nos actions, de les consacrer à Dieu, et de les lui offrir comme choses plus agréables, puisqu'elles sont commencées sous les auspices salutaires de la croix, et unies ainsi aux mérites de la croix et de la mort de Jésus-Christ [3].

Doit-on faire souvent le signe de la croix?

Saint Jérôme veut qu'on le fasse « à chaque action et à chaque pas. » Tertullien rapporte que les chrétiens avaient coutume de le faire à chacune de leurs démarches et à chacun de leurs mouvements, à l'entrée et à la sortie des maisons, en se levant et s'habillant, dans les repas, et en un mot, à toutes les actions du jour et de la nuit. C'est ainsi que l'Eglise l'emploie et le

[1] Luc., IX, 26. — S. Chrysost., homil. LV, in Matth.

[2] Philip. II, 8.

[3] S. Ignat., ep. ad Philip. — S. Chrysost., hom. LV, in Matth. : Portons la croix de Jésus-Christ avec joie comme une couronne; car c'est elle qui met le sceau à tout l'ouvrage de notre salut. Lorsque nous sommes régénérés, lorsque nous recevons le pain sacré, lorsque nous sommes ordonnés pour le saint Ministère, nous avons toujours présent devant les yeux cet étendard de la victoire. Plaçons-le donc avec zèle et avec respect dans nos maisons, sur nos murs, sur nos fenêtres, sur notre front et dans notre cœur. C'est le signe de notre salut et de notre liberté, c'est le signe de la miséricorde et de la bonté infinie de Dieu pour nous. Ainsi, lorsque vous faites sur vous-mêmes le signe de la croix, rappelez-vous le mystère de la passion de Jésus-Christ et éteignez dans ce souvenir jusqu'aux moindres étincelles de vos passions. Lorsque vous faites ce signe respectable, armez-vous de confiance et faites briller sur votre front un courage chrétien, songez que d'esclaves, vous êtes remis en liberté... Si vous faites le signe de la croix avec ces sentiments, il n'est point de démon qui, à la vue de cette arme redoutable dont il a été mortellement blessé, ose vous attaquer.

répète dans l'administration de tous les sacrements, au commencement et à la fin de toutes les prières, et dans toutes les cérémonies, comme un signe de bénédiction qui sanctifie les choses auxquelles on l'applique. Rien n'est plus salutaire que cette pratique pour nous rappeler à Dieu, et pour obtenir le secours dont nous avons besoin, soit qu'il faille vaincre les tentations, ou accomplir chrétiennement toutes nos actions [1],

ART. VII. — Des prières publiques de l'Eglise.

Quelles sont les prières publiques de l'Eglise ?

C'est la messe, l'office divin, les saluts, les prières pour le morts, et généralement les prières que l'on fait en commun dans l'Eglise, et auxquelles tous les fidèles sont invités.

Les prières publiques sont-elles plus agréables à Dieu que celles que l'on fait en particulier ?

Oui, lorsqu'on y assiste avec les dispositions nécessaires. Jésus-Christ les a spécialement recommandées à ses disciples, en leur disant que, « si deux ou trois s'assemblaient pour prier en son nom, il serait au milieu d'eux [2]. » On ne peut pas douter, en effet, que la prière de plusieurs personnes unies ensemble ne soit plus efficace que la prière particulière d'un seul ; d'où il s'ensuit que c'est un avantage considérable d'assister aux prières publiques de l'Eglise, parce qu'alors les prières particulières sont fortifiées par les prières des fidèles avec lesquels on est uni. L'Eglise a condamné les Messaliens ou Euchites qui préféraient les prières particulières que les chrétiens peuvent faire dans leurs oratoires, aux prières communes et publiques de l'Eglise assemblée [3].

Nous indiquerons plus loin les raisons pour lesquelles l'Eglise emploie dans ses prières une langue vulgaire ; il nous reste d'ailleurs sur cette matière quelques autres points à traiter.

Pourquoi l'Eglise emploie-t-elle le chant et la musique dans les prières publiques ?

C'est pour les rendre plus solennelles et plus touchantes; comme elles sont, en outre, accompagnées des louanges de Dieu, il convient mieux de les chanter que de les réciter simplement, parce que le chant est une expression plus marquée de la ferveur et de la sainte joie qui animent les fidèles en célébrant la gloire du Seigneur.

Cet usage est-il ancien dans l'Eglise ?

[1] S. Hieron., ep. XXII ad Eustach., de cust. Virgin.— Tertull., de Coronâ mil., c. 3. — S. Aug., tract. 118, in Joan.

[2] Matth., XVIII, 20.

[3] S. Joann. Damasc. et Nicetas de hæresi Messalian.

Vraisemblablement il est né avec elle, du moins il est très-ancien; mais il s'est produit quelque changement dans la forme et la manière de chanter, car autrefois un seul entonnait, et tout le chœur répondait, et depuis longtemps on a partout coutume de chanter à deux chœurs alternativement [1].

Convient-il de mêler au chant le son des instruments de musique?

Rien ne convient mieux pour rendre le chant plus mélodieux et plus touchant, et rien n'est plus autorisé par les faits que l'Ancien Testament rapporte; mais il serait à souhaiter que, dans un chant si respectable et si saint, les instruments non plus que les voix n'imitassent point les airs lascifs et enjoués de la musique profane, et que le chant conservât toujours la gravité et la décence que le sujet demande.

Dans quelle posture convient-il d'assister aux prières publiques de l'Eglise?

Dans une posture modeste et respectueuse, conformément à l'usage établi dans chaque nation. L'usage de l'Eglise orientale est de se tenir debout pendant tout l'office divin, et parce qu'à la messe on n'élève point l'Hostie comme dans l'Eglise latine, après la consécration, et qu'il n'y a qu'une petite élévation avant la communion, le peuple alors incline simplement la tête; mais dans toute l'Eglise d'Occident, l'usage et le respect veulent qu'on entende, autant qu'on le peut, toutes les messes basses à genoux, excepté l'Evangile, et toutes messes solennelles aussi à genoux, excepté le *Gloria*, l'Epître, le Graduel, l'Evangile et le *Credo*, pendant lesquels on peut s'asseoir ou se tenir debout. Sans doute il est incommode de demeurer longtemps à genoux; mais la sainteté du mystère qui se célèbre sur l'autel, l'esprit de ferveur et les sentiments de foi avec lesquels on doit y assister, exigent cette posture humble et respectueuse, à moins qu'on ne puisse point s'y assujettir sans quelque gêne notable. Quant aux autres prières de l'Eglise, comme les vêpres, par exemple, on peut se conformer à ce qui se pratique dans le chœur, c'est-à-dire s'asseoir ou se lever avec lui, et on ne se met communément à genoux qu'aux hymnes et aux oraisons.

ART. VIII. — Des processions et des saluts, ou de la bénédiction du Saint-Sacrement.

L'usage des processions est-il ancien dans l'Eglise?

Elles ont diverses origines et différents motifs. Les premières

[1] S. Ambros., præfect. in Ps. — S. Aug., lib. IX, Confess., c. 6.

processions solennelles que l'histoire ecclésiastique mentionne, furent instituées pour transporter des reliques de saints, et leur faire ainsi une espèce de triomphe. C'est dans le même esprit qu'on a établi la procession de la Fête-Dieu, c'est-à-dire pour faire à Jésus-Christ un triomphe dans toutes les villes chrétiennes. Les processions que l'on fait autour de l'Eglise avant la grand'messe, sont peut-être un reste de l'ancien usage où était tout le clergé d'aller chercher l'évêque en sa maison pour lui faire cortége jusqu'à l'église où il devait célébrer la messe. Celles que l'on fait aux jours des Rogations dans les campagnes sont instituées pour attirer la bénédiction de Dieu sur les fruits de la terre. Celles que l'on fait dans les temps de Jubilé sont une espèce de pénitence publique imposée par le pape pour mériter l'indulgence. Il y en a qui ont été établies pour rendre les fêtes plus solennelles par une marche triomphante, où l'on porte les reliques des saints avec des croix et des bannières, comme les étendards de la religion chrétienne [1].

Est-ce une obligation d'assister aux processions ?

Non; mais c'est une action pieuse et édifiante, et ce serait un péché de ne s'en dispenser que par mépris, en les regardant comme une pratique populaire.

Dans quelles dispositions doit-on y assister ?

Il faut s'unir à l'Eglise en demandant à Dieu tout ce qu'elle lui demande, chanter avec elle ou réciter les mêmes prières, offrir à Dieu les mêmes louanges et les mêmes actions de grâces. Il faut y assister avec modestie et recueillement, sans aucune marque extérieure de faste et de luxe, ne songeant qu'à honorer Dieu, et non pas à se faire honorer soi-même par l'appareil d'une pompe mondaine. Ceux qui n'y portent pas ces pieuses dispositions scandalisent l'Eglise au lieu de l'édifier, et offensent Dieu au lieu de l'honorer.

L'institution des saluts, ou de la bénédiction du Saint-Sacrement, est-elle aussi ancienne ?

Non; mais on ne laisse pas d'en trouver des vestiges dans des siècles assez éloignés, et cette pratique n'ayant rien d'ailleurs que d'édifiant, l'Eglise a pu l'instituer dans les siècles postérieurs pour la consolation des fidèles, pour leur inspirer l'amour de Jésus-Christ présent au sacrement adorable de l'autel, pour animer leur confiance, et pour attirer sur eux de nouvelles grâces [2].

[1] Socrat. Hist., lib. III, c. 18. — [2] Conc. Londin., an. 1309, in Præ- Sozom., lib. V, 19. — Theodoret., lib. fat. — Conc. Mediol., III, n. 7. III, cap. 10.

ART. IX. — Du respect qu'on doit avoir dans les églises.

Comment doit-on se comporter dans les églises?

On doit y entrer et s'y tenir avec une contenance respectueuse, avec un habillement décent et modeste, avec humilité, comme il convient dans la maison du Seigneur, dans le palais du Roi des rois, dans le sanctuaire du Saint des saints. Car il est vrai que Dieu est partout, et qu'il n'y a point de lieu si solitaire et si caché où nous ne devions respecter sa présence et ses regards; mais nous lui devons encore plus de respect dans les églises et les lieux qui lui sont consacrés, parce qu'il y réside d'une manière particulière, et que ces lieux étant destinés à son culte, c'est l'outrager doublement que d'y mépriser sa présence.

Comment manque-t-on de respect dans les églises?

Commettre dans l'église un homicide et y répandre le sang, c'est la profaner, et alors elle demeure interdite jusqu'à ce qu'elle ait été bénite de nouveau. S'y montrer dans un habillement immodeste et contraire à la pudeur et à la modestie chrétienne, y tenir des conversations, des discours libres et enjoués, y promener ses regards sur tous les objets, n'y faire paraître que de la légèreté et de la dissipation, s'y livrer à des pensées criminelles, c'est faillir au respect que l'on doit à la maison de Dieu; et la grièveté de ce péché se mesure sur la nature de l'irrévérence dont on s'est rendu coupable et qui peut aller jusqu'au sacrilége. Rien n'est plus capable de nous la faire comprendre que le zèle déployé par Jésus-Christ contre ceux qui profanaient le temple de Jérusalem. Ce temple était beaucoup moins respectable que nos églises, dont il n'était que la figure, et où réside personnellement le Saint des saints. Ces profanateurs ne s'y livraient qu'à un commerce autorisé de victimes pour les sacrifices; mais un tel trafic ne s'exerçait pas sans injustice, et le scandale parut à Jésus-Christ chose si énorme, qu'après avoir traité tous les autres pécheurs avec tant de douceur et de clémence, il se montra plein de zèle et d'une sainte indignation contre ceux-ci; on le vit renverser leurs tables, et, le fouet à la main, châtier les profanateurs et les chasser du temple [1]

ART. X. — De l'invocation des anges et des saints.

Est-il permis d'adresser ses prières aux anges et aux saints?

Non-seulement il est permis, mais il « est bon et utile » de les prier [2]. C'est une pratique autorisée par la tradition constante de

[1] Joann., II, 15. [2] Conc. Trid., sess. XXV.

l'Eglise, et fondée sur la raison même ; car les anges et les saints, aimés de Dieu comme ils le sont, peuvent sans doute obtenir de lui beaucoup de grâces. D'ailleurs, ils s'intéressent au salut des hommes, par un effet de la charité qui unit l'Eglise triomphante avec l'Eglise militante. Nous devons donc les prier de solliciter en notre faveur la bonté divine, et de joindre leurs prières aux nôtres pour obtenir de Dieu les grâces que nous désirons [1].

Comment faut-il prier les anges et les saints ?

Ce serait une erreur grossière de les invoquer comme s'ils étaient les dispensateurs des dons divins ou les vrais médiateurs des hommes auprès de Dieu. Il n'y a que Dieu seul qui puisse nous accorder des grâces, et Jésus-Christ est le seul vrai médiateur que nous ayons auprès de lui. Les prières que nous adressons aux saints ne tendent ainsi qu'à les faire intercéder pour nous auprès de Dieu, afin d'obtenir, par la médiation et les mérites de Jésus-Christ, les grâces que nous demandons.

N'est-ce pas se défier de la bonté de Dieu que de s'adresser à d'autres qu'à lui-même, et n'est-ce pas mettre en doute la médiation de Jésus-Christ que d'employer d'autres intercesseurs ?

Non ; car, 1° ce n'est pas de la bonté de Dieu que nous avons défiance, puisque nous espérons en être exaucés, mais c'est de nous-mêmes, parce que nous connaissons notre indignité et le peu de considération que Dieu doit avoir pour nos prières. De là vient qu'on s'adresse aux anges et aux saints, parce qu'étant les amis de Dieu, ils seront écoutés plus favorablement que nous, qui ne méritons pas même de paraître en sa présence. C'est ainsi que, tout persuadé qu'on est de la bonté d'un prince, on s'adresse à ses favoris pour qu'il accorde à leurs sollicitations beaucoup de grâces qu'il ne nous accorderait pas à nous-mêmes. Il est donc toujours permis de parler directement à Dieu ; nous devons même le faire avec confiance, parce que les moindres de ses enfants lui sont chers ; mais cela n'empêche pas qu'il soit très-louable et très-utile d'employer encore auprès de lui l'intercession des saints, afin d'obtenir plus sûrement et plus abondamment par eux ce que nous n'obtiendrions point par nous-mêmes. 2° On sait bien que la médiation de Jésus-Christ est plus que suffisante pour faire descendre sur nous toutes les grâces que nous pouvons désirer ; mais on sait aussi qu'il y a beaucoup de grâces que Dieu n'accorde qu'à la ferveur de nos prières, à proportion que l'on

[1] Origen., lib. VIII, cont. Celsum. — S. Hieron., advers. Vigil., patris. — S. Cyp., serm. de Mortal. — S. c. II. — S. Basil., homil. XX in XL. Greg. Nazianz., orat. XIX, in funere Mart.

s'en rend dignes. Si donc nous employons auprès de lui l'intercession des saints, ce n'est pas que nous mettions en doute l'efficacité des mérites de Jésus-Christ, c'est afin qu'elle supplée à ce qui nous manque du côté de la ferveur et des mérites. Il faut même observer que Dieu, pour glorifier ses saints, se plaît à nous accorder par leur intercession beaucoup de grâces qu'il ne nous accorderait pas autrement.

Quels sont les anges et les saints auxquels nous devons principalement nous adresser et avoir le plus de confiance ?

Il faut les invoquer tous en général, comme fait l'Eglise, mais on doit avoir une confiance particulière aux anges gardiens, que Dieu a commis à la garde de chaque fidèle pour le conduire au salut et le préserver de tout accident funeste[1]. L'histoire de Tobie est une preuve de cette vérité et un exemple qui doit nous inspirer de la confiance. Il faut aussi principalement invoquer les saints patrons dont on porte le nom, parce que nous les avons choisis entre les autres pour être nos protecteurs auprès de Dieu, et que cette marque de notre confiance les engage en effet à nous assister par une protection particulière. Il faut à proportion avoir une pareille confiance aux saints patrons des églises, de la ville et des pays où nous vivons; enfin, si Dieu nous a inspiré une dévotion spéciale pour quelque saint, il faut l'honorer et l'invoquer avec confiance et, s'il le peut, ne laisser passer aucun jour sans lui adresser nos prières. Dieu, depuis l'établissement de l'Eglise, continue de faire à nos yeux un si grand nombre de miracles par l'intercession des saints, qu'il faut s'aveugler pour ne pas croire que ce culte lui est très-agréable. Mais s'il y a quelque saint en qui nous devons avoir une confiance particulière, c'est surtout la sainte Vierge.

Art. XI. — De la dévotion envers la sainte Vierge.

Quels sont les motifs de la dévotion à la sainte Vierge ?

C'est, 1° qu'étant la mère de Jésus-Christ, dont nous sommes tous les membres et les frères, elle est par conséquent la mère de tous les fidèles, comme Jésus-Christ expirant sur la croix l'assura lui-même à son disciple saint Jean, lorsque lui recommandant Marie, il prononça ces mots : « Voilà votre mère. » Car ce que Jésus-Christ dit alors à saint Jean, il le dit dans sa personne à tous les fidèles; et pareillement ce qu'il dit à sa mère en lui mon-

[1] S. Ambros., in lib. de Viduis. — Ps. XC, 11. — Hebr., I, 14. — Dan., Origen., lib. VIII, cont. Celsum. — X, 12.

trant saint Jean : « Voilà votre fils [1], » il le dit à tous les fidèles. Or quel motif de confiance n'est-ce pas pour nous que la sainte Vierge soit notre mère, et qu'elle nous regarde comme ses enfants [2] ?

C'est, 2° qu'elle est toute-puissante auprès de Dieu; car qu'est-ce que Dieu peut refuser à la mère de son Fils ? qu'est-ce que Jésus-Christ peut refuser à sa mère ? A la vérité elle n'est pas toute-puissante par elle-même pour disposer souverainement des grâces ; mais elle a, comme disent les saints Pères, « une toute-« puissance de prière, » en sorte qu'elle obtient infailliblement tout ce qu'elle demande [3].

3° Comme elle peut tout obtenir, elle est aussi toujours disposée à intercéder lorsque nous l'en prions, toujours pleine de tendresse, de compassion et de bonté pour les hommes, en sorte que les saints Pères ajoutent que jamais elle n'a refusé sa protection à ceux qui l'ont invoquée. Aussi l'Eglise l'appelle la « Mère de miséricorde, le refuge des pécheurs, la consolation des affligés,» et on regarde avec raison comme une marque de prédestination la dévotion envers la Mère de Dieu, parce qu'en effet Marie n'abandonne jamais ceux qui ont confiance en elle. C'est pour cela que l'Eglise l'invoque dans toutes ses prières, qu'elle a institué tant de fêtes en son honneur, qu'elle a dédié sous son nom tant de temples et d'autels, et qu'elle a toujours favorisé les efforts entrepris pour l'honorer [4].

C'est donc une vérité constante qu'après le culte dû à Dieu et à Jésus-Christ, rien n'est plus raisonnable et plus religieux que de rendre à la sainte Vierge non pas le même culte qu'à la Divinité, mais tous les honneurs qu'on peut rendre à une créature, et qu'on doit à la plus parfaite de toutes, à la Mère de Dieu, à la reine du ciel et de la terre, des anges et des hommes, à celle par qui nous avons reçu l'auteur de la grâce et du salut, qui, en sa qualité de Mère du Rédempteur, a contribué à notre rédemption, et par qui les hommes obtiennent encore tant de bienfaits de la bonté divine ; car cette dévotion est en effet si agréable à Dieu, qu'il l'a autorisée dans tous les siècles en accordant une foule de miracles et de grâces aux serviteurs de Marie.

Ne peut-il point y avoir abus dans le culte qu'on rend aux saints et à la sainte Vierge ?

Il peut y avoir, en effet, deux abus ; car les choses les plus

[1] Joann, XIX, 26.

[2] S. Bernard., serm. II, dom. I. part. octavas Epiphan., et serm. I, n. 4, in Assumpt. B. Mariæ. — Idem, serm. II, in adv. Dom.—Idem. serm. de Verb. Apocal. et de Nativ. Mariæ.

[3] S. Anselmus in lib. de excellent. glorios. V. Mariæ, c. 12.

[4] S. Bernard., serm. IV in Assumpt. B. Mariæ.

saintes en elles-mêmes ne sont pas toujours traitées saintement. Le premier est d'attribuer, non pas à Dieu seul, mais aux saints mêmes, les grâces qu'on obtient par leur intercession : ce qui est une erreur grossière. Le second abus, qui n'est pas moins grossier, et qui est plus dangereux, c'est de compter tellement sur leur protection qu'on néglige de remplir les devoirs du Christianisme, avec cette fausse persuasion qu'on obtiendra toujours aisément par leur moyen le pardon des péchés les plus énormes et la grâce de mourir dans les sentiments d'une vraie pénitence. Une telle illusion est capable d'attirer sur nous l'indignation des saints au lieu de les engager à nous protéger, et trop souvent l'impénitence finale est tout l'effet qu'elle produit. Si l'Evangile nous apprend qu'il ne suffit pas de prier Dieu et de répéter souvent : « Seigneur, Seigneur, pour entrer dans le royaume des cieux [1], » la chose est encore plus certaine par rapport aux supplications que l'on adresse aux saints. Il faut les prier, mais il faut surtout les imiter, si l'on veut arriver au même terme qu'eux. Nous traiterons ailleurs du culte que l'on doit aux images et aux reliques des saints.

Art. XII. — De l'oraison mentale.

Qu'est-ce que l'oraison mentale?

L'oraison mentale est une prière ainsi appelée pour la distinguer de l'oraison ou de la prière vocale. Celle-ci est exprimée en paroles que la bouche prononce, au lieu que l'oraison mentale est une prière que l'esprit et le cœur font intérieurement, et qui est mêlée premièrement de méditations, de réflexions et de considérations sur les vérités de la foi, et ensuite d'affections pieuses, lorsque l'esprit étant persuadé par les réflexions précédentes, et le cœur touché et attendri, on forme divers actes de toutes les vertus chrétiennes, et qu'on s'affermit dans la résolution d'acquérir une plus grande perfection.

Cette espèce de prière est-elle préférable à la prière vocale?

Comme tout le mérite de la prière dépend de la ferveur avec laquelle on la fait, on ne peut pas dire que l'une soit en elle-même préférable à l'autre ; mais il est certain que si la prière en général est excellente, utile, nécessaire, l'oraison mentale en particulier a toutes ces qualités, et a de plus un avantage considérable sur la prière vocale.

Quel est cet avantage?

C'est que l'esprit s'y recueille, et s'y nourrit, pour ainsi dire,

[1] Matth., VII, 21.

de pensées pieuses, de sentiments affectueux et de réflexions solides capables de le fortifier dans les tentations et de le soutenir dans l'exercice des vertus chrétiennes. C'est par la méditation qu'un chrétien, considérant la fragilité et la vanité des biens du monde, le peu de durée et l'incertitude de la vie humaine, l'importance du salut, et, en un mot, toutes les vérités de la religion, se détache peu à peu des choses sensibles pour s'attacher uniquement à Dieu, se corrige par les bonnes résolutions qu'il forme, et enfin acquiert tous les jours quelque nouveau degré de perfection.

Combien y a-t-il de sortes d'oraison mentale?

On peut les réduire à deux, qui sont l'oraison extraordinaire et l'oraison commune.

Qu'est-ce que l'oraison extraordinaire?

C'est une espèce d'oraison très-sublime où l'âme étant comme absorbée dans la contemplation des vérités célestes, l'esprit est éclairé de lumières extraordinaires, et le cœur pénétré des plus vifs sentiments de l'amour divin. Cette oraison est un don de Dieu très-précieux qu'il n'accorde qu'aux plus grands saints. Elle est communément accompagnée d'extases et de ravissements, en sorte que l'âme, comme si elle était dégagée des liens du corps, n'aperçoit aucun objet extérieur, et que le corps même devient insensible et sans mouvement. Tel fut le ravissement de saint Paul jusqu'au troisième ciel, soit qu'il fût ravi en corps et en âme, soit qu'il fût seulement ravi en esprit; car il ne le sut pas lui-même. « Tout ce que je sais, dit-il, c'est que je fus ravi jusqu'au paradis, où je vis des mystères adorables que l'homme ne saurait exprimer [1]. » On trouvera des exemples semblables dans la vie de plusieurs saints.

Comment peut-on parvenir à ce don d'oraison si sublime?

C'est un pur don de Dieu, comme celui de prophétie et de miracles, et où par conséquent on ne peut parvenir de soi-même, quelque effort que l'on fasse. Il serait même dangereux de s'y appliquer, parce qu'on s'exposerait à beaucoup d'illusions. Il faut donc attendre qu'il plaise à Dieu de nous élever jusqu'à ce genre sublime d'oraison, et cependant il faut s'exercer avec ferveur à la pratique de l'oraison ordinaire, en se contentant de pleurer ses péchés aux pieds de Jésus-Christ, sans aspirer à des faveurs dont on doit se reconnaître indigne.

En quoi consiste la pratique de l'oraison ordinaire?

Il n'est guère possible de prescrire une méthode aux personnes

[1] II. Cor., XII, 2.

qui ont un grand usage de l'oraison, et qui sont arrivées à un certain degré de perfection. Tout est matière d'oraison pour elles; tout les élève à Dieu, et la plus simple réflexion peut leur devenir un sujet de long entretien avec le Créateur. Il est pourtant bon que, dans les temps qu'on appelle de sécheresse, elles s'attachent à la méthode ordinaire pour assujettir leur esprit et lui faire vaincre ses dégoûts ; mais hors de ces temps la meilleure méthode qu'elles puissent suivre est de s'abandonner tantôt à leurs pensées, tantôt à leurs sentiments, selon l'attrait de leur piété et les mouvements de l'esprit qui souffle où il veut et quand il veut [1].

Pour ceux qui ne sont point encore dans cet état de perfection, il faut qu'à l'aide d'un bon livre de méditations ils préparent, le soir, le sujet de leur oraison pour le lendemain. Cette préparation consiste à lire et à retenir dans son esprit la méditation telle à peu près qu'elle est proposée. Je dis : à peu près, car il ne s'agit pas de l'apprendre par cœur comme une leçon, mais d'en graver les principaux traits dans sa mémoire. Le lendemain, à l'heure qu'on s'est prescrite pour faire oraison, il faut commencer par invoquer le Saint-Esprit, afin qu'il éclaire l'entendement, et qu'il excite dans le cœur les sentiments de piété convenables au sujet qu'on doit méditer ; on se met ensuite en la présence de Dieu, c'est-à-dire on songe le plus vivement qu'il est possible que Dieu, en effet, est présent, qu'il nous voit et nous entend. Il importe de conserver cette pensée pendant toute l'oraison, afin qu'elle nous inspire le respect et le recueillement.

Puis on considère les vérités dogmatiques, morales, qui sont proposées ; on y applique son esprit, on tâche de les approfondir et de s'en pénétrer. Il faut surtout s'en faire à soi-même des applications personnelles ; on compare sa conduite avec ses principes et avec les conséquences qui en résultent ; on s'humilie d'être si éloigné de la perfection, on en demande pardon et l'on forme des résolutions pour l'avenir ; on sollicite les grâces nécessaires pour s'y conformer ; on remercie Dieu de nous avoir éclairés et touchés ; on l'adore, on le loue, on le bénit ; le cœur se répand en actes d'amour, de reconnaissance, de joie, de crainte, d'humilité, de contrition, de saints désirs, selon la matière que l'on médite et les sentiments que Dieu inspire. C'est une chose très-utile de se proposer en terminant quelque pratique de piété, et de retenir quelque bonne pensée pour se la rappeler plusieurs fois dans le jour.

Voilà quelle est en général la pratique de l'oraison ordinaire. Les commençants y trouvent toujours de la difficulté, du dégoût

[1] Joann., III, 8.

et de la sécheresse. Tous les esprits même n'y sont pas également propres, mais il faut persévérer avec courage, et Dieu ne tarde pas à récompenser la fidélité qu'on témoigne ; il fait sentir sa présence, et facilite l'exercice de l'oraison par l'onction de sa grâce. Si d'ailleurs on a quelque difficulté sur cette matière, il faut consulter un directeur expérimenté. On trouvera plusieurs autres observations importantes dans les livres qui traitent de cette matière [1].

Des erreurs opposées à la doctrine précédente.

Quelles sont les principales erreurs opposées à la doctrine précédente ?

Tous les hérétiques qui enseignaient l'erreur impie de la fatalité, de la nécessité absolue, ont rejeté, ou du moins ont dû conséquemment rejeter la prière comme inutile ; car si tout est prédéterminé par un décret absolu de Dieu, qui ne laisse point à l'homme la liberté d'agir ou de ne pas agir, ni le choix du bien ou du mal, c'est en vain qu'on prierait Dieu pour obtenir des grâces qu'il n'aurait pas résolu de nous accorder. Les Pélagiens avouaient l'utilité de la prière, mais ils en niaient la nécessité, selon saint Augustin, puisqu'ils prétendaient que l'homme peut par ses seules forces accomplir tous les commandements, et mériter le ciel. D'autres soutenaient que les fidèles ne doivent plus prier lorsqu'ils sont une fois parvenus à un état de perfection. Wiclef distinguait trois sortes de prières, la vocale, la mentale et la vitale, qui n'était autre chose, selon lui, que la pratique des bonnes œuvres ; et de ces trois prières, il croyait que la troisième seule suffisait sans les deux autres. Luther enseignait que les justes pèchent, même en priant Dieu ; et en conséquence de son principe, que tout arrive par une nécessité absolue, quelques Luthériens rejettent la prière comme entièrement inutile. Luther et Calvin abolirent aussi les processions et la plupart des prières publiques et particulières qui sont en usage dans l'Église romaine.

[1] Voy. Rodriguez, prat. de la Perfect. chrét., 1re part., traité Ve.

CHAPITRE X.

DES BONNES ŒUVRES.

Quel est le troisième moyen d'acquérir, de conserver et d'augmenter en nous la grâce de la justification, ou la grâce sanctifiante?

Outre les sacrements et la prière nous avons encore indiqué les bonnes œuvres ; moyen, à la vérité, moins efficace par lui-même que les sacrements, puisqu'il ne peut directement ni donner, ni conserver, ni augmenter la grâce sanctifiante ; mais moyen absolument nécessaire, parce que Jésus-Christ nous en a fait un commandement exprès ; moyen très utile par l'abondance des grâces actuelles qu'il nous procure, soit pour parvenir à la grâce sanctifiante, soit pour la conserver et l'augmenter, après que nous y sommes parvenus. Il faut de plus remarquer que toute bonne œuvre faite en état de grâce, 1° est agréable à Dieu, et toujours récompensée par l'augmentation de la grâce sanctifiante ; et 2° qu'étant un exercice de quelque vertu chrétienne, elle en perfectionne l'habitude.

En quoi consistent les bonnes œuvres?

Elles consistent en l'observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, dans la fréquentation des sacrements, et l'usage de la prière ; dans l'exercice des vertus chrétiennes, surtout de la charité envers le prochain ; dans la pratique des conseils évangéliques, et en un mot dans toutes les actions qu'on fait pour Dieu, et en vue de lui plaire ; mais comme nous avons déjà traité une partie de ces matières, et que nous traiterons incessamment les autres dans la troisième partie de cet ouvrage, nous nous dispenserons de nous étendre ici sur cet article, pour ne pas répéter des choses déjà dites, ou prévenir celles que nous serons obligés de dire ailleurs.

SECTION IV.

DU TERME DE LA JUSTIFICATION.

Qu'entendez-vous par le terme de la justification?

J'entends l'éternité bienheureuse, le ciel avec la possession et la vue de Dieu. Car la fin de toutes les grâces que Dieu fait à l'homme en la vie présente, n'est autre que cet heureux terme.

Comment arrive-t-on à ce dernier terme ?

On n'y arrive que par la mort, et après avoir subi le jugement de Dieu.

Tous les fidèles y arrivent-ils ?

Non ; car tous ne meurent point dans la grâce de Dieu. Or, quiconque ne meurt point dans la grâce est exclus pour jamais du séjour des anges et des bienheureux. Ceux mêmes qui la possèdent en sortant de cette vie, s'ils se trouvent coupables de quelque péché véniel, pour lequel ils n'aient pas satisfait, ne sont mis en possession du ciel qu'après avoir souffert dans le purgatoire les peines dont ils sont redevables à la justice divine. Nous allons expliquer chacun de ces points séparément.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MORT.

ART. Ier. — De la mort en général par rapport à tous les hommes.

Qu'est-ce que la mort ?

C'est une peine ou un supplice auquel Dieu a condamné tout le genre humain pour le péché du premier homme.

En quoi consiste cette peine ?

Elle consiste dans la séparation de l'âme et du corps ; séparation douloureuse, qui non-seulement rompt l'union de l'âme avec le corps, mais qui nous arrache entièrement au monde d'ici-bas et à tout ce que nous y avions de plus cher. Moment fatal qui n'épargne aucune condition et qui les égalise toutes ; qui tranche toutes les espérances des mondains, qui met fin à tous leurs plaisirs, qui détruit toute leur fortune, qui arrête tous leurs projets, qui déjoue toutes leurs mesures, qui fait évanouir toutes leurs pensées [1]. Ecueil inévitable, où, après une courte durée, toutes les richesses, tous les honneurs, toute force et toute puissance, toute grandeur et tout empire viennent se briser pour jamais. Tel est ce châtiment dont Dieu a puni tout le genre humain sans exception pour le péché d'un seul homme ; en sorte que comme on est sorti nu du ventre de sa mère, on rentre nu dans le sein de la terre : « Vous êtes poussière et vous retournerez en poussière [2] : » châtiment terrible, dont la seule pensée répand l'effroi dans les cœurs, et remplit toute la vie d'inquiétudes et d'amertume.

[1] Ps. CXLV, 4. [2] Genes., III, 19.

Si le premier homme n'avait point péché, les hommes n'auraient donc point été sujets à la mort.

Non ; ils auraient tous joui du privilége de l'immortalité d'abord accordée à Adam ; et après avoir servi Dieu sur la terre aussi longtemps que Dieu l'aurait jugé à propos, ils auraient été transportés tout vivants dans le ciel. Mais c'eût été là un privilége surnaturel, parce que la condition de l'homme le fait mortel, quelque juste et quelque innocent qu'on le suppose. En effet, il est naturellement impossible que le corps, portion de l'homme, ne s'altère, ne se corrompe, ne s'use, ne s'affaisse, et ne périsse enfin comme tous les autres corps [1].

Pourquoi Dieu a-t-il soumis l'homme à cette peine ?

C'est afin de l'humilier et de le détacher des choses de la terre. Car la mort est le comble de l'humiliation pour l'homme, et rien n'est plus propre à confondre notre orgueil et notre amour-propre que la vue du tombeau où nous devons entrer nus et dépouillés de tout, pour servir de pâture aux vers. Rien n'est en même temps plus capable de nous détacher de tous les biens de la terre, puisque la mort nous impose la nécessité de les abandonner après une courte jouissance.

Pourquoi du moins Dieu ne nous a-t-il pas accordé une vie aussi longue qu'aux anciens patriarches ?

Si Dieu a donné une si longue vie aux premiers patriarches, c'était pour peupler la terre et accélérer la multiplication des hommes. D'ailleurs, il importait d'établir solidement la connaissance de Dieu et l'histoire de la création par le témoignage d'Adam même et de sa postérité la plus immédiate ; c'est pour cela que Dieu a voulu que les anciens patriarches vécussent si longtemps. Mais ces raisons ayant cessé, Dieu a borné les jours de l'homme à une courte durée, en l'abandonnant à la faiblesse de sa nature ; et sans doute il l'a fait ainsi pour nous déprendre davantage des faux biens du temps. Car si, malgré la courte durée de la vie humaine, l'homme s'attache aux biens terrestres comme s'il avait ici-bas une cité permanente, que serait-ce s'il pouvait espérer de vivre plusieurs siècles, ainsi que les anciens patriarches.

Qu'y a-t-il donc de certain et d'incertain sur la mort ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que nous mourrons tous ; Dieu même en a porté l'arrêt, un arrêt irrévocable. Ce qu'il y a d'incertain, c'est le temps, le lieu, la manière de notre mort ; car nous pouvons mourir en tout temps, à tout âge, et lorsque nous y

[1] V. IIe part, sect. Ier, chap. 2, art. I. § 2. — S. Aug., in sentent. à S. Prospero collectis, ferè ultima.

pensons le moins ; nous sommes même toujours surpris, suivant la parole de Jésus-Christ, qui nous fait entendre dans l'Evangile « qu'il viendra comme un voleur [1]. » La mort peut nous surprendre en tout lieu, et nous ignorons comment arrivera cette surprise : si ce sera d'une façon subite ou après une longue maladie ; par une mort naturelle ou par une mort violente ; après que nous aurons reçu les sacrements de l'Eglise ou sans que nous les ayons reçus ; lorsque nous serons dans la grâce de Dieu, ou lorsque nous serons dans le péché : effroyable incertitude ? Car, après ce fatal moment, « il n'y aura plus de temps [2], et de quelque côté que l'arbre tombe, il faudra qu'il y demeure [3]. »

Pourquoi Dieu a-t-il voulu nous laisser ignorer ainsi le jour et les circonstances de notre mort ?

Il y en a deux raisons : l'une prise de l'intérêt de la société humaine, l'autre tirée de l'intérêt du salut. Car, 1° si un homme savait certainement qu'il dût mourir en tel temps, à mesure qu'il approcherait de ce terme, il se dégoûterait de toutes les choses de la vie, il se retirerait de la société, il cesserait d'agir et de s'intéresser pour elle, et ferait même beaucoup de dispositions à son préjudice; au lieu que dans l'incertitude où Dieu le laisse, l'homme se flattant toujours de vivre, agit toujours aussi comme si en effet il devait vivre encore longtemps, et se rend par là utile à la société humaine. 2° Si l'homme, incertain comme il l'est du jour de sa mort, néglige cependant à un tel point d'assurer son salut, que serait-ce s'il connaissait ce jour ? Assuré d'avoir du temps pour faire pénitence, il se livrerait sans crainte à tous les désordres, et remettant de jour en jour sa conversion, la force des mauvaises habitudes ne lui laisserait presque plus la liberté de rompre ses chaînes; Dieu irrité lui refuserait ces grâces miraculeuses sans lesquelles on ne sort presque jamais d'une longue habitude de péché, et le laisserait mourir dans l'impénitence finale. Dieu a donc pourvu d'une manière admirable à l'intérêt de la société humaine et à l'intérêt de notre salut en condamnant l'homme à l'incertitude, afin qu'il agît toujours comme s'il devait toujours vivre, et qu'il travaillât tous les jours à son salut, comme s'il devait mourir tous les jours [4].

[1] Luc., XII, 39.
[2] Apoc., X. 6.
[3] Eccles., XI. 3.
[4] S. Aug., tract. XXXIII in Evang. Joann. : Vous ne lisez point dans l'Ecriture que Dieu vous ait promis une longue vie, il a voulu au contraire rendre l'heure de la mort incertaine, afin de représenter toujours un port de miséricorde à ceux que le désespoir ferait périr et de hâter la pénitence de ceux qui se laissant séduire par une fausse espérance, différent continuellement de retourner à Dieu. — Idem, homil. XXVII inter L, sive in tract. de utilit. Pœnit., c. 3. — Idem, in Ps. CXLIV.

Art. II. — De la mort des justes.

Qu'est-ce que la mort pour les justes?

C'est le passage d'une vie mortelle et pénible à une heureuse éternité. C'est, par conséquent, pour eux un vrai port de salut un terme digne de tous leurs désirs, où la grâce de la persévérance finale met le sceau à leur prédestination. « C'est une mort précieuse aux yeux de Dieu, » comme l'appelle l'Écriture [1]; c'est la fin de leurs travaux et de leurs souffrances, et le commencement de leur règne et de leur gloire [2].

Qu'est-ce qui console les justes à la mort?

C'est le souvenir du passé et l'espérance de l'avenir. Il se rappellent les bonnes œuvres qu'ils ont faites, les combats qu'ils ont soutenus, les victoires qu'ils ont remportées sur le monde et sur eux-mêmes, et pleins de confiance en la miséricorde de Dieu, ils peuvent dire avec saint Paul : « Nous avons bien combattu, nous avons été fidèles, nous avons rempli notre carrière, il ne nous reste plus qu'à recevoir la couronne de justice [3]. » Qu'on se sait alors bon gré de tout ce qu'on a fait pour Dieu, d'avoir mortifié ses sens, renoncé aux spectacles et aux plaisirs, d'avoir fréquenté les sacrements, vécu dans la retraite et l'austérité, d'avoir soulagé les pauvres! Un juste à la mort est comme un soldat qui après de longs services est appelé par son prince pour recevoir une glorieuse récompense, ou plutôt c'est un prince qui après un long bannissement est rappelé dans ses États pour remonter sur le trône. De là vient que saint Paul ne veut pas que l'on pleure la mort des chrétiens, « comme celle des infidèles ou des pécheurs qui n'ont rien à espérer dans l'autre vie [4], » Quoi de plus déraisonnable en effet que de pleurer la mort des chrétiens fidèles, puisque c'est pour eux un vrai jour de triomphe? Ils voient des yeux de la foi, comme Job, leur Rédempteur prêt à les couronner. Ils savent qu'ils ne vont mourir que pour vivre éternellement, que leur chair même ressuscitera pour être immortelle [5], *et qu'un moment de légères souffrances*, qu'ils ont essuyées, va les mettre en possession d'un *poids infini de gloire* [6]. C'est ce qui fait aussi que la plupart des saints attendent avec une pieuse impatience le jour de leur mort, et l'appellent de leurs désirs, comme saint Paul, *pour être avec Jésus-Christ* [7].

Est-il permis de désirer la mort?

[1] Ps. CXV, 15.
[2] S. Cypr., lib. de Mortal.
[3] II Tim., IV, 7
[4] Thess., IV, 12.
[5] Tob., XIX 25.
[6] II Cor., IV, 17
[7] Philip., I, 23. — S. Aug. serm. LVII, seu lib. de Vanit. sæculi, c. 1.

C'est un sentiment tout à fait digne d'un chrétien qui envisage la mort non pas précisément comme la fin de ses souffrances, mais comme la fin des tentations qui mettent son salut en danger; c'était la pensée de saint Paul lorsqu'il s'écriait : « Qui est-ce qui me délivrera de ce corps de mort [1] ? » Ce sentiment est encore très-louable et digne d'admiration lorsqu'il est causé par le désir de voir Dieu, de le posséder et d'être avec Jésus-Christ [2]. Un chrétien sincèrement détaché des choses de la terre, et croyant d'une foi vive aux bien infinis que Dieu réserve à ses serviteurs dans l'autre vie, ne peut regarder la mort que comme la fin de son exil et le terme de son pèlerinage, et il doit par conséquent la souhaiter comme un voyageur souhaite d'arriver à son terme, ou comme un exilé d'être rappelé dans sa patrie; mais désirer la mort par désespoir, par découragement, et par l'impatience que nous causent les maux de la vie, c'est un vœu criminel et une révolte secrète contre les ordres de la Providence. A plus forte raison, n'est-il pas permis de se procurer la mort à soi-même, comme Saül pour se délivrer des maux que l'on souffre.

Est-il défendu aux chrétiens de craindre la mort ?

La crainte de la mort est un sentiment naturel, lequel peut être surmonté par un grand courage qui n'est pas commun, ou par une foi très vive qui n'est pas moins rare. Dans ceux à qui Dieu n'a donné ni cette foi, ni ce courage, la crainte de la mort n'est pas un crime en soi, mais elle peut le devenir lorsqu'on s'y livre sans modération, qu'on s'en trouble l'esprit et qu'on se rend incapable de remplir ses devoirs. Cette crainte immodérée n'est pas seulement contraire à la raison, elle est encore contraire à la religion, et à la résignation avec laquelle il faut se tenir aux ordres de la Providence. La disposition où doit être un véritable chrétien par rapport à la mort, s'il n'est pas assez parfait pour la désirer, c'est du moins d'y penser et de l'attendre sans la craindre. Si, par une faiblesse qui n'est que trop naturelle et trop commune, nous ne pouvons surmonter cette crainte, il faut du moins en tirer avantage en nous disposant à bien mourir [3].

Art. III. — De la mort des pécheurs impénitents.

Qu'est-ce que la mort pour les pécheurs impénitents ?

C'est le passage de cette vie mortelle à une éternité malheu-

[1] Rom., VI, 24.
[2] S. Cypr., lib. de Mortal.
[3] S. Aug., serm. LVII, sive lib. de Vanit. sæc., c. 1 : Craignez à présent cette heure fatale, pour ne la pas craindre lorsqu'elle viendra. Prévenez-la pour n'être pas surpris et la voir arriver tranquillement. — V. S. Ambros., lib. de Bono mortis, c. 2, 3, 4, 7, 8 et 12.

reuse ; c'est le plus grand de tous les malheurs ; c'est un moment affreux qui arrache le pécheur à tout ce qu'il aime pour le plonger dans un abîme de maux éternels.

Quels sont à la mort les sentiments du pécheur impénitent ?

Ce sont les sentiments de frayeur et de désespoir. Sur le point de perdre avec la vie tous les avantages dont il jouissait, et tout ce qu'il avait de plus cher au monde, parents, amis, terres, richesses, honneurs, plaisir, dans l'état lugubre de souffrances et d'abattement où il est réduit, rien ne le soutient et ne le console ; au contraire, tout l'effraie et le désespère. Le charme qui l'avait séduit se dissipe. Ses yeux alors dessillés découvrent la vanité des objets qui l'avaient ébloui, et la fragilité de toutes les choses humaines. Tout est passé comme un songe ; et se réveillant alors comme d'un profond sommeil, *il ne trouve rien dans ses mains*, suivant l'expression de l'Écriture [1] ; que va-t-il devenir ? Il va *tomber entre les mains du Dieu vivant*, ce juge terrible [2]. Quel compte lui rendra-t-il ? Il n'aperçoit dans toute sa vie que des années vides de bonnes œuvres et pleines de crimes. Tous ses péchés se présentent à lui. Leur multitude et leur énormité le font trembler d'effroi, il voudrait pouvoir fléchir la justice divine, mais il ne l'espère point, non plus que Caïn [3]. Il n'envisage dans Dieu qu'un juge irrité prêt à le condamner. Comment pourrait-il le regarder comme un père disposé à lui pardonner ? Comment pourrait-il se détacher en un moment de tout ce qu'il a aimé, détester sincèrement des objets qui ont fait toute l'occupation et tout le plaisir de sa vie, et déraciner de son cœur des passions invétérées ? Il faudrait un miracle de la grâce, et les pécheurs dont nous parlons doivent-ils l'espérer [4] ? Ainsi ce pécheur étendu sur un lit de douleurs, au milieu d'une famille éplorée, en proie aux regrets et au désespoir, justement effrayé des châtiments terribles dont il est menacé, meurt comme il a vécu, dans l'impénitence, et il est comme le mauvais riche, *enseveli dans l'enfer* [5].

N'a-t-on pas du moins lieu de bien espérer des pécheurs, qui, paraissant se reconnaître à la mort, reçoivent les sacrements de l'Eglise ?

La miséricorde de Dieu est si grande, qu'il ne faut désespérer absolument du salut d'aucun pécheur, si coupable qu'il puisse être ; mais ce serait une erreur dangereuse de croire que Dieu réserve des miracles de grâce à des pécheurs longtemps obstinés

[1] Ps. LXXV, 6.
[2] Hebr., X, 31.
[3] Genes., IV, 13.
[4] Proverb., I, 26.
[5] Luc., XVI, 22.

et endurcis dans des habitudes criminelles et ne se déterminant à les quitter qu'à la mort. On peut donc toujours bien espérer du salut des pécheurs qui paraissent se convertir dans leur dernière maladie. On le doit même charitablement; mais ce serait une illusion funeste de se fonder sur ce principe pour différer sa conversion jusqu'à la fin de la vie. Car si Dieu est toujours plein de miséricorde, il n'est pas moins terrible dans ses jugements; et s'il ne faut désespérer du salut d'aucun pécheur, il faut craindre aussi que dans le grand nombre des pécheurs qui semblent se convertir à la mort, il n'y en ait peu dont la pénitence soit sincère [1]. Quel pécheur a jamais fait paraître en mourant de plus rassurantes dispositions qu'Antiochus? Ce fut toutefois en vain qu'il demanda miséricorde à Dieu, parce que sa pénitence était simulée et fausse [2].

ART. IV. — De la pensée de la mort et de la nécessité de s'y préparer.

Est-il utile de penser souvent à la mort?

Rien n'est plus efficace pour nous déprendre des faux biens de cette vie, pour nous attacher inviolablement à nos devoirs, et nous faire résister aux attraits du péché. « Songez à votre der-« nière fin, dit l'Ecriture, et vous ne pécherez jamais [3]. »

Comment la pensée de la mort produit-elle ses effets?

C'est en nous donnant des idées justes des choses, et en dissipant les illusions de l'amour-propre et des passions qui nous séduisent; car l'effet des passions est de nous attacher aux faux biens de cette vie, comme s'ils devaient durer toujours, et que nous ne dussions jamais mourir; au lieu que la pensée de la mort nous en fait connaître la fragilité et le néant, et nous en détache en nous avertissant qu'il faudra bientôt les quitter, qu'ils sont de courte durée, et qu'il ne peut nous en rester que d'éternels regrets. La pensée de la mort fait ainsi d'avance dans nos cœurs ce que la mort fera un jour malgré nous. Elle nous fait renoncer au monde avant que la mort nous en sépare; et cette pensée une fois devenue familière, loin d'attrister l'esprit, comme on se l'imagine communément, remplit l'âme des plus douces consolations [4].

Quand est-ce surtout que cette pensée est utile?

C'est dans les tentations et les afflictions que Dieu envoie, dans

[1] S. Aug., serm. XLVIII, ad Fratres in Eremo. — Hugo à S. Victore, lib. I. de animâ, cap. 2. — Bern., c. 2, Meditat. — S. Aug., in lib. de Discip. Christ. sive de Domo Discip., c. 11. — S. Cypr., lib. de Mortalit.
[2] II. Machab., IX, 13.
[3] Eccli., IV, 40.
[4] Job., XIX, 25. — S. Ambros., in lib. de Bono mortis, c. 3 et 4.

les projets que l'on forme pour soi et pour ses proches ; car si en ces occasions on se demande à soi-même : que voudrais-je avoir fait à la mort ? on résistera courageusement à toutes les tentations ; on règlera tous ses projets sur les principes de l'équité et de la religion ; et dans les afflictions de la vie on réussit sans peine à se consoler, si on songe que nous devons mourir enfin tôt ou tard, que la mort égalera toutes les fortunes, et que rien ici-bas n'est fait pour durer longtemps.

Est-ce aussi une pratique utile de se préparer à la mort ?

Rien n'est plus utile pour nous préserver du péché, rien n'est même plus nécessaire pour obtenir une bonne mort, et rien n'est plus recommandé dans l'Evangile. C'est le sens de la parabole des dix vierges : non-seulement elles étaient toutes vierges, mais toutes prirent leurs lampes pour aller au-devant de l'époux ; il n'y en eut cependant que cinq qui furent admises, parce que les autres avaient négligé de mettre en leurs lampes une quantité d'huile suffisante ; elles coururent en chercher et en apportèrent ; mais il n'était plus temps, l'époux était arrivé, et la porte fermée [1]. « Veillez donc, nous dit Jésus-Christ, parce que vous ignorez l'heure où le Seigneur viendra [2]. » Il nous commande de nous tenir sur nos gardes comme fait un homme averti qu'un voleur doit venir la nuit piller sa maison. Nous devons songer d'ailleurs qu'on ne meurt qu'une fois, que le malheur d'une mauvaise mort est irréparable, et que, si la prudence veut qu'on se prépare à une action pour peu qu'il s'y attache d'intérêt, c'est une folie extrême de ne se pas préparer à bien mourir, puisque c'est la chose du monde la plus importante et la plus nécessaire.

En quoi consiste cette préparation ?

Il faut distinguer une préparation éloignée, et une préparation prochaine.

En quoi consiste la préparation éloignée ?

Elle consiste à bien vivre ; car quoiqu'il ne soit pas impossible qu'un homme qui a mal vécu meure bien, et que tel qui a bien vécu meure mal, c'est pourtant un principe reconnu de tout le monde, que telle a été la vie, telle est la mort, et que la plus sûre manière de se préparer à bien mourir, c'est d'y penser souvent, et en conséquence de cette pensée de vivre chrétiennement. [3].

En quoi consiste la préparation prochaine à la mort ?

Elle consiste à régler toutes ses affaires temporelles, si on en a, et surtout de se mettre en état de paraître devant Dieu.

[1] S. Aug., serm. CCCLXI, alias 120, de diversis, c. 5, n. 5, et c. 20, n. 19.
[2] Matth., XXV, 1.
[3] Ibid., XXIV, 42.

Comment faut-il régler ses affaires temporelles?

Par un testament qui soit également conforme aux lois civiles, et aux règles de la justice et de la charité chrétienne; car s'il n'est pas conforme aux lois, ce sera pour la famille une source de procès et de division, et s'il n'est pas dicté par un esprit de justice et de charité chrétienne, ce sera pour celui qui le fait un sujet de condamnation devant Dieu. Il est donc important de n'agir en cette matière qu'avec maturité et réflexion, après avoir consulté des gens sages et éclairés sur les lois civiles et sur celles de la conscience; et de là vient qu'il ne faut pas attendre à la mort à faire son testament, parce qu'il est rare que, dans ces derniers moments, on soit en état de le bien faire.

Quelles sont les principales fautes qu'on est exposé à commettre en cette matière contre les lois de l'équité et de la charité?

C'est de ne pas restituer d'abord tout ce qu'on peut avoir de bien mal acquis ou appartenant à autrui. C'est de frustrer sans justes raisons ses légitimes héritiers, et surtout ses enfants, d'une partie considérable des biens qui leur reviennent, fût-ce pour l'employer en bonnes œuvres. C'est, dans la disposition qu'on fait de son bien pour de bonnes œuvres, de ne pas observer l'ordre que la justice et la charité prescrivent, comme lorsqu'on donne plus à qui on doit moins, et qu'on préfère qui l'on ne doit pas préférer. Du reste, nous avons dit ailleurs l'ordre qu'il faut suivre dans l'exercice de la charité [1]. C'est encore pour celui qui fait un testament une obligation de justice et de charité de récompenser, quand il le peut et comme il le peut, les domestiques qui l'ont servi, et de pourvoir surtout à la bonne éducation de ses enfants, et à la paix de sa famille.

Doit-on compter beaucoup sur les aumônes et les legs pieux que l'on fait par son testament à la mort?

Il n'est pas douteux que ces bonnes œuvres ne soient beaucoup plus généreuses lorsqu'on s'y dévoue en pleine santé, et qu'on sacrifie ainsi volontairement à Jésus-Christ une partie du bien qu'on possède; mais lorsqu'on a négligé de les faire pendant la vie, elles ne laissent pas d'être très-méritoires à la mort. Souvent même on n'a pas été en pouvoir de s'en occuper plus tôt; souvent encore c'est remplir une obligation étroite et indispensable, lorsqu'on n'a pas satisfait pendant la vie au précepte de l'aumône. Enfin, ce sont toujours de bonnes œuvres qu'il vaut mieux faire tard que jamais, et qui d'ailleurs procurent au mort des prières pour le repos de son âme.

[1] IIe par., sect. 2, chap. 3, art. 3.

Que faut-il faire pour se mettre en état de paraître devant Dieu?

Il faut, après une confession générale de toute sa vie, recevoir les sacrements de Pénitence, d'Eucharistie et d'Extrême-Onction, et ne pas attendre aux derniers moments pour cet acte de religion, parce qu'on n'est guère alors en état de le bien accomplir. Les malades qui diffèrent trop de s'y préparer se rendent coupables devant Dieu d'une négligence inexcusable. Le médecin qui trompe les malades, et les parents qui n'osent les avertir de leur situation critique dans la crainte de les attrister et de les effrayer, se rendent responsables devant Dieu du salut d'une âme exposée, par leur faute, à sortir de ce monde sans recevoir les sacrements; et leur fausse compassion est une barbarie détestable. C'est ensuite une obligation pour le malade, s'il a du bien d'autrui, de le restituer par lui-même, s'il le peut, ou, s'il ne le peut pas, il doit du moins prendre des mesures pour mettre ses héritiers dans la nécessité de le faire; car rien n'est si peu sûr que de s'en rapporter en ce point à des héritiers. S'il est en querelle et en inimitié avec quelqu'un, il doit pardonner, et faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à une réconciliation. S'il a causé des torts au prochain, de quelque nature qu'ils soient, il doit les réparer. S'il a donné du scandale, il doit en faire, s'il se peut, une réparation aussi publique et aussi éclatante que l'a été le scandale. Il doit enfin suivre en tout les avis de son confesseur, ne lui rien cacher de ce qui inquiète sa conscience, et après avoir ainsi mis ordre à ses affaires temporelles et à celles du salut, oublier le monde pour ne s'occuper que de Dieu, réitérer le plus souvent qu'il le peut des actes d'amour, de foi, d'espérance, de résignation, de douleur de ses péchés, de confiance aux mérites de Jésus-Christ, invoquer le secours de la sainte Vierge et des saints, prononcer souvent les saints noms de Jésus et de Marie, et attendre dans ces religieux exercices avec patience et avec soumission le moment où doit venir l'époux de son âme.

Quels doivent être les sentiments des chrétiens à la mort de leurs proches et de leurs amis?

Il n'est pas défendu de les pleurer; la nature a sur nos cœurs des droits qu'il n'est guère possible de lui refuser. Mais saint Paul ne veut pas que dans ces occasions un chrétien s'abandonne sans mesure à sa douleur, comme les infidèles qui ne croient point à l'autre vie [1]. En effet, un chrétien qui a de la foi, et qui est bien persuadé des principes de sa religion, de même qu'il ne doit re-

[1] I. Thess., IV, 12.

garder cette vie que comme un lieu d'exil où l'on est exposé à de rudes tentations, ne doit aussi regarder la mort que comme un passage à une vie plus heureuse ; et cette pensée ne saurait manquer d'adoucir infiniment la douleur qu'on ressent de la mort de ceux qu'on aime [1]. Mais la meilleure marque d'amitié qu'on puisse donner aux morts, c'est de prier pour eux, et de leur procurer les prières de l'Eglise, c'est la seule chose qui leur soit utile; car ni la pompe extérieure des funérailles, ni le deuil des habits ne leur sont d'aucun secours, et ne servent pour l'ordinaire qu'à flatter la vanité des vivants.

Est-ce une obligation d'exécuter les dernières volontés des morts ?

Oui, lorsqu'elles sont justes et raisonnables ; c'est un devoir de la nature que la raison, l'humanité et la religion exigent de l'homme et du chrétien, et ce devoir devient encore d'une obligation plus étroite, lorsque le prochain y est intéressé.

CHAPITRE II.

DU JUGEMENT.

Que devient l'homme au moment où son âme est séparée de son corps ?

Le corps est déposé dans la terre d'où il était sorti, il y devient la pâture des vers et retourne en poussière, suivant l'arrêt de mort que Dieu prononça contre Adam et contre toute sa postérité : « Vous êtes poussière, et vous retournerez en poussière [2]. » Mais l'âme étant spirituelle et immortelle de sa nature, ne meurt point. Dans le moment de sa séparation d'avec le corps, elle est présentée au tribunal de Dieu pour y être jugée selon ses œuvres [3].

Ce jugement est-il rigoureux ?

Il est terrible. La plupart de nos péchés échappent ici-bas à notre souvenir, nous ne les envisageons qu'éloignés les uns des autres et mêlés de quelques bonnes œuvres. Nous en diminuons

[1] I. Cor., XV, 19 : Si nous autres chrétiens nous n'avions d'espérance que dans cette vie, nous serions les plus misérables de tous les hommes.

[2] Genes., III, 19.

[3] Hebr., IX, 27 : C'est une loi pour tous les hommes de mourir et d'être jugés après la mort. — II. Cor., V, 10 : Il faut que nous paraissions tous devant le tribunal de Jésus-Christ, afin que chacun reçoive ce qui est dû à son corps, selon le bien ou le mal qu'il aura fait.

l'énormité, nous les excusons; l'homme s'aveugle lui-même; mais Dieu verra tout, pèsera tout, et jugera tout avec la dernière rigueur. Le temps de la miséricorde sera passé. Le souverain juge n'écoutera que sa justice, et rien ne pourra la fléchir. Heureux ceux dont la vie aura été pure et innocente, ou qui auront effacé leurs péchés par la pénitence! ils recevront un arrêt favorable qui leur assurera un bonheur éternel. Mais malheur à ceux qui, après avoir mené une vie criminelle, seront morts dans la disgrâce de Dieu! une sentence irrévocable les condamnera au supplice éternel [1].

Sur quelles règles Dieu jugera-t-il de nos actions?

Sur les règles de l'Evangile et de la morale chrétienne. En vain alléguerons-nous les usages, les bienséances et les coutumes du monde : ce n'est point sur de pareilles règles que nous serons jugés; et loin de nous justifier, elles ne serviront au contraire qu'à notre condamnation. Toutes les lois du Christianisme, les promesses que nous avons faites au baptême, les exemples de Jésus-Christ, sa croix et ses souffrances, les exemples et les leçons des apôtres et des saints, les devoirs de notre état, les sermons que nous aurons entendus, les grâces que nous aurons reçues, les bons désirs, les saintes pensées que Dieu nous aura inspirées, voilà la règle de notre jugement; c'est-à-dire que si notre vie est trouvée conforme à cette règle, nous serons absous, sinon nous serons condamnés. Y a-t-il quelqu'un que cette pensée ne doive pas faire trembler [2]?

Sur quoi serons-nous jugés?

Sur toutes les actions de notre vie, depuis le premier usage de la raison jusqu'au dernier soupir; sur toutes nos paroles, toutes nos pensées et tous les désirs; sur toutes nos omissions, c'est-à-dire sur le bien que nous aurions pu et dû faire, et que nous aurons omis; sur le bien même que nous aurons fait et sur nos bonnes œuvres, où Dieu démêlera les motifs humains, naturels et quelquefois criminels qui nous y auront portés, la négligence et la tiédeur avec laquelle nous les aurons accomplies; sur les péchés d'autrui dont nous aurons été la cause; sur l'usage que nous aurons fait des sacrements, du saint sacrifice et de la prière, des grâces et des inspirations divines; des talents et des dons particuliers que nous avons reçus de Dieu; sur l'emploi que nous aurons fait du temps que Dieu nous aura donné; de nos biens,

[1] Matth., XXV, 30 et seq. — L in Cant. — Rom., II, 16 et seq. —
[2] S. Bernard., serm. VIII in Ps. S. Greg. M., lib. VIII. Moral., c. 13. qui habitat in Adjutorio, etc., et serm.

de notre autorité, de nos lumières, de nos forces, de notre santé en un mot, de tous les moments de notre vie. Rien ne peut échapper à la connaissance d'un juge si éclairé ; nos actions les plus secrètes, nos désirs et nos pensées les plus cachés, tous les plis et replis de notre cœur, tout ce que notre conscience se dérobe quelquefois à elle-même, tout sera dévoilé aux yeux de Dieu avec tout ce qu'il aura daigné nous accorder de grâces, de sollicitations, de secours et de patience, et tout ce que nous y aurons mis d'ingratitude, d'infidélité et d'obstination. Que ce moment sera terrible pour une âme criminelle, lorsque Dieu, armé de toute la rigueur de sa justice lui dira : « Rendez compte de votre administration [1] ! » Que deviendrons-nous alors si non-seulement tous nos péchés, dont le nombre est inexplicable, mais si nos bonnes œuvres se tournent contre nous, parce qu'elles n'auront pas été aussi parfaites qu'elles devaient l'être ? Car chaque péché porte sa condamnation avec lui-même. Mais ce ne sera point assez pour être justifié de n'avoir pas fait de mal, il faudra encore avoir fait le bien ; il ne suffira pas même d'avoir fait quelque bien, il faudra, de plus, avoir fait tout le bien que nous pouvions accomplir avec les talents, c'est-à-dire avec la grâce que Dieu nous aura départie. Telle est la leçon que Jésus-Christ nous donne dans la parabole de l'Evangile [2]. Le serviteur à qui le maître avait confié cinq talents, et celui à qui il en avait confié deux, les ayant fait valoir au double, furent récompensés ; mais celui qui laissa les siens inutiles, au lieu d'en tirer profit, fut condamné. Qu'eût-ce été s'il les avait dissipés comme il nous arrive tous les jours [3] ?

Les fidèles ont-ils un jugement plus doux à espérer de Dieu que les païens et les infidèles ?

Ils en ont, au contraire, un plus sévère à attendre, parce qu'ils sont mieux instruits de leurs devoirs, plus éclairés, plus favorisés de Dieu, et qu'ils en reçoivent plus de grâces. Par la même raison, les chrétiens appelés de Dieu à un état plus saint, comme les évêques, les prêtres et les religieux, ayant reçu, avec les grâces particulières de leur état, plus de lumières et plus de secours que les simples fidèles, seront aussi jugés plus sévèrement. « Les habitants de Tyr et de Sidon, disait Jésus-Christ aux Juifs, seront « jugés moins rigoureusement que vous [4]. » La même leçon est souvent répétée dans l'Evangile, et la raison seule suffit pour nous en montrer la convenance et la vérité.

[1] Luc., XVI, 2.
[2] Matth., XXV, 30.
[3] Matth., XII, 36. — I. Cor., IV, 4. — S. Chrys., hom. XLVI, ad Pop. Antioch.
[4] Luc., X, 14.

Comment peut-on prévenir la rigueur du jugement de Dieu?

Par une vie innocente et chrétienne, ou par une sévère pénitence, si nous sommes pécheurs [1]. Jugeons-nous ici-bas nous-mêmes, tandis que Dieu nous en donne le temps [2]; et jugeons-nous avec équité, avec sévérité, afin que Dieu ne nous juge pas dans sa colère. Ne jugeons pas nos frères, dit l'Evangile, si nous voulons n'être pas jugés [3]; ou du moins ayons pour nous-mêmes la mesure que nous appliquons à autrui. Si nous avions pour nous la même sévérité que pour les autres, nous nous préparerions un jugement favorable de la part de Dieu; mais indulgents pour nous-mêmes, nous n'avons de sévérité que pour le prochain, et ce sera, dit Jésus-Christ, la règle de notre condamnation [4].

Que devient l'âme après avoir subi le jugement de Dieu?

Elle passe incontinent au lieu qui est marqué par son arrêt, c'est-à-dire qu'elle est précipitée dans l'enfer si elle a encouru la réprobation de Dieu, ou transportée dans le ciel s'il ne lui reste rien à expier, ou enfin livrée pour un temps aux flammes du purgatoire, si elle est encore redevable à la justice divine.

Est-il de foi que l'âme soit ainsi jugée incontinent après la mort, et que la sentence aussitôt soit exécutée?

Oui, l'Eglise l'a toujours cru ainsi, et c'est une erreur des Grecs schismatiques de croire que les âmes ne sont jugées qu'au jugement dernier ou au second avènement de Jésus-Christ [5].

CHAPITRE III.

DE L'ENFER.

Qu'est-ce que l'enfer?

C'est un lieu de ténèbres, d'horreur et de supplices éternels, destiné aux démons et aux pécheurs qui meurent dans la disgrâce de Dieu [6].

Les âmes de ceux qui sont morts en état de péché mortel sont-elles condamnées à l'enfer incontinent après leur jugement, et par conséquent aussitôt après leur mort?

Oui, elles sont aussitôt livrées à des supplices éternels, en at-

[1] S. Aug., serm. LXVII, de Tempore.
[2] I. Cor., XI, 31.—Eccli., XVIII, 19.
[3] Matth., VII, 1.
[4] Ibid., 2.
[5] S. Greg., Dial., lib. IV, c. 2, 5. — Conc. Lugdun., 2. — Conc. Florent.
[6] Job., X, 21. — Apoc., XX, 9 et 10; XXI, 8. — Marc., IX, 43 et seq. — Luc., XVI, 22.

... COLLEGE LIBRARY

tendant qu'à la résurrection générale elles soient réunies à leurs corps, qui participeront alors aux mêmes peines [1].

En quoi consiste le supplice de l'enfer [2] ?

Il consiste premièrement dans la séparation éternelle de l'âme d'avec Dieu, qui est son principe, son centre et sa fin, seul capable de la rendre heureuse, vers qui elle se sentira éternellement entraînée par un attrait puissant et invincible, et loin duquel elle sera éternellement repoussée, sans espoir de s'unir jamais à lui. « Maudits, allez loin de moi [3] ! » Il lui avait donné les moyens de mériter un éternel bonheur, mais elle a négligé de s'en servir ; elle a résisté avec opiniâtreté aux sollicitations les plus pressantes de la grâce. Quels seront alors ses regrets et son désespoir ! C'est ce qu'on appelle communément la peine du *dam*. Secondement, dans la peine du feu, tourment effroyable que les damnés souffriront sans aucun relâche, sans aucun adoucissement, tous les instants de toute l'éternité [4].

Quelle est la nature de ce feu de l'enfer ?

L'Eglise ne l'a pas décidé, et il n'est pas ordonné de croire comme un article de foi que ce soit un feu matériel ; mais il est de foi que le supplice des damnés est semblale, et pour le moins égal à celui du feu, en sorte qu'il est vrai de dire que les damnés ressentent le tourment du feu, qu'ils brûlent et qu'ils brûleront éternellement dans l'enfer.

L'Ecriture sainte nous représente partout l'enfer sous cette idée. C'est « un étang de feu et de soufre, » dit saint Jean dans l'Apocalyse [5]. C'est une « fournaise de feu, » dit Jésus-Christ [6]. « Allez, dit-il ailleurs, allez, maudits, au feu éternel [7]. » Ces expressions ne sont point équivoques, non plus que celles du mauvais riche, qui, du fond des enfers, s'écrie « qu'il brûle dans les flammes [8]. » Il n'est pas, au reste, plus difficile de croire que le feu peut agir sur une âme séparée de son corps, qu'il l'est de croire que le feu agit sur l'âme unie au corps, comme l'expérience nous le fait sentir ; car ce que Dieu fait par le moyen du corps, ne peut-il pas le faire indépendamment du corps [9] ?

Quels sont les autres tourments que l'Ecriture nous apprend qu'on souffre en enfer ?

[1] Luc., XVI, 22.
[2] S. Greg. M., lib. IV, Dialog., c. 42.
[3] Matth., XXV, 41.
[4] Isai., LXV, 13. — S. Chrysost., ep. V ad Thesdor. Lapsum. — S. Cyrill. Alex. in orat. de Exitu animæ. — S. Isidor. lib. I de Summo bono, c. 31. — S. Greg. M., Moral. in Job., c. 45 et seq.
[5] Apoc., XX, 9 et 10 ; XXI, 8.
[6] Matth., XIII, 42 et 50.
[7] Ibid., XXV, 41.
[8] Luc., XVI, 24.
[9] S. Greg. M., lib. IV, Dialog., c. 29.

C'est une nuit éternelle, une horrible confusion, des pleurs avec des grincements de dents, une faim cruelle, une soif ardente, un ver rongeur qui déchire, tout ce que le désespoir a de plus désolant, tout ce que la rage a de plus affreux [1].

Combien de temps dureront ces supplices?

Ils dureront éternellement, c'est-à-dire qu'ils n'auront jamais de fin, et qu'après des millions de millions de siècles, ce sera toujours à recommencer. « Le ver qui rongera les réprouvés « ne mourra point, dit Jésus-Christ, et le feu qui les brûlera ne « s'éteindra jamais [2]. »

Ne semble-t-il pas contraire à la justice et à la bonté de Dieu que le péché, qui est l'acte d'un moment, soit puni d'un supplice éternel?

Il est possible qu'un sens vulgaire et une raison trompée par la passion regardent les peines de l'enfer comme trop sévères; mais celui qui serait préoccupé de la sainteté de Dieu et de la malice de l'homme, qui songerait à toutes les grâces de conversion répandues sur les pécheurs, à la pleine liberté avec laquelle ils ont fait le mal, tandis qu'ils pouvaient faire le bien, à la nécessité d'appuyer par une sanction suffisante les lois morales et religieuses qui gouvernent les hommes, celui-là sera moins pressé de se répandre en objections, et surtout il tâchera de n'avoir aucun intérêt à en faire.

On prétend mesurer la durée du supplice sur la durée de la faute. Mais cette prétention est absurde; ce qui se passe dans les sociétés humaines le démontre. Les délits et les crimes commis chaque jour contre les lois d'un pays, sont des actes transitoires, quelquefois instantanés, et pourtant ils sont punis par de longs et durables châtiments, comme la prison perpétuelle, l'exil et la mort. Il y a plus : si les châtiments édictés par les hommes n'ont pas un caractère plus rigoureux encore, c'est que les choses y résistent et que la force et le temps n'y suffisent pas; on eût donné aux lois une sanction plus efficace, c'est-à-dire plus redoutable, si on l'avait pu. La vérité est donc 1° que la peine qui sert de sanction à une loi, doit être assez formidable pour en provoque l'exécution. Malgré la croyance universelle à l'éternité des peines, les lois de la morale et de la religion sont enfreintes tous les jours et de la manière la plus odieuse et la plus impie; que serait-ce donc s'il n'y avait au-delà du tombeau qu'une expiation temporaire, un court purgatoire? la société périrait dans la boue et dans le sang. La vérité est 2° que la peine doit être mesurée

[3] Ibid., lib. IX, Moral., c. 45 et seq. [4] Marc., IX, 43, 45.

sur la faute, et la faute appréciée, non d'après le temps employé à la commettre, mais d'après les droits qu'elle blesse et l'autorité qu'elle méconnaît. Or, ce qui est offensé par le pécheur, c'est la majesté, la puissance, la bonté infinie de Dieu; le péché a donc quelque chose d'infini qui doit être expié par la durée, sinon par l'intensité infinie du châtiment. D'ailleurs, le péché subsiste tant qu'il n'est pas effacé; or, il ne peut être effacé que par le repentir volontaire qui ne se trouve point en enfer. Puis donc que le repentir manque éternellement aux réprouvés, il est plausible qu'ils expient par la douleur forcée ce qu'ils n'effacent jamais par un volontaire repentir.

Au reste, Jésus-Christ nous a enseigné l'éternité des peines; donc n'y pas croire est un crime, et les nier un blasphème. Nous devons sur ce point, comme sur tous les autres, nous soumettre au joug de la foi, certains que Jésus-Christ ne nous a pas trompés, et que Dieu n'est point injuste. Il faut bien après tout que le péché mérite un châtiment terrible, et dépassant tout ce que nous pouvons imaginer, puisqu'un Dieu a cru convenable de s'incarner et de mourir pour réparer l'offense faite à la Majesté divine par l'homme pécheur.

Les peines de l'enfer sont-elles égales pour tous les damnés?

Non, elles sont proportionnées au nombre et à l'énormité des crimes; mais il n'y en a point qui ne soit effroyable par elle-même et par sa durée éternelle [1].

Les enfants qui meurent avant l'usage de raison sans avoir reçu le baptême, souffrent-ils les mêmes peines que les damnés?

Non; il est vrai qu'ayant la tache originelle dont le baptême ne les a point lavés, ils ne peuvent jouir de la vue de Dieu dans le ciel, où n'entre rien de souillé; mais d'un autre côté, l'idée que nous avons de la justice et de la bonté de Dieu ne permet guère de croire qu'il condamne aux peines de l'enfer des âmes qui ne sont coupables d'aucune faute personnelle. L'Eglise n'a nullement décidé ce point. Tout ce que la foi nous apprend ici, c'est que les enfants qui meurent sans le baptême ne seront pas sauvés.

De quelques erreurs opposées à la foi de l'Eglise sur l'enfer.

Les Gnostiques ne reconnaissaient d'autre enfer que le monde que nous habitons. Tertullien croyait que l'âme séparée du corps est impassible. Origène imagina que les peines de l'enfer ne seraient pas éternelles, et que ce qui est dit par l'Eglise du feu qu'on souffre dans l'enfer, n'était qu'une expression allégorique

[1] S. Greg. M., lib. IX, Moral., c. 47. — Apoc., XVIII, 7.

pour désigner les remords de la conscience. Les Albigeois niaient aussi que le paradis fût autre chose que la connaissance de Dieu, et l'enfer autre chose que le péché mortel. Luther s'est exprimé d'une manière ambiguë sur la nature des tourments de l'enfer, ainsi que Calvin, et a douté si les réprouvés souffraient quelques peines avant la résurrection des corps et le jugement dernier. Divers autres hérétiques ont nié, comme Origène, l'éternité des peines de l'enfer.

CHAPITRE IV.

DU PURGATOIRE.

Qu'est-ce que le purgatoire ?

C'est un lieu de souffrance où les âmes de ceux qui meurent en état de grâce achèvent de satisfaire à la justice divine pour les peines dues à leurs péchés. Nous avons expliqué ailleurs quelle est l'obligation de satisfaire à la justice divine dans cette vie ou dans l'autre, même pour les péchés qui nous sont pardonnés [1].

Est-il certain qu'il y ait un purgatoire ?

C'est un article de foi décidé par les conciles, et fondé sur la doctrine constante de l'Ancien et du Nouveau Testament. En effet, s'il n'y avait que le paradis et l'enfer, il serait inutile de prier pour les morts; or, l'Ecriture sainte dit que « c'est une « pensée sainte et salutaire de prier pour les morts, afin qu'ils « soient absous de leurs péchés [2]. » C'est en vertu du même principe que plusieurs conciles ont ordonné de prier pour les morts, et que les saints Pères ont recommandé cet usage comme fondé sur le sentiment de l'Eglise universelle [3]. Les calvinistes sont, de tous les hérétiques, ceux qui ont le plus ouvertement attaqué ce dogme de l'Eglise catholique.

Quelles sont les peines que l'on souffre en purgatoire ?

L'Eglise croit en général qu'elles sont très-grandes; on pense qu'elles consistent dans la peine du feu, peine terrible qui naturellement porterait au désespoir les âmes qui la souffrent, si elles

[1] IIe part., sect. 3, chap. 5, art. 6, § 1

[2] II. Machab., XII, 46.

[3] Conc. Florent. in decret. — Conc. Trid., sess. VI, can. 30; ibid., sess. XXV, in decret. de Purgatorio. — S. Aug., lib. de Curâ pro mort., c. 1. — Idem, de Civit. Dei, lib. XXI, c. 16. —S. Cypr., ep. LII et LXVI.

n'étaient soutenues par l'amour de Dieu qu'elles conservent toujours, et par l'espérance d'être bientôt admises dans le ciel [1].

Quelle est la durée des peines du purgatoire?

Elles sont passagères, mais proportionnées à la satisfaction que chacun doit à la justice divine. Il n'y a que Dieu qui sache le terme qu'elles doivent avoir; on ne peut avancer à ce sujet que des conjectures peu solides; tout ce qu'il y a de certain, c'est que les pécheurs convertis qui négligent de faire une sévère pénitence dans cette vie, se préparent dans l'autre de cruels tourments qu'on voudrait alors pouvoir racheter au prix de la plus austère et de la plus longue pénitence.

Est-ce une nécessité pour tous les justes d'être ainsi purifiés par les peines du purgatoire avant que d'entrer au ciel?

Non, les enfants baptisés qui meurent avant l'usage de raison, ne devant rien à la justice divine, sont exempts du purgatoire, et passent incontinent de la vie au séjour de la gloire. Il en est de même des justes dont la pénitence a expié toutes les fautes, ou qui ont obtenu par des indulgences de l'Eglise la rémission de toutes les peines dues à leurs péchés. Mais il est à croire que le nombre en est restreint.

Quel effet doit produire sur nous la pensée du purgatoire?

C'est de nous porter, 1° à faire une rude et continuelle pénitence en cette vie pour nous épargner dans l'autre des tourments effroyables que nous ne pouvons éviter autrement; 2° à prier pour les âmes du purgatoire, afin que Dieu abrège et diminue leurs tourments. Nous avons expliqué ailleurs comment les prières, les messes et les bonnes œuvres des fidèles sont méritoires pour cet effet [2].

CHAPITRE V.

DU PARADIS.

Qu'est-ce que le paradis?

Ce mot signifie un lieu de délices, et dans l'Ecriture sainte et dans la langue de l'Eglise, exprime le séjour où les élus doivent habiter et jouir d'un bonheur éternel.

[1] S. Chrysost., homil. III, in epist. ad Phil., et XLI, in I. Cor., et LXIX ad Pop. Antioch.

[2] Voy. IIe part., chap. 7 de la 2e sect., et sect. 3, ch. 7, art. 7, § 8 et 9, et chap. 5, art. 6, § 3.

En quoi consiste le bonheur des élus dans le paradis ?

Il consiste à voir Dieu en lui-même, et tel qu'il est, à le connaître, à contempler ses perfections infinies, à l'aimer, à le posséder par une union intime, sans crainte d'en être jamais séparé. Nous ne voyons Dieu ici-bas que dans ses œuvres, nous n'en avons qu'une idée très-imparfaite, « nous ne le voyons que dans « ses images et en figure, mais dans le ciel nous le verrons face « à face ; nous le verrons tel qu'il est [1]. » Tous les mystères seront dévoilés : « il n'y aura plus de nuit [2] ; nous connaîtrons le « seul vrai Dieu et son fils Jésus-Christ qu'il a envoyé sur la « terre [3], assis sur le trône de Dieu même [4]. » Les rayons de la Divinité rejailliront sur nous, « et nous serons semblables à Dieu [5]. » Notre esprit éclairé des plus vives lumières, plongera dans cet abîme immense de la Divinité, qui, tandis que nous sommes sur la terre, ne se montre à nous que sous un voile impénétrable ; la vue de tant de beautés et de perfections nous transportera de l'amour le plus ardent. Cet amour nous unira étroitement à Dieu ; comme nous serons en lui, il sera aussi dans nous ; ainsi nous le possèderons, et de cette possession et de cette union intime, il naîtra dans nos cœurs une paix inaltérable, une joie ineffable, une félicité parfaite qui est au-dessus de tout ce que nous pouvons imaginer [6].

On ne peut donc point connaître dans cette vie toute l'étendue du bonheur dont jouissent les saints ?

Non, dit saint Paul, « jamais l'œil n'a vu, jamais l'oreille n'a « entendu, jamais l'esprit de l'homme n'a conçu rien de sem- « blable aux biens que Dieu a préparés à ceux qui l'aiment [7]. » Aussi l'Ecriture sainte épuise-t-elle, pour ainsi dire, les plus riches expressions pour exprimer cette félicité autant qu'il est possible : d'un côté, elle la compare à un royaume, à une couronne, à un empire, comme à ce que les hommes conçoivent de plus grand et de plus digne de leurs désirs, et elle nous assure que les élus seront assis sur des trônes brillants de gloire, et qu'ils règneront éternellement avec Jésus-Christ [8] ; de l'autre, pour dépeindre la joie que les élus goûtent dans cette demeure céleste, elle compare leur félicité à « un festin de noce, aux

[1] I. Cor., XIII, 12.—Joann., III, 2.
[2] Apoc., XXII, 5.
[3] Joann., XVII, 3.
[4] Apoc., III, 21.
[5] I. Joann., III, 2.
[6] S. Chrysost. ep. V ad Theodor. Lapsum. — S. Aug. in Ps. LXXXIII, et de Civit. Dei, lib. X et XXII. — Idem, lib. I de Trinit., c. 13, et tract. IV in epist. Joann. — Idem, in lib. Medit., c. 22 et 25, et in Soliloq., c. 21, 35, 36.
[7] I. Cor., II, 9.
[8] Luc., XXII, 30.—Apoc., XXII, 5.

« noces de l'Agneau [1], » et elle assure qu'ils nageront « dans la « joie du Seigneur [2], et qu'ils seront inondés d'un torrent de « plaisirs [3]. » Toute l'Ecriture est pleine de ces expressions, et on ne peut mieux réunir toutes ces idées, qu'en disant que les saints jouiront éternellement dans le ciel de l'assemblage de tous les biens, avec l'exemption de tous les maux. Tout ce que nous pouvons imaginer de gloire, de grandeur, d'honneurs, de joie pure, de satisfaction et de sécurité, tout cela encore et beaucoup plus sera le partage des bienheureux; et ce qui rendra leur bonheur parfait c'est que non-seulement il sera pur et sans mélange d'aucun sentiment de chagrin, de tristesse, de dégoût d'ennui, d'inquiétude, de désir, de maladie, de souffrance [4], mais qu'il sera éternel, sans aucune altération, ni diminution [5]. Si l'on ajoute à cela le bonheur inestimable de voir l'humanité sacrée de Jésus-Christ, la sainte Vierge, les apôtres, les patriarches et les prophètes, et de vivre éternellement dans la compagnie des saints et de participer à leur gloire, on aura dit tout ce qu'on peut dire, mais on n'aura donné encore qu'une idée très-faible du bonheur dont les élus jouissent dans le ciel [6].

Ce bonheur sera-t-il égal pour tous les élus?

Chaque élu sera aussi heureux qu'il pourra l'être, selon la mesure de sa capacité personnelle, et il ne pourra rien désirer au-delà du bonheur dont jouira son âme [7]. Mais ce bonheur sera tout à fait inégal, selon la proportion des mérites que les saints auront acquis sur la terre. « Il y a, dit Jésus-Christ, plusieurs « demeures dans la maison de mon Père [8]; » C'est-à-dire qu'il y a des saints plus ou moins élevés dans la gloire, à proportion de leurs mérites; « car, comme nul ne sera couronné qu'il n'ait bien combattu [9], » il est juste que ceux qui ont remporté de plus grandes victoires, reçoivent aussi de plus grandes couronnes [10].

Nos corps participeront-ils aussi au bonheur du ciel?

Oui, autant qu'ils en sont capables; car toutes les bonnes qualités naturelles et surnaturelles dont le corps est susceptible, Dieu les lui donnera dans les cieux après l'avoir réuni à l'âme; il sera toujours sain, exempt de maladies et d'infirmités, impas-

1 Matth., XXV.—Apoc., XIX, 7 et 9.
2 Matth., XXV, 21.
3 Isai., LXVI, 10 et seq. — Ps. XXXV, 9.
4 Apoc., VII, 15 et seq.
5 I. Pet., I, 4.
6 S. Aug., lib. XXII, de Civit., c. 29 et 30.
7 S. Prosp., de Vitâ contemplat., lib. I, cap. 4.
8 Joann., XIV, 2.
9 II. Tim., II, 5.
10 I. Cor., XV, 40, 41.— S. Aug., tract. LXVII, in Joann., n. 2, et lib. de Civit. Dei, XXII, c. 30, n. 2.

sible, immortel; il sera agile et subtil comme les esprits, c'est-à-dire que ni son poids, ni sa nature grossière et terrestre ne l'empêcheront de s'élever, de se transporter, de pénétrer partout, sans qu'aucun obstacle puisse l'arrêter. C'est ainsi que le corps de Jésus-Christ sortit du tombeau sans être arrêté par aucun obstacle, et qu'il pénétra dans le Cénacle où les apôtres étaient enfermés; et comme le corps de Jésus-Christ devint encore à sa résurrection glorieux et éclatant, tels seront aussi dans le ciel les corps des bienheureux : avantages que l'âme ressentira par les impressions de joie et de satisfaction qu'ils feront sur elle [1]. Mais il faut écarter de ce tableau toute idée de plaisirs grossiers et terrestres : les bienheureux, dit Jésus-Christ, seront aussi purs que les anges [2], et toute autre pensée n'est digne que de l'infâme paradis de Mahomet.

Les bienheureux dans le ciel pourront-ils encore pécher ?

Non : ils seront impeccables. S'ils pouvaient encore pécher, ils ne seraient pas parfaitement heureux. Car la crainte de pécher troublerait leur bonheur. Comment auraient-ils la liberté de pécher encore, tandis qu'ils seront sans cesse inondés de délices célestes, ettoujours brûlants de l'amour divin [3] ?

Les bienheureux acquerront-ils de nouveaux mérites dans le ciel ?

Non; on n'en peut acquérir que sur la terre. Le ciel n'est point la voie des mérites, mais le terme où ils sont récompensés selon la proportion qui leur convient.

Le bonheur des bienheureux peut-il augmenter ou diminuer ?

Non : car comme le bonheur du ciel est une juste récompense proportionnée aux mérites, et que ces mérites ne peuvent plus après la mort augmenter ni diminuer, il est évident que ce bonheur doit être toujours le même pendant toute l'éternité.

Quelle connaissance ont les bienheureux de tout ce qui se passe dans l'univers ?

On ne le sait que fort imparfaitement, et tout ce qu'on peut recueillir sur cela des saints Pères, et de l'opinion commune des docteurs [4], c'est que les bienheureux voient dans Dieu même tout ce que Dieu veut leur communiquer ; et il est vraisemblable que Dieu leur communique toutes les connaissances qui peuvent con-

[1] 2. Chrysost., ep. V, ad Theodor. Lapsum. — Isai., XL, 31. — Philip., III, 21.

[2] Marc., XII, 25. — Matth., XXII, 30.

[3] S. Prosp., lib. III, de Vitâ contemplat., c. 32. — S. Aug., lib. de catechis. Rud., c. 25.

[4] S. Aug., lib. de Curâ pro mort. Ger.. c. 15 et 16. — Origen., lib. VIII, contra Celsum. — S. Hieron., advers. Vigil., c. 2. — S. Greg. Nazianz., orat. XIX. in funere Patris.

tribuer à les rendre plus heureux. Telle est la connaissance des combats et des triomphes de l'Eglise, des miséricordes que Dieu exerce envers les hommes, des ressorts admirables de sa providence. Telle est aussi sans doute la connaissance des choses qui touchent leurs parents et leurs amis ; car comme les saints prient dans le ciel pour tous les hommes, et en particulier pour ceux qui les invoquent, il faut nécessairement supposer qu'ils connaissent les besoins des hommes et les prières qu'on leur adresse, et il est naturel de croire qu'ils s'intéressent particulièrement pour leurs parents et leurs amis. Il est encore vraisemblable qu'ils se voient et se connaissent les uns les autres, autant qu'ils le peuvent désirer, parce que cette intimité ne saurait manquer de leur être extrêment agréable. Elle paraît d'ailleurs nécessaire, parce que les bienheureux forment une société, et qu'on ne conçoit pas de société entre des personnes qui ne se voient, et ne se connaissent point les unes les autres. Il faut par la même raison supposer que les bienheureux se parlent entre eux, c'est-à-dire qu'ils se font connaître mutuellement leurs pensées, non point par l'usage des organes matériels, comme ici-bas, mais à la manière des esprits ; c'est tout ce qu'on peut en dire, car toutes les explications qu'on voudrait donner sur cela ne sont que des systèmes et des conjectures incertaines.

Les chrétiens ne devraient-ils pas penser souvent au ciel ?

Ils devraient y penser sans cesse comme un voyageur pense au terme où il aspire ; comme un soldat épuisé de travaux pense à la fin de la guerre ; comme un prisonnier songe à son retour dans sa patrie [1].

Quelle impression doit faire sur nous la pensée du ciel.

C'est, 1° de nous détacher de tous les biens de la terre ; car comment peut-on estimer des biens si frivoles et d'une si courte durée, lorsqu'on pense qu'on est né pour régner éternellement avec Jésus-Christ ? 2° de nous inspirer de la constance et de nous consoler de toutes les adversités de cette vie, en nous faisant voir qu'elles dureront peu, et qu'un moment de légère tribulation, comme dit saint Paul, nous procurera un poids immense de gloire pendant toute l'éternité [2]. » 3° De nous animer à l'exercice de toutes les vertus chrétiennes, et surtout de la mortification, pour mériter une récompense si digne de notre ambition ; c'est ce que saint Paul nous recommande : « Vous brillerez, dit-il dans la gloire avec Jésus-Christ ; mortifiez donc votre corps sur

[1] Ps. CXXXVI. — Philip., 1. 23. — II. C., V, 1 et seq. — S. Aug., in Ps. CXXII et Ps CXXXVI. [2] II. Cor., IV, 17.

la terre, mortifiez vos passions [1]. » Quel aveuglement dans les hommes d'affronter tant de peines pour se créer un riche établissement sur la terre où il ne font que passer, et de ne pas travailler à se procurer une heureuse éternité [2]! »

CHAPITRE VI.

DE LA FIN DES TEMPS.

Ce monde doit-il toujours durer ?

Non : de même qu'il a eu un commencement, il aura aussi une fin..

Comment le monde finira-t-il ?

C'est un mystère dont Dieu s'est réservé la connaissance. Il est vrai, la plupart des Pères et des interprètes appliquent au jugement dernier ce qui est prédit par Jésus-Christ dans le chapitre 24, de saint Mathieu : « Qu'il y aura de faux Christs et de faux « prophètes, qui, s'il était possible, séduiront jusqu'aux élus « mêmes... Que le soleil s'obscurcira et que la lune ne donnera « plus sa lumière ; que les étoiles tomberont des cieux, et que « les puissances célestes seront ébranlées ; qu'alors le signe du « Fils de l'homme paraîtra dans le ciel ; que toutes les tribus de « la terre jetteront des cris douloureux et verront le Fils de « l'homme arriver sur les nues avec une puissance et une ma- » jesté infinie ; qu'il enverra ses anges sonner de la trompette, et » qu'au bruit éclatant de leurs voix ils assembleront les élus « des quatre parties du monde, et d'une extrémité du ciel à « l'autre [3] ; » et ce qui est dit dans la prophétie de Malachie : « Qu'avant le grand et terrible jour du Seigneur, Elie viendra, « etc. [4] ; » et d'autres textes semblables. Mais l'Eglise n'ayant point prononcé sur le vrai sens de ces textes, que de graves auteurs appliquent à la ruine entière de la synagogue et à la destruction de Jérusalem, il semble qu'on peut suspendre son jugement jusqu'à ce que l'Eglise ait parlé, et s'en tenir à ce que l'Ecriture sainte et la tradition unanime nous apprennent sur ce point. Or, elles nous apprennent 1° que tous les morts ressusciteront pour être jugés à la fin du monde ; 2° que Jésus-Christ

[1] Col., III, 4 et 5.
[2] S. Cypr., lib. de Mortalit.. — S. Greg., homil. XXXVII in Evangel. — S. Bern., serm. II, de verbis Apost.
[3] Matth., XXIV, 24 et seq.
[4] Malach., IV, 5.

viendra dans tout l'éclat de sa gloire faire ce jugement ; 3° qu'à la fin des temps il y aura peu de foi sur la terre [1], que la charité de plusieurs sera refroidie [2] et que les hommes ensevelis dans un profond oubli de Dieu, seront alors plus que jamais livré à la corruption de leur cœur, comme au temps du déluge [3].

ART. Ier. — De la résurrection des morts.

Qu'est-ce l'Eglise croit touchant la résurrection des morts ?

Elle croit que tous les hommes mourront, mais qu'un jour, à la fin des temps, Dieu les ressuscitera tous afin qu'ils viennent comparaître au tribunal de Jésus-Christ, et y subir le jugement qu'ils auront mérité par leurs œuvres [4].

Comment se fera cette résurrection ?

Elle se fera par la réunion des âmes aux mêmes corps qu'elles ont animés avant la mort, et cette réunion se fera par la toute-puissance divine.

Comment cette réunion peut-elle se faire, puisque le corps est détruit par la mort, réduit en poussière, et changé en diverses substances ?

Personne ne songe à nier que ce dogme ne soit un profond mystère ; mais d'abord on le démontre par une foule de passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, et surtout par les textes précis de saint Paul [5] ; on le démontre ensuite par la croyance universelle et la constante tradition de l'Eglise [6]. D'ailleurs, le monde est plein de merveilles qui offrent des analogies avec la résurrection et nous aident à la concevoir : les révolutions de la nature, la création du monde en général et la naissance de l'homme en particulier sont un magnifique témoignage de la puissance que Dieu exerce sur les éléments, sur la vie et sur la mort. Ce que Dieu a tiré du néant, il peut le tirer de la mort, et par conséquent il n'y a pas lieu de présenter la résurrection comme impossible. En outre, la chair a été honorée par les sacrements, et surtout vivifiée par l'Eucharistie ; il convient donc que

[1] Luc., XVIII, 8.
[2] Matth., XXIV, 12.
[3] Ibid., 37.
[4] II. Cor., V, 10. — I. Cor. XV, 52.
[5] Job, XIX, 25 ; Isai., XXVI, 19 seq. ; Ezech., XXXVII, 1 seq ; Osee, VI, 2 ; Dan., XII, 2; Psalm. XVI, 8 seq. ; Eccli, XLVI, 15 ; XLVIII, 11, Sap., III : II Mach., VII, 9 seq. ; XII, 43 se.q; Matth., XII, 41 seq. ; XXII, 29; Joann; V, 28; VI, 55 seq.; XIV, 19; Act., IV, 2; XVII, 18, 32; XXIII, 6 ; XXIV, 15 ; I, Corinth., VII, 10; XV, 13 seq. : II, Tim., II, 18 seq. ; Hebr., VI, 2.
[6] Justin., Apol. 1, cap. XVIII, LII, Dial. cum Tryph., LXXX ; Iren.; contrà hæ., I, 14 seq.; Tertul. Apol. XLVIII, Præscr., XIII. XLVI; Théoph. ad Autoly., I, 13 ; II, 15 ; Minut. Fel. Octav., XVI, XXXIV; Athenag., de Resurr. mort. ; Tertull., de Resurr. carnis.

des membres tout pleins de Dieu, comme parle Tertullien, ne soient pas livrés à la destruction ; comme donc le corps de Jésus-Christ est sorti du tombeau, notre corps sera de même arraché à la mort, et la résurrection du Sauveur est le gage et le modèle de la nôtre. Enfin, le corps n'est point un accident, un pur instrument de l'âme ; c'est un principe qui fait partie intégrante de la nature humaine et qui est hypostatiquement uni à l'âme. Assurément l'âme sera récompensée dans les conditions où elle aura mérité ; or elle mérite ici-bas dans le corps et avec le corps par la mortification, la souffrance résignée, le jeûne, la chasteté, le martyre ; donc elle sera récompensée dans le corps et avec le corps. Ceci est d'autant plus vrai que l'âme est attachée au corps par ses instincts et ses désirs ; et cette intime et profonde affection ne peut être satisfaite que par la résurrection.

Dans quels corps ressusciterons-nous ?

Nous ressusciterons dans le même corps que nous avions pendant la vie, et dans la même chair : car quand Job dit : « Qu'au « dernier jour il ressuscitera du sein de la terre, et qu'il verra « Dieu son Sauveur dans sa chair, et que ses yeux le verront [1], » il est évident qu'il parle de la propre chair, et des propres yeux qu'il avait alors. Il y aura pourtant cette différence que les corps, du moins ceux des élus, ressusciteront dans leur état de perfection, avec l'usage parfait de tous les sens, exempts de difformité, de faiblesse, de maladie, de tout vice quel qu'il soit [2].

Quelle différence y aura-t-il dans la résurrection entre les élus et les réprouvés ?

C'est que les corps des élus ressusciteront glorieux et brillants avec l'avantage de l'impassibilité, au lieu que les réprouvés ressusciteront avec toutes les marques extérieures de leur réprobation. La confusion et le désespoir seront peints sur leur visage, tandis que les élus « brilleront comme le soleil [3], » car « nous « ressusciterons tous, dit saint Paul, mais nous ne serons pas tous » changés en mieux [4]. » Pour les élus, la résurrection sera une augmentation de félicité, et elle sera pour les réprouvés un surcroît de tourments.

Des erreurs opposées au dogme de la résurrection.

Quelques hérétiques ont-ils osé contredire un dogme aussi clairement exprimé dans l'Ecriture sainte que celui de la résurrection des corps ?

[1] Job., XIX, 25.
[2] Sanct. Augustinus, in Enchirid. ad Laur., c. XCI et seq., et liber XXII, de Civit. Dei, chap 15 et seq.
[3] Matth., XIII.
[4] I. Cor., XV, 31.

Oui. Ce dogme a été combattu dès avant l'établissement de l'Eglise par les Saducéens et les Samaritains. Il l'a été ensuite par Simon le Magicien, Carpocrates, Valentin, Apelles, Marcion, les Manichéens, les Albigeois, et quelques Arminiens. Les anabaptistes, sans nier absolument que les corps dussent ressusciter, ont paru vouloir laisser la chose douteuse. Cérinthe, dans le premier siècle de l'Eglise, croyait à la résurrection de la chair; mais il imagina une erreur singulière, qui, quoiqu'elle n'ait aucun fondement de raison ni d'autorité, n'a pas laissé de trouver dans la suite beaucoup de partisans : c'était qu'après la résurrection générale Jésus-Christ règnerait mille ans sur la terre avec les élus, qui passeraient tout ce temps dans les délices et les plaisirs des sens. Papias, Tertullien et quelques autres ont adopté cette erreur, et ont été pour cela même nommés Millenaires. Luther a aussi débité beaucoup de rêveries sur ce qui arriverait à la fin des temps, et avant lui Origène en avait énoncé de plus grandes encore.

Art. II. — Du jugement dernier et universel.

Aussitôt que tous les hommes seront ressuscités, qu'arrivera-t-il?

Les anges, ministres de Dieu, les rassembleront tous en un même lieu pour être jugés solennellement par Jésus-Christ à la face du ciel et de la terre [1]

Pourquoi ce jugement se fera-t-il par Jésus-Christ ?

1° C'est un droit qu'il s'est acquis au prix de son sang répandu pour tous les hommes. Il les a tous rachetés, et par là il est devenu leur maître et leur juge souverain. Dieu lui « a donné toutes les nations pour héritage. Il leur fera sentir alors toute la rigueur de sa justice, et il les brisera comme un vase de terre [2]. » 2° C'est un honneur qui est dû à Jésus-Christ pour glorifier son humanité sacrée, pour la récompenser de son obéissance jusqu'à la mort, pour la dédommager des humiliations qu'elle a volontairement souffertes sur la terre, et pour la venger des insultes qu'elle reçoit encore de la part des Juifs et des infidèles. Car « ce n'est point

[1] Matth., XXV, 31 : Quand le Fils de l'homme viendra dans l'éclat de sa majesté, et tous les anges avec lui, alors il s'asseoira sur son trône, et toutes les nations se rassembleront devant lui, et il séparera les uns d'avec les autres, comme un berger sépare les brebis d'avec les boucs. Il placera les brebis à sa droite, et les boucs à sa gauche. Alors le roi dira à ceux qui seront à sa droite : Venez, vous qui êtes bénis de mon Père, possédez le royaume qui vous a été préparé dès la création du monde..... 41. En même temps il dira aussi à ceux qui seront à sa gauche : Allez, maudits, loin de moi dans le feu éternel qui a été préparé pour le démon et pour ses anges.

[2] Ps. II, 8.

Dieu le père qui juge les hommes, il a cédé à son Fils ce droit dans toute sa plénitude, afin que tous honorent le Fils comme le Père [1]. Il s'est anéanti jusqu'à prendre la forme d'un vil esclave. Il s'est humilié en obéissant jusqu'à la mort, et même jusqu'à la mort de la croix; c'est pour cela que Dieu l'a exalté [2], c'est pour cela que Dieu l'a établi le juge des vivants et des morts [3], » afin que dans ce jour terrible les Juifs reconnaissent avec douleur « celui qu'ils ont transpercé [4]; » que les infidèles adorent celui qu'ils ont refusé de reconnaître pour leur Dieu; que les impies et les pécheurs tremblent à la vue de celui qu'ils ont méprisé et outragé, et qu'ainsi » tout genou fléchisse au nom de Jésus dans le ciel, sur la terre et dans les enfers, et que toute langue publie que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu son père [5]. »

Pourquoi ce jugement se fera-t-il solennellement à la face du ciel et de la terre ?

C'est, 1° pour faire éclater aux yeux de tous les peuples et des anges mêmes la justice des jugements de Dieu dans les élus et dans les réprouvés; 2° pour honorer à la vue de tout l'univers la vertu des saints et les venger des humiliations qu'ils souffrent en cette vie, et du mépris des impies, qui, dans leur désespsir, s'écrieront alors : « Insensés que nous étions, nous regardions leur conduite comme une folie, et voilà qu'ils sont admis au nombre des enfants de Dieu [6]; » 3° pour couvrir de confusion les pécheurs et les impies, dont les égarements honteux et les infamies secrètes seront révélés et produits au grand jour, afin d'être un objet d'horreur à tout l'univers, et de justifier le jugement terrible que le Fils de Dieu portera contre eux [7].

Comment se fera ce jugement ?

L'Ecriture nous apprend que le Fils de Dieu descendra du ciel environné de gloire et de majesté, accompagné de légions d'anges et de saints; qu'il s'asseoira sur un trône brillant de lumière; que les anges amèneront devant son tribunal tous les hommes, et, les séparant en deux parts, comme un berger sépare les boucs des brebis, placeront les justes à sa droite, et les pécheurs à sa gauche. Alors toutes les consciences étant manifestées, Jésus-Christ prononcera l'arrêt terrible qu'on lit dans l'Evangile : « Venez, dira-t-il aux élus, vous que mon père a bénis, venez vous mettre en possession du royaume qui vous est préparé depuis le com-

[1] Joann., V, 22,
[2] Philip., II, 7.
[3] Act., X, 42.
[4] Joann., XIX, 37.
[5] Philip., II, 9.
[6] Sap., V, 4.
[7] Ps. L, 6 : Afin de justifier vos paroles et de faire éclater la justice de vos jugements.

mencement du monde ; et vous, maudits, dira-t-il aux réprouvés, retirez-vous loin de moi, et allez au feu éternel qui est préparé pour le diable et pour ses anges. » Sentence irrévocable qui séparera pour jamais les élus et les réprouvés, et qui sera sur-le-champ exécutée [1].

N'est-il pas dit que les anges et les saints jugeront toutes les nations avec Jésus-Christ ?

Oui ; c'est-à-dire que les élus paraîtront dans ce jugement avec éclat et dans un rang distingué, et qu'ils applaudiront à la justice des jugements du Fils de Dieu [2].

Pourquoi est-il dit que Jésus-Christ jugera les vivants et les morts ?

C'est une expression figurée, pour dire que Jésus-Christ jugera les justes et les pécheurs.

Est-il certain, comme quelques-uns le croient, qu'avant le jugement dernier et la fin du monde, les Juifs se convertiront à la foi chrétienne ?

Il y a dans l'Ancien et le Nouveau Testament quelques passages qui semblent autoriser cette opinion, et que plusieurs Pères de l'Eglise ont interprétés dans ce sens ; mais l'Eglise n'a pas décidé ce point comme un sentiment de foi.

Que deviendra le monde et la terre que nous habitons après le jugement dernier ?

Les uns croient que Dieu les détruira et les anéantira ; d'autres croient que Dieu les conservera pour être le séjour des enfants morts sans baptême ; mais proposer comme certain l'un ou l'autre de ces sentiments, c'est une témérité, parce que Dieu s'est réservé la connaissance de ce mystère. Il est bon même d'avertir en général qu'au lieu de s'arrêter à ces questions, plus curieuses qu'utiles, dont Dieu a gardé la solution, il vaut beaucoup mieux mettre à profit les vérités que nous connaissons.

Quel fruit devons-nous retirer de la pensée du jugement dernier et de la fin des temps ?

Le même que doit produire la pensée de la mort et du jugement particulier, comme nous l'avons expliqué plus haut ; et ce fruit consiste principalement à nous détacher de la terre, et de tous ses faux biens, et à nous inspirer de la constance dans les adversités de cette vie, et du courage dans l'exercice des vertus chrétiennes, suivant la pensée de Job : « Je sais, je crois fermement que mon Rédempteur, mon Juge est vivant ; qu'au dernier jour je ressusciterai du sein de la terre, et que dans ma chair et de mes propres

[1] Matth., XXV, 31. [2] Ibid., XIX, 28. — Cor., VI, 2.

yeux je verrai Dieu mon Sauveur [1], qui, comme un juge plein d'équité, me donnera la couronne de justice [2]. » Mais ceux qui ont sujet d'appréhender ce jour terrible, doivent s'efforcer de prévenir la rigueur de la justice divine par une sincère pénitence de leurs péchés [3]. Il faut nous juger nous-mêmes, afin de n'être pas jugés [4]. Veillons sur nous-mêmes, et prions afin de n'être pas surpris [5]. Evitons de nous attacher à cette vie mortelle et aux faux biens de la terre, puisque nous devons mourir [6]. Méprisons la mort même, puisque nous devons ressusciter [7]. Tâchons d'amasser par nos bonnes œuvres un trésor de biens éternels dans le ciel [8]. Tremblons à la vue des châtiments terribles que Dieu a préparés aux méchants, et du compte rigoureux que nous lui rendrons de toutes nos actions bonnes et mauvaises [9]. Imaginons-nous quelquefois, comme saint Jérôme, entendre la trompette fatale qui appelle tous les hommes au tribunal de Jésus-Christ; et puisse cette crainte salutaire nous retenir dans le devoir et nous y rappeler lorsque nous avons eu le malheur de nous en écarter !

CHAPITRE VII.

RÉCAPITULATION DE LA DOCTRINE CONTENUE DANS LE CATÉCHISME DOGMATIQUE.

A quoi se réduit en abrégé toute la doctrine chrétienne qu'on vient d'expliquer dans le Catéchisme dogmatique?

On en trouve le précis renfermé dans les symboles de foi que l'Eglise propose aux fidèles. Tels sont le Symbole des Apôtres et le Symbole de Nicée

Pourquoi le Symbole des Apôtres est-il ainsi appelé?

C'est qu'il a été fait et composé par les Apôtres lorsqu'ils se séparèrent pour porter l'Evangile d'un bout à l'autre du monde. Ils l'ont composé afin d'établir entre eux et entre toutes les

[1] Job. XIX, 25.
[2] II. Tim., IV, 8.
[3] Joann., XII, 35. — Eccli., V, 6 : Ne dites point : La miséricorde de Dieu est grande, il me pardonnera la multitude de mes péchés; car si la miséricorde est proche, sa colère n'est pas éloignée, et sa justice a les yeux ouverts sur les pécheurs. Ne tardez donc point de vous convertir au Seigneur, et ne différez pas de jour en jour; car la colère éclatera tout à coup, et au jour de la vengeance il vous fera périr.
[4] I. Cor., XI, 31.
[5] Marc., XIII, 32 et 33.
[6] Eccles., I, 14, et II, 1 et seq.
[7] Ps. XLI, 1. — Philip., I, 23. — Sap., IV, 7.
[8] Luc., XII, 23. — Marc., X, 21.
[9] Job., XXXI, 4 et seq.—Ps. CXLII, 2. — Job., IX, 15 et seq., 28.

Eglises une parfaite uniformité dans le langage et les dogmes de la foi. Aussi « l'Eglise romaine l'a-t-elle toujours conservé dans toute sa pureté, » selon le témoignage de saint Ambroise [1].

Comment ce Symbole est-il conçu ?

Le voici en français et en latin :

1. Credo in Deum Patrem omnipotentem, creatorem cœli et terræ;
2. Et in Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum;
3. Qui conceptus est de Spiritu Sancto, natus ex Mariâ Virgine;
4. Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus descendit ad inferos;
5. Tertiâ die resurrexit à mortuis;
6. Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis;
7. Indè venturus est judicare vivos et mortuos.
8. Credo in Spiritum Sanctum;
9. Sanctam Ecclesiam catholicam, sanctorum communionem;
10. Remissionem peccatorum;

1. Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre;
2. Et en Jésus-Christ son Fils unique, notre Seigneur;
3. Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la vierge Marie;
4. A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers;
5. Est ressuscité le troisième jour;
6. Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant;
7. D'où il viendra juger les vivants et les morts.
8. Je crois au Saint-Esprit,
9. La sainte Eglise catholique, la communion des saints,
10. La rémission des péchés,

[1] S. Ambros., ep, LXXXI ad Siricium P. — S. Iren., lib. I, advers. hæres., c. 2, et lib. III, c. 4. — S. Hieron. ad Pam., ep. LXI, c. 9. — S. Leo. M., serm. XI, de passione Dom., et ep XIII ad Pulcher. Aug. — Rufinus in exposit. Symb. Apost. — S. Aug., serm. CLXXXI, de temp. I, in Vigil. Pentecost. : Les SS. Apôtres nous ont laissé une règle certaine de foi qu'ils ont composée de douze articles, selon leur nombre de douze, et qu'ils ont pour cette raison appelée *symbole*. Leur dessein en cela fut de conserver l'unité de la foi catholique parmi les fidèles, et de convaincre d'hérésie les novateurs. Or voici comment nos pères nous ont appris que le symbole avait été dressé. Après l'ascension de Notre-Seigneur, comme les disciples étaient remplis du Saint-Esprit qu'ils avaient reçu et parlaient diverses langues, sur le point de se séparer pour aller prêcher la foi aux diverses nations, ils résolurent de convenir auparavant entre eux d'une règle de foi qu'ils enseigneraient, de peur que leur séparation ne causât quelque diversité dans la croyance des fidèles qui embrasseraient la foi. Ils dressèrent donc tous en commun, par l'inspiration du Saint-Esprit, une courte exposition de la doctrine qu'ils devaient prêcher pour servir de règle de foi aux fidèles. Ce symbole contient peu de paroles, mais il renferme de grands mystères. Tout ce qui a été figuré dans les Patriarches, tout ce qui a été annoncé dans les diverses écritures, tout ce qui a été prédit par les prophètes de Dieu le Père, du Verbe de Dieu, du Saint-Esprit, des sacrements, de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ, est contenu en abrégé dans ce symbole, afin que les fidèles le professent. Quiconque donc a fait profession au baptême de la foi apostolique par la bouche de ceux qui l'ont presenté, qu'il apprenne ce symbole lorsqu'il est parvenu à l'âge de raison.

11. La résurrection de la chair,
12. La vie éternelle. Ainsi-soit-il.

11. Carnis resurrectionem;
12. Vitam æternam. Amen.

Pourquoi cette profession de foi est-elle appelée symbole ?

On entend par ce mot une marque qui distingue les chrétiens des Juifs et des infidèles et par laquelle ils se reconnaissent les uns les autres.

En quoi le Symbole de Nicée est-il différent de celui des Apôtres ?

En ce qu'il est plus étendu, surtout par rapport aux deux personnes de la sainte Trinité, le fils et le Saint-Esprit, dont le concile de Nicée et ensuite celui de Constantinople voulurent établir la divinité contre les Ariens et les Macédoniens. Toutes les professions de foi reçues de l'Eglise sont les mêmes quant au fond, et les plus étendues ne sont que l'explication des plus abrégées.

Quel est le Symbole de Nicée ?

Le voici tel que l'Eglise le récite à la messe tous les dimanches et tous les jours solennels :

Je crois en un seul Dieu le père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, toutes les choses visibles et invisibles ;

Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, Fils unique de Dieu ;

Né du Père avant tous les siècles ;

Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu ;

Engendré, non créé, consubstantiel au Père, et par qui tout a été fait ;

Qui pour nous, hommes, et pour notre salut est descendu des cieux,

Et a pris chair de la Vierge Marie, par la vertu du Saint-Esprit, et s'est fait homme ;

A été aussi crucifié pour nous sous Ponce Pilate, a souffert, a été enseveli ;

Est ressuscité le troisième jour, suivant les Ecritures,

Est monté au ciel, est assis à la droite du Père ;

D'où il viendra une seconde fois avec gloire juger les vivants et les morts ; et son règne n'aura pas de fin.

Credo in unum Deum Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilium omnium et invisibilium;

Et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum ;

Et ex Patre natum ante omnia secula;

Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero ;

Genitum non factum, consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt ;

Qui propter nos homines et propter nostram salutem descendit de cœlis ;

Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Mariâ Virgine, et homo factus est ;

Crucifixus etiam pro nobis sub Pontio Pilato, passus et sepultus est;

Et resurrexit tertiâ die secundum Scripturas,

Et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris ;

Et iterùm venturus est cum glorià judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis.

Et in Spiritum Sanctum Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit ;

Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur, qui locutus est per prophetas.

Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam.

Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum ;

Et expecto resurrectionem mortuorum ;

Et vitam venturi seculi.

Amen.

Et au Saint-Esprit Seigneur et vivifiant, qui procède du Père et du Fils,

Qui, conjointement avec le Père et le Fils, est adoré et glorifié, et qui a parlé par les prophètes.

Et l'Eglise, une, sainte, catholique et apostolique.

Je reconnais un seul baptême pour la rémission des péchés ;

Et j'attends la résurrection des morts ;

Et la vie du siècle à venir.

Ainsi soit-il.

L'Eglise ne reconnaît-elle point encore d'autres symboles ou d'autres professions de foi ?

Elle en reconnaît encore deux autres, qui sont le symbole qu'on appelle de saint Athanase, et la profession de foi dressée par le pape Pie IV d'après le concile de Trente.

Pourquoi le symbole de saint Athanase est-il ainsi appelé ?

C'est que dans les siècles passés on l'a communément attribué à ce saint ; mais tous les savants conviennent aujourd'hui qu'il n'en est pas l'auteur. Il paraît que ce symbole a été principalement dressé pour établir le dogme de la sainte Trinité et les deux natures en Jésus-Christ, contre les Ariens, les Nestoriens et les Eutychiens. Le voici tel que l'Eglise le récite tous les dimanches dans l'office divin :

Quicumque vult salvus esse ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem.

Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit.

Fides autem catholica hæc es, ut unum Deum in Trinitate, et Trinitatem in unitate veneremur.

Neque confundentes personas, neque substantiam separantes.

Alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritûs Sancti.

Sed Patris et Filii et Spiritûs Sancti una est divinitas, æqualis gloria, coæterna majestas.

Quiconque veut être sauvé doit avant toutes choses avoir la foi catholique.

Et si quelqu'un ne la conserve pas dans toute sa pureté, il est certain qu'il périra.

Or la foi catholique consiste à adorer un seul Dieu en Trinité, et la Trinité en unité ;

Sans confondre les personnes ni séparer leur substance.

Car autre est la personne du Père, autre est celle du Fils, autre est celle du Saint-Esprit.

Mais la divinité du Père, du Fils et du Saint-Esprit est une; leur gloire est égale, leur majesté coéternelle.

Tel qu'est le Père, tel est le fils, tel est le Saint-Esprit.

Le Père est incréé, le fils est incréé le Saint-Esprit est incréé.

Le Père est immense, le Fils est immense, le Saint-Esprit est immense

Le Père est éternel, le fils est éternel, le Saint-Esprit est éternel.

Et cependant ils ne sont pas trois éternels, mais un seul Dieu éternel.

Comme ils ne sont point trois incréés, ni trois immenses, mais un seul Dieu incréé et un seul Dieu immense.

Pareillement le père est tout-puissant, le Fils est tout-puissant, le Saint-Esprit est tout-puissant.

Et cependant ils ne sont pas trois tout-puissants, mais un seul tout-puissant.

Ainsi le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu.

Et cependant ils ne sont pas trois Dieux, mais un seul Dieu.

Ainsi le Père est Seigneur, le Fils est Seigneur, le Saint-Esprit est Seigneur.

Et cependant ils ne sont pas trois Seigneurs, mais un seul Seigneur.

Car comme la religion chrétienne nous oblige de reconnaître que chaque personne est Dieu et Seigneur, aussi la foi catholique ne nous permet pas de dire que ce soient trois Dieux et trois Seigneurs.

Le Père n'a été fait par personne, ni créé, ni engendré.

Le Fils est du Père seul, non fait, non créé, mais engendré.

Le Saint-Esprit est du Père et du Fils, non fait, non créé, ni engendré, mais procédant.

Il y a donc un seul Père et non trois Pères, un seul Fils et non trois Fils, un seul Saint-Esprit et non trois Saints-Esprits.

Et dans cette Trinité, aucun n'est avant, aucun n'est après, aucun n'est

Qualis Pater, talis Filius, talis Spiritus Sanctus.

Increatus Pater, increatus Filius, increatus Spiritus Sanctus.

Immensus Pater, immensus Filius, immensus Spiritus Sanctus.

Æternus Pater, æternus Filius, æternus Spiritus Sanctus.

Et tamen non tres æterni, sed unus æternus.

Sicut non tres increati, nec tres immensi, sed unus increatus et unus immensus.

Similiter omnipotens Pater, omnipotens Filius, omnipotens Spiritus Sanctus.

Et tamen non tres omnipotentes, sed unus omnipotens.

Ita Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus Sanctus,

Et tamen non tres Dii, sed unus est Deus.

Ita Dominus Pater, Dominus Filius, Dominus Spiritus Sanctus.

Et tamen non tres Domini, sed unus est Dominus.

Quia sicut singillatim unamquamque personam Deum ac Dominum confiteri christianâ veritate compellimur, ita tres Deos aut Dominos dicere catholicâ religione prohibemur.

Pater à nullo est factus, nec creatus, nec genitus.

Filius à Patre solo est, non factus non creatus, sed genitus.

Spiritus Sanctus à Patre et Filio, non factus, nec creatus, nec genitus, sed procedens.

Unus ergo Pater, non tres Patres; unus Filius, non tres Filii; unus Spiritus Sanctus, non tres Spiritus Sancti.

Et in hâc Trinitate nihil prius aut posterius, nihil majus aut minus;

sed totæ tres Personæ coæternæ sunt et coæquales.

Ita ut per omnia, sicut jam supra dictum est, et unitas in Trinitate, et Trinitas in unitate veneranda sit.

Qui vult ergo salvus esse ita de Trinitate sentiat.

Sed necessarium est ad æternam salutem, ut incarnationem quoque Domini nostri Jesu Christi fideliter credat.

Est ergo fides recta ut credamus et confiteamur quia Dominus noster Jesus Christus Dei Filius Deus et homo est.

Deus est ex substantiâ Patris ante secula genitus, et homo est ex substantiâ matris in seculo natus.

Perfectus Deus, perfectus homo, ex animâ rationali et humanâ carne subsistens ;

Æqualis Patri secundum divinitatem, minor Patre secundum humanitatem ;

Qui, licet Deus sit et homo, non duo tamen, sed unus est Christus.

Unus autem, non conversione divinitatis in carnem, sed assumptione humanitatis in Deum.

Unus omninò non confusione substantiæ, sed unitate personæ.

Nam sicut anima rationalis et caro unus est homo, ita Deus et homo unus est Christus ;

Qui passus est pro salute nostrâ, descendit ad inferos, tertiâ die resurrexit à mortuis ;

Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis, indè venturus est judicare vivos et mortuos ;

Ad cujus adventum omnes homines

plus grand, aucun n'est plus petit ; mais toutes les trois personnes sont coéternelles et égales entre elles.

De sorte qu'à tous égards, comme il a déjà été dit, il faut adorer l'unité dans la Trinité, et la Trinité dans l'unité.

Qui donc veut être sauvé doit croire ainsi touchant la Trinité.

Mais il est encore nécessaire pour le salut éternel qu'il croie fidèlement l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

C'est donc la vraie foi de croire et de confesser que Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu, est Dieu et homme.

Il est Dieu engendré de la substance du Père avant tous les siècles, et il est homme né de la substance de sa mère dans le temps.

Dieu parfait, homme parfait, subsistant d'une âme raisonnable et d'un corps humain ;

Egal à son Père comme Dieu, moindre que son Père comme homme;

Quoiqu'il soit Dieu et homme, il n'est pourtant pas deux, mais un seul Christ.

Il est un, non pas par le changement de la divinité en chair, mais parceque la Divinité s'est appropriée l'humanité.

Il est un enfin, non pas par une confusion de substance, mais par une unité de personne.

Car comme une âme raisonnable et un corps humain sont un seul homme, ainsi Dieu et l'homme sont un seul Christ ;

Lequel a souffert pour notre salut, est descendu aux enfers, le troisième jour est ressuscité des morts ;

Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant, d'où il viendra juger les vivants et les morts ;

A la venue duquel tous les hommes

doivent ressusciter avec leurs corps et rendre compte de leurs actions.

Et ceux qui auront fait le bien iront à la vie éternelle, et ceux qui auront fait le mal iront au feu éternel.

Telle est la foi catholique, et si quelqu'un ne la croit point fidèlement et fermement, il est certain qu'il périra éternellement.

resurgere habent cum corporibus suis, et reddituri sunt de factis propriis rationem.

Et qui bona egerunt, ibunt in vitam æternam ; qui verò mala in ignem æternum.

Hæc est fides catholica, quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, absque dubio in æternum peribit.

Quelle est la profession de foi dressée par le pape Pie IV d'après le concile de Trente?

C'est une profession de foi contenant le Symbole de Nicée tel que nous l'avons déjà exposé, principalement destinée à condamner les erreurs les plus considérables des derniers hérétiques, et tellement dressée sur les dogmes reçus de l'Eglise, qu'on ne peut en contredire aucun articles sans tomber dans l'hérésie ou le schisme. La voici :

Je N. crois d'une ferme foi et confesse en général et en particulier tout ce qui est contenu dans le symbole de la foi dont la sainte Eglise romaine se sert, comme il s'ensuit :

Ego N. firmâ fide credo et profiteor omnia et singula quæ continentur in symbolo fidei quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet :

(Ici est inséré le symbole de Nicée, tel que nous l'avons rapporté plus haut.)

Je reçois et j'embrasse très-fermement les traditions apostoliques et ecclésiastiques, et toutes les autres observances et constitutions de l'Eglise.

Apostolicas et ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiæ observationes et constitutiones firmissimè admitto et amplector.

Je reçois aussi la sainte Ecriture selon le sens que tient et a tenu la sainte mère Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de l'interprétation des Ecritures saintes, et je ne la recevrai ni ne l'interpréterai jamais que selon le sentiment unanime des Pères.

Item sacram Scripturam juxta eum sensum quem tenet et tenuit sancta Mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto ; nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam et interpretabor.

Je confesse aussi qu'il y a véritablement et proprement sept sacrements de la nouvelle Loi institués par Jésus-Christ Notre-Seigneur pour le salut du genre humain, quoique tous ne soient pas nécessaires à chacun; savoir : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence,

Profiteor quoque septem esse verè et propriè sacramenta novæ legis à Jesu Christo Domino nostro instituta, atque ad salutem humani generis, licet non omnia singulis necessaria, scilicet : Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matri-

monium, illaque gratiam conferre, et ex his Baptismum, Confirmationem et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in supra dictorum omnium sacramentorum solemni administratione recipio et admitto.

l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage, et qu'ils confèrent la grâce, et que dans ce nombre le Baptême, la Confirmation et l'Ordre ne peuvent être réitérés sans sacrilége. Je reçois aussi et j'admets les usages reçus et approuvés de l'Eglise catholique dans l'administration de tous les sacrements susdits.

Omnia et singula quæ de peccato originali et de justificatione in sacrosanctâ Tridentinâ synodo definita et declarata fuerunt amplector et recipio.

J'embrasse et je reçois, en général et en particulier, tout ce qui a été défini et déclaré dans le saint concile de Trente touchant le péché originel et la justification.

Profiteor pariter in missâ offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse verè, realiter et substantialiter corpus et sanguinem unâ cum animâ et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus et totius substantiæ vini in sanguinem; quam couversionem catholica Ecclesia transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub alterâ tantùm specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi.

Je confesse pareillement que dans la messe on offre à Dieu un sacrifice véritable, proprement dit, et propitiatoire pour les vivants et pour les morts, et que le très-saint sacrement de l'Eucharistie contient véritablement, réellement et substantiellement le corps et le sang avec l'âme et la divinité de N.-S. Jésus-Christ, et qu'il s'y fait un changement de toute la substance du pain en son corps et de toute la substance du vin en son sang; lequel changement est appelé *Transsubstantiation* par l'Eglise catholique. Je confesse aussi que sous l'une ou l'autre des deux espèces on reçoit Jésus-Christ tout entier et le véritable sacrement.

Constanter teneo purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari.

Je tiens constamment qu'il y a un purgatoire, et que les âmes qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles.

Similiter et sanctos unà cum Christo regnantes venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas.

Et pareillement que les saints qui règnent avec Jésus-Christ doivent être honorés et invoqués, qu'ils offrent à Dieu leurs prières pour nous, et que leurs reliques doivent être honorées.

Firmissimè assero imagines Christi ac Deiparæ semper Virginis, necnon aliorum sanctorum, habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam.

J'assure très-fermement que les images de Jésus-Christ et de la mère de Dieu toujours Vierge, et celles des autres saints, doivent être gardées et retenues, et qu'on doit leur rendre l'honneur et la vénération qui leur conviennent.

J'assure aussi que Jésus-Christ a laissé à son Eglise la puissance des indulgences, et que l'usage en est salutaire au peuple chrétien.

Je reconnais que la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine est la mère et la maîtresse de toutes les Eglises, et je promets et jure une véritable obéissance au pontife romain successeur de saint Pierre, prince des apôtres, et vicaire de Jésus-Christ.

Je reçois de plus sans aucun doute et je confesse toutes les autres choses qui ont été enseignées, définies et déclarées par les saints canons et les conciles œcuméniques, et surtout par le saint concile de Trente.

Et en même temps tout ce qui y est contraire, et les hérésies qui ont été condamnées, rejetées et anathématisées par l'Eglise, je les condamne pareillement, je les rejette et les anathématise.

Je promets, je fais vœu et je jure de tenir et de confesser très constamment avec la grâce de Dieu, jusqu'au dernier soupir de ma vie, dans son entier et toute sa pureté, cette foi véritable et catholique, hors de laquelle personne ne peut être sauvé, que je confesse présentement de mon plein gré, et que je tiens sincèrement, et de faire en sorte, autant qu'il sera en mon pouvoir, qu'elle soit tenue, enseignée et prêchée par ceux qui dépendront de moi et par ceux dont j'aurai charge.

Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints Evangiles.

Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in Ecclesiâ relictam fuisse, illarumque usum christiano populo salutare esse affirmo.

Sanctam catholicam et apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, romanoque Pontifici, beati Petri Apostolorum principis successori ac Jesu Christi vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Cætera item omnia à sacris canonibus et œcumenicis conciliis ac præcipuè à sacro-sanctâ Tridentinâ synodo tradita, definita, ac declarata indubitanter recipio ac profiteor.

Simulque contraria omnia atque hæreses quascumque ab Ecclesiâ damnatas, rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo.

Hanc veram catholicam fidem, extrà quam nemo salvus esse potest, quam in præsenti spontè profiteor et veraciter teneo, eamque integram et inviolatam usque ad extremum vitæ spiritum constantissimè, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque à meis subditis vel illis quorum cura ad me in meo munere spectabit, teneri, doceri et prædicari, quantum in me erit, curaturum ego idem N. spondeo, voveo ac juro.

Sic me Deus adjuvet et hæc sancta Evangelia.

TROISIÈME PARTIE

CATÉCHISME PRATIQUE

CONTENANT

L'EXPOSÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MORALE CHRÉTIENNE ET L'EXPLICATION PARTICULIÈRE DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE, DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, DE LA LITURGIE ET DES FÊTES.

DESSEIN DE CETTE TROISIÈME PARTIE.

Qu'est-ce qu'on se propose dans cette troisième partie du catéchisme?

On s'y propose d'enseigner la pratique de la religion chrétienne. La pratique de la religion chrétienne consiste à observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, et les conseils de l'Evangile. Afin d'entrer dans les explications que réclame un sujet si important, nous ferons connaître les conditions nécessaires à la moralité de nos actions; les règles de conduite que nous trouvons en nous et hors de nous, c'est-à-dire la conscience et les lois; puis nous indiquerons les différents caractères que revêt notre désobéissance aux lois; enfin nous exposerons en détail les obligations de la vie chrétienne et pieuse. Ainsi une première section rappellera ce qu'il importe de savoir touchant les actes humains, la conscience, les lois et les péchés; une seconde section présentera l'explication des commandements de Dieu; une troisième, l'explication des commandements de l'Eglise; une quatrième marquera le sens et la portée de ce qu'on nomme conseils évangéliques; une cinquième fera connaître les principaux exercices de la vie chrétienne; enfin une sixième, l'esprit général de la liturgie et le but particulier des fêtes instituées par l'Eglise.

SECTION PREMIÈRE.

DES ACTES HUMAINS, DE LA CONSCIENCE, DES LOIS ET DES PÉCHÉS.

Les points qu'il faut traiter en cette section ont-ils entre eux un rapport étroit et nécessaire ?

Oui, ces points se rattachent étroitement l'un à l'autre. Ce qui distingue l'homme de tous les êtres répandus sur la terre, c'est qu'il est capable d'agir avec connaissance et liberté et qu'ainsi ses actes peuvent revêtir un caractère de moralité, c'est-à-dire être légitimes ou illégitimes, méritoires ou déméritoires. Mais, comme nous le verrons, toutes les actions de l'homme ne se font pas dans des conditions qui les revêtent de moralité, et par conséquent, il est besoin d'expliquer ce qui élève les actions de l'homme jusqu'à la hauteur de la vertu : c'est ce que nous ferons en parlant des actes humains. Ensuite les actes accomplis par l'homme avec intelligence et liberté se conçoivent comme conformes ou contraires à sa conscience et aux lois divines et humaines, religieuses et civiles ; il importe donc à qui veut apprécier les actes humains de savoir au préalable avec quelle rigueur obligent la conscience et les lois considérées comme règle de conduite. Enfin, parce que nos actes sont conformes ou contraires à nos obligations, qu'ils sont justes ou injustes, il faut les examiner sous ce double rapport et par conséquent traiter des vertus et des péchés. Mais nous avons expliqué ailleurs ce qui regarde les vertus.

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTES HUMAINS.

Toutes les actions de l'homme lui sont-elles également imputables ?

Non, on ne peut imputer à l'homme que les actions qu'il accomplit librement, qui procèdent de sa volonté, se déterminant avec connaissance et libre arbitre. Il y a des cas où l'homme n'est point maître de ses actions, et où il n'agit que d'une manière instinctive ou spontanée, mais non pas libre, comme il arrive par exemple dans le sommeil, le délire et quelquefois dans l'accès d'une passion furieuse ; il y a de même certains sentiments qu'il

n'est point en notre pouvoir de n'éprouver pas, comme l'amour de la vie, la crainte de la mort, le désir du bonheur. Ces sentiments qui sont en nous sans nous, ces actions qui se produisent en nous et par nous, mais en prévenant l'exercice suffisant de notre raison et la libre détermination de notre volonté, ne nous sont point imputables et ne constituent pas ce qu'on nomme actes humains.

En morale, on appelle proprement actes humains les seules actions dont l'homme est maître. Or, c'est par la raison et la volonté que l'homme est maître de ses actions, et cette faculté d'agir avec raison et volonté se nomme libre arbitre. Il faut donc agir avec connaissance et libre détermination pour accomplir un acte humain, c'est-à-dire un acte qui soit appréciable au point de vue de la moralité, et qui de la sorte puisse être imputé à mérite ou à démérite.

Tous les actes humains sont-ils volontaires au même degré ?

Non ; car 1° il y a des actes d'un volontaire parfait, comme lorsqu'on agit sans répugnance aucune et en pleine connaissance de cause, et des actes d'un volontaire imparfait, comme lorsqu'on agit avec répugnance ou sans connaître assez la nature de l'acte qu'on accomplit. 2° Il y a des actes d'un volontaire direct, où la volonté se porte, et qu'elle atteint sans intermédiaire : tel est le fait d'un homme qui voulant du mal à son ennemi, le frappe et le calomnie ; et des actes d'un volontaire indirect, que l'on prévoit, et qu'on veut, non en eux-mêmes, mais dans leur cause. Pour qu'un acte soit volontaire en sa cause et imputable à celui qui le fait, deux conditions sont nécessaires : la première, c'est qu'on ait prévu au moins d'une façon confuse que l'acte résulterait de la cause qu'on a directement voulue et posée ; la seconde, c'est qu'on ait pu et dû soit poser, soit supprimer la cause de l'acte en question. Il faut tenir compte de toutes ces règles pour apprécier jusqu'à quel point un acte est volontaire et imputable à son auteur.

Tout acte est-il libre au même degré qu'il est involontaire ?

Non pas toujours. On confond habituellement, il est vrai, les deux termes, et d'un acte libre, on dit, dans le commun langage, qu'il est volontaire. Mais il y a pourtant une distinction à établir. Car cela est volontaire qui se fait avec connaissance et aussi avec volonté ; or, la volonté peut se déterminer sous l'influence d'un penchant qui l'incline et la pousse avec une force plus ou moins grande. Si donc il arrivait que l'attrait fût irrésistible et courbât la volonté entraînée, l'acte serait assurément volontaire, puisqu'il s'accomplirait avec toute le plénitude et l'énergie pas-

sionnée de la volonté ; mais il ne serait pas libre, puisque, sans être contraint par la violence, il émanerait d'une volonté vaincue et captive. Il n'y aurait pas coaction, mais il y aurait nécessité, et la nécessité comme la coaction est contraire à la liberté. Ainsi, d'après cela, tous les actes libres sont volontaires, mais tout acte volontaire n'est pas libre.

Quelles sont les causes qui peuvent diminuer ou même abolir dans nos actes le volontaire et la liberté ?

Ces causes sont l'ignorance, la passion, la violence et la crainte.

1° L'ignorance. Un acte n'est libre que dans la mesure où il est voulu, et il ne peut être voulu au-delà de la mesure où il est connu. Par conséquent, une ignorance invincible, c'est-à-dire relativement insurmontable, excuse de tout péché, puisqu'elle empêche l'agent, avec les moyens dont il dispose, de connaître soit la nature de son acte, soit la loi qui l'interdit. Si, au contraire, l'ignorance peut être surmontée par l'agent, au moyen des efforts que feraient les personnes sages et prudentes d'une condition identique à la sienne, elle atténue le péché puisqu'elle empêche de connaître toute la malice de l'acte qu'on accomplit ; mais elle n'innocente pas absolument, puisqu'enfin on pouvait s'éclairer sans trop de difficulté.

2° La passion. La passion ou ce mouvement intérieur qui pousse l'homme vers les objets sensibles et agréables à la nature peut ou prévenir ou suivre le consentement de la volonté. Quand elle prévient et entraîne la volonté avec assez de violence pour ôter la présence d'esprit, l'usage de la raison, il est clair qu'elle excuse de tout péché, à moins qu'on ait posé volontairement la cause d'un pareil excès ; si elle ne fait que troubler l'esprit sans ôter l'usage de la raison, elle atténue la faute, mais ne la détruit pas. Quand la passion naît, au contraire, de la volonté et se développe sous l'empire de la réflexion, loin de rendre l'acte moins volontaire elle atteste toute la part qu'y a prise la volonté et donne la mesure du consentement avec lequel on s'est porté à l'accomplir.

3° La crainte. C'est une inquiétude ou un trouble de l'âme causés par la vue d'un mal dont on est ou dont on se croit menacé. Quand la crainte est légère, c'est-à-dire quand on appréhende un mal peu grave, ou même grave mais peu probable, elle n'empêche pas d'agir d'une manière volontaire et libre. Mais si la crainte est grave, comme lorsqu'on est menacé d'un mal considérable et prochain, il peut se faire qu'elle empêche d'agir avec une liberté suffisante pour mériter et démériter ; en général,

elle atténue la faute. Au reste, pour apprécier le degré de moralité d'un acte accompli sous l'empire de la crainte, il faut tenir compte de l'âge, du caractère et de la délicatesse des personnes intimidées.

4° La violence. Il y a violence lorsqu'une force majeure venant d'une cause extérieure et libre porte l'agent à faire une chose que sa volonté désavoue. Il est évident que la violence a des degrés, comme la résistance qu'on y oppose et comme la malice de l'acte auquel on est contraint. Il est de même évident que la violence ne saurait atteindre directement les actes intérieurs de la volonté : on ne veut jamais malgré soi. Quand on résiste autant qu'on le peut à la violence, l'acte qu'elle arrache n'est pas volontaire, ni imputable ; mais autant on néglige de résister, autant la volonté est convaincue d'avoir consenti à l'acte violemment extorqué.

Quand un acte est volontaire et libre, est-il nécessairement bon ou mauvais ?

Oui, parce qu'il est nécessairement conforme ou contraire à la loi de Dieu. Il y a des actions qui, prises en elles-mêmes et simplement considérées dans leur objet, sont indifférentes ; mais il n'y a pas d'acte qui, vu dans sa fin et dans ses circonstances, soit dépourvu de moralité. Tout acte humain a un but ; or ce but c'est Dieu en définitive, ou c'est la créature exclusivement : dans le premier cas, l'acte est essentiellement bon ; dans le second cas, il est essentiellement mauvais. Parce que nous tenons tout de Dieu, il faut que tout lui soit rapporté d'une manière au moins virtuelle : c'est la loi qui nous régit ; or ou bien on s'y conforme, ou bien on s'y dérobe, il n'y a pas de milieu. Donc, tout acte est nécessairement bon ou mauvais, puisqu'il est nécessairement conforme ou contraire à cette loi générale.

Du reste, en tout acte humain il y a trois choses qui font voir ce qu'il a de conforme ou de contraire à la loi ; ce sont l'objet, les circonstances et la fin. L'objet, c'est la chose même que l'on fait, et qui peut être essentiellement bonne comme l'amour de Dieu par exemple, ou essentiellement mauvaise comme le mensonge, ou bien indifférente en elle-même, mais prescrite et défendue par des lois positives soit divines, soit humaines. L'objet est donc pour quelque chose dans la moralité de nos actes. Il en est de même des circonstances, c'est-à-dire du temps, du lieu et des diverses conditions où l'acte s'est produit : ainsi l'aumône, si modique qu'elle soit, lorsqu'elle est faite par un indigent, peut être plus méritoire qu'une aumône considérable faite par un riche. Les circonstances influent donc sur la moralité de nos actes et

servent à en marquer la bonté ou la malice. La fin ou le but qu'on se propose en agissant, augmente ou diminue la bonté et la malice de nos actes, et quelquefois même suffit à les rendre bons ou mauvais ; seulement il faut observer que, si une mauvaise intention détruit le mérite d'un acte matériellement bon, jamais une bonne intention ne peut autoriser un acte matériellement mauvais.

Quelle fin l'homme doit-il se proposer dans ses actions ?

Il doit rapporter toutes ses actions à Dieu, non-seulement d'une manière négative et en évitant ce qui peut déplaire à Dieu, mais d'une manière positive et en lui offrant ce qui peut lui plaire. Il n'est pas nécessaire que toutes nos actions soient expressément rapportées à Dieu ; ce qui suffit, c'est qu'elles lui soient rapportées virtuellement, c'est-à-dire en vertu d'une intention exprimée et point révoquée par un acte subséquent, ni abolie et comme détruite par un trop grand laps de temps. Assurément, il serait à souhaiter que l'on n'agît jamais que par un motif de charité parfaite ; mais prétendre qu'une action est mauvaise dès qu'elle n'est point faite par un motif si sublime, est une erreur condamnée par l'Eglise. On ne peut trop s'exciter soi-même et exhorter les autres à n'agir en toutes choses que pour Dieu et à se proposer une telle fin dans les principales actions et surtout au commencement de la journée [1].

CHAPITRE II.

DE LA CONSCIENCE.

Qu'est-ce que la conscience considérée par rapport aux actes humains ?

C'est un jugement pratique de la raison qui présente un acte particulier comme bon ou mauvais, comme ordonné, permis ou défendu. La règle suprême de nos actions est la loi divine ; mais cette loi et les lois humaines qui s'y rattachent d'une façon plus ou moins directe, ne peuvent agir sur notre conduite qu'autant que nous les connaissons. La connaissance qu'on a de la loi et

[1] Voir pour toutes ces questions S. Thomas, 1. 2. q. 6, 16, 18 et 76 ; S. Alph. à Ligor., Theol. mor. de Act. hum. ; Confér. d'Angers, sur les Actes humains ; cardinal Gousset, Théol. morale, tome 1.

l'application qu'on en fait à un cas déterminé, c'est ce qui porte le nom de conscience morale. La conscience est donc la règle immédiate de nos actions, comme la loi est la règle de notre conscience. Il faut par conséquent se faire toujours une conscience droite, c'est-à-dire conforme aux lois, et en tout cas, droite ou fausse, il ne faut jamais aller contre elle. Qui ignore, doit s'éclairer ; qui se trompe, doit se redresser ; qui agit, ne doit pas faire ce qu'à tort ou à raison il tient pour mauvais. Le péché que l'on commet en agissant contre sa conscience est précisément celui qu'on croit commettre, la chose fût-elle de soi indifférente, ou même bonne.

Comment doit-on se conduire dans les diverses situations où peut se trouver la conscience ?

1° Chacun doit se former une conscience droite en s'appliquant à connaître les obligations communes à tout chrétien et les obligations particulières de son état ; il est tenu de faire à ce sujet, non pas les plus grands efforts possibles, mais du moins les efforts ordinaires où se livrent les personnes prudentes de sa condition. Alors sa conscience est droite, ou du moins si elle se trompe, c'est invinciblement; il peut et doit la suivre. 2° L'homme qui fait une action mauvaise en suivant une conscience invinciblement erronée n'est point excusé par sa bonne foi prétendue ; sa faute vient de l'ignorance il est vrai, mais l'ignorance vient de sa libre volonté. Le péché est plus ou moins grave au reste selon le degré de négligence que l'on a mis à s'instruire. 3° Il ne faut jamais agir qu'avec la certitude morale que l'on fait une action licite; en ce point une certitude absolue n'est pas toujours possible, une simple probabilité ne suffirait pas ; il faut des motifs graves et excluant tout doute raisonnable, en d'autres termes, il faut une certitude morale que l'acte est bon. 4° Si l'on doute qu'un acte soit licite ou illicite, on doit s'en abstenir tant que le doute n'est pas levé. Agir en ce cas c'est s'exposer à pécher, et qui s'expose à pécher, commet en effet la faute devant laquelle il ne recule pas. Il faut donc s'abstenir ou bien recourir à l'étude et aux bons conseils pour résoudre le doute pratique où l'on est engagé. 5° Si l'on ne peut sortir du doute en considérant la nature même de l'acte qu'il s'agit de faire, on peut du moins en sortir, en formant sa conscience par des principes réflexes, comme parle l'école. Ainsi, par exemple, si l'on doute qu'un acte soit licite ou illicite parce qu'on doute s'il existe une loi qui le défende, on reste libre d'agir ; car une loi dont l'existence n'est pas certaine n'est pas une loi suffisamment promulguée ; or, d'après un axiome de droit, ce n'est que par la promulgation que

les lois atteignent ceux qu'elles doivent régir; donc on peut s'estimer libre et exempt d'obligation devant une loi qui n'est que douteuse. D'ailleurs, il y a lieu d'appliquer ici cet autre principe que dans le doute la présomption est pour celui qui possède. Une chose est toujours certaine, c'est que l'homme demeure en possession de sa liberté, qui se conçoit comme antérieure à la loi; donc, si la loi est douteuse, elle ne peut priver l'homme de la liberté dont il est certainement en jouissance : une simple probabilité ne détruit pas un droit avéré. 6° Il peut se faire que, toutes choses considérées, on se trouve en présence d'opinions diverses qui offrent, les unes plus de sûreté, les autres plus de probabilité. Une opinion n'est probable qu'autant qu'elle s'appuie sur des raisons ou des autorités assez graves pour déterminer un homme prudent; ces autorités et ces raisons peuvent être plus ou moins fortes et constituer ainsi une probabilité plus ou moins grande. Cela posé, il y a des cas où l'on ne peut suivre une opinion probable, en s'écartant du parti le plus sûr, par exemple en matière de foi et dans les choses absolument nécessaires au salut, lorsqu'il s'agit de la validité d'un sacrement comme le baptême et l'ordre, ou bien encore quand il s'agit des plus graves intérêts et de la vie du prochain; il ne faut point agir d'après une opinion simplement probable. Hors ce cas, on n'est pas tenu de suivre le parti le plus sûr, il est permis de suivre le parti le moins sûr, s'il est très-probable, ou même simplement probable, selon saint Liguori et bon nombre de théologiens. Au reste, dans leur perplexité, les fidèles doivent s'éclairer en consultant un directeur savant et expérimenté, et les confesseurs, à leur tour, doivent étudier et prier, et si néanmoins le doute persévère, se décider pour le parti de l'indulgence plutôt que pour le parti de la sévérité [1].

CHAPITRE III.

DES LOIS.

ART. 1er. — Des lois en général.

Qu'est-ce que la loi par rapport aux actes humains ?

La loi est la règle extérieure de nos actes, la mesure de ce que nous avons à faire, la raison de nos devoirs. Elle est un précepte

[1] S. Alph. de Ligor., de Conscient. et de usu moder.; card. Gousset, Théol. morale, tome 1.

général, juste et permanent, publié dans l'intérêt commun par celui qui a droit de gouverner. On dit que la loi est un précepte, pour la distinguer de toute règle de conduite qui n'aurait pas un caractère rigoureusement obligatoire. Ce précepte doit être général, en ce sens qu'il atteigne la plupart des membres de la société, ou du moins une certaine classe de ceux qui la composent ; juste, parce qu'elle doit être un exercice et non un abus du pouvoir qui est donné pour le maintien et non pour la violation de la morale et de l'équité. Une loi injuste n'est pas une loi ; mais toute loi qui blesse certains intérêts ou tolère certains désordres n'est pas pour cela immorale et injuste. On dit que la loi est un précepte permanent, en ce sens qu'elle dure indépendamment du législateur qui peut mourir ou changer, et qu'elle garde son caractère obligatoire jusqu'à ce qu'on l'abroge formellement ou qu'on la laisse tomber en désuétude. La loi doit avoir pour but le bien, l'intérêt commun, non l'intérêt ou le caprice du législateur ; elle doit émaner du pouvoir placé à la tête de la société pour la régir ; elle doit être publiée, que la publication ou promulgation soit de l'essence de la loi, ou qu'elle en soit seulement une condition indispensable : une loi non promulguée est une loi non avenue, et par suite non obligatoire.

Toutes les lois ont-elles le même caractère et la même autorité ?

En général toute loi est obligatoire, autrement elle ne serait pas une loi ; mais toutes les lois n'ont ni le même caractère ni la même sanction. Il y a des lois divines et des lois humaines. Les premières se conçoivent comme fondées essentiellement sur la nature des choses et sont nommées naturelles, ou comme émanant de la libre volonté de Dieu qui, même en créant l'homme, eût pu ne pas les porter, et en ce cas, sont nommées positives. Les lois divines simplement positives sont, indépendamment des préceptes faits aux patriarches, l'Ancien et le Nouveau Testament, la loi mosaïque et la loi évangélique. Quant aux lois humaines, elles sont ecclésiastiques ou civiles ; les unes se rapportent directement à l'ordre spirituel, et les autres regardent directement l'ordre temporel [1].

Art. II. — De la loi naturelle.

Qu'est-ce proprement que la loi naturelle ?

C'est la raison divine, la volonté de Dieu qui prescrit d'observer l'ordre et défend de le troubler. Cette loi, Dieu l'a imposée à tous les hommes et a dû la leur imposer en conséquence de leur

[1] Suarez, de Legib. ; S. Thom., Summ., p. 1, 2, 990, seqq.

nature, c'est-à-dire de leurs facultés, de leurs besoins et de leurs inclinations. Elle est donc justement nommée naturelle, puisqu'elle est fondée sur la nature des choses, sur les rapports essentiels entre l'homme et Dieu, entre l'homme et ses semblables; puisqu'elle promulgue des principes si conformes à notre nature raisonnable qu'il suffit de les énoncer pour en faire sentir la justesse; puisqu'elle est si universellement répandue et si indestructible quant à ses points principaux, qu'on la dirait imprimée dans la raison et gravée dans le cœur. « Elle est, dit saint Thomas, une impression de la lumière divine en nous, une participation de la loi éternelle dans une créature raisonnable [1]. » Saint Paul avait déjà dit : « Les Gentils qui n'ont pas la loi (écrite) font naturellement ce que la loi commande; ils sont à eux-mêmes leur propre loi; ils montrent que les préceptes de la loi sont gravés dans leur cœur et qu'ils en ont le témoignage dans leur conscience [2]. »

Quand a été promulguée la loi naturelle?

Elle a été promulguée pour le genre humain dès le commencement. Dieu n'a pas attendu que l'homme la découvrît lui-même, il l'a enseignée de vive voix et par une révélation expresse à nos premiers parents. « Il leur a donné l'esprit, l'intelligence, le sentiment pour connaître le bien et le mal; il y a ajouté des instructions, il les a rendus dépositaires de la loi de vie, il a fait avec eux une alliance éternelle, il leur a montré les arrêts de sa justice, ils ont eu l'honneur d'entendre sa voix; il leur a dit : Gardez-vous de toute iniquité, et il a donné à chacun des préceptes à l'égard du prochain [3]. » Pour chaque homme, c'est par l'éducation qu'il arrive à la connaissance de cette loi; quand on en proclame les préceptes devant lui, il semble s'en souvenir plutôt que les apprendre, tant il en sent vivement la justesse! tant il en admet aisément et pleinement la vérité!

Est-ce qu'on ne peut ignorer invinciblement la loi naturelle?

Il y a quelque distinction à faire : on trouve dans la loi naturelle les premiers principes, les conséquences qui en découlent immédiatement et les conséquences ultérieures qu'on en déduit d'une manière plus ou moins laborieuse. Quant aux principes généraux et aux conséquences immédiates, quiconque a l'usage de la raison ne peut les ignorer invinciblement, on les trouve partout, et c'est la première chose que l'éducation transmet. Les

[1] Summ., 1. 2. q. 91, art. 2; Fraysinous, Conférences sur la loi naturelle.

[2] Epître aux Rom., II, 14 et 15; Genes., IV, 7; Job, XXI, 29; XXXVI, 22, 25.

[3] Ecclésiast., XVII, 5 et suiv.

conséquences plus ou moins éloignées, on peut les ignorer invinciblement ; la diversité des mœurs, des lois et des opinions qui toutes doivent se rattacher à la loi naturelle, prouvent surabondamment que la raison humaine ne réussit pas à tirer toujours et partout les mêmes conséquences des mêmes principes en matière de droit naturel ; or, il est impossible de prétendre que toutes ces diversités et contrariétés soient toujours des erreurs volontaires. Il y a donc des points de droit naturel qu'on peut ignorer invinciblement, placé qu'on est sous l'empire non-seulement des passions, mais des préjugés de naissance, des habitudes invétérées, des lois et des mœurs publiques.

Au reste, la loi naturelle, étant fondée sur la constitution native de l'homme et sur l'essence même des choses, ne peut ni varier, ni souffrir de dispense, ni être abolie. Ce qu'elle ordonne, il faut le faire ; ce qu'elle défend, il faut l'éviter ; ce qu'elle permet, on peut l'accomplir ou l'omettre quand la matière n'est pas réglée d'ailleurs par des lois positives.

Art. III. — Des lois divines positives.

La loi naturelle ne pouvait-elle suffire au bon gouvernement du genre humain, et fallait-il y ajouter des lois positives ?

D'abord Dieu a porté des lois positives ; donc cela convenait au bon gouvernement du genre humain. Ensuite c'est un principe de la loi naturelle que nous sommes tenus d'obéir à Dieu lorsqu'il nous donne des commandements et qu'il ne nous appartient pas de lui en demander raison; d'où il suit que, lors même que nous ne pourrions expliquer la convenance des lois positives qu'il nous intime, elles n'en seraient pas moins inviolables. Enfin les sociétés politiques sont régies par une foule de lois positives humaines auxquelles tout le monde se soumet ; or il est absurde d'accorder aux hommes le droit de gouverner les autres hommes par des lois positives et de ne point reconnaître en Dieu un droit semblable. Les déistes n'ont rien dit contre les lois positives divines qu'on ne puisse retourner contre les lois positives humaines et qui ne tende directement à la destruction de l'ordre social.

Que renferme la loi mosaïque et quel en était le but ?

La loi mosaïque est le recueil des préceptes que Dieu donna aux Israélites par le ministère de Moïse après leur sortie d'Egypte et pendant les quarante ans qu'ils passèrent dans les déserts de l'Arabie. Cette loi renferme des préceptes moraux dont l'abrégé se nomme Décalogue ; des préceptes cérémoniels réglant ce qui avait rapport au culte divin ; des préceptes judiciaires par où Dieu

pourvoyait aux intérêts temporels du peuple juif. Le but de cette loi était de préparer les hommes à l'avénement du Messie, de contribuer à leur bonheur temporel et éternel en introduisant et maintenant parmi eux des mœurs pures avec la vraie foi. Cette loi était moins parfaite que l'Evangile dont elle était comme le rudiment et le préambule ; elle était moins efficace puisqu'elle multipliait les préceptes sans communiquer directement la grâce pour les accomplir ; elle était plus restreinte, puisqu'elle s'adressait seulement aux Juifs et devait cesser d'être obligatoire à un temps déterminé.

Que faut-il savoir touchant l'Evangile considéré comme loi ?

Ce qu'il faut savoir à ce sujet se réduit aux points suivants : 1° L'Evangile est une loi véritable, ayant ainsi un caractère strictement obligatoire, et par une conséquence ultérieure n'imposant pas des devoirs qui excèdent nos forces, comme l'a prétendu Calvin. 2° La loi chrétienne ou évangélique contient le dogme ou les vérités à croire, la morale et le culte ou les règles à suivre dans tous les actes de la vie et particulièrement dans la pratique de la religion. Elle contient aussi, indépendamment des préceptes qui obligent, des conseils qui n'obligent pas et qui sont donnés aux hommes pour les conduire à une vertu héroïque, si telle est leur vocation. 3° La loi évangélique, à la différence de la loi mosaïque, est pour tous les hommes et pour tous les siècles. Toutes les nations y sont conviées. Aussi Jésus-Christ n'a-t-il point donné aux fidèles de lois civiles et politiques ; en sorte que sous toutes les formes de gouvernement on peut pratiquer l'Evangile et rester chrétien. 4° Cette loi donnée au monde par Jésus-Christ, promulguée par les apôtres et leurs successeurs, répandue dans le monde entier, a modifié et perfectionné, tout en respectant les constitutions politiques, les lois civiles des peuples ; elle a d'abord détendu et puis brisé les fers des esclaves, elle a modéré l'exercice du pouvoir, mitigé la rigueur des supplices, vaincu ou consolé une foule de misères, adouci la guerre, relevé les pauvres, protégé les faibles, épuré les mœurs et sanctifié la famille.

Art. IV. — Des lois humaines.

Comment classe-t-on les lois humaines ?

On les classe en lois ecclésiastiques et en lois civiles. Les premières sont des règlements sur les mœurs et la discipline de l'Eglise qui ont été faits, soit par les conciles généraux ou particuliers, soit par le souverain pontife ou les évêques. Les secondes émanent des princes ou chefs d'Etat et ont pour but de maintenir

l'ordre, la police, la tranquillité dans les sociétés politiques, en fixant les droits respectifs des sujets ou citoyens.

L'Eglise a-t-elle le pouvoir de faire des lois?

Oui l'Eglise a le pouvoir de faire des lois. Ce pouvoir vient de Jésus-Christ, il a été exercé par les apôtres et leurs successeurs, maintenu constamment et sans altération dans l'Eglise depuis dix-huit siècles. « Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie, dit Jésus-Christ. Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise. Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel [1]. » Assurément, personne ne pouvait mieux que les apôtres interpréter les paroles de Jésus-Christ ; or, ils se sont reconnu le droit de porter des lois, ils en ont porté, les ont sanctionnées et les ont fait exécuter. On le voit au concile de Jérusalem, on le voit par l'exemple et les leçons de saint Paul et de saint Jean [2]. Les successeurs des apôtres ont tenu, en pleine persécution et avant Constantin, une foule de conciles en Orient, en Italie, en Espagne et dans les Gaules. Ils ont réglé par des canons l'administration des sacrements, les devoirs des évêques, les mœurs des ecclésiastiques, l'observation du carême, la célébration de la Pâque, la validité du mariage, les causes d'excommunication, l'administration des biens des églises. Enfin, nulle société ne peut subsister sans lois ; il en faut pour les maintenir dans leur constitution originelle, pour résister aux révolution du temps et des mœurs, pour corriger les abus. Or, de toutes les sociétés, l'Eglise est celle qui a le plus besoin de lois, soit à cause de son étendue, soit à cause de son caractère spirituel ; c'est par ses lois qu'elle se défend et se propage. Mais les lois seraient vaines si on n'était pas tenu de les observer. L'Eglise a donc le droit de faire des lois obligatoires.

En qui réside ce pouvoir?

Il réside 1° dans le pape qui peut, comme chef de l'Eglise universelle, porter des lois qui obligent tous les chrétiens. Le pontife romain étend sa primauté d'honneur et de juridiction sur tout l'univers, et il a reçu le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Eglise entière. 2° Le pouvoir législatif réside dans les évêques qui peuvent l'exercer, soit individuellement, dans leur diocèse respectif, soit collectivement dans les conciles généraux ou particuliers ; car l'Esprit saint les a établis pour gouver-

[1] Matth., XIX, 28; Joan, XX, 21; I. Corinth., XI, 2; I. Thessal., IV, 2; Luc, X, 16, Tit., I, 16.

[2] Act., XV, 28 et 41; XVI, 4;

ner l'Eglise de Dieu. Seulement ils sont subordonnés dans l'exercice de ce pouvoir à l'autorité du saint-siége. Il est clair que les conciles généraux représentant toute l'Eglise, leurs lois sont ou peuvent être générales et communes à tous les fidèles, tandis que les conciles particuliers ne sauraient lier par leurs décrets qu'une partie de l'Eglise, à moins que le pape ne leur donne plus d'étendue.

On doit remarquer ici qu'une chose prescrite par la loi divine peut devenir l'objet d'une loi ecclésiastique ; un acte étant commandé de Dieu, l'Eglise a droit d'en fixer l'accomplissement à un temps qu'on n'a dès lors plus le droit de dépasser, comme cela s'est fait pour la confession et la communion pascale. De même, une chose étant prohibée par la loi divine, soit naturelle, soit positive, l'Eglise peut sanctionner cette prohibition en portant contre les infracteurs quelque peine spirituelle.

Les princes ou chefs d'Etat peuvent-ils faire des lois obligatoires ?

Oui, quoi qu'en aient dit les Vaudois, Wiclef, Luther et Calvin, et quoi qu'en disent certains sophistes du temps présent. D'abord Jésus-Christ nous a lui-même appris qu'il faut rendre à César ce qui est à César, absolument comme on doit rendre à Dieu ce qui est à Dieu. Ensuite saint Paul nous avertit que toute puissance vient de Dieu et qu'on ne peut y résister sans encourir condamnation, et saint Pierre donne aux fidèles la même leçon [1]. Enfin c'est un principe élémentaire de justice qu'on doit supporter les charges d'une institution dont on retire les avantages ; or, ce n'est que sous la protection des lois civiles qu'un citoyen jouit en sûreté de ses biens, de ses droits, de sa vie même ; par conséquent il doit supporter la gêne, les inconvénients et les privations d'un ordre de choses dont il perçoit le bénéfice. Il est donc absurde de prétendre se soustraire aux lois, et plus absurde encore de les supprimer en proclament la liberté illimitée ou l'anarchie.

Vous avez dit que les lois humaines sont obligatoires, est-ce donc un péché de les enfreindre ?

Oui, les lois humaines obligent en conscience, autrement elles ne seraient pas des lois. On ne peut donc les enfreindre sans se rendre coupable de péché soit véniel, soit même mortel. La loi oblige sous peine de péché mortel, 1° lorsque la matière est grave en elle-même ; 2° lorsque la matière est réputée grave par les hommes compétents, à raison des personnes que la loi concerne et de la fin que se propose le législateur ; 3° lorsque la loi est

[1] Matth., XXII, 21 ; Epître aux Rom., XIII, 1 ; S. Pierre, II, 13.

sanctionnée par une peine très-grave qui montre que le législateur a voulu lier la conscience autant qu'il le pouvait.

ART. V. — Du sujet des lois.

Les lois obligent-elles également tous les hommes ?

1° Tous les hommes sont dans l'obligation d'obéir à la loi naturelle et à la loi évangélique. Si plusieurs en n'y obéissant pas sont exempts de péché, ce n'est point parce qu'en droit ils ne sont nullement tenus à ces lois, c'est uniquement parce qu'en fait ils les ignorent d'une manière invincible. 2° Quant aux lois humaines, tous ceux-là et ceux-là seuls y sont tenus qui ont l'usage de raison et se trouvent sous l'autorité du législateur. Ainsi les enfants avant l'âge de six ou sept ans, les insensés ne sont pas tenus à la loi ; néanmoins on pècherait si on leur faisait faire des actes contraires à la religion et à la morale. Ainsi encore les Juifs, les infidèles, ceux qui ne sont pas baptisés n'appartiennent point à l'Eglise et ne peuvent être atteints par ses lois ; mais il en est autrement des hérétiques qui, en se révoltant ou restant dans la révolte contre l'Eglise, ne cessent point d'être ses sujets. 3° Les étrangers et les voyageurs sont tenus d'observer les lois générales partout où ils se trouvent ; ils peuvent profiter des priviléges établis, contrairement au droit commun, dans les lieux où ils ne font même que passer, à moins qu'ils n'y soient venus par fraude et pour éluder la loi. Quand il s'agit de lois particulières à un Etat, à une province, à un diocèse, les étrangers y sont soumis dès le moment de leur arrivée s'ils viennent avec l'intention de se fixer dans le pays ; s'ils n'y doivent faire qu'un court séjour, ils ne sont tenus d'obéir aux lois particulières qu'au cas où ils ne s'y déroberaient pas sans scandale, au cas encore où la même loi qu'ils trouvent établie, serait aussi en vigueur dans leur propre pays, au cas enfin où il s'agirait de la solennité des contrats ou de mesures relatives à des intérêts généraux et à la tranquillité publique.

Quels motifs peuvent excuser ceux qui n'observent pas les lois ?

Ces motifs sont, 1° l'ignorance lorsqu'elle est invincible ; mais si elle est moralement vincible, elle ne peut servir d'excuse ; 2° la crainte ; s'il s'agit de préceptes positifs, de droit humain, ecclésiastique ou même divin, la crainte d'un dommage très-considérable excuse de péché, à moins, 1° qu'il n'y ait scandale et mépris de la religion ; car si l'on était sommé d'enfreindre une loi en haine et au mépris de l'Eglise, il ne faudrait pas l'enfreindre, dût-on y perdre la vie ; à moins, 2° que l'acte qui cause la crainte

ne soit l'objet même de la loi, et que le salut ou l'honneur du pays ne soit compromis par l'infraction : c'est ainsi qu'un soldat est tenu de garder son poste, dût-il y périr. S'il s'agit de la loi naturelle, ou bien le précepte qui presse est affirmatif, ou bien il est négatif ; dans le premier cas, la crainte d'un grave dommage excuse de péché : ainsi on n'est pas tenu d'accomplir un vœu quand il y a danger pour la vie ; dans le second cas, la crainte n'est pas un motif d'excuse : ainsi il n'est pas permis de blasphémer, de se parjurer, même pour sauver sa vie. Toutefois cette règle souffre exception ; par exemple, le précepte de ne pas tuer cesse en cas de légitime défense, et quand on est menacé de mort par un injuste agresseur. 3° Enfin l'impossibilité est un motif qui excuse la violation des lois, cela se comprend assez ; seulement il faut observer ici que, lorsque la matière du précepte est divisible, on est tenu d'accomplir la partie qui reste possible. Par exemple, celui que sa santé empêche de jeûner n'est pas pour cela même dispensé de l'abstinence, et réciproquement ; celui qui ne peut réparer tous ses torts n'est pas affranchi de l'obligation de restituer ce qu'il peut.

Quelles dispositions faut-il porter dans l'observation des lois ?

On accomplit la loi quand on fait ce qui est ordonné. La loi civile n'ordonnant que des actes qui intéressent le gouvernement extérieur des Etats, on l'exécute par là même qu'on pose l'acte prescrit, quelques intentions qu'on ait d'ailleurs. La loi naturelle, au contraire, atteint nos intentions mêmes, et elle nous interdit toute fin mauvaise. Quant aux lois positives divines et ecclésiastiques, on les accomplit en faisant l'acte qu'elles demandent avec le genre d'intention que cet acte suppose. Par exemple, on remplit le précepte du jeûne dès qu'on s'en tient à l'unité de repas ; il n'est point nécessaire qu'on ait l'intention de se mortifier et d'atteindre ainsi le but ultérieur de la loi. Mais celui qui assiste à la messe sans avoir l'intention de l'entendre n'accomplit pas le précepte, puisqu'il ne fait pas ce qui est commandé.

Art. VI. — De l'interprétation, de la dispense et de la cessation des lois.

Pour savoir jusqu'à quel point les lois obligent, faut-il avoir égard à l'interprétation qu'on en donne ?

Oui, toutes les lois ont besoin d'être interprétées, et toutes, en effet, reçoivent une interprétation. Si clair que soit le texte d'une loi, il n'est pas toujours facile d'en saisir l'esprit et d'en connaître exactement l'étendue. Jésus-Christ a interprété la loi naturelle, l'a

expliquée en la confirmant par l'autorité de sa parole [1]. Le droit des gens interprète la loi naturelle en décidant que, malgré le précepte qui défend de tuer, les sociétés peuvent faire la guerre et mettre à mort les grands coupables. L'Eglise a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'interpréter l'Evangile et d'en déterminer le vrai sens en dirimant toutes les controverses en matière de dogme et de morale. Toutes les sociétés ont des tribunaux occupés sans cesse à interpréter les loi civiles, à en faire prévaloir le véritable esprit dans les procès et les querelles qui s'élèvent chaque jour entre les citoyens.

Or, on distingue l'interprétation authentique qui appartient au législateur même et qui oblige quand elle est suffisamment promulguée ; l'interprétation usuelle, qui est consacrée par la coutume ou par la jurisprudence des tribunaux compétents ; enfin l'interprétation doctrinale qui est donnée par les docteurs, qui peut avoir un poids considérable en certains cas, mais qui n'est point obligatoire en elle-même. Elle doit se faire conformément aux règles suivantes : 1° il faut considérer la loi dans son ensemble, afin d'en éclairer toutes les parties les unes par les autres 2° il faut prendre les termes de la loi dans leur sens naturel et propre, ou du moins dans le sens consacré par l'usage ; 3° à toute interprétation particulière, il faut préférer celle qui est donnée par d'autres lois analogues ou relatives à la loi qu'on explique ; 4° il faut interpréter strictement et dans le sens de la liberté les lois pénales et onéreuses, et aussi largement qu'il est possible les lois favorables.

Peut-on être quelquefois dispensé de l'obligation imposée par les lois ?

Oui, le législateur peut, sans détruire la loi, faire qu'elle n'oblige pas quelqu'un dans une circonstance particulière. C'est la doctrine et la pratique de tout le monde. Le législateur seul ou son représentant a le pouvoir de dispenser. Ce pouvoir est nommé *ordinaire* quand il est attaché à un office, à une dignité, et *délégué* lorsqu'il est confié à un inférieur par commission particulière.

Ainsi le pape, de droit ordinaire, peut dispenser de toutes les lois canoniques ou ecclésiastiques, fussent-elles émanées des apôtres. Il peut dispenser en matière de vœux et de serments, pourvu qu'il y ait des motifs légitimes ; c'est le sentiment de saint Thomas. Les évêques en vertu de leur office, peuvent dispenser des statuts diocésains et des décrets portés par les conciles provinciaux. Ils peuvent dispenser des irrégularités, des empêche-

[1] Matth., V.

ments de mariage, des vœux réservés, quand le recours au pape est difficile et le péril imminent. Les curés peuvent dispenser en matière de jeûne et d'abstinence, et en ce qui regarde le repos du dimanche, lors même que le recours à l'évêque serait facile ; plusieurs, il est vrai, croient qu'il y a plutôt ici interprétation de la loi que dispense proprement dite, le pasteur prononçant que la loi n'oblige pas dans les cas qu'on lui expose, et ne faisant guère autre chose que fixer les doutes des fidèles.

Peut-on user d'une dispense accordée sans motifs ?

Une dispense accordée sans motif est illicite, et celui qui l'accorde et celui qui en use pèchent également, à moins qu'il n'y ait bonne foi. Quant à la validité, de deux choses l'une : ou bien c'est sciemment que le législateur concède la dispense sans cause suffisante, et alors elle est valide ; ou bien c'est par erreur et de bonne foi, et en ce cas elle est nulle. Les raisons principales qui peuvent motiver une dispense sont : la difficulté d'observer la loi dans une circonstance donnée, la piété des personnes qui demandent à être dispensées, les services qu'elles ont rendus ou doivent rendre à l'Eglise et à l'Etat, l'aumône qu'elles font, pour compenser l'infraction de la loi, à des établissements utiles, soit à la religion, soit à l'humanité. Si, en demandant dispense, on expose d'une manière contraire à la vérité le fait qu'on allègue, ou si l'on trompe le législateur en énonçant de faux motifs, la dispense peut être nulle, dans le cas, par exemple, où elle ne serait accordée qu'à raison des prétextes mis en avant. Il en serait de même si l'on supprimait dans la demande certaines choses qui, d'après les lois, doivent y être exprimées sous peine de nullité.

Quand est-ce qu'une loi perd sa force obligatoire ?

Une loi perd sa force obligatoire quand elle est devenue sans objet pour ceux qu'elle concerne. Mais elle reste obligatoire quand elle n'est sans objet que pour un cas particulier : par exemple, bien qu'une personne tienne pour certain que la lecture des livres défendus ne lui sera pas nuisible, la prohibition ne cesse pas, et une telle lecture demeure illicite.

Une loi cesse en partie par la dérogation qui consiste à diminuer l'obligation primitive ; elle cesse entièrement par l'abrogation qui est une abolition de toute l'obligation primitive. La loi peut être abrogée par une révocation expresse, par une autre loi contenant des dispositions opposées, par la coutume généralement reçue et non contraire, d'ailleurs, au droit divin contre lequel la prescription ne court pas [1].

[1] On consultera utilement sur les lois saint Thomas, Summ. 1. 2. q. 90.

La loi étant, comme nous l'avons dit, la règle de notre conduite, s'y conformer est un acte de vertu, l'enfreindre est un péché. Nous avons exposé ailleurs ce qui concerne les principales vertus; il faut expliquer ce qui se rapporte aux différents péchés.

CHAPITRE IV.

DU PÉCHÉ.

ART. Ier. — Du péché en général.

Qu'est-ce que le péché?

Le péché, en général, est une transgression de la loi [1]. Il y en a deux principales espèces, le péché originel et le péché personnel. Mais comme on a déjà expliqué dans l'instruction préliminaire ce qui regarde le péché originel, nous ne parlerons ici que du péché personnel, qu'on distingue en péché *actuel* et péché *habituel*.

Qu'est-ce que le péché actuel?

C'est l'action qui enfreint le précepte, considérée comme étant accomplie par la personne même du pécheur, et c'est en quoi ce péché diffère du péché originel, que les hommes ne commettent pas personnellement et qu'ils contractent en participant au péché que le premier homme a commis. Mais on définit le péché actuel avec plus d'exactitude en disant que c'est *une action libre contraire à la règle des mœurs*.

Cette définition est-elle juste?

Oui; car le mot d'*action* exprime non-seulement tout ce qu'on fait, mais encore tout ce qu'on désire, tout ce qu'on pense, tout ce qu'on dit, tout ce qu'on omet contre la loi; puisqu'en effet les désirs, les pensées, les paroles, les omissions libres sont des actions de notre volonté. Il faut encore comprendre dans cette définition les péchés dont on est librement la cause ou l'occasion, et qu'on a procurés par autorité, par séduction, par des conseils, par des exemples, de quelque manière que ce soit; ou qu'on a laissé commettre lorsqu'on devait et qu'on pouvait les empêcher. Car alors les actions d'autrui deviennent pour ainsi dire les nôtres, et nous en sommes responsables comme si nous les commettions nous-mêmes [2].

et seq.; l'admirable traité de Suarez sur la matière; S. Alph. de Liguori, de Legib.; les Confér. d'Angers.

[1] S. Ambros., lib. de Paradiso, c. 8. — S. Aug., lib. 22, contra Faust., c. 27 : Le péché est tout ce qu'on dit, qu'on fait ou qu'on désire contre la loi de Dieu.

[2] S. Thom., II, 2, q. 71, art. 3, in corp.

Quelles remarques faut-il faire au sujet des péchés de pensée ?

Il faut distinguer dans ces sortes de péchés la pensée même, puis la délectation, le désir, la joie ou complaisance. — En soi la pensée d'une chose n'est point un péché; elle ne devient moralement mauvaise que par le plaisir qu'on y prend et le consentement qu'on y donne. Toutefois il y a des pensées qui entraînent rapidement la volonté et qu'il faut repousser avec soin, de peur qu'elles ne séduisent le cœur et qu'on n'y consente. Cette règle souffre exception pour certaines professions, comme celle de médecin, par exemple, qui force un homme à s'occuper de questions délicates et communément dangereuses. — La délectation regarde le temps présent; elle a lieu quand on se représente un péché et qu'on se plaît dans cette malheureuse imagination. Si le plaisir ressenti n'est que le résultat involontaire d'une pensée que l'on repousse autant qu'on le peut, ou dont on ne s'occupe que par devoir de position, il n'y a pas de péché; mais si c'est un plaisir délibéré et consenti, il y a certainement un péché. — Le désir regarde l'avenir comme la délectation regarde le présent; il existe et constitue un péché, quand on souhaite de commettre un acte défendu, par exemple, d'attenter à la vie d'autrui ou de lui dérober son bien. Le désir prend le caractère de l'acte auquel il se rapporte et devient ainsi plus ou moins criminel à raison des circonstances avec lesquelles il se produit. — La joie ou complaisance regarde le passé et se rapporte au mal accompli. On ne peut en aucun cas se réjouir de ce qui est essentiellement mauvais, quelque avantage qui en soit résulté. Cependant, comme on peut distinguer l'acte lui-même des conséquences qu'il a eues, il peut arriver qu'un homme fasse abstraction du caractère moral d'un acte et n'en considère que les suites pour y applaudir [1].

Pourquoi dites-vous une action libre ?

Parce que tout péché actuel suppose nécessairement l'usage de la liberté. On n'est pas coupable d'avoir omis ce qu'on n'a pas pu faire, ni d'avoir fait ce qu'on n'a pas pu éviter. Car ce qui constitue la malice du péché, c'est la préférence que l'homme donne à la créature sur le Créateur. Or, cette préférence suppose nécessairement un choix, et tout choix suppose nécessairement

[1] S. Thomas, sum. 1. 2. q. 71 et seq.; S. Alph. de Liguori, de Peccat.; les Confér. d'Angers sur les Péchés. — S. Isidore explique très-bien la marche et le développement des pensées mauvaises et l'abîme où elles conduisent : « La pensée, dit-il, engendre la délectation, la délectation le consentement, le consentement l'action, l'action l'habitude, et l'habitude une sorte de nécessité ; sous de telles étreintes, l'homme fléchit et ne peut se dégager de son fardeau que si la grâce de Dieu vient lui prendre la main.» De Summ. bono, lib. II, cap. 83. — Cf. August., Confess., lib. VIII, cap. 5.

la liberté. C'est donc avec raison que l'Eglise a condamné tous les novateurs qui ont osé soutenir que pour pécher, il n'était pas nécessaire que l'homme fût véritablement libre. Cette erreur monstrueuse inspire le désespoir en nous représentant Dieu comme un tyran injuste qui punit dans les hommes des actions qu'ils n'ont pas eu la liberté d'éviter ; et elle ouvre la porte au libertinage, en excusant les pécheurs, puisqu'ils seraient en effet excusables, s'ils n'étaient pas libres [1].

Puisqu'il ne peut y avoir de péché lorsqu'il n'y a pas de liberté, qui sont donc ceux qui ne pèchent point ?

1° Les enfants et les insensés qui, n'ayant pas l'usage de la raison, ne peuvent pas non plus avoir l'usage de la liberté. 2° Il est encore évident que les pensées indélibérées de notre esprit ne sont point des péchés, ni les sentiments involontaires de notre

[1] S. Aug. cont. Fortun. manich., disput. 2, n. 20 : La foi nous apprend que le mal vient du péché volontaire de l'âme à qui Dieu a donné le libre arbitre ; car s'il ne le lui avait pas donné, il n'y aurait plus ni punition juste, ni mérite des bonnes œuvres, ni commandement de faire pénitence des péchés, ni pardon des péchés. Car celui qui ne pèche pas par le choix de sa volonté ne pèche pas. Je crois que cette vérité est si évidente, que personne ne l'ignore... Ainsi donc, si nous n'avions point notre libre arbitre, il n'y aurait point de péché. Si quelqu'un, par exemple, dont on aurait tenu sans son consentement la main pour écrire un faux acte, était accusé devant le juge, pourrait-il être condamné ? Non, sans doute. Pourquoi ? C'est qu'il n'y a point de péché où il n'y a point de liberté.

Idem, lib. III, de lib. arbit., c. 18 : De quelque manière que notre volonté soit cause du péché, si on ne peut pas lui résister, il n'y a point de péché à céder à sa force ; mais si on le peut, il ne faut pas céder, et on ne pèchera point. Direz-vous que vous êtes surpris ? C'est à vous à ne pas vous laisser surprendre. Direz-vous que la surprise a été telle que vous n'avez pas pu l'éviter ? En ce cas-là vous n'avez pas péché. Car comment pourrait-on être coupable d'une chose qu'on ne peut éviter ?

Idem, lib. de verâ Relig., c. 14 : Il est si vrai que tout péché commis volontairement est un mal, qu'il ne peut y avoir de péché qui ne soit volontaire ; et cette vérité est si connue, qu'elle n'est contredite ni par les savants, ni par le vulgaire ignorant.

Idem, lib. de duab. Animabus, c. 11 : Le péché est la volonté de retenir ou de s'attribuer ce que la justice défend, et dont on a liberté de se passer... Et je n'ai pas besoin de fouiller dans les livres pour apprendre qu'un homme n'est digne de blâme ni de peine pour vouloir ce que la justice ne lui défend pas de vouloir, ou pour n'avoir pas fait ce qu'il n'a pu faire. N'est-ce pas ce que l'on entend chanter aux bergers mêmes dans leurs montagnes, aux poètes sur les théâtres, etc.?

Idem, lib. de Genesi ad Litt., c. 1 : La foi catholique nous apprend que tout ce qu'on appelle mal est ou péché, ou la peine du péché, et qu'il n'y a de péché, que par le consentement illicite de notre volonté qui se porte à des choses que la justice défend, et dont il nous est libre de nous abstenir.

S. Hieron., I. II advers. Jovin., c. 2 ; Dieu nous a faits libres. Nous ne sommes entraînés nécessairement ni à la vertu, ni au vice. Car lorsqu'il y a nécessité, il n'y a plus ni punition, ni récompense.

Le pape Innocent X a condamné avec toute l'Eglise cette proposition qui est une des cinq propositions de Jansénius : Dans l'état de la nature corrompue, pour mériter et démériter, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas nécessaire, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit.

cœur, ni tout ce qui se passe dans nous malgré nous, ni enfin toutes les actions qui ne sont véritablement libres ni en elles-mêmes, ni dans leurs causes.

Pourquoi dites-vous en elles-mêmes ou dans leurs causes ?

Le voici : pour que le défaut de liberté excuse de péché, il ne suffit pas que l'action ne soit pas libre en elle-même, il faut encore qu'elle ne soit pas libre dans sa cause. Quand est-ce qu'un acte est libre en lui-même ou dans sa cause, on l'appréciera d'après les principes suivants : pour qu'un acte soit imputable, il ne faut pas seulement qu'on sache qu'il est défendu, il faut encore deux choses : advertance de l'entendement et consentement de la volonté.

L'advertance est l'attention par laquelle on remarque la qualité morale d'une action, c'est-à-dire sa bonté ou sa malice ; l'advertance est actuelle si la remarque a lieu au moment où l'on agit ; virtuelle, si la remarque a eu lieu au moment où l'on a posé la cause de l'acte qu'il est question de juger. Où il n'y a nulle advertance, il n'y a pas de péché, comme on le voit par l'exemple de celui qui ferait usage d'aliments gras un vendredi, parce qu'il oublie que c'est un jour d'abstinence. Où se trouve l'advertance actuelle, il y a péché, si d'ailleurs la volonté consent ; mais il peut y avoir péché même mortel sans advertance actuelle, par exemple, lorsqu'on enfreint la loi par suite d'une ignorance moralement vincible et coupable, par suite d'une passion ou d'une habitude volontaire dans leur cause, par suite de l'inconsidération avec laquelle on agit, malgré le doute et les appréhensions qui s'élèvent sur la moralité de l'acte. Il ne se trouve ici qu'une advertance virtuelle qui suffit pour le péché même mortel. Elle suffit, mais elle est nécessaire. En effet, on ne peut guère imputer un acte à qui n'en a pas aperçu la qualité morale, au moins d'une manière confuse, c'est-à-dire dans la liaison de cet acte avec la cause posée volontairement.

Le consentement libre de la volonté est une condition essentielle, ou plutôt c'est le principe du péché. Il est direct ou indirect selon qu'il porte sur l'acte même dont il s'agit, ou sur la cause de cet acte. Le consentement indirect suffit pour un péché mortel, et il peut être donné, soit d'une manière positive quand la volonté se porte vers l'objet qui lui est proposé par l'entendement, soit d'une manière moins formelle, quand la volonté garde une sorte de neutralité entre la tentation et la loi. Mais tous les moralistes chrétiens s'accordent à dire que, s'il y a des cas où la volonté peut jouer avec le péril et rester impunément passive, il

y a des cas aussi où l'on est tenu de résister positivement à la tentation [1].

La facilité ou la difficulté qu'on a d'éviter le péché peuvent-elles l'atténuer ?

Oui; plus il est facile d'éviter le péché, plus on se rend coupable en le commettant. Au contraire, comme la difficulté diminue la liberté qu'on a d'éviter le mal, elle diminue par conséquent la grièveté du péché, pourvu que cette difficulté, 1° soit réelle, et non pas seulement imaginaire et affectée ; 2° qu'elle ne soit pas causée par notre faute, comme une mauvaise habitude qu'on a contractée et que l'on conserve librement, ou une occasion dangereuse qu'on a recherchée, ou qu'on n'a pas évitée. C'est ce qui fait qu'on distingue les péchés de *fragilité* et les péchés de *malice*. Les premiers sont ceux qu'il est extrêmement difficile à la faiblesse humaine d'éviter, soit parce que la tentation est violente, soit parce que l'occasion est continuelle. Les péchés de malice sont ceux que l'on commet de sang-froid, avec réflexion, lors même qu'il est facile de les éviter. Les uns et les autres sont des péchés : mais il est évident que les derniers sont beaucoup plus inexcusables [2].

Que faut-il penser de ceux qui se mettent dans l'occasion de pécher ?

Par là même ils se rendent coupables, et ils le sont plus ou moins selon que le péché où ils s'exposent est plus ou moins considérable, et l'occasion plus ou moins dangereuse ; car celui qui se met dans l'occasion de pécher, ne peut répondre qu'il ne pèchera pas : il doit même tout craindre de sa faiblesse, et n'a pas lieu d'attendre des grâces assez fortes pour résister à la tentation. Or dès qu'on s'expose ainsi à pécher, fût-on assez heureux pour résister en effet à la tentation, on est devant Dieu coupable de témérité [3].

Ne distingue-t-on pas différentes occasions de péché ?

Oui ; il y a l'occasion prochaine et l'occasion éloignée. L'occasion prochaine est celle qui cause une tentation absolument ou relativement dangereuse à laquelle il est probable qu'on succombera. L'occasion éloignée est celle qui cause une tentation moins dangereuse à laquelle on succombe rarement. Ajoutons que dans ces deux espèces il y a des occasions plus ou moins

[1] Collet, de Peccat. ; S. Liguori, de Peccat.; Conférences d'Angers. — Cf. August. lib. I de serm. Dom., cap. 23; de Trinit., lib. XII, cap. 12 ; Gregor., Moral., lib. IV, cap. 27, in respons. ad interrog. August. Cantuar.

[2] V. S. Thomas. 1. 2. q. 77.

[3] Eccli, III, 27 : Celui qui aime le danger y périra.

prochaines et plus ou moins éloignées. Or on est toujours obligé d'éviter autant qu'il est possible l'occasion même éloignée du péché; mais il est aisé de voir que l'obligation d'éviter l'occasion prochaine est beaucoup plus indispensable.

Art. II. — De la Distinction des péchés.

Convient-il de savoir comment les péchés se distinguent les uns des autres ?

Oui, puisque, selon le concile de Trente, on est tenu de découvrir en confession les diverses espèces de péchés mortels qu'on a commis ainsi que le nombre et les circonstances qui changent l'espèce.

Les péchés se distinguent par l'espèce qui leur est propre et par le nombre qui les multiplie. La différence spécifique des péchés se tire de la nature de l'acte mauvais ; les actes mauvais diffèrent l'un de l'autre, d'abord quand ils sont opposés à différentes vertus, comme l'hérésie, le désespoir, le vol, qui blessent respectivement la foi, l'espérance, la justice ; ensuite quand ils sont opposés à différentes obligations d'une même vertu, comme le vol et l'homicide qui se distinguent spécifiquement, bien qu'ils soient contraires à la même vertu de justice; enfin quand ils sont opposés à la même vertu, mais d'une manière différente ou contraire, comme le vol, la concussion, la rapine ou comme le désespoir et la présomption, l'avarice et la prodigalité. On comprend assez que plusieurs espèces de malice puissent être réunies dans un seul acte par l'effet de certaines circonstances avec lesquelles il se produit ; c'est ainsi que voler des vases consacrés est un péché contre la justice et contre la vertu de religion, commettre un parricide est un crime contre la justice et contre la piété filiale. Il y a donc des circonstances qui changent l'espèce du péché ; mais il y a des circonstances aussi qui ne font qu'en aggraver la malice, par exemple : le même vol est plus grave lorsqu'il est fait à un pauvre que s'il est fait à un riche, sans que pour cela il change d'espèce. Les circonstances qui peuvent modifier soit la nature soit la malice du péché sont 1° l'état, l'âge, la condition de la personne qui agit ; 2° les qualités accessoires de l'acte qu'elle accomplit, par exemple, le caractère sacré ou profane d'une chose volée ; 3° le lieu où la faute a été commise ; 4° les moyens employés pour faire l'action défendue ; 5° le but qu'on s'y est proposé ; 6° le degré de connaissance, de volonté, de malice qu'on y a déployé ; 7° enfin le temps où l'action s'est produite.

D'où se tire la distinction numérique des péchés ?

Elle a deux sources : la multiplicité des actes de la volonté moralement interrompus, et la diversité des objets où la volonté se porte. Quelquefois, en effet, dans un seul acte physique il y a plusieurs péchés, parce qu'il y a plusieurs actes de la volonté, et quelquefois dans plusieurs actes physiques il n'y a qu'un seul péché, parce qu'il n'y a qu'un seul acte de la volonté. Par exemple celui qui, d'un seul acte matériel, diffame ou tue deux hommes, commet deux péchés, parce qu'il atteint et blesse deux objets, deux droits différents. Celui qui, par dix actes successifs, vole 1000 francs, commet dix péchés numériquement distincts ; néanmoins ces fautes nombreuses n'excèdent pas en gravité l'unique faute de celui qui, d'un seul acte et toutes choses égales d'ailleurs, aurait dérobé 1000 francs. De même que les péchés se multiplient en proportion des objets et des droits différents que la volonté atteint et blesse, de même ils se multiplient dans la proportion où la volonté, en répétant ses actes intérieurs, atteint et blesse le même droit. Par exemple, celui qui, transporté de haine, prend la résolution de tuer son ennemi, dispose tout à cette fin, se met à le poursuivre, l'attaque, le frappe, le fait périr, tout cela en peu d'heures et sous l'empire d'une intention non révoquée, celui-là ne commet qu'un péché qui, à la vérité, a pu se revêtir d'un plus grand caractère de malice par l'effet de la durée, du temps laissé à la réflexion et des circonstances qui sont survenues. Au contraire, il a commis plusieurs péchés, si sa volonté a quitté et repris son projet homicide. Or, en général, l'acte de la volonté est interrompu : 1° lorsqu'il a été révoqué par un acte contraire ; 2° lorsqu'on s'est désisté volontairement d'un premier dessein pour s'occuper d'autre chose ; 3° lorsque entre deux actes de la volonté il s'écoule assez de temps pour qu'au jugement d'un homme prudent, ils cessent d'être liés moralement l'un à l'autre. Dès que cette interruption existe, il y a plusieurs péchés, puisque le mal a été voulu plusieurs fois [1].

Nous avons expliqué ailleurs, en parlant de l'intégrité de la confession, l'obligation où est le pénitent de déclarer le nombre, l'espèce et quelquefois les circonstances aggravantes de ses fautes.

ART. III. — Du péché mortel et du péché véniel.

Combien y a-t-il de sortes de péchés actuels ?

Il y en a deux : le péché mortel et le péché véniel.

[1] S. Alph. de Liguori, de Peccat., n. 40 et seq. ; Conférences d'Angers, sur les Péchés, Conf. IV ; Bailly, de Peccat. ; card. Gousset, Théol. mor., tome I.

Qu'est-ce que le péché mortel ?

C'est un péché grief, soit qu'on en mesure la grièveté par sa matière plus ou moins considérable, soit qu'on l'estime par la volonté du législateur qui oblige plus ou moins étroitement eu égard à certaines circonstances.

Quel est l'effet du péché mortel ?

C'est de nous rendre un objet de haine aux yeux de Dieu, de nous ravir la grâce sanctifiante, et de nous faire encourir une peine éternelle. C'est pour cette raison qu'on le nomme mortel : comme il prive l'âme de la vie spirituelle, de la grâce sanctifiante, par cette privation il lui cause une espèce de mort beaucoup plus funeste que ne peut l'être la mort corporelle [1].

Y a-t-il des péchés mortels plus griefs les uns que les autres ?

Oui, et leur grièveté plus ou moins grande dépend de leurs circonstances, ainsi que nous l'avons expliqué dans le précédent article.

Quelle idée doit-on avoir du péché mortel ?

On ne saurait en avoir trop d'horreur, puisque c'est une injure atroce que l'on fait à Dieu, une énorme ingratitude envers lui et le plus grand mal qui puisse nous arriver, soit à cause de ses effets présents, qui sont de nous rendre ennemis de Dieu, indignes de pardon et de toute grâce, soit à cause des suites funestes qu'il peut avoir pour l'éternité, si nous ne faisons pas une prompte pénitence [2].

Qu'est-ce que le péché véniel ?

C'est un péché moins grief, et que l'on appelle véniel parce que, vu la légèreté de la matière, la fragilité humaine et toutes les circonstances de l'acte, il est digne de pardon, en sorte que Dieu le pardonne en effet aisément, lorsqu'on s'en repent comme on doit.

Quels sont dans nous les effets du péché véniel ?

C'est, 1° de nous rendre moins agréables à Dieu, et de le refroidir à notre égard, sans pourtant nous faire perdre la grâce sanctifiante ; 2° de nous exposer à une peine temporelle, c'est-à-dire à une peine qui ne dure qu'un certain temps, et qu'il faut subir dans cette vie ou dans l'autre, à moins que l'on n'en obtienne la rémission par les indulgences de l'Eglise, par le martyre, ou par un acte de charité très-fervente [3].

[1] Marc, IX, 42 : Si votre main est pour vous une occasion de péché, coupez-la... Si votre œil vous scandalise, arrachez-le. — Sap., XVI, 14, et 1, 16.—S. Aug., lib. III, de Civit. Dei, c. 27.—I. Cor., VI, 9.—Rom., VI. 23.

[2] Isai., LIII, 5 ; — Sap., XIV, 9 ; — Eccli., XII, 37 ; — Hebr., X, 26 ; — S. Chrysost., hom. 24 in Matth., et hom. 51 in Joann.

[3] S. Hieron. adv. Jovin., lib. II, part. 2, tom. 4, nova edit. —S. Aug.,

Plusieurs péchés véniels ne nous rendent-ils pas aussi coupables aux yeux de Dieu qu'un seul péché mortel ?

Non. La malice d'un péché mortel surpasse celle de tous les péchés véniels ensemble, en quelque nombre qu'on les suppose. Mais il ne s'ensuit nullement de là qu'on ne doive pas éviter avec beaucoup de soins les moindres péchés véniels. Car, 1° lorsqu'on néglige de les éviter, ils conduisent presque infailliblement au péché mortel [1]; 2° quelque légers qu'ils paraissent, dès là qu'ils offensent la majesté infinie de Dieu, ils sont toujours très-considérables ; et les saints ont dit avec raison qu'il vaudrait mieux laisser périr tout l'univers que de faire un seul péché véniel pour le conserver.

Comment distingue-t-on un péché véniel d'un péché mortel ?

On les distingue, comme il a été dit, par la grièveté ou la légèreté de la matière, par le plus ou moins de connaissance, de liberté et de consentement qui s'y remarque, et par l'intention et la volonté du législateur, fondée sur certaines circonstances. Par exemple, mentir en matière indifférente, par esprit de plaisanterie, ou autrement, c'est un péché véniel ; mais faire un mensonge qui porte un préjudice notable au prochain, c'est un péché mortel, parce que la matière est alors une matière griève et considérable. Il faut même observer que, quoiqu'une chose soit indifférente en elle-même, comme de manger de la chair certains jours, elle peut devenir matière de péché, même mortel, par la défense que l'Eglise en a faite. Rien n'était en soi plus indifférent que de manger ou de ne pas manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ; mais cette action devint pour Adam un péché énorme, par la défense que Dieu lui en fit, par la facilité qu'il avait de l'éviter, et par les suites qu'elle devait avoir. Pareillement ce qui n'est en soi qu'un péché véniel peut devenir matière de péché mortel, soit par les circonstances dans lesquelles on agit, soit par la volonté du législateur ou du supérieur, lorsque, par des raisons importantes, ils jugent à propos d'employer tout le poids de leur autorité. Mais il est difficile, en général, de marquer précisément les bornes qui séparent le péché véniel du péché mortel, d'où vient qu'il est dangereux de n'éviter pas les péchés véniels, parce qu'ils ne sont pas toujours aussi légers qu'ils paraissent, et que le passage est aisé du véniel au mortel [2].

lib. XXI, de Civit. Dei, c. 27, n. 4. — S. Thom., 1, 2, q. 88, art. 1 in corp. — S. Cæsarius, serm. 37, alias de Sanctis, 41 append., tom. 5. — Serm. 104, n. 4.

[1] Eccli., XIX, 1 : Celui qui méprise les petites choses tombera peu à peu. — S. Basil., reg. brevior. ñ. Ad interrog. 4.

[2] S. Aug., Enchirid., c. 78, n., et

Les saints peuvent-ils, pendant cette vie mortelle, éviter tous les péchés véniels ?

Ils en évitent sans doute un très-grand nombre avec le secours de la grâce, par leur vigilance sur eux-mêmes et par les divers moyens que la piété leur suggère ; mais la fragilité humaine est telle que sans un privilége particulier, tel que celui que Dieu a, selon la foi de l'Eglise, accordé à la sainte Vierge, il est impossible aux justes d'éviter de commettre, dans le cours de leur vie, quelques péchés, du moins véniels [1].

Des erreurs contraires à la doctrine catholique.

Quelles sont les principales erreurs opposées en divers temps par l'hérésie à la doctrine qu'on vient d'expliquer ?

Quelques hérétiques ont enseigné que rien n'était péché en soi, et que le bien et le mal, le vice et la vertu, ne différaient que dans l'opinion des hommes : principe abominable, qui tend à autoriser toutes sortes de crimes et d'infamies secrètes. Ce fut une des erreurs de Carpocrates, dans le second siècle. Marcion, dans le même siècle, enseigna, d'après Simon-le-Magicien, que Dieu était auteur du mal et du péché [2]. Manès attribuait aussi le péché à Dieu, auteur de l'Ancien Testament [3]. Le moine Jovinien, comme on l'a rapporté ailleurs dans les hérésies du quatrième siècle, prétendait qu'il n'existe entre les péchés aucune différence pour l'énormité. Pélage soutint aussi que tout péché faisait perdre la justice, mais que l'homme pouvait vivre exempt de tout péché ; que d'ailleurs l'ignorance et l'oubli n'étaient jamais des péchés ni des causes de péchés [4]. Les Vaudois, et après eux Luther et Calvin, adoptèrent l'erreur de Jovinien, qui du reste était encore plus ancienne, puisqu'elle remonte jusqu'aux écoles des philosophes païens. Mais chacun l'accommoda à sa manière. Les Vaudois prétendirent qu'il n'y avait point de péchés véniels, et que tout péché était mortel. Luther soutint que tous les hommes, même les justes, péchaient toujours mortellement dans toutes leurs actions, celles même qui paraissaient les meilleures ; mais que Dieu n'imputait ces péchés qu'à ceux qu'il voulait. Calvin avança que tous les péchés étaient non-seulement prévus, mais préordonnés de Dieu ; qu'ils étaient tous mortels, et qu'on les nomme véniels uniquement parce que Dieu les pardonne en ne les imputant

[1] Conc. Trid., sess. VI, can. 23. — I. Joann., I, 8. — S. Aug., persever., lib. de Bono, c. 22.

[2] S. Iren., l. 1, c. 29 ; Tertull. cont. Marcian., lib. I et II.

[3] S. Cyrill. Hieros., Catech., 6.

[4] S. Hieron., cont. Pelag., dial. 1 et 2. — S. Aug., Hæres., 88.

point au pécheur. Baïus osa suivre les principes de ces hérésiarques, et enseigna comme eux qu'il n'y avait aucun péché véniel de sa nature, et que tout péché méritait une peine éternelle. A quoi il ajouta cette erreur encore plus monstrueuse, que l'homme en état de péché mortel, et lors même qu'il est digne de l'enfer, peut avoir une vraie charité. Jansenius, suivant son système des deux principes de toutes nos actions, qui sont, selon lui, ou la charité ou la cupidité criminelle, a conséquemment aussi nié l'existence des péchés véniels.

Art. IV. — Des sept péchés capitaux.

A quels genres principaux peut-on rapporter tous les péchés actuels, soit véniels, soit mortels ?

On peut les rapporter à trois genres principaux. Le premier comprend les péchés *contre Dieu :* ce sont ceux qui attaquent directement le respect et le culte qu'on doit à Dieu, comme le blasphème, l'idolâtrie, etc. Le second genre renferme les péchés *contre le prochain :* c'est toute espèce d'injustice, de violence et de tort fait au prochain. Le troisième se compose des péchés *contre soi-même :* ce sont ceux par lesquels nous nous faisons tort à nous-mêmes, comme l'intempérance qui nous abrutit, l'impureté qui nous avilit, l'amour du jeu qui ruine les familles, etc. Mais on distingue plus communément sept genres principaux de péchés qu'on appelle péchés *capitaux*, parce qu'ils sont comme la racine et la source de tous les péchés.

Quels sont les sept péchés capitaux ?

Ce sont l'orgueil, l'avarice, la luxure ou l'impureté, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

Ces sept péchés capitaux sont-ils toujours mortels ?

Non ; ils sont quelquefois véniels, selon la matière du péché ; et si souvent on les appelle mortels, c'est parce qu'on les considère comme étant en effet la source de tous les péchés mortels. A parler proprement, les sept péchés capitaux ne sont pas seulement des péchés, mais des vices, sources fécondes des péchés ; et c'est suivant cette idée que nous allons en parler.

§ 1. de l'orgueil.

Qu'est-ce que l'orgueil ?

C'est un amour déréglé de soi-même, fondé sur l'estime aveugle que l'on fait de son mérite et de sa propre excellence. C'est de tous les vices un des plus dangereux. C'est le péché qui a perdu les démons et le premier homme. Il attaque directement ce que Dieu semble avoir de plus cher, qui est sa gloire ; il corrompt les

plus sublimes vertus, et il met le comble à tous les autres péchés par l'aveuglement spirituel dont il est ordinairement suivi. Aussi l'orgueil est-il le caractère le plus marqué des réprouvés [1].

Quels sont les effets de l'orgueil ?

Il produit l'ambition et tous les vices qui l'accompagnent ; l'obstination et la désobéissance, l'esprit de contradiction, l'hérésie, les contentions et la discorde. Il nous porte à nous louer nous-mêmes et à mépriser les autres. Au lieu d'élever l'homme, il l'avilit en le rendant méprisable et odieux, et Dieu le punit presque toujours en permettant que les orgueilleux tombent dans les fautes les plus honteuses et les plus humiliantes [2].

L'Ecriture sainte nous fournit-elle quelques exemples mémorables de la punition de ce vice ?

Oui. Les anges rebelles, pour avoir voulu s'égaler au Très-Haut, furent précipités au fond des enfers ; Adam, pour avoir voulu devenir semblable à Dieu, attira le comble de l'humiliation sur lui et sur toute sa postérité. Outre ces exemples et quelques autres, celui de Nabuchodonosor est un des plus sensibles.

[1] Eccli., X, 14. — Isai., XIV, 12 et seq.—S. Bernard, in adv. Dni, serm. 1, n. 3 : Fuyez, mes frères, fuyez l'orgueil. C'est le principe de tout péché. C'est l'orgueil qui a pu couvrir en un moment d'épaisses ténèbres ce Lucifer dont l'éclat effaçait les astres les plus brillants. C'est l'orgueil qui a changé le prince des anges en un affreux démon. — S. Aug., ep. 218, aliàs 56 ad Dioscor., c. 1, n. 15.—Idem, Enarrat. 2 in Ps. XVIII, n. 15. — Tob., IV, 14. — S. Greg. Mag , lib. XXXI Moral., c. 31. — S. Chrysost., hom. 43 ad pop. Antioch. — S. Greg. Mag., lib. XXXIV Moral., c. 23 : Puisque Jésus-Christ règne dans le cœur des humbles et que le démon est le prince de l'orgueil, il est évident que l'orgueil est la marque la plus certaine de réprobation, comme l'humilité est un signe de prédestination.

[2] S. Chrysost., hom. 43 ad pop. Antioch. : Un homme esclave de la vaine gloire se rend l'esclave de tous les hommes, et s'avilit ainsi plus que les esclaves mêmes. Comme la tempérance est le principe de la modestie, ainsi l'orgueil est le principe du péché et la source de tous les péchés. De l'orgueil naît le mépris des pauvres, l'amour des richesses, le désir des grandeurs, la passion de la vaine gloire... Il rend l'homme semblable au démon, insolent, impie, parjure. L'orgueilleux vit toujours dans la douleur, dans le dépit et le chagrin. Rien ne peut rassasier sa passion, parce que, semblable aux avares, plus il satisfait sa passion, plus elle devient insatiable.—S. Bernard, in Tract. de Gradib. humil. — S. Isidor., lib. II de Summo bono, c. 38.—S. Fulgent., ep. 3 ad Probam de Virginit., c. 16 et 17. — S. Grég. Mag., lib. XXXIV Moral., c. 17. — Idem, ibid., c. 18 : Les autres vices ne détruisent que les vertus qui leur sont opposées... Mais l'orgueil, comme la racine de tous les vices, non-seulement détruit la vertu qui lui est contraire ; mais, semblable à un poison ou à une maladie mortelle, il infecte et corrompt toutes les qualités de l'âme... Le premier effet qu'éprouve celui qui s'est laissé asservir par cette dangereuse passion, c'est de s'aveugler lui-même et de perdre le jugement et tout principe d'équité, jusque-là que tout ce qu'il voit faire aux autres de mieux, il le blâme ; et ne trouve bon que ce qu'il fait lui-même de plus mal, toujours plein de mépris pour les autres et d'admiration pour lui-même. — Luc, XVIII, 14 : Celui qui s'enorgueillit sera humilié.

Ce prince, contemplant un jour la superbe ville de Babylone qu'il avait fait bâtir, s'écria, par un excès d'orgueil : « Voilà l'ouvrage de mes mains, le monument de ma puissance et de ma gloire. » Il parlait encore, lorsque le ciel lui fit entendre ces paroles terribles : « Ecoute, Nabuchodonosor : ton royaume te sera ôté ; tu seras retranché de la société des hommes, tu habiteras avec les bêtes, et comme elles tu mangeras l'herbe pendant sept ans, afin que tu apprennes que le Très-Haut règne sur tous les rois de la terre, et dispose de leurs royaumes comme il lui plaît. » A l'heure même l'arrêt commença à s'exécuter, et ce ne fut qu'après sept ans d'une si rude pénitence que Dieu pardonna à ce prince ainsi humilié [1].

Quel est le remède de l'orgueil?

C'est l'humilité, cette vertu que Jésus-Christ nous a tant recommandée, qui, nous donnant de connaître notre faiblesse, et pour ainsi dire notre néant, nous fait rapporter à Dieu seul tout ce qu'il peut y avoir de louable en nous, et tout ce que nous pouvons faire de bien. Qu'avons-nous, en effet, que nous n'ayons reçu de Dieu [2] ? C'est cette même vertu qui nous porte à estimer le bien qui se trouve dans les autres, et à nous mettre au-dessous de tous ; qui nous fait fuir les emplois éclatants, les honneurs et les distinctions, et qui nous les fait posséder sans attachement et sans faste [3].

§ 2. DE L'AVARICE.

Qu'est-ce que l'avarice?

C'est un amour déréglé des biens temporels. C'est une espèce d'idolâtrie, selon saint Paul, parce qu'elle préfère les richesses à Dieu même. C'est un vice qui outrage la Providence divine, dont l'avare paraît toujours se défier [4].

Quels sont les effets de l'avarice?

C'est de rendre l'homme dur et impitoyable, fourbe et injuste. C'est elle surtout qui fait les pères dénaturés, les fils ingrats, les

[1] Dan., IV, 17.

[2] I. Cor., IV, 7.

[3] S. Chrysost., hom. 43 ad popul. Antioch. — S. Bernard, serm. 3 ex parvis serm., et serm. 4 de adv. Dni. — S. Aug., ep. 56 ad Diosc. : Si l'humilité ne précède, n'accompagne et ne suit toutes nos bonnes œuvres, en sorte qu'elle nous soit toujours présente, qu'elle nous accompagne et qu'elle réprime les sentiments de notre cœur, dans l'instant même que nous nous applaudissons d'une bonne œuvre, l'orgueil nous en enlève tout le mérité. Car on doit craindre les autres vices dans le mal ; mais l'orgueil est à craindre dans le bien, parce qu'il nous fait perdre par l'amour même de la louange, tout ce que nous pouvons mériter de louange.

[4] Coloss., III, 5. — Ephes., V, 5. — S. Chrysost., hom. 7 in Joann. — Matth., VI, 24. — I. Tim., VI, 8 et 9.

amis perfides. De combien d'homicides et de parricides même n'a-t-elle pas été la cause ? Le moindre de ses effets c'est de jeter dans l'esprit de l'avare la défiance et les inquiétudes, et d'en faire un objet de risée [1].

Quels exemples l'Ecriture nous fournit-elle de la punition de ce crime?

Après la prise de Jéricho l'armée des Israélites, qui avait toujours été victorieuse jusqu'alors, fut défaite par les habitants de Haï. Josué s'en plaignit au Seigneur, et Dieu lui fit connaître la cause de ce malheur : c'est qu'il y avait dans l'armée un avare qui, contre l'ordre divin, s'était secrètement approprié quelque objet au pillage de Jéricho, et l'avait caché en terre dans sa tente. Josué fit aussitôt jeter le sort, qui tomba sur la tribu de Juda, ensuite sur la famille de Zaré, et enfin sur le malheureux Achan. Le coupable avoua son crime et fut lapidé avec sa femme et ses enfants. C'est ainsi que l'avarice attire souvent la malédiction de Dieu sur tout une famille, et quelquefois sur tout un peuple [2].

Giezi servait le prophète Elisée ; voyant que le saint homme refusait les riches présents que Naaman, grand Seigneur de Syrie, lui offrait en reconnaissance de sa guérison miraculeuse, il dit en lui-même : « Il faut qu'à l'insu du prophète je coure après ce riche Syrien quand il sera parti et que j'en reçoive de quoi m'enrichir. La chose réussit ; mais Elisée l'ayant découvert par une lumière prophétique, lui dit : « Giezi, d'où venez-vous ? — Je n'ai été nulle part, répondit Giezi. — Quoi, ajouta le saint homme, croyez-vous que j'ignore ce que vous venez de faire ? Vous avez reçu de l'argent, des étoffes et de quoi vous faire un riche établissement. Mais sachez qu'avec les richesses de Naaman, sa lèpre vous demeurera pour jamais, à vous et à votre postérité. » Dans le même moment Giezi fut couvert d'une lèpre horrible [3].

Quel est le remède de l'avarice?

C'est l'exercice des vertus opposées, qui sont la charité envers les pauvres, le détachement des biens de la terre, et la libéralité qui tient un juste milieu entre l'avarice et la prodigalité. Ces vertus sont le caractère des âmes généreuses et vraiment chré-

[1] I. Tim., VI, 8 et 9. — Eccli., X, 9. — S. Greg. Mag., lib. XXXI Moral., c. 31 : De l'avarice naissent la trahison et la fraude, la fourberie, le parjure, l'inquiétude, les violences, et la dureté des cœurs impitoyables. — S. Ambros., toto lib. de Naboth Jesraelita. — S. Isidor., lib. II de Summo bono, c. 41.

[2] Jos., VII.

[3] IV. Reg., V, 20.

tiennes ; car le véritable chrétien n'use des biens de ce monde que « comme n'en usant pas [1], » c'est-à-dire, « sans y attacher son cœur. » Il ne se regarde sur la terre que comme un voyageur, et tous ses désirs se portent vers la céleste patrie où il a mis *son trésor* [2] ?

§ 3. — DE LA LUXURE OU L'IMPURETÉ.

Qu'est-ce que la luxure ou l'impureté ?

C'est un vice infâme qui porte vers les plaisirs illicites de la chair, et qu'il ne faudrait même jamais nommer parmi les chrétiens ; vice qui aveugle et abrutit, qui fait honte à la nature en dégradant l'homme et le rendant semblable aux bêtes. Dans ce vice on comprend toutes les actions, les désirs, les regards, les discours, les lectures, les pensées volontaires qui sont contraires à la pureté ; et il est le fruit ordinaire de l'intempérance, de la dissipation, des mauvaises compagnies, des spectacles [3], de l'oisiveté et de la tiédeur dans le service de Dieu [4].

Quels sont les funestes effets de ce vice ?

C'est d'effacer de l'esprit toutes les idées de vertu que la raison et la religion y ont gravées, et de rendre l'homme insensible aux vérités les plus touchantes. C'est d'endurcir le cœur, et de l'attacher si fortement au crime, que, sans des grâces extraordinaires et presque miraculeuses, il est rare qu'il s'en déprenne ; de sorte que ce vice est presque toujours suivi de l'impénitence finale. C'est enfin de ruiner la santé, de dissiper les biens, et d'éteindre

[1] Cor., VII, 31.

[2] Matth., VI, 20 et 21.

[3] L. Cœlius Lactant. Institut. divin., lib. VI, c. 20.

[4] Ephes., V, 3 : Qu'on n'entende pas même parmi vous, ainsi qu'il convient à des saints, le nom de fornication ou de quelque autre impureté que ce soit, ni de ce qui blesse la pudeur.—I. Cor., VI, 18 : Fuyez la fornication, tout autre péché que commet l'homme est hors du corps, mais celui qui commet la fornicatiou pèche contre son propre corps. Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui demeure en vous, qui vous vient de Dieu, et que vous n'êtes point à vous-même ? Car vous avez été achetés à un grand prix. Glorifiez Dieu, et portez-le dans votre corps. — Ibid., 15 : Ne savez-vous pas que vos corps sont les membres de Jésus-Christ ? Me servirai-je des membres de Jésus-Christ pour en faire des membres d'une prostituée ? Dieu m'en préserve ! — S. Clement. Alexand., lib. II Pædagogi, c. 4. S. Aug. ad Sanctimon., ep. 211, aliàs 109, n. 10. — S. Hieron. in c. 5. Ephes. super ea verba : Fornicatio autem, etc.—S. Prosp. Rhegiensis, lib. III, de Vitâ contemp., c. 6.—S. Isidor., de Summo bono, lib. II, c. 39 : Entre les sept péchés capitaux, la luxure est celui qui nous rend plus coupable, en ce que violant le temple de Dieu, elle prostitue les membres de Jésus-Christ à l'impudicité.

S. Hieron. in c. 4. Ose : Comme le vin et l'ivresse font perdre le jugement aux hommes, ainsi l'impudicité trouble la raison, affaiblit l'esprit et l'abrutit jusqu'à faire d'un homme raisonnable une bête sale et immonde qui ne se plaît plus que dans les lieux infâmes.

souvent ainsi les maisons les plus florissantes en y portant la dissension, la misère, les maladies, et la mort [1].

L'Ecriture sainte en fournit-elle des exemples ?

Oui. David, au lieu de fuir l'occasion, arrête imprudemment ses regards sur Bethsabée. Une criminelle passion s'empare aussitôt de son cœur ; il oublie toutes les grâces qu'il avait reçues de Dieu, et ce prince qui était naturellement humain et généreux, perdant peu à peu les sentiments de l'humanité, fait mourir impitoyablement Urie, un de ses plus fidèles officiers, pour pouvoir satisfaire en liberté ses malheureux instincts. Mais depuis cet énorme péché toute sa vie ne fut plus qu'une suite de disgrâces et de punitions temporelles de la part de Dieu, quoique David eût déjà obtenu son pardon : exemple terrible qui doit faire redouter aux impudiques les effets de la vengeance divine, lors même que Dieu leur pardonne leur péché [2].

Salomon, le plus sage et le plus heureux des rois de la terre, que Dieu avait comblé de prospérités, et enrichi des dons de sa sagesse, laissa corrompre son cœur par une honteuse passion pour des femmes étrangères. Bientôt ce crime le rendit coupable de la plus noire et de la plus aveugle ingratitude, jusque-là qu'on le vit offrir de l'encens, de ses propres mains, aux idoles, et leur élever des autels. Ce qu'il y a de plus triste, c'est que son péché est marqué dans l'Ecriture, et qu'on n'y lit pas sa pénitence, de sorte qu'il n'est pas sûr que Dieu lui ait fait miséricorde, quoiqu'on puisse le croire avec plusieurs Pères de l'Eglise ; mais ce qu'il y a de certain c'est que le crime de Salomon attira de terribles châtiments sur sa postérité et sur tous les Israélites, par le partage du royaume et la séparation des tribus [3].

Quel est le remède de ce vice ?

Le principal remède est la fuite des occasions ; car on ne com-

[1] Proverb., II et seq., 16 et seq.— Ose, IV, 11. — Dan., XIII, 56. — S. Chrysos., hom. 17 in Matth., c. 5. — S. Ambros., lib. I. de Caïn et Abel, c. 5 : L'impureté est un cruel Aiguillon qui nous porte sans cesse au crime, sans nous donner un moment de repos. Elle nous brûle la nuit, elle nous agite le jour, elle interrompt notre sommeil, elle dérange nos occupations, trouble notre raison, nous ôte le jugement, nous inquiète sans cesse, nous retient dans l'abîme après nous y avoir précipités, nous enflamme de plus en plus, au lieu de nous satisfaire, et devient toujours plus furieuse par l'habitude. — Idem, de Noé et Arcâ, c. 9 : Point de servitude pour l'homme aussi dure que la passion de l'impureté. C'est un joug pesant qui accable avec tant de force une malheureuse conscience, qu'elle ne peut s'en relever. — Idem, in c. 4. Lucæ. — S. Greg. Mag., lib. XXXI Moral., c. 31 : De la luxure naissent l'aveuglement de l'esprit, la perte du jugement, la précipitation, l'inconstance l'amour de soi-même, l'éloignement de Dieu, l'attachement à la vie présente, l'horreur pour la vie future et le désespoir.

[2] II. Reg., XI.

[3] III, Reg., XI.

bat sûrement et on ne surmonte guère un vice qu'en fuyant. Malheureusement la tentation nous suit partout, et nous attaque jusqu'en nous-mêmes; mais on peut la vaincre avec le secours de Dieu par la prière, par le jeûne et la tempérance, par l'humilité et la défiance de nous-mêmes; par la mortification des sens, la macération de la chair, et surtout par la fréquentation des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, en suivant sur cela l'avis d'un sage directeur [1].

§ 4. DE L'ENVIE.

Qu'est-ce que l'envie?

C'est un sentiment de déplaisir que nous concevons à la vue des avantages possédés par autrui, soit que nous voulions les avoir à nous seuls, soit que nous ne puissions souffrir d'en être privés. C'est le vice des superbes qui ne peuvent voir qu'avec chagrin les avantages qu'on a sur eux. C'est le vice des âmes basses, qui, se sentant incapables d'acquérir un vrai mérite, s'irritent lorsqu'il brille et se trouve récompensé dans les autres. C'est de tous les vices le plus injuste en ce qu'il attaque l'innocence et la vertu même. C'est aussi le plus opposé à l'humanité, en ce que l'envieux fait son malheur du bonheur des autres et sa joie de leur disgrâce [2].

[1] S. Isidorus, de Summo bono, lib. II, c. 39. — S. Basilius, de verâ atque integr. Virginit., initio libri.

[2] Sap., II, 24 : C'est par un effet de l'envie du diable que la mort est entrée sur la terre. Ceux qui la suivent imitent son exemple. — S. Cyprian. in serm. de Zelo et Livore : Un chrétien ne doit rien éviter avec plus de soin que le vice de l'envie, pour ne pas se donner la mort à lui-même par ses propres armes. Combien, en effet, ce vice n'est-il pas dangereux, puisqu'il a précipité les anges du ciel, qu'il a renversé ces sublimes puissances, et qu'il a trompé celui qui trompe les autres? C'est depuis ce temps-là que l'envie a trouvé entrée sur la terre, parce que l'envieux obéissant à ce maître de perdition, suit son exemple, comme il est dit : « C'est par un « effet de l'envie du diable, etc., » ut suprà.

S. Basil. homil. de Individuâ quæ est XI. inter homil. varior. argument.: L'envie est une douleur conçue de la porspérité et des succès d'autrui, et par conséquent l'envieux est toujours en proie à la tristesse et au chagrin si le champ de son prochain est fertile, si sa maison est opulente, si tout lui réussit; s'il vit dans les délices et l'abondance, ce sont autant de sujets de déplaisir pour l'envieux; de sorte qu'on pourrait le comparer à un homme sans arme et nu qui est en butte aux traits de tous les hommes. Est-il une passion plus pernicieuse? C'est le poison de la vie, une peste dans la nature, l'ennemie de tous les biens qui viennent de Dieu, et de Dieu même, etc. — S. Chrysost., hom. 44, ad pop. Antioch., et 45. — S. Prosp., lib. III, de Vitâ contempl., c. 5 et 9.—S. Greg. Mag., lib. V Moral. in Job., c. 33 : Nous ne pouvons porter envie qu'à ceux à qui nous nous croyons inférieurs en quelque chose. L'envie est donc une petitesse de l'esprit qui se rend témoignage à lui-même malgré lui que celui dont nous sommes envieux vaut en effet mieux que nous. S. Aug., lib. II, de Genesi ad Litter., c. 14, n. 18.

Quels sont les effets de l'envie?

L'envie produit la médisance, la calomnie, la haine. Elle est à elle-même son supplice par les chagrins dévorants dont le cœur de l'envieux est rongé, de sorte qu'il se nuit en effet beaucoup plus à lui-même qu'à son ennemi. Il n'y a point de bassesses, de perfidies et de violences dont l'envie ne soit capable. C'est elle qui a causé le premier homicide dans la personne d'Abel, et jusqu'à un déicide dans la personne de Jésus-Christ [1].

Y a-t-il dans l'Ecriture sainte des exemples mémorables de la punition infligée à l'envie?

Oui, et c'est ordinairement par elle-même que Dieu la punit. Les frères de Joseph, le voyant plus aimé qu'eux de leur père Jacob, et lui ayant entendu raconter des songes qui présageaient sa grandeur future, en conçurent une mortelle envie contre lui. Après avoir délibéré de le tuer, ils prirent le parti de le vendre à des étrangers qui le transportèrent en Egypte. Ils croyaient s'en être défaits; mais Dieu se servit de leur crime même pour l'élévation de leur frère. Car le roi d'Egypte charmé de la sagesse de Joseph et du don de prophétie qu'il avait reçu de Dieu, lui confia le gouvernement de tout son royaume. Quelques années après, une cruelle famine obligea les fils de Jacob d'aller chercher du blé en Egypte, et là Joseph s'étant fait connaître à eux, ils furent contraints de s'humilier devant lui, trop heureux d'en obtenir le pardon de leur crime [2].

Saül, témoin des belles actions de David et de sa gloire parmi les Israélites qui le regardaient comme leur libérateur, en conçut une affreuse jalousie. Il tendit des piéges à la valeur de ce

[1] S. Cypr. loco suprà citato: L'envie est la racine de tous les maux, une source de malheurs et de crimes. De l'envie naissent la haine, l'animosité, l'avarice, parce qu'on voit avec douleur les richesses d'autrui; l'ambition parce qu'elle ne peut souffrir l'élévation des autres. Elle nous aveugle et nous asservit jusqu'à nous faire oublier la crainte de Dieu, les préceptes de Jésus-Christ et le jour du jugement dernier. Elle nous rend orgueilleux, cruels, perfides, impatients, contentieux, colères, de sorte que nous ne sommes plus maîtres de nous-mêmes du moment que nous sommes livrés à cette malheureuse passion.

S. Chrysost., Hom. 41 in c. 12 Matth. : L'envie est une passion dangereuse qui non-seulement nuit aux autres, mais à ceux-mêmes qui se livrent à elle.... Comme les démons se réjouissent de nos pertes, ainsi les envieux triomphent des malheurs d'autrui. S'il arrive quelque disgrâce à quelqu'un, c'est alors que l'envieux respire et paraît satisfait, parce qu'il regarde le mal d'autrui comme son bien, et les prospérités du prochain comme son malheur. Il ressent moins de plaisir du bien qui lui arrive que du mal qui arrive à un autre... L'envie est une passion affreuse qui change l'homme en un démon impitoyable. C'est elle qui a la première souillé la terre du sang humain. C'est elle qui a ouvert l'abîme sous les pieds de Dathan, de Coré et d'Abiron.

[2] Genes., XXXVIII, 41 et seq.

jeune guerrier. Il le poursuivit lui-même les armes à la main, et l'obligea, pour éviter la mort, de chercher un asile chez les étrangers. Mais quel fut enfin le fruit de la jalousie de Saül ? Il périt avec tous ses enfants, et David occupa sa place [1].

Quels sont les remèdes de l'envie ?

C'est la charité, l'humilité et le détachement des biens de ce monde. Car un homme véritablement détaché des biens de la terre ne porte point d'envie à ceux qui les possèdent ; un homme humble et modeste voit sans peine les avantages que les autres ont sur lui, et un chrétien charitable, loin d'être fâché de la prospérité de ses frères, s'en réjouit avec eux [2].

§ 4. DE LA GOURMANDISE.

Qu'est-ce que la gourmandise ?

C'est un amour désordonné du boire et du manger ; vice honteux qui affaiblit et tue la raison, qui déshonore dans l'homme l'image de Dieu, et qui le rend tout charnel, lui faisant négliger la meilleure partie de lui-même pour ne songer qu'à la satisfaction du corps. Dans ce vice on comprend toute sensualité dans la recherche des mets et des vins exquis, tout excès dans les repas, les dépenses considérables par où l'on tâche de satisfaire sa délicatesse, la profusion des viandes, et surtout l'ivresse [3].

Quels sont les effets de la gourmandise ?

C'est de dissiper et d'étourdir l'esprit par des joies frivoles. Ce

[1] I. Reg., XXVIII et seq.

[2] S. Basil., homil. de Invidiâ, ut suprà : Que faut-il donc faire pour éloigner ce poison de nos cœurs, ou pour nous en guérir si nous en sommes infectés ? C'est de ne point donner notre estime aux choses humaines ; car ce n'est point dans ces faux biens que nous devons faire consister notre bonheur. Nous sommes appelés à la possession d'une félicité plus solide et plus durable ; n'envions donc point aux riches leurs richesses, ni leurs grandeurs aux grands de la terre, ni leur force, ni leur éloquence à ceux à qui Dieu a donné ces avantages. Ce sont pour ceux qui savent en bien user, des moyens d'acquérir des mérites devant Dieu ; mais ils n'ont rien en eux-mêmes qui puisse nous rendre véritablement heureux. Quand nous saurons ainsi refuser notre admiration à tous les faux biens de la terre, nous ne donnerons dans notre cœur aucune entrée à l'envie, etc.

[3] S. Isidorus, lib. II, de différent. Spir., c. 35 : Le vice de la gourmandise se fait remarquer en cinq manières. La première est de manger avant le temps, comme Jonathas qui rompit le jeûne ordonné par Saül. La deuxième est de rechercher les mets exquis, comme les Israélites dans le désert, méprisant la manne, désirèrent les viandes d'Egypte. La troisième est d'apprêter avec trop de soin les viandes, comme les fils d'Héli qui, contre la coutume, exigèrent qu'on leur donnât leur portion du sacrifice crue, afin de l'apprêter à leur goût. La quatrième est de manger avec excès, fût-ce des mets les plus communs, comme le peuple de Sodome que le prophète accuse de s'être rassasié de pain. La cinquième est de se livrer au plaisir de manger et de le faire avec passion, comme Esaü, qui vendit son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. — S. Greg. Mag., lib. XXX Moral., c. 27. — S. Bernard, lib. de Poss. Dom., c. 42.

vice conduit presque toujours à l'impureté. Il inspire l'impiété et l'irréligion. Il produit la dureté et la brutalité. Il fait naître des querelles dangereuses. Quelquefois ces grands repas où on se livre à l'intempérance sont suivis de péchés encore plus grands, et souvent même d'accidents funestes. Ce vice ruine aussi la santé du corps par de fréquents excès, et il abrége la vie d'autant plus sûrement que lorsqu'on s'y est une fois livré, on en reste ordinairement l'esclave jusqu'au tombeau. Un homme sujet à ce vice ne songe plus ni aux devoirs de la religion, ni aux obligations de son état, ni à ses affaires temporelles dont le dérangement est infaillible. Dominé par cette passion insatiable, il ne sort d'un excès que pour se plonger dans un autre, *ne connaissant*, selon l'expression énergique de saint Paul, *d'autre Dieu que son ventre.* De là l'endurcissement du cœur qui le conduit à l'impénitence finale [1].

Peut-on montrer les funestes effets de ce vice par des exemples tirés de l'Ecriture sainte?

Oui, Esaü vendit à son frère Jacob son droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Il s'en repentit ensuite et demanda avec larmes la bénédiction de son père sans pouvoir l'obtenir [2].

Dieu, après avoir conduit les Israélites dans le désert où ils manquaient de vivres, leur envoya la manne, nourriture excellente, mais simple, et qui n'avait rien qui pût flatter la sensualité. Les Israélites, s'en lassant bientôt, se prirent à regretter la bonne chère qu'ils faisaient en Egypte, et à murmurer contre le Seigneur et contre Moïse. Dieu en fut irrité, et voulut leur faire voir que, s'il refusait d'assouvir leur gourmandise, ce n'était nullement par impuissance, mais par des vues de sagesse qu'ils

[1] Ephes., V, 18 : Donnez-vous de garde de vous enivrer de vin d'où naît la luxure. — Prov., XXI, 17 : Celui qui aime les festins sera dans l'indigence. Celui qui aime le vin et la bonne chère ne s'enrichira jamais. — XXIII, 20 : Fuyez les banquets des buveurs, et les repas de ceux qui contribuent pour leur part. Ceux qui aiment le vin et la bonne chère périront. A qui faut-il dire malheur? Au père de qui faut-il dire malheur? A qui faut-il annoncer des querelles, des chutes, des plaies et des opprobres? C'est à ceux qui se plaisent à boire et à se signaler par ces honteux excès. S. Basil., hom. 14 in ebriet. et luxum. — S. Hieron. adv. Jovin., lib. II, pag. 204. — S. Chrysost., in Genes., c. 9, hom. 29 : L'ivresse est un très-grand péché qui aveugle les sens, abrutit l'esprit, et fait tomber l'homme sans vie et sans sentiment, comme s'il était lié par des liens puissants, ou plutôt qui le réduit à un état plus déplorable que la mort même; car un mort ne peut faire ni bien ni mal, au lieu qu'un homme en cet état est à la vérité incapable de faire ni bien, mais peut faire beaucoup de mal.

Idem, hom. 58 in c. 17 Matth, non longè à fine. — S. Isidor., lib. II de Summo bono, c. 42. — S. Ambros., in lib. de Elia et jejunio, c. 12, 13, 14, 16 et 18. — Idem, lib. I de Pœnit., c. 14. — Philipp., III, 19.

[2] Genes., XXV, 33. — Hebr., XII, 16.

devaient respecter. Dès le lendemain il leur envoya miraculeusement une si prodigieuse quantité de cailles, que chacun put en faire une ample provision. Mais ce ne fut pas impunément qu'ils s'en rassasièrent ; car après avoir manifesté sa puissance, Dieu fit aussi éclater sa justice en frappant de mort plusieurs de ces hommes sensuels, lorsqu'ils avaient encore le morceau dans la bouche ; de sorte que le lieu même qui avait été témoin de leurs murmures devint le monument de leur punition par les tombeaux qu'on y éleva, et qu'on appela les sépulcres de la Convoitise [1].

Ce fut aussi au milieu d'un festin criminel que Balthazar reçut l'arrêt terrible de sa mort. Tandis que ce prince échauffé par les fumées du vin se livrait au plaisir de la bonne chère, et que, sans crainte de Dieu, il buvait avec sa cour dans les vases sacrés du temple de Jérusalem, il aperçut une main qui écrivait sur les murailles de la salle du festin des caractères inconnus. Saisi d'effroi, il appela inutilement tous les savants de Babylone pour lui expliquer ces caractères. Daniel seul en comprit le sens mystérieux ; et en les interprétant à ce prince impie et débauché, il lui déclara l'arrêt de mort que Dieu avait porté contre lui, arrêt exécuté la nuit même par les troupes de Cyrus qui surprirent la ville [2].

Quel est le remède de la gourmandise ?

C'est de méditer les suites de ce vice également funeste au corps et à l'âme, et de considérer cette faim et cette soif éternelles que les gourmands souffriront dans l'enfer avec le mauvais riche [3].

§ 6. DE LA COLÈRE.

Qu'est-ce que la colère ?

C'est un transport, un mouvement désordonné de notre âme à l'occasion d'un objet qui offense quelqu'une de nos passions, et

[1] Num., XI.
[2] Dan., V.
[3] S. Aug., serm. 231 de Temp. — S. Bernard, vitis Myst. seu tract. de Pass. Dni, c. 42 : Ceux qui remarqueront en eux-mêmes du penchant à la gourmandise, pourront aisément s'en guérir avec le secours de Dieu... Le chrétien mange pour vivre, et ne vit pas pour manger... Qu'il se lève donc toujours de table sans avoir entièrement rassasié son appétit... Il y a un milieu entre manger trop et trop peu ; ce milieu fait la vertu, et il consiste à prendre assez de nourriture pour ne pas affaiblir la nature, et à n'en pas prendre assez pour nourrir et exciter les passions, etc. — Luc., XVI, 24; — Ibid ; XXI, 34 : Prenez garde à vous de peur que vos cœurs ne s'appesantissent par l'intempérance, par les excès du vin, et par l'embarras des affaires de cette vie, de peur que ce jour terrible ne vous surprenne tout à coup.

que nous n'avons pas la patience de souffrir. Lorsque ce transport est extrêmement violent, on l'appelle fureur et rage. Lorsqu'il est de durée, on le nomme rancune et haine. Il faut pourtant remarquer qu'il y a un transport qui paraît semblable à la colère, mais qui est excité par un motif honnête et louable, comme d'empêcher un mal ou de procurer un bien ; ce n'est point proprement colère, c'est plutôt un zèle juste et raisonnable, pourvu qu'il soit éclairé par la science, et animé par l'amour du prochain [1].

Quels sont les effets de la colère ?

Elle fait perdre la paix de l'âme et la charité. Elle trouble le jugement et la raison. Elle nous rend téméraires et précipités. La violence, l'injustice, les blasphèmes, les outrages, les querelles, les haines et les vengeances sont ses effets ordinaires, et il est rare qu'elle n'ait pas quelques-unes de ces tristes suites [2]

Quels sont les exemples que l'Ecriture sainte nous en fournit ?

Aman, favori d'Assuérus, voyant que le juif Mardochée refusait de fléchir le genou devant lui, en fut si transporté de colère, que, pour mieux faire éclater sa vengeance, il obtint du roi un

[1] Eccl., VII, 10. — Eccli., VIII, 19; XXVIII, 11; Prov., XII, 16; XV, 1; XVIII, 6; XXII, 24; XXVII, 3. — Matth., V, 22 : Je vous dis que quiconque se mettra en colère contre son frère méritera d'être condamné par le tribunal du jugement. Que celui qui dira à son frère : Homme de peu de sens, méritera d'être condamné par le tribunal du conseil; et que celui qui lui dira *homme insensé*, méritera le supplice du feu. — Ps. IV 5. — Joann., II, 13. — Ephes., IV, 31 : Qu'il n'y ait parmi vous nulle aigreur, nulle colère, nul dépit, nulle querelle, nulle imprécation, nulle méchanceté. Ayez au contraire les uns pour les autres de la bonté, de la compassion, vous pardonnant les uns aux autres, comme Dieu vous a pardonné aussi à vous-mêmes en Jésus-Christ.

[2] S. Basil., hom. de Irâ quæ est 10° inter homil. varior. argument : Lorsque la colère s'est emparée de l'âme, et l'emporte par ses mouvements précipités, il semble qu'elle change un homme en une bête féroce, et ne lui laisse plus l'usage de la raison. Ce qu'est le poison dans les bêtes vénimeuses, la colère l'est dans les hommes qui s'en laissent maîtriser. On les voit s'emporter, s'agiter, saisis de rage comme des chiens, piquer comme des scorpions, mordre comme des aspics. Aussi l'Ecriture les compare-t-elle aux bêtes.... Ils ne se connaissent plus eux-mêmes, ni leurs meilleurs amis... Ils ne respectent ni la vieillesse, ni la vertu, ni le sang, ni les services, ni tout ce qu'il y a de plus respectable. C'est une vraie folie pour tout le temps qu'elle dure... Voyez un homme agité du désir de la vengeance ; son sang bout, pour ainsi dire, dans ses veines ; son visage paraît en feu, et est tellement changé qu'on ne le reconnaît pas plus que s'il était couvert d'un de ces affreux masques de théâtre. On ne lui voit plus les mêmes yeux, tant ils sont animés par la colère ; il grince des dents comme un sanglier furieux ; son teint est livide, son visage est bouffi, tout son corps s'enfle comme s'il allait crever. Sa voix est changée, ses paroles entrecoupées ; on ne l'entend point..., etc.

S. Chrysost., hom. 29 ad popul. Antioch. ; item 30 et 31. — S. Gregor. Mag., lib. V Moral. in Job., c. 30, 31, 32, 33. — S. Aug., lib. de verâ Relig., c. 45. — S. Ambros. in ps. XXXVI, n. 18, super v. 8.

cruel édit qui condamnait tous les Juifs à mort, et il eut soin lui-même de faire élever une potence de cinquante coudées pour y faire pendre Mardochée. Mais Dieu en disposa autrement; par le crédit de la reine Esther, l'édit fut révoqué, et par l'ordre du roi indigné, Aman fut attaché lui-même à la potence qu'il avait fait dresser; de sorte que l'instrument de sa vengeance devint celui de son supplice [1].

Les Mages qui vinrent de l'Orient adorer Jésus-Christ, étant repartis secrètement sans repasser par Jérusalem, comme Hérode le leur avait ordonné, ce prince, dont ils avaient alarmé l'ambition, en conçut une extrême colère. Au lieu d'envoyer lui-même à Bethléem s'informer de l'enfant nouveau-né, et s'en assurer, aveuglé par sa fureur, il ordonna qu'on fît mourir dans tout le territoire de cette ville tous les enfants qui n'avaient pas plus de deux ans. Mais Dieu sut confondre une si barbare politique, et il ne permit pas que ce prince survécût longtemps à son crime [2].

Quel est le remède de la colère?

C'est l'exercice de la vertu opposée, qui est la patience. C'est d'étouffer les premiers mouvements de la colère et d'en éviter les occasions. C'est l'esprit de charité qui nous rend sévères pour nous-mêmes et indulgents pour les autres. C'est de considérer que tous les hommes ont leurs défauts; que, loin d'en être exempts nous-mêmes, nous en avons peut-être de très-grands, et qu'il est besoin, selon le précepte de l'Apôtre, « de se supporter les uns » les autres [3]. » Du moins, lorsque nous avons eu le malheur de nous laisser entraîner par cette passion, il ne faut pas, suivant le même Apôtre, que « le soleil se couche sur notre colère [4], » c'est-à-dire que nous devons l'étouffer promptement et nous réconcilier avec notre frère. Que gagne-t-on en effet par la colère? On se nuit à soi-même, et souvent on sert son ennemi par la témérité des démarches qu'on fait contre lui [5].

[1] Esther, III.
[2] Matth., II.
[3] Ephes., IV, 2.
[4] Ibid., 26.
[5] Eccli., XXVIII, 1 : Celui qui veut se venger, Dieu se vengera de lui, et lui réservera la punition de ses péchés. Pardonnez à votre prochain le mal qu'il vous fait, et alors Dieu vous accordera le pardon de vos péchés. Un homme garde sa colère contre un autre homme, et il espère que Dieu ne gardera pas la sienne? Il n'a point de compassion pour son semblable et il demande le pardon de ses péchés.., Abstenez-vous de toute contestation et vous pècherez moins. Un homme colère excite des querelles, brouille ensemble les amis, et fait naître des inimitiés entre ceux qui vivaient en paix. — Col., III, 12. — S. Greg. Mag., lib. VIII, epist. 51 ad Leontium. — Idem, parte 3 pastor. cura ad monit. 17.

§ 7. DE LA PARESSE.

Qu'est-ce que la paresse?

C'est un éloignement, un dégoût criminel de la pratique de nos devoirs, un amour déréglé du repos qui jette notre âme dans la langueur, qui nous porte à différer toujours de faire le bien et de corriger le mal, et qui communique à toutes nos actions une négligence coupable. On dit que la paresse est un dégoût criminel de la pratique de nos devoirs; car lorsque ce dégoût est involontaire, lorsque nous faisons ce qu'il faut pour le surmonter ou du moins qu'il ne nous empêche pas de remplir nos obligations, alors ce n'est point un péché, c'est une faiblesse et une imperfection naturelle qui peut devenir une occasion de mérite [1].

Quels sont les effets de la paresse?

C'est l'oisiveté, la négligence, la perte du temps, le découragement, et pour tout dire en un mot, ce sont tous les vices. Car l'homme oisif, lâche et paresseux, est en proie à toutes les tentations, parce qu'il n'a jamais le courage de s'essayer à les surmonter, comme il pourrait le faire avec le secours de la grâce. Il n'a pas même la volonté de s'instruire de ses obligations. Il fuit la lumière; il hait la vérité et ceux qui la lui enseignent. De là le désespoir du salut, l'endurcissement du cœur et l'impénitence finale [2].

Quels sont les exemples que l'Ecriture nous fournit de la punition de ce vice?

C'est, entre autres, celui des hommes qui périrent dans le déluge; car un grand nombre n'ignoraient pas les menaces de Dieu. Ils voyaient Noé travailler à la construction de l'arche. Cette vue devait les frapper et les faire rentrer en eux-mêmes. Le saint patriarche y joignait de vives exhortations; plusieurs, sans doute, conçurent quelques bons désirs; plusieurs semblèrent former la résolution de se convertir; mais, par un effet de l'assoupisse-

[1] Matth. VII, 19 : Tout arbre qui ne porte pas de bon fruit sera coupé et jeté au feu. — Matth., XXV, 30 : C'est un serviteur inutile, jetez-le dans les ténèbres extérieures. — S. Greg. Mag., parte 3 curæ pastoralis ad monit. 16 : Il faut faire entendre à ceux qui ont le vice de la paresse que lorsqu'on néglige de faire les choses à temps, on ne peut plus les faire quand on veut. Si l'âme ne se relève pas bientôt de sa paresse par des désirs vifs et ardents, domptée peu à peu par le temps, elle perd jusqu'aux bons désirs mêmes... Plus elle néglige de s'élever vers le ciel, plus elle se lie à la terre. Trop lâche pour suivre l'attrait des désirs célestes, elle se laisse appesantir par les désirs de la cupidité, etc. — S. Bernard, serm. 3 de Ascens. Dni, et serm. 2 in festo SS. Apost. Petri et Pauli. — Cassian. de cœnob. institut., lib. X, c. 2. — S. Basil. in c. 1 Isai.

[2] Cassian. de Cœnob. institut., I. X, c. 4. — S. Greg, Mag., lib. XXXI Moral., c. 17.

ment mortel où ils étaient plongés, le déluge les surprit avant qu'ils eussent fait pénitence [1].

Jésus-Christ nous représente le même vice par une parabole. « Un homme, dit-il, partant pour faire un voyage, appela ses serviteurs, et donna à l'un cinq talents d'argent, à l'autre deux, à un autre un, pour qu'ils les fissent valoir pendant son absence. Les deux premiers les firent valoir, en effet, et gagnèrent chacun autant qu'ils avaient reçu. Mais le troisième se contenta de mettre en sûreté l'argent de son maître, et l'enfouit en terre sans le faire profiter. Le maître étant revenu demanda compte à ses serviteurs des sommes d'argent qu'il leur avait confiées. Il loua les deux qui en avaient tiré profit, et les récompensa ; mais il n'en fut pas ainsi du troisième. « Serviteur méchant et paresseux, lui dit-il, « vous savez que j'exige avec rigueur et que je moissonne où je « n'ai pas semé. Vous deviez donc faire profiter mon argent au « lieu de l'enfouir. Qu'on le lui ôte, ajouta-t-il, et qu'on jette ce « serviteur inutile dans ces cachots ténébreux qui sont le séjour « des larmes et du désespoir [2]. »

Quel est le remède de la paresse ?

C'est l'amour du travail et d'une honnête occupation. C'est de songer combien sont précieux tous les moments que Dieu nous donne pour éviter l'enfer et mériter le ciel ; c'est de songer combien la mort est proche, et de quelle importance il est d'agir, de prier et de veiller sans cesse pour n'être pas surpris [3].

Art. IV. — De quelques autres espèces de péchés.

Distingue-t-on encore quelques autres espèces de péchés ?

Oui. On distingue entre autres les péchés contre le Saint-Esprit, les péchés qui crient vengeance au ciel, et les péchés d'autrui dont on est la cause, c'est-à-dire le péché de scandale.

§ 1. Des péchés contre le Saint-Esprit.

Qu'est-ce que les péchés contre le Saint-Esprit ?

Ce sont les plus funestes de tous les péchés, puisque Jésus-Christ assure qu'ils ne sont pardonnés « ni dans cette vie ni dans

[1] Genes., VI et VII. — Matth., XXIV, 27. — Luc, XVII, 27.

[2] Matth., XXV.

[3] Prov., VI, 6 : Voyez la fourmi, ô paresseux, considérez sa conduite, et apprenez d'elle la sagesse. Elle n'a ni conducteur, ni maître, ni prince : cependant elle fait sa provision dans l'été et amasse pendant la moisson de quoi se nourrir pendant l'hiver. Mais vous, paresseux, jusqu'à quand dormirez-vous ? quand vous réveillerez-vous ? Songez que vous avez peu de temps à dormir et à vous reposer. Votre sommeil sera court, et la pauvreté et la misère sont déjà en voie pour vous surprendre comme un ennemi. Mais bannissez la paresse, et

« l'autre [1], » c'est-à-dire qu'il est en effet très-rare d'en obtenir le pardon. Quoique l'Ecriture sainte ne fasse mention que d'un seul péché contre le Saint-Esprit, qui est celui dont les Juifs se rendirent coupables en attribuant au démon les miracles de Jésus-Christ [2], cependant on en compte communément six :

1° De désespérer de son salut. Ce péché outrage la miséricorde infinie de Dieu, qui est toujours prêt à nous recevoir lorsque nous retournons sincèrement à lui, si criminels que nous puissions être. Ce fut le péché qui perdit le malheureux Judas [3].

3° De présumer de la miséricorde de Dieu comme si elle nous était due. Ce péché, qui est un des fruits de l'orgueil, offense la justice divine. C'est le péché de ce Pharisien orgueilleux dont il est parlé dans l'Evangile, qui, se préférant à l'humble publicain, osait faire, en sa prière, étalage de ses mérites [4].

3° De combattre la vérité connue. Ce péché attaque directement le Saint-Esprit, qui est l'esprit de vérité. Ce fut le péché des Juifs à l'égard de Jésus-Christ; car, quoiqu'ils fussent témoins de ses miracles, quoiqu'ils connussent la pureté de ses mœurs et la sainteté de sa doctrine, ils résolurent cependant de le perdre; ils attribuèrent ses miracles au démon; ils subornèrent de faux témoins pour l'accuser; ils le calomnièrent eux-mêmes, et enfin le firent périr comme leurs ancêtres avaient autrefois fait périr plusieurs prophètes; d'où vient que saint Etienne leur reprocha « qu'ils résistaient toujours au Saint-Esprit [5]. » C'est aussi le pé-

vous verrez couler chez vous l'abondance des biens. — Marc, XIII, 33 : Prenez garde, veillez et priez; car vous ne savez pas quand le temps viendra... de peur que lorsque le maître viendra, il ne vous trouve endormis.

[1] Matth., XII, 32. — Marc. III, 28.

[2] S. Thomas, II, 2, q. 14, art. 2 et 3.

[3] V. Genes., IV, 13. — Matth., XVII. — S. Aug., serm. 58 de Temp. : Quelqu'un peut s'imaginer qu'il a commis de si grands péchés qu'il n'y a plus de miséricorde à espérer pour lui. Mais que Dieu préserve les pécheurs d'une erreur si funeste. O pécheurs! quels que vous soyez, quelle que soit la multitude de vos péchés et de vos blessures, songez à la toute-puissance du médecin céleste; car il est certain que Dieu a la volonté de nous guérir, parce qu'il est bon, et qu'il en a la puissance, puisqu'il est tout-puissant; mais celui qui se persuade que Dieu ne veut ou ne peut pas le guérir, se ferme à lui-même tout accès à la miséricorde divine, en offensant par son désespoir et la bonté et la toute-puissance de Dieu. — Idem, hom. 21 ex quinquaginta. — S. Greg. Mag., lib. VIII Moral. in Job., c. 14. — S. Chrysost., hom. 2 in ps. 50.

[4] Luc. XVIII, 10. — Eccli., V, 5 : Ne soyez jamais sans crainte, même pour les péchés pardonnés, et n'ajoutez pas péché sur péché, en disant : La miséricorde de Dieu est grande, il me pardonnera la multitude de mes péchés. Car après sa miséricorde, sa colère ne tarde pas à se faire sentir, elle a toujours les yeux ouverts sur les pécheurs.

S. Greg. Mag. in c. 3, lib. I Reg., super ea verba : Dominus est quod bonum est, etc. — Idem, lib. XXXIII Moral., c. 15. — S. Fulgent. de fide ad Petil. Diac., c. 3.

[5] Act., VII, 51.

ché des hérétiques qui soutiennent avec obstination leurs faux dogmes [1].

4° D'avoir déplaisir des grâces que Dieu fait aux autres. Par ce péché l'homme ose censurer la conduite de Dieu, comme si Dieu n'était pas le maître de distribuer ses dons à son gré. Ce fut le péché de Caïn à l'égard d'Abel, celui d'Esaü à l'égard de Jacob, et des fils de Jacob à l'égard de leur frère Joseph [2].

5° De persévérer avec obstination dans le péché, comme fit Pharaon lorsqu'il refusa si opiniâtrément d'obéir aux ordres de Dieu, qui voulait que les Israélites sortissent de l'Egypte [3].

6° De mourir dans l'impénitence finale. Ce péché, en mettant le comble à tous les autres par son énormité, met aussi le sceau à la réprobation [4].

§ 2. DES PÉCHÉS QUI CRIENT VENGEANCE AU CIEL.

Qu'est-ce qu'on appelle péchés criant vengeance au ciel?

Ce sont des péchés dont l'énormité est si grande et si notoire qu'elle révolte la raison et tous les sentiments de l'humanité [5]. Ce sont :

1° L'homicide volontaire, par exemple, celui que commit Achab à l'égard de Naboth, et qui attira de la part de Dieu une vengeance si éclatante sur toute la race de ce prince [6]. Le parricide en est encore une espèce plus énorme. « Le sang de votre frère Abel, dit Dieu à Caïn, fait entendre ses cris de la terre au ciel [7]. »

2° L'oppression du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. Car

[1] Act., XIII, 10 : Homme plein de toute sorte de fourbes et de tromperies, enfant du démon, ennemi de toute justice, tu ne cesses point de renverser les voies droites du Seigneur.

[2] S. Aug., lib. I. de serm. Dom. in monte, c. 22.

[3] Job., XXI, 14 : Ces hommes impies, qui disent à Dieu : Eloignez-vous de nous, nous ne voulons point apprendre la science de vos voies. — Act., VII, 51. — S. Aug. in ps. LVIII, concione I : Il y a une sorte de méchanceté que Dieu ne saurait pardonner à celui qui la commet ; et si vous me demandez quelle elle est, je vous réponds que c'est l'obstination à justifier et à défendre ses péchés... Car c'est justifier ce que Dieu condamne, c'est défendre ce qu'il hait ; et considerez avec combien peu d'équité on le fait. Car on veut être l'auteur du bien qu'on fait, et on veut mettre le mal sur le compte de Dieu... Comment cela ? en disant : Si Dieu ne l'avait pas voulu, je ne l'aurais pas fait.

[4] S. Aug. in Enchirid. ad Laur. c. 83 : Celui qui se persuade que Dieu ne remet pas les péchés dans l'Eglise, qui méprise cette grâce inestimable de la bonté divine, et finit sa vie dans cette obstination d'esprit, se rend coupable de ce péché irrémissible contre le Saint-Esprit, par lequel Jésus-Christ remet les péchés.

[5] S. Aug., ibid., c. 80, et lib. I. annotat. in Job. super c. 30.

[6] IV. Reg., IX, 26.

[7] Genes., IV, 10. — S. Ambrosius, lib. II, de Caïn et Abel, c. 9.

c'est surtout cette espèce de péché qu'on a droit d'appeler « injustice criante [1]. »

3° Frustrer de leur salaire les domestiques et les ouvriers. « Voilà que les ouvriers que vous avez frustrés de leur salaire « crient, et leurs cris pénètrent jusqu'aux oreilles du Seigneur [2]. »

4° Les péchés abominables qui outragent la nature, et qui attirèrent le feu du ciel sur les villes infâmes de Sodome et de Gomorrhe [3].

§ 3. DU SCANDALE.

Qu'est-ce que le scandale ?

C'est toute parole et toute action qui de soi porte le prochain au péché. Tels sont les péchés qu'on commet en présence d'autrui, et dont l'exemple peut être contagieux. Tels sont les conseils par où l'on porte à faire des actions qui offensent Dieu. C'est encore de présenter aux autres des occasions de péché, en faisant lire de mauvais livres, en tenant des discours déshonnêtes, en apprenant au prochain des actions criminelles qu'il ignore, en l'engageant dans de mauvaises compagnies, en le menant à des spectacles dangereux. C'est de décrier la vertu et la religion, de railler les gens de bien, de tourner en ridicule la dévotion, de débiter des maximes licencieuses et impies, de détourner les autres de faire le bien qu'on ne fait pas soi-même, ou de les contraindre à faire le mal [4]. Voilà proprement ce qu'on appelle scandale et scandaliser son prochain, c'est-à-dire lui donner une occasion de chute. Car lorsqu'à la vue de quelque désordre une âme chrétienne se scandalise, comme on dit communément, cette expression s'entend dans un autre sens, et marque une juste et sainte indignation de voir la loi de Dieu méprisée [5].

Le Scandale est-il un grand péché ?

Il est plus ou moins grief selon que la matière est plus ou moins considérable, selon qu'il y a plus ou moins de malice dans l'intention et la volonté de celui qui fait le mal, et selon qu'il doit naturellement s'y rattacher plus ou moins de suites ; surtout

[1] Exod, XXII, 22. — Isaï, X. 1.— Jerem., XXI, 12.

[2] Jac., V, 4. — Eccli., XXXIV, 25.

[3] Genes., XIII, 13 ;— XVIII, 20 ;— XIX, 23.

[4] Ps. XVIII, 14 : Seigneur, lavez-moi de mes péchés cachés, et pardonnez à votre serviteur les péchés d'autrui.— S. Aug., lib. III de Lib. Arb., c. 10.— Isai., V, 20 : Malheur à vous qui appelez le mal bien, et le bien mal, qui changez la lumière en ténèbres, et les ténèbres en lumière, faisant passer l'amer pour le doux et le doux pour l'amer ! — S. Chrysost., hom. de David, et Saule.— S. Basil., hom. in ps. LXI.— Ezech., III, 18.— 1. Cor., V, 18 : Eloignez de vous ce mal scandaleux. 6. Ne savez-vous pas qu'un peu de levain gâte la masse entière ?

[5] III. Reg.. XIX, 10.

par ce dernier endroit le péché de scandale est souvent énorme.

Comment le péché de scandale devient-il énorme par ses suites ?

C'est que l'auteur du scandale est réellement coupable de tous les péchés qui en sont les suites naturelles. Jéroboam, élu roi d'Israël, craignit que ses nouveaux sujets ne retournassent sous l'obéissance de Roboam, roi de Juda, s'ils continuaient, suivant la loi, d'aller adorer Dieu dans le temple de Jérusalem, capitale du royaume de Juda. Voulant donc s'assurer du trône dont il s'était emparé, il fit faire deux veaux d'or, pour être l'objet du culte des Israélites, et les détourner ainsi d'aller à Jérusalem. Cette politique criminelle ne lui réussit que trop bien ; car tous ses sujets devinrent idolâtres. Or il est visible que toutes leurs impiétés durent être imputées à Jéroboam qui en était la cause morale, et que son péché fut véritablement énorme par ses suites. Aussi Dieu punit-il sévèrement ce roi impie et scandaleux en exterminant toute sa race [1]. Il en est ainsi d'un jeune homme qui en corrompt un autre ; car si malheureusement, comme il n'est que trop vraisemblable, celui qu'on a scandalisé, au lieu de se convertir, en entraîne d'autres dans le mal, tous ces péchés, venant de la même source, sont justement imputés à leur premier auteur [2].

La qualité des personnes qui donnent le scandale peut-elle aussi augmenter la grièveté de ce péché ?

Oui. Par exemple, les pères et les mères qui portent leurs enfants au péché sont doublement coupables, parce qu'ils ont une obligation particulière de les porter au bien. Il en est ainsi des maîtres à l'égard des domestiques, et pareillement des personnes distinguées par leur rang, leur caractère ou leur autorité ; car leurs mauvais exemples sont plus contagieux.

Qu'est-ce qui rend plus grave encore le péché de scandale ?

C'est l'impossibilité où l'on est presque toujours de le réparer et d'arrêter le cours de ses suites funestes. Le scandaleux peut bien changer ; mais son changement ne ramène pas tous ceux que son scandale a pervertis. Il ne les connaît même pas ; et ce sont là de ces péchés cachés dont David demandait souvent pardon à Dieu [3].

Comment donc l'auteur du scandale peut-il obtenir le pardon de son péché ?

[1] III. Reg., XII, 26.

[2] Matth., XVIII, 7 : Malheur au monde à cause des scandales ! car c'est une nécessité qu'il arrive des scandales ; mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! V. 6 : Si quelqu'un scandalise un de ces petits qui croient en moi, ce serait un bien pour lui qu'on lui attachât au cou une meule de moulin et qu'on le jetât au fond de la mer.

[3] Ps. XVIII, 14.

En faisant une rigoureuse et sincère pénitence, en réparant par de bons exemples le scandale qu'il a donné, afin d'en arrêter les suites autant qu'il est possible. Car, pour le reste, qu'il ne saurait empêcher, Dieu se contente de la bonne volonté quand elle est sincère.

Lorsqu'une action est innocente en elle-même, et que cependant elle peut scandaliser ceux qui en sont témoins, parce que, par ignorance ou autrement, ils croient que c'est un péché, est-on obligé de s'en abstenir?

S'il y a pour les témoins d'une telle action quelque fondement raisonnable de s'en scandaliser, il faut s'en abstenir quand même l'action serait bonne en elle-même, à moins qu'on ne puisse éviter le scandale par quelque avis préalable. Mais quand le scandale ne serait fondé sur aucune raison légitime, ni même apparente, la charité chrétienne veut encore que, par condescendance pour la faiblesse du prochain, on s'abstienne de l'action, fût-elle innocente et même bonne, dès qu'elle n'est pas nécessaire, ou qu'on peut s'en abstenir sans un préjudice notable. C'est sur ce principe que saint Paul, bien que persuadé avec raison qu'il n'y avait pas de péché à manger de la chair offerte aux idoles dans les marchés publics, selon la coutume des païens, disait cependant qu'il n'en mangerait jamais, dès qu'il aurait lieu de craindre de scandaliser par là quelque esprit faible [1]. « Faut-il donc, parce que vous êtes éclairés, ajoutait-il, mettre votre frère, qui est faible et ignorant, en danger de périr? » Au reste, on pourra s'en rapporter à un directeur éclairé lorsqu'on aura quelque doute sur cette matière.

Art. V. — Des tentations.

Combien y a-t-il de sortes de tentations?

Il y en a de trois sortes, savoir : celles qui viennent du démon, celles qui viennent du monde, et celles qui ont leur source dans nous-mêmes [2].

Quelles sont les tentations qui viennent du démon?

Ce sont de malignes suggestions par où le démon nous porte au péché, soit immédiatement, soit au moyen de ceux qu'il suscite pour nous tenter, et qui deviennent ainsi de vrais ministres et des suppôts de l'enfer [3].

Est-il de foi que le démon nous tente?

Oui. L'Écriture sainte nous en fournit plusieurs preuves, en-

[1] I Cor., VIII, 13; Ibid., 11.
[2] Saint Bernard, sermo 3 in Vigil. Nativitatis Domini. — Idem, cap. 14 Meditationum et cap. 15.
[3] S. Bernard, ibid.

tre autres la tentation que Jésus-Christ lui-même voulut souffrir dans le désert, et celle de Job [1]. C'est pour cela que saint Pierre nous avertit de veiller sans cesse, parce que le démon, notre ennemi, épie continuellement l'occasion de nous faire tomber dans le péché [2]. Il est pourtant vrai qu'on attribue quelquefois au démon des tentations qui ne viennent que de nous-mêmes et de la corruption de notre cœur.

Quelles sont les tentations qui viennent du monde?

Ce sont les scandales du monde, c'est-à-dire les mauvais exemples qu'il nous donne, ses maximes licencieuses, ses conseils pernicieux, ses lois, ses coutumes, ses modes, ses bienséances, qui sont souvent des occasions de péché, et qui, par cet endroit, ont obligé tant d'âmes saintes à chercher un asile dans les cloîtres et dans le désert [3].

Quelles sont les tentations qui viennent de nous-mêmes?

Ce sont tous les mouvements et les sentiments désordonnés, c'est-à-dire toutes les passions du corps et de l'âme, qui se forment dans nous malgré nous-mêmes, qui nous portent au péché, et deviennent des péchés réels lorsque nous y consentons. Triste effet du péché originel par où nous sommes assujettis aux révoltes de la concupiscence, dont Dieu avait exempté notre premier père [4].

Pourquoi Dieu permet-il que nous soyons tentés?

Pour éprouver notre fidélité et notre constance, pour épurer notre vertu, pour nous humilier en nous faisant sentir notre faiblesse, pour nous obliger d'avoir sans cesse recours à lui, pour augmenter notre mérite et enrichir notre couronne. « Car personne ne sera couronné que celui qui aura combattu comme il faut [5]. »

[1] Matth., IV, 1. — Vid. lib. Job.

[2] I. Pet., V, 8 : Soyez sobres et veillez, car votre ennemi le démon, semblable à un lion rugissant, tourne de tous côtés cherchant qui dévorer. Résistez-lui, mettant votre force dans la foi.

[3] Matth., XVIII, 7 : Malheur au monde à cause de ses scandales! — I. Joann., II, 16 : Tout ce qu'il y a dans le monde c'est la convoitise de la chair, la convoitise des yeux et l'orgueil de la vie.

[4] Jacob., I, 14 : Chacun est tenté par l'attrait et les amorces de sa propre convoitise. Ensuite la convoitise ayant conçu, enfante le péché, et le péché, lorsqu'il est consommé, engendre la mort.

[5] II. Tim., II, 5. — S. Bernard, serm. 5 in ps. Qui habitat, etc.—Job, VII, 1 : La vie de l'homme sur la terre est un combat perpétuel. — II. Cor., XII, 7 : De peur que ces grandes révélations ne me donnent de hautes idées de moi-même, l'aiguillon de ma chair m'a été donné comme un ange de Satan pour me souffleter. C'est pourquoi j'ai prié trois fois le Seigneur de l'éloigner de moi; mais il m'a dit: Ma grâce vous suffit; car la force augmente dans la faiblesse. — Tob., III, 21 : Tout homme qui vous adore, ô mon Dieu, croit avec certitude que s'il est éprouvé dans cette vie, il sera couronné; que s'il est affligé, il sera délivré, et que s'il est châtié, c'est pour ressentir ensuite les effets de

Comment surmonte-t-on les tentations?

Il est certain que sans le secours d'une grâce surnaturelle on ne peut surmonter les tentations violentes. On ne peut pas même, sans le secours de la grâce, surmonter les plus légères tentations, d'une manière qui soit utile pour le salut; mais il est croyable que sans une grâce surnaturelle on peut surmonter des tentations légères, comme on peut faire quelques bonnes œuvres qu'on appelle morales, qui ne sont d'aucun mérite pour le salut, et comme on peut même, par des motifs purement charnels d'intérêt, d'avarice, ou de quelque autre passion semblable, s'abstenir de faire une action où l'on est porté par la tentation, ainsi que s'abstiennent souvent les mondains et les païens; mais ce n'est pas là surmonter une tentation, puisque le cœur et la volonté demeurent toujours attachés au péché, et que c'est uniquement faire céder une passion à une autre. Il faut donc dans toutes les occasions avoir recours à Dieu par la prière [1]. Il faut encore employer la mortification des sens, le travail, et surtout la fuite des occasions. C'est ainsi que Joseph se délivra d'une tentation dangereuse par la fuite en laissant son manteau entre les mains de celle qui le sollicitait au péché [2].

Avons-nous toujours le pouvoir de résister à la tentation, et ne sommes-nous pas quelquefois tentés au-dessus de nos forces?

Il n'y a point de tentation, si forte qu'on la suppose, qui ne puisse être surmontée avec la grâce de Dieu, et Dieu ne refuse jamais son secours à qui l'implore comme il faut [3]. C'est donc un vain prétexte que de dire, à la manière des pécheurs, que la tentation est trop violente, qu'on est trop faible, qu'on n'a pas assez de force pour résister. Car « Dieu, qui est fidèle, ne souffrira pas que vous soyez tentés au-dessus de vos forces; mais, lorsque vous serez tentés, il vous fournira des moyens en abondance pour résister [4]. » Toutefois, comme nous ne surmontons jamais les tentations violentes, si ce n'est par des grâces, très-fortes, que Dieu

votre miséricorde. Vous ne vous plaisez point à nous voir malheureux. Après la tempête vous faites renaître le calme; après les larmes et les douleurs vous nous remplissez de joie.

[1] Matth., XXVIII, 41 : Veillez et priez afin d'éviter la tentation; car l'esprit est fort, mais la chair est faible. — I. Cor., IX, 27 : Je châtie mon corps et le réduis en servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres je ne devienne réprouvé moi-même. — Ephes., VI, 11 : revêtez-vous des armes de Dieu afin de pouvoir être en garde contre les embûches du démon. Car ce n'est pas contre la chair et le sang que nous avons à combattre, mais contre les principautés et les puissances, contre les maîtres de ce monde, etc.

[2] Genes., XXXIX. — Ps. XVII, 30. —Luc., XI, 4. Conc. Diospolit., n. 14.

[3] Voyez ce qui est dit ci-après, touchant l'assistance continuelle de la grâce.

[4] I. Cor., X, 13.

accorde d'ordinaire à ceux-là seulement qui sont fidèles aux premières grâces, si nous faisons peu de notre côté, nous serons vraisemblablement vaincus. A plus forte raison faut-il craindre que Dieu ne nous donne que de faibles secours, si nous consentons nous-mêmes à notre perte, soit en ne faisant aucun effort pour résister à la tentation, et en négligeant le secours de la prière, soit en nous jetant nous-mêmes volontairement dans le péril, au lieu de l'éviter. C'est ainsi que saint Pierre a succombé à la tentation, et renié son maître, parce que, malgré l'avertissement de Jésus-Christ, il avait négligé de recourir à la prière, et de fuir l'occasion. « Mais Dieu ne l'aurait point abandonné s'il n'avait pas lui-même abandonné Dieu le premier [1]. »

Art. IV. — Du péché habituel.

Qu'est-ce que le péché habituel ?

Ce nom est un terme théologique exprimant l'état coupable où reste le pécheur jusqu'à ce que Dieu lui ait pardonné. Ainsi le péché *actuel* est l'action même accomplie contre la loi, et le péché *habituel* est l'état criminel du pécheur après sa faute : état funeste où, tandis qu'on y persévère, on est toujours coupable aux yeux de Dieu, et comptable à la justice divine.

N'est-ce pas un nouveau péché que de persévérer dans cet état ?

Il est certain qu'en vertu du précepte d'aimer Dieu et d'assurer notre salut, nous sommes obligés de ne pas différer notre retour vers Dieu et de recourir à la pénitence, sans attendre, pour le faire, comme il arrive souvent, quelque grande fête de l'Eglise, et encore moins une maladie dangereuse [2]. Mais quand fait-on un nouveau péché en manquant à cette obligation ? C'est ce qu'il n'est pas possible de détermner précisément, parce que cela dépend de diverses circonstances, par exemple, des grâces que l'on reçoit ou de l'occasion qui se présente.

Toutes les actions que fait un homme en état de péché mortel, même celles qui paraissent les meilleures, comme d'entendre la messe, faire l'aumône, etc., ne sont-elles pas autant de nouveaux péchés ?

Non. Ce sentiment a été condamné avec raison par l'Eglise, parce qu'il est fondé sur ce faux principe que toutes les actions

[1] S. Aug., lib. de Rat. et gr., c. 26. — S. Prosper, Sentent. 7 ad capitula Gallorum : Si Dieu ne donne pas toujours à ceux qui tombent la grâce de persévérer, il est pourtant certain que sa grâce ne les abandonne qu'après qu'ils l'ont eux-mêmes abandonné. — Eccli., V., 8.

[2] Sanctus Isidorus, de Summo bono, lib. II, cap. 13.

dont la charité surnaturelle n'est pas l'âme et le motif, sont autant de péchés [1].

Un homme en état de péché mortel peut-il au contraire faire des bonnes œuvres ?

Il le peut sans doute, et il le doit ; il est vrai toutefois que ces œuvres, quoique bonnes en elles-mêmes, ne peuvent être d'aucun mérite pour le ciel. Mais le pécheur ne laisse pas d'en retirer un fruit considérable, qui est d'émouvoir la miséricorde de Dieu et d'en obtenir une grâce de conversion et de pénitence [2].

SECTION II.

DES COMMANDEMENTS DE DIEU.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMANDEMENTS DE DIEU EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce que l'on appelle les commandements de Dieu ?

C'est ce que l'on appelle le Décalogue ou les Tables de la loi : le Décalogue, parce qu'il y a dix commandements, et les Tables de la loi, parce que Dieu les donna à Moïse gravées sur deux tables de pierre. Ces dix commandements sont une nouvelle promulgation de la loi naturelle ; ils règlent les principaux devoirs de l'homme, par rapport à Dieu, par rapport au prochain, et par rapport à lui-même ; Dieu les a pour ainsi dire gravés dans le cœur de tous les hommes, et il a jugé à propos de les expliquer, en les renouvelant ainsi dans ces divines tables. Nous les avons rapportés dans la première partie de cet ouvrage [3], tels qu'ils sont expri-

[1] Conc. Trid., sess. VI, can. 7 : Si quelqu'un dit que toutes les œuvres que l'on fait avant la grâce de la justification, de quelque manière qu'elles soient faites, sont vraiment des péchés, ou qu'elles méritent la haine de Dieu,... qu'il soit anathème. — Le pape Clément XI a condamné avec l'Église universelle cette proposition, qui est la 49e de Quesnel : Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.

[2] Matth., VII, 18. — Joann., XV, 5 et 6. — Conc. Trid., sess. VI, c. 16 : La vertu de Jésus-Christ précède accompagne et suit les bonnes œuvres des justes ; sans quoi elles ne pourraient en aucune manière être agréables à Dieu ni être méritoires.

[3] Ire part., sect. Ire, c. 7.

més dans les Tables de la loi. Voici comme on les exprime vulgairement en français :

1. Un seul Dieu tu adoreras
   Et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras
   Ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas
   En servant Dieu dévotement.
4. Tes père et mère honoreras
   Afin que tu vives longuement.
5. Homicide point ne seras
   De fait ni volontairement.
6. Luxurieux point ne seras
   De corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras
   Ni retiendras à ton escient.
8. Faux témoignage ne diras
   Ni mentiras aucunement.
9. L'œuvre de la chair ne désireras
   Qu'en mariage seulement.
10. Les biens d'autrui ne convoiteras
    Pour les avoir injustement.

Est-il possible d'observer les commandements de Dieu ?

Oui. Le Concile de Trente l'a expressément décidé contre Calvin. En effet, « Dieu, dit le Concile après saint Augustin, ne commande rien d'impossible, mais en commandant il avertit de faire ce qu'on peut, de demander ce qu'on ne peut pas faire, et il aide afin qu'on le puisse [1]. » Mais si la foi ne permet pas de croire que les commandements de Dieu soient impossibles, la raison ne le permet pas davantage. Car si les commandements de Dieu étaient impossibles, Dieu les proposerait en vain ; ce serait pour ainsi dire, un piége qu'il nous tendrait pour avoir occasion de nous punir, et il y aurait injustice à punir ceux qui les transgressent. Or, c'est ce qu'on ne peut pas même penser d'un Dieu infiniment sage et infiniment juste. « Un Dieu juste, dit saint Augustin, n'a pu commander rien d'impossible, et un Dieu plein de bonté ne peut pas condamner un homme pour ce qu'il n'a pu éviter [2]. » D'où il est aisé de voir avec combien de raison toute l'Eglise a condamné comme hérétique la première des cinq propositions de Jansenius, où il avance que « quelques commande-

[1] Conc. Trid., sess. VI, c. 11.

[2] S. Aug., serm. LXI, de Temp. — Idem. serm. CXCI, de Temp. : C'est un blasphème que nous avons en horreur de dire que Dieu ait commandé à l'homme quelque chose d'impossible, et que ses commandements ne peuvent point être accomplis par chacun en particulier, mais seulement par tous en général.

ments de Dieu sont impossibles aux hommes justes, désirant et tâchant de les accomplir selon leurs forces présentes, lorsque la grâce par où ils soient rendus possibles leur fait défaut [1]. »

Il y a plus, car non-seulement les commandements de Dieu ne sont pas impossibles, mais la pratique en est douce et aisée. C'est un *joug*, mais *il est doux ;* c'est *un fardeau*, mais *il est léger*, il soulage même ceux qui sont dans le travail et dans la peine, et c'est une des considérations par lesquelles Jésus-Christ nous invite à l'observation de sa loi. « Venez à moi, vous tous qui êtes dans le travail, et qui êtes chargés, je vous soulagerai... car mon joug est doux et mon fardeau léger [2]. »

CHAPITRE II.

EXPLICATION DU PREMIER COMMANDEMENT : UN SEUL DIEU TU ADORERAS ET AIMERAS PARFAITEMENT.

ART. 1er. — De ce que Dieu nous ordonne dans la première partie de ce commandement : Un seul Dieu tu adoreras.

Qu'est-ce que Dieu nous ordonne dans la première partie de ce commandement : « Un seul Dieu tu adoreras ? »

Il nous ordonne, 1° de l'adorer. Or, ce mot renferme la plus parfaite soumission, la vénération la plus profonde, l'estime la plus haute, un dévouement entier, le respect, la crainte, une résignation et un abandon sans réserve, un hommage parfait, 2° Il nous ordonne de l'adorer seul, parce qu'en effet lui seul mérite d'être adoré. Car tous les êtres qui composent l'univers n'étant que l'ouvrage de ses mains, et Dieu seul possédant la puissance et la majesté souveraine, à lui seul appartient la gloire, l'honneur, la louange, l'hommage et le culte suprême, 3° Ce n'est pas assez d'adorer Dieu, ni même d'adorer Dieu seul, car cet hommage pourrait être purement extérieur et matériel, comme celui qui est rendu par toutes les créatures inanimées, et par tous les animaux de l'air, de la terre et de la mer, suivant le langage de l'Ecriture; or, Dieu exige de nous une adoration intérieure, fondée sur la connaissance que nous devons avoir de ses perfections infinies. 4° Ce n'est pas encore assez de l'adorer intérieurement; car cette

[1] Constitut. d'Innocent X, 1653.
[2] Matth., XI, 28. — Ibid, 30 : Mon joug est doux et mon fardeau est léger. — S. Chrysost., lib. I, de Compunct. cordis.

adoration intérieure pourrait être forcée et contrainte comme celle que rendent malgré eux les démons et les réprouvés ; au lieu que Dieu exige de nous une adoration libre et volontaire où le cœur ait autant de part que l'esprit. 5° Enfin il ne suffit pas d'adorer Dieu seul intérieurement, il faut aussi l'adorer extérieurement, en joignant le culte extérieur au culte intérieur. Car, puisque nous sommes composés de deux substances, l'une spirituelle, l'autre corporelle, il est juste que le corps se joigne à l'esprit dans l'hommage que nous devons à Dieu [1]. Il faut d'ailleurs que les hommes sachent que nous sommes fidèles à l'accomplissement de nos obligations religieuses ; il faut qu'ils en soient édifiés et excités à suivre notre exemple.

Art. II. — De ce que Dieu nous ordonne dans la seconde partie de ce commandement.

Qu'est-ce que Dieu nous ordonne dans la seconde partie de ce commandement : « *et aimeras parfaitement ?* »

Dieu nous ordonne de l'aimer, et rien n'est plus juste que ce commandement puisque Dieu est infiniment aimable. Aussi est-ce le principal devoir qu'il exige de l'homme ; car de quel mérite pourrait être à ses yeux une adoration stérile et purement spéculative, qui se bornerait à contempler les perfections divines, sans passer de l'admiration à l'amour ? Mais le comble de l'injustice serait, en donnant son admiration au Créateur, de donner tout son amour aux créatures. Dieu s'offense avec raison d'une si injuste et si odieuse préférence, et c'est pour cela qu'il ordonne de l'aimer, en même temps qu'il nous commande de l'adore, afin de joindre ainsi l'hommage de notre cœur à celui de notre esprit. Ce n'est pas même assez de l'aimer, il veut que nous l'aimions « parfaitement, de tout notre cœur, de toute notre âme, de toutes nos forces, et par conséquent sans réserve et sans partage [2]. Cette obligation est si étroite, que rien ne peut nous en dispenser, et elle est si juste, que rien ne peut nous excuser si nous y manquons. « C'est, dit Jésus-Christ, le premier et le plus grand des commandements, lequel renfermant essentiellement l'amour du prochain, comme nous avons dit ailleurs, contient toute la loi et les prophètes [3]. »

Quelle est la pratique parfaite de ce premier commandement ?

Pour l'observer avec perfection, il faudrait produire sans cesse

[1] S. Aug., de curâ pro mortis, c. V. n. 7. — S. Thom., II, 2, q. 84, art. 2, in Corp.

[2] Voyez IIe part., sect. 2, c. 3, art. 2, les textes de saint Prospor et de saint Augustin.

[3] Matth., XXII, 40.

des actes d'adoration et d'amour de Dieu. Cela n'est pas possible humainement; mais on peut y suppléer par un moyen dont la pratique nous est recommandée par saint Paul, et qui consiste à rapporter à Dieu toutes nos actions : « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou que vous fassiez quelqu'autre chose que ce soit, faites toutes choses pour la gloire de Dieu [1]. » Rien n'est plus conforme à l'esprit du Christianisme; de cette manière, toutes nos actions deviennent autant d'actes d'adoration et de religion, et l'on vit ainsi sur la terre, comme les anges vivent dans le ciel.

Est-ce un péché de ne pas rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de charité?

Non; des actions faites par le motif de la crainte de Dieu, ou de l'espérance chrétienne, bien loin d'être des péchés, sont de bonnes actions; car il est ordonné même aux saints de craindre le Seigneur, et à tous chrétiens de faire des actes d'espérance. Il suit de la doctrine opposée que toutes les actions des infidèles, et toutes celles que [illegible] fidèles même accomplissent par des motifs naturels, comme l'aumône qu'on fait à un pauvre par pure compassion, seraient autant de péchés. Or, l'Eglise a plusieurs fois condamné cette opinion insensée. Il est donc vrai qu'on ne saurait trop rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de l'amour le plus parfait; mais c'est une erreur de prétendre qu'on y est toujours tenu sous peine de péché.

Ne sommes-nous pas obligé du moins de rapporter à Dieu toutes nos actions par un bon motif, quel qu'il soit?

Les hommes n'ayant rien qu'il n'aient reçu de Dieu, et Dieu étant leur fin dernière, il s'ensuit que toute action tendant à une autre fin est contre l'ordre et leur devoir et que, par conséquent, ils sont obligés de rapporter à Dieu toutes leurs actions. Or, il faut observer que nos actions peuvent être rapportées à Dieu en deux manières : directement et par nous-mêmes, ou indirectement et par elles-mêmes. Nous les rapportons à Dieu directement et par nous-mêmes, lorsque nous les lui offrons actuellement ou virtuellement, et que nous les faisons dans la vue de lui plaire, et d'obtenir de lui quelque grâce. Nos actions se rapportent à Dieu indirectement et par elles-mêmes, lorsqu'elles sont produites par un motif bon, honnête et louable en soi, quoiqu'en les faisant on ne songe point à Dieu, et qu'on agisse par des sentiments purement naturels. Telle est, par exemple, l'action d'un pécheur impénitent qui fait l'aumône à un pauvre par compassion natu-

[1] I. Cor., X, 31.

relle, ou l'action d'un infidèle, qui, par pure tendresse et reconnaissance naturelle, soulage son père dans les douleurs de la maladie, ou dans les misères de la pauvreté ; car quoique ce pécheur qui est impénitent, ni cet infidèle qui ignore son principe et sa fin, ne songent point à rapporter leur action à Dieu, cependant comme elle est de soi conforme à la loi naturelle, et à l'ordre que le Créateur a établi, s'il ne s'y mêle d'ailleurs aucun mauvais motif, il en résulte qu'elle se rapporte nécessairement à Dieu par elle-même, Dieu étant nécessairement la fin de toute bonne action, ainsi qu'il en est le principe.

ART. III. — De ce que Dieu nous défend dans la première partie du premier commandement.

Qu'est-ce que Dieu défend dans la première partie de cette loi : « Un seul Dieu tu adoreras ? ?

Il défend l'idolâtrie, le sacrilége, la superstition, la magie, l'impiété, le blasphème, mais non, comme divers hérétiques se le sont persuadé, le culte qu'on rend aux saints et aux images.

§ 1. DE L'IDOLATRIE.

Qu'est-ce que l'idolâtrie ?

Elle consite à rendre un culte divin à de prétendues divinités ou à des idoles qui les représentent, ou à quelque créature [1]. C'est ainsi que les Manichéens étaient idolâtres, parce qu'ils adoraient les divinités imaginaires, au lieu du seul vrai Dieu. C'est ainsi que les païens des temps passés, et ceux d'aujourd'hui sont idolâtres, parce qu'ils adorent de fausses divinités, et les idoles qui les représentent. C'est ainsi enfin que les peuples qui adorent le soleil, la lune, le feu, des hommes vivants ou morts, sont idolâtres, parce qu'ils rendent à des créatures le culte et les honneurs qui ne sont dus qu'au seul vrai Dieu.

Il y a encore une autre espèce d'idolâtrie, suivant le langage ordinaire et la parole même de l'Ecriture sainte. C'est un amour désordonné et un attachement excessif au monde, à ses faux biens, à nos passions, et à tout ce qui en est l'objet. C'est ainsi que l'impureté, l'avarice et la gourmandise sont une idolâtrie, selon saint Paul [2].

Est-ce donc une idolâtrie d'adorer l'humanité sacrée de Jésus-Christ, et son corps et son sang qui sont créés ?

[1] Deuter., XII, 2; IV, 12.—S. Aug., ep. XLIX ad Deogratias, quæst. 3.

[2] Ephes., V. 5 : Soyez persuadés que tout fornicateur, tout impudique et tout avare dont le vice est une idolâtrie, n'a aucune part à l'héritage dans le royaume de Jésus-Christ et de Dieu. — Phil., III, 19.

Non. Il est vrai que le corps et le sang de Jésus-Christ, que toute son humanité n'est en elle-même qu'une créature ; mais parce que cette humanité créée et unie hypostatiquement au Verbe incréé, avec lequel elle ne fait qu'une seule personne, et un tout unique et indivisible, qui est Jésus-Christ, Homme-Dieu, il s'ensuit qu'adorer le corps, le sang et l'humanité de Jésus-Christ unie à la divinité, c'est adorer Dieu même. Car on n'adore pas le corps, le sang et l'humanité de Jésus-Christ en faisant abstraction de sa divinité, à laquelle ils son unis hypostatiquement ; on les adore tels qu'ils son réellement. Or, ils sont réellement unis à la divinité avec laquelle ils ne font qu'un seul tout, et par conséquent ils ont droit à notre adoration comme la divinité même.

§ 2. DU SACRILÉGE.

Qu'est-ce que le sacrilége?

C'est en général la profanation des choses saintes ou consacrées à Dieu. Dans cette définition on comprend non-seulement les choses saintes, mais aussi les personnes consacrées à Dieu par leur état ; et dans le mot de profanation on comprend l'outrage, l'abus, ou l'usage illicite. Or, les choses saintes sont les sacrements, les prières, les cérémonies de l'Eglise, l'Ecriture sainte, les temples et les autels, les vases sacrés, les ornements ecclésiastiques, les cimetières, les monastères, les croix, les images, les biens d'église, et toute autre chose de ce genre. Les personnes dont il est ici question sont les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres, les religieux et les religieuses, et toutes les personnes consacrées à Dieu par des vœux reçus de l'Eglise ; comme c'est un sacrilége de les outrager et de les maltraiter, de même elles ne peuvent point sans un sacrilége se déshonorer elles-mêmes par des actions contraires à la pureté qu'exige la sainteté de leur état, ni violer les vœux qu'elles ont faits à Dieu, quand même ce ne serait que des vœux simples et non reçus de l'Eglise.

§ 3. DE LA SUPERSTITION.

Qu'est-ce que la superstition.

Ce mot, dans sa signfiication générale, s'étend à tout culte contraire à la vraie religion, et par conséquent à l'idolâtrie même ; mais dans le sens le plus ordinaire, il signifie seulement un faux sentiment de religion, qui nous donne une vaine ou une excessive confiance en certains objets, ou qui nous inspire une crainte pareillement frivole ou excessive de quelques autres, comme

s'ils avaient une vertu surnaturelle, qu'ils n'ont pas en effet, ou comme s'ils en avaient une plus grande que celle qui leur appartient effectivement.

Ainsi, c'est une superstition de mettre sa confiance en certaines pratiques de dévotion qui ne sont point autorisées, et qui dès là n'ont aucune vertu particulière, ou de craindre d'avoir péché et d'être puni pour avoir manqué à certaines observances qui ne sont pas commandées, et qui dès là n'obligent point.

C'est une superstition d'avoir une confiance excessive dans les pratiques même autorisées et commandées, comme si tout notre salut en dépendait, parce qu'on leur attribue, en ce cas, plus de vertu qu'elles n'en ont. Telle est quelquefois une dévotion mal entendue à l'égard d'un saint, d'une chapelle, d'une image, d'un reliquaire, ou d'une pieuse pratique; en sorte qu'on croit ou avoir tout à espérer quand on y a satisfait, ou avoir tout à craindre quand on y a manqué.

C'est une superstition d'attribuer à certaines pratiques non autorisées de l'Eglise quelque vertu par rapport aux morts. C'est une superstition d'ajouter foi aux songes, aux prédictions de l'astrologie, de la chiromancie, et d'autres prétendues sciences de cette espèce, à certaines combinaisons de nombres, et à divers accidents naturels, pour en concevoir des sentiments d'espérance ou de crainte, comme si Dieu, ou quelque autre être supérieur à nous, avait attaché à ces objets notre bonheur ou notre malheur, ou comme si c'étaient des moyens dont Dieu se servît pour nous informer de l'avenir. Ces exemples suffisent à faire connaître toutes les autres espèces de superstitions, sans qu'il soit besoin d'entrer dans un plus grand détail [1].

En quoi la superstition est-elle contraire au premier commandement?

En ce que ce commandement exige que nous reconnaissions Dieu pour notre Seigneur souverain, en qui seul nous devons mettre notre confiance, et que seul nous devons craindre. On pèche contre le premier commandement si l'on craint ou si l'on espère quelques effets surnaturels d'objets auxquels Dieu n'a attaché aucune vertu de cette sorte. Car alors ce n'est point en Dieu qu'on espère, et ce n'est pas lui qu'on craint, c'est la créature; ce qui approche de l'idolâtrie. En vertu du même principe, c'est pécher contre le premier commandement que d'attribuer à des objets plus de vertu surnaturelle que Dieu ne leur en a attaché en effet.

[1] S. Aug., lib. II, de Doctr. Christ., c. XX, n. 30, 31 et seq.

Toute superstition est-elle un péché?

Il est vrai, en général, que la superstition est un péché; mais d'abord ce péché est plus ou moins considérable selon la nature de la superstition et ses circonstances; ensuite il y a même telle espèce de superstition qu'on ne peut pas taxer de péché, parce que c'est moins une superstition proprement dite, qu'une crainte involontaire, une faiblesse, ou une maladie d'esprit.

Comment faut-il éviter la superstition?

Il faut l'éviter en ne s'attachant qu'aux pratiques et aux opinions que l'Eglise autorise, et en ne s'y attachant que jusqu'au point même où l'Eglise les autorise; mais il faut éviter aussi soigneusement un autre excès, qui est de tomber dans l'incroyance en voulant échapper à la superstition. Il faut même remarquer que de ces deux excès l'incroyance est le plus dangereux.

§ 4. DE LA MAGIE, DU SORTILÉGE, DE LA DIVINATION ET DU MAGNÉTISME.

Qu'est-ce que la magie?

Elle consisterait à faire des choses merveilleuses par le ministère du démon, par exemple, dit-on, à faire apparaître les morts, à exciter des tempêtes, à se transporter en peu d'instants dans des lieux éloignés, à fasciner les yeux, à tromper les sens, à découvrir les choses cachées, et en beaucoup d'autres choses semblables qu'on attribue communément aux magiciens.

Est-on obligé de croire qu'un tel art existe?

L'Eglise croit du moins qu'il peut exister, puisqu'elle emploie des prières pour en détourner les effets pernicieux. Il y a d'ailleurs dans l'Ecriture sainte plusieurs endroits qui nous obligent de croire que cet art a existé [1].

Dieu peut-il permettre au démon d'aider ainsi la méchanceté des hommes?

Il le peut sans doute, et s'il le fait, c'est pour nous punir, ou pour nous éprouver, comme il a souvent puni les peuples les uns par les autres, et comme il est dit qu'il a éprouvé Job par la permission donnée au démon de le rendre le plus misérable de tous les hommes [2]. Mais la prudence et la raison empêchent de croire la plupart des choses qu'on raconte en ce genre. Car, quoique Dieu puisse permettre toutes ces choses, s'il les permet en effet, sans doute ce n'est que très-rarement, parce que Dieu ne change que très-rarement sa conduite ordinaire envers les hommes. On sait d'ailleurs par beaucoup d'expériences qu'un

[1] Exod., VII. — Deuteron, XVIII. — I. Reg., XXVIII.

[2] S. Aug., lib. II, de Doctr. Christ., c. XXIII, n. 35.

grand nombre de ces opérations prétendues magiques n'ont été que des impostures, ou des effets naturels produits par des causes naturelles inconnues au vulgaire. Aussi la plupart de ceux qu'on a punis pour ce crime ont été punis plutôt comme malfaiteurs que comme magiciens ou sorciers, ainsi qu'on les appelle communément.

Pourquoi la magie est-elle contraire au premier commandement ?

C'est que par elle on prétend se soustraire aux lois ordinaires que Dieu, l'auteur de la nature et le souverain maître des hommes, a instituées pour nous gouverner, et qu'on emploie pour opérer des choses extraordinaires une cause anormale, la puissance du démon, que Dieu n'a pas établie pour cela [1].

La magie est-elle un grand péché ?

C'est une faute d'autant plus grande que non-seulement elle est contraire au premier commandement, comme on vient de le dire, mais qu'il s'y rattache diverses autres espèces de péchés considérables, comme de se donner au démon, de renoncer au baptême et à la foi, de nuire au prochain, et de commettre des actions infâmes.

Qu'est-ce que le sortilége ?

On appelle sortilége ou sort, un moyen qui serait communiqué par le démon pour produire un maléfice, c'est-à-dire quelque effet nuisible au prochain, ou pour produire quelque bon effet, comme de guérir une maladie. Le sortilége appartient, comme on voit, à la magie, et on ne peut l'employer sans péché ; mais il ne faut pas croire que les sortiléges soient aussi communs que le vulgaire l'imagine.

Qu'est-ce que la divination ?

La divination consisterait à connaître, par le secours du démon, les choses à venir, les choses passées qu'on ignore, les choses présentes, quoique éloignées, et généralement toutes les choses cachées. La divination s'exerce de plusieurs manières. Il y a l'astrologie judiciaire, qui consiste à étudier dans les astres l'avenir, et ce qu'on appelle la destinée des hommes ; il y a la chiromancie, qui cherche à les connaître dans les traits de la main : sciences frivoles et ridicules qui ne peuvent imposer qu'au vulgaire ignorant et superstitieux. S'adonner à ces recherches, c'est offenser Dieu et pécher contre le premier commandement, pour les raisons qu'on vient de dire [2]. Mais il ne faut pas con-

[1] Exod., XXII, 10.—Levit., XIX, 31; XX, 6 et 27. — Deutoron., XVIII, 10. [2] Isai., XLIV, 24 et 25. — Ibid., XLVII, 13. — Jerem., X, 2.

fondre avec ces opérations certains secrets naturels, par le moyen desquels on produit des effets singuliers ; car ces effets ne nous paraissent surnaturels que par suite de notre ignorance, ou du moins ces effets ne sont quelquefois qu'une subtile supercherie de ceux qui les mettent en pratique : ce qui est une autre espèce de péché.

Que doit-on penser du magnétisme animal ?

Il ne s'agit pas d'examiner si le magnétisme est revêtu ou destitué des caractères qui lui donneraient une valeur scientifique ; si le principe ou l'agent magnétique est bien connu, si les propriétés qu'on lui attribue sont réelles, si les phénomènes du magnétisme se produisent d'une manière régulière et selon des lois déterminées et fixes : sur tous ces points, les hommes spéciaux ne sont pas d'accord. Les uns regardent la doctrine sur le magnétisme comme éminemment spiritualiste, comme religieuse, morale et utile ; les autres, au contraire, comme diabolique, superstitieuse, ou tout au moins extravagante et pleine d'illusions, nuisible d'ailleurs au corps et à l'âme ; enfin il en est qui ne voient en cette prétendue science qu'une pure et misérable jonglerie. Ce n'est point à nous de décider la question.

Ce qu'il s'agit seulement d'examiner et de dire ici, c'est la valeur morale du magnétisme : est-ce une chose permise ou défendue ? A parler d'une manière générale, le magnétisme n'est pas illicite ; mais il le devient en des cas particuliers, par exemple, s'il s'y joint des abus, des actes peu conformes à la morale, une croyance à l'intervention diabolique. On ne peut donc dans l'état actuel des opinions sur ce point, interdire la pratique du magnétisme à ceux qui sont de bonne foi, qui le regardent comme un auxiliaire de la médecine, qui ne se permettent rien d'immoral en l'exerçant ou en s'y prêtant, et qui renoncent à tout commerce avec le démon ; mais on ne doit ni conseiller ni approuver les opérations magnétiques. Au reste, le Saint-Siége, consulté plusieurs fois, n'a donné que des décisions particulières et qui laissent douteuse la question générale de savoir si le magnétisme, considéré en lui-même est licite ou illicite.

§ 5. DE L'IMPIÉTÉ ET DU BLASPHÈME.

Qu'est-ce que l'impiété ?

C'est toute action et toute parole qui outrage Dieu d'une façon plus immédiate, pour ainsi dire, soit dans ses attributs, en refusant de connaître quelqu'une de ses perfections, ou bien en lui attribuant des imperfections qu'il ne saurait avoir ; soit dans les choses qui se rapportent plus particulièrement à lui, comme

les Sacrements, les églises, l'Ecriture sainte, les personnes consacrées, etc. Lorsque ce péché consiste en de seules paroles, c'est un blasphème; lorsqu'il consiste en quelque action, c'est un sacrilége, ainsi que nous l'avons expliqué ailleurs [1].

Le blasphème est-il un grand péché?

C'est un crime énorme, qui outrage Dieu en lui-même. Les lois civiles, dans presque tous les royaumes chrétiens, le punissaient autrefois avec la dernière rigueur, et ces lois étaient en cela conformes à la conduite de Dieu même, qui a souvent puni ce crime par des châtiments terribles — témoin cette grande armée de Syriens qui fut exterminée par les Israélites en punition d'un blasphème de Benadad, roi de Syrie [2]. L'Ecriture sainte fournit encore un exemple tout semblable dans une armée de cent quatre-vingt-cinq mille Assyriens [3].

§ 6. DES HONNEURS QU'ON REND AUX SAINTS.

N'est-ce pas une pratique contraire au premier commandement que d'honorer les saints?

Non; 1° parce que tous les honneurs qu'on leur rend se rapportent à Dieu. Il est dit : « Un seul Dieu tu adoreras; » mais il n'est pas dit qu'on doit honorer Dieu seul. L'adoration se termine essentiellement à l'objet adoré, parce qu'on ne peut reconnaître rien au-dessus de ce qu'on adore; mais l'honneur rendu à un objet peut se rapporter à un objet supérieur : c'est ainsi que l'honneur qu'on rend à un officier d'un prince se rapporte véritablement au prince même. Quand donc les protestants reprochent à l'Eglise catholique de commettre un péché d'idolâtrie en invoquant les saints et en les honorant, c'est un reproche tout à fait injuste et absurde, car ce culte des catholiques est entièrement subordonné et relatif à celui qu'ils doivent et rendent à Dieu. Il est vrai qu'on honore les saints dans leur personne, dans leurs images et leurs reliques, mais en eux c'est Dieu lui-même qu'on honore, puisqu'on reconnaît que c'est de lui seul qu'ils ont reçu toutes les grâces et toutes les vertus auxquelles on rend hommage. « Nous honorons, dit saint Jérôme, les reliques des mar-« tyrs, pour adorer celui dont ils sont les martyrs : nous hono-« rons les serviteurs, afin que l'honneur que nous leur rendons « rejaillisse sur leur maître [4]. »

[1] Voyez part. II, sect. 1, c. I, art. 2.
[2] III. Reg., XX. 28 et seq.
[3] IV. Reg., XIX, 22 et seq. — 1. 20.
[4] Hieron., ep. LIII ad Rip. adv. Vigil. — Conc. Ancyr., 1, anno 314 can. 23. — Conc. Paris., anno 829, lib. III, can. 2. — S. Basil.; in c. II. Isai., t. I, edit. Paris. — S. Aug., lib. II, de

2° Non-seulement il est permis d'honorer les saints, mais c'est une obligation, parce que cet honneur leur est dû ; 1° car ils ont été favorisés des grâces divines, ils sont les amis de Dieu, élevés dans la gloire et unis à Dieu pour jamais. C'est ainsi que les sujets sont obligés d'honorer ceux à qui le prince fait part de son autorité et de sa grandeur. 2° Les saints sont nos protecteurs auprès de Dieu [1], et par suite il faut les honorer ; « car, dit le *Catéchisme du concile de Trente*, nous prions Dieu, ou de nous donner les biens, ou de nous délivrer des maux ; mais parce que les saints lui sont plus agréables que nous, nous leur demandons de prendre notre défense et d'obtenir pour nous les choses dont nous avons besoin. De là vient que nous employons deux formes de prier bien différentes, puisqu'au lieu qu'en parlant à Dieu, la manière propre est de dire : Ayez pitié de nous, écoutez-nous, nous disons seulement aux saints : Priez pour nous ; » et Bossuet, dans son *Exposition de la doctrine chrétienne*, montre fort bien, par ces paroles et d'autres semblables, que le

Genes. ad litt., c. 17, n. 35. — Conc. Trid., sess. XXV, decret. de invoc. vener. et reliq. SS. : « Le saint concile ordonne à tous les évêques et à tous ceux qui sont chargés du soin d'enseigner les fidèles, que, suivant l'usage reçu dans l'Église catholique et apostolique dès les premiers temps de la religion chrétienne, et conformément au sentiment unanime des SS. PP. et aux décrets des sacrés conciles, ils instruisent soigneusement les fidèles touchant l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur qu'on rend à leurs reliques et l'usage qu'on doit faire de leurs images; leur enseignant que les saints règnent avec Jésus-Christ et offrent à Dieu leurs prières pour les hommes ; qu'il est bon et utile de les invoquer et de recourir à leurs prières, à leur protection et à leurs secours pour obtenir des grâces de Dieu par Notre Seigneur Jésus-Christ son fils, qui est seul notre Rédempteur et notre Sauveur ; et que c'est un sentiment impie de dire qu'on ne doit pas invoquer les saints, qui jouissent dans le ciel de la félicité éternelle, et d'assurer qu'ils ne prient pas pour les hommes, ou que les invoquer afin qu'ils prient pour chacun de nous, c'est une idolâtrie contraire à la parole de Dieu et à l'honneur qu'on doit à Jésus-Christ, seul médiateur des hommes auprès de Dieu ; et que c'est une folie de prier de vive voix ou de pensée les bienheureux qui règnent dans le ciel... Anathème à quiconque enseignera ou pensera quelque chose de contraire à ce décret. »

[1] S. Joann. Damascq., lib. IV, Orthod. fidei., c. 16 : Que ne feriez-vous pas pour trouver un patron qui vous présentât au prince et qui lui parlât en votre faveur ! Ne devons-nous pas conséquemment honorer ceux qui sont les patrons de tout le genre humain et qui prient Dieu pour nous? Oui, sans doute, il faut les honorer. Il faut élever à Dieu des temples sous leur nom ; il faut leur offrir des dons, honorer leur mémoire, et la célébrer dans la joie spirituelle, afin que notre joie soit agréable à ceux qui la causent, et que nous ne les offensions point au lieu de les honorer et de nous attirer leur protection ; car ce qui plaît à Dieu, c'est cela même qui plaît à ses serviteurs. Honorons donc les saints par des exercices agréables à Dieu, par le chant des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels, par la componction et le soulagement des pauvres. Érigeons-leur des statues et des images ; ou plutôt imitons si bien leurs vertus que nous soyons nous-mêmes leurs statues et leurs images vivantes.

culte rendu aux saints se trouve ainsi pleinement autorisé, parce qu'il est pleinement justifié [1].

3° Ce culte est autorisé d'ailleurs par l'usage et la tradition constante de tous les siècles de l'Eglise. On a vu, dès les premiers temps, les tombeaux des martyrs fréquentés et honorés par le peuple chrétien, leurs fêtes célébrées, leurs images ornées et leurs reliques précieusement conservées. On a élevé des autels sur leurs tombeaux. Les Pères de l'Eglise ont solennellement prononcé des discours à leur louange ; tous leurs ouvrages en font foi et rendent par là un témoignage éclatant à la vérité catholique [2]. Aussi l'Eglise a-t-elle toujours dit anathème à quiconque a refusé de rendre aux saints les honneurs qu'ils méritent. Le second concile de Nicée explique ce dogme avec une force et une netteté qui doit confondre les hérétiques [3], et en dernier lieu le concile de Trente a confirmé sur ce point l'ancienne tradition de l'Eglise universelle [4].

4° Cette pratique enfin est utile et salutaire, en ce que les honneurs que l'on rend aux saints nous rappellent le souvenir de leurs vertus, et par là nous excitent à les imiter ; et en ce que leur intercession attire sur nous les grâces de Dieu, ainsi que le concile de Trente l'enseigne expressément, et ainsi que nous venons de le dire. Toute la tradition est unanime pour nous montrer qu'il est expédient de se recommander aux saints qui sont morts non moins qu'à ceux qui vivent, et que les uns, comme les autres, intercèdent utilement pour nous. Non-seulement les élus et les anges prient dans le ciel pour les besoins de l'Eglise en général, mais ils s'intéressent encore à nos besoins individuels ; ils sollicitent pour nous des grâces, et leurs prières ont auprès de Dieu une efficacité merveilleuse [5].

Le culte que l'on rend à la sainte Vierge n'est-il pas supérieur à celui que l'on rend à tous les saints et aux anges mêmes ?

Oui ; tous les théologiens conviennent que la sainte Vierge,

[1] Catéchisme du Conc. de Trente, part. 4 ; Bossuet, Exposition, etc., art. 4.

[2] Basil., hom. XX in XL Mart., et hom, XXVIII, de Mart. Mam. — S. Greg. Nazianz., orat. XVIII in Laudem S. Cypr., et orat. XXI, de Laudibus Athan. M., et orat. XX, in Laudem Basil. M. — S. Gregor. Nyss., in Vitâ S. Ephrem. — S. Chrysost., serm. in adorat. venerab. Caten. Petri. — S. Ambros., lib. de Viduis et alibi. — S. Hieron., in Epitaph. Paulæ viduæ. — S. Aug., lib. I, de curâ pro mortuis, et lib. XX, contra Faustum.

[3] II Nycæna synod. gener., act. 6, in fine.

[4] Conc. Trid., loco suprà citato.

[5] Conc. Trident., loco cit. ; Origen., hom. 26 in Num. ; et lib. de Orat. — Cyprian., ep. 57 edit. Maur.— Euseb. Cæsar. Præparat. evang. lib. 13, cap. 11. — Cyrill. Jerosol., Catech. myst., 5. — Renaudot, Collection des Liturg. orient., tom. I, ch. 2 et 3. — Scheffmacher, lettres 10e et 13e. — Leibniz, Système théologique.

par sa dignité de Mère de Dieu, et par les grâces singulières qu'elle a reçues, étant élevée, sans comparaison, au-dessus de tous les saints et de tous les chœurs des esprits célestes, mérite aussi un culte supérieur, non pas ce culte suprême qu'on appelle *latrie*, et qui n'est dû qu'à Dieu, mais un culte qu'ils nomment d'*hyperdulie*, c'est-à-dire surpassant celui de *dulie*, qu'on rend aux anges et aux saints.

En effet, les hommages religieux dont Marie est l'objet sont fondés sur les mêmes raisons et les mêmes motifs que les hommages adressés aux autres saints, avec cette différence toutefois que nous honorons Marie d'un culte plus profond et plus solennel. Et c'est justice : car si tous les saints peuvent intercéder pour nous, et si Dieu daigne écouter leurs prières, à plus forte raison la sainte Vierge est-elle digne de notre dévotion et de notre confiance, puisqu'elle est plus riche en mérites, élevée à un plus haut degré de gloire, et plus chère à Dieu. Telle est la croyance de tous les siècles chrétiens, et celle des Pères de l'Eglise. Dès le second siècle, saint Irénée disait : « De même qu'Eve, épouse d'Adam et encore vierge, est devenue, par sa désobéissance, la cause de sa propre mort et de notre mort à tous, ainsi Marie, fiancée à un époux et cependant vierge, a été, par son obéissance, la cause de son salut et de notre salut à tous... Si la première, a été désobéissante à Dieu, la seconde a consenti à obéir, afin que Marie, vierge, devînt l'*avocate* d'Eve, encore vierge. [1] »

§ 7. DE LA VÉNÉRATION DES IMAGES DES SAINTS, DE LA CROIX ET DES RELIQUES.

De ce qu'il est permis d'honorer les saints et de les invoquer, s'ensuit-il qu'on puisse et qu'on doive honorer leurs images?

Oui ; on le peut, parce que l'honneur rendu aux images se rapporte non aux images mêmes, mais aux saints qu'elles représentent ; et on le doit, parce que dès là qu'on est obligé d'honorer les saints, c'est une obligation d'honorer aussi les images qui les représentent à nos yeux.

N'est-il pas dit dans l'Ecriture : « Vous ne ferez point d'image « taillée pour l'adorer [2]? »

Aussi n'adore-t-on pas les images des saints, mais on les honore seulement, à cause de ceux qu'elles représentent. Nous n'a-

[1] S. Iren., Contrà hær., lib. III, cap. 22, et lib. V, cap. 19. — Voir D. Petau, de Incarnat., lib. XIV, cap. 8 et 9, où la doctrine des Pères sur les mérites et l'excellence de Marie est reproduite.

[2] Exod., XX, 4.

dorons pas même l'image de Dieu et de Jésus-Christ, nous ne faisons que les honorer, les révérer, les respecter; si le chrétien se prosterne, s'il fléchit les genoux devant les images de Dieu et des saints, c'est toujours uniquement à Dieu et aux saints que cette posture suppliante et respectueuse doit s'adresser, ainsi que les honneurs qu'on rend à ces mêmes images quand on les porte en triomphe.

Ce culte est-il autorisé de l'Eglise?

L'Eglise l'a toujours pratiqué depuis les premiers siècles jusqu'aux derniers. Tous ceux qui s'occupent d'archéologie savent que les premiers chrétiens avaient coutume de symboliser par des représentations matérielles les mystères de la religion. Ces figures se voient encore dans les catacombes de Rome, dans les musées, les églises et les ouvrages des savants [1]. D'ailleurs, une foule de textes précis montrent qu'en effet les premiers chrétiens honoraient les emblèmes matériels des vérités religieuses : ainsi Celse dans Origène, et Julien, dans saint Cyrille, reprochent aux chrétiens de vénérer la croix [2]. Le septième concile œcuménique, qui est le second de Nicée, condamna comme hérétiques les iconoclastes, qui brisaient les images et refusaient de les honorer. Le concile de Trente a pareillement frappé d'anathème les derniers hérétiques qui ont osé combattre ce dogme de l'église catholique.

N'adore-t-on pas véritablement la croix ?

Les croix sont une image de la véritable croix sur laquelle Jésus-Christ fut attaché et crucifié. Or, ni la véritable croix, ni les images qui la représentent, ne peuvent mériter de notre part aucune adoration dans le sens propre de ce mot; mais la croix ayant été l'instrument de notre salut, et étant comme l'étendard, le symbole et la marque de la religion chrétienne, les chrétiens ne sauraient trop honorer un signe si respectable. C'est pour cela que les fidèles, à l'exception des premiers chrétiens, suivant le témoignage des plus anciens Pères de l'Eglise [3], emploient le

[1] Voir Casal., de Veter. Christ. ritibus; Ciampini, Vetera Monumenta; Bottari, Sculture e pitture; d'Agincourt, Histoire de l'art; Vinckelmann, etc.

[2] Orig. contrà celsum, lib. II, n. 47; S. Cyrill.. contrà Julian. lib. VI. — Voir Mamachi, Origin. et Antiqq. christ.; Bingham, Selvaggio.

[3] Vide Sozomen., lib. V, c. 20.—Nicephor, Hist. Eccles., lib. X, c. 60, et lib. XVI, c. 27. — Euseb., lib. III et IV, de Vitâ Constantini.—Conc. Trid. ut suprà.— Conc. Nicæn., II, Act. 7 in definitione : Telle est la foi des Apôtres, telle est la foi des Pères, telle est la foi des orthodoxes, telle est la foi qui a confirmé toute la terre. Croyant en un seul Dieu glorifié en trois personnes, nous embrassons le culte des respectables images. Quiconque fait autrement est frappé d'anathème. Quiconque pense autrement est chassé de l'Eglise. Nous suivons

signe de la croix, soit en le formant sur eux-mêmes, soit en le représentant de quelque façon que ce soit, comme leur armure invisible, le présage de leur victoire, le gage de leur salut, le signe du triomphe de Jésus-Christ et la terreur des démons. C'est pour cela que les peuples chrétiens élèvent des croix et les placent avec distinction dans les lieux les plus fréquentés, qu'ils en font le signe de l'honneur, qu'ils les arborent dans leurs étendards, et que les rois mêmes en ornent leur diadème. C'est pour cela que l'Eglise rend à la croix un honneur et un culte singulier, qu'elle l'expose préférablement à toutes les autres images à la vénération des fidèles, et qu'elle emploie pour l'honorer les termes les plus respectueux, comme le verbe latin *adorare*, qu'elle emploie le Vendredi-Saint. Mais il faut observer que ce mot latin, qui signifie le plus souvent *adorer*, signifie aussi simplement *révérer ;* ou, si l'on veut le prendre dans le sens d'une véritable adoration, il faut rapporter cette odoration uniquement à Jésus-Christ crucifié, et non point à la croix même.

L'Eglise approuve-t-elle également le culte religieux que l'on rend aux reliques des saints ?

Oui ; l'Eglise a toujours regardé ce culte comme un pieux devoir, comme un moyen expressif par où l'on peut témoigner aux saints respect et vénération dans les restes précieux qu'ils ont laissés de leur dépouille mortelle [1]. Eh ! en quoi les hérétiques peuvent-ils s'offenser d'une pratique si raisonnable et si autorisée ? S'ils s'imaginent que les catholiques adorent les reliques des saints comme des divinités, une ignorance si affectée n'est pas excusable. S'ils savent que ce culte se borne au seul respect et à la confiance des fidèles en l'intercession des saints, et en la bonté de Dieu qui a souvent honoré les reliques des saints par des miracles, de quoi peuvent-ils accuser l'Eglise ? N'est-il pas rapporté dans l'Ecriture sainte qu'avec le manteau d'Elie, Elisée sépara les eaux du Jourdain [2] ! « Si les os des morts rendent im-» mondes ceux qui les touchent, » dit saint Jérôme, « pourquoi le « corps mort d'Elisée rendit-il la vie à un mort [3] ? » Pourquoi les mouchoirs qui avaient touché le corps de saint Paul guérissaient-

l'ancienne ordonnance de l'Eglise, nous observons les décrets des Pères, nous anathématisons ceux qui font le contraire. Anathème à ceux qui allèguent contre les images les passages de l'Ecriture sainte contre les idoles ! Anathème à quiconque ose appeler du nom d'idoles les saintes images ! etc. — Synod. 8 general., can. 7. — Tertull., de Coronâ mil., c. 3. S. Basil., de Spir. S., c. 27, — S. Gregor. Nazianz., Orat. 3.

[1] S. Hieron. cont. Vigil., c. 2, 3, 4, et alibi. 2 Concil. Nicæn., Act. 7. in definit,

[2] IV. Reg., II, 14.

[3] S. Hieron., ep. 53 ad Ripar.

ils toute sorte de maladies [1], comme l'hémorrhoïsse fut guérie par l'attouchement des habits de Jésus-Christ [2] ?

N'est-il pas vrai qu'il se glisse quelquefois de l'abus dans la pratique de ce culte?

C'est possible ; mais, 1° il s'en glisse beaucoup moins que les protestants ne l'imaginent. 2° Comme il se mêle quelquefois de l'abus dans les choses les plus saintes et les mieux établies, si quelques hommes abusent d'une pratique qui est bonne en elle-même, ce n'est pas une raison pour la condamner et l'abolir. L'Eglise condamne toujours les abus, c'est aux supérieurs à veiller pour les empêcher et les corriger. C'est aux pasteurs à instruire, c'est aux peuples à écouter l'instruction.

§ 8. DES DÉVOTIONS PARTICULIÈRES AUX CHAPELLES, AUX RELIQUES ET AUX IMAGES MIRACULEUSES.

Est-il aussi permis d'avoir une dévotion particulière à certaines chapelles?

Oui. Là où l'on a reçu des grâces plus abondantes, il est naturel qu'on prie avec plus de confiance, qu'on ait plus de dévotion ; où des faits miraculeux se sont accomplis, on peut choisir ce lieu de prières préférablement à un autre, pourvu qu'on ne porte pas sa confiance au delà des justes bornes, comme jusqu'à croire que dans un tel lieu toute prière sera plus efficace qu'une prière fervente dans un autre, ou jusqu'à se persuader qu'avec une telle dévotion on ne saurait être damné, quoiqu'on ne se mette pas en peine de bien vivre. Cet excès de confiance est une superstition ; mais il n'y a point de superstition dans la chose en elle-même. Ces dévotions particulières sont même très-louables. Dieu les a souvent récompensées par des grâces singulières, et c'est pour cela que l'Eglise a de tout temps approuvé les pèlerinages et les concours extraordinaires qui se font à certaines églises [3]. Les pasteurs et les ministres de l'Eglise, loin d'en détourner les fidèles, doivent les exciter, ces pieuses pratiques étant propres à entretenir la piété, à ranimer la ferveur, et à disposer ainsi les âmes à se convertir. Mais ils doivent en même temps en écarter avec soin les abus qui pourraient s'y glisser, et rappeler qu'il ne faut pas manquer à des devoirs indispensables pour s'adonner à ces sortes de pratiques. Car si, par exemple, on omet d'édifier comme on le

[1] Act., V, 12, et XIX, 11.

[2] Matth. IX, 21. — Voir les nombreux témoignages allégués par le savant Petau, de Incarnatione, liber XIV, cap. 13 et seq.

[3] Theodoret, lib. VIII de Græc. affect. curat.

doit sa paroisse pour se rendre plus assidu à quelque chapelle particulière, c'est un abus qu'il faut corriger.

Que faut-il penser de la dévotion particulière qu'on place en telle image ou en telle relique? n'est-ce pas une superstition?

Non; car il faut appliquer aux images et aux reliques des saints ce qu'on vient de dire des chapelles et des églises. S'il y a quelque relique ou quelque image miraculeuse, c'est-à-dire que Dieu ait honorée et rendue célèbre par des miracles, il est raisonnable d'y avoir plus de confiance et de dévotion. On doit seulement éviter avec soin tout ce qui s'y pourrait mêler d'abus et de superstition, et ne pas croire que ces choses aient par elles-mêmes aucune vertu, mais que c'est Dieu seul qui fait des miracles, et qui accorde des grâces par l'intercession des saints, pour faire honorer leur mémoire, et se faire honorer lui-même dans ses saints.

§ 9. DES CONFRÉRIES ET AUTRES SOCIÉTÉS DE PIÉTÉ.

L'Eglise autorise-t-elle pareillement les confréries instituées en l'honneur des saints, et les autres semblables sociétés de prières?

Oui; elle les regarde comme propres à exciter et à entretenir la piété. En effet, parce qu'elles n'ont d'autre but que d'honorer Dieu dans lui-même ou dans quelqu'un de ses saints, et parce qu'elles ne prescrivent autre chose que des prières, des mortifications, des aumônes et des pratiques de piété, loin de blesser la majesté de la religion chrétienne, elles lui donnent un nouvel éclat par la ferveur et les bons exemples de ceux qui remplissent comme il faut les devoirs où ils se sont engagés. C'est donc une chose louable que d'instituer de telles sociétés et de s'y enrôler, et c'est pour plusieurs un moyen de sanctification et une source de grâces; mais il faut observer qu'il n'est jamais permis d'établir de pareilles sociétés sans l'approbation et le consentement des supérieurs ecclésiastiques, et que lors même qu'elles sont approuvées, il peut s'y glisser des abus qu'il leur appartient de corriger.

Quels sont ces abus?

C'est : 1° de préférer les devoirs particuliers de la société aux devoirs généraux de tous les chrétiens, comme si un artisan dont la famille est dans l'indigence négligeait son travail pour se rendre assidu aux assemblées de sa confrérie, ou comme si une femme abandonnait les soins domestiques pour satisfaire à ses dévotions particulières. 2° C'est d'avoir trop de confiance en ces pratiques de piété, comme si on était assuré de son salut en les remplissant, de sorte qu'on croie pouvoir pécher impunément et différer sans danger sa conversion, dans la fausse assurance

d'une bonne mort. 3° Si d'ailleurs il se mêle dans les pratiques d'une confrérie quelque chose contre la bienséance ou contre les règles de l'Eglise, c'est au supérieur à y mettre ordre ; mais il ne faut pas toujours, pour quelques abus passagers auxquels on peut porter remède, condamner et abolir des établissements qui sont bons et utiles en eux-mêmes.

§ 10. DES HONNEURS QU'ON REND AUX MORTS ET AUX VIVANTS.

Pourquoi l'Eglise permet-elle aussi de rendre des honneurs extraordinaires aux morts et à des personnes vivantes constituées en dignité, comme de donner de l'encens dans l'église ?

C'est que de tels honneurs n'ont rien de contraire au respect et à l'hommage souverain que l'on doit à Dieu, et que de telles pratiques se font au contraire dans un esprit de piété et de religion qui se rapporte à Dieu même. Car quand l'Eglise rend des honneurs aux morts, ce ne sont point les corps, ni simplement les hommes qu'elle envisage dans les morts ; ce sont des fidèles qui, ayant été régénérés par les eaux du baptême, et étant morts, comme elle le suppose, dans la grâce de Dieu, ont été les membres de Jésus-Christ, le temple du Saint-Esprit, et doivent ressusciter dans un état glorieux pour être éternellement unis avec Dieu. Pour ce qui est de l'honneur que l'on fait au clergé et quelquefois aux laïques de les encenser dans l'office divin, cette pratique n'a rien de superstitieux parce qu'elle a comme l'autre la religion pour principe. Car si on encense les membres du clergé, c'est pour honorer en eux la qualité de ministres de Dieu et de l'autel ; et quand on encense les laïques, c'est pour honorer aussi en eux les membres de Jésus-Christ ou les dignités dont ils sont revêtus. On veut encore les avertir tous qu'ils ont une obligation particulière de répandre par leurs vertus et leurs bons exemples la bonne odeur de Jésus-Christ, figurée par l'encens.

ART. IV. — De ce que Dieu nous défend dans la seconde partie du premier commandement.

Qu'est-ce que Dieu nous défend dans la seconde partie du premier commandement : « Un seul Dieu... tu aimeras parfaitement ? »

On peut dire qu'il nous défend en général tout ce qui peut l'offenser ou lui déplaire, puisque le propre de l'amour parfait est de chercher à plaire sans cesse à celui qu'on aime, et d'éviter tout ce qui peut lui déplaire ; mais il semble que ce précepte nous défend plus particulièrement l'amour du monde et l'amour déréglé de nous-mêmes.

Quel est ce monde qu'il nous est défendu d'aimer ?

Par l'amour du monde, on entend l'amour des richesses, des honneurs, des plaisirs et de tous les faux biens qui sont l'objet de la cupidité des hommes sensuels, avares, ambitieux et mondains, livrés à la corruption de leur cœur, à l'intempérance de leurs désirs et à l'aveuglement de leurs passions [1]. Loin d'aimer ce monde, il nous est ordonné de le haïr. Nous y avons renoncé par notre baptême, comme à un monde réprouvé qui ne connaît pas Dieu [2] et que Jésus-Christ a frappé d'anathème. D'ailleurs l'amour de Dieu ne souffre point de partage [3]. Dieu veut notre cœur tout entier; et tout ce que nous donnons d'affection à ce qui n'est pas Dieu ou à ce qui ne se rapporte point à Dieu est contraire au commandement qu'il nous fait de l'aimer parfaitement.

Qu'est-ce que l'amour de nous-mêmes qui nous est défendu par le premier précepte ?

Il y a un amour de nous-mêmes qui naît avec nous et qui ne peut, pour ainsi parler, mourir qu'avec nous. Dieu, qui l'a imprimé dans le cœur des hommes, n'exige pas qu'ils s'en défassent. Cet amour est même agréable à Dieu, comme toutes les qualités naturelles qu'il nous a données, et il le devient encore plus lorsqu'il rapporte à Dieu, de quelque manière que ce soit, les objets auxquels il nous attache : par exemple, lorsque nous espérons et désirons posséder Dieu pour être heureux par sa possession, et lorsque nous agissons avec quelque retour sur nos intérêts éternels. Mais quand cet amour se borne à nous ou bien à la créature en tant qu'elle se rapporte à nous seuls et non à Dieu, c'est un amour vicieux et contraire au premier commandement ; c'est alors cet amour-propre qui fait qu'en toutes choses l'homme se recherche uniquement, qu'il a sans cesse en vue ses aises, ses commodités, sa propre satisfaction, son intérêt temporel, et que, se plaisant uniquement en lui-même, il n'agit en tout que pour lui seul, au lieu de se rapporter lui-même avec toutes ses actions à Dieu comme à sa fin dernière. C'est cet amour-propre que Jésus-

[1] Joan., II, 15 : N'aimez pas le monde ni ce qui est du monde. Si quelqu'un aime le monde, il n'a point d'amour pour le père ; car tout ce qu'il y a dans le monde, c'est la concupiscence de la chair, la convoitise des yeux et l'orgueil de la vie.—Jac., IV, 4 : Adultères, ne savez-vous pas que l'amitié de ce monde est ennemie de Dieu ? Quiconque donc voudra être ami du siècle, dès là il devient ennemi de Dieu.

[2] Joan., XVII, 25.

[3] Matth., VI, 24 : Nul ne peut servir deux maîtres ; car ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou, s'il respecte celui-là, il méprisera celui-ci. Vous ne pouvez servir Dieu et le démon des richesses.

Christ condamne, lorsqu'il dit : « Celui qui aime son âme la perdra [1]. » Car le précepte de l'amour de Dieu veut au contraire que nous « haïssions notre âme [2], » comme ajoute Jésus-Christ, c'est-à-dire que, pour plaire à Dieu et l'aimer parfaitement, nous sachions mortifier sans cesse nos sens, et nous refuser toute satisfaction, tout plaisir, tout intérêt où Dieu n'a aucune part [3].

Il faut pourtant observer que tout ce qui est contraire au précepte de la charité ou de l'amour de Dieu, ne l'est pas toujours au point de faire perdre à l'homme la charité et la grâce sanctifiante. Car comme il y a divers degrés de perfection dans la perfection même, il y a aussi dans le péché divers degrés de péché. Nous avons déjà traité cette question en expliquant la charité.

CHAPITRE III.

EXPLICATION DU SECOND COMMANDEMENT : DIEU EN VAIN TU NE JURERAS, NI AUTRE CHOSE PAREILLEMENT.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce second commandement ?

Il nous défend de profaner la sainteté de son nom, et de violer le respect qui lui est dû en le prenant, c'est-à-dire en l'employant ou l'attestant en vain [4].

Quand est-ce qu'on emploie le nom de Dieu en vain ?

1° Dans les imprécations ; 2° dans le jurement, comme nous allons l'expliquer.

[1] Joan., XII, 25.

[2] Ibid. — Matth., XVI, 24 : Si quelqu'un veut marcher sur mes pas, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive. Car qui voudra sauver son âme la perdra, et celui qui la perdra pour moi et pour l'Evangile la sauvera.

[3] S. Aug., serm. 330 in Natal., Mart., n. 3 : Il n'y a personne qui ne s'aime lui-même ; mais il faut s'aimer comme on doit, et prendre garde de s'aimer comme on ne doit pas. Car si, quittant Dieu, quelqu'un s'aime lui-même, et cesse d'aimer Dieu pour s'aimer, il est vrai de dire qu'il ne s'aime pas même lui-même... Il a méprisé Dieu pour s'aimer ; mais en aimant hors de lui-même ce qui n'est pas lui, ce n'est pas lui qu'il aime. — Idem lib. I, de Morib. Eccles. cathol., c. XXVI, n. 48 : Il n'est pas possible que celui qui aime Dieu ne s'aime pas lui-même ; c'est plutôt le seul qui sache s'aimer véritablement, car c'est bien s'aimer en effet que de travailler à se procurer le souverain bien.

[4] Exod., XX, 7. — Eccli., XXIII, 9 : N'accoutumez point votre bouche au jurement, car on y fait des chutes fréquentes. Ne prononcez pas à tout propos le nom de Dieu, et ne mêlez pas continuellement dans vos discours le nom des saints ; car vous ne le ferez pas impunément... L'homme qui jure fréquemment se remplit d'iniquité, et sa maison ne sera jamais sans quelque fâcheuse plaie.

On pèche aussi contre ce commandement par le parjure, la violation des vœux et le blasphème. Nous avons parlé du blasphème dans le chapitre précédent.

ART. 1er. — Des imprécations.

Qu'est-ce qu'on appelle imprécations ?

Ce sont des expressions qu'inspirent la colère et la haine et par lesquelles on souhaite du mal à quelqu'un, ou à soi-même, comme il arrive, par exemple, dans un excès de chagrin et de désespoir, lorsqu'on se souhaite la mort ; ou dans un violent transport de colère, lorsqu'on souhaite à d'autres un malheur, soit temporel, soit éternel. Or il est évident que toute imprécation est un péché, puisqu'elle est contraire à la charité, et que le péché est plus ou moins grand à proportion du mal qu'on souhaite ; mais il devient beaucoup plus considérable lorsqu'on y emploie le nom de Dieu, et qu'on ose l'invoquer afin que le ciel serve notre colère, et exécute les désirs que le désespoir et la fureur nous inspirent. Si ce n'est pas sincèrement et avec assez de réflexion que l'on fait quelque imprécation, il est peut-être vrai qu'on ne blesse pas la charité envers le prochain ; mais il y a toujours un péché de scandale et un crime d'irrévérence envers Dieu, surtout lorsque son saint nom se trouve mêlé dans l'imprécation [1].

ART. II. — Du jurement.

Qu'est-ce que le jurement ?

Jurer, c'est prendre Dieu à témoin de la vérité qu'on veut attester. Sur quoi il faut observer, 1° que lorsqu'on dit : « prendre Dieu à témoin, » on n'entend pas seulement Dieu, son nom et ses attributs ; mais le ciel, la terre, et généralement toutes les créatures, parce qu'elles appartiennent toutes à Dieu ; on entend, à plus forte raison, tout ce qui lui appartient plus spécialement et les choses qui lui sont consacrées, comme une église, un autel, le livre des Evangiles, l'Ecriture sainte, la grâce du baptême et d'autres choses semblables. 2° Quand on dit : « attester quelque chose, » on entend toute chose passée, présente ou future qu'on promet de faire. 3° De là il s'ensuit que tout serment est un vrai jurement, et qu'il faut entendre de l'un tout ce que nous

[1] Matth., V, 22. Et moi Je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère méritera d'être condamné par le tribunal du jugement ; que celui qui dira à son frère : homme de peu de sens, méritera d'être condamné par le tribunal du conseil ; et que celui qui lui dira : homme insensé méritera le supplice du feu.

dirons de l'autre. Il faut aussi rapporter au même genre les vœux que l'on fait à Dieu ; mais comme il y a, toutefois, des différences, nous en traiterons en particulier. 4° Il s'ensuit encore qu'on parle improprement, et selon un langage populaire qui n'est pas exact, en disant qu'un homme jure lorsqu'il prononce certaines paroles licencieuses et déshonnêtes ; car ce n'est point là proprement jurer. Nous observerons que ces paroles, souvent grossières et même indécentes, quelquefois pleines d'impatience, ne doivent jamais se trouver dans la bouche d'un homme honnête, ni à plus forte raison dans la bouche d'un chrétien.

Tous les jurements sont-ils des péchés ?

Non ; car ils sont quelquefois permis, pourvu qu'on ne les fasse que selon la pure vérité ; et quelquefois même ils sont ordonnés. Aussi le commandement de Dieu ne dit pas : « Vous ne jurerez point ; » mais « Vous ne jurerez point en vain ; » et si dans le Nouveau Testament Jésus-Christ dit absolument : « Ne jurez point, » il faut entendre cette seconde défense dans le sens de la première, c'est-à-dire : « Ne jurez point en vain [1]. »

Quand est-il permis de jurer ou d'attester la vérité avec serment ?

1° Lorsque les supérieurs ecclésiastiques ou les magistrats civils l'exigent pour s'assurer de quelque chose dont la connaissance importe au bien de l'Eglise ou de la société. 2° Lorsque, dans certaines circonstances pressantes, on ne peut autrement sauver sa vie, son honneur, ou éviter quelque préjudice notable, ou procurer quelque grand bien. Mais hors de ces cas on jure « en vain » et on pèche contre le second commandement. Rien n'est plus précis que ce que Jésus-Christ dit sur cela dans l'Evangile : « Oui, je vous avertis, dit-il, de ne jurer en aucune manière, ni par le ciel, parce que c'est le trône de Dieu ; ni par la terre, parce que c'est l'escabeau de ses pieds ; ni par Jérusalem, parce que c'est la ville d'un grand roi ; ni par votre tête, parce que vous n'avez pas le pouvoir de faire un seul cheveu blanc ou noir. Que tout votre discours soit oui et non. Tout ce qu'on ajoute au delà vient d'un mauvais principe [2]. »

[1] Jerem., IV, 2. — S. Aug., lib. de Mendac., c. 15, n. 28 : L'Apôtre même a juré dans ses Epîtres, et par là il nous a appris comment il faut entendre ce qui est dit : « Je vous dis, ne jurez en aucune manière, » de peur en effet qu'en jurant on n'acquière la facilité de jurer, que de la facilité on n'en vienne à l'habitude, et que de l'habitude on ne tombe dans le parjure. — Idem, lib. I, de serm. Domini in monte, c. 17, n. 51. — Idem, serm. 180, aliàs 28, de verb. Apost., c. 2, n. 2.

[2] Matth., V, 34. — Jac., V, 12 : Mais surtout, mes frères, ne jurez ni par le ciel ni par la terre, et ne faites nul autre serment quel qu'il soit. Mais dites simplement : Cela est, cela n'est pas, de peur que vous ne veniez à être condamnés.

Qu'est-ce que jurer en vain?

1° C'est jurer sans nécessité ou sans quelque raison importante pour attester des choses vaines et frivoles. 2° C'est aussi jurer pour attester contre sa conscience des choses dont on connaît la fausseté, ou pour attester comme vraies des choses dont la vérité n'est pas connue et constatée. Dans le premier cas, c'est un péché de jurement; dans le second, c'est une espèce de parjure.

Tout jurement fait en vain est donc un péché?

Oui; mais, 1° ce péché en général est plus ou moins grave selon la nature de la chose par laquelle on jure. Ce péché, par exemple, est plus grand lorsqu'on emploie en vain le nom de quelque attribut de Dieu; et tout péché en ce genre est plus ou moins grand à proportion que les choses par lesquelles on jure ont pour ainsi dire un rapport plus ou moins particulier à Dieu. 2° Le jurement ou le serment qu'on fait pour attester contre sa conscience, comme vraie, une chose dont on connaît la fausseté, ou dont on ne connaît pas la vérité, est un plus grand péché que le serment qu'on fait pour attester une vérité frivole. C'est ce qu'on appelle un parjure; et ce péché devient encore plus énorme lorsqu'on le fait au préjudice du prochain, ou dans quelque circonstance qui est par elle-même un péché.

Le parjure est donc un grand péché?

C'est un péché abominable en ce que celui qui le commet fait servir le saint nom de Dieu au mensonge, et voudrait pour ainsi dire, autant qu'il est en lui, faire Dieu auteur et garant d'une fausseté; en quoi il profane un des attributs essentiels de la divinité, qui est d'être la vérité même [1].

Art. III. — Des serments.

Est-il quelquefois permis de jurer pour attester des choses futures, c'est-à-dire de faire serment qu'on exécutera telle chose, et de prendre Dieu à témoin de la fidélité de l'exécution?

Oui, pourvu que la matière en soit importante. Tels sont les serments que les princes font pour assurer les traités passés entre eux; tels sont ceux que la plupart des souverains font à leur avènement à la couronne, ceux qu'on exige des magistrats pour l'ad-

[1] S. Aug., serm., 180, aliàs 28, de verbis Apost., c. I. n. 1 : Personne ne doute que le parjure ne soit un péché et un très-grand péché.—Idem, ep. 126, aliàs 225, ad Albin., num. 11 : Voudriez-vous qu'un chrétien, quand même il serait menacé d'une mort présente, fît servir au mensonge le nom du Seigneur son Dieu? qu'un chrétien pût prendre son Dieu à témoin d'une fausseté? un chrétien qui, quand on voudrait le contraindre à rendre un faux témoignage, même sans jurer, devrait plutôt perdre la vie que de se souiller par un crime!

ministration de la justice, et beaucoup d'autres semblables. Mais il faut, comme nous venons de le dire, que l'objet du serment importe au bien de la religion, de la république ou de la société ; car il n'est pas permis de prendre Dieu à témoin de l'exécution d'une promesse où il ne s'agit que d'une chose peu importante.

Est-on obligé de garder inviolablement les serments qu'on a faits ?

Oui, lorsqu'ils ont été faits régulièrement, et qu'il ne survient aucune circonstance ou aucune dispense qui en supprime ou commue l'obligation.

Quelles sont les règles prescrites pour qu'un serment soit fait régulièrement ?

1° Pour qu'un serment oblige, il faut le faire avec un usage libre de sa raison, avec réflexion et en connaissance de cause. Par cette première règle, les enfants avant l'usage de la raison, une personne en démence, en délire, ivre, ou dans un demi-sommeil, ne peuvent faire que des serments nuls, qu'ils ne sont point obligés d'accomplir.

2° Il faut que l'exécution du serment soit possible ; car on ne peut point s'obliger à l'impossible.

3° Il faut que cette exécution soit tellement en notre puissance qu'elle ne dépende point d'un autre. Par cette règle les femmes ne peuvent faire aucun serment valide dans les choses où elles dépendent de leurs maris, à moins que ceux-ci ne l'approuvent ; et les maris pareillement ne peuvent sans le consentement de leurs femmes faire aucun serment valide dans les choses où ils dépendent d'elles. Il en est de même des enfants, tandis qu'ils sont dans la dépendance de leurs pères ou de leurs tuteurs, pour les choses seulement dont l'exécution dépend des pères ou des tuteurs. Il en est de même des domestiques par rapport à leurs maîtres, et des religieux par rapport à leurs supérieurs. Mais dans les choses dont l'exécution dépend uniquement et entièrement de nous, le serment conserve toute sa force, de quelque condition qu'on soit, et on est obligé de l'accomplir.

4° Il faut que le serment n'intéresse que nous seuls, ou qu'il n'intéresse que des personnes qui sont dans notre dépendance. Car nous pouvons bien nous engager et nous obliger nous-mêmes, mais nous ne pouvons pas obliger un autre sans son consentement, si ce n'est une personne qui dépende de nous, et qui soit obligée de nous obéir dans l'exécution de la chose que nous avons promise. Ainsi les chefs d'une nation peuvent obliger avec eux toute la nation, et un père de famille peut obliger avec lui toute sa famille en certains cas ; et non-seulement il peut obliger avec

lui toute sa famille présente, mais encore toute sa postérité ; et il en est de même des chefs d'une nation.

5° Il faut que l'objet du serment soit bon, honnête et conforme aux lois. Car on ne peut point s'engager à faire une mauvaise action. Dieu ne saurait ratifier un tel serment ; et si l'on a eu la témérité de le faire, c'est un crime de l'exécuter, comme fit Hérode, qui se crut obligé, en vertu d'un serment téméraire, d'accorder à la fille d'Hérodias la tête de saint Jean-Baptiste [1].

Lorsqu'un serment a été fait suivant ces règles, est-on obligé de le garder inviolablement sous peine de péché ?

Oui ; car s'il est contre les règles de la bonne foi et de la société de violer les simples promesses que l'on fait aux hommes, il est bien plus criminel de violer les promesses qu'on leur fait, pour ainsi dire, sous le sceau de Dieu même. En effet, comme prendre Dieu à témoin de notre promesse, c'est le rendre garant de notre fidélité, manquer à une telle promesse c'est rendre, autant qu'il est en nous, Dieu même complice de notre infidélité, et par conséquent c'est profaner la sainteté de son nom, c'est pécher directement contre le second commandement, c'est un parjure.

Quelles sont donc les circonstances qui peuvent dégager de l'obligation d'un serment ?

C'est, par exemple si l'exécution en devient impossible ; ce point ne souffre aucune difficulté quand l'impossibilité est réelle. C'est encore si l'exécution en devient préjudiciable au salut, ou à des devoirs essentiels et indispensables. C'est, dans les serments qui renferment ou qui supposent quelque condition, si la condition vient à manquer sans qu'il y ait de notre faute. Mais comme il serait aisé de se faire illusion sur tous ces points, il faut, pour une plus grande sûreté, s'en rapporter à un confesseur éclairé. Il faut même, quelquefois, recourir aux supérieurs ecclésiastiques pour se faire dispenser.

Les supérieurs ecclésiastiques n'ont-ils pas le pouvoir de dispenser indifféremment et à leur gré de tous les serments ?

Non, et il y a sur cela quelques observations à faire. 1° Les serments qui sont nuls de droit ou qui le deviennent par quelqu'une des raisons que nous avons dites, n'exigent aucune dispense ; et si on la demande à l'Eglise, c'est moins par nécessité absolue que par esprit de soumission, et pour une plus grande sûreté, puisque celui qui n'est pas lié n'a pas besoin d'être délié. 2° Quant aux serments qui ont été faits régulièrement et qui subsistent dans

[1] Conc. Tolet., VIII, can. 2.

toute leur force, ce n'est point l'usage de l'Eglise d'en donner dispense absolument et sans aucune compensation. A proprement parler, elle n'en dispense point, elle ne fait que les commuer, c'est-à-dire les changer en quelque bonne œuvre. 3° Les supérieurs ecclésiastiques ne peuvent même jamais en user ainsi indifféremment et à leur gré. Ils ne le peuvent faire légitimement que pour de bonnes raisons, comme lorsqu'il s'agit d'un serment auquel on a été contraint par la crainte de quelque grand danger, qui n'a laissé ni la liberté ni la réflexion nécessaire; s'ils font autrement, ils pèchent, et font pécher ceux qu'ils dispensent, à moins qu'ils ne soient les uns et les autres dans la bonne foi. 4° Ils peuvent encore bien moins dispenser des serments dont la dispense préjudicierait aux droits et aux devoirs réciproques que la loi naturelle a établis entre les hommes, parce que ces devoirs sont indispensables. Au reste, le détail de toute cette matière demanderait une longue discussion qui ne convient point à un ouvrage comme celui-ci. Il nous suffit d'avoir établi les principes généraux à l'aide desquels il sera aisé de résoudre la plupart des cas particuliers. Quant aux cas difficiles et douteux, il faut, en cette matière surtout, ne se déterminer que par l'avis des docteurs ou d'un confesseur éclairé.

Quels sont les supérieurs ecclésiastiques qui ont le pouvoir de dispenser des serments qui sont sujets à la dispense?

C'est : 1° Notre saint père le Pape, dans toute l'Eglise, comme vicaire de Jésus-Christ, et le chef visible de l'Eglise universelle. 2° Chaque évêque, dans l'étendue de son diocèse. 3° Les prêtres à qui les évêques communiquent ce pouvoir en certains cas.

Art. IV. — Des vœux.

Quelle différence y a-t-il entre un serment et un vœu?

Dans l'usage ordinaire, le serment est une promesse faite aux hommes, et le vœu est une promesse faite à Dieu. L'objet d'un serment doit toujours être une matière importante en son genre, et l'objet d'un vœu peut être une matière légère et même indifférente en elle-même. L'objet d'un serment est communément un intérêt temporel, et l'objet d'un vœu est spirituel. Quant à l'obligation que l'on contracte par l'un et par l'autre, elle est la même. Les conditions que le vœu exige pour être fait régulièrement, et par conséquent pour être valide, sont les mêmes que celles qu'exige le serment. De l'un et de l'autre également, on ne peut obtenir dispense sans de justes raisons ; sur quoi il faut remarquer que l'Eglise accorde encore plus difficilement la dispense ou la commutation des vœux solennels.

Quelle est donc proprement la définition du vœu ?

C'est une promesse délibérée que l'on fait à Dieu, et par laquelle on s'engage, sous peine de péché, à pratiquer quelque vertu, à faire quelque bonne œuvre, à éviter quelque péché ou quelque occasion de péché. Il y a par conséquent cette différence entre le vœu et la simple promesse faite à Dieu, qu'on s'engage à garder un vœu sous peine de péché, au lieu que dans une simple promesse on ne prend pas le même engagement. Par exemple, il est ordinaire, dans la ferveur de l'oraison, de promettre à Dieu de faire telle et telle chose ; mais ces promesses ne sont pas des vœux, quoiqu'elles puissent être très sincères, parce qu'on ne prétend pas s'engager à les observer sous peine de péché.

Tout vœu oblige-t-il sous peine de péché mortel ?

Non ; car on en peut faire qu'on ne s'oblige à garder que sous peine de péché véniel ; mais il est plus ordinaire de s'engager sous peine d'encourir la disgrâce de Dieu, et alors le vœu oblige sous peine de péché mortel, quand même l'objet du vœu ne serait en lui-même que de conseil et d'une légère importance. La raison en est évidente : car c'est sur l'engagement que l'on prend avec Dieu qu'est fondé le péché, et non pas seulement sur l'importance de la matière [1]. Aussi faut-il remarquer que, quoique la matière d'un vœu soit ordinairement une pratique de conseil, elle est encore quelquefois de précepte, comme lorsqu'on fait vœu de ne s'enivrer jamais, de jeûner régulièrement tout le carême, etc. Or, par un tel vœu, outre l'obligation commune du précepte on en contracte une nouvelle ; et par conséquent, en violant un tel vœu on commet un double péché, puisqu'on viole un vœu, et qu'on fait une chose défendue.

Combien de temps dure l'obligation d'un vœu ?

Elle dure le temps pour lequel on s'est engagé envers Dieu ; elle ne dure qu'un temps limité, si on ne s'est engagé que pour un temps ; et elle dure toute la vie, si on l'a ainsi promis, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement legitime ou une dispense. Dans les vœux conditionnels, comme lorsqu'on dit : Si

[1] Deuteron., XXIII, 21 : Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez pas de l'accomplir ; car le Seigneur votre Dieu l'exigera de vous ; et si vous tardez à l'accomplir, il vous sera imputé à péché. Si vous ne voulez pas promettre, vous serez sans péché ; mais toute promesse qui sera sortie de votre bouche, vous la garderez, et vous ferez ce que vous aurez promis au Seigneur votre Dieu, puisque c'est de votre propre volonté et de votre propre bouche que vous avez fait votre promesse. —Eccles., V, 3.—S. Aug., ep 127, aliàs 45, Armentario et Paulinæ, n. 8.

je gagne mon procès, je fais vœu de donner telle somme à tel hôpital, ou bien je fais vœu de garder la règle de telle communauté tant que j'y demeurerai, en me réservant le droit d'en sortir lorsque je le jugerai à propos : dans ces sortes de vœux, il ne faut point d'autre dispense que le défaut de la condition qu'on y a mise ; c'est-à-dire que si l'on ne gagne pas son procès, ou si l'on quitte la communauté, on n'aura plus de vœux à remplir.

Quels sont les supérieurs ecclésiastiques qui ont le pouvoir de dispenser des vœux ?

Ce sont les mêmes qui peuvent dispenser des serments, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Il faut seulement observer qu'il en est de ce pouvoir comme du pouvoir d'absoudre les péchés : de même que le pape se réserve l'absolution de certains péchés, qu'on appelle pour cette raison *cas réservés au pape*, et dont les évêques mêmes n'ont pas le pouvoir d'absoudre sans une permission particulière, ainsi le pape se réserve à lui seul la dispense de certains vœux, en sorte que les évêques mêmes n'ont pas le pouvoir d'en dispenser. Pour ce qui est de tous les autres vœux, les évêques ont le droit d'en dispenser ; mais ils s'en réservent l'exercice, en sorte qu'il n'y a que les prêtres à qui ils en donnent une permission spéciale qui puissent dispenser en matière de vœu.

Une autre remarque non moins importante, et qui suit des principes que nous venons d'établir, c'est qu'il y a une extrême imprudence à faire aucun vœu témérairement, avec précipitation, sans y avoir auparavant bien réfléchi, et sans avoir consulté quelque personne sage, surtout s'il s'agit d'un vœu perpétuel ; car, outre qu'on s'expose à violer une promesse faite à Dieu, on s'expose encore plus au repentir, auquel on ne peut céder sans perdre tout le mérite du vœu tant qu'on demeure chargé de l'accomplir. « Il vaut mieux, dit l'Ecriture, ne pas faire de vœux que de ne pas les accomplir [1]. » C'est pour cela que l'Eglise ne permet pas de s'engager dans un ordre religieux par des vœux solennels avant l'âge de seize ans, et qu'elle donne aux parents et aux tuteurs le droit d'annuler tous les vœux perpétuels qu'un garçon ferait avant l'âge de quatorze ans, et une fille avant l'âge de douze ans, sans leur consentement [2].

Que faut-il faire lorsque l'on s'est engagé par quelque vœu imprudent et téméraire ?

Il faut consulter un confesseur éclairé et suivre ses lumières,

[1] Eccles., V, 4.

[2] Decretal. Gregor. IX, lib. III, tit. 34, cap. 2.

soit qu'il nous conseille de recourir à une dispense, soit qu'il juge plus utile à notre salut que nous observions le vœu.

Ne distingue-t-on pas les vœux simples *et les vœux* solennels ?

Oui. Les uns et les autres obligent également en conscience. L'Eglise les approuve également. Mais il y a entre eux une différence essentielle : les vœux solennels sont ceux que l'on fait par la profession solennelle d'un ordre religieux approuvé par l'Eglise; et les vœux simples sont tous ceux que l'on fait sans l'approbation solennelle de l'Eglise. Il y a encore cette différence entre ces deux espèces de vœux, qu'il faut les raisons les plus fortes pour dispenser des vœux solennels, au lieu qu'on dispense plus aisément des vœux simples.

Quelles autres espèces de vœux distingue-t-on encore ?

Outre les vœux conditionnels dont nous avons déjà parlé, on distingue les vœux personnels et les vœux réels. Le vœu personnel n'oblige que la personne seulement, en sorte que la personne venant à manquer, il n'y a plus de vœu à remplir : tel est le vœu qu'on ferait de réciter soi-même telle prière ou de jeûner tel jour de la semaine. Le vœu réel oblige la personne et ce qui lui appartient : tel est le vœu qu'on ferait de bâtir une chapelle, de fonder un hôpital, de donner telle somme aux pauvres. Car si la personne qui a fait un tel vœu vient à mourir, ses biens, pour ainsi dire, répondent pour elle, et ses héritiers sont obligés d'accomplir le vœu.

Ne fait-on pas aussi des vœux aux saints, comme on en fait à Dieu ?

Non; on ne peut proprement faire des vœux qu'à Dieu seul. Si donc on fait des vœux aux saints, comme on s'exprime quelquefois, cela signifie qu'on fait des vœux à Dieu en l'honneur des saints, comme lorsqu'on fait le vœu de jeûner tous les samedis en l'honneur de la sainte Vierge. Cet usage est même très-autorisé et très-ancien dans l'Eglise [1].

[1] Theodoret., lib. VIII, ad Græcos. — S. Gregor. Turon., Hist. Franc., lib. II, cap. 37.

CHAPITRE IV.

EXPLICATION DU TROISIÈME COMMANDEMENT : LES DIMANCHES TU GARDERAS EN SERVANT DIEU DÉVOTEMENT.

Qu'est-ce qui nous est ordonné par ce commandement ?

Il nous est ordonné de sanctifier un jour de la semaine en l'honneur de Dieu, ainsi qu'il a toujours été pratiqué depuis la création du monde.

La division du temps en semaines de sept jours a été connue de tous les peuples de la terre. Si haut que l'on remonte, on la trouve partout établie ; on la trouve parmi les hordes sauvages comme parmi les nations civilisées, dans des régions qui n'ont entre elles aucune communication et qui diffèrent de religion, de mœurs, de préjugés et de langage. « Nous voyons le jour du repos observé à l'occasion de la manne, comme une chose connue du peuple avant que la loi fût donnée, où l'observance en est instituée plus expressément. Car, dès lors, on connaissait la distinction des jours ou les semaines établies : le sixième jour était marqué ; le septième l'était aussi comme jour du repos ; et tout cela paraît comme une pratique connue, et non pas nouvellement établie ; ce qui montre qu'elle venait de plus haut et dès l'origine du monde [1]. »

Aussi tous les peuples, en se dispersant, ont emporté et retenu cette institution primitive ; et l'on montre par des documents précis qu'elle a régné chez les anciens Chinois, chez les Perses, chez les Chaldéens, dans l'Inde et dans l'Egypte, chez les peuples du Nord et les anciens habitants de l'Amérique. Partout on a compté par semaines, même avant que les astronomes eussent réglé les mois et les années sur les révolutions des astres [2].

Le jour consacré à Dieu était, dans l'ancienne loi, le samedi, que les Juifs appellent Sabbath, c'est-à-dire cessation ou repos ; ils s'y abstenaient, en effet, de toute espèce de travail, en mémoire de ce que Dieu, après avoir créé le monde en six jours, se reposa le septième. Et c'est conformément à l'ancien usage et par l'ordre de Dieu que Moïse fit aux Juifs une loi expresse de ce repos du sixième jour. Les chrétiens ont transféré ce repos au septième jour ou dimanche, en l'honneur de la résurrection de Jésus-Christ, qui se fit un dimanche, et de la descente du Saint-Esprit sur les apôtres, qui arriva aussi un dimanche, et qui est en quelque sorte le premier jour de l'Eglise chrétienne. C'est pour cela que ce jour

[1] Bossuet, Elevat. sur les mystères.
[2] Court de Gebelin, Histoire du Calendrier. Voir les auteurs cités par lui. La plupart sont indiqués dans l'excellent travail de M. Perennès, de l'Observation du dimanche.

est appelé Dimanche, *dies Domini, dies dominica*, jour du Seigneur [1].

Tous les jours ne sont-ils pas au Seigneur, et les chrétiens ne doivent-ils pas les sanctifier tous également ?

Oui; mais comme les besoins de la vie exigent de l'homme un travail continuel, il a été nécessaire que Dieu lui laissât un temps suffisant pour vaquer aux soins de sa subsistance temporelle; et comme d'un autre côté les soins temporels occuperaient toute l'attention de l'homme, s'il n'était appelé positivement à Dieu par des jours de repos consacrés aux exercices de la religion, Dieu a satisfait également à ces deux objets, en laissant à l'homme six jours de la semaine pour s'occuper de sa subsistance, et en se réservant le septième, qui doit être spécialement sanctifié par l'homme. Ainsi, il est vrai que les chrétiens sont obligés d'adorer, d'aimer et de servir Dieu tous les jours de la semaine, tous les jours de leur vie, et toutes les heures de chaque jour; mais ils sont particulièrement obligés de le faire le dimanche, parce que c'est le jour que Dieu a spécialement consacré à son culte [2].

Cette loi n'est-elle pas fondée, au reste, sur les plus graves motifs ?

Oui; le précetpe que Dieu a fait aux hommes de se reposer un jour de la semaine et de l'employer aux exercices du culte religieux est en rapport avec nos forces physiques, les exigences de notre nature morale et les nécessités sociales de la vie.

1° Les observateurs les plus attentifs ont reconnu qu'en général, un jour de relâche sur six de travail est nécessaire à l'homme, et qu'on ne se dérobe pas impunément à cette loi impérieuse. Ceci est vrai pour toutes les professions, même pour les professions intellectuelles, où il semble qu'on puisse, bien plus que dans les autres, doubler ses forces par la vigueur de l'âme et l'énergie de la volonté; mais c'est bien plus vrai pour les professions qui exercent et fatiguent plus immédiatement les organes corporels et les membres. Ainsi les ouvriers, rassemblés pour un travail pénible dans les ateliers et les manufactures; les laboureurs qui, exposés à toutes les intempéries des saisons, portent le poids du jour; les artisans qui se courbent sur leurs métiers, qui exploitent les forêts, les carrières et les mines : tous ces hommes peuvent encore moins que d'autres se passer d'un repos qui soulage leurs membres et répare leurs forces. Des philosophes se disant amis de l'humanité, des économistes qui traitent la société comme

[1] S. Leo, ep. 2, aliàs 81, ad Diosc. Alexand., cap. 1.

[2] S. Joann. Chrysost., hom. 5 in Matth. — S. Justin. Apolog., 2. — Conc. Matiscon. 2, anno 585, can. 1. — Nicol. I., Respons. ad Consult. Bulgar, num. 10.

on traiterait un amas de chiffres, ont calculé ce que le travail du dimanche, ajouté à celui des autres jours, rapporterait au bout d'un an dans un grand pays, et ils ont trouvé une somme considérable; ils sont partis de là pour représenter le repos du dimanche comme un abus. Mais d'abord les sociétés ne vivent pas seulement de consommation et de production ; l'intensité et la continuité du travail ne préviennent, d'ailleurs, ni les crises commerciales et industrielles, ni les révolutions politiques. Ensuite l'homme n'est pas une machine qu'il faille faire fonctionner sans relâche pour en tirer le plus de produit possible ; c'est un être qui a des devoirs et des besoins encore plus nobles et plus pressants que le devoir et le besoin du travail, comme nous allons le démontrer. Enfin il n'y a pas de spéculations qui puissent détruire ce fait, que les forces physiques de l'homme, soumises à un travail continu et par là même immodéré, le feraient tomber bientôt dans les maladies, l'abattement et le désespoir.

2° Si l'homme physique a besoin d'un jour de repos, l'homme moral a bien plus besoin d'un jour de réflexion et de prière. Un travail continu ôte la possibilité et la volonté de réfléchir aux vérités profondes qui doivent dominer toute vie humaine. Le travail est une vertu sans doute ; mais il n'est pas la seule, et il ne mérite d'être ainsi nommé qu'à certaines conditions où il n'arrive que par la religion et la prière. C'est dans nos temples et par la sanctification du dimanche que se maintient le sentiment religieux, qui se dissiperait bientôt au milieu des occupations de la vie, s'il n'y avait des jours consacrés à y penser plus sérieusement et à ranimer en soi la pensée et le désir du ciel. En effet, l'idée de Dieu présent dans nos églises, ces murs entourés de respect, ces autels où l'on a vu s'agenouiller un père, s'incliner le front d'une mère, la pompe et la majesté du culte, la signification des cérémonies saintes, toutes ces choses élèvent l'esprit vers un autre monde et font songer à la brièveté du temps et à l'importance de la vertu. C'est dans nos temples et par la sanctification du dimanche que se maintient au milieu des hommes la doctrine la plus haute et la plus pure, la doctrine de la charité. Une même parole descend sur les riches et les infortunés, sur les grands et les petits, sur les esprits incultes et les intelligences savantes, elle est ferme et tendre, grave et consolante pour tous ; à tous elle apprend qu'ils sont solidaires et égaux devant Dieu. Elle enseigne aux riches que leurs trésors sont un dépôt que la Providence a mis dans leurs mains pour le soulagement d'autrui comme pour leur utilité propre ; elle enseigne aux pauvres que le travail, la résignation, la souffrance sont des choses saintes, et

qu'il est aisé de rendre méritoires et de changer en un bonheur éternel. C'est donc une pensée salutaire d'avoir réuni les hommes dans les temples pour les former à la connaissance et à la pratique de leurs obligations envers Dieu, envers eux-mêmes et le prochain, par ces enseignements sûrs et autorisés que la religion chrétienne seule fait entendre.

3° L'institution du dimanche a pour résultat de contribuer à la civilisation et au bonheur des peuples, en multipliant comme en moralisant les relations de la vie sociale. Le repos du dimanche et les réunions dans les temples rapprochent les habitants d'une même cité, d'un même village, les membres d'une même famille, et leur fournissent à tous l'occasion de resserrer ou de renouer les liens sociaux, qui, sans cela, finiraient par se relâcher d'une manière funeste au bien général : du moins, ceci est surtout vrai de la campagne ; il y a de nombreux villages où le dimanche est à peu près le seul lien de société, le seul jour où, grâce au repos prescrit et aux assemblées religieuses, les habitants puissent s'aborder, se connaître, ne point rester étranger les uns aux autres, et se lier, au contraire, par une communication d'idées et une association d'intérêts. La commune, en France, est née de la paroisse, et elle reste, plus qu'on ne le croit, identifiée avec elle. C'est dans l'église du village que sont concentrés tous les souvenirs du paysan ; son clocher lui est cher ; ses aïeux sont enterrés autour de ces murailles bénies. La famille, la patrie et la religion, ces grands noms et ces grands intérêts se mêlent dans ses pensées et dans ses sentiments, et, pour peu qu'on veuille y faire attention, on se convaincra que le dimanche, avec son repos général et obligatoire, avec ses joies religieuses et ses assemblées où l'on prie en commun sur la tombe des ancêtres, contribue puissamment à développer dans le cœur du peuple l'instinct patriotique.

Les considérations les plus graves portent donc à recommander la sanctification du dimanche. C'est pourquoi tous les peuples chrétiens l'ont maintenue dans leurs habitudes et dans leurs lois. Notre pays à cet égard fait malheureusement exception ; les étrangers nous le reprochent [1].

Comment faut-il sanctifier le dimanche ?

Il y a sur cela des obligations étroites et qu'on ne peut violer sans péché mortel, et il y a des devoirs moins indispensables.

Quelles choses obligent sous peine de péché mortel ?

[1] Ce n'est pas qu'il n'y ait, en France, comme ailleurs, des lois civiles portées sur cette matière ; mais on n'en presse point l'exécution.

C'est, 1° d'assister au saint sacrifice de la messe ; 2° de s'abstenir de toute œuvre servile [1].

A quelle messe est-on obligé d'assister ?

L'Église ne l'a déterminé par aucun précepte, et en général elle n'exige des fidèles, sous peine de péché mortel, que d'entendre une messe, ou solennelle ou basse, et en quelque lieu que ce soit ; mais on ne peut pas douter que l'esprit et le désir de l'Église ne soient qu'on assiste à la messe dans sa paroisse, autant que cela se peut, afin d'y recevoir les instructions du pasteurs, de s'y édifier et d'édifier les autres, comme nous dirons plus au long ci-après. Car s'il est vrai qu'on remplit l'essentiel du précepte en assistant à une messe basse, en quelque lieu que ce soit, il n'est pas moins certain qu'on ne le remplit pas dans l'esprit de l'Église, surtout lorsqu'on borne, comme il n'est que trop ordinaire, à cet acte de religion toute la sanctification du dimanche.

Peut-on être quelquefois dispensé d'entendre la messe ?

Oui ; on est dispensé de l'entendre dès qu'on se trouve dans l'impuissance physique ou morale d'y assister. Ainsi, ceux qui voyagent sur mer, quand il n'y a pas de prêtre à bord ; les malades, ou même les convalescents, qui ne pourraient sortir sans s'exposer à une rechute ; ceux qui sont chargés d'un service public, comme les soldats à leur poste, ou même d'un service particulier, mais important, comme de garder un malade ; les personnes qui, à cause de la distance, ne peuvent que très difficilement se rendre à l'église ; les domestiques et les enfants forcés par leurs maîtres et leurs parents de travailler pendant les offices : tous sont dispensés d'entendre la messe. Mais il faut remarquer, 1° que les impossibilités morales que nous avons signalées, et une foule d'autres analogues, ne forment pas toujours, ni pour tout le monde également, une cause de dispense : par exemple, la maladie, la convalescence, la difficulté des chemins, sont des empêchements relatifs ; 2° qu'en cas de doute, il faut consulter, si on le peut, une personne compétente : par exemple, un médecin ou bien un confesseur ; 3° que, si celui qui peut invoquer la dispense ne pèche pas en manquant à la messe, celui qui a posé la cause de la dispense n'est pas toujours exempt de péché : par exemple, les maîtres et les pères qui font travailler leurs domestiques et leurs enfants.

Qu'entend-on par œuvres serviles ?

Les œuvres serviles sont celles où le corps a plus de part que l'esprit et qui tendent directement à l'avantage du premier : par

[1] S. Thom., 2, 2, q. 122, n. 4 ad 1 et 3.

exemple, les travaux d'agriculture, de métiers. Les Juifs s'abstenaient de ces œuvres d'une manière très-rigoureuse, jusque-là qu'il ne leur était permis ni d'apprêter à manger, ni de voyager, ni de faire le moindre travail sous peine de mort [1]. Mais l'Église, dont le caractère est de servir Dieu principalement « en esprit et en vérité [2], » sans s'assujettir servilement « à la lettre qui tue [3], » n'exige pas une si rigoureuse observance, se conformant en cela à l'esprit de Jésus-Christ, qui excusa ses disciples d'avoir arraché des épis de blé [4], et qui guérit lui-même un malade le jour du sabbat [5]. Elle permet donc beaucoup de choses qui étaient défendues aux Juifs, comme d'apprêter à manger, de voyager, et en général toutes les œuvres serviles qui sont nécessaires, ou communément censées nécessaires chaque jour à l'entretien de la vie, comme tout le service des domestiques dans une maison. Elle permet aussi les œuvres libérales, comme d'étudier, de lire, d'écrire, soit pour se perfectionner dans une science ou dans un art, soit pour instruire les autres. Néanmoins, la sculpture passe pour interdite, à cause du travail matériel qu'elle exige. Sont interdits, sous peine de péché mortel, tout exercice de métier, tout ouvrage d'art exigeant une opération matérielle considérable, tout ce qu'on appelle proprement travail des mains, et toutes les œuvres judiciaires qui se font avec bruit et contention, les marchés et le commerce des choses qui ne sont pas de censommation immédiate [6]. La discussion exacte de ce point exigerait un trop long détail, et il faut dans les choses douteuse s'en rapporter aux docteurs. En outre, quoique toutes choses soient défendues en général sous peine de péché mortel, il peut arriver qu'en contrevenant à cette défense on ne pèche que véniellement, à raison de la légèreté de matière ou de quelque autre circonstance. Quelquefois même les pasteurs permettent de faire les dimanches certains travaux de récoltes et de moisson; et ils ont raison de le permettre, lorsque le retard pourrait causer un préjudice notable, soit au public, soit aux particuliers, ou lorsque la diligence peut produire un grand bien. C'est pour cette raison que dans plusieurs colonies on permet de travailler toutes les fêtes et dimanches ordinaires [7]. Au reste, la dispense légitime, la coutume établie, la nécessité qui, d'ailleurs, peut se montrer plus ou moins pressante, enfin la charité, peuvent faire cesser l'obligation du troisième commande-

[1] Exod., XXXI, 14 et 15.
[2] Joann., IV, 23.
[3] II. Cor., III, 6.
[4] Marc., II, 23.
[5] Matth., XII, 10.
[6] S. Thom., 2, 2, q. 122, a. 2. ad 3. — Conc. Aurel. 3, anno 538, can. 28. — Conc. Aquense, anno 1585, de Festorum cultu.
[7] S. Thom., loco suprà citato.

ment, en ce qui regarde le travail, sans faire cesser l'obligation d'entendre la messe.

Lorsqu'on a satisfait à ces deux points essentiels, en assistant à la messe et en s'abstenant du travail des mains, a-t-on rempli le précepte dans toute sa rigueur ?

On a rempli sur ces deux points toute l'obligation essentielle de la loi, mais on n'a pas rempli toute l'étendue de la loi. Car, si, après avoir entendu la messe, on passe le reste de la journée dans la dissipation et le plaisir, dans la débauche, les festins, le jeu, les danses, les spectacles et les assemblées mondaines, il est évident qu'on profane la sainteté du dimanche, au lieu de le sanctifier, et qu'on se rend très-coupable aux yeux de Dieu [1].

Que faut-il donc faire pour sanctifier véritablement le dimanche?

Outre les prières ordinaires de chaque jour, après avoir assisté le matin à la messe solennelle de la cathédrale ou de la paroisse, autant qu'on le peut, il faut assister à vêpres, au sermon et à la bénédiction du Saint-Sacrement. Il est bon, outre cela, de prendre quelque temps dans la journée pour prier et méditer, pour lire l'Ecriture sainte, si on est capable de la lire avec fruit, ou quelqu'autre livre de piété ; et, en un mot, il convient de passer, s'il est possible, toute la journée dans le recueillement et dans l'exercice de diverses bonnes œuvres de charité et de piété [2].

Est-il permis à des personnes qui ont passé toute la semaine dans les travaux de leur profession de prendre les dimanches quelques heures de délassement dans des amusements honnêtes ?

1° Si ces personnes sont tellement occupées d'un travail nécessaire qu'elles ne puissent prendre ces délassements honnêtes que les dimanches, sans doute il leur est permis de les prendre avec modération, en vue de réparer leurs forces et pour se mettre en état de continuer à servir Dieu dans les travaux de la profession à laquelle la Providence les a attachées ; mais elles ne

[1] S. Aug., tract. III in Joann., n. 19. — Idem, sermo 2 in Ps. XXXII, n. 6.

[2] Concil. Mediol. 3, anno 1573, de Festorum cultu, part. 2. — L. S. Aug., serm. 251. de Tempore. — S. Cæsarius, homil. 80. in append. tom. 5. — S. Aug. serm. 181, n. 4 : C'est quelque chose de bien étrange et de bien impie que des chrétiens n'aient pas pour le dimanche le respect que les Juifs ont pour leur sabbat. Car puisque ces malheureux observent le sabbat si religieusement qu'ils n'osent faire le moindre travail, combien plus ceux qui ont été rachetés, non à prix d'or ou d'argent, mais du sang de Jésus-Christ, doivent-ils songer au prix qu'ils ont coûté, consacrer au culte de Dieu le jour de la résurrection de Jésus-Christ, et penser sérieusement au salut de leur âme. Si c'est un péché considérable de ne point vaquer à la lecture et à la prière pendant le dimanche tout entier, combien plus pèche-t-on lorsqu'on n'a pas la patience de passer deux heures dans l'église, lorsqu'on y célèbre les saints mystères !

le doivent faire qu'après avoir satisfait à ce que l'Eglise et la piété exigent les dimanches de tous les chrétiens. 2° Si ces délassements ne sont pas nécessaires, ou qu'on les puisse prendre dans la semaine, on doit s'en abstenir le dimanche, qui appartient tout à la piété. Le jour du Seigneur n'est pas un jour de plaisir et de divertissement. Il l'est encore moins pour les personnes fortunées qui sont oisives toute la semaine, et qui, après avoir donné tous les autres jours aux plaisirs et aux amusements, devraient du moins donner ce jour-là tout entier au Seigneur.

CHAPITRE V.

EXPLICATION DU QUATRIÈME COMMANDEMENT : PÈRE ET MÈRE HONORERAS AFIN QUE TU VIVES LONGUEMENT

Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par ce quatrième commandement ?

Il nous ordonne d'honorer nos pères et nos mères, et généralement tous nos supérieurs.

Comment devons-nous honorer nos pères et nos mères ?

Nous devons les aimer, les respecter, leur obéir et les assister. Nous devons les *aimer*, parce que Dieu nous le commande, parce qu'ils tiennent à notre égard la place de Dieu, parce que nous leur devons la naissance, l'éducation et la subsistance. Dieu nous a si fortement imprimé cette vérité, que c'est un des premiers sentiments qui se développent dans le cœur humain, de sorte qu'on regarde comme un monstre parmi les hommes un fils ingrat et dénaturé. Nous devons les *respecter*, parce que nous devons envisager Dieu dans leur personne, et que Dieu les a établis pour nous gouverner. De là il s'ensuit qu'il ne convient pas que les enfants se familiarisent avec leur père et leur mère ; et c'est une faute dans les parents de le souffrir et de l'approuver, parce que Dieu les ayant établis pour gouverner leurs enfants, ils perdent, en se familiarisant trop, l'autorité nécessaire pour leur faire d'utiles leçons. Nous devons leur *obéir* lorsqu'ils ne nous commandent rien de contraire à la loi de Dieu, et nous le devons faire avec promptitude et avec zèle, parce qu'ils tiennent la place de Dieu même : c'est ainsi que Jésus-Christ obéit à Marie et à Joseph, comme il est dit dans l'Ecriture [1]. Mais si un père ou

[1] Luc., II, 51. — S. Ambros., lib. 2 in Luc. : « Et erat subditus illis. »

une mère commandait quelque chose de contraire à la loi de Dieu et à notre conscience, il faut leur représenter avec respect « qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes [1]; » et s'ils persistent à nous solliciter, il faut, sans jamais leur manquer de respect, résister à leurs sollicitations et à leurs menaces, et souffrir même leurs mauvais traitements plutôt que de consentir à faire un péché. Nous devons enfin les assister, les consoler dans leurs maux, les soulager dans les nécessités de la vie, leur procurer tous les secours et leur rendre tous les services que l'amitié, la reconnaissance et la religion exigent de nous; et comme c'est dans la vieillesse que les parents ont un plus grand besoin d'être assistés, c'est aussi dans ce temps-là que les enfants doivent redoubler de soins et de zèle envers eux, et leur donner toutes les marques d'une tendresse filiale, en supportant leurs défauts et les dégoûts que la vieillesse a coutume de causer aux jeunes gens [2].

Comment pèche-t-on contre ce commandement ?

Celui-là pèche contre ce commandement, qui manque de respect à ses parents, qui les contredit, les chagrine, désobéit à leurs volontés, leur refuse les secours qu'ils ont droit d'attendre de lui; et son péché devient énorme lorsqu'il s'emporte contre eux jusqu'à les injurier, les frapper et les maltraiter. Aussi un tel péché attire-t-il infailliblement la malédiction de Dieu sur ceux qui le commettent, et c'était dans l'ancienne loi un crime digne de mort [3]. Pour ce qui est du parricide, nous n'en parlons point, parce que c'est un crime si effroyable, que la seule pensée en fait horreur à tous ceux qui ont quelque sentiment d'humanité.

Quelle récompense Dieu promet-il à ceux qui honorent comme ils le doivent leur père et leur mère ?

[1] Act., V, 29.

[2] Eccli., III, 1 et seq.; VII, 29 : Honorez votre père de tout votre cœur, et souvenez-vous de ce que votre mère a souffert pour vous; souvenez-vous que sans eux vous ne seriez pas au monde, et rendez-leur le bien que vous en avez reçu. — Ephes. VI, 1 : Enfants, obéissez à vos pères et à vos mères en vue du Seigneur, car cela est juste. Honorez votre père et votre mère, c'est le premier précepte où il y ait une promesse, afin que vous soyez heureux et que vous viviez longtemps sur la terre. — S. Ambros., lib. VIII in Luc. : Honora patrem, etc. » n. 74 et 75. — S. Hieron. in ep. ad Tit., c. 8. : Si ce que le prince ou le magistrat vous commande est bon, obéissez-leur; mais si c'est un mal, contraire à la loi de Dieu, répondez suivant ce qui est dit dans les Actes des Apôtres : « Il faut obéir à Dieu « plutôt qu'aux hommes. » Or il faut entendre la même chose des serviteurs à l'égard de leurs maîtres, des femmes à l'égard de leurs maris, et des enfants à l'égard de leurs parents, parce qu'il ne faut obéir ni aux uns ni aux autres que dans les choses qui ne sont pas contraires à la loi de Dieu.

[3] Prov., XX, 20 : Celui qui maudit son père et sa mère, sa lumière sera éteinte au milieu des ténèbres. — Deuter., XXI, 18 et seq., et XXVII, 16.

Outre les bénédictions spirituelles dont Dieu ne manque jamais de favoriser la pratique de la piété filiale, il lui promet encore pour récompense une longue vie sur la terre, et des prospérités temporelles. L'Ecriture sainte attribue aussi une grande vertu à la bénédiction que les pères donnent à leurs enfants, comme elle attribue un effet terrible à leur malédiction, et par conséquent les enfants ne sauraient trop s'étudier à mériter l'une et à éviter l'autre [1].

Pourquoi devons-nous honorer tous nos supérieurs ?

Parce que nos supérieurs nous tiennent lieu de père, et nous représentent Dieu même, « de qui, comme dit l'Apôtre, vient toute puissance, » en sorte que résister aux puissances, c'est résister à l'ordre de Dieu. « Ce n'est pas, ajoute l'Apôtre, seulement pour éviter l'effet de leur colère, que nous devons leur obéir ; c'est par un devoir et une loi de la conscience [2]. » Nous différons en cela des esclaves et des hommes charnels ; car ceux-là n'obéissent qu'à la crainte et à la force, et ceux-ci n'obéissent que par des intérêts humains, et *pour plaire aux hommes* : au lieu que les chrétiens doivent obéir en vue de Dieu, *pour faire la volonté de Dieu, et par un principe intérieur* d'obéissance et de soumission à la Providence, qui a établi des supérieurs au-dessus d'eux pour les gouverner [3].

[1] Eccli., III, 9. — S. Ambros., lib. de benedict. Patriarch., c. 1. n. 1.

[2] Rom., XIII, 1 : Que toute personne soit soumise aux puissances d'un ordre supérieur. Car il n'y a point de puissance qui ne soit établie de Dieu ; et à l'égard de celles qui le sont, c'est Dieu qui a mis l'ordre. Celui donc qui s'oppose aux puissances s'oppose à un ordre dont Dieu est l'auteur, et ceux qui le font se procurent à eux-mêmes leur condamnation, car on n'a rien à craindre des princes en faisant bien, mais en faisant mal. Ainsi voulez-vous n'avoir rien à craindre de celui qui a la puissance en main, faites bien ; vous en recevrez même des louanges, car il est à votre égard et pour votre bien le ministre de Dieu. Mais si vous faites mal, craignez alors, puisque ce n'est pas inutilement qu'il a le glaive en main, étant le ministre de Dieu pour punir sévèrement celui qui fait mal. C'est pourquoi puisque c'est une nécessité, soumettez-vous, non-seulement en vue de la punition, mais encore en vue de la conscience. Aussi est-ce pour cela que vous payez les tributs, parce que ce sont des ministres de Dieu qui en cela même lui rendent service. Rendez donc à chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui est dû le tribut, les impôts à qui sont dus les impôts, la crainte à qui est due la crainte, l'honneur à qui est dû l'honneur.

[3] Col., III, 22 : Serviteurs, obéissez en toutes choses à ceux qui sont vos maîtres selon la chair, ne servant pas seulement sous leurs yeux, comme gens qui cherchent à plaire aux hommes, mais avec un cœur simple. Craignez Dieu ; ce que vous faites, faites-le de bon cœur, comme pour le Seigneur, et non pour les hommes. — Ephes., VI. 6 : Serviteurs, obéissez avec crainte et tremblement dans la simplicité de votre cœur à vos maîtres selon la chair, comme à Jésus-Christ, ne servant pas seulement sous leurs yeux, comme ceux qui cherchent à plaire aux hommes, mais faisant sincèrement la volonté de Dieu comme serviteurs de Jésus-Christ, les servant

Qui est-ce que cette loi oblige ?

Elle oblige tous les hommes envers les dépositaires de l'autorité spirituelle ou temporelle, les sujets envers leurs rois et leurs princes, les citoyens envers les chefs de l'Etat, les juges et les magistrats, les serviteurs envers leurs maîtres, les simples fidèles envers leurs supérieurs, qu'ils les aient choisis eux-mêmes, ou reçus de la Providence divine.

Est-on toujours obligé d'obéir à la volonté des supérieurs ?

1° S'il commandent quelque chose d'évidemment contraire à la loi divine, on ne doit pas leur obéir, parce qu'ils abusent alors contre Dieu même d'une autorité qu'ils ne tiennent que de lui. 2° Il peut y avoir encore d'autres cas où, sans blesser les lois de la conscience, on pourrait ne pas leur obéir ; mais il est important d'observer qu'il n'appartient presque jamais aux simples particuliers de se faire juges en cette matière, parce que l'envie et l'intérêt qu'on a de secouer le joug de l'autorité font presque toujours illusion ; et c'est un principe établi que lorsque la chose n'est pas évidente par elle-même, la présomption est pour le supérieur. D'ailleurs, quand il arriverait tel cas où l'on ne serait point rigoureusement obligé d'obéir au commandement du supérieur, néanmoins il est presque toujours plus convenable d'y déférer que d'y résister. C'est la doctrine de saint Pierre, qui veut qu'on obéisse aux supérieurs, lors même qu'ils nous maltraitent injustement. Le respect dû à l'autorité, le bien de la paix et notre intérêt même l'exigent ainsi, car on perd communément plus à résister qu'à obéir [1].

Quels sont parmi les supérieurs ceux que nous devons chérir, honorer et respecter le plus ?

Nous devons en cela suivre la proportion de leur rang, de leur

de bon cœur, comme si c'était le Seigneur et non pas les hommes, persuadés que toute sorte de bien que chacun aura fait, soit qu'il soit esclave ou libre, le Seigneur le lui rendra.

[1] I. Pet., II, 13 : Soumettez-vous donc en vue de Dieu à toute sorte de personnes, soit au roi, comme à celui qui est au-dessus de tous ; soit aux commandants, comme à des gens envoyés du prince pour faire justice des méchants et pour honorer les gens de bien. Car c'est la volonté de Dieu qu'en faisant bien vous fassiez taire l'ignorance des gens dépourvus de jugement, agissant en personnes libres et n'usant pas de votre liberté comme d'un prétexte pour faire du mal, mais vous en servant ainsi que des serviteurs de Dieu. Honorez toutes sortes de personnes ; aimez vos frères, craignez Dieu, respectez le roi. Serviteurs, soyez soumis à vos maîtres avec toute sorte de respect, non-seulement à ceux qui sont bons et modérés, mais aussi à ceux qui sont d'une humeur difficile ; car c'est un mérite de supporter des choses fâcheuses dans la vue de Dieu, lorsqu'on souffre injustement. En effet, quel honneur y a-t-il si, faisant des fautes et recevant des soufflets, vous l'endurez ? Mais si faisant bien, vous l'endurez patiemment, c'est là un mérite auprès de Dieu.

dignité, et du rapport qu'ils ont à nous. Mais autant que les biens spirituels sont préférables aux biens temporels, autant devons-nous accorder de préférence aux supérieurs ecclésiastiques, que Dieu a chargés du gouvernement et du soin de nos âmes. Ce sont eux principalement qui nous tiennent la place de Dieu sur la terre, et par conséquent nous ne saurions trop honorer leur caractère, en observant aussi entre eux la proportion de leur dignité, et du rapport particulier qu'ils ont à nous. Nous devons par cette raison honorer et respecter le Pape par-dessus tous, comme le père commun de tous les fidèles ; les évêques, et spécialement celui auquel nous sommes soumis ; et ce devoir enfin s'étend avec proportion jusqu'aux pasteurs immédiats, et à ceux qui ont quelque soin particulier de notre âme. Ce n'est pas même assez de les honorer et de leur obéir dans les choses spirituelles ; nous devons prier souvent pour eux, ainsi que pour les dépositaires de l'autorité temporelle et pour tous ceux qui nous gouvernent, afin que Dieu leur accorde la grâce de bien gouverner, et de s'acquitter comme ils doivent des obligations de leur emploi [1].

Comment pèche-t-on contre l'obéissance et le respect qui sont dus aux supérieurs ?

On pèche, 1° en désobéissant à leurs commandement, et en résistant à leur volonté dans les choses où ils ont droit de nous commander. Car « celui, dit saint Paul, qui résiste à une puissance, résiste à Dieu [2]. » 2° On pèche encore même en obéissant à leur volonté, lorsqu'on le fait avec murmure et avec chagrin, comme les Israélites qui murmuraient dans le désert contre Moïse. C'est là obéir comme des esclaves et païens, contre l'avertissement de saint Paul que nous avons rapporté, et non comme des chrétiens, qui doivent envisager Dieu dans le dépositaire de l'autorité et par conséquent obéir avec respect en soumettant leurs lumières aux siennes. Si nos propres lumières nous empêchaient d'approuver l'ordre d'un supérieur, il est permis de lui représenter nos raisons avec modestie ; mais si néanmoins il persiste dans son sentiment, nous devons y déférer avec une entière soumission, en songeant d'une part que le supérieur peut avoir des raisons particulières que nous ne connaissons pas, et de l'autre que moins les choses commandées sont de notre goût, plus nous avons de mérite à les exécuter. 3° On pèche encore contre ce commandement de diverses manières, en révoltant les inférieurs contre les

[1] Eccli., VII, 31 et seq. — Baruch, I, 1. — Tertull. Apologet., c. 30.

[2] Rom., XIII, 2.

supérieurs, en blâmant la conduite de ceux-ci et en les taxant d'imprudence et d'incapacité, en médisant de leur personne, et en parlant d'eux d'une manière qui les rende odieux et méprisables. Ce péché est très-commun et plus grand qu'on ne pense; il devient encore plus considérable lorsque la médisance attaque des personnes constituées en dignité, comme le Pape, les évêques, les prêtres, les chefs de l'Etat. Malheur à ceux qui profanent la sainteté de leur état! mais malheur aussi à ceux qui révèlent leur honte au public, et qui, loin de couvrir leurs fautes du manteau de la charité, les publient dans leurs discours et leurs écrits, au scandale des chrétiens et au préjudice de l'Eglise, qu'ils exposent par là au mépris des infidèles, aux insultes des hérétiques, et aux railleries des libertins et des incroyants.

Les supérieurs n'ont-ils pas à leur tour des devoirs à remplir à l'égard de leurs inférieurs?

Oui, sans doute; et ce serait une étrange illusion dans les princes, les magistrats et tous les supérieurs en général, de ne se croire placés au-dessus des autres par leur naissance ou leur dignité que pour jouir de leur indépendance, vivre dans les plaisirs, le faste et l'abondance, et pour recevoir les hommages et les services de leurs subordonnés, sans remplir à leur égard les devoirs que la raison, l'équité naturelle et la religion leur prescrivent. Ces devoirs sont d'aimer leurs inférieurs et de procurer leur bien temporel et spirituel, comme un père chrétien aime ses enfants, et travaille à procurer leur bonheur dans cette vie et dans l'autre. Il n'appartient qu'à des païens sans religion ou à des tyrans sans humanité de regarder et de traiter leurs sujets et leurs subordonnés comme des esclaves. Les princes et les magistrats chrétiens doivent les regarder comme leurs frères en Jésus-Christ. Le gouvernement paternel, fondé sur la nature même, a été dans le monde le premier de tous les gouvernements, et il doit servir de modèle à quiconque est chargé de régir les hommes. Le chef d'un peuple doit en être le père. Ce seul mot exprime assez toutes ses obligations; et s'ils suivent cette règle si favorable au bien public, les chefs se sanctifient dans leur état en gouvernant avec douceur et sagesse, pendant que les subalternes se sanctifient en obéissant avec respect et fidélité.

Quels sont aussi les devoirs des maîtres envers leurs domestiques?

Ils doivent les traiter avec douceur et avec bonté, comme leurs frères en Jésus-Christ, comme membres de son Eglise, héritiers du ciel, rachetés au même prix, souvent plus vertueux, et par conséquent plus grands qu'ils ne sont eux-mêmes devant Dieu,

qui tient toutes les grandeurs humaines pour rien. Ils doivent veiller à leur instruction, et ne pas les laisser, comme il arrive souvent, dans l'ignorance des premiers principes de la religion chrétienne. Ils doivent également veiller sur leurs mœurs et sur leur conduite, les obliger à remplir leurs devoirs religieux en s'approchant des sacrements et en assistant à la messe, les jours que l'Eglise l'ordonne, de fuir l'oisiveté, et de faire la prière du matin et du soir, soit en particulier, soit en commun avec toute la famille, comme plusieurs personnes pieuses le pratiquent. Surtout les maîtres ne doivent pas oublier qu'une de leurs plus importantes obligations est de donner bon exemple à leurs domestiques, dont Dieu leur demandera un compte très-rigoureux. Ils doivent encore se souvenir que leur refuser le salaire convenu est un péché qui crie vengeance au ciel, et que c'est presque le refuser que de le leur faire attendre longtemps [1].

CHAPITRE VI.

EXPLICATION DU CINQUIÈME COMMANDEMENT : HOMICIDE POINT NE SERAS DE FAIT NI VOLONTAIREMENT.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce cinquième commandement ?

Si par ce commandement Dieu semble ne défendre que l'homicide, c'est qu'il s'est contenté d'y exprimer le plus grand crime qu'on puisse commettre contre le prochain ; mais ce précepte défend, en effet, toutes sortes de violences, de mauvais traitements, d'injures personnelles, et en général tout ce qui est contraire à l'amour du prochain [2].

N'est-il jamais permis à un homme d'en tuer un autre ?

[1] Eccli., VII, 22 et 23. — Ephes., VI, 9. — Col., IV, 1. — S. Aug. in Ps. L, ad pop. Carthag., n. 24. — Idem, de serm. Dom. in monte, lib. I, c. 19. — Conc. Mediol., III, tit. de Matrim.

[2] Genes., IX, 5. — Levit., XXIV, 17. — Ibid., XIX, 14 et seq. — Matth., V, 21 : Vous avez appris qu'il a été dit à vos ancêtres : Vous ne tuerez point, et celui qui tuera méritera d'être condamné par le tribunal du jugement ; mais moi je vous dis que quiconque se met en colère contre son frère méritera d'être condamné par le tribunal du conseil, et que celui qui lui dira : Homme insensé, méritera le supplice du feu. Si donc, faisant votre offrande à l'autel, vous vous souvenez que votre frère a quelque chose contre vous, laissez là votre offrande devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, ensuite vous viendrez faire votre offrande. — I. Joan., III, 15 : Quiconque hait son frère est un homicide, et vous savez que nul homicide n'a en soi la vie éternelle.

Non, si ce n'est par l'autorité publique du prince, des magistrats et des lois [1].

Quel droit les princes et les magistrats peuvent-ils avoir de faire mourir un homme ?

Parce que c'est Dieu seul qui donne la vie aux hommes et qui la leur conserve, lui seul a aussi le droit de la leur ôter; mais parce que Dieu a voulu gouverner les hommes par les hommes, il communique ce droit aux princes et aux chefs des républiques pour qu'ils en usent selon les lois, lorsque le bien de la société l'exige. De ce principe il s'ensuit : 1° que ce n'est point par eux-mêmes que les princes, les magistrats, et la société qui les a choisis, possèdent le droit de faire mourir, mais qu'il vient de Dieu, à qui seul il appartient en propre; 2° que ce droit ne peut subsister que dans les princes légitimes et dans les sociétés légitimes, parce que Dieu ne le communique ni à des sociétés formées par le crime, telles que serait une société de rebelles, ni à un usurpateur qui envahirait injustement le gouvernement d'une société au préjudice du prince légitime, ou contre les droits naturels et la volonté de la société; 3° que les princes et les sociétés, n'ayant ce droit que d'emprunt et parce qu'ils l'ont reçu de Dieu, ne peuvent en user que conformément aux desseins et aux intentions de Dieu, non pas pour satisfaire leur ambition, leur cupidité et leurs passions, mais uniquement pour le bien de la société [2]; il ne suffit même pas que ce soit pour quelque bien en général, il faut que ce bien soit tellement nécessaire à la société, qu'elle ne pût en être privée sans courir un danger évident de périr. Voilà le principe sur lequel doivent être fondées toutes les lois qui punissent de mort. Voilà pourquoi on punit de mort l'assassinat et d'autres crimes : un châtiment moins sévère mettrait la société en péril. Mais il s'ensuit aussi de là que, si un prince ou une république entreprennent, par exemple, une guerre sans nécessité et par pure ambition, ou s'ils font mourir injustement, soit des innocents, soit des coupables dont le crime ne mérite pas la mort, ils se rendent eux-mêmes coupables d'autant d'homi-

[1] S. Aug., lib. de Civit. Dei, c. 21 : Celui-là proprement ne tue point qui ne fait que prêter son ministère à l'autorité qui lui commande, comme une épée sert à celui qui en fait usage; et par conséquent ce n'est point avoir péché contre le précepte « vous ne tuerez point » que d'avoir fait la guerre par l'ordre de Dieu, ou, quand on est revêtu de l'autorité publique, d'avoir puni de mort des scélérats, selon les lois, c'est-à-dire selon la droite raison.

[2] S. Aug., de Civit Dei, lib. IV, c. 6 : Faire la guerre à ses voisins, et de là porter ses armes encore plus loin, et uniquement pour satisfaire son ambition, opprimer et assujettir des peuples dont on n'a aucun sujet de plainte, qu'est-ce autre chose qu'un brigandage énorme ?

cides qu'ils font périr d'hommes. 4° Il faut encore conclure du même principe qu'aucun particulier ne peut jamais sans crime en faire mourir un autre, si ce n'est en deux cas : lorsqu'il le fait par l'autorité publique, comme les exécuteurs de la justice et les gens de guerre ; ou lorsqu'il le fait pour une défense nécessaire de sa propre vie. On dit pour la défense de sa vie, car il n'est pas permis de tuer pour la défense d'aucun autre bien, de quelque nature qu'il soit, et on ajoute, pour une défense nécessaire, parce qu'il n'est jamais permis de tuer, pas même de blesser ni de frapper, si ce n'est dans une nécessité évidente, lorsqu'on ne peut pas garantir autrement sa vie.

Ne se rend-on coupable d'homicide que lorsqu'on ôte la vie à un homme d'une manière légitime et directe?

Non-seulement tous ceux-là se rendent coupables d'un homicide qui l'exécutent par le fer, le feu, le poison, mais encore tous ceux qui y prennent une part directe ou indirecte. Ainsi ceux qui commandent ou conseillent de tuer, ceux qui approuvent un dessein meurtrier, ceux qui animent un homme à laver une injure dans le sang, ceux qui lui fournissent des armes ou l'aident dans l'exécution de son projet, tous ceux-là coopèrent directement à l'homicide; ceux-là y coopèrent indirectement qui omettent ce qu'ils devraient faire, à titre de justice ou de charité, pour prévenir le crime : par exemple, ceux qui, ayant connaissance d'un complot, ne le découvrent pas à la personne menacée, ou qui, pouvant sauver la vie à un innocent faussement accusé, ne font pas les révélations nécessaires.

Il faut de même regarder comme coupables d'homicide les médecins et chirurgiens qui, par une grossière ignorance de leur état, ou par négligence ou imprudence notable, laissent mourir les personnes dont la vie leur était confiée ; les pharmaciens qui, par impéritie ou défaut d'attention suffisante, s'écartent des prescriptions du médecin en préparant les remèdes; les garde-malades d'office qui, au lieu de veiller avec assiduité un malade dangereusement attaqué, le délaissent, lui donnent des aliments ou des remèdes interdits ; enfin ceux qui, faisant des choses même licites, ne prennent pas, pour éviter un homicide, les précautions qu'une prudence ordinaire conseille.

Les combats singuliers ou le duel entre des particuliers sont-ils jamais permis?

Non; ils sont un crime énorme, également contraire aux lois divines et humaines.

Est-on obligé de souffrir, sans se venger, des affronts, des outrages et des mauvais traitements?

Si quelqu'un vous frappe sur une joue, présentez-lui l'autre. Si quelqu'un vous prend votre manteau, donnez-lui encore votre tunique. Voilà l'esprit de l'Evangile et la conduite que Jésus-Christ propose et conseille à ses disciples. Le devoir indispensable qu'il nous prescrit, c'est non-seulement de ne jamais nous venger, mais d'aimer même nos ennemis, et de prier pour eux lorsqu'ils nous maltraitent [1]. Toutefois, ce n'est pas à dire qu'on ne puisse poursuivre, par les voies légales, le redressement des torts endurés et la réparation des injures reçues.

Il faut donc consentir à être déshonoré et à ne paraître jamais dans le monde?

Le monde qui attache au pardon de certaines injures une idée de lâcheté et de déshonneur, est un monde corrompu, ennemi de l'Evangile, et réprouvé par Jésus-Christ. Il faut donc ou renoncer aux maximes de ce monde, comme on l'a promis solennellement dans le baptême, ou renoncer à son salut et au titre de disciple de Jésus-Christ. C'est un malheur d'être obligé de vivre au milieu d'un monde si injuste et si pervers, comme c'était autrefois un malheur pour les premiers chrétiens d'être obligés de vivre au milieu des païens, tyrans et persécuteurs, dans un danger continuel, ou de perdre la vie, ou de perdre la foi; mais de même qu'alors les chrétiens fervents et fidèles étaient disposés à souffrir toutes sortes de persécutions plutôt que de renoncer à Jésus-Christ, ainsi doit-on aujourd'hui, si on est chrétien sincère, essuyer courageusement les injustes jugements et les mépris du monde plutôt que de renoncer aux maximes de l'Evangile; car c'est là véritablement le cas où il est impossible de servir deux maîtres [2].

Quelle doit être à cet égard la conduite d'un chrétien obligé par son état de vivre dans le monde?

Comme la tentation est extrêmement forte, surtout pour les jeunes gens, ils doivent prendre tous les moyens possibles pour l'éviter et la surmonter. Ils doivent écarter avec soin tout ce qui peut occasionner des querelles et des disputes avec leurs égaux, fuir les campagnies et les assemblées dangereuses, ne point se

[1] Prov., XXIV, 29 : Ne dites point : Je le traiterai comme il m'a traité, et je rendrai à chacun le mal qu'il m'aura fait.— Matth., V, 39 : Et moi je vous dis de ne point faire de résistance si on vous maltraite; mais si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre. Abandonnez même votre manteau à celui qui veut plaider pour avoir votre robe; et quiconque vous forcera de faire mille pas, faites-en deux mille de plus avec lui... Pour moi, je vous dis : Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, priez pour ceux qui vous persécutent et pour ceux qui vous calomnient.

[2] Matth., VI, 24.

piquer d'une fausse bravoure, ne point s'occuper l'esprit d'idées de querelles et de combats, ni se demander à soi-même ce qu'on ferait en telle et telle occasion, parce que ce sont là des tentations et des pensées dangereuses qu'il vaut mieux écarter, en se disant à soi-même que la chose n'arrivera pas, ou que, si elle arrive, Dieu nous donnera la grâce et les moyens d'en sortir sans l'offenser. Malheur aux pères et aux mères qui inspirent à leurs enfants des sentiments contraires ! Seront-ils justifiés devant Dieu quand ils diront que c'est le monde qui la ainsi exigé ?

Qu'y a-t-il de permis et de défendu dans la guerre ?

La guerre est permise quand elle est juste et qu'elle se fait selon le droit des gens. La guerre est légitime quand elle est nécessaire à un peuple pour conserver son existence ou l'exercice de ses droits, et quand d'ailleurs elle est déclarée par le chef de l'Etat. Si la guerre est évidemment injuste, on ne peut y prendre part ; si l'on doute qu'elle soit légitime, la présomption est pour l'autorité qui commande, et l'on doit obéir. Le droit des gens permet de tuer les ennemis dans le combat, mais il interdit la barbarie et la cruauté même dans le feu de l'action ; il défend de tuer les ennemis qu'on est sûr de faire et de retenir prisonniers ; il défend de tuer les innocents, c'est-à-dire tous ceux que l'âge, le sexe, la profession tient désarmés et paisibles, et qui d'ailleurs ne renoncent pas au bénéfice de leur situation en prenant les armes. Le droit des gens permet d'user de rigueur envers l'ennemi quand c'est nécessaire ; mais il défend de saccager une province, une ville, sans une vraie nécessité. Le droit des gens autorise le prisonnier de guerre à prendre la fuite s'il le peut ; mais il oblige à garder fidèlement la parole donnée à l'ennemi, quel qu'il soit.

Le précepte qui défend l'homicide comprend-il aussi une défense de se tuer soi-même ?

Oui, et cette défense est fondée sur le même principe ; car comme c'est de Dieu que nous avons reçu la vie, et qu'il ne nous l'a donnée que pour le servir selon les vues de sa providence autant de temps qu'il lui plaira de nous la conserver ; c'est par conséquent un bien dont il est seul maître, et dont il ne nous appartient pas de disposer, comme un serviteur que son maître a chargé de faire quelque service ne peut pas l'abandonner sans se rendre coupable [1]. Le suicide est donc d'abord un attentat contre les

[1] S. Aug., lib. de Civit. Dei, c. 10 : C'est avec raison qu'on ne trouve nulle part dans les saints livres qu'il soit ordonné ou permis de se tuer soi-même, fût-ce pour acquérir l'immortalité ou pour se délivrer de quelque mal que

droits de Dieu. Ensuite il est un attentat contre la société civile et domestique, à qui nous sommes redevables de notre développement intellectuel et moral, qui donne à notre esprit sa culture, à notre faiblesse un appui, à nos besoins un soulagement, et qui, en retour, a le droit d'exiger que nous lui soyons utiles, et que nous ne désertions pas le poste qu'elle nous a confié. Un fils, un père, un époux, se doivent à leur famille et à leurs concitoyens; et ils sont injustes, autant que lâches, s'ils se dérobent par le suicide à leurs obligations. Enfin celui qui s'arrache volontairement la vie s'imprime une flétrissure devant les hommes, et encourt la colère de Dieu. Car le suicide n'est pas un acte de courage; il est bien plutôt une faiblesse d'esprit et un manque de cœur : on ne se tue que parce qu'on n'est ni assez grand ni assez fort pour supporter une perte, un malheur, un affront. Ensuite le suicide est la mort de l'âme comme celle du corps; il met le sceau à la réprobation de l'homme, en fermant tout chemin au repentir; il le dévoue à un châtiment éternel.

Quels sont, outre l'homicide, les autres péchés que Dieu nous défend par ce commandement ?

Il nous défend de frapper et de maltraiter en aucune sorte notre prochain; il nous défend la colère, la haine, la rancune, la vengeance, et en général toute action extérieure et tout sentiment intérieur contraires à l'amour du prochain.

Est-il possible de ne pas haïr un ennemi qui, sans raison, s'acharne à notre perte par les voies les plus iniques ?

S'il n'est pas toujours possible d'empêcher qu'il ne s'élève, à son sujet, dans l'âme des mouvements de colère et d'animosité et des pensées de vengeance, il nous est toujours possible, par le secours de la grâce, non-seulement de ne point effectuer au dehors ces mouvements et ces pensées, mais de n'y point consentir et de les condamner. Il nous est possible de prier pour nos ennemis et de leur faire du bien dans l'occasion; c'est même une obligation indispensable, puisque ce n'est qu'à ce prix que Dieu nous pardonne nos péchés, et c'est à cette condition que nous lui demandons nous-mêmes notre pardon : « Pardonnez-nous nos offenses « comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés [1]. »

ce soit. Car il faut entendre que Dieu nous l'a défendu lorsqu'il a dit dans sa loi : « Vous ne tuerez point, » d'autant plus qu'il n'a point ajouté : votre prochain.... Il est donc évident qu'il faut entendre de l'homme « vous ne tuerez point. » Donc vous ne devez tuer ni un autre, ni vous-même, puisqu'en vous tuant vous tuez un homme. — Ibid., c. 24 et seq. — Idem, tract. LI in Joann., n. 10. — S. Ambros., de Virgin., lib. III, c. 7, n. 32.

[1] Matth., VI, 12.

Que faut-il faire à l'égard du prochain, lorsqu'on a péché contre le cinquième commandement ?

Il faut, autant qu'il est possible, réparer le mal qu'on a fait au prochain. Si on a eu le malheur de se rendre coupable d'homicide il faut prier et faire prier pour le mort, et dédommager, autant qu'on le peut, sa femme, ses enfants, sa famille, du préjudice que ce crime leur a causé. Il faut pareillement réparer, autant qu'il est possible, et de la manière la plus convenable, toutes les autres espèces de torts qu'on peut avoir causés au prochain, soit en le maltraitant, soit en l'injuriant ; et cette obligation est si essentielle, qu'on ne peut point autrement en espérer de Dieu le pardon.

Quelles sont les vertus qui nous sont commandées par ce précepte ?

Ce sont la patience, la douceur, le pardon des injures, l'humanité, la clémence, la bonté. Rien n'est plus recommandé par Jésus-Christ dans l'Evangile, et les apôtres ne cessent d'y exhorter les fidèles. On n'est « digne de la vocation » de chrétien que lorsqu'on vit dans l'humilité, la douceur et la patience, « supportant les autres avec charité, s'appliquant à conserver l'union et « le lien de la paix [1], » et entretenant, s'il est possible, la paix avec tout le monde. Si l'on vous persécute, « donnez des bénédictions à vos persécuteurs, » et qu'il ne vous échappe jamais de leur souhaiter du mal, loin de leur en faire [2]. Tel est l'esprit du Christianisme, et Jésus-Christ nous ordonne de pardonner à un ennemi qui nous maltraite injustement, « non pas seulement « sept fois, mais septante fois sept fois [3]. »

CHAPITRE VII.

EXPLICATION DU SIXIÈME COMMANDEMENT : LUXURIEUX POINT NE SERAS, DE CORPS NI DE CONSENTEMENT.

Qu'est-ce que Dieu défend par le sixième commandement ?

Il défend tout ce qui est contraire à la chasteté [4].

En combien de manières pèche-t-on contre la chasteté ?

En trois manières : en pensées, en paroles et en actions 1° En

[1] Ephes., IV, 1 et seq.
[2] Col., II, 13 et seq. — Rom., XII, 9 et seq. — I. Pet., III, 8 et seq.
[3] Matth, XVIII, 22.
[4] Matth., V, 27 et 28. — Levit., XX, 10 et seq. — Ibid., XIX, 26 et 29. — Deuteron., XXII, 20 et seq. ; ibid., XXIII. — Eccli., XLI, 27. Prov, VI, 25 et seq. — I. Cor., VI, 9 et seq. — I. Cor., 9 et seq. — Judæ Epist. catholi.

pensées, lorsqu'on s'arrête volontairement à des pensées contraires à la pureté, et qu'on y prend plaisir. Dans ce genre de péchés il faut comprendre les désirs; car, en cette matière comme en toute autre, désirer une chose qui est un péché, c'est se rendre coupable du péché même, suivant ce que Jésus-Christ a dit, que celui qui, voyant une femme, la désire, est dans son cœur coupable d'adultère [1]. Il y a, pour employer les mots de saint Bernard, trois choses à distinguer dans la mauvaise pensée : la suggestion, la délectation et le consentement. La suggestion n'est autre chose que l'idée même du mal qui vient à l'esprit; de soi elle n'est point un péché. La délectation est l'impression agréable, le plaisir sensuel qui accompagne ordinairement la mauvaise pensée. Ce plaisir peut exister avec ou sans le consentement de la volonté. Au premier cas, il y a péché mortel, si la volonté se complaît avec advertance et de propos délibéré dans l'impression ressentie; péché véniel, si elle n'y donne qu'une advertance imparfaite ou un demi-consentement; au second cas, c'est-à-dire si la volonté ne consent en aucune manière, il n'y a pas de péché. Il faut remarquer ici que la pensée du mal excite ordinairement la délectation, qui, à son tour, provoque le consentement de la volonté; c'est pourquoi, encore que la pensée du mal ne soit point par elle-même un péché, on est tenu de la repousser, à cause du danger qu'elle fait courir.

2° En paroles, lorsque l'on tient des discours licencieux, qu'on profère des paroles contraires à la pudeur, ou qu'on raconte avec plaisir et qu'on tourne en plaisanterie des actions de cette espèce. Il faut aussi comprendre dans ce genre de péchés la composition et la lecture des livres dangereux, que la pudeur y soit ouvertement blessée, ou qu'elle y soit ménagée par des tours ingénieux et une bienséance apparente. Car plus il y a d'art et d'esprit dans ces sortes de livres, plus ils sont dangereux. Le poison ainsi préparé n'en corrompt que plus aisément l'esprit et le cœur, et c'est par où le vice commence ordinairement à infecter le cœur des jeunes gens. Il faut encore ajouter à cette sorte de péché les spectacles, les danses, les chansons tendres et lascives, et en général tout ce qui contribue à amollir le cœur et à inspirer le vice de l'impureté [2]. Le spectacle n'est point mauvais de sa nature, et par suite on ne peut le condamner d'une manière absolue; mais il est plus ou moins dangereux, selon le caractère des pièces qu'on y joue et les circonstances qui accompagnent la représentation, et par suite on ne peut approuver ceux qui ont l'habitude de le

[1] Matth., V, 28. [2] Pet., II, 13 et 14.

fréquenter, et on doit l'interdire à ceux pour qui il devient une occasion de péché mortel. Assister à un spectacle obscène où gravement indécent n'est pas chose permise; si les mœurs ne sont pas notablement blessées par le caractère de la pièce représentée ou par la manière de la représenter, il n'y a qu'un péché véniel à assister au spectacle, et même il n'y a pas de péché si l'on a quelque grave raison d'y assister. Toute proportion gardée, il faut dire des bals et danses ce qu'on vient de dire du spectacle. La danse n'est pas mauvaise de sa nature; mais elle est quelquefois rendue indécente, et elle est souvent dangereuse. On ne peut donc conseiller ou approuver la danse en général, bien qu'il y ait lieu de la tolérer si elle n'est pas inconvenante.

3° En actions, et par là on entend toute action extérieure qui blesse la pudeur, même un regard, ne fût-ce que d'un tableau indécent. Car la chasteté est de toutes les vertus la plus délicate. Il ne faut presque rien pour la blesser; et comme, par cette raison, elle est aussi de toutes les vertus la plus aisée à perdre, pour peu que nous donnions entrée dans notre cœur aux moindres tentations, il est à craindre qu'il ne soit bientôt entraîné vers le mal, et qu'une faute n'en amène une autre; en cette matière, il n'y a rien qui ne puisse nous conduire aux plus grands désordres [1].

Qu'est-ce que Dieu nous défend encore par le sixième précepte?

En nous défendant tout ce qui est contraire à la chasteté, il nous interdit en même temps tout ce qui peut nous conduire insensiblement à la perte de cette vertu : par exemple, les assemblées mondaines, la vie molle et sensuelle, l'oisiveté, la bonne chère, le luxe, les parures recherchées et immodestes, l'envie de plaire, la lecture des romans, et surtout la fréquentation trop familière des personnes d'un autre sexe [2]. Ce même précepte nous oblige au contraire à pratiquer avec soin tout ce qui peut nous aider à conserver la pureté. Tels sont le jeûne et l'abstinence, la mortification des sens, la retraite, la prière, la fréquentation des sacrements, et principalement la fuite des occasions : car c'est surtout en cette matière qu'il est certain que « celui qui aime le danger y périra [3]. » Si la tentation vient, pour ainsi dire, nous chercher jusque dans la solitude, que faut-il penser de ceux qui se précipitent dans les commerces les plus dangereux! Notre conduite passée ne doit jamais nous rassurer, puisqu'après plusieurs

[1] S. Hieron., lib. I, adv. Jovin. paulò post initium.
[2] Jac., V, 5.—S. Cypr., de habitu Virgin. — Rom., XIII, 13. — Isai., III, 17.
[3] Eccli., III, 27.

années de sagesse on a vu tomber quelquefois les plus fermes colonnes de la vertu [1]. En vain compterions-nous aussi sur des grâces victorieuses, puisque Dieu au contraire a coutume de les refuser à ceux qui se jettent volontairement dans les tentations du péché. La fuite est donc le plus sûr moyen de combattre ce vice, et nous ne saurions trop la mettre en usage.

CHAPITRE VIII.

EXPLICATION DU SEPTIÈME COMMANDEMENT : LE BIEN D'AUTRUI TU NE PRENDRAS NI RETIENDRAS A TON ESCIENT.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement ?

Dieu nous défend de prendre et de retenir injustement le bien d'autrui. Il nous défend par conséquent le vol, de quelque nature qu'il puisse être, et nous ordonne la restitution du bien qui ne nous appartient pas légitimement [2].

Quand est-ce qu'une chose appartient soit à nous, soit à d'autres, et comment s'acquiert le droit de propriété?

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. La propriété s'acquiert par différents moyens : 1° par l'occupation, qui consiste à s'emparer d'une chose n'appartenant à personne : c'est ainsi qu'un homme s'approprie le gibier qu'il tue, le poisson qu'il prend, en se conformant, du reste, aux lois du pays sur la pêche et la chasse; c'est ainsi encore qu'il devient légitime propriétaire des trésors et des choses trouvées dont le maître ne se présente pas, aux conditions déterminées par la loi civile. 2° Par l'accession ; car la propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit et sur tout ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement, et ce droit s'appelle droit d'accession (Cod. civ., art. 546) : c'est par droit d'accession que les fruits d'une chose et les accroissements d'un terrain occasionnés par les eaux appartiennent au maître de cette chose et de ce terrain (Cod. civ., art. 552-584). 3° Par la prescription, ou laps de temps en vertu duquel on acquiert une chose,

[1] Prov., VII, 26. XXV, 13 et seq. — Prov., XXI, 6. —
[2] Levit., XIX, 11. — Deuteron., Marc, X, 19.

ou bien on se libère d'une obligation, aux conditions déterminées par les lois et la conscience. Pour qu'il y ait prescription, il faut avoir possédé de bonne foi, d'une manière paisible, sous un titre translatif de la propriété et pendant le temps voulu, une chose qui est dans le commerce, c'est-à-dire susceptible d'être possédée par des particuliers (Cod. civ., art. 2219-2270). Sous ces conditions, la prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer, elle transfère la propriété. 4° Par la succession, qui est le droit de recueillir, soit en totalité, soit en partie, les biens qu'une personne laisse en mourant. Ce droit est conféré, ou par la seule disposition de la loi, ou par la volonté de l'homme et la loi, c'est-à-dire par testament. Dans les deux cas, la loi n'étant pas étrangère à la translation du domaine, la propriété ne peut s'acquérir que sous les conditions fixées par le droit (Cod. civ., articles 718, 875, 1040). 5° Enfin par contract, ou convention en vertu de quoi on s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose, toujours d'une manière conforme, ou du moins non opposée aux lois.

Comment qualifie-t-on l'acte qui dépouille un homme de ce qui lui appartient ?

Cet acte se nomme vol ou larcin, et il consiste en la soustraction de la chose d'autrui, contre la volonté raisonnable du maître. Si le vol se fait ouvertement et avec violence, il renferme une injure personnelle avec la malice de la soustraction, et se nomme rapine. Il prend d'autres noms quand il se produit avec d'autres circonstances, et s'appelle péculat s'il consiste en un détournement des fonds publics; sacrilége, s'il consiste dans la soustraction d'une chose sacrée ou placée dans un lieu sacré, etc. En tout cas, le vol est un péché mortel de sa nature; c'est-à-dire que, sans sortir de sa nature et sans attaquer d'autre vertu que la justice, à laquelle il est directement opposé, il peut avoir toute la malice d'un péché mortel; seulement il reste dans les limites du péché véniel quand la matière, l'objet du vol, n'excède pas une certaine valeur. Cette valeur n'est, ne peut être déterminée avec une précision mathématique. On s'accorde à regarder la somme de cinq ou six francs comme formant par elle-même, et indépendamment de la qualité des personnes victimes de l'injustice, la matière suffisante pour un péché grave. Une matière en elle-même légère peut devenir grave à raison des circonstances : c'est ainsi que dérober à un ouvrier le prix d'une journée de son travail, ou bien un instrument de peu de valeur, mais dont la soustraction lui fait perdre un jour, suffit, selon l'opinion de plusieurs docteurs, pour former la matière d'un péché mortel. Il est clair que,

si à force de petits larcins on devient détenteur d'une somme considérable appartenant à une ou plusieurs personnes, on ne saurait la garder sans s'exposer par là même à commettre une injustice.

En combien de manières pèche-t-on contre le septième précepte ?

En trois : 1° en prenant le bien d'autrui, soit furtivement, soit ouvertement et avec violence ; 2° en retenant du bien d'autrui, soit l'usage, soit la propriété ; 3° en faisant au prochain quelque tort dans ses biens.

Comment prend-on le bien d'autrui furtivement ?

C'est en le dérobant, comme font les voleurs ; en trompant ceux à qui on l'enlève, comme certains joueurs, et comme ces marchands qui vendent à faux poids, ou à fausse mesure, ou trop cher, ou bien enfin qui usent dans le commerce de quelque genre de fraude. Ce péché n'est que trop commun, et il se produit dans une foule de professions et de circonstances qu'il serait trop long de marquer ici.

Comment prend-on le bien d'autrui ouvertement ou par violence ?

C'est en employant, pour se l'approprier, ou la force, comme les voleurs, les tyrans qui dépouillent leurs sujets, et les princes qui font la guerre injustement ; ou l'autorité, comme les concussionnaires publics, et ceux qui, étant préposés pour la levée des tributs, exigent plus qu'il n'est dû. Il faut encore comprendre dans ce nombre les usuriers et tous ceux qui, abusant de la nécessité des indigents, prêtent leur argent à intérêt, et les marchands qui font le monopole, c'est-à-dire qui se rendent maîtres de toute la marchandise d'une même espèce, afin de la vendre au prix qu'ils veulent. Faire toutes ces choses, ou les tolérer lorsqu'on peut et qu'on doit les empêcher, c'est pécher contre le septième précepte [1].

Comment cause-t-on du préjudice au prochain dans ses biens ?

On en peut causer, ou directement, lorsqu'on altère et qu'on vicie de quelque manière les biens qui lui appartiennent ; ou indirectement, par soi-même ou par d'autres, lorsqu'on s'oppose à ses entreprises, qu'on fait échouer ses desseins, qu'on préjudicie à ses intérêts. Cette matière comporte un fort grand détail, où nous ne nous engagerons point, parce qu'il n'appartient pas proprement à cet ouvrage. Il y a d'ailleurs peu de personnes qui ne soient en état de décider sûrement une foule de cas par ce

[1] Mich., III, 1. — Voir ci-dessus.

principe si simple et si clair : « Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous-même. » Car si, dans la plupart des circonstances qui intéressent le prochain, on se demande à soi-même de bonne foi : Trouverais-je bon qu'on me fît la même chose ? notre conscience décidera sans peine la question [1]. Il peut cependant se trouver quelques doutes embarrassants sur lesquels il faut consulter un directeur éclairé. Nous ajouterons quelques mots sur l'usure.

Qu'est-ce que l'usure ?

L'usure consiste à exiger, en vertu du seul prêt, plus qu'on n'a prêté. Ainsi un usurier est celui qui, outre la chose qu'il a prêtée et qu'on nomme principal, exige encore un profit que l'on appelle intérêt ; l'usure, par conséquent, consiste à prêter quelque chose à intérêt [2].

L'usure est-elle défendue ?

Rien n'est plus expressément défendu par toutes les lois divines et humaines, ecclésiastiques et civiles ; elle est directement contraire au septième commandement [3]. Elle est également illicite, qu'il s'agisse du riche ou du pauvre, que ce soit un prêt de négoce ou de charité.

En quoi l'usure est-elle contraire au septième commandement ?

En ce que celui qui l'exerce exige et s'approprie, sans aucun titre légitime, un bien qui ne lui est pas dû.

Le service que l'on rend à l'emprunteur, et l'avantage qu'il en retire, ne sont-ils pas des titres légitemes pour en exiger un intérêt ?

Non ; car il n'est pas juste d'exiger une récompense pour un service qui ne coûte rien. Or, il est évident, et c'est supposé dans le cas dont nous parlons, que le service qu'on rend à quelqu'un en lui prêtant ne coûte rien, puisqu'on ne fait simplement que lui prêter en exigeant de lui qu'il rende tout ce qu'on lui a prêté ; et il n'est pas moins évident que s'il en retire de l'avantage, c'est le fruit de son industrie, dont nous n'avons pas le droit de percevoir un profit [4].

Cette loi est-elle si générale qu'il ne soit jamais permis de tirer de l'intérêt de son argent ?

[1] Tob., IV, 16. — Matt., VII, 12 : Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux ; car c'est la loi et les prophètes.

[2] S. Aug., Enarrat. in Ps. XXXVI, serm., 3, n. 6.

[3] Deuteron., XXIII, 19. — Psal. XIV, I. — Ezech., XVIII, 5 et seq.

[4] S. Basil. in Ps. XIV. — Tertull., lib. IV cont. Marcion., c. 17. — S. Cypr., de Lapsis, paulò post initium. — S. Hilar., tract. in Ps. XIV, n. 15. — S. Chrysost., homil. 5 in Matth., in fine. — S. Ambros., lib., de Tob., n. 7.

Non ; car il y a plusieurs occasions où cela est permis : si, par exemple, on ne peut prêter son argent sans en souffrir quelque préjudice, ou sans se priver d'un gain légitime et assuré, il est juste d'exiger de l'emprunteur un dédommagement proportionné. Il faut, pour légitimer l'intérêt, que le prêt soit réellement la cause du préjudice qu'on subit et de la cessation du gain, et que d'ailleurs l'intérêt n'excède pas la perte ou le dommage encourus : on peut prendre pour base le taux fixé par la loi, lequel est de cinq pour cent en matière civile, et de six pour cent en matière commerciale. On invoque aussi pour légitimer l'intérêt, deux autres titres : le danger de perdre le principal et la disposition de la loi civile. Le danger de perdre le principal est devenu très commun depuis qu'on se livre à des entreprises et spéculations hasardeuses, et le péril imminent que court le prêteur l'autorise à percevoir un intérêt ; c'est aujourd'hui l'opinion commune. Le titre de la loi civile a passé jusqu'ici pour incapable de légitimer par lui-même l'intérêt du prêt ; plusieurs regardent encore comme usuraire tout ce qu'on perçoit en vertu du simple prêt, au seul titre de la loi civile. Cependant un grand nombre de théologiens croient que le développement de l'industrie et du commerce rendant le prêt fort utile, il y a lieu de l'encourager en y attachant un intérêt, et que la disposition de la loi civile étant fondée sur ce principe, il y a lieu de la tenir pour juste, et, par conséquent, de s'en servir comme d'un titre légitime. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on ne doit pas inquiéter, au tribunal de la pénitence, ceux qui s'autoriseraient de la loi civile pour retirer de leur argent prêté l'intérêt de cinq ou de six pour cent, selon que la matière est civile ou commerciale.

De la restitution.

Lorsqu'on a du bien d'autrui, de quelque manière qu'il nous soit venu, à quoi est-on obligé envers le prochain ?

On est obligé à restitution [1]. Toutes les lois divines et humaines, naturelles et positives nous défendent de retenir le bien d'autrui. Celui qui pouvant restituer ne le fait pas, ne saurait obtenir le pardon de son péché.

Comment faut-il restituer le bien d'autrui ?

1° Si c'est une chose qui subsiste en nature, il faut restituer la chose même ; et si on l'a endommagée, il faut en payer le dommage. Si la chose ne subsiste plus, il faut en payer la valeur, en sorte que le propriétaire ne souffre point de sa perte, autant

[1] Levit., VI, 4. — Exod., XXII. 1 et seq.

qu'il est possible. 2° Si c'est une somme d'argent, il faut restituer une pareille somme. 3° On est obligé de faire ces restitutions le plus tôt qu'on peut, premièrement, pour acquitter sa conscience ; secondement, parce que lorsqu'on diffère de restituer, on est encore obligé de réparer le préjudice que ce délai peut causer [1].

A qui faut-il restituer le bien qu'on possède injustement ?

Il faut le restituer à la personne même à qui il appartient. Si cette personne est morte, il faut le restituer à ses héritiers.

Si on ne sait point à qui il appartient, à qui faut-il faire la restitution ?

Il faut distribuer ce bien aux pauvres, ou l'employer à faire prier Dieu pour ceux à qui il appartient. On peut, au reste, consulter dans ces occasions un directeur sage et désintéressé, ou même son évêque, quand la somme est considérable ; parce qu'un évêque zélé et charitable connaissant mieux que personne l'état des besoins de son diocèse, peut assigner à cette somme l'usage le plus convenable [2].

Est-on obligé de restituer lorsqu'on ne peut le faire sans ruiner sa fortune et sa famille ?

Oui ; une fortune qui n'est fondée que sur le bien d'autrui est une fortune injuste, qu'on n'a pas droit de conserver. Il vaut mieux vivre pauvre en cette vie, qu'être éternellement malheureux dans l'autre. Seulement, on est autorisé à différer la restitution si elle doit nous ruiner, nous déshonorer, ou même nous causer une perte considérable, à moins toutefois que le délai ne jette le créancier dans les mêmes embarras ; car alors c'est à nous de pâtir plutôt qu'à lui.

Que faut-il faire lorsqu'on est hors d'état de restituer tout ce qu'on a pris ?

Il faut du moins restituer tout ce qu'on peut, et être dans la disposition de restituer le reste quand on le pourra. Si on ne peut rien restituer du tout, il faut du moins avoir la volonté de le faire, et prier pour ceux à qui l'on doit, afin de les dédommager autant que nous pouvons par nos prières.

Lorsqu'on a des restitutions à faire à plusieurs personnes, et qu'on est hors d'état de restituer à toutes, que faut-il faire ?

Il n'est pas toujours en notre pouvoir de suivre ici l'ordre qui nous paraît le plus juste, et il faut suivre celui qui est établi par les lois, ou laisser régler la chose par les magistrats. S'il s'agit de restitutions secrètes où le ministère public ne soit point appelé,

[1] S. Thom., 2, 2, q. 52, a. 2 et seq. [2] S. Thom., ibid., a. 5.

il faut en général suivre l'ordre que la justice et la charité prescrivent en pareil cas, et, pour plus grande sûreté, ne rien faire que par l'avis d'un directeur éclairé.

Qui sont ceux qui sont obligés à restituer?

Le nombre en est beaucoup plus grand qu'on ne l'imagine communément. Ce sont d'abord tous ceux qui possèdent le bien d'autrui sans titre légitime ; ensuite ceux qui ont causé au prochain quelque dommage dans ses biens ; puis ceux qui ont participé au dommage, qui l'ont procuré et qui y ont contribué, de quelque manière que ce soit, par exemple, en le conseillant, ou en l'ordonnant, en consentant au mal ou en l'autorisant, ou même en ne l'empêchant pas, s'ils le pouvaient faire sans préjudice pour eux-mêmes; enfin tous ceux qui retiennent injustement le bien d'autrui, et dans ce nombre il faut comprendre ceux qui n'acquittent pas leurs dettes, ceux qui ne paient pas ou qui diffèrent trop de payer les gages de leurs domestiques, ou le salaire des ouvriers ; ceux qui usent de quelque fraude pour frustrer leurs créanciers en tout ou en partie; ceux qui ne rendent pas fidèlement les dépôts qu'on leur a confiés ; ceux qui retiennent les choses qu'ils ont trouvées, sans s'informer à qui elles appartiennent.

Ceux qui ont hérité d'un bien mal acquis, sont-ils de même obligés de le restituer?

Oui, sans doute, puisqu'un tel héritage ne peut pas leur appartenir légitimement.

S'ensuit-il de là que les héritiers soient obligés d'examiner comment le bien dont ils héritent a été acquis, afin de le restituer s'il a été acquis injustement?

Oui, lorsqu'ils ont lieu de soupçonner qu'il y a eu quelque injustice dans l'acquisition de ce bien. Mais lorsqu'ils n'ont aucun sujet d'avoir de pareils soupçons, ils doivent garder leurs biens dans la bonne foi, sans se livrer à de vaines inquiétudes; et il en est de même si, après un examen exact et scrupuleux, ils ne découvrent point de fraude, d'injustice, ni de larcin.

CHAPITRE IX.

EXPLICATION DU HUITIÈME COMMANDEMENT : FAUX TÉMOIGNAGE NE DIRA NI MENTIRAS AUCUNEMENT.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement ?

Il nous défend d'altérer la vérité de quelque manière que ce soit, non-seulement lorsque nous répondons aux juges qui nous interrogent, mais aussi dans le commerce de la société civile [1].

Comment altère-t-on la vérité dans le commerce de la société civile ?

On l'altère par le mensonge, par l'exagération et la dissimulation.

Qu'est-ce que faire un mensonge ?

C'est parler contre sa pensée, c'est-à-dire assurer comme vraie une chose qu'on sait ou qu'on croit être fausse, dans la vue de tromper celui à qui l'on parle [2]. Or, il n'est jamais permis de tromper personne. Car la vérité étant un bien nécessaire à la société, qui ne peut subsister sans elle, c'est un bien commun, appartenant à tous ceux qui composent la société. Ainsi, tromper quelqu'un, c'est le frustrer d'un bien qui lui appartient. C'est une injustice, contraire à la loi naturelle et au grand principe qui défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-même [3].

N'est-il jamais permis de mentir, en quelque circonstance que ce soit ?

Non ; car, comme tout mensonge est contraire à la vérité, tout mensonge, de quelque nature qu'il soit, offense Dieu, qui est la vérité même. Ainsi, tout mensonge, n'eût-il pour objet que de divertir et de plaisanter, fût-il même en vue de rendre un service important au prochain, est toujours défendu, parce qu'il n'est jamais permis de faire un mal pour procurer un bien, quelque léger que puisse être le mal, et quelque grand que soit le bien [4].

[1] Exod., XXIII, 1 : Vous ne prendrez point la voix du mensonge, et vous n'étendrez point la main pour rendre un faux témoignage en faveur de l'impie. Vous ne suivrez point la multitude pour faire le mal, et dans les jugements vous ne vous écarterez point de la vérité pour acquiescer au sentiment des autres. Vous fuirez le mensonge. — Levit., XIX, 11. — Deuteron., V, 20. — Prov., XII, 17 et seq. — Ps. V, 7. — Ephes., IV, 25.

[2] S. Aug., de Mendac., c. 3, n. 3.

[3] Ephes., IV, 25 : Ainsi quittant le mensonge, parlez tous avec votre prochain le langage de la vérité, parce que nous sommes membres les uns des autres. — S. Thom., 2, 2, q. 109, a. 3, ad 1.

[4] S. Aug. cont. Mendac. ad consent., c. 3, n. 4. — Idem, ibid., c. 7, n. 18, et c. 20, n. 40. — Idem, in Enchirid. ad Laur., c. 22. n. 7.

Comment altère-t-on la vérité par l'exagération?

En ajoutant à la vérité. Telle est la flatterie dont on use envers les grands et envers ceux dont on veut gagner l'amitié. Telles sont toutes les expressions outrées qui représentent les choses autrement qu'elles ne sont.

Comment altère-t-on la vérité par la dissimulation?

En présentant les choses de manière que notre silence fasse entendre ce qui n'est pas et trompe ceux à qui nous parlons. Car il n'est pas défendu de taire certaines choses, et ainsi de dissimuler ; il est même souvent à propos de le faire, mais il n'est jamais permis de le faire dans le dessein de tromper [1]. Par le même principe, il faut condamner ce qu'on appelle les *équivoques* et les *restrictions mentales*, deux espèces de dissimulation également contraires à la vérité. Car, comme l'équivoque consiste à employer des termes qui seront entendus, comme on le prévoit, dans un sens contraire à la vérité, et que par la restriction mentale on supprime une partie de la vérité, de manière à tromper celui à qui l'on parle, il est évident que ce sont deux espèces de mensonges défendus par le huitième commandement. Un geste même, un signe ayant pour but de faire croire ce qui n'est pas, est un péché contre ce commandement [2].

Tout mensonge est-il également criminel?

Non ; il y en a que la légèreté de la matière rend moins criminels [3], et il y en a que les circonstances rendent très-griefs, surtout ceux qui intéressent la réputation du prochain. Ce n'est plus alors simplement un mensonge, c'est une calomnie plus ou moins considérable, selon le nature de l'imputation que l'on fait et selon la qualité de celui qu'on accuse faussement. Car, si c'est un grand crime de calomnier qui que ce soit, c'en est un beaucoup plus grand de calomnier un prêtre, un évêque, un pape, un prince, un magistrat, et en général toute personne constituée en dignité publique, parce que leur réputation est beaucoup plus précieuse que celle des simples particuliers [4].

Qui sont ceux qui se rendent coupables de ce péché?

Ce sont non-seulement ceux qui, contre la vérité connue, ou sur de simples soupçons, accusent quelqu'un d'avoir dit ou fait

[1] S. Aug. cont. Mendac., c. 10, n. 23.

[2] S. Aug., de Mendac., c. 3, n. 3.

[3] S. Gregor. M., lib. 18, Moral. in Job., c. 4.

[4] Levit., XIX, 16. — Prov., XXIV, 21. — Jac., IV, 11 : Gardez-vous, mes frères, de médire les uns des autres. Celui qui médit de son frère ou qui le juge, médit de la loi et juge la loi. Que si vous jugez la loi, vous n'êtes pas observateur de la loi, mais vous en êtes le juge. — Exod., XXII, 28. — Act., XXIII, 4. — Num., XII. — S. Chrysost., hom. 3 ad pop. Antioch.

quelque chose d'odieux, mais encore ceux qui participent à cette accusation. Or, on y participe lorsque, sans examiner les fondements et la vérité de l'accusation, on la répand en particulier et en public, qu'on approuve et qu'on autorise ceux qui la répandent, qu'on en prend occasion de faire des railleries ou des invectives contre l'accusé, qu'on lit avec satisfaction et qu'on communique les libelles qui les contiennent, qu'on néglige même d'arrêter le cours de la calomnie autant qu'on le peut, et de défendre selon son pouvoir l'innocence injustement opprimée [1].

A quoi est-on obligé envers la prochain lorsqu'on s'est rendu coupable de ce péché?

On est obligé de réparer l'honneur du prochain en rétractant la calomnie et en le dédommageant par tout le bien qu'on peut dire de lui. Mais il faut avouer que rien n'est plus difficile que cette réparation, et qu'elle est même souvent impossible, parce qu'une calomnie une fois publiée se répand partout avec une rapidité extrême, et que les hommes, toujours portés à juger peu favorablement de leur prochain, aiment mieux ajouter foi à la calomnie qu'au désaveu que l'auteur en fait. Il arrive d'ailleurs presque toujours que le désaveu est ignoré de la plupart de ceux qui sont instruits de l'accusation; et lors même que la blessure est guérie, pour ainsi dire, il en reste toujours une fâcheuse cicatrice. C'est ce qui augmente l'énormité de ce péché, parce qu'il fait au prochain un tort irréparable dans le plus cher et le plus précieux de ses biens [2].

Lorsque les choses attribuées au prochain sont vraies, n'est-il pas permis de les dire?

Non; car si votre frère a des torts, s'il a quelques défauts ridicules ou odieux, la charité vous oblige de les couvrir; et rien ne peut vous donner droit de flétrir sa réputation en les publiant, parce que nous n'avons jamais droit de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fît à nous-mêmes. Il est vrai que ce n'est point alors une calomnie, mais c'est une médisance; il est encore vrai que la médisance n'est point par sa nature un aussi grand péché que la calomnie, mais elle est quelquefois aussi criminelle par ses circonstances, lorsque la matière en est considérable, lorsqu'elle cause un grand scandale, lorsqu'elle regarde une personne revêtue d'une dignité éminente, lorsqu'on en est

[1] Rom., I, 26 et seq. : Dieu les a abandonnés à un sens réprouvé... étant remplis de toute sorte d'iniquités... médisants, détracteurs, dignes de la haine de Dieu... ne faisant pas réflexion qu'en faisant ces choses-là on mérite la mort, et non-seulement en les faisant, mais aussi en approuvant ceux qui les font.

[2] S. Thom., 2, 2, q. 62, a. 2, ad 2.

le premier auteur, lorsqu'on la publie devant beaucoup de personnes; et ainsi qu'on participe à la calomnie de beaucoup de manières, comme nous venons de le dire, on participe également à la médisance, même en l'écoutant, et en paraissant l'approuver, ne fût-ce que par un geste ou par le silence.

N'est-il jamais permis de rapporter le mal qu'on sait du prochain?

Il y a quelques cas où cela est permis. 1° Lorsque ce sont des faits publics, il n'est pas défendu d'en parler, pourvu qu'il y ait quelque raison de le faire. 2° Après avoir charitablement averti son frère, s'il ne se corrige pas, il faut, comme dit l'Evangile, prévenir les supérieurs, afin qu'ils le corrigent, ou qu'ils remédient au mal, surtout si le bien de la société, et encore plus si l'intérêt des âmes l'exige [1]. 3° Si quelqu'un voulait, par exemple, s'associer ou prendre pour domestique un homme à qui nous connaîtrions des vices pernicieux, la charité nous obligerait d'en avertir, mais secrètement et sans passion. De même, si nous savions que quelqu'un tendit un piége à un autre, ou abusât de la confiance que son ami a placée en lui pour le trahir, la charité nous obligerait à le découvrir aux personnes intéressées. Il peut y avoir encore quelques cas semblables; mais avant que de donner de pareils avis, il faut bien s'assurer de la vérité des faits; sans quoi ce n'est plus charité, c'est coupable indiscrétion, esprit de médisance et de calomnie.

Pouvons-nous rapporter à quelqu'un le mal qu'on dit de lui?

Si la personne dont on a dit du mal a quelque intérêt à le savoir, la charité veut que nous l'en avertissions, mais sans lui donner à connaître ceux qui ont parlé d'elle, à moins qu'elle n'ait encore un véritable intérêt à les connaître. Sans la première de ces deux circonstances, un tel rapport n'est propre qu'à chagriner la personne à qui on le fait, et, sans la seconde, c'est un grand péché, parce que c'est une cause de haine et de dissension. Il n'y a rien de plus pernicieux dans la société.

A quoi sont obligés ceux qui se sont rendus coupables de médisance?

Ils ne sont point obligés comme les calomniateurs à rétracter ce qu'ils ont avancé; ils ne le peuvent même pas, puisqu'on suppose qu'ils n'ont dit que la vérité, et c'est par là qu'une médisance est souvent plus irréparable qu'une calomnie; mais ils doivent réparer, autant qu'ils le peuvent, le tort qu'ils ont fait au prochain, et pour cela dire de lui tout le bien qu'ils en savent,

[1] Matth., XVIII, 16.

pour faire oublier, s'il est possible, tout le mal qu'ils en ont dit; prendre sa défense contre ceux qui en parlent mal, et témoigner pour lui beaucoup d'estime. On ne doit pas même craindre d'en trop faire ; car il est difficile, en matière de médisance, que la réparation égale le tort qu'on a causé au prochain.

Que doivent faire ceux qui entendent médire du prochain ?

Ils doivent, pour ainsi dire, se boucher les oreilles pour ne pas entendre. Ils doivent imposer silence aux médisants, s'ils en ont l'autorité; ils doivent, autant qu'ils le peuvent, prendre la défense de celui dont on médit, témoigner que la médisance leur déplaît, détourner la conversation, la rompre, et se retirer, s'ils ne peuvent faire autrement, et si la bienséance le leur permet [1].

CHAPITRE X.

EXPLICATION DU NEUVIÈME COMMANDEMENT : L'ŒUVRE DE CHAIR NE DÉSIRERAS QU'EN MARIAGE SEULEMENT.

Qu'est-ce que Dieu nous défend par ce commandement ?

Dieu défend toute action, tout désir, toute pensée contraire à la chasteté, comme il l'a déjà défendu par le sixième commandement, avec cette différence que ce dernier regarde principalement les actions contraires à la chasteté, et que le neuvième insiste davantage sur les désirs et les pensées [2].

Pourquoi le désir d'une action déshonnête est-il un péché?

C'est que ce ne sont pas précisément nos actions en elles-mêmes qui sont des péchés, c'est le consentement de notre volonté à ces actions, lorsqu'elles sont défendues. Or, le désir est un consentement de la volonté, et par conséquent tout désir d'une chose défendue est un péché.

Lorsqu'on ne désire une chose, comme il arrive quelquefois que sous la condition qu'elle fût permise, est-ce aussi un péché ?

Ce n'est pas un péché de désir, puisque ce n'est point là un véritable désir; car dire qu'on ferait volontiers telle ou telle chose

[1] Prov., XXIV, 21. — Eccli. XXVIII, 28 : Bouchez vos oreilles avec des épines ; n'écoutez pas la méchante langue, et faites à votre bouche une porte et une serrure. — S. Bernard., serm. XXIV in Cant., n. 3.—S. Basil., in Reg. brevior. interrog., 26. — S. Bernard., lib. II de Considerat., c. 13, n. 22 : Il n'est pas aisé de dire lequel des deux est le plus condamnable, ou celui qui détracte, ou celui qui lui prête l'oreille.

[2] Voyez ce que nous avons dit ci-devant en expliquant le sixième commandement.

si elle était permise, c'est dire qu'on ne la veut pas faire parce qu'elle est défendue ; au lieu que s'il y a véritable désir, nous voulons une chose, et nous sommes portés à prendre les moyens de la faire. Mais si ce n'est pas là un péché de désir, ce peut être et c'est même un péché de pensée, parce qu'on s'arrête à penser à des choses défendues, et qu'on s'expose à y prendre, ou même qu'on y prend plaisir.

Toute pensée déshonnête est-elle un péché ?

Oui, lorsqu'on s'y arrête volontairement et que la passion nous y fait prendre plaisir. Car, si ces pensées ne sont pas volontaires, si elles nous affligent, si la volonté leur refuse son consentement, si on tâche de les éloigner de l'imagination, loin d'être un péché, elles sont une occasion de victoire et de mérite. Mais nous avons déjà suffisamment traité cette matière en expliquant le sixième commandement.

CHAPITRE XI.

EXPLICATION DU DIXIÈME COMMANDEMENT : LES BIENS D'AUTRUI TU NE CONVOITERAS POUR LES AVOIR INJUSTEMENT.

Qu'est-ce que Dieu défend par ce commandement ?

Comme dans le septième commandement Dieu nous défend de prendre ou de retenir le bien d'autrui, ainsi dans le dixième il nous défend de le désirer.

Tout désir du bien d'autrui est-il défendu ?

Non ; car on peut sans crime désirer d'avoir quelque chose qui appartienne à autrui, lorsqu'on désire de l'acquérir légitimement, de l'acheter, de l'obtenir en échange ; mais il y a des désirs du bien d'autrui qui sont injustes et criminels.

Quand est-ce qu'on a des désirs injustes ?

C'est lorsqu'on désire d'acquérir le bien d'autrui par des voies illégitimes et préjudiciables au prochain, comme lorsqu'on souhaite la mort de quelqu'un pour avoir sa succession ; lorsqu'un avare, qui a ses greniers remplis, souhaite une disette pour vendre plus cher ; lorsqu'un marchand souhaite la ruine des autres pour augmenter son commerce ; lorsqu'un courtisan souhaite la disgrâce d'un homme en place pour obtenir sa dépouille ; lorsque des médecins souhaitent qu'il y ait des maladies ou les gens de justice qu'il y ait des procès pour augmenter leur pratique. On pourrait rapporter plusieurs autres exemples semblables.

Qu'est-ce qui rend ce péché encore plus grief?

C'est qu'il est toujours accompagné d'envie, s'il n'est pas l'envie même, vice bas et détestable, comme on l'a dit en parlant des péchés capitaux.

Que doit faire un chrétien pour observer ce commandement comme il faut?

Loin de jeter sur le bien d'autrui des regards jaloux et envieux, il doit s'en réjouir, comme la charité l'ordonne, en rendre gloire à Dieu qui distribue les biens comme il lui plaît, en souhaiter encore plus à ceux qui en ont déjà beaucoup, suivant cette parole de l'Ecriture : « Vous êtes notre sœur, puissiez-vous prospérer un million de fois davantage [1]. » Loin de s'affliger des succès d'autrui, il doit en avoir une véritable joie, comme s'il s'agissait de son frère et de son ami. Il doit applaudir à sa fortune, la favoriser même, et l'augmenter s'il le peut; et loin enfin de murmurer contre la Providence, il doit se contenter avec actions de grâces de l'état de médiocrité ou de pauvreté auquel il se voit réduit, dans la persuasion que c'est un grand bien de n'avoir point à rendre compte à Dieu d'une grande fortune, et que, suivant les leçons et l'exemple de Jésus-Christ, la pauvreté est préférable aux richesses [2].

RÉCAPITULATION DE LA DOCTRINE DU DÉCALOGUE.

A quoi se réduit en général toute la doctrine renfermée dans les dix Commandements de Dieu?

Il est aisé de remarquer qu'elle se réduit toute à l'amour de Dieu et à l'amour du prochain. En effet, les trois premiers commandements n'ont en vue que l'amour et le service de Dieu, et les autres regardent le prochain. C'est pour cela que Jésus-Christ a dit que « dans les deux préceptes de l'amour de Dieu et du prochain, sont contenus la Loi et les Prophètes [3]. » On peut cependant dire aussi que toute la doctrine du décalogue se rapporte aux

[1] Genes., XXIV, 60.

[2] I. Tim., VI, 8 : Dès que nous avons de quoi vivre et de quoi nous couvrir, c'en est assez pour nous, car ceux qui veulent s'enrichir tombent dans la tentation et dans les piéges du démon, et dans plusieurs désirs frivoles et nuisibles qui plongent les hommes dans un abîme de malheur et de perdition, parce que la convoitise est la racine de toute sorte de maux, et quelques-uns s'y laissant aller se sont écartés de la foi, et se sont attiré bien des chagrins. Pour vous, homme de Dieu, évitez tout cela.

[3] Matth., XXII, 37.—S. Aug., serm. de Temp. CXLVIII, nunc CCXLVIII, in diebus Paschal., XIX, c. 4, n. 4.

devoirs envers Dieu, envers le prochain, et envers nous-mêmes. Les devoirs envers Dieu sont contenus dans les trois premiers commandements ; les devoirs envers le prochain sont renfermés dans la quatrième, le cinquième, le septième, le huitième et le dixième et les devoirs envers nous-mêmes sont compris dans le sixième et le neuvième.

Quels sont les caractères qui distinguent cette loi de toutes les lois humaines ?

C'est d'être indispensable et beaucoup plus parfaite.

Pourquoi la loi du Décalogue est-elle indispensable ?

Parce que c'est la loi naturelle elle-même, qui est fondée non-seulement sur la nature des choses, comme on l'a dit ailleurs [1], et sur la nature même de l'homme ; mais encore sur ce qu'exige la société humaine, qui ne saurait subsister sans l'observation de cette loi. Car il est évident qu'une société d'hommes qui n'observeraient aucun devoir les uns envers les autres serait une société d'homicides, de brigands, de traîtres, d'adultères et de monstres abominables. Il est donc d'une nécessité indispensable qu'il y ait des devoirs respectifs entre les hommes, et qu'ils les observent ; mais comment les observeraient-ils s'ils n'y étaient obligés par une loi supérieure, qui est le culte et l'obéissance dus à Dieu ? Car si Dieu n'exigeait rien des hommes, comment les hommes pourraient-ils s'assujettir à des devoir envers leurs semblables ? La crainte pourrait bien y contraindre, mais elle n'y contraindrait que les plus faibles, encore pas toujours. Les plus forts, qui ne craindraient rien, et qui n'auraient de compte à rendre qu'à eux-mêmes, se croiraient en droit de tout oser. Les faibles suppléeraient à la force par l'adresse, la fraude et la trahison ; tout le commerce des hommes entre eux ne serait qu'un perpétuel brigandage. Il est vrai que tous les hommes naissent avec une conscience et un sentiment intérieur qui les portent à l'observation de la loi naturelle ; mais on ne sait que trop que ce sentiment est bientôt étouffé par la violence des passions, s'il n'est soutenu par la crainte ou par l'amour de l'Etre suprême. De là il s'ensuit qu'avancer, comme l'ont fait certains auteurs, que des athées pourraient former une société d'honnêtes gens, c'est une proposition insoutenable, contraire à l'expérience et à toutes les lumières de la raison.

En quoi la loi du Décalogue est-elle plus parfaite que toutes les lois humaines ?

C'est, 1° en ce qu'elle est le principe et le fondement de toutes

[1] Voyez l'Instruction prélimin, sur la loi naturelle.

les lois humaines, parce qu'elle renferme tous les devoirs de la société, qui sont le seul objet des lois humaines. C'est, 2° en ce que les lois humaines n'ont pour objet que les actions extérieures, tandis que la loi de Dieu règle jusqu'aux désirs, aux pensées et aux mouvements les plus secrets du cœur. Aussi rend-elle parfaits en ce point ceux qui l'observent, au lieu que les lois humaines laissent à l'homme toute la corruption de son cœur. La raison de cette différence est que les hommes n'exigent que le service extérieur, et que Dieu veut être servi « en esprit et en vérité, » comptant pour rien l'accomplissement extérieur de sa loi, si le cœur n'y a point de part [1].

Quels sont donc les sentiments où nous devons être par rapport à cette loi ?

Ce sont des sentiments de respect et d'attachement inviolable : de respect, parce que c'est la loi de Dieu ; d'attachement, parce que notre salut dépend de notre fidélité à la garder. Si nous sommes bien pénétrés de ces sentiments, nous ne murmurerons jamais contre les obligations que cette loi nous impose ; elle nous paraîtra aussi douce et aussi salutaire qu'elle est sainte et parfaite. « Nous courrons, comme dit le prophète, dans les voies des commandements de Dieu. » Nous nous appliquerons « à les méditer. » Nous y trouverons une abondante « source de lumières. » Nous tâcherons de les observer avec une fidélité parfaite, et nous y trouverons une paix « préférable à toutes les richesses. » Nous déplorerons l'aveuglement « des pécheurs qui abandonnent cette divine loi, » et nous en gémirons « jusqu'à tomber en défaillance. » Nous l'annoncerons, s'il est possible, à tous les peuples, et nous exciterons notre zèle pour la faire respecter et observer par toutes les nations de la terre. Tels ont été les sentiments des prophètes et des saints, et tels aussi doivent être les nôtres, pour mériter la récompense que Dieu a attachée à l'observation de sa loi [2].

SECTION III.

DES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE.

Puisque la loi de Dieu est si parfaite, comme on vient de le dire, pourquoi l'Eglise y a-t-elle ajouté de nouveaux commandements ?

Les commandements de l'Eglise ne sont point proprement de

[1] Matth., XV, 17. [2] Vide Psal. CXVIII.

nouveaux commandements qu'elle ait ajoutés au décalogue. Ce n'est qu'une application des préceptes du Décalogue à quelques pratiques particulières qu'elle a cru devoir prescrire aux fidèles pour nourrir leur piété, et les aider ainsi à remplir plus parfaitement la loi du Décalogue. Quand, par exemple, elle leur ordonne de recevoir au moins une fois l'an les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, ce commandement n'est qu'une suite du premier précepte du Décalogue : « Un seul Dieu tu adoreras, etc. ; » car c'est pour mieux remplir ce précepte que l'Eglise nous enjoint de confesser nos péchés, et de recevoir le corps de Jésus-Christ, tous les ans. De même, quand l'Eglise nous défend de manger de la chair certains jours de la semaine, c'est pour nous apprendre par cette mortification et nous accoutumer à réprimer nos désirs sensuels, et les passions qui mettent obstacle à l'exécution de la loi de Dieu.

Est-on obligé d'observer les commandements de l'Eglise ?

C'est une abligation très-étroite, puisque désobéir à l'Eglise, c'est désobéir à Dieu même, et à Jésus-Christ, le chef de l'Eglise, lequel nous a ordonné de regarder comme des païens et des publicains ceux qui n'écoutent pas l'Eglise. Du reste, nous avons traité ailleurs du pouvoir que l'Eglise a de faire des lois.

Quels sont les commandements de l'Eglise?

Il y en a un grand nombre sur diverses matières, et par rapport à diverses personnes. Nous les avons rapportés dans la suite de cet ouvrage, surtout en traitant des sacrements ; et comme ces commandements ne regardent pas tous les fidèles de tous les états, on peut les appeler commandements particuliers ; mais il y en a de généraux, qui regardent tous les fidèles de tous les états, et ils sont au nombre de six, qu'on exprime vulgairement de cette manière :

1. Les dimanches Messe ouïras
   Et fêtes de commandement.
2. Les fêtes tu sanctifieras
   Qui sont de commandement.
3. Tous tes péchés confesseras
   A tout le moins une fois l'an.
4. Ton créateur tu recevras
   Au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-Temps, Vigiles, jeûneras,
   Et le Carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras
   Ni samedi pareillement.

CHAPITRE Ier.

EXPLICATION DU PREMIER COMMANDEMENT DE L'EGLISE : LES DIMANCHES MESSE OUÏRAS ET LES FÊTES DE COMMANDEMENT.

Qu'est-ce que l'Eglise ordonne aux fidèles par ce commandement ?

Elle exige d'eux qu'ils assistent tous les dimanches et toutes les fêtes de commandement au saint sacrifice de la messe.

Pourquoi l'Eglise leur fait-elle ce commandement ?

Parce que le dimanche étant un jour consacré au culte de Dieu et le sacrifice étant l'action de religion la plus sainte et la plus glorieuse à Dieu, c'est surtout par cette action qu'il convient de sanctifier les dimanches, et pareillement les autres jours solennels que l'Eglise consacre à la piété, soit en l'honneur de Jésus-Christ, soit en l'honneur de quelques saints de premier ordre.

Cette loi est-elle ancienne dans l'Eglise ?

Elle est du temps des Apôtres, et, par conséquent, aussi ancienne que l'Eglise même ; car on trouve dans les plus anciens monuments que les premiers fidèles ne manquaient jamais de s'assembler tous les dimanches pour assister au saint sacrifice et participer au corps et au sang de Jésus-Christ. Or cette usage a insensiblement passé en loi [1].

Comment faut-il assister à la messe pour remplir l'obligation que ce commandement impose à tous les fidèles ?

Il faut, 1° assister à la messe tout entière, et non pas seulement à une partie ; 2° pour entendre véritablement la messe, il ne suffit pas d'y assister corporellement, il faut y être présent de corps et d'esprit.

Quand est-ce que l'on n'entend pas la messe tout entière ?

C'est lorsqu'on ne s'y rend qu'après qu'elle est commencée, ou lorsqu'on la quitte avant qu'elle soit finie. Il est vrai qu'il y a, par rapport au premier point, quelque difficulté, parce qu'on ne prend pas le commencement de la messe dans le sens rigoureux du mot ; néanmoins, d'après l'opinion la plus commune, il est nécessaire, pour entendre la messe, d'y être présent avant l'Evangile ; sur quoi il faut observer que cette décision n'exempte pas de péché ceux qui, sans aucune bonne raison, négligeraient de se trouver aux prières qui précèdent l'Evangile. Car il est vrai

[1] S. Justin., Apolog., II.— S. Leo, ep. XI., Aliàs 81 ad Diosc. Alexand., c. 1. — Conc. Triburiensis sub Arnulpho Imperat., can. 34. — Conc. Agathense, can. 57.

qu'ils entendent la messe, mais, outre l'espèce de scandale qu'ils donnent par leur paresse à venir à l'assemblée des fidèles, ils se rendent coupables d'irrévérence envers le saint sacrifice en ne s'y préparant pas avec l'Eglise par les prières précédentes. Quant au second point, plusieurs conciles ont décidé qu'il n'est pas permis aux fidèles de sortir de l'église avant la bénédiction de l'évêque ou du prêtre qui a célébré [1].

Pourquoi ne suffit-il pas d'être présent de corps au sacrifice de la messe ?

Parce que la messe étant un sacrifice, une action de piété et de religion, on ne peut y participer que si le cœur et l'esprit n'y restent point étrangers. Aussi, ce que l'Eglise a en vue lorsqu'elle ordonne aux fidèles d'entendre la messe, c'est principalement qu'ils y assistent avec respect, avec attention, piété et ferveur. C'est donc se rendre coupable que de n'y être présent que de corps, et de s'y abandonner volontairement aux distractions et à la dissipation de l'esprit. C'est se rendre encore plus coupable que d'y ajouter le scandale, comme font ceux qui, pendant la messe, se donnent la liberté de s'entretenir, de promener partout leurs regards et de commettre d'autres immodesties semblables. Il est évident que dans l'un ou l'autre cas, on doit, après avoir demandé pardon à Dieu de l'immodestie commise, entendre une seconde messe pour remplir le précepte [2].

Quelle messe est-on obligé d'entendre pour satisfaire au précepte de l'Eglise ?

L'Eglise a borné son précepte à l'obligation d'entendre une messe tous les dimanches et jours de fête ; il n'exprime autre chose que l'obligation d'entendre la messe, sans spécifier quelle messe, ni en quel lieu : on croit communément qu'il suffit, pour ne point se rendre coupable de péché, d'entendre une messe, ou basse ou solennelle, en quelque église que ce soit, paroissiale ou autre. C'est sans doute une conduite pleine de sagesse de n'avoir pas fait sur cela de loi expresse ; car un grand nombre de fidèles ne pouvant point assister à la même messe, dans la campagne ni dans les villes, la loi aurait nécessairement souffert trop d'exceptions, ou bien aurait été exposée aux murmures et aux mépris. Mais, 1° on ne peut pas douter que l'esprit et l'intention de l'Eglise ne soient que tous les fidèles, autant que cela se peut, entendent, les jours prescrits, la messe de la paroisse, et surtout la

[1] Conc. Agathense, can. 47. — Narbon., anno 1551, can. 36. Conc. I. Aurelian., can. 28. — S. Cæsar., loco suprà citato. — Conc Burdigal., anno 1583, c. 5, in fine. — Conc. Missæ.

[2] Conc. Trident., sess. XXII, Decret. de observandis et evit. in celebrat.

messe solennelle. En effet, l'Eglise a toujours exhorté, en général, tous les fidèles à se rendre assidus à leur paroisse, comme au lieu où ils ont été engendrés à Jésus-Christ par les eaux du baptême, où les cendres de leurs pères reposent jusqu'au jour du jugement, où veillent les ministres spécialement chargés du soin de leurs âmes, et où l'exemple de leur piété est plus nécessaire. Mais elle a surtout marqué ses désirs par rapport à la messe de paroisse d'une manière beaucoup plus particulière, et, de tout temps, condamné ceux qui ont entrepris d'en détourner les fidèles. C'est ce que l'on peut voir dans plusieurs conciles particuliers [1], et dans le concile de Trente même [2]. Il ne faut donc pas croire que, quoique le commandement de l'Eglise ne renferme pas d'obligation expresse d'entendre la messe dans sa paroisse tous les dimanches et toutes les grandes fêtes, il n'y ait, en effet, une grande convenance d'y assister.

2° Cette convenance peut même devenir une obligation rigoureuse et une loi particulière dans divers diocèses. C'est ainsi, par exemple, qu'en France les évêques s'apercevant qu'on abandonnait les paroisses pour fréquenter des chapelles, plusieurs conciles tenus en diverses provinces, ont fait des lois pour obliger les fidèles à entendre la messe de leur paroisse [3], menaçant et punissant des censures ecclésiastiques ceux qui, sans de bonnes raisons, s'absenteraient de la messe paroissiale trois dimanches consécutifs. Or, il est certain que, dans ces circonstances, il y aurait obligation d'entendre la messe de paroisse [4].

Sur quoi est fondé le désir de l'Eglise que tous les fidèles assistent à la messe de leur paroisse ?

Outre les raisons que nous avons déjà indiquées, on voit assez combien il convient que tous les fidèles s'assemblent en un même lieu, autant qu'il est possible, pour sanctifier le jour du Seigneur, et qu'ils ne se dispersent pas dans diverses chapelles, selon le goût et le caprice de chacun. Car plus ces assemblées sont nombreuses, plus elles donnent d'éclat à la solennité, plus elles sont propres à attirer la grâce de Dieu, plus elles contribuent à l'édification publique, plus elles servent à entretenir l'union qui doit exister entre tous les fidèles. Voilà sur quoi sont fondés les

[1] Vide Bochell., decret. Ecclesiæ Gallic., lib. I, tit. 7, de celebrat. Missæ. — Conc. Tolos. — anno 1229, can. 25 ; — Senonense, anno 1528, in decretis Morum, Decret. 12. — Conc. Narb., anno 1551.—Item alibi passim, ut videre est in Coll. Conciliorum.

[2] Conc. Trid., sess. XXII, decret. de observ et evitandis in celebr. Missæ.

[3] Vide Bochell., loco suprà citato.

[4] Conc. Turon., anno 1583, can. 15. — Vide Bochell., lib. I, decret. Eccles. Gallic., tit. VI, c. 96.

désirs de l'Eglise, sans compter la nécessité où se trouve chaque famille de savoir les jours de fête, de jeûne et d'abstinence qu'on annonce dans les paroisses, les ordonnances des évêques qu'on y lit publiquement, les bans de mariage, les monitoires et toutes autres choses qu'on y publie [1].

Est-ce donc mal qu'un esprit de dévotion nous attire à quelque chapelle particulière?

Une dévotion qui nous inspirerait du mépris pour la paroisse, ou qui nous entretiendrait dans l'habitude de ne point assister à la messe solennelle, serait une dévotion mal entendue, fausse, coupable même, loin d'être agréable à Dieu; d'autant plus qu'il est aisé, quand on le veut, d'allier la dévotion avec le devoir, puisqu'on peut trouver assez de temps pour satisfaire sa dévotion, sans prendre celui de la messe de paroisse. Mais il faut remarquer, 1° qu'entendre la messe solennelle de la cathédrale, c'est satisfaire à l'obligation d'assister à la messe paroissiale, puisque les paroisses ne sont que des suppléments des cathédrales. On doit néanmoins, dans ce cas, s'instruire de ce qui a été dit au prône de sa paroisse. 2° Comme on ne peut nier qu'il ne soit permis de s'absenter quelquefois de la messe de paroisse, c'est surtout lorsqu'il y a, dans quelque autre église ou chapelle, une grande solennité à laquelle on a dévotion d'assister. L'Eglise, loin de blâmer cet usage, en est édifiée.

CHAPITRE II.

EXPLICATION DU SECOND COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE : LES FÊTES TU SANCTIFIERAS QUI SONT DE COMMANDEMENT.

Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ce second commandement?

Outre le devoir qu'elle nous impose par le premier commandement d'entendre la messe tous les jours de fête d'obligation, et

[1] S. Athanas., Apolog. I, ad Imperat. Constant. : Que croyez-vous de plus convenable, ou que les fidèles célèbrent les saints mystères partagés en différentes troupes, ou qu'ils s'assemblent tous en un même lieu capable de les contenir, et y forment pour ainsi dire un seul son de voix sans dissonance? Sans doute c'est ce qui convient le mieux, parce que l'assemblée générale marque l'unanimité et la concorde de la multitude, et est beaucoup plus propre à rendre Dieu favorable à nos vœux; car si, suivant la promesse de Jésus-Christ, deux seules personnes associées en son nom obtiennent tout ce qu'elles demandent, que n'obtiendra pas une multitude entière de fidèles assemblés qui unissent leurs vœux et leurs prières!

sous ce nom on comprend aussi le dimanche, l'Eglise nous ordonne, par ce second commandement, de sanctifier les jours de fête.

Ne suffit-il pas, pour obéir au commandement de l'Eglise, d'entendre la messe tous les dimanches et fêtes?

Non; car puisque l'Eglise fait deux préceptes différents, l'un d'entendre la messe, et l'autre de sanctifier les dimanches et les fêtes, il est évident que ce sont deux obligations différentes.

En quoi donc consiste l'obligation de sanctifier les fêtes, celle d'entendre la messe étant remplie?

Elle consiste à s'abstenir de toute œuvre servile, et à passer ces jours dans des exercices de piété, comme nous avons déjà dit en traitant du troisième commandement de Dieu [1].

L'Eglise a-t-elle pouvoir d'instituer des fêtes?

Oui, sans doute. C'est un droit attaché au gouvernement spirituel dont Jésus-Christ a donné l'administration à l'Eglise [2]. Si l'ancienne synagogue avait droit d'instituer des fêtes et des solennités, ainsi qu'il est rapporté dans l'ancien Testament [3], comment pourrait-on refuser le même droit à l'Eglise, qui est l'épouse de Jésus-Christ? Aussi voyons-nous que, dès les premiers temps, l'Eglise a institué et célébré des fêtes [4]. Il est pourtant vrai que, comme l'institution des fêtes intéresse le gouvernement temporel, parce qu'elles interdisent le travail et les œuvres serviles, l'Eglise ne les institue pas sans avoir égard à ce qu'exige le bien temporel de l'Etat et à ce que réclament les intérêts de la société civile.

Qui, dans l'Eglise, a le pouvoir d'instituer les fêtes?

Ce sont les premiers pasteurs, comme étant les dépositaires de l'autorité de Jésus-Christ pour le gouvernement spirituel de leurs diocèses.

Pour quelle fin l'Eglise a-t-elle institué des fêtes?

C'est, ou pour solenniser les mystères de la rédemption des hommes, ou pour honorer la mémoire des saints, et pour entretenir et augmenter par ces solennités la foi et la piété des fidèles. En effet, excepté la fête de la très-sainte Trinité, qui est instituée pour honorer ensemble les trois personnes divines, toutes les autres fêtes sont établies : 1° pour célébrer les mystères que Dieu a opé-

[1] Voyez chap. 4 de sect. IIIe part., sect. Ire.

[2] Conc. Mogunt. sub Carolo Magno, can. 36.

[3] Levit., XXIII, 4 et seq. — I. Machab., IV, 59. — Machab., XV, 36.

[4] S. Aug., ep. CXVIII, nunc LIV ad Januar., lib. I, c. 1. — S. Ignat., epist. ad Philip. — Conc. Lugdun., c. III, ut est apud Yvonem, part. IV, c. 14, et apud Gratian. de Consecrat., distinct. III.

rés en faveur des hommes : telles sont les fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte [1]; 2° pour honorer les principales circonstances de la vie de la sainte Vierge : telles sont les fêtes de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption ; 3° pour honorer la mémoire des saints et rendre gloire à Dieu des grâces singulières qu'il leur a faites : telles sont les fêtes de la Toussaint, de saint Jean-Baptiste, des Apôtres, des Martyrs les plus célèbres, comme saint Etienne et saint Laurent ; des Pontifes et des Docteurs, des Confesseurs, des Vierges, selon la dévotion de chaque Eglise [2].

Comment faut-il célébrer les fêtes des mystères pour en retirer le fruit que l'Eglise se propose ?

Il faut s'en instruire et les méditer, rendre gloire à Dieu qui nous les a fait connaître par la foi, les seules lumières de la raison ne pouvant nous en donner une connaissance utile au salut ; adorer les perfections divines qui éclatent le plus dans les mystères, remercier Dieu des lumières et des grâces qu'il nous a communiquées par eux, et le prier de nous appliquer une partie des mérites que Jésus-Christ nous a acquis en les opérant. Mais comme il importe, pour mieux entrer dans l'esprit de l'Eglise, de connaître l'objet et l'institution des principales fêtes qu'elle célèbre, nous en ferons l'objet d'une explication détaillée dans une des sections suivantes.

Quelles sont les fêtes qu'on est tenu de sanctifier par l'audition de la messe et l'abstention des œuvres serviles ?

Les fêtes, considérées dans leur institution, sont un point de police extérieure et de discipline ; par conséquent, les règlements qui les déterminent peuvent varier, et ils ont varié, en effet, ce qui est utile et opportun à une époque ne l'étant pas toujours dans une autre. Ainsi, de graves considérations ont porté le pape Pie VII à consentir, il y a cinquante ans, à la suppression de plusieurs fêtes précédemment chômées en France. Les fêtes qui peuvent ne pas tomber le dimanche et qui restent obligatoires, sont : Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint. La fête de Noël a été conservée pour le grand honneur qu'on doit à la naissance temporelle du Fils de Dieu ; celle de l'Ascension, à cause de l'éclatant triomphe de Jésus-Christ retournant au ciel et y marquant notre place ; celle de l'Assomption, afin de glorifier la sainte Vierge dans un des principaux événements de sa vie ; celle

[1] S. Aug., lib. X, de Civit. Dei, c. 4.

[2] Conc. Trid., sess. XXV, decret. de invocat. Sanctorum et sacris imagin.

de la Toussaint, pour qu'un jour au moins dans l'année, la mémoire des élus fût célébrée par les habitants de la terre, qui doivent les imiter et les suivre.

La fête de la Circoncision, qui tombe le 1er janvier, s'est conservée dans les habitudes de la nation, au moins comme fête de famille. On n'est point obligé d'assister à la messe en ce jour ; toutefois, les chrétiens doivent faire en sorte de l'entendre, afin de placer l'année qui s'ouvre sous les auspices de la religion. Les fêtes supprimées sont, outre la Circoncision, comme on vient de le dire, la Purification de la sainte Vierge, l'Annonciation, le lundi et le mardi de Pâques, le lundi de la Pentecôte, la Nativité de la sainte Vierge, la Commémoration des Morts, la Conception, la fête de saint Etienne. En ces jours, on n'est tenu ni d'entendre la messe, ni de s'abstenir des œuvres serviles. D'autres fêtes, comme l'Epiphanie, la Fête-Dieu, la fête de saint Pierre et saint Paul, celle des patrons du diocèse et de la paroisse, sont renvoyées au dimanche qui suit leur incidence.

CHAPITRE III.

EXPLICATION DU TROISIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE : TOUS TES PÉCHÉS CONFESSERAS A TOUT LE MOINS UNE FOIS L'AN.

Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ce troisième commandement ?

Elle nous ordonne de nous confesser tous les ans au moins une fois [1].

Suffit-il de se confesser une fois l'année pour satisfaire au précepte de l'Eglise ?

Oui. Mais c'est trop peu pour qui veut vivre chrétiennement. Il est à craindre qu'un homme qui est dans l'habitude et dans la disposition de ne se confesser qu'une fois l'année, ne le fasse mal ; car une bonne confession suppose nécessairement une ferme et véritable résolution de mieux vivre à l'avenir, d'éviter le péché et de pratiquer de bonnes œuvres, et par suite la résolution de se confesser de temps en temps et plus d'une fois l'année, parce qu'il est très difficile de se préserver de chutes graves si l'on néglige un tel moyen. L'intention de l'Eglise est donc bien éloignée de borner cette pratique à une fois par an. Ce qu'elle a voulu en por-

[1] Conc. Trid., sess. XIV, can. 8.

tant sa loi, c'est d'empêcher les pécheurs de croupir, pour ainsi parler, dans l'habitude du mal ; c'est de les obliger à confesser leurs fautes du moins une fois dans l'année, afin qu'une bonne confession les faisant entrer en eux-mêmes [1], les porte à se confesser dans la suite plus souvent, et par là même à se corriger de leurs mauvaises habitudes et à vivre plus chrétiennement. Il est inutile d'examiner, après cela, si ceux qui ne se sentent coupables que de péchés véniels sont néanmoins tenus, en vertu du décret de Latran, à se confesser une fois l'année. Les théologiens ne s'accordent pas à décider de la même manière la question spéculative, et ils conseillent de se présenter à un confesseur pour plus grande sûreté.

Dans quel temps de l'année est-on obligé de satisfaire à ce précepte de l'Eglise ?

L'Eglise n'a déterminé avec précision aucun temps ; mais puisque tous les fidèles sont obligés de communier au moins une fois l'année, à Pâques, il est clair que ceux qui ne peuvent remplir cette obligation sans s'y être auparavant préparés par la confession, sont obligés de se confesser à Pâques. C'est vrai pour tous ceux qui sont en état de péché mortel. Quant à ceux qui se confessent plusieurs fois l'année, et qui ne sont coupables que de péchés véniels, le précepte ne semble point les regarder, puisqu'ils font plus que le précepte. Cependant ces personnes, quelque pieuses qu'on les suppose, commettant toujours quelques péchés véniels dans l'intervalle de leurs confessions, il convient qu'elles ne se présentent pas à la communion pascale sans s'être de nouveau réconciliées avec Dieu ; car on a souvent à craindre de se faire illusion lorsqu'on ne se croit coupable que de péchés véniels.

A quel prêtre est-on obligé de se confesser à Pâques pour satisfaire au précepte de l'Eglise ?

Le concile de Latran porte que tout fidèle doit se confesser au moins une fois l'an « à son propre prêtre [2]. » Plusieurs conciles particuliers, tenus en France et ailleurs, ont fortement recommandé l'exécution de ce canon, et il paraît que l'intention du concile a été de désigner spécialement les curés par le nom de « propre prêtre [3]. »

Mais, d'un autre côté, il est évident que les seuls curés ne sont

[1] Conc. Trid., ibid., sess. XIV, c. 8.
[2] Conc. Lateran., sub Innoc. III, can. 21 : Omnis utriusque sexus. — Conc. Trid., sess. XIV, can. 8. — Conc. Mediolan., I, parte 2. — Vide Bochel., décret. Eccles. Gallic., lib. II, tit. 7, de Sacram. Pœnit., cap. 38.
[3] Mém. du Clergé de France, nouv. édit., t. I, p. 684.

pas compris sous ce nom, et l'on ne peut pas dire que ce soit à eux seuls exclusivement à tout autre qu'il faille faire la confession pascale. Une telle loi serait préjudiciable au droit imprescriptible qu'ont les évêques, en qualité de premiers pasteurs, de gouverner la conscience des fidèles par eux-mêmes, ou par les personnes qu'ils jugent à propos de commettre. C'est donc sans fondement que l'on voudrait entendre des seuls curés le canon du concile de Latran. L'obligation de ne se confesser qu'à eux serait d'ailleurs sujette à de grands inconvénients, soit parce que plusieurs paroissiens manqueraient de confiance en leurs curés, soit parce qu'ils pourraient avoir quelque raison de ne pas se confesser à eux. Et c'est par ces différentes considérations que les évêques ont toujours, selon leur droit, permis que l'on se confessât, même au temps pascal, à d'autres prêtres que les curés.

A quel âge est-on obligé d'obéir à ce précepte de l'Église ?

La loi ne marque pas l'âge précis où l'homme commence à y devenir sujet ; mais il est clair, d'après les explications précédentes, qu'elle atteint tout fidèle ayant l'âge de discrétion. Quand donc les enfants y sont parvenus, ils doivent se présenter au tribunal de la pénitence, ne fût-ce que pour apprendre à faire leur confession. Il ne s'agit pas de fixer ici l'époque où les enfants sont capables d'accomplir cet acte religieux ; mais on peut dire que c'est un abus et une faute d'attendre jusqu'à dix ou douze ans pour appeler ou conduire les enfants à confesse.

Il n'est pas besoin d'expliquer longuement, au sujet de la loi de l'Eglise, qu'on n'y satisferait point par une confession volontairement nulle ou sacrilége ; c'est ce qui résulte d'un décret du pape Alexandre VII. On n'y satisferait pas davantage par une confession qui ne serait pas suivie de l'absolution, et qui, de la sorte, ne serait qu'un sacrement commencé, mais point complet ni achevé.

CHAPITRE IV.

EXPLICATION DU QUATRIÈME COMMANDEMENT DE L'EGLISE : TON CRÉATEUR TU RECEVRAS AU MOINS A PAQUES HUMBLEMENT.

Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ce quatrième commandement ?

Elle ordonne à tous les fidèles de tout sexe et de toute condition, de recevoir le corps de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie, du moins une fois tous les ans, à Pâques [1].

[1] Conc. Lateran., IV, can. 21. — Conc. Trid., sess. XIII, can. 9.

Pourquoi l'Eglise impose-t-elle cette obligation dans le temps de Pâques?

C'est afin de se conformer à l'institution de Jésus-Christ, qui choisit le temps de l'ancienne Pâque pour se donner à ses disciples dans le sacrement de l'Eucharistie, comme le véritable Agneau pascal, dont celui de l'ancienne loi n'était que la figure.

Suffit-il de communier une fois l'année à Pâques, pour satisfaire à ce précepte?

Cela suffit absolument, puisque le précepte n'en exige pas davantage; mais quand l'Eglise nous ordonne de communier au moins une fois l'année, on voit assez qu'elle désire qu'on le fasse plus souvent. Il serait même à souhaiter qu'on vécût assez saintement pour pouvoir communier tous les jours, suivant l'usage des premiers chrétiens, ou toutes les semaines, suivant la pratique des âmes pieuses, ou du moins plusieurs fois dans l'année [1]. On peut même dire de la communion ce que nous venons de dire de la confession, qu'il est difficile qu'un chrétien, qui est dans la détermination et l'habitude de ne communier qu'à Pâques, le fasse avec un grand fruit; car une bonne communion suppose nécessairement dans celui qui la fait des résolutions de vivre d'une façon assez chrétienne pour être en état de communier plusieurs fois dans l'année, et pour désirer de communier en effet.

Où doit-on faire la communion pascale?

L'Eglise veut que chaque fidèle la fasse dans sa paroisse et non ailleurs, à moins d'une permission expresse du curé ou de l'évêque, à moins encore qu'on ne soit empêché par maladie ou autrement, ou qu'on ne soit en voyage pour des raisons légitimes [2]. Ainsi : 1° les prêtres satisfont à la loi du devoir pascal dans tous les lieux où ils disent la messe; 2° les religieux et les religieuses, ainsi que les personnes attachées à leur service et vivant dans le monastère, peuvent communier, au temps de Pâques, dans leur église respective; 3° il en est de même des malades dans les hôpitaux, des élèves dans les colléges et les séminaires, d'après la permission des évêques; 4° la communion faite à la cathédrale par les fidèles qui sont d'une autre paroisse ne suffit pour l'accomplissement du devoir pascal que si l'usage en est établi ou s'il y a permission ou consentement de l'évêque.

Est-ce précisément le jour de Pâques qu'il faut recevoir Notre-Seigneur?

[1] Conc. Trid., sess. XXII, cap. 6, de Sacrificio Missæ.
[2] Conc. Burdigal., anno 1624, can. 3. Synod. Lingon., anno 1452. — Item, Synod. Camerac., eodem anno, tit. IV, de Pœnit., et alibi passim.

Non, il suffit de communier dans la quinzaine de Pâques, c'est-à-dire depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement. L'Eglise l'a ainsi permis, parce qu'il serait difficile que tous les fidèles d'une grande paroisse communiassent le même jour, et parce que les confesseurs sont quelquefois obligés de différer de plusieurs jours à leurs pénitents la permission de communier. Il est du devoir de ceux qui prévoient qu'on pourra ainsi leur différer la communion, de se confesser dès les premiers jours de la quinzaine, ou même dès le commencement du carême, selon l'état de leur conscience.

Si un confesseur refuse à un pénitent la permission de communier dans la quinzaine de Pâques, afin d'éprouver la sincérité de ses résolutions, ou pour quelque autre bonne raison, le pénitent est-il coupable de n'avoir point communié dans la quinzaine de Pâques?

Non, parce que les confesseurs ont le pouvoir d'imposer ce délai à leurs pénitents, lorsqu'ils le jugent nécessaire au bien de leur âme.

Si, pendant la quinzaine de Pâques, on se trouve en voyage ou retenu au lit par la maladie, que faut-il faire?

Si l'on est en voyage, il faut communier où l'on se trouve, et on remplit le précepte. Si on est retenu par la maladie, le curé doit porter ou faire porter l'Eucharistie au malade, ou dans la quinzaine, ou plus tard s'il le juge à propos.

A quel âge est-on obligé d'obéir à ce précepte de l'Eglise?

On y est obligé dès qu'on a fait sa première communion, et on est obligé de faire sa première communion dès qu'on possède assez de lumières et de discernement pour comprendre la grandeur de cette action et les dispositions qu'elle exige. L'usage ordinaire est de faire la première communion de douze à quatorze ans au plus tard, et la différer plus longtemps sans des raisons très-fortes est une pratique condamnable et contraire soit à l'esprit de l'Eglise, soit au commandement que nous venons d'expliquer.

Comment l'Eglise punit-elle ceux qui ne satisfont point au précepte de la communion pascale?

Elle les prive de l'entrée de l'église pendant leur vie et de la sépulture chrétienne après leur mort, s'ils n'ont point reçu l'absolution avant de mourir [1]. Du reste, voici le texte de la loi ecclésiastique touchant la confession et la communion annuelle : « Que tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, confesse isolément et fidèlement tous ses péché à son propre

[1] Conc. Lateran., IV, cant. 21.

prêtre, au moins une fois l'an, et tâche d'accomplir, selon ses forces, la pénitence qui lui sera imposée ; qu'il reçoive aussi, avec respect, le sacrement de l'Eucharistie, au moins à la fête de Pâques, à moins que, de l'avis de son propre prêtre et pour quelque cause juste et raisonnable, il ne croie devoir s'abstenir de la communion pour un temps ; s'il y manque, qu'on lui interdise, durant sa vie, l'entrée de l'église, et qu'à sa mort on le prive de la sépulture chrétienne. » Touchant ces derniers mots, il faut remarquer que les peines édictées en ce canon étant comminatoires, on ne les encourt point par le seul fait de la violation de la loi : c'est à l'Eglise de les prononcer et de les appliquer au besoin.

CHAPITRE V.

EXPLICATION DU CINQUIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE : QUATRE-TEMPS, VIGILES JEUNERAS, ET LE CARÊME ENTIÈREMENT.

Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ce cinquième commandement ?

Elle nous ordonne de jeûner les jours de Quatre-Temps, les jours de Vigile, et le Carême tout entier.

Du Jeûne en général.

En quoi consiste le jeûne ?

Il était autrefois très-rigoureux. Il consiste aujourd'hui à s'abstenir de certains aliments, et à ne faire dans vingt-quatre heures qu'un repas vers midi, et une légère collation le soir. Il est si souvent parlé de jeûne dans l'ancien et le nouveau Testament, qu'on ne peut pas soupçonner cette pratique d'être d'institution nouvelle.

De quels aliments doit-on s'abstenir les jours de jeûne ?

On doit s'abstenir de la chair des animaux qui ne vivent que dans l'air, comme sont presque tous les animaux et les oiseaux. Ainsi, les jours de jeûne, il n'est permis de manger que du pain, et tout ce qui se fait avec de la farine, des animaux aquatiques ou amphibies, des légumes, des fruits, du beurre, du fromage, du lait, des œufs, selon le temps, et selon les diocèses où l'on se trouve ; car il y a quelques diocèses où les laitages sont aussi défendus. Cette distinction de nourriture est si ancienne dans l'Eglise, et si bien prouvée, qu'on ne peut pas la contester ; elle était même, dans les premiers siècles, plus sévère qu'aujourd'hui,

principalement en ce que le vin était interdit les jours de jeûne [1].

Telle a été la loi suivie dans presque toute la France jusqu'au siècle dernier ; mais un adoucissement y a été apporté par les évêques dans plusieurs diocèses dénués de ressources ou placés dans des conditions particulières. Ainsi l'usage des aliments gras, interdit autrefois durant tout le Carême, est permis maintenant dans beaucoup de diocèses les dimanches, lundis, mardis et jeudis de chaque semaine, jusqu'au jeudi inclusivement qui précède le dimanche des Rameaux. Dans ces diocèses, les personnes obligées au jeûne peuvent user d'aliments gras, à leur repas principal seulement, si ce n'est le dimanche, où elles peuvent en user à tous les repas. Au reste, tout ce qui est de police extérieure et de discipline pouvant varier, la règle la plus générale qu'on ait à rappeler ici, c'est qu'il faut se conformer aux prescriptions et aux coutumes légitimes du diocèse où l'on se trouve : c'est la règle qui nous a été transmise par les anciens.

Quel est l'usage de l'Eglise par rapport aux repas des jours de jeûne ?

En ce point, l'ancien usage de toute l'Eglise, du moins dans l'Occident, était de ne manger qu'une fois dans tout le jour, et cela le soir après les vêpres, qu'on disait environ à cinq ou six heures. Mais depuis, l'Eglise a permis d'avancer, en carême, les vêpres et l'heure du repas. Aujourd'hui donc, on fait le repas des jours de jeûne dès midi ; et, comme il reste encore la moitié du jours jusqu'au coucher du soleil, et par conséquent la moitié des travaux journaliers, l'Eglise, par condescendance pour la faiblesse de ses enfants, a laissé introduire l'usage, auparavant inconnu, de faire le soir une légère collation.

Quelle doit être cette légère collation pour qu'on ne viole pas la loi du jeûne ?

Elle doit être assez légère pour qu'on ne puisse pas l'appeler repas. En France, l'usage commun ne permet point d'y manger du poisson, des œufs, du potage, ni des légumes apprêtés avec du beurre, rien en un mot de tout ce qui fait une solide nourriture, mais seulement des fruits, de la salade, ou d'autres choses semblables, avec une médiocre quantité de pain.

Il n'est donc pas permis de manger, à la collation, autant qu'on veut et qu'on a d'appétit ?

Non ; car il est vrai que, dans les repas des jours de jeûne, l'Eglise, en fixant la qualité de la nourriture, comme nous ve-

[1] Voyez le Traité du Jeûne du R. P. Thomassin, de l'Oratoire. — Tertull., Jejun., c. 19. — Pet. Damianus, Tract. de Jejunio. — Cassianus, Collat., II, t. III Opusculorum, apusc. 14 et 15, cap. 6.

nons de dire, en permet la quantité, c'est-à-dire qu'elle permet de manger assez pour être suffisamment rassasié ; mais dans la collation, outre la qualité, elle défend encore la quantité, c'est-à-dire que non-seulement elle interdit le poisson, les œufs, et les autres choses qu'on vient d'énumérer ; mais des choses mêmes dont elle permet l'usage, comme des fruits et du pain, elle défend d'en prendre assez pour être rassasié, et pour qu'on puisse dire qu'on a fait un repas, même sobre et médiocre.

Quelles sont précisément les choses dont il est permis de manger à la collation, et quelle en est la quantité ?

La maxime que nous venons d'établir, qu'il est défendu de manger assez dans la collation pour qu'on puisse dire qu'on a fait un repas, même médiocre, est universellement reçue dans toute l'Eglise ; on l'explique en ajoutant qu'il est permis à chacun de prendre, à la collation, ce qui lui est nécessaire pour attendre le repas du lendemain sans incommodité grave. Par rapport à la qualité des aliments, il y a quelque variété dans les différentes Eglises particulières, les unes permettant, ou du moins tolérant une chose, et les autres une autre. Il n'y a donc à donner d'autre règle que celle-ci : on doit se conformer dans chaque Eglise à l'usage établi, et à la pratique, non pas du commun des chrétiens en général, car on courrait risque de se rendre coupable d'un relâchement criminel, mais du commun des fidèles sincèrement religieux. Si l'on a d'ailleurs quelque scrupule sur cette matière, il est toujours aisé de consulter un directeur éclairé.

Est-ce violer la loi du jeûne que de prendre ces jours-là quelque nourriture hors le temps du repas et de la collation ?

Il est certain en général que si on le fait sans nécessité et sans besoin, on viole la loi du jeûne. Mais décider précisément la quantité de nourriture qui ne fait qu'un péché véniel et celle qui fait le péché mortel (si ce n'est dans des hypothèses où la chose ne souffre aucun partage de sentiments), c'est s'exposer à se tromper et à tromper les autres. La trop grande sévérité et le relâchement sont deux extrémités vicieuses qu'on doit éviter. Il faut suivre sur cela, dans la pratique, les décisions du commun des docteurs les plus généralement approuvés de l'Eglise [1]. On doit également, les jours de jeûne, s'abstenir de boire hors des repas ; toutefois, on ne rompt pas le jeûne en prenant de l'eau ou même du vin pour aider la digestion ou appaiser la soif. Les autres breuvages, lorsqu'il ne s'y trouve pas de substances trop nutritives, le cidre, la bière, l'eau sucrée, le thé, le café, quand

[1] S. Thom. in IV Sent., dist. XV, q. 3, art. 4.

on n'y mêle pas de lait, ne sont pas considérés comme rompant le jeûne, s'ils sont pris d'ailleurs en quantité très-modérée.

Est-il permis de changer l'ordre du repas et de la collation, en sorte qu'on fasse le repas le soir et la collation le matin ?

En principe, les particuliers n'ont point le droit de changer à leur gré l'ordre établi pour tous les fidèles, et on ne le peut faire sans manquer au respect et à l'obéissance dus à l'Eglise, à moins qu'il n'y ait pour cela quelque bonne raison, comme lorsqu'on fait un voyage, lorsque la santé y est intéressée, lorsque cet arrangement convient beaucoup mieux à nos occupations nécessaires, lorsque la charité le demande par rapport aux personnes avec qui nous vivons, ou pour des raisons semblables; mais changer cet ordre pour son plaisir ou pour flatter sa gourmandise, c'est ce qui n'est point permis.

Est-il permis les jours de jeûne de faire de grands repas où on se livre à l'intempérance et au plaisir de la bonne chère ?

Il n'est jamais permis de boire ni de manger au-delà du besoin. L'intempérance, la sensualité et le plaisir de la bonne chère sont toujours des péchés, et il est évident que ces péchés sont beaucoup plus grands les jours de jeûne, puisque alors on change des jours de pénitence en jours de débauche. Le jeûne est institué pour nous mortifier, et par conséquent c'est éluder l'esprit et la fin de la loi que de se livrer, les jours de jeûne, à l'intempérance, et de chercher à satisfaire sa gourmandise et sa sensualité par la recherche, l'abondance et l'apprêt des mets. Les chrétiens les plus vertueux ne se permettent les moindres adoucissements dans le jeûne qu'autant qu'il le faut pour la santé [1].

A quel âge est-on obligé de jeûner ?

L'usage de l'Eglise a fixé ce terme à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Tous les adultes au-dessus de vingt et un ans sont-ils obligés d'observer les jours de jeûne ?

Oui, excepté ceux que l'Eglise en dispense. Or, il y a beaucoup de personnes qui en sont dispensées. Telles sont les personnes d'un âge avancé, les femmes enceintes, les nourrices, les ouvriers dont

[1] S. Chrys., serm. CCVII, aliàs de divers. 31, in quadrag. 3, n. 2. — S. Hieron., ep. ad nepot. — S. Isidor. Hispal., Sentent., lib. II, c. 44. — S. Aug., serm. CCV, aliàs de divers. 68, in quadrag. I, n. 2, et serm. CCVII, aliàs de divers. 71, in quadrag. 3, n. 2. — Idem, serm. CCIX, aliàs de divers. 73, in quadrag. 3, n. 3 : Ceux qui s'abstiennent de manger de la chair pour rechercher des mets d'un apprêt plus exquis et d'un plus grand prix, sont dans une grande erreur; car ce n'est pas là faire abstinence, c'est changer d'objet de gourmandise. — Idem, serm. CCX, aliàs 74, de divers. in quadrag. 6, c. 8, n. 10.

le métier est si pénible et si laborieux qu'il est incompatible avec le jeûne, les pauvres qui n'ont point leur subsistance journalière assurée, les malades, et les infirmes qui ne peuvent point soutenir la rigueur du jeûne sans préjudicier notablement à leur santé [1].

A qui faut-il demander la dispense de jeûner?

A l'évêque, ou au grand-vicaire, ou au curé, suivant la pratique de chaque diocèse.

Quand on est évidemment dans quelqu'un des cas où l'Eglise dispense de jeûner, est-on obligé néanmoins de demander dispense?

Non; mais il est toujours louable de le faire, pour marquer son obéissance et sa soumission à l'Eglise [2].

Ne peut-il y avoir d'abus dans ces dispenses?

Il n'y en a que trop; car il arrive souvent que, sous le prétexte de la plus légère infirmité, ou d'un travail médiocre, on demande et on obtient dispense du jeûne. Mais c'est inutilement; car de telles dispenses n'excusent pas devant Dieu [3].

Que doivent faire ceux qui sont dispensés du jeûne par des raisons légitimes?

Quoique légitimement dispensés, ils ne doivent point abuser de la dispense. Or, c'est abuser de la dispense que de l'étendre au-delà du besoin. Si, par exemple, quelqu'un est dispensé de manger maigre, parce que son estomac ne le peut souffrir, il n'est pas, pour cela, dispensé de la loi du jeûne, qui l'oblige à ne faire qu'un repas dans un jour. Si tel est dispensé tout à la fois et du maigre et du jeûne, il doit du moins observer de l'un et de l'autre tout ce que son état et ses forces lui permettent d'observer, afin de se conformer ainsi à l'esprit de l'Eglise, et de faire moins une partie de la pénitence, puisqu'il ne peut pas la faire tout entière. Car c'est une conduite contraire à l'esprit du christianisme, qu'ayant une dispense légitime, on ose s'en prévaloir pour faire bonne chère et rechercher tout ce qui flatte la sensualité. On ne devrait alors manger que des viandes les plus simples et les plus communes [4].

Que doivent faire encore ceux qui sont dispensés du jeûne?

Ils doivent s'humilier devant Dieu de leur faiblesse, et remplacer par la prière, par l'aumône et d'autres bonnes œuvres, la pénitence du jeûne que dans leur état ils ne peuvent faire; car ce n'est qu'à cette condition que l'Eglise les dispense, et s'ils ne s'y conforment pas, ce sont autant d'œuvres satisfactoires dont ils

[1] S. Thom., 2, 2, q. 147, a. 4.
[2] Conc. Tolet., VIII, anno 653, can. 9.
[3] Conc Narbon., anno 1609, c. 10, de Observ. Jejun.
[4] Voyez le Traité du Jeûne du R. P. Thomassin, sec. part., chap. dern.

demeurent redevables à la justice divine pour cette vie ou pour l'autre [1], C'est pour rappeler ce point que, dans plusieurs diocèses, on impose à qui a besoin de quelque dispense l'obligation de faire une aumône, si légère qu'elle soit, à des établissements d'utilité publique, séminaires, hôpitaux, etc.

Des Quatre-Temps.

Qu'est-ce qu'on appelle les Quatre-Temps?

On nomme ainsi les mercredi, vendredi et samedi d'une même semaine, auxquels l'Eglise nous ordonne de jeûner, quatre fois l'année, de trois en trois mois. Ces quatre temps se rencontrent dans l'Avent, dans le Carême, après la Pentecôte, et dans le mois de septembre.

Cette pratique de l'Eglise est-elle ancienne?

Elle est si ancienne qu'on est fondé à la croire de tradition apostolique, c'est-à-dire établie par les apôtres ou par leurs successeurs immédiats. Car c'est un principe reçu que lorsqu'on ne connaît point l'origine d'un ancien usage de l'Eglise, on doit le rapporter au temps des apôtres. Or, tel est l'usage du jeûne des Quatre-Temps [2].

Quel est l'objet de l'Eglise dans cet usage?

C'est de rappeler de temps en temps les fidèles à l'esprit de pénitence et de ferveur ; et comme l'Eglise a fixé à ces quatre époques les ordinations, il paraît assez que son intention est encore que les fidèles prient Dieu pour ceux qui reçoivent les Ordres, afin qu'il les rende de dignes ministres de ses autels et de ses sacrements.

Des Vigiles.

Qu'est-ce que les Virgiles?

On appelle ainsi la veille des grandes fêtes, parce qu'autrefois on veillait et on passait en prières la nuit qui précédait les fêtes les plus solennelles. Aux prières on ajoutait le jeûne, afin de se préparer aussi par la pénitence à solenniser les fêtes avec plus de ferveur, et de se rendre digne des grâces que Dieu répand ces jours-là plus abondamment sur les fidèles [3].

[1] Voyez le Traité du Jeûne du R. P. Thomassin. sec. part., chap. dern.

[2] S. Aug. cont. Donat., lib. IV, c. 24. — S. Leo M., serm. II, de Jejun. Pentec. — Conc. Girundense, anno 517.—Conc. Mogunt., anno 813.

[3] S. Bernard., serm. in. Vigil. Petri et Pauli. — Vide Edm. Martenne, Benedistin. è congreg. S. Mauri, tractatu de Antiquâ Eccles. dicipl., in divinis celebrandis Offic., cap. 7.

Quel est aujourd'hui l'usage de l'Eglise par rapprot à ces veilles?

Elle les a supprimées à cause des abus que des assemblées de nuit, quoique pieusement instituées, ne manquent jamais d'occasionner tôt ou tard, et des soupçons scandaleux qu'elles peuvent faire naître ; conduite qui doit servir de modèle aux pasteurs pour ne souffrir que rarement, et avec les précautions nécessaires des assemblées nocturnes dans leurs églises. Ainsi, de toutes les anciennes veilles de nuit, l'Eglise n'a retenu que celle de Noël, parce qu'on croit, selon une ancienne tradition, que Jésus-Christ naquit la nuit. Il y a pourtant quelques Eglises qui ont aussi retenu la veille de Pâques et de quelques autres grandes fêtes ; en général, l'abstinence, le jeûne et les prières des anciennes veilles ont été conservés, bien qu'il y ait à ce sujet quelques variétés dans les diverses parties du monde chrétien. Ainsi, en ce qui regarde la France, l'indult du 9 avril 1802, par lequel le cardinal Caprara supprima plusieurs fêtes, abolit de même l'obligation de garder l'abstinence et de pratiquer le jeûne la veille de ces mêmes fêtes. On ne jeûne pas la veille de l'Epiphanie et de l'Ascension ; on jeûne les veilles de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, et dans plusieurs diocèses, les veilles de la Pentecôte et de la fête des saints Pierre et Paul.

Comment les fidèles doivent-ils passer la veille des grandes fêtes ?

Ils doivent imiter, selon leur pouvoir, la piété et la ferveur des vieux chrétiens ; jeûner en esprit de pénitence lorsque le jeûne est commandé ; passer, autant qu'il se peut sans manquer aux devoirs de la société, la journée dans la retraite et dans la prière ; s'occuper à la lecture de l'Ecriture sainte ou de livres pieux ; visiter les hôpitaux, les prisons, les malades ; faire l'aumône ; assister aux premières Vêpres de la fête ; confesser leurs péchés, afin de se préparer à communier le lendemain, et employer, si c'est possible, quelques heures de la nuit en prières, pour imiter la conduite des premiers fidèles. Si l'on n'a point assez de ferveur pour pratiquer ces saints exercices, on doit du moins avoir assez de religion pour ne point changer la veille d'une grande fête en une occasion de bonne chère ou quelquefois de débauche, comme font ceux entre autres qui, la veille de Pâques ou de Noël, n'attendent que le coup de minuit pour s'abandonner à leus appétits sensuels. C'est-là un abus aussi coupable devant Dieu qu'il est scandaleux aux yeux des hommes [1].

[1] S. Bernard., loco suprà citato : Si que nous veillions en effet si nous l'Eglise a institué les veilles, c'est afin sommes ensevelis dans le sommeil du

Du Carême.

Qu'est-ce que l'on appelle le Carême ?

Ce sont les quarante jours de jeûne qui précèdent la fête de Pâques ; car depuis le mercredi des Cendres jusqu'à Pâques, en retranchant les dimanches où l'obligation du jeûne n'existe pas, on trouvera quarante jours de jeûne. C'est ce qui a fait donner à ce jeûne le nom de Quadragésime ou de Carême.

En quoi diffère le jeûne du Carême des autres jeûnes de l'année ?

En ce qu'il est en général plus austère. Car dans les autres jeûnes l'Eglise n'interdit que l'usage de la viande, au lieu qu'en Carême elle a défendu longtemps l'usage des œufs, et dans plusieurs diocèses celui de toute sorte de laitage.

Qui est-ce qui a institué le Carême ?

Jésus-Christ en a donné le premier exemple par le jeûne de quarante jours qu'il fit dans le désert avant de commencer sa prédication ; et c'est sur cet exemple que les apôtres, comme on n'en doute point, ont institué le jeûne du carême, qui a été pratiqué constamment par toutes les Eglises [1].

Est-ce à dire qu'il a toujours été observé dans toute l'Eglise tel qu'on l'observe aujourd'hui ?

Non. Cette observance, ainsi que la plupart des observances de pure discipline, a souffert quelques changements. Comme le Carême ne s'ouvrait autrefois qu'à la Quadragésime, le jeûne n'était que de trente-six jours, parce qu'on ne jeûnait pas les dimanches. C'est depuis le neuvième siècle que l'Eglise y a ajouté quatre jours avant le premier dimanche, afin de faire la quarantaine complète. L'Eglise de Milan a pourtant retenu l'ancien usage, du moins dans la ville métropolitaine. Plusieurs Eglises orientales, outre le long jeûne du Carême ordinaire, en observent quelques autres plus courts. Les moines, dans l'Eglise d'Orient et d'Occident, ont retenu ou imité une partie de ces anciens

péché, et que nous ne nous présentions devant les saints que purifiés par une confession salutaire. Je sais que les enfants du siècle n'en usent pas ainsi, ni ces hommes sensuels « qui « se distinguent par de honteux excès « de vin, infâmes héros d'ivrognerie,» pécheurs léthargiques (Isaï., V, 22) qui s'endorment dans le désordre et le crime..... Non, les veilles ne sont pas faites pour eux, puisqu'ils n'aiment que leur coupable sommeil ; mais vous, mes frères, vous êtes plutôt des enfants de la lumière et du jour, qui veillez afin que la solennité des saints ne vous prévienne point, et vous trouve préparés à la célébrer dignement.

[1] S. Hieron., epist. LIV ad Marcell., et Epist. XVIII, aliàs 22, ad Eustoch. — S. Athanas., in Encycl. ad Episcop. Epist. — Conc. Laodic., can. 50. — S. Leo M., serm. XXXVIII de Quadrag., I, c. 4. — Idem, serm. de Quadrag., 6 et 9. — S. Chrysost., hom. XXII, in Genes. — S. Ambros., lib. de Virginit., 3.

usages. On remarque encore qu'autrefois le jeûne de la Semaine-Sainte était plus rigoureux qu'il n'est aujourd'hui. Il n'était permis dans cette semaine de manger que des fruits secs.

Pourquoi l'Eglise commence-t-elle le Carême en mettant des cendres sur la tête des fidèles?

Afin de leur annoncer la pénitence qu'ils doivent faire pendant tout ce saint temps. C'était, dès avant la venue de Jésus-Christ, un ancien usage de se couvrir la tête de cendres pour exprimer la douleur, le deuil et la pénitence; et c'est pour y exciter encore davantage les fidèles que l'Eglise joint à cette cérémonie les paroles de la Genèse : « Souvenez-vous, homme, que vous êtes « poussière, et que vous retournerez en poussière [1]. » Aussi ce n'était pas seulement dans le Carême que l'Eglise pratiquait autrefois cette cérémonie, elle y soumettait encore tous les pénitents publics; et depuis que les pénitences publiques sont abolies, elle l'a du moins retenue au commencement du Carême et appliquée à tous les fidèles, parce que le Carême est pour tous les fidèles une espèce de pénitence publique [2].

Quel doit être le but des fidèles dans l'observance du Carême?

C'est de faire pénitence selon l'esprit de l'Eglise, afin de se préparer à célébrer dignement la Pâque. Ainsi, rien n'est plus opposé à l'esprit du christianisme que de se livrer de temps en temps à la joie, à la dissipation, à la bonne chère, à l'intempérance. On ne peut sans scandale faire des assemblées de plaisir, des bals, de grands festins; et on doit s'interdire à soi-même les spectacles publics et les réjouissances dangereuses comme un divertissement qui est alors plus défendu que jamais à un chrétien. L'Eglise défend dans ce temps-là jusqu'à la célébration du mariage, tout saint qu'il est. Combien plus les fidèles doivent-ils s'abstenir de tous les plaisirs qui sont contraires à la sainteté du christianisme, pour se donner tout entiers aux exercices de la pénitence et des bonnes œuvres, comme la visite des pauvres, l'aumône, la prière, la lecture des livres de piété, l'assiduité au sermon et à l'office de l'église! C'est en vain que l'on jeûne, si à la pénitence extérieure on ne joint la pénitence intérieure, c'est-à-dire la mortification de ses passions; car la vraie pénitence est, comme dit l'Ecriture, celle qui « déchire le cœur, et non pas « celle qui ne déchire que les habits [3]. » C'est en vain que l'on jeûne si on murmure contre la loi du jeûne, et si on y cherche

[1] Genes., III, 19.
[2] Conc. Tolet., III, can. 12. — S. Isid. Hispal., lib. II, de Eccles. Offic., c. 16.
[3] Joel, II, 13.

des adoucissements qu'elle défend. C'est en vain que l'on fait pénitence, lorsque sous le cilice et la cendre on cache des passions honteuses, de l'attachement aux occasions de péché, et un cœur impénitent [1].

Que doit-on penser des divertissements et des débauches auxquels tant de personnes ont l'habitude de se livrer avant le commencement du Carême?

On n'en peut penser autre chose, sinon que ce sont des excès qui déshonorent le nom chrétien, puisque c'est en effet un reste des fêtes païennes, et qu'il n'y a rien de plus déraisonnable ni de plus indécent que de prévenir par des excès de folle joie et d'intempérance un temps destiné à pleurer ses fautes. C'est vouloir se dédommager par avance de l'austérité du Carême; c'est marquer qu'on n'y entre qu'à regret, et qu'on reste encore attaché aux plaisirs en même temps qu'on se prépare à les expier; c'est vouloir de propos délibéré affliger et scandaliser l'Eglise avant que de l'édifier et de la consoler; c'est vouloir se rassasier du monde, des plaisirs et du péché, avant que de se donner à Dieu. Quel abus et quel aveuglement! Mais combien plus coupables sont ceux qui, par les excès qu'ils commettent ces jours-là, se mettent hors d'état d'observer l'abstinence du Carême! Il faut que dès qu'ils sont en état de le faire, ils expient leur intempérance de la manière qui leur sera prescrite par un confesseur sage et éclairé.

CHAPITRE VI.

EXPLICATION DU SIXIÈME COMMANDEMENT DE L'ÉGLISE : VENDREDI CHAIR NE MANGERAS, NI SAMEDI MÊMEMENT.

Qu'est-ce que l'Eglise nous ordonne par ce sixième commandement?

Elle nous ordonne de nous abstenir de manger de la chair le vendredi et le samedi [2].

Quelle est l'intention de l'Eglise dans ce précepte?

C'est que les fidèles fassent pénitence et apprennent par là qu'ils doivent toute la vie pratiquer les mortifications.

Cette distinction de chair et de poisson n'est-elle pas superstí-

[1] S. Greg. Nyss., Orat. de benefic. in append. — S. Bernard., serm. II in capite jejunii. — S. Leo M., serm. XXXVIII, in Quadrag., I, c. 5. — Idem, serm. XXXIX, de Quadrag., 2, c. 4 et 5.

[2] S. Epiphan. contra Aerium, hæres. LXXV, can. Aposl. 68.—S. Ignat., ep. ad Philip.

tieuse, puisque Dieu a également créé l'une et l'autre pour l'usage de l'homme?

Il serait superstitieux d'attribuer quelque vertu spirituelle à telle nourriture considérée comme nourriture, mais ce n'est pas l'esprit de l'Eglise. Ce qu'elle propose en prescrivant l'abstinence de la chair, c'est de discipliner nos appétits sensuels, de nous faire éviter les suites de l'intempérance. Tel est son but : en interrompant par des jours d'abstinence la continuation de la bonne chère ou d'une nourriture trop forte, elle veut nous donner, par cette mortification, un moyen de faire pénitence [1]. Ainsi, ce qui souille l'âme lorsqu'on n'accomplit pas le precepte de l'abstinence, ce n'est pas la nature des aliments que la bouche reçoit, c'est la désobéissance qui vient du cœur et par où l'on résiste et l'on échappe à l'autorité de l'Eglise instituée de Dieu pour la conduite et la direction des âmes.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle choisi, à cet effet, le vendredi et le samedi?

Elle a choisi le vendredi parce que c'est le jour de la mort de Jésus-Christ, et que ce jour, plus que tous les autres, semble exiger des fidèles quelque exercice particulier de pénitence. Pour ce qui est de l'abstinence du samedi, elle n'a pas toujours été universelle dans l'Eglise et quelques Eglises particulières l'ont observée le mercredi. Mais toutes se sont, dans la suite des temps, conformées à l'usage de l'Eglise romaine, en fixant le second jour d'abstinence au samedi, soit parce que c'est le jour de la sépulture de Jésus-Christ, soit parce que c'est la veille du dimanche et afin de se préparer par l'abstinence à mieux célébrer le jour du Seigneur.

Ce précepte de l'Eglise oblige-t-il tous les fidèles?

Oui; la loi est générale pour tous les fidèles de tout sexe, de toute condition et de tout âge; car les enfants même au-dessus de sept ans n'ont sur cela aucun privilége particulier, et n'en peuvent être dispensés que comme les adultes, lorsque leur santé y est notablement intéressée. Cette loi, ayant surtout un caractère moral, n'oblige pas ceux qui n'ont point l'exercice libre et

[1] S. Aug., lib. XXX contra Faustum Manic., c. 5, et lib. de morib. Manich., c. 13 et 14.—S. Bernard., serm. LXVI in Cant. : Sans doute je fais quelquefois abstinence, mais c'est en satisfaction de mes péchés et non par aucune superstition. Peut-on blâmer S. Paul lorsqu'il châtie son corps et qu'il le réduit en servitude? Je m'abstiens de vin, parce que le vin provoque la luxure, ou je n'en prends que fort peu, si je suis infirme, suivant le conseil de saint Paul. Je m'abstiens de manger de la chair, de peur que les chairs nourrissant trop la chair, n'en nourrissent aussi les vices. Je ne prends même qu'une portion mesurée de pain, de peur qu'ayant l'estomac chargé je n'en sois moins disposé à prier, etc. — Idem, serm. in Virgil. S. Andreæ Apost. — S. Isidor. Hispal., lib. de Offic. Eccl., cap. 44.

complet de leur raison, comme les enfants avant l'âge de sept ans et les insensés. Elle n'oblige pas non plus quand on ne peut l'observer qu'avec grave inconvénient ou dommage notable : nous citerons, comme se trouvant en ce cas, les malades, les personnes d'un tempérament faible et épuisé, les voyageurs qui, obligés de prendre leurs repas dans les auberges, n'y pourraient trouver que des aliments gras, les ouvriers et les domestiques quand ils ne sauraient obtenir qu'on leur laisse la liberté de pratiquer les lois de l'Eglise, et quand d'ailleurs il leur est impossible de changer de patrons ou de maîtres.

Il n'est pas inutile de faire observer, contre un préjugé très-répandu, que la loi de l'abstinence est aussi rigoureuse le samedi que le vendredi, puisque c'est la même autorité qui fait la même prohibition. Assurément, la loi, étant de simple discipline, peut recevoir des modifications au moins dans son texte, sinon dans son esprit ; mais tant qu'elle restera loi et qu'on n'en sera pas légitimement dispensé, on ne pourra l'enfreindre sans péché mortel, à moins qu'il n'y ait légèreté de matière.

Tout le monde sait, au reste, ce qu'on entend par aliments gras, quoiqu'il y ait, à vrai dire, un léger désaccord au sujet de quelques oiseaux aquatiques.

Cette pratique de l'Eglise est-elle ancienne ?

Elle est des premiers temps de l'Eglise; même elle était anciennement plus sévère qu'aujourd'hui, puisqu'elle était accompagnée du jeûne [1].

N'y a-t-il point encore dans l'Eglise d'autres jours d'abstinence ?

Il y a, dans presque tous les diocèses, l'abstinence du jour de saint Marc et celle des trois jours des Rogations. Chaque évêque, pour son diocèse, a le pouvoir de prescrire quelque pénitence de cette sorte dans les nécessités publiques; les Eglises orientales ont aussi sur cela des usages qui leur sont propres.

Quelle est la fin que l'Eglise se propose dans ces jours particuliers d'abstinence ?

C'est d'attirer la bénédiction du ciel sur les fruits de la terre, conformément à ce qu'il nous est ordonné de demander à Dieu dans l'Oraison Dominicale : « Donnez-nous notre pain de tous les jours ; » et c'est pour cela que l'Eglise joint la prière à l'abstinence et fait des processions dans les campagnes et dans les villes.

[1] VI. Synod. Constantin., can. 56. — S. Isid. Hispal., lib. I, de Eccles. Offic., c. 42. — S. Epiphan., in Compend. verâ doctr. in fide Cathol. et Apostol. Eccles. — Innoc. I, epist. I, c. 4.

Des erreurs de quelques hérétiques sur le jeûne.

Quels sont les hérétiques qui ont contredit la doctrine et la pratique de l'Eglise sur le jeûne et l'abstinence?

Montan, affectant une extrême austérité de mœurs, au lieu d'un seul carême, en établit trois, comme si le genre humain avait eu trois Sauveurs. Les Manichéens, méprisant l'autorité de l'Eglise par rapport à l'établissement des jours de jeûne, ne jeûnaient jamais que le dimanche. Arius condamnait aussi les jeûnes ordinaires de l'Eglise et la pratique du Carême, et laissait à chacun la liberté de jeûner quand il le jugeait à propos. Le moine Jovinien blâmait l'abstinence de la chair comme une pratique qui n'était d'aucun mérite. Les Vaudois portèrent sur cette matière, ainsi que sur tout le reste, leurs excès beaucoup plus loin, condamnant également l'abstinence de la chair et le jeûne comme une superstition. Les Flagellants ne conservèrent que le jeûne de la veille de Noël et celui de la veille de l'Assomption de la sainte Vierge. Plusieurs sectes d'Albigeois abolirent absolument tous les jeûnes et toutes sortes d'abstinences, à l'exemple des Vaudois, et c'est dans la tradition de ces docteurs que Luther et Calvin apprirent aussi à mépriser l'abstinence, les jeûnes et la pratique du Carême, comme une superstition et une tyrannie de l'Eglise romaine.

SECTION IV.

DE LA PRATIQUE DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES.

Qu'est-ce que l'on appelle conseils évangéliques?

On appelle ainsi divers moyens de parvenir à la perfection chrétienne qui sont conseillés dans l'Evangile et non commandés [1] Tels sont le renoncement au monde pour vivre dans la re-

[1] S. Aug., serm. LXI, de Tempore : Autre chose est le conseil, autre chose est le précepte. C'est un conseil de garder la virginité, de s'abstenir de vin et de viande, de vendre tous ses biens et de les donner aux pauvres ; mais c'est un précepte de garder la justice, d'éviter le mal et de faire le bien. Il est dit de la virginité : « Qui peut « comprendre cela le comprenne ; » mais il n'est pas dit de la justice : Qui pourra la garder la garde. Il est dit au contraire : « Tout arbre qui ne « portera pas de bon fruit sera coupé « et jeté au feu. » Celui qui écoutera et pratiquera les conseils aura plus de gloire ; mais celui qui n'accomplira pas les préceptes n'échappera pas au supplice. — Idem in Enchirid. ad Laurent., c. 121. — S. Ambros., epist. LXXXII, ad Eccles. Vorcell. S. Hieron., lib. I, adv. Jovinian., c. 7.

traite : « Laissez, » dit Jésus-Christ, » les morts ensevelir leurs morts [1]. » La pauvreté volontaire : « Vendez tout ce que vous « avez et le donnez aux pauvres [2]. » Le vœu de chasteté perpétuelle : « car il y en a qui s'interdisent toutes les œuvres de la « chair pour le royaume de Dieu [3]. » Le vœu d'obéissance à un supérieur pour vivre sous sa conduite et selon la règle d'une communauté : « Que celui qui est le plus grand d'entre vous de- « vienne le plus petit [4]. Si vous ne devenez pas comme de petits « enfants, vous n'entrerez point au royaume des cieux [5]. » C'est la pratique de ces conseils qui constitue l'état religieux, et on y ajoute communément, dans cet état, diverses autres pratiques, comme celles du silence, de la mortification du corps et d'autres observances selon l'esprit et la fin de chaque ordre. Mais la pratique de ces conseils et des pieuses observances n'est pas tellement affectée à l'état religieux, que les fidèles de l'un et l'autre sexe ne puissent en observer aussi du moins une partie dans le monde même, selon leur état, leurs forces et la grâce que Dieu leur donne ; et c'est par ces divers moyens, soutenus de la fréquentation des sacrements, que les personnes religieuses, les fidèles qui demeurent dans le siècle, parviennent à la plus haute perfection du christianisme, qui est d'être intimement uni à Dieu par le lien d'une charité parfaite.

CHAPITRE Ier.

DE L'ÉTAT RELIGIEUX EN GÉNÉRAL.

Qu'est-ce que l'état religieux?

C'est un état de sainteté et de perfection évangélique qui consiste essentiellement dans la pratique des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance volontaire et perpétuelle, selon quelque forme de vie particulière approuvée par l'Eglise. Nous disons que l'état religieux consiste essentiellement dans la pratique des trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, car il est vrai qu'à ces vœux on peut en ajouter d'autres ; mais enfin ces trois vœux suffisent et sont nécessaires pour former un état religieux. De plus, chaque état ou ordre religieux a une forme de vie, c'est-

[1] Matth., VIII, 22.
[2] Matth., XIX, 21.
[3] Ibid., 12.
[4] Luc., XXII, 24 et seq.
[5] Matth., XVIII, 3.

à-dire une règle particulière établie par le fondateur, et il faut que cette règle soit approuvée de l'Eglise.

Quels sont les principaux ordres religieux ?

On distingue quatre règles principales : celles de saint Basile, de saint Augustin, de saint Benoît et de saint François ; et sous chacune de ces règles il y a diverses espèces d'ordres religieux. Mais il y a aussi plusieurs congrégations particulières qui n'appartiennent point à ces quatre règles.

De quelle utilité sont les états religieux ?

Les mondains, qui ne jugent des choses que par des vues tout humaines, font souvent cette question et se persuadent, en effet, que les ordres religieux sont des établissements inutiles ou même pernicieux à la république ; mais c'est une erreur grossière, car, s'il est vrai que le monde soit un séjour plein de scandales et de dangers pour l'innocence, n'est-il pas utile qu'il y ait des retraites où ceux qui veulent assurer leur salut puissent trouver un asile ? S'il est vrai, comme on n'en peut pas douter, puisque Jésus-Christ l'assure, qu'il est plus difficile aux riches d'entrer dans le ciel que de faire passer un câble par le trou d'une aiguille [1] ; si l'état du mariage entraîne mille soins qui détournent de la voie du salut ; si enfin c'est un sacrifice agréable à Dieu que d'immoler, à l'exemple de Jésus-Christ et pour son amour, sa volonté et sa liberté, comment peut-on douter que l'Etablissement des ordres religieux ne soit très utile ? Ce serait douter de l'Evangile même [2]. Et quand on supposerait ce que nous n'admettons pas, que le bien temporel de l'Etat pourrait souffrir quelque léger préjudice de ces institutions, dans une république chrétienne, un bien temporel et un léger intérêt politique peuvent-ils être comparés à l'importance du salut de tant d'âmes ? « Que sert à un homme « de gagner tout l'univers, s'il vient à perdre son âme ; » et quel dédommagement recevrait-il pour son salut éternel [3] ?

On voit donc que c'est contredire les principes du christianisme que de blâmer ces établissements et de les croire inutiles. 1° Ils sont utiles à un nombre infini de personnes de l'un et de l'autre sexe, dont ils procurent le salut ; 2° il n'est pas inutile à un Etat

[1] Matth., XIX, 24.

[2] S. Bernard., Hom. sup. Verb. Dom. : Simile est regnum cœlorum homini negotiatori, etc. : Quelle est-elle, mes frères, cette perle précieuse pour laquelle nous devons tout sacrifier, puisque c'est tout sacrifier que de se donner soi-même pour l'obtenir? N'est-ce pas l'état religieux, cet état si saint, si pur et sans tache, dans lequel on vit plus saintement, on tombe plus rarement, on se relève plus promptement, on marche avec plus de précaution, on reçoit des grâces plus fréquentes, on jouit d'une paix plus assurée, on meurt avec plus de confiance, on est plutôt purifié, on est plus richement récompensé ?

[3] Matth., XVI, 26.

qu'il y ait un grand nombre d'âmes qui y fassent fleurir la piété, et qui, par l'exemple de leur austérité, confondent le relâchement des mœurs et le scandale du monde. Les exemples de la perfection évangélique sont si rares dans le monde, qu'à peine la connaîtrait-on et la croirait-on même possible, si l'état religieux n'en fournissait continuellement des modèles éclatants. 3° Les religieux prient sans cesse pour l'Etat, pour les vivants et les morts, pour les princes et pour les peuples, et on ne peut pas douter que les prières continuelles de tant de saintes âmes ne soient très efficaces auprès de Dieu; 4° ils servent l'Eglise, non-seulement par leurs bons exemples, mais encore par l'administration des sacrements et le ministère de la parole. Car, si tous les prêtres, au lieu d'être religieux, étaient prêtres séculiers, la plupart ne seraient pas, à beaucoup près, aussi utiles, parce que le commerce du monde ne leur permettrait pas d'acquérir ni tant de capacité ni tant de vertu. C'est pour cela que dès les premiers siècles de l'Eglise les prêtres vivaient presque tous en communauté, à peu près comme les religieux font aujourd'hui.

Au reste, il n'y a rien de plus risible ni de plus inepte que les déclamations et les frayeurs des philosophes et des politiques touchant les périls que les ordres religieux font courir à l'Etat. Si les sociétés modernes ont des précautions à prendre, ce n'est pas contre des gens qui font vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, mais bien plutôt contre des gens qui font ou du moins pratiquent les vœux de cupidité, de luxure et de révolte. Ce ne serait pas un malheur pour les esprits habiles et graves qui gouvernent les nations, si, à certains jours, des hommes redoutés, au lieu de se battre dans la rue, s'occupaient à prier Dieu dans un cloître. De quoi se plaignent donc les philosophes et les politiques ?

Pourquoi l'Eglise permet-elle cette différence qui paraît si singulière entre tant d'ordres religieux ?

Cette différence n'a point été établie de dessein prémédité, mais introduite insensiblement par les divers fondateurs, soit pour se conformer à l'esprit particulier de chaque institut et à la fin que tout chef d'ordre s'est proposée, soit pour s'accommoder aux usages des pays où les divers ordres ont été fondés. Cette variété, au reste, n'a rien de plus surprenant que les différences d'usage et d'habillement que l'on remarque entre les peuples différents et entre les différentes classes d'un même peuple.

L'institution des ordres religieux est-elle ancienne ?

On pourrait dire que l'état religieux a pris naissance avec l'Eglise même, puisque rien ne ressemble plus à l'état religieux

que la famille des premiers chrétiens apportant tous leurs biens aux pieds des apôtres pour vivre en communauté sous leur direction. Mais il est du moins certain que dès le troisième siècle rien n'était plus commun. Vers le milieu de ce siècle, la vie de saint Paul, premier ermite, fut un exemple illustre qui attira bientôt après dans le désert une multitude innombrable de fervents chrétiens ; et de là, comme de leur première origine, vinrent ensuite les diverses institutions d'ordres religieux, qui diffèrent l'un de l'autre, selon les vues différentes de leurs fondateurs [1].

CHAPITRE II.

DES TROIS VŒUX DE L'ÉTAT RELIGIEUX.

§ I. Du vœu de Pauvreté.

Qu'est-ce que le vœu de pauvreté ?

C'est un vœu par lequel on renonce non-seulement à toute propriété de tout bien temporel, de quelque nature qu'il soit, mais même à tout usage des biens temporels qui ne serait point permis par le supérieur [2].

Sur quoi est fondée cette pratique ?

Elle est fondée, 1° sur l'exemple de Jésus-Christ, qui, comme il le témoigne lui-même, « n'avait pas où reposer sa tête [3] » ; 2° sur les conseils réitérés de l'Evangile : « Si vous voulez être « parfait, » dit Jésus-Christ à un jeune homme, « allez, vendez « tout ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, et vous aurez « un trésor dans le ciel [4]. Celui qui ne renonce pas à tout ce qu'il « possède ne peut pas être mon disciple [5] ; » 3° sur l'exemple d'un nombre infini de saints, depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours [6] ; 4° sur les promesses que Jésus-Christ fait à ceux qui renoncent volontairement pour lui à toutes les richesses du siècle [7] : promesses dont les religieux qui remplissent comme

[1] Act. IV, 34. — S. Basil., in Constitut. Monast., c. 19. — S. Bernard., in Apolog. ad Guillelm. Abbat.

[2] S. Hieron., ep. VIII, ad Demetriad., c. 7. — S. Basil., serm. de Instit. Monach., et in Const. Monast., cap. 19 et 35 ; item in Reg. brevior, quæst. 85.

[3] Matth., VIII, 20.

[4] Ibid., XIX, 21.

[5] Luc., XIV, 33.

[6] Matth., XIX, 27 : Voilà que nous avons tout quitté et que nous vous avons suivi. — Act. IV, 34. — Vide vitam S. Marci apud Hieron. in catalogo Script. Eccles. — S. Joann. Damasc. in hist. Barlaam et Jos.. c. 15.

[7] Matth. XIX, 29 : Quiconque aura quitté pour mon nom sa maison, ou ses frères, ou ses sœurs, ou son père, ou

il faut toute l'étendue de leur vœu, éprouvent sensiblement la vérité dès cette vie même, avec l'espérance d'obtenir dans l'autre une récompense beaucoup plus ample.

Du vœu de Chasteté.

Qu'est-ce que le vœu de chasteté ?

C'est un vœu par lequel on s'engage envers Dieu à vivre dans un célibat perpétuel.

Sur quoi est fondée cette pratique ?

Elle est fondée, 1° sur l'exemple de Jésus-Christ ; 2° sur les conseils de l'Evangile [1] et ceux de saint Paul. Les paroles de l'apôtre sont très-remarquables : « Pour ce qui regarde les « vierges, dit-il, je n'ai point sur cela de précepte à vous donner « de la part du Seigneur ; mais je vous conseillerai fidèlement, « suivant la grâce que j'en ai reçue. Je trouve donc cela bon « pour l'homme eu égard aux misères qui nous accablent, et je « pense qu'il lui est avantageux de vivre ainsi. Etes-vous marié ? « ne cherchez point à vous dégager. Etes-vous sans femme ? « n'en cherchez point. Que si vous avez pris une femme, vous « n'avez point péché ; et si une fille s'est mariée, elle n'a point « péché non plus : il est vrai que cet état est sujet à de grandes « tribulations dans la vie ; mais je ne veux pas vous gêner... Ce « que je désire, c'est que vous soyez exempts d'inquiétudes. « Celui qui n'a point de femme n'est occupé que des choses de « Dieu et du soin de lui plaire ; mais celui qui a une femme est « partagé, parce qu'il est occupé des choses du monde et du soin « de plaire à sa femme... Au reste, ce que je vous dis n'est pas « pour vous tendre un piége, mais pour votre bien et pour vous « donner un conseil honnête qui vous mette en état de prier le « Seigneur sans aucun empêchement [2]. » Telle est en effet la fin du vœu de chasteté : c'est de se dégager des soins qu'entraîne nécessairement le mariage, pour se donner tout entier au service de Dieu [3] ; 3° cette pratique s'appuie encore sur l'exemple d'un nombre infini de saints [4].

sa mère, ou sa femme, ou ses enfants, ou ses héritages, recevra le centuple et possèdera la vie éternelle. — S. Hieron., in Consolat. ad Pammach., ep. XXVI, c. 3. — Idem in cap. XIX. Matth. in ea verba : Centuplum accipiet. — S. Euthymius et S. Anselmus in eumdem locum. Item, Theophylactus.

[1] Matth., XIX, 21.

[2] I. Cor., VII, 25 et seq.

[3] S. Gregor. Naz., erat. XXXI, in ea verba : Cùm consummasset Jesus hos sermones. — S. Cyrill. Hieros., catech. IV, 12 et 16, illuminat. — S. Cyprian. in Tract. de Discipl. et habitu Virginum. — S. Chrysost., lib. de Virginit., cap. 10 et 11.

[4] S. Epiphan., Hæres. LVIII, contra Valesios. — S. Hieron., lib. I, adv. Jovin., c. 13.

Du vœu d'Obéissance.

Qu'est-ce que le vœu d'obéissance ?

C'est un vœu par lequel les religieux s'engagent à vivre sous l'autorité d'un supérieur et de la règle qu'ils ont embrassée.

Sur quoi est fondée cette pratique ?

Elle est fondée, 1° sur l'exemple de Jésus-Christ, qui passa toute sa vie, jusqu'au temps de sa prédication, sous la dépendance de Marie et de Joseph ; car c'est tout ce que l'Evangile nous en apprend : « et il leur était soumis [1]. » Il est encore dit de Jésus-Christ « qu'il s'est rendu obéissant jusqu'à la mort, et même jus- « qu'à la mort de la croix [2].» 2° Elle est fondée sur les conseils de l'Evangile, qui veut que les plus grands se fassent les plus petits ; qu'on renonce à sa propre volonté ; qu'on s'humilie pour être exalté ; c'est-à-dire qu'on se fasse petit aux yeux des hommes pour être grand aux yeux de Dieu [3]. 3° Elle est encore fondée sur l'exemple des saints, comme il est attesté par les plus anciens monuments de l'histoire ecclésiastique [4].

Des Hérétiques qui ont osé condamner la profession religieuse.

Quels sont les hérétiques qui ont condamné la profession religieuse ?

Les premiers qui l'ont combattue directement sont le prêtre Vigilance et l'hérétique Petilien, du temps de saint Augustin. Plusieurs siècles après parut Arnaud de Bresse, qui fut un des ennemis les plus violents de l'état religieux et de la profession monastique. Les Vaudois soutinrent que l'institution des ordres religieux était l'œuvre des démons. Guillaume de Saint-Amour publia un livre en vue d'établir qu'on ne pouvait pas faire son salut dans un ordre mendiant. Wicleff prétendit que l'état religieux était un obstacle à la perfection et à l'accomplissement des commandements de Dieu, ajoutant, avec un emportement plein d'impiété, que saint Augustin, saint Benoît et saint Bernard étaient damnés, à moins qu'ils n'eussent fait pénitence d'avoir institué des ordres religieux. Luther et Calvin ont adopté le même excès, et ordonné la destruction de tous les monastères, affectant de n'y

[1] Luc., II, 51

[2] Philip., II 8. — S. Bernard., serm. III, de Circumcis, Dom.

[3] Luc., XXII, 26. — Matth., XVI, 24 : Si quelqu'un veut marcher sur mes pas, qu'il renonce à soi-même. — Matth., XVIII, 4 : Quiconque s'humiliera comme cet enfant sera le plus grand dans le royaume des cieux. — Ibid., XXIII, 12.

[4] S. Hieron., ep XXII, ad Eustoch. de custod. Virginit., cap. 15 et 16. — Euseb., lib. 1, de Demonstr. Evangel., cap. 8. — S. Aug., in Psal. CXXXII, et de Morib. Eccles, cathol., cap. 31 et 33.—Idem, lib. VIII Confession., c. 6.

voir que les lieux scandaleux, dont ils traitaient toutes les pratiques comme des abominations.

CHAPITRE III.

DES QUELQUES AUTRES PRATIQUES DE LA VIE RELIGIEUSE

Quelles sont les autres pratiques de la vie religieuse ?

Il y a sur cela quelques différences entre les ordres religieux; mais toutes ces pratiques, outre celles du jeûne, de l'abstinence et de la prière mentale et vocale, qui sont communes à tous, se réduisent en général à divers exercices d'humilité, au silence, à la retraite et aux mortifications du corps : pratiques qui ne sont point tellement affectées à l'état religieux que les personnes du monde ne puissent aussi et ne doivent même en faire usage suivant leur état.

§ I. Des Pratiques d'Humilité.

En quoi consistent les pratiques d'humilité ?

Il y en a de plusieurs espèces, comme d'avouer publiquement les fautes dont on s'est rendu coupable, de souffrir avec humilité d'en être repris publiquement, de remplir des emplois réputés bas, comme de servir ses frères, ou les pauvres, et d'autres choses semblables. C'est ainsi que Jésus-Christ lava lui-même les pieds à ses disciples, et recommanda très-expressément de suivre son exemple. « Je vous ai donné l'exemple afin que vous fassiez en« vers les autres ce que je viens de faire à votre égard [1]. » C'est encore ainsi que Jésus-Christ souffrit toutes sortes d'opprobres dans le cours de sa passion, pour nous apprendre à supporter avec humilité les mépris et les outrages mêmes [2]. Il faut pourtant observer que toutes les pratiques extérieures d'humilité ne servent de rien lorsqu'elles ne sont pas jointes à une véritable humilité intérieure. C'est pour l'acquérir qu'elles son instituées; et si, au contraire sous un extérieur humble on cache des sentiments d'orgueil et de vanité, toutes ces pratiques apparentes ne sont alors qu'une hypocrisie criminelle.

[1] Joan., XIII, 15. [2] Philip., II, 6 seq.

§ II. Du Silence.

Pourquoi la pratique du silence est-elle en usage dans les communautés religieuses ?

C'est pour entretenir l'esprit dans le recueillement et éviter la dissipation et les occasions de péché, qui sont l'effet ordinaire des conversations inutiles [1]. Cette pratique est extrêmement recommandée aux personnes qui veulent faire quelques progrès dans la vie spirituelle [2].

§ De la Retraite.

Quel fruit les personnes religieuses et tous les chrétiens peuvent-ils retirer de la retraite ?

C'est d'échapper aux occasions de péché qui sont si fréquentes dans le commerce des hommes, et surtout des mondains ; de recueillir son esprit et ses sens au milieu de la solitude, pour les appliquer avec moins de distraction à la prière et à la méditation des vérités religieuses ; car c'est surtout au milieu de la solitude que Dieu parle au cœur, et qu'on se fortifie contre les tentations, tandis qu'une âme qui vit continuellement dans le tumulte et dans le commerce du monde est si exposée à faire de grandes chutes, qu'il est rare qu'elle s'en garantisse. Ce n'est donc pas seulement aux personnes religieuses que la retraite est nécessaire pour devenir parfaites ; elle n'est pas moins nécessaire aux autres personnes pour se recueillir de temps en temps devant Dieu, examiner leur conduite et former de bonnes résolutions contre les dangers auxquels leur salut est exposé. Et cette pratique n'est pas difficile, puisqu'il y a peu de personnes tellement occupées qu'elles ne puissent pas, quand elles le voudront bien, se dérober souvent, du moins pour quelques heures, au monde et s'entretenir seul à seul avec Dieu, soit en priant, soit en travaillant. Jésus-Christ nous a donné l'exemple de cette pratique quand il s'est retiré dans le désert pendant quarante jours, et l'Evangile nous apprend encore qu'il avait coutume de se retirer la nuit dans quelque lieu solitaire pour prier [3].

§ IV. Des Mortifications du corps.

Est-ce une pratique conforme à l'esprit évangélique de se mor-

[1] Prov., X, 19 : Quand on parle beaucoup, on ne saurait manquer de pécher.

[2] V. Rodriguez, de la Perfect. chrétienne, traité du silence.

[3] Luc. VI, 12.

tifier et de macérer son corps par le jeûne, les veilles, le cilice, la discipline et d'autres choses semblables ?

On n'en peut pas douter. 1° C'est faire pénitence en crucifiant de quelque façon sa chair, comme Jésus-Christ a été crucifié pour nos péchés ; car quoique la pénitence accomplie par Jésus-Christ soit plus que suffisante pour effacer tous nos péchés, il est pourtant certain qu'elle ne peut nous sauver qu'autant que nous y ajoutons la nôtre ; et comme Jésus-Christ à la pénitence intérieure de l'esprit et du cœur a joint la pénitence extérieure et les souffrances du corps, il est bien juste que nous mêlions aussi l'une à l'autre. C'est dans cet esprit que saint Paul, au milieu de ses douleurs, disait : « Je supplée en souffrant à ce qui manque à la passion de Jésus-Christ [1]. » C'est dans le même esprit qu'il châtiait son corps et qu'il le réduisait en servitude [2] ; car qu'est-ce que jeûner et porter le cilice quand on le fait dans l'esprit de la religion chrétienne ? C'est dire à Dieu, avec un sentiment d'humilité et de pénitence, qu'on n'est pas digne de « manger le pain « des enfants, mais tout au plus les miettes qui tombent de la « table [3] ; » et qu'on ne mérite point d'être vêtu comme le fils de la maison, mais comme le dernier des mercenaires [4]. Qu'est-ce que macérer sa chair par des disciplines, des ceintures piquantes et d'autres instruments de mortification ? C'est dire à Dieu, avec un regret sincère de ses fautes, qu'on ne mérite que de souffrir, et qu'on voudrait pouvoir encore souffrir davantage pour expier les péchés dont on s'est rendu coupable. On prévient et l'on détourne ainsi les flammes vengeresses du purgatoire. Or, qui peut douter qu'une pratique fondée sur des principes si certains et tirés du fond de la religion même, ne soit très-sage et très-conforme à l'esprit du christianisme ? 2° Mortifier intérieurement les désirs de la cupidité est sans contredit chose très-agréable à Dieu, nécessaire au salut et à la perfection chrétienne. Or, la mortification extérieure est un excellent moyen pour acquérir la mortification intérieure, parce qu'elle obtient de Dieu des grâces particulières, et que par l'effort entrepris pour vaincre les répugnances on s'accoutume à surmonter aussi ses mauvais désirs et les inclinations de la cupidité. 3° Il ne faut donc pas écouter les fausses maximes et les mauvais raisonnements que les mondains font sur cette matière. Ce sont « des hommes charnels, qui n'entendent « point ce qui est de Dieu [5]. » Il est bien plus sûr, en effet, et

[1] Col., I, 24.
[2] I. Cor., IX, 27.
[3] Matth., XV, 27.
[4] Luc., XV, 19.
[5] I. Cor., II, 14.

plus raisonnable de s'en rapporter aux maximes constantes des saints, qui ont tous consacré cette pratique par leur exemple.

Les personnes qui vivent dans le monde doivent-elles imiter sur cela la pratique des communautés religieuses?

Elles le doivent sans doute ; car la vie religieuse est par elle-même une pénitence continuelle, et elle est d'ailleurs éloignée des occasions du péché ; au lieu que la vie du siècle est, du moins pour beaucoup de personnes, une vie libre, commode et sensuelle, exposée à de grandes tentations. Ainsi, soit que l'on considère les mortifications corporelles comme une pénitence, soit qu'on les regarde comme un moyen de parvenir à la mortification intérieure, elles sont plus nécessaires aux personnes qui vivent dans le monde qu'à celles qui vivent dans la solitude. Mais il y a sur cela deux remarques importantes à faire. La première, c'est que les personnes du monde ou du cloître qui s'adonnent aux mortifications corporelles, seraient dans une grande illusion si elles s'imaginaient être déjà parvenues à un haut degré de sainteté, parce qu'elles font beaucoup de macérations et de mortifications extérieures. Ce n'est point la mortification du corps qui fait les saints, c'est la mortification des désirs du cœur ; et si la première n'est pas accompagnée, ou du moins suivie de la seconde, c'est en vain qu'on châtie ses sens ; « on ne frappe que l'air, » suivant l'expression de saint Paul. La seconde remarque, c'est que les personnes qui n'ont point le courage ou la force de macérer leur chair par les jeûnes ou par des instruments de pénitence, ne doivent pas se décourager. Elles ont plusieurs moyens d'y suppléer, par exemple, la prière, l'aumône, et les exercices de la charité envers les pauvres, les malades et les prisonniers. Ces exercices sont très-agréables à Dieu. Ils tiennent lieu de pénitence extérieure, et ils sont pour le moins aussi puissants que les mortifications corporelles à obtenir de Dieu les secours nécessaires. Heureux ceux qui emploient tous ces moyens ensemble, comme l'ont fait la plupart des saints! Ils arriveront infailliblement à une grande pureté d'âme et à une sublime perfection. Mais il est bon de dire ici pour les personnes du monde qui voudraient se mortifier corporellement, qu'elles ne doivent le faire que suivant l'avis d'un sage directeur ; sans quoi elles s'exposent, ou à commettre des excès imprudents, ou bien à tomber dans de honteuses inégalités de conduite.

CHAPITRE IV.

DE LA VOCATION A LA VIE RELIGIEUSE.

Tous les chrétiens sont-ils appelés à la vie religieuse?

Non ; car dans l'ordre de la providence générale qui gouverne le monde, l'état de la société civile est préférable à l'état religieux, et par conséquent Dieu doit appeler, et il appelle en effet le plus grand nombre des hommes à l'état du mariage au sein de la société civile. Mais, dans l'ordre de la grâce, l'état religieux étant préférable à l'état de la société civile, Dieu appelle plusieurs âmes choisies sur lesquelles il a des vues particulières de miséricorde, et qu'il veut élever à une plus grande perfection ou soustraire aux danger du monde ; et comme le nombre de ceux qu'il choisit ainsi n'est pas grand, si on le compare à la multitude qui compose la société civile, cet ordre particulier de la grâce ne trouble en rien celui de la providence générale.

Comment peut-on connaître qu'on est appelé à la vie religieuse?

On peut s'en assurer suffisamment par l'attrait que Dieu donne pour la vie religieuse, et par la nature de cette attrait. Il faut expliquer ce point plus en détail.

1° Toute personne que Dieu appelle véritablement à l'état religieux sent en elle-même un attrait puissant qui la porte à embrasser cet état. Or il y a deux sortes d'attraits : l'un qui est sensible ou de sentiment ; l'autre qui est réfléchi ou de raison. L'attrait de sentiment remplit de joie et de consolation intérieure ; on se forme une idée de paix et de douceur dans l'état qu'on veut embrasser. Ses austérités n'ont rien qui effraie ; on est impatient d'y entrer ; on n'y pense qu'avec des transports de joie, et tous les avantages qu'offre le monde paraissent méprisables au prix de ceux qu'on se promet dans l'état religieux. L'autre espèce d'attrait est beaucoup moins sensible. On calcule tout le poids du joug auquel on veut se soumettre, on prévoit toutes les peines et tous les dégoûts qu'il faudra souffrir ; il s'élève dans le cœur des mouvements de répugnance et de contradiction ; mais, après y avoir bien réfléchi, la raison, aidée de la grâce, surmonte tout : on compare le peu qu'on aura lieu de souffrir avec les avantages qu'on aura droit d'espérer et on prend enfin le parti de faire le sacrifice. Tous ceux que Dieu appelle à l'état religieux sentent l'un ou l'autre de ces deux attraits. Ainsi on doit dire que l'attrait pour la vie religieuse est une marque de la vocation de Dieu. Mais cette marque est-elle infaillible ? Non : car il est bien vrai que tous ceux que Dieu appelle sentent un attrait ; mais il n'est

pas vrai que tous ceux qui sentent un pareil attrait soient appelés.

2° Il faut donc examiner la nature de cet attrait. Or, pour qu'on y voie une marque sûre de vocation, il doit être grand, durable, et non fondé sur des motifs purement humains. Car, 1° si cet attrait est faible, si c'est une résolution chancelante, il y aurait témérité à la suivre ; 2° si cet attrait n'est qu'un sentiment de dévotion passagère, si c'est une résolution prise dans un premier mouvement de ferveur et qui se dément à la première occasion, ce sont là de bons désirs, mais ce n'est pas une véritable vocation ; 3° si cet attrait n'a pour premier principe que la considération d'une vie tranquille et débarrassée des soins temporels, le désir d'une retraite commode et assurée pour le reste de ses jours, la nécessité de se soustraire aux mauvais traitements d'un père ou d'une mère, en un mot quelque vue que ce soit d'intérêt humain, c'est là une vocation purement humaine, où la grâce n'a point de part.

3° Mais si, au contraire, on se sent un attrait puissant dont on n'est pas le maître, pour ainsi dire ; si on s'est éprouvé soi-même assez de temps pour s'assurer de la force et de la durée d'une résolution prise, si enfin on n'envisage dans le parti où l'on s'arrête que le salut et la perfection, surtout si l'on est encore plus déterminé par l'attrait de raison que par l'attrait de sentiment, il faut sans balancer suivre la voix qui nous appelle : c'est celle de Dieu même.

N'est-il pas téméraire de s'engager pour le reste de ses jours à un âge où, pour l'ordinaire, on se connaît si peu soi-même ?

Rien n'est plus téméraire lorsqu'on le fait sans être appelé, sans être assuré de sa vocation, et sans avoir consulté un sage directeur : c'est s'exposer à devenir malheureux dans cette vie et dans l'autre. Mais quand c'est véritablement Dieu qui appelle, quand on s'est éprouvé suffisamment soi-même, en suivant l'avis d'un directeur sage et désintéressé, ce n'est plus une témérité, c'est un devoir, c'est un sacrifice que Dieu demande. La jeunesse et le peu d'expérience qu'on peut avoir ne doivent point paraître un obstacle. La vocation de Dieu supplée à tout. N'est-ce pas à un jeune homme que Jésus-Christ dit dans l'Evangile : « Si vous « voulez être parfait, allez, vendez tout ce que vous avez, donnez-» le aux pauvres, vous aurez un trésor dans le ciel, et venez, « suivez-moi [1]. »

Les dégoûts et le repentir qui surviennent quelquefois dans

[1] Matth., XIX, 21.

l'état religieux ne sont-ils pas une marque qu'on n'a point été appelé ?

Quelquefois en effet c'est un indice inquiétant, mais ce n'est pas toujours une marque qu'on n'était pas réellement appelé : ce sont souvent ou des tentations, ou un effet de la négligence et de la lâcheté avec laquelle on remplit les devoirs de son état, parce que, dès qu'on cesse d'être fidèle à Dieu, on mérite que Dieu retire ses consolations.

Que doit-on penser des parents qui laissent leurs enfants s'engager dans l'état religieux sans vocation, et de ceux qui les empêchent de s'y engager lorsque Dieu les y appelle ?

Les premiers se rendent extrêmement coupables en ne s'opposant point à la témérité de leurs enfants ; mais leur crime est énorme lorsque ce sont eux-mêmes qui, par leurs insinuations ou leurs mauvais traitements, engagent leurs enfants à entrer dans un état pour lequel ils n'ont aucune marque de vocation ; c'est une espèce de parricide. Les seconds sont aussi très-criminels ; car ils peuvent bien éprouver la vocation de leurs enfants, et ils doivent même le faire pendant quelque temps et par des moyens convenables et conformes à la piété ; mais quand, après ces épreuves, les enfants persistent dans leur pieuse résolution, les empêcher de l'exécuter, c'est lutter contre Dieu même et exposer leur salut éternel : conduite aveugle et insensée, indigne du nom chrétien, et que Dieu punit souvent dès cette vie par des châtiments exemplaires.

Quels avantages ceux que Dieu appelle à la vie religieuse ont-ils à espérer en suivant avec fidélité leur vocation ?

On ferait un livre entier des avantages spirituels et temporels de la vie religieuse, et plusieurs l'ont déjà fait ; mais ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ce détail. Jésus-Christ a compris tous ces biens en deux mots : « Quiconque quittera pour l'amour de moi « sa maison, ses frères, et ses sœurs, son père, sa mère, ses en- « fants, et les terres qu'il possède, recevra le centuple et obtiendra « le vie éternelle [1]. »

[1] Matth., X, 29.

CHAPITRE V.

DU CHOIX D'UN ÉTAT DE VIE EN GÉNÉRAL.

§ I. De l'importance de ce choix.

Est-il indifférent aux chrétiens qui ne sont point appelés à l'état religieux ou ecclésiastique de choisir dans le monde telle ou telle profession ?

Non; au contraire, ce choix est très-important, parce que de ce choix dépendent communément le bien de la société, le bonheur de la vie présente et le salut éternel.

Comment le bien de la société dépend-il de ce choix ?

C'est qu'il importe à la société que tous les états soient bien remplis; et ils ne peuvent l'être lorsque chacun ne choisit pas, autant qu'il le peut, celui auquel il est le plus propre.

Comment le bonheur de la vie présente peut-il dépendre de ce choix ?

C'est qu'il est impossible de vivre heureux et content dans un état auquel on n'est point propre, soit parce qu'il est contraire à nos inclinations, soit parce qu'il demande des dispositions naturelles et des talents qui nous manquent. Une situation si désagréable ne peut qu'être une source perpétuelle de chagrins, de dégoûts, de mauvais succès, et de reproches publics et particuliers. De là l'éloignement de ses devoirs; on tombe dans l'inaction et le découragement, et on passe toute sa vie à se repentir inutilement du mauvais choix qu'on a fait.

Comment aussi le salut éternel dépend-il souvent de ce choix ?

C'est, 1° qu'il y a telle profession qu'on ne peut embrasser sans péché, parce qu'elle est pour quelques-uns une occasion prochaine de péché. 2° Il y en a telle autre, comme la magistrature, dont tout le monde n'est pas capable de remplir les devoirs, parce qu'elle demande de la science et des qualités que tout le monde n'a pas, et dans laquelle par conséquent on s'expose à commettre un nombre infini de péchés. 3° Lorsqu'après avoir fait un mauvais choix on remplit mal les devoirs de son état, comme il arrive presque toujours, outre qu'on se rend par là même coupable aux yeux de Dieu et des hommes, il est ordinaire qu'on se décourage et qu'on tombe ensuite dans une grande négligence des devoirs de la religion.

Rien n'est donc plus important pour un chrétien que le choix d'un état de vie et d'une profession; car il est vrai que tous les états de la vie sont bons en eux-mêmes, et qu'on peut faire son

salut dans tous les états ; mais tous ne sont pas également bons pour tous. Car tel se sauve dans une profession, tandis que tel s'y perd, qui aurait fait son salut dans une autre. C'est sur ces principes que doivent se régler tous ceux qui ont un état à choisir, et les parents qui se chargent de déterminer la vocation de leurs enfants.

§ II. Des moyens de bien choisir un état de vie.

Quels sont les moyens de bien choisir un état de vie ?

On peut les réduire à trois, qui sont : 1° de consulter Dieu, 2° de se consulter soi-même, 3° de prendre conseil d'autrui.

Comment faut-il consulter Dieu ?

Par la prière et les bonnes œuvres, afin qu'il nous éclaire et nous fasse connaître sa volonté ; car on ne peut guère douter que Dieu, dans l'ordre de sa providence, n'ait destiné chaque homme à certain état de vie préférablement à un autre, et qu'il ne lui ait en même temps destiné, avec les dispositions et les talents convenables, les grâces nécessaires pour le bien remplir. Il est donc important, pour faire un bon choix, de demander d'abord à Dieu qu'il marque sa volonté, et de lui dire, comme saint Paul : « Seigneur, que voulez-vous que je fasse [1] ? » Et si on prie avec confiance, avec soumission, avec persévérance, surtout après avoir purifié son cœur par la grâce des sacrements, Dieu ne manquera pas de nous éclairer.

Comment faut-il se consulter soi-même ?

Se consulter soi-même, c'est délibérer avec réflexion sur le choix où l'on veut se fixer, pour ne rien faire avec précipitation ni contre les règles de la prudence chrétienne ; c'est peser tous les avantages et tous les inconvénients de l'état qu'on se propose d'embrasser ; c'est examiner si on a les dispositions et les talents nécessaires pour en bien remplir tous les devoirs ; c'est prévoir les dangers auxquels on y sera exposé, les succès que l'on peut espérer. Mais comme le salut éternel est le premier objet qu'un chrétien doit avoir en vue, c'est surtout par rapport au salut qu'il faut faire cet examen, et non pas précisément par rapport aux avantages temporels. Car quand on aurait à espérer du choix d'un état la fortune la plus brillante, si cet état est contraire au salut, on est obligé d'y renoncer, puisque en effet rien ne peut dédommager l'homme de la perte de son âme [2]. Tels sont les principes invariables du christianisme, sur lesquels aucun intérêt humain ne saurait prévaloir. Il est donc permis à un chrétien d'en-

[1] Act., IX, 6. [2] Matth., XVI, 26.

visager dans le choix d'un état de vie les biens et les avantages temporels qu'il peut en retirer ; mais il faut que ces considérations soient subordonnées à celle du salut, et il ne doit même rechercher ces biens et ces avantages que par rapport au salut. Sans cela les biens de la terre feront son unique partage, et il n'aura rien à prétendre aux biens éternels.

Comment faut-il prendre conseil d'autrui ?

Pour agir avec prudence dans une affaire si importante, il est dangereux de s'en rapporter à ses seules lumières. Rien n'est plus ordinaire que de se flatter ou de se faire illusion sur ce point. Il faut donc demander des conseils aux personnes que l'on croit capables d'en donner. Tel est un directeur éclairé qui, connaissant nos bonnes et nos mauvaises inclinations, se trouve plus en état que personne de nous conseiller utilement ; tels sont aussi des parents et des amis désintéressés...

Peut-on toujours se fier en cela aux conseils des parents et des amis ?

Non, car il arrive assez souvent que, dans ce choix, ils suivent les lois dictées par la prudence de la chair, plutôt que les conseils de la prudence chrétienne. Il est donc à propos de ne pas les croire aveuglément ; mais d'ailleurs, lorsque leurs conseils ne paraissent pas contraires aux intérêts du salut, il est de la prudence de les écouter et de les suivre, à moins qu'on n'ait de fortes raisons d'en préférer d'autres.

Quelle doit être en ceci la conduite des pères et mères à l'égard de leurs enfants, et celles des enfants à l'égard des pères et mères ?

Les parents doivent suivre ici, à l'égard de leurs enfants, les règles générales qu'on vient de prescrire pour le choix d'un état, et qu'ils seraient tenus de suivre pour eux-mêmes ; c'est-à-dire qu'ils doivent consulter Dieu par la prière, avoir en vue le salut éternel de leurs enfants préférablement à tout intérêt humain, et consulter aussi leurs talents et leurs inclinations, pour ne point les engager dans un état qui fasse le malheur de leur vie. Quant aux enfants, si on leur propose un état qui soit manifestement contraire à la loi de Dieu ou à leur salut, ils doivent alors désobéir avec une fermeté chrétienne, sans cependant se départir du respect filial. Lorsque l'état qu'on leur propose est simplement contraire à leur goût et à leur inclination, ils peuvent bien faire des représentations ; mais si l'on insiste, ils doivent suivre la volonté de leurs parents comme celle de Dieu même, du moins pendant tout le temps qu'ils sont dans leur dépendance ; car lorsqu'ils seront parvenus à l'âge où les lois leur permettent de dis-

poser d'eux-mêmes, il leur sera permis de suivre leur inclination : encore convient-il même alors qu'ils déférent à la volonté de leurs parents, s'ils n'ont les plus fortes raisons d'y résister, et Dieu ne manquera pas de récompenser leur obéissance par des grâces particulières.

SECTION V.

DE LA PRATIQUE DE DIVERS EXERCICES DE PIÉTÉ.

Quels sont les principaux exercices qui doivent sanctifier la vie chrétienne ?

Ce sont en général la prière, la lecture, l'assistance journalière à la messe, le travail, la fréquentation des sacrements, la sanctification des dimanches et des fêtes, l'assiduité à l'office divin et à la prédication de la parole de Dieu. Mais comme dans le cours de cet ouvrage nous avons eu occasion de parler de ces matières, et qu'on les trouve d'ailleurs traitées assez au long dans beaucoup de livres, nous n'en parlerons ici qu'en peu de mots.

CHAPITRE Ier.

DE LA PRIÈRE DU MATIN ET DU SOIR.

Quelle est l'obligation que la religion chrétienne impose par rapport à la prière du matin et du soir ?

C'est une obligation à laquelle un chrétien ne peut se soustraire, surtout d'une manière fréquente ou habituelle, sans manquer à un des principaux devoirs de la religion.

Sur quoi cette obligation est-elle fondée ?

Elle est fondée sur ce qu'on doit à Dieu et sur ce qu'on se doit à soi-même. 1° Sur ce qu'on doit à Dieu ; car si c'est pour tous les hommes une obligation indispensable de rendre hommage à Dieu de la vie qu'il leur a donnée et de tous les bienfaits qu'ils en reçoivent sans cesse, et s'ils ne doivent laisser passer aucun jour de leur vie sans s'acquitter d'un tribut si légitime, c'est surtout le matin et le soir qu'ils convient de le faire : le matin pour consacrer à Dieu la journée entière ; le soir pour la finir comme on

l'a commencée, par le culte qui est dû au créateur, et terminer ainsi tout ce que l'on y a fait de bien, et réparer, autant que l'on peut, tout ce qu'on y a fait de mal.

2° Sur ce qu'on se doit à soi-même ; car si le salut éternel est le principal et le plus important objet que puisse se proposer un chrétien, n'est-il pas juste que ce soit aussi la première et la dernière pensée qui l'occupe tous les jours de sa vie, et qu'il ne songe aux affaires temporelles qu'après avoir pourvu à la plus grande de toutes les affaires, en demandant à Dieu les grâces nécessaires pour y réussir ?

En quoi donc doit consister la prière du matin et du soir ?

La prière du matin consiste : 1° à adorer Dieu qui nous a donné l'être et qui nous conserve avec tant de patience ; lui rendre hommage de tout ce qu'on possède, reconnaissant en présence de sa grandeur infinie notre néant et notre bassesse, et nous abandonnant pour tous les jours de notre vie à la conduite de sa divine providence, afin qu'il fasse de nous tout ce que demandera sa plus grande gloire ; à adorer Dieu le Fils, le Verbe incarné, Jésus-Christ notre Rédempteur, qui, non content de nous avoir rachetés au prix de sa vie mortelle, a voulu nous servir de maître, de guide et de pasteur, et nous nourrir même de sa propre chair et de son propre sang ; à nous pénétrer d'amour et de reconnaissance en nous rappelant tous les titres par lesquels nous lui appartenons ; à protester avec une sincère et sainte ardeur que nous ne voulons ici-bas vivre, agir et respirer que pour lui, afin de vivre éternellement avec lui ; à adorer le Saint-Esprit, qui sanctifie nos âmes par sa présence, qui les éclaire par ses lumières, et qui les fortifie par sa grâce ; à reconnaître que sans lui, quoique créés par le Père céleste et teints du sang de Jésus-Christ, nous ne serions aux yeux de Dieu que des objets de haine et de réprobation.

2° Elle consiste, après avoir ainsi reconnu ce que nous devons à Dieu, à le remercier de toutes les grâces dont il nous a comblés, et en particulier de celle qu'il nous a faite en nous conservant la nuit précédente ; à produire des actes de foi, d'espérance et de charité ; à implorer sa miséricorde pour qu'il aide par sa grâce notre faiblesse et notre misère, afin que nous le servions comme il le désire, puisque nous ne sommes au monde que pour lui rendre honneur ; à lui offrir toutes les actions que nous devons faire dans la journée, en le priant de les sanctifier et de les épurer par sa grâce.

3° Pour obtenir plus sûrement de Dieu les grâces que nous lui demandons, il faut ensuite recourir à l'intercession des saints,

particulièrement de la sainte Vierge, de saint Joseph, de notre patron et de notre ange gardien. Telle doit être en général la prière du matin [1].

La prière du soir doit consister aussi, 1° à faire, par rapport aux trois personnes de la très-sainte Trinité, des actes d'adoration et d'amour à peu près semblables à ceux du matin ; à remercier Dieu de toutes les grâces dont il nous a comblés dans la journée ; à lui rendre hommage de tout ce qu'on a fait de bien ; à lui demander pardon de tout ce qu'on a fait de mal ; à le prier de nous préserver la nuit de tout mal et de tout péché.

2° A intéresser en notre faveur les saints du ciel, la sainte Vierge et notre ange gardien. Il faut aussi que le temps de la nuit, en nous rappelant le souvenir des morts, nous excite à prier pour eux. C'est un devoir de charité que les fidèles vivants doivent à cette partie souffrante de Jésus-Christ.

3° Mais surtout il ne faut pas omettre, en faisant la prière du soir, un exercice extrêmement utile quand on le pratique bien et même nécessaire pour ceux qui veulent avancer dans la vertu et persévérer dans la fidélité qu'ils doivent à Dieu : c'est l'examen de conscience. Cet examen consiste à se rappeler les principales actions de la journée, l'emploi que l'on a fait du temps, les compagnies où l'on s'est trouvé, nos désirs, nos paroles, nos actions, et les motifs qui nous les ont fait accomplir, afin d'examiner en quoi nous avons manqué à nos devoirs et offensé Dieu. Cet examen doit être suivi d'un acte de contrition par lequel on s'humilie devant Dieu, en lui demandant pardon de ses fautes, et lui promettant de lui être plus fidèle à l'avenir [2].

Quelle est la meilleure manière de faire la prière du matin et du soir ?

C'est de la faire en commun, autant que cela est possible, et cela l'est presque toujours, du moins le soir. Rien n'est plus édifiant ni plus conforme à l'esprit du christianisme que la conduite d'un maître et d'une maîtresse de maison donnant chaque jour cet exemple de religion à leurs enfants et à leurs domestiques ; une telle pratique ne saurait manquer d'attirer la bénédiction de Dieu sur une famille [3]. Lorsque les maîtres ne peuvent pas assister eux-mêmes à cet exercice commun de piété, il serait conve-

[1] Eccli., XXXIX, 6 : Le sage appliquera dès le matin son cœur à penser au Seigneur qui l'a créé, et il priera en la présence du Très-Haut.

[2] Eccli., XVIII. 20 : Avant le jugement, interrogez-vous vous-même, et vous trouverez miséricorde devant Dieu.

[3] Matth., XVIII, 20 : Où il y a deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je me trouverai là au milieu d'eux.

nable d'en confier le soin à quelque autre, pour s'assurer par là que toute leur maison est fidèle au service de Dieu, et pour amener par une contrainte salutaire tous ceux qui leur sont soumis à s'acquitter d'une obligation si importante.

Quant aux prières mêmes qu'on peut faire le matin et le soir, on en trouve dans les livres de piété un si grand nombre, et de si bien composées, qu'il serait inutile d'en donner ici des modèles, d'autant plus que chacun doit suivre ici son goût et sa dévotion.

CHAPITRE II.

DES LECTURES DE PIÉTÉ.

Est-ce une pratique utile de s'appliquer à la lecture des livres de piété ?

Rien n'est plus utile pour s'instruire de ses devoirs, pour acquérir le goût de la piété et s'y confirmer. On ne peut devenir savant qu'en écoutant d'habiles maîtres et en étudiant la science dans les livres; de même il ne faut pas croire que Dieu nous apprendra la science des saints, si nous négligeons le moyen facile que nous avons de l'étudier dans les livres de piété. Dieu ne nous parle pas toujours au cœur, nous n'avons pas toujours des prédicateurs et des pasteurs prêts à nous instruire et capables de nous toucher; mais nous avons toujours, dans les livres de piété, des instructions toutes préparées, disposées selon notre goût, nos heures, notre commodité et notre capacité. Les instructions mêmes que nous recevons d'ailleurs ne font souvent sur nous qu'une impression passagère : on les oublie, le temps et la dissipation les effacent de la mémoire; au lieu que nous pouvons nous rappeler sans cesse les instructions que nous donnent les bons livres, et les graver profondément dans notre esprit. Outre l'instruction, nous y trouvons encore des sentiments de piété exprimés d'une façon affectueuse et propre à toucher nos cœurs. Nous croyons entendre Dieu même qui nous parle, et c'est lui qui nous parle en effet dans les bons livres, lorsque nous les lisons avec attention et avec le désir d'en profiter. Aussi l'histoire est-elle remplie d'exemples mémorables de conversions qui ont été le fruit des lectures de piété, Dieu accompagnant ordinairement ces lectures de mouvements intérieurs de sa grâce [1].

[1] S. Hieron., ep. ad. Eustoch. : quand vous lisez, c'est Dieu qui vous parle. — S. Cypr., epist. ad Donat. : Quand vous priez, vous parlez à Dieu;

Quelles règles doit-on observer dans la lecture des livres de piété ?

1° Non-seulement il ne faut pas lire les livres dont l'Eglise interdit la lecture, mais il faut au contraire les avoir en horreur, comme des ouvrages pernicieux qui ne sont faits que pour séduire, pour tromper notre simplicité, abuser de notre ignorance et nous engager dans les piéges de l'erreur. Il y va de l'intérêt de notre salut, puisqu'on ne peut sans crime désobéir aux pasteurs de l'Eglise faisant un usage légitime de leur autorité, et que nous ne pouvons lire ces livres sans nous exposer à la séduction, qui est le fruit ordinaire de ces sortes de lectures, Dieu le permettant ainsi pour punir notre curiosité, notre présomption et notre désobéissance à la voix de ses ministres. En vain dirons-nous que ce sont des livres bien écrits et pleins de sentiments qui nous inspirent de la dévotion. Mieux ces livres sont écrits, plus ils paraissent touchants, plus ils sont à craindre pour ceux qui les estiment et qui en font usage. C'est un poison préparé avec art, qui n'en est que plus dangereux parce qu'il est mieux déguisé. Eh ! quelle folie n'est-ce pas de croire, ainsi qu'on fait quelquefois, que ces livres nous sont nécessaires, comme si notre salut pouvait y être attaché ! Si quelque chose est utile et nécessaire au salut, c'est l'obéissance à l'Eglise, plutôt que tel livre de piété.

2° Dans le choix qu'on fait des livres de piété, s'il n'est pas défendu de préférer ceux qui sont mieux écrits, ce n'est pourtant pas précisément cet avantage qui doit nous faire donner la préférence à un livre sur un autre. Ce n'est ni pour apprendre la langue ni pour s'orner l'esprit qu'on doit lire les livres de religion ; c'est pour apprendre la religion même et s'exciter à des sentiments de piété ; et par conséquent le livre qu'il faut lire préférablement à tout autre, c'est celui qui nous instruit le mieux, et qui nous inspire plus d'amour pour la vertu.

3° De tous les livres de piété, il n'est pas douteux que l'Ecriture sainte ne soit le plus capable de nous porter à la connaissance et à l'amour de Dieu ; et c'est par conséquent celui que nous devons lire le plus assidûment. Il est même certain qu'il y a des grâces particulières attachées à cette lecture, parce que c'est la parole de Dieu même, et on en peut juger par l'impression qu'elle fait ordinairement sur les cœurs dociles et pleins d'une foi vive. Mais si Dieu ne nous a pas donné l'intelligence et les dispositions nécessaires pour comprendre le sens sublime et sentir la force éner-

Soyez assidu à l'oraison ou à la lecture. lecture, écoutez Dieu qui vous parle. Dans l'oraison, parlez à Dieu ; dans la

gique des Livres saints [1], il faut recourir aux lectures communes, qui ne sont dans le fond que les commentaires des principes, des maximes et des pensées de l'Ecriture sainte, et qui, étant plus à notre portée, conviennent mieux à notre simplicité.

4° Avant la lecture, il est bon d'élever son esprit à Dieu pour lui demander la grâce d'en profiter [2]. Il faut ensuite commencer la lecture avec des sentiments de respect pour les vérités que nous lisons, surtout si c'est l'Ecriture sainte. Il faut lire avec attention, avec réflexion, et relire plusieurs fois les endroits qui nous touchent. Il ne faut pas se rebuter dès la première fois des endroits qui nous déplaisent ou qui nous semblent fastidieux ; nous en sommes souvent plus satisfaits à une seconde lecture. Il faut lire posément, puis, en achevant sa lecture, retenir quelque chose de ce qu'on a lu pour en faire usage dans le cours de la journée, si l'occasion s'en présente.

Quel temps convient-il de donner à la lecture des livres de piété ?

Cela dépend du loisir que nous laissent nos occupations domestiques et les devoirs de nos emplois, notre travail ordinaire, les œuvres de charité, préférables à tout le reste, et les justes égards dus à la société. Car, négliger le soin de sa famille, les obligations de son état, les devoirs de sa charge et de la société pour vaquer à la lecture, ce serait une illusion. Mais il n'y a presque pas de condition où l'on ne puisse, quand on le veut, trouver dans la journée du moins un quart d'heure à donner à la lecture, et c'est surtout les dimanches et les jours de fête qu'il convient de le faire, parce que c'est un des exercices les plus propres à sanctifier ces jours-là.

Quels sont les livres qu'il faut lire ?

Tous les livres que l'Eglise permet sont bons à lire, et il n'y a sur cela d'autre choix à faire que le choix déterminé par notre goût et par le fruit que nous nous proposons de retirer de la lecture. Il est pourtant vrai qu'on ne saurait trop recommander, préférablement à tout, la lecture du Nouveau Testament, de l'Imitation de Jésus-Christ, et des catéchismes approuvés, qui nous instruisent du détail de la religion et des devoirs d'un parfait chrétien.

[1] Voyez ce que nous avons dit sur la lecture de l'Ecriture sainte.

[2] Ps. CXVIII, 18 : Ouvrez mes yeux, Seigneur, et je contemplerai les merveilles de votre loi.—Ibid., 34 : Donnez-moi l'intelligence, j'approfondirai votre loi, et je l'observerai de tout mon cœur.

CHAPITRE III.

DE L'ASSISTANCE JOURNALIÈRE A LA MESSE.

Est-ce une obligation pour les fidèles d'assister tous les jours à la messe ?

Nous avons dit ailleurs que l'Eglise n'en fait une obligation sous peine de péché mortel que les dimanches et les fêtes, de sorte que ce n'est pas un péché les autres jours de manquer volontairement à entendre la messe ; mais vivre dans cette habitude lorsqu'on n'y est point forcé par des occupations ou des empêchements légitimes, c'est négliger extrêmement son salut et se priver soi-même d'une source abondante de grâces. Au contraire, l'assistance journalière à la messe est une des pratiques les plus utiles pour attirer sur nous les bénédictions de Dieu, et l'une des plus indispensables pour quiconque veut remplir les devoirs d'un parfait chrétien.

Sur quoi est fondée cette pratique ?

1° Sur l'usage de la primitive Eglise, autant que les fidèles avaient la liberté de s'assembler. Car, puisqu'il est certain que les apôtres et les saints des premiers siècles offraient tous les jours le sacrifice de la messe [1], on ne peut pas douter que les fidèles n'y assistassent, autant du moins qu'ils le pouvaient. 2° Sur l'excellence du sacrifice même qui est offert tous les jours à Dieu par le ministère des prêtres. C'est un sacrifice offert en commun par toute l'Eglise et au nom de tous les fidèles ; c'est un hommage journalier que l'Eglise rend à Dieu, et que les saints et les anges contemplent avec respect. C'est Jésus-Christ même qui veut bien venir tous les jours s'immoler sur l'autel, et c'est pour nous qu'il s'immole. C'est l'action la plus auguste de la religion ; comment donc pouvons-nous négliger un seul jour de nous y intéresser personnellement et d'y prendre part ? 3° Sur l'utilité de cette pratique ; car où pouvons-nous fléchir plus sûrement la colère de Dieu, exciter plus efficacement sa miséricorde, et obtenir plus de grâces qu'au pied de l'autel même où l'Agneau sans tâche s'immole pour nous et offre à son Père le sacrifice de sa chair et de son sang afin de nous le rendre propice ? C'est là en effet que le pécheur reçoit des secours pour se dégager des liens du péché ; c'est là que le juste est fortifié dans la grâce par une augmentation de justice ; c'est là que le cœur le plus dur s'amollit, et que

[1] Voyez part. II, sect. 3.

les âmes fidèles à Dieu puisent, comme dans la source même, des trésors de grâces et de bénédictions.

De quelle manière faut-il assister au saint sacrifice ?

Comme il n'y a point de termes assez sublimes pour proclamer dignement la grandeur et la majesté du sacrifice de nos autels, il n'y en a pas non plus qui puissent exprimer le profond respect, l'attention, la modestie, l'humilité, la ferveur avec lesquelles on doit y assister. Si les anges mêmes sont pénétrés d'une sainte frayeur, si les puissances célestes tremblent à la vue de cet adorable mystère, quels doivent être nos sentiments dans une action si auguste, qui attire l'attention du ciel et de la terre, et qui se fait pour nous ! Quel crime et quel scandale n'est-ce pas de s'y présenter avec une contenance immodeste ou peu respectueuse, avec des distractions volontaires, sans se refuser même à des conversations inutiles et profanes, avec l'envie de voir et d'être vu, avec je ne sais quelle parure mondaine qui donne à croire qu'on y vient moins adorer Dieu dans le saint sacrifice, que chercher pour soi-même des adorateurs, avec tout l'éclat du luxe et du faste, pour faire un affreux contraste avec l'humilité de Jésus-Christ ; enfin par habitude, par des motifs humains, sans dévotion et sans respect !

Quelle méthode particulière faut-il suivre pour bien entendre la messe ?

On trouve dans les livres de prières tant de méthodes diverses, qu'il serait inutile d'en donner ici une particulière. Chacun doit suivre en cela son goût et son attrait. Il est même bon de varier quelquefois ces méthodes, pour éviter l'espèce de lassitude que peut causer la répétition fréquente des mêmes prières. Il nous suffira donc de dire qu'en général, pour bien entendre la messe, on doit unir son intention à celle du prêtre, qui est celle de toute l'Eglise [1], suivre attentivement et avec ferveur toutes les actions du prêtre, se représenter Jésus-Christ mené sur le Calvaire et immolé sur la croix, où il répand son sang pour tous les hommes, et en particulier pour nous. Ceux qui ont la dévotion de réciter avec le prêtre les prières du sacrifice qui se disent à haute voix, font bien de suivre cette méthode [2] ; mais cela n'est pas nécessaire pour bien entendre la messe. Il suffit aux personnes du peuple qui ne savent pas lire, et qui ont d'ailleurs peu de lumières, de réciter d'autres prières en s'unissant à l'intention du

[1] Voyez part. II, sect. 3.

[2] Voyez ce que nous avons dit sur cette matière, part. II, sect. 3, et ce que nous dirons dans la section suivante, en expliquant les cérémonies de la messe.

prêtre; et ainsi, ne pussent-elles réciter que leur chapelet, pourvu qu'elles le récitent avec dévotion, elles ne laissent pas de bien entendre la messe.

CHAPITRE IV.

DU TRAVAIL ET DU BON EMPLOI DU TEMPS.

Qu'est-ce que les chrétiens doivent penser du travail?

Ils doivent le regarder comme un devoir indispensable, car 1° il n'y a dans la vie aucun état qui n'exige du travail pour le bien remplir. Quel est en effet dans le monde l'état et la profession à laquelle il n'y ait pas quelque travail attaché comme un devoir nécessaire? Le travail en soi n'est que l'exercice naturel de nos facultés spirituelles et corporelles. Ensuite il s'y est joint une peine à laquelle tous les hommes sont condamnés depuis le péché de leur premier père : « Vous mangerez des fruits de la terre en « travaillant..... Vous mangerez votre pain à la sueur de votre « front [1]. » Peine générale dont aucun homme n'est exempt, ni le laboureur, ni l'artisan, ni les riches, ni les rois même. Ce n'est pas que tous souffrent réellement cette peine, du moins au même degré; car il y a plusieurs personnes, et surtout des femmes, dans les conditions aisées, qui ne travaillent point ou presque point; mais il est évident que ces personnes ne peuvent vivre dans cette habitude sans manquer à des devoirs essentiels de leur état, et sans se manquer à elles-mêmes. Nécessairement leurs enfants sont mal élevés, leurs domestiques mal disciplinés, leurs biens mal administrés, leur maison dérangée et accablée de dettes odieuses; et de là quels désordres et quelles sources de chagrins beaucoup plus fâcheux que le travail même! Car, après tout, si pénible que le travail paraisse, ou ce n'est pas un mal, ou c'est du moins un mal nécessaire pour ne pas tomber dans un état d'apathie et d'ennui, qui est de tous les états le plus insupportable.

2° Rien n'est plus recommandé pour vivre chrétiennement que le bon emploi du temps. Rien en effet de plus précieux pour nous que le temps; il ne nous est départi que pour mériter une heureuse éternité; Dieu nous demandera compte même d'une parole inutile [2], et par conséquent c'est la plus grande des folies, non-seulement d'employer le temps à des usages criminels ou frivoles,

[1] Genes, III, 17, 19. [2] Matth., XII, 36.

mais de le laisser couler dans l'inaction et l'oisiveté. Que nous regretterons ce temps perdu, et que nous voudrions pouvoir le racheter quand nous serons à la porte de l'éternité ou dans l'éternité même ! Mais nous le regretterons en vain. « Il n'y aura « plus de temps pour nous [1], » et il ne nous restera que le regret mortel d'en avoir abusé. Or, comment faut-il faire usage du temps pour mériter l'éternité bienheureuse ? Il faut prier sans doute et s'acquitter de tous les autres devoirs de religion ; mais comme on ne peut pas toujours prier, méditer et lire, il faut que le travail et des occupations convenables à notre état, et rapportées à Dieu, remplissent toutes les heures que les exercices de la religion nous laissent. Par ce moyen nous serons en état de rendre compte à Dieu du temps qu'il nous aura donné, et nous éviterons la juste punition du serviteur oisif et paresseux, qui négligea de faire valoir les talents que son maître lui avait confiés [2].

3° Il faut travailler, parce que l'oisiveté est la source de tous les vices. « L'oisiveté, » dit l'Ecriture, « enseigne beaucoup de méchanceté [3], » c'est un principe dont tout le monde convient ; il est fondé sur l'expérience et prouvé par la raison même. Car dès qu'un homme est dégoûté du travail, et qu'il ne peut s'appliquer à des occupations sérieuses, utiles ou honnêtes, comme il lui est impossible de persévérer dans une inaction totale, nécessairement il se tourne vers ce qui lui est agréable ; il porte ses pensées vers les objets qui flattent ses passions, et il cherche à satisfaire ses désirs. Aussi voit-on qu'un homme laborieux et occupé vit ordinairement dans l'innocence et la pureté des mœurs, au lieu qu'un homme oisif est sujet à faire des chutes fréquentes et mortelles. Le jeu, les spectacles, la débauche, les amusements et les conversations remplissent nécessairement le vide que laisse la fuite du travail, et ce sont autant de sources de désordres et d'occasions de péché. C'est donc une nécessité pour quiconque veut vivre chrétiennement de s'occuper de quelque travail convenable à son état et utile à la société ; et on peut ajouter que c'est non-seulement un devoir de religion, mais d'humanité même ; car tous les hommes étant, suivant la comparaison de saint Paul, membres d'un même corps, il est juste et nécessaire que chaque membre travaille, selon ses forces et sa destination, pour le bien de tout le corps [3].

Quel doit être le but du travail d'un chrétien ?

[1] Apocal., X, 6.
[2] Matth., XXV, et seq.
[3] I. Rom., XXII, 5.

C'est de plaire à Dieu en remplissant les devoirs de son état conformément aux desseins de la divine Providence. L'ambitieux travaille pour s'élever aux honneurs du monde, l'avare pour amasser des richesses, le voluptueux pour se procurer des plaisirs ; mais le chrétien s'élève au-dessus de ces intentions condamnables. Il ne se contente pas de travailler dans des vues qui, sans être mauvaises en soi, sont néanmoins tout humaines, comme font la plupart des hommes en se proposant seulement d'acquérir par le travail ce qui est nécessaire pour leur subsistance et pour l'entretien de leur famillle. Le vrai chrétien rapporte à Dieu son travail, s'applique à lui plaire et à faire son salut en remplissant les devoirs de l'état où la divine Providence l'a placé [1].

Quelle doit être la nature du travail ?

Puisque c'est à Dieu qu'il faut le rapporter, il est évident qu'il doit être honnête de sa nature, et par conséquent permis, conforme aux lois de la société et aux bienséances de notre état et de notre condition ; mais il doit d'ailleurs être utile ; car si c'est un pur et vain amusement, sans aucun fruit pour soi ni pour autrui, ce n'est pas un travail, ou du moins c'est travail et temps perdus.

Quelle doit être la mesure du travail ?

1° Il doit être subordonné aux devoirs essentiels de la religion, et par conséquent au précepte qui défend de travailler les dimanches et les fêtes. 2° Quoiqu'il y ait obligation plus rigoureuse de s'abstenir du travail le dimanche que d'assister tous les jours à la messe et d'accomplir tels autres exercices de la piété chrétienne, il est cependant évident qu'un travail qui, sans une nécessité absolue, ne nous laisserait pas le temps, de vaquer à ces exercices, cesserait d'être agréable à Dieu, d'autant plus qu'il n'aurait alors pour motif ou qu'une excessive avidité de gain, ou qu'un goût naturel et passionné. Il n'est donc pas permis à un chrétien de se laisser tellement emporter à l'ardeur du travail qu'il néglige la prière et les devoirs de la piété. Il doit, au contraire, regarder l'exercice de ces devoirs comme l'emploi le plus précieux qu'il puisse faire du temps, et un moyen sûr d'attirer la bénédiction de Dieu sur son travail. 3° Le travail doit être proportionné à nos forces et à nos besoins ; car si l'on est coupable de travailler peu lorsqu'on peut travailler beaucoup, on l'est aussi de tomber dans l'excès contraire, d'altérer considérablement sa santé et d'abréger ses jours, lorsqu'on n'y est point forcé par des besoins pressants. C'est pour cela en partie que Dieu prescrivit

[1] S. Aug., in Ps. XCIII.

autrefois l'observation du jour du sabbat, c'est-à-dire du repos, afin que l'homme, après avoir travaillé six jours, se reposât le septième. C'est aussi pour la même raison qu'il a toujours été permis de prendre des récréations et des délassements honnêtes à proportion du besoin qu'on en a pour réparer ses forces et se remettre en état de continuer le travail.

CHAPITRE V.

DE LA FRÉQUENTATION DES SACREMENTS.

Un chrétien doit-il faire un usage fréquent des sacrements, de la Confession et de la Communion ?

Il n'est pas douteux que, sans l'usage plus ou moins fréquent de la Confesion et de la Communion, il ne soit très difficile de vivre chrétiennement. La raison en est sensible. Notre penchant au mal est extrême, les tentations sont continuelles, les occasions fréquentes, la pratique de la vertu laborieuse, les chutes par conséquent infaillibles, si nous ne sommes soutenus par de puissants secours de la grâce divine. Or comment pouvons-nous espérer de pareils secours, si nous bornons nous-mêmes tout le soin de notre salut à nous approcher des sacrements une seule fois l'année, ou du moins rarement ; et si au lieu de recourir à la pénitence lorsque nous avons eu le malheur de tomber, nous persévérons volontairement dans l'état de péché une année entière, ou du moins plusieurs mois ? Ce n'est pas même assez de recourir au sacrement de Pénitence dès les premières chutes que nous avons faites ; afin de fortifier les bonnes résolutions que l'on prend dans ce sacrement et d'assurer sa persévérance dans le bien, il faut participer souvent au sacrement adorable de l'Eucharistie, sacrement admirable où notre âme est nourrie et fortifiée du pain de vie, et où, nous incorporant avec Jésus-Christ même, nous puisons, comme à la source, des secours et des grâces abondantes pour nous préserver de nos rechutes, et pour mener une vie véritablement chrétienne.

D'après ces principes, combien de fois par an convient-il de s'approcher des sacrements ?

Nous avons dit ailleurs qu'il ne pouvait y avoir sur cela de règle générale ; qu'il fallait se conduire par l'avis d'un sage directeur, qui, connaissant nos dispositions, jugera si nous vivons assez chrétiennement pour communier toutes les semaines ou plusieurs fois dans la semaine. Mais une règle commune qu'on

peut proposer à la plupart des chrétiens, c'est de s'approcher des sacrements du moins une fois tous les mois, sans se borner aux principales fêtes de l'année. Ceux qui seront fidèles à cette pratique, éprouveront qu'elle leur attire de grandes grâces, et qu'elle est un excellent moyen de vivre chrétiennement et dans une grande pureté de mœurs. Elle est d'ailleurs facile et à la portée de tout le monde, puisqu'il n'y a personne qui soit si occupé qu'il ne puisse trouver tous les mois le temps nécessaire pour se confesser et communier du moins une fois. On peut même ajouter qu'elle est nécessaire surtout à ceux qui sont sujets à de grandes tentations ; car le plus sûr moyen de les surmonter est de les découvrir dans la confession, et de prendre ensuite dans la communion de nouvelles forces pour y résister.

Quelle méthode faut-il suivre pour se bien confesser et pour bien communier ?

Il y a peu de livres de prières où l'on ne trouve des méthodes et des oraisons faites pour la confession et la communion. Ainsi il serait inutile d'en proposer ici. Nous dirons donc d'une manière générale, et en supposant ce que nous avons déjà dit ailleurs [1], qu'on ne saurait apporter trop de soin pour s'y bien préparer ; qu'il ne faut point parcourir rapidement et superficiellement les méthodes d'examen de conscience, ni réciter les oraisons comme une simple lecture de piété, mais qu'il faut s'y appliquer avec attention, avec affection et du fond du cœur, en s'excitant aux sentiments exprimés dans ces oraisons. Car en vain la bouche prononce-t-elle les plus belles prières, si le cœur n'est point touché. C'est le cœur qui doit être contrit et humilié : c'est le cœur qui doit détester le péché et former une résolution sincère de ne plus pécher ; sans quoi la confession n'est qu'illusion et hypocrisie. Il faut donc se garder de rien précipiter, et, pour comprendre en un mot la meilleure méthode qu'on puisse suivre, il faut à chaque fois se confesser comme on ferait à l'article de la mort; et ici l'on a l'avantage de le pouvoir faire mieux encore, parce qu'on a plus de temps et de liberté d'esprit, et de corps. Quelle folie n'est-ce pas de se présenter au tribunal de la pénitence avec si peu de préparation, avec tant de tiédeur et de négligence, qu'au lieu de la consolation qu'on devrait y trouver, on n'en remporte que des remords et qu'on doute si l'on n'a pas ajouté un sacrilége à ses péchés ! Quelle est au contraire la satisfaction d'une âme vraiment pénitente et bien disposée, qui, pleine de confiance en la miséricorde divine, croit entendre au fond du cœur Jésus-Christ

[1] Voyez part. II, sect. 3.

même qui lui dit : « Allez en paix, vos plaies sont guéries [1] »

Quant à la Communion, on peut pareillement faire usage des oraisons qu'on trouve dans les livres de prières et surtout dans l'*Imitation de Jésus-Christ ;* mais il faut bien se persuader que dans cette action plus qu'en toute autre, le cœur doit parler à Dieu. On ne saurait s'y préparer de trop bonne heure : il est bon de le faire dès la veille ; mais si on ne le peut pas, on doit du moins s'y disposer avec une grande ferveur dès le commencement du jour, et cette pensée doit nous inspirer les plus vifs sentiments d'humilité, d'amour et de reconnaissance. « Car ce n'est pas à un « prince ni à un homme qu'on prépare une demeure, c'est à Dieu « même [2]. » Nous avons parlé ailleurs de la modestie et du respect avec lesquels on doit s'approcher de la sainte table [3]. Il faut surtout que cette action soit accompagnée d'une foi vive et d'une charité fervente. Il faut fermer les yeux et le cœur à tous les objets de la terre pour se recueillir avec Jésus-Christ et se donner tout entier à lui, comme il se donne lui-même tout entier à nous. Il faut qu'une union si intime avec Jésus-Christ nous rende des hommes tout nouveaux ; puis, après avoir rendu grâces à Dieu avec tous les sentiments d'amour et de reconnaissance dont nous sommes capables, il faut remporter de la sainte table des fruits durables qui se fassent sentir dans toute notre conduite. Car si les communions sont bientôt suivies de rechutes dans le péché, c'est sans doute qu'on les a mal faites ; au lieu que si on les fait bien, il est moralement impossible qu'on ne le montre pas chaque jour par de nouveaux progrès dans la sainteté du christianisme. La pratique de la vertu devient plus familière, les tentations sont moins violentes, les rechutes moins fréquentes, les difficultés plus aisées à surmonter.

CHAPITRE VI.

DE LA SANCTIFICATION DES DIMANCHES ET DES FÊTES.

Comment faut-il sanctifier les dimanches et les fêtes ?

Nous avons répondu ailleurs à cette question assez amplement [4], et il ne nous reste ici que deux points à traiter : l'assistance à l'office divin et à la prédication de la parole de Dieu.

[1] Marc. V, 34.
[2] I. Paralip. XXIX, 1.
[3] Voyez part. II, sect. 3, ch. 4.
[4] Voyez part. III, sect. 2, ch. 1.

ARTICLE Ier.

De l'Assistance à l'Office divin.

Qu'est-ce qu'on entend ici par l'office divin?

C'est la messe solennelle et l'office qui se chante au chœur le matin et le soir, surtout les vêpres ; l'on peut y comprendre aussi le salut ou la bénédiction du saint Sacrement.

Est-ce une pratique recommandée dans l'Eglise que d'assister régulièrement à l'office divin?

Rien n'est plus recommandé aux fidèles par les conciles généraux et particuliers, et c'est en effet un des plus excellents moyens de sanctifier les dimanches et les jours de fête, comme il est ordonné par les commandements de l'Eglise. Car, 1° que pouvons-nous faire de plus agréable à Dieu que de nous unir aux fidèles assemblés en un même lieu, soit pour offrir le saint Sacrifice, soit pour prier et chanter les louanges du Seigneur ? Outre que les prières ont ainsi plus d'efficacité, étant unies à celles de toute l'Eglise, elles ont aussi plus de ferveur, parce qu'elles sont animées par l'exemple et la piété de nos frères ; elles deviennent par là plus utiles pour nous et pour les autres, parce qu'elles édifient l'Eglise, et qu'elles soutiennent et encouragent la dévotion des fidèles, comme leur dévotion nous édifie réciproquement. « Il est « vrai, dit saint Chrysostôme, que vous pouvez prier Dieu dans « votre maison ; mais ne vous flattez pas que vous le puissiez « faire aussi bien que dans l'Eglise, où les prêtres et les fidèles, « par l'heureux accord de leurs voix, font retentir les louanges « du Seigneur. Non, vous ne priez pas Dieu, quand vous priez « seul, aussi bien que lorsque vous priez avec vos frères. Car vous « avez avec eux l'avantage inestimable de l'union, du concert, de « la paix, de la charité et des prières des prêtres, qui à la tête « des fidèles donnent du poids à leurs prières trop faibles par « elles-mêmes, et les fortifient pour les porter avec les leurs au « trône de Dieu dans le ciel [1]. »

2° Jésus-Christ a dit que si deux ou trois personnes s'assemblent en son nom, il sera au milieu d'elles [2]. Combien plus sûrement se trouvera-t-il au milieu d'une multitude fervente de fidèles que la piété rassemble pour chanter avec les prêtres les louanges du Seigneur ! Jésus-Christ a dit au même endroit que : « si deux « personnes s'accordent ensemble sur la terre, quoi que ce soit « qu'elles demandent, il leur sera accordé par son Père qui est

[1] S. Chrysost., hom. XXVIII, tom. I, quæ est 3 de incomprehens. Dei Naturâ.

[2] Matth., XVIII, 20.

« dans le ciel [1]. Combien plus devons-nous être persuadés, dit « saint Ambroise, que dans un temple où toute une Eglise est « assemblée au nom du Seigneur pour implorer sa grâce par des « prières communes, Jésus-Christ se trouve au milieu de tous « pour animer la ferveur, pour écouter les vœux et dispenser les « faveurs célestes [2] ! »

3° Quelle lâcheté d'ailleurs et quelle négligence n'est-ce pas de demeurer tranquilles et oisifs dans nos maisons, tandis que toute l'Eglise s'assemble et se réunit avec empressement pour faire au ciel une sainte violence par le concert de ses prières et de ses cantiques ! N'est-ce pas nous que le son des cloches invite et appelle à l'église ? N'est-ce pas pour nous que les prêtres y lèvent les mains au ciel ? N'est-ce pas l'affaire de notre salut qu'on y traite, et devons-nous la négliger assez pour en confier le soin à tout autre qu'à nous-mêmes et pour ne pas nous joindre à ceux qui s'en occupent ? Si nous ne pouvons pas assister à l'office tout entier, du moins ne manquons pas aux deux parties essentielles, qui sont la messe solennelle du matin et les vêpres de l'après-midi ; gardons-nous de passer à des exercices profanes, au jeu, à l'intempérance, un temps si particulièrement consacré à la piété. Ce n'est plus alors une simple négligence, c'est un abus coupable du temps ; c'est une espèce d'excommunication dont on se charge volontairement, puisque, par une conduite si contraire à celle de l'Eglise, on semble s'en séparer, et ne retenir plus rien de commun avec elle.

Mais si ce devoir de piété regarde tous les fidèles en général, il regarde beaucoup plus particulièrement les personnes distinguées par leur rang et leur condition. Comme elles sont plus exposées aux yeux du public, et que le peuple imite volontiers les gens placés plus haut que lui, leur conduite sur ce point ne saurait être indifférente. L'exemple de leur fidélité à remplir ce devoir du christianisme entraîne infailliblement toute la multitude, au lieu que leur négligence ne manque jamais d'inspirer aux peuples l'indifférence et l'impiété. C'est pour cela que si l'Eglise voit avec plaisir ses temples fréquentés par le peuple chrétien, parce qu'après tout, « c'est à eux, c'est aux petits, et presque à eux seuls » que le royaume des cieux appartient [3] » elle désire vivement aussi la présence des puissants et des riches, d'abord pour leur propre salut, ensuite pour les fruits de ferveur et de piété que

[1] Matth., XVIII, 19.
[2] S. Ambros., epist. XXV ad Eccles. Vercell,, lib. 3. — S. Athanas,, Apol. I, ad Imperat. Constant. — S. Petrus Chrysologus, serm. CXXXII.
[3] Matth., XIX, 14. — Ibid., V, 3.

leur exemple ne manque jamais de produire dans la multitude.

Comment faut-il assister à l'office divin ?

La meilleure manière d'y assister, c'est de s'unir à l'intention de l'Eglise et de ses ministres, comme nous l'avons dit en parlant de la messe, de réciter les mêmes cantiques et les mêmes prières que le chœur, d'unir même, si on le peut, sa voix à celle des prêtres avec respect et modestie, pour ne former ainsi qu'un même concert de louanges et de prières. Ceux qui ne savent pas lire, qui ne peuvent pas chanter, qui ne savent pas le chant, doivent se contenter de réciter les mêmes prières, s'ils les savent, ou d'en réciter d'autres, selon leur dévotion, en unissant toujours leur intention à celle de l'Eglise; et s'ils le font avec ferveur et avec humilité, ils n'en auront pas moins de mérite devant Dieu, et n'en retireront pas moins de fruit.

ARTICLE II.

De l'Assiduité à la prédication de la parole de Dieu.

Doit-on apporter la même assiduité à la prédication de la parole de Dieu ?

Oui. 1° C'est un des moyens les plus ordinaires dont Dieu se serve, soit pour toucher le cœur des pécheurs et les porter à la pénitence, soit pour maintenir la piété dans les âmes justes. Souvent Dieu nous attend là pour faire sur nos cœurs une impression efficace et salutaire, après que nous avons résisté à toutes les autres grâces dont il nous a prévenus. C'est ainsi que saint Augustin fut converti par la prédication de saint Ambroise. Toutefois, ce n'est pas le discours du prédicateur qui porte la grâce dans les cœurs; le prédicateur n'est que le ministre et l'organe extérieur d'une voix intérieure, à savoir, celle de Dieu même, qui parle à notre cœur, tandis que la voix de notre prédicateur frappe nos oreille [1]; et c'est la force de cette voix intérieure qui rend la prédication de la parole de Dieu si puissante et si efficace, qu'elle peut émouvoir et convertir les cœurs les plus durs. N'est-ce point elle en effet qui a soumis tout l'univers à l'empire de Jésus-Christ? Ainsi donc, que nous soyons pécheurs ou que nous soyons justes, nous devons tenir l'assiduité à la prédication de la parole de Dieu pour un véritable devoir, et nous réputer très-coupables si nous négligeons de recourir fréquemment à ce moyen de salut que Dieu nous a donné pour notre sanctification [2].

[1] II. Cor., V, 20.

[2] S. Aug., serm. LVI, de Temp. :

2° Ce devoir n'est pas seulement fondé sur les fruits de piété que l'on retire de la parole de Dieu, mais encore sur la nécessité où l'on est de s'instruire. Car rien n'est plus ordinaire que de nous faire illusion à nous-mêmes sur la multitude et la grièveté de nos péchés, sur nos vices et nos défauts, sur l'étendue de nos obligations dans les divers états de la vie ; or c'est là parole de Dieu qui nous apprend ce que nous devons croire et ce que nous devons faire. C'est elle qui, déchirant le bandeau dont l'amour-propre couvre nos yeux, nous apprend à nous connaître par les portraits naturels et vrais qu'elle trace de nos faiblesses et de nos vices, de nos passions et de nos désordres ; en même temps qu'elle porte dans l'âme un trouble salutaire pour réveiller d'assoupissement mortel où elle est plongée, la parole de Dieu lui présente une lumière vive, le flambeau même de la foi, afin qu'elle reconnaisse ses égarements et règle sa conduite sur la loi de l'Evangile. N'est-ce pas souvent par cette raison-là même que nous fuyons la parole de Dieu, comme une voix importune qui nous trouble dans la fausse sécurité dont nous jouissons, et comme un miroir odieux qui, sans égard pour notre amour propre, nous représente trop naturellement nos vices et nos passions ? Mais plus nous sentons d'éloignement pour cette divine parole, plus nous devons nous persuader que c'est une nécessité de l'entendre, et que nous rendrons compte à Dieu de notre négligence à cet égard.

N'est-il pas également utile de faire à part quelque lecture de piété ?

Ceux que de bonnes raisons empêchent d'assister ordinairement au sermon n'y sauraient mieux suppléer que par une lecture édifiante, surtout s'ils lisent le sermon propre du jour. Mais ceux qui n'ont aucune excuse raisonnable qui les dispense d'assister au sermon tombent dans une grande illusion s'ils se flattent de retirer d'une pareille lecture autant de fruit qu'ils en retireraient du sermon même. Car, il y a d'abord l'édification publique dont nous sommes redevables à l'Eglise ; ensuite une simple lecture fait rarement sur nous autant d'impression que la voix même et l'action du prédicateur, aidée de la grâce de Dieu au nom duquel il nous parle. C'est un fort bon emploi du temps que de lire des sermons touchants et instructifs ; mais c'en est un meilleur encore d'entendre le prédicateur même. Le premier est un puissant moyen de salut ; mais le second est sans contredit beaucoup plus

Sachez qu'une âme qui ne se repait pas continuellement de la parole de Dieu est semblable à un corps qui a passé plusieurs jours sans prendre de nourriture.

efficace, parce que Dieu y a attaché plus de grâces. Si surtout nous portions l'éloignement de la parole de Dieu jusqu'à n'y assister jamais ou que très-rarement, une telle négligence ne manquerait pas de nous rendre aussi coupables que ces Israélites auxquels Isaïe reproche « de ne vouloir pas entendre la loi de Dieu [1], » et qu'il menace des plus terribles châtiments.

Quant à choisir entre les prédicateurs ceux qui plaisent davantage, la règle générale sur ce point est qu'il faut suivre et entendre préférablement celui qui fait le plus d'impression sur nos cœurs ; car ce sont les fruits spirituels du salut que nous devons rechercher dans la parole de Dieu, et si le seul plaisir d'entendre un beau discours plein d'esprit et de traits brillants nous attire au sermon, c'est un motif profane et une curiosité toute mondaine que Dieu réprouve. Mais s'il se rencontre un orateur chrétien qui ait reçu de Dieu le don d'annoncer sa divine parole avec tous les traits d'une éloquence vive, touchante et pathétique, il est d'autant plus permis de le préférer aux autres qu'on espère retirer plus de fruit de ses discours ; car si Dieu se sert quelquefois des instruments les plus faibles pour opérer les plus grandes merveilles de sa grâce, souvent aussi il fait servir aux desseins de sa miséricorde les talents humains et les secours naturels. Peut-être même est-ce la voie la plus ordinaire qu'il emploie ; et nous voyons en effet que ce sont les prédicateurs les plus éloquents, chacun dans son genre, qui font ordinairement le plus de fruit.

Dans quelles dispositions faut-il entendre la parole de Dieu?

Il faut l'entendre avec un esprit de piété et de religion, avec attention et modestie, avec respect et docilité, avec un vrai désir d'en profiter, dans la persuasion que c'est Dieu même qui va nous parler, et lui dire intérieurement avec le prophète Samuel : « Parlez, Seigneur, car votre serviteur écoute [2]. » Car si nous ne sommes attentifs au sermon que par un esprit de curiosité ou de critique, afin de juger du talent du prédicateur, de censurer son discours, d'en faire des comparaisons ; si c'est l'habitude, la complaisance, ou quelque motif humain qui nous y conduit, n'espérons point en retirer d'autre fruits que d'être condamnés au jugement de Dieu, pour avoir abusé du moyen qu'il nous donnait de nous convertir et de nous sanctifier [3]. Gardons-nous de faire au prochain des applications odieuses, et de chercher à le reconnaître dans les portraits que fait le prédicateur ; songeons au contraire uniquement à nous-mêmes, et examinons si ce n'est pas

[1] Isai., XXX, 9.
[2] I. Reg., III. 10.
[3] Joan., XII, 48.

nous plutôt qui sommes les coupables. Quelle illusion d'appliquer à autrui ce qui est dit pour nous-mêmes, de nous occuper à observer quelques légers défauts dans les autres, et de fermer les yeux sur des vices énormes auxquels nous sommes sujets [1] ! Enfin, ce n'est pas tout d'entendre un sermon, ni même de le bien entendre, il faut en retirer des fruits durables, et pour cela recueillir autant qu'on le peut dans sa mémoire les traits qui nous ont le plus frappés ; il faut prier Dieu de les graver dans notre cœur [2] ; il faut les méditer à loisir et en faire l'application à notre conduite, pour la régler sur de si saintes maximes. « Heu» reux ceux qui écoutent la parole de Dieu et qui la mettent en » pratique [3]. »

SECTION VI.

DE LA LITURGIE ET DES FÊTES.

CHAPITRE Ier.

DE LA LITURGIE EN GÉNÉRAL.

Que faut-il entendre par liturgie ?

Le mot *liturgie* est composé de deux mots grecs qui signifient fonction publique ou ministère solennel [4]. Or, comme il n'y a pas de fonction ou de ministère plus solennel que l'acte du prêtre offrant à Dieu le sacrifice institué par Jésus-Christ, dès les premiers jours de l'Eglise, on a donné à la messe le nom de *liturgie*, qui a servi plus tard à désigner encore le contexte et l'ordre du sacrifice, et même le livre indiquant les rites et cérémonies de la messe, c'est en ce dernier sens qu'on dit : la liturgie de saint Basile, de saint Jean Chrysostôme. L'ordre à suivre dans la récitation des heures canoniales, dans l'administration des sacrements et l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques, a pris également le nom de liturgie, parce que ces diverses actions font,

[1] Matth., VII, 3.

[2] Deuteron., XI, 18 : Gravez mes paroles dans vos cœurs et dans vos esprits, attachez-les à vos mains pour vous en souvenir, et tenez-les toujours présentes à vos yeux.

[3] Luc., XI, 28. — S. Chrysost., homil. VI ad pop. Antioch. : Ne sortez jamais d'un sermon sans en rapporter à la maison quelque fruit pour votre âme.

[4] Λεῖτον, *public*, et ἔργον, *ouvrage acte* ou *fonction*.

en effet, partie du culte public, en tant qu'il est rendu à Dieu par des ministres sacrés.

Au reste, la science liturgique a proprement pour objet de préciser les actes extérieurs, ou les rites et cérémonies avec lesquels doivent s'accomplir les fonctions ecclésiastiques et que l'Eglise a institués comme signes, témoignages et exercice du culte intérieur. Il est certain qu'on doit d'abord et surtout adorer Dieu en esprit et en vérité; mais il est certain aussi que les sentiments d'adoration doivent se produire à l'extérieur, et cela sous une forme et dans un ordre propres à maintenir l'unité entre les fidèles et à promouvoir en eux la piété.

Où se trouvent indiquées les règles à suivre dans l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques?

Ces règles sont tracées dans les rubriques et expliquées par les décrets de la Congrégation des Rites.

Le mot de rubriques vient de ce qu'autrefois les chapitres et tables des livres, et surtout les titres et inscriptions des lois étaient peints en rouge *(leges rubræ)*. Cet usage, appliqué aux règles qui fixent l'ordre du service divin, leur a fait donner le nom de rubriques. Comme toutes les lois, les rubriques sont générales ou particulières. Les unes et les autres se trouvent, pour la messe, placées en tête du Missel, et elles règlent soit ce qui est commun à toutes les messes, par exemple, le lieu, l'heure, les rites, les diverses parties du sacrifice; soit ce qui est propre à certains jours, par exemple, ce qu'il faut ajouter, retrancher, modifier dans les messes des fêtes, des défunts. Le Bréviaire renferme les rubriques générales et particulières qui concernent la récitation de l'office divin. Ce qui regarde l'administration des sacrements, les bénédictions, les processions, l'office des morts, est réglé dans le rituel; à quoi il faut joindre le Pontifical et le Cérémonial des évêques pour ce qui est des fonctions épiscopales.

La Congrégation des rites a pour fonction de faire observer dans toute l'Eglise les rites et cérémonies, d'en provoquer la réforme ou le rétablissement s'il y a lieu, et de lever par une explication authentique les doutes qu'on lui propose. Ses décrets généraux n'ont même d'autre but que d'expliquer et de confirmer les rubriques; ses décrets particuliers, quoiqu'ils n'atteignent qu'un objet spécial et ne résolvent qu'un cas déterminé, s'appliquent cependant, par voie d'interprétation générale, à tout cas semblable, à moins qu'ils ne se fondent sur quelque coutume particulière et légitime [1].

[1] J. Fornici, institut. liturg., not. prævv.

Ne distingue-t-on pas dans l'Eglise plusieurs liturgies ?

Oui ; on distingue d'abord les liturgies orientales et les liturgies occidentales. Entre les premières on remarque celle de Jérusalem, qui porte aussi le nom de saint Jacques, premier évêque de cette ville ; celle d'Antioche, qu'il faudrait attribuer à saint Pierre, si elle était authentique ; celle d'Alexandrie, instituée par saint Marc et rédigée ensuite par saint Cyrille ; puis celles de saint Basile et de saint Chrysostôme.

L'Eglise latine avait autrefois distribué en quatre livres différents ce qui regarde la forme et l'ordre du sacrifice et de l'office divin. Ces quatre livres étaient : l'Antiphonaire, contenant l'introït, le graduel, le trait, l'offertoire et la communion, en un mot tout ce que l'on chante au chœur ; le Lectionnaire, qui s'appelait aussi l'Epistolier, contenant diverses parties de l'Ancien et du Nouveau Testament, et des épîtres des Apôtres, destinées à être lues publiquement à certains jours déterminés ; l'Evangéliaire, présentant les évangiles dans l'ordre où on les récite durant toute l'année ; enfin le Sacramentaire, présentant les oraisons ou collectes, la secrète, la préface, le canon, la post-communion, en un mot les prières que le prêtre récite en accomplissant le sacrifice de l'autel. Dans le Sacramentaire se trouvaient aussi marqués les rites à suivre et les prières à réciter dans l'administration des sacrements [1].

Parmi les liturgies occidentales on compte les liturgies romaine, ambrosienne, gallicane, mozarabe. La liturgie romaine, d'abord très-simple, fut ensuite augmentée par le pape Gélase, puis considérablement modifiée par saint Grégoire-le-Grand. La liturgie ambrosienne, qui s'est constamment maintenue dans l'église de Milan, diffère en quelques points importants de la liturgie romaine. La liturgie gallicane, plus semblable à quelques liturgies de l'Orient qu'à celle de Rome, est restée en vigueur dans les Gaules jusqu'au temps de Charlemagne ; alors la liturgie romaine prévalut, si ce n'est que quelques églises et monastères retinrent des débris de leurs anciens usages ; ensuite des divergences nouvelles se produisirent qui ont duré jusqu'à nos jours. La liturgie mozarabe a fleuri en Espagne jusqu'à la fin du onzième siècle, où le Saint-Siége y substitua, non sans de longs efforts, la liturgie romaine ; les restes du rite mozarabe furent recueillis et consignés dans un missel et un bréviaire par le cardinal Ximenès, au commencement du seizième siècle, et cette liturgie, ainsi ressus-

[1] J. Fornici, Institut. liturg., loco cit.

citée, fut suivie dans quelques églises ou chapelles d'Espagne, où on la trouve encore aujourd'hui [1].

Ainsi, quoiqu'il n'y ait jamais eu dans l'Eglise universelle et les églises particulières qu'un même sacrifice, rien cependant n'a été plus varié quant aux cérémonies, aux prières et à tout ce qui n'est point essentiel au sacrifice. Dans la première simplicité de l'Église naissante, les apôtres, selon le témoignage de saint Grégoire-le-Grand, se contentaient d'ajouter l'Oraison dominicale aux paroles de la consécration pour célébrer la sainte messe. Mais il est vraisemblable que lorsqu'ils eurent plus de liberté, ils ajoutèrent beaucoup d'autres prières tirées de l'Écriture sainte, ou composées par eux-mêmes, et qu'ils prolongeaient, abrégeaient et changeaient selon l'inspiration de leur dévotion. Leurs successeurs suivirent cet exemple, en sorte que, pendant les trois ou quatre premiers siècles de notre ère, il n'y eut point de liturgie fixe qui fût commune à toutes les églises. On peut même croire qu'on n'écrivait point alors les prières de la liturgie, de peur qu'elles ne tombassent entre les mains des infidèles ; mais, quoi qu'il en soit, les plus anciennes liturgies qui aient paru sont, comme nous l'avons dit, celle de saint Jacques, qui était la liturgie commune de l'église de Jérusalem ; celles de saint Basile et de saint Chrysostôme, qui étaient les liturgies communes de toutes les églises d'Orient ; celle de saint Pierre, qui était la liturgie ordinaire de l'église de Rome ; et celle des apôtres, qui est rapportée dans les Constitutions apostoliques. Il n'est cependant pas certain que ces liturgies aient été composées par ceux dont elles portent le nom ; tout ce qu'on en sait, c'est que vraisemblablement celles qui portent le nom de saint Basile et de saint Chrysostôme étaient plus anciennes que ces auteurs, et qu'ils y ont fait tout au plus quelque changement ou quelque addition. Après ces premières liturgies parut celle de saint Ambroise : c'était celle de l'église de Milan ; et ensuite l'ancienne liturgie gallicane, la gothique, et la mozarabe en Espagne. Chaque église avait ainsi sa liturgie particulière, et cette diversité dura jusqu'au règne de Charlemagne et de ses successeurs, Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve, qui pour se conformer aux désirs du saint pape Grégoire-le-Grand, engagèrent toutes les églises de leur empire à suivre la liturgie de l'église de Rome. Les églises d'Espagne suivirent le même exemple quelque temps après. Mais un petit nombre d'églises et de monastères ne laissèrent pas de conserver encore certains vestiges de leurs anciens usages, et c'est ce qui fait aujourd'hui les

[1] P. Le Brun, Explicat. de la messe, Dissertations ; J. Fornici, Institut. canon

légères différences qu'on remarque à cet égard dans plusieurs diocèses et dans quelques ordres religieux. Quant aux églises d'Orient elles ont toujours gardé leurs anciennes liturgies. Celles-ci sont tout à fait différentes de la liturgie latine dans plusieurs points non essentiels ; mais elles y sont très-conformes dans tout ce qui regarde le dogme et l'essence du sacrifice, comme on en a souvent convaincu les protestants [1].

Pourquoi l'Église ne célèbre-t-elle pas le saint sacrifice et tout l'office divin en langue vulgaire?

Elle l'a fait dans sa naissance ; mais comme les langues vulgaires sont sujettes à divers changements, et qu'elles ont en effet toutes changé, il eût été peu convenable que l'Église s'assujettît à tant de variations ; la chose même n'eût pas été sans de grands inconvénients, puisque de si fréquents changements, et tant de traductions en de nouvelles langues, eussent nécessairement produit beaucoup de diversités, d'obscurités et de sens équivoques, propres à faire naître des hérésies et à corrompre la pureté des monuments respectables de la sainte antiquité. Ainsi, comme le latin était autrefois la langue dominante dans l'Occident, toute l'Église de cette partie du monde, se l'étant pour ainsi dire approprié, l'a conservé jusqu'à présent, et c'est ce qui a fondé la distinction établie entre l'Église latine et toutes les autres églises. Dans ce même temps, il y avait en Orient plusieurs langues répandues, de sorte que chaque église ayant d'abord employé la sienne pour l'office divin, toutes l'ont aussi conservée jusqu'à présent. C'est ce qui fait encore en Orient la distinction de l'Église grecque, de l'Église arménienne, de la cophte ou jacobite, etc. Sur quoi il faut observer que dans toutes, ou presque dans toutes ces Églises, comme dans l'Église latine, ce n'est plus la langue vulgaire qui sert aux offices divins ; car le grec vulgaire, par exemple, qu'on parle aujourd'hui dans l'Orient, est différent du grec de la liturgie de saint Basile et de saint Chrysostôme ; ce qui fait voir que les novateurs des derniers siècles sont les seuls qui aient eu l'audace de changer l'ancien usage de l'Église pour introduire un office divin en langue vulgaire, abusant ainsi de l'ignorance et de la simplicité des peuples.

Au reste, on comprend assez ce qu'il y aurait d'inconvénients à traduire la liturgie en toutes les langues, et surtout en dialectes et jargons populaires. Dans une langue vivante, les mêmes termes prennent et quittent des significations et des nuances diverses et même contraires qui protégeraient mal l'immutabilité

[1] V. le card. Bona et les auteurs cités ci-dessus.

du dogme. En effet, par cela seul qu'on repousserait les mots antérieurement usités, il semblerait qu'on repoussât aussi le sens qui s'y trouvait attaché et qu'on altérât la pureté de la doctrine antique. Il faudrait remanier la liturgie comme on remanie le vocabulaire, ou bien, en demeurant fidèle au vieux langage, on tomberait dans le ridicule et le grotesque, ainsi qu'on l'a fait observer au sujet des psaumes traduits par Clément Marot.

Les peuples ne seraient-ils pas plus excités à la piété et à la dévotion s'ils entendaient les prières que les prêtres font pour eux et en leur nom ?

Cet avantage serait beaucoup moindre qu'on ne l'imagine, et ne dédommagerait pas d'ailleurs des inconvénients si considérables dont on vient de parler. Pour prier chrétiennement et efficacement, il suffit d'unir notre intention à celle de l'Eglise à l'effet de demander à Dieu tout ce qu'elle lui demande en notre faveur. Qu'importe que nos prières ne soient pas conçues dans les mêmes termes et exprimées dans la même langue que les prières de l'Eglise, pourvu que le sens, la fin et l'effet en soient toujours les mêmes ? Or toutes les prières particulières d'un fidèle qui unit son intention à celle de l'Eglise, quoiqu'elles semblent différentes, reviennent cependant toujours au même, puisqu'un fidèle ne doit demander à Dieu que ce que l'Eglise demande elle-même pour lui.

En résumé, l'étude de l'histoire et des liturgies comparées mène aux conclusions suivantes :

1° L'Eglise n'a jamais prétendu qu'il fût nécessaire d'écrire et de célébrer la liturgie dans une langue que les simples fidèles n'entendissent pas ; 2° l'Eglise n'a pas pensé non plus qu'il fût toujours nécessaire de célébrer la liturgie en langue vulgaire, de sorte que la liturgie dût changer avec la langue elle-même ; 3° l'église n'a point décidé que la liturgie ne devait être célébrée qu'en une des trois langues hébraïque, grecque et latine ; 4° mais en fait, l'Eglise a toujours eu soin de ne pas assujettir la langue de la liturgie aux vicissitudes qui atteignent la langue vulgaire ; 5° dès la naissance de l'Eglise, on a célébré la liturgie en latin dans tout l'empire d'Occident, qui parlait communément le latin ; 6° de même, dans les temps apostoliques, on a célébré la liturgie en grec, en syriaque, et puis en cophte, et un peu plus tard en éthiopien et en arménien, 7° la liturgie fut écrite en toutes ces langues au cinquième siècle ; au neuvième et au dixième, on la célébra et on l'écrivit en deux dialectes de la langue slave ; 8° la liturgie n'a été célébrée et écrite qu'en des langues fort répandues, mais toutes les langues répandues n'y ont pas été em-

ployées; 9° enfin, la langue des liturgies diverses n'a pas changé, quoique elles cessassent d'être vulgaires, et qu'ainsi la plupart des fidèles ne les entendissent point [1].

CHAPITRE II.

EXPLICATION DE LA MESSE.

La liturgie n'est-elle pas appelée ordinairement sacrifice ou messe?

Oui. Le nom de liturgie a été spécialement employé dans l'Église grecque pour désigner le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ; l'Église latine emploie surtout le mot de messe pour désigner le même mystère. Selon quelques hébraïsants, ce mot de messe viendrait du mot hébreu *missach*, c'est-à-dire oblation volontaire; ce qui paraîtra peu probable, si l'on songe que les auteurs ecclésiastiques ne nous ont pas transmis ce terme, bien qu'ils nous aient transmis une foule de termes hébreux. D'autres, comme Alcuin et l'abbé Rupert, cherchent l'origine de ce mot dans le verbe latin *mittere*, envoyer parce que le sacrifice nous élève et nous envoie en quelque sorte vers Dieu; ce qui paraît une explication forcée. Le plus grand nombre des érudits, adoptant la même étymologie, y attachent le sens de renvoi, parce qu'en effet on renvoyait de l'assemblée ceux qui, d'après la discipline antique, ne devaient pas assister au sacrifice: saint Augustin, saint Avit de Vienne, saint Isidore de Séville, et après eux Bellarmin, Casaubon, Scaliger, le cardinal Bona, préfèrent avec raison ce dernier sentiment [2]. Quoi qu'il en soit, le mot de messe était employé dans les temps apostoliques, et en soutenant qu'il est nouveau, les protestants font simplement preuve d'ignorance.

Y a-t-il dans l'Église plus d'une manière de célébrer la messe?

Oui; car il y a la *messe solennelle*, qu'on appelle aussi *haute* ou *grande messe*, qui se célèbre avec chant et avec un plus grand appareil de cérémonies; et la *messe basse* ou *petite*, qui se célèbre sans chant et sans solennité. Ces deux manières de célébrer la messe sont autorisées par la plus ancienne tradition.

En quel lieu doit-on offrir le saint sacrifice?

En général, on ne doit l'offrir que dans les Églises et dans les

[1] Lebrun, Explication, t. IV, Dissertat. XIV.

[2] Baronius, Annal., ann. XXXIV; Alcuin., de divin. Offic.; Isidor., Hisp. Origin., lib. VI, cap. 19; August., Serm. XLIX, aliàs 237; C. Ducange, *verbo* Missa, 4; P. Lebrun, Explicat. de la messe, t. I.

chapelles publiques ou particulières consacrées à cet effet par l'évêque, ou bénites par un prêtre avec permission de l'évêque. Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise ; car si dans les premières années de son établissement, et dans les temps de persécution, elle a permis d'offrir le saint sacrifice partout où on le pouvait commodément, c'était la nécessité qui l'y contraignait. Mais dès qu'elle a eu assez de liberté pour faire des lois sur ce point, elle a toujours défendu qu'on célébrât la messe ailleurs que dans les lieux consacrés. Elle peut cependant dispenser de cette règle générale, et elle en dispense en effet assez souvent, soit pour conserver quelque pieux usage anciennement établi, soit parce qu'on ne peut pas faire autrement, comme sur la mer, ou dans des pays infidèles, soit pour encourager la piété et le zèle de chrétiens fervents. Mais en ce cas-là elle exige du moins, pour servir de table au saint sacrifice un autel portatif, c'est-à-dire une pierre consacrée par l'évêque ou bénite par un prêtre qui en a le privilége ou la permission, et le pape n'accorde cette permission à un prêtre que dans des cas extraordinaires, quand il s'agit de favoriser les missions dans les pays infidèles [1].

Il n'est pas inutile de présenter ici quelques notions sur la forme des anciens temples. Dès le quatrième siècle, les chrétiens d'Orient et d'Occident bâtirent des églises pour l'exercice de leur culte. Ces églises ne ressemblaient pas exactement aux temples païens, d'abord parce qu'elles étaient distribuées en vue des fonctions liturgiques qu'il fallait remplir, ensuite parce que les hommes et les femmes y avaient des places à part. Ainsi, tandis que les temples païens étaient généralement de forme ronde ou oblongue, les églises chrétiennes, composées de trois ailes ou nefs, présentaient plus de profondeur et affectaient la forme d'un parallélogramme un peu allongé.

Ces églises, soit qu'elles eussent passé du culte païen au culte chrétien sous le nom de basiliques, soit qu'elles eussent été construites par les chrétiens eux-mêmes, comprenaient trois parties distinctes : l'abside, qu'on a nommée sanctuaire ; la nef, qui est proprement l'aire du temple ; enfin, le vestibule ou portique. Le portique avait au dehors deux colonnes et allait s'appuyer, à l'intérieur, sur la cloison où se trouvait la principale porte de l'église. Il était couvert, et les pénitents s'y tenaient prosternés jusqu'après le chant des psaumes et l'explication de l'Evangile.

[1] S. Gelas. I, in epist. I, et S. Felix decret. de observ. et evit. in celebrat. IV, in ep. decret de Eccl. et altar. Missæ. consecrat. — Conc. Trid., sess. XXII,

Ce portique principal regardait l'occident ; les grandes églises en avaient aussi un au nord et l'autre au midi ; en sorte que le sanctuaire et l'autel étaient à l'orient, et que les fidèles priaient tournés de ce côté, comme on le voit souvent indiqué dans les anciens auteurs.

Du portique on entrait dans la nef par trois portes : celle du milieu était communément réservée au clergé ; les hommes arrivaient par celle de droite, et les femmes par celle de gauche. Ainsi les hommes occupaient l'aile du midi ou le côté de l'épître, et les femmes l'aile du nord ou le côté de l'évangile ; le clergé pénétrait jusqu'au sanctuaire, et la nef du milieu restait inoccupée. Les nefs latérales étaient partagées au moyen de cloisons en compartiments réservés aux catéchumènes placés près du portique, puis aux simples fidèles, enfin aux moines et aux religieuses, placés près du sanctuaire.

Entre la nef et le sanctuaire se trouvait le chœur avec l'ambon ou pupître, nommé aussi jubé, où montaient le diacre et le sous-diacre pour la lecture de l'évangile et de l'épître. Au-delà et à l'orient du chœur était le sanctuaire, où des grilles enfermaient l'autel. Cette partie de l'édifice était en forme de demi-cercle ; tout autour étaient rangés des siéges pour les prêtres ; l'évêque occupait un siége un peu plus élevé à l'extrémité de l'abside. Le centre de l'abside ou sanctuaire était occupé par l'autel que couvrait un voile soutenu par quatre colonnes.

Les églises étaient ornées de dons appendus aux colonnes, en manière d'*ex-voto*, emblèmes de quelque grâce éclatante obtenue du ciel ; il paraît que, dès le cinquième siècle, l'usage d'exprimer ainsi de la reconnaissance à Dieu était très-répandu. On reproduisait aussi sur les murs des églises certaines maximes tirées de l'Ecriture ou composées par de saints personnages, à l'effet d'exciter dans les âmes la ferveur du sentiment religieux. Les voûtes et les murailles étaient quelquefois revêtues de marbre, de bois artistement ciselé, de peintures en mosaïque [1].

Autrefois, on employait divers signaux pour convoquer les fidèles à l'église. Ce n'est pas que les cloches fussent tout à fait inconnues : nous voyons, au contraire, que les anciens parlent de plusieurs cloches ou clochettes annonçant l'heure du marché et l'ouverture des bains publics ; mais l'usage d'appeler les fidèles à l'office divin ne paraît pas remonter plus haut que le cinquième siècle, et l'on croit que cet usage nous vient de Nole en Campa-

[1] Voir Bingham, Origin. ; Selvaggio, Christ. Eccles. polit., lib. II, sect. 1. Antiquit. christian., lib. II ; Pellicia,

nie, parce que les cloches s'appelèrent longtemps *nola, campana.* Quoi qu'il en soit de leur origine, les cloches, qui sont comme un symbole de la voix de Dieu, se mêlent à tous les actes importants de la vie chrétienne : au baptême, à la première communion, au mariage, à l'agonie, au décès des chrétiens, la cloche retentit et prend, pour ainsi dire, un rôle religieux. Aussi on ne l'entend guère sans émotion. Dans la campagne de Syrie, il y a soixante ans, les soldats de la république française, qui faisait la guerre aux prêtres et tenait le pape en prison, se sentirent touchés en entendant sonner l'*Angelus* au milieu des montagnes du Liban, et plusieurs pleurèrent à ce son mystérieux qui reportait leur pensée vers leur village. Croyances, souvenirs, patrie, espérance, tout ce qui remplit et charme le cœur de l'homme se trouve exprimé dans cette voix sonore, dont le langage est compris de tous.

Est-il nécessaire que le saint sacrifice soit offert sur un autel?

Oui, les Apôtres l'ont ainsi pratiqué, et l'Eglise l'a toujours ordonné, sans spécifier d'abord la matière dont l'autel devait être fait : d'où vient que dans les premiers siècles les autels étaient indifféremment de bois, de pierre ou de métal. Mais depuis fort longtemps, pour se conformer à ce qui est dit dans l'Ecriture, que Jésus-Christ est la *pierre angulaire,* l'Eglise a expressément ordonné que tous les autels fussent de pierre. On n'entend cependant point par là la grande table de l'autel, ni tout ce qui l'environne, mais le milieu de cette table qui doit être une pierre consacrée par l'évêque, sur laquelle le prêtre offre le saint sacrifice et dépose le corps de Jésus-Christ, et qui fait proprement l'autel. Il est bon aussi de remarquer que, comme dans les premiers siècles de l'Eglise on célébrait la messe sur les tombeaux des martyrs, soit pour les honorer, soit pour se dérober dans des lieux souterrains à la vue des persécuteurs, l'Eglise a de même ordonné qu'il y ait toujours sous les autels des reliques de saints, et cet usage est si ancien que saint Jérôme en fait mention dès le quatrième siècle [1].

Au reste, l'autel doit être consacré par l'évêque, et l'on ne peut sans crime célébrer la messe sur une pierre ou tout autre objet profane. L'autel perd sa consécration quand la pierre bénite est rompue et que la fracture est relativement considérable ; ensuite, quand le sépulcre contenant les reliques est brisé.

Quelles sont les choses qui servent au sacrifice de l'autel?

Ce sont les *nappes* dont on couvre l'autel ; le *corporal,* qu'on étend au milieu de l'autel comme une petite nappe pour y déposer

[1] S. Hieron, advers Vigilant.

le corps de Jésus-Christ; le *calice,* ou la coupe dans laquelle on consacre le vin; la *pale,* qui sert à couvrir le calice; la *patène,* qui est comme un petit plat sur lequel le prêtre offre l'hostie et dépose le corps de Jésus-Christ; le *purificatoire,* avec quoi le prêtre essuie ses lèvres et le calice; le *voile,* qu'on place sur le calice, sur le purificatoire, la patène et la pale; la *bourse,* qui sert à renfermer le corporal. Il convient que le devant de l'autel ait aussi quelque ornement de bois doré, de marbre, de métal, ou d'étoffe d'or, d'argent, de soie, ou du moins de quelque étoffe propre et décente.

Toutes ces choses sont-elles d'un ancien usage?

Quoiqu'on ne sache pas précisément la date de ces divers usages, il est certain qu'ils sont tous très anciens. Outre les preuves qu'on en trouve dans les anciens auteurs, la raison même ne permet pas d'en douter, puisque de tout temps la nécessité ou la décence des mystères ont exigé toutes ces choses. Il est pourtant vrai qu'il y a toujours eu dans les diverses Eglises et dans les divers temps quelques légères différences sur plusieurs de ces points. Au reste, il serait à souhaiter qu'on ne fît jamais servir à l'autel que ce qu'il y a de plus précieux et de plus riche; mais l'Eglise a du moins toujours exigé dans ce service une grande propreté, et c'est marquer peu de respect pour les saints mystères que d'en user autrement [1].

Les diverses couleurs que l'Eglise emploie dans les paremens d'autel et les habits sacerdotaux sont-elles aussi d'un ancien usage?

Oui, et l'Eglise les a établies pour exprimer de la sorte, autant qu'il est possible, ses sentiments par rapport aux divers temps de l'année et aux fêtes qu'elle solennise. C'est ainsi que l'Eglise de Rome emploie le blanc le jour de Pâques, pour marquer sa joie, et le noir le jour des Morts, pour marquer sa tristesse. Ces diverses couleurs servent aussi à rappeler les différents caractères des saints dont on célèbre la fête, comme le blanc qui représente l'innocence des vierges et des confesseurs, et le rouge qui représente le sang que les martyrs ont versé pour la foi.

Il y a lieu de penser que l'Eglise primitive employa particulièrement, sinon exclusivement, la couleur blanche dans la célébration des saints mystères, afin de figurer ainsi la pureté qui convient aux ministres de la religion, et l'éclat de la gloire dont Dieu est environné [2]. Néanmoins l'usage s'établit ensuite, et sans

[1] Vide Bellarm., t. III, de Sacram. Euchar., lib. VI, c. 14. — V. le card. Bona, de Rebus liturg., lib. I.

[2] S. Gregor. Nazian., de Templo Anastas.; S. Hieronym. adv. Pelag., lib. I; S. Chrysost., Homil. 87 in Matth.; Gregor. Turon., de Gloria confessor.

qu'on sache précisément à quelle époque, de différencier par la couleur les vêtements liturgiques. On lit dans la vie de saint Augustin, apôtre des Anglais, qu'en donnant à son disciple Lavinus l'ordre de la prêtrise, il le revêtit d'une chasuble rouge, comme s'il lui eût présagé le martyre [1]. Les anciennes peintures nous montrent des évêques et des prêtres représentés avec des vêtements verts, azurés, rouges et éclatants d'or ; et ces peintures ne sont pas postérieures au sixième siècle. Jusqu'au treizième siècle, les églises d'Orient ne se servirent que des couleurs blanche et rouge dans la célébration de l'office. A cette date, les églises d'Occident employaient déjà quatre couleurs différentes : le blanc dans l'office des confesseurs et des vierges, comme symbole d'innocence et de pureté ; le rouge dans l'office des apôtres et des martyrs, comme représentation du sang généreusement versé pour la foi ; le vert dans l'office des dimanches et quelquefois dans celui des évêques, comme image de l'espérance avec laquelle nous devons attendre le repos de l'éternité et le glorieux prix de nos travaux ; enfin, le noir, ou simplement le violet, dans l'office du carême et de l'avent et dans l'office des morts, pour rappeler la pénitence, la pensée de la mort et du jugement [2].

Qu'est-ce que l'Eglise ordonne par rapport aux vases sacrés, comme le calice, la patène et le ciboire ?

L'Eglise veut qu'ils soient d'or ou d'argent autant qu'il est possible ; il faut du moins que la patène et la coupe du calice, comme celle du ciboire, soient d'argent et dorées en dedans [3]. Il faut aussi qu'ils soient consacrés par l'évêque ou par ceux qui en ont le privilége du pape.

On ne sait pas de quelle matière étaient les calices employés par les apôtres et les premiers disciples. Il est vraisemblable qu'ils ont employé d'abord les coupes ordinaires, en les réservant toutefois pour le sacrifice, et en les séparant pour toujours du rang des objets profanes. Au reste, on s'est servi, même au milieu des persécutions, de calices d'argent et d'or, enrichis quelquefois de pierreries et de diamants, ou simplement de ciselures ou de peintures [4]. La patène est aussi d'un usage fort ancien, comme on le voit par les monuments liturgiques [5] ; en sorte qu'elle paraît avoir été employée dès les premiers temps de l'Eglise, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'Evangile.

[1] Vit. S. August. apud Bolland. die 26 mai ; J. Fornici, Instit. can., part. I.

[2] Innocent. III, de Missæ sacrif., lib., I, cap. 65 ; cardin. Bona, de Rebus liturgic., lib. I.

[3] Vide Bellarm., t. III, de Sacram. Euchar., lib. VI, c. 14. — V. le card. Bona, de Rebus liturg., lib. I.

[4] Casalius, de Veter. christian. ritibus.

[5] Voir la liturgie de S. Jacques et le *Liber Pontificalis*.

Le calice et la patène perdent leur consécration lorsqu'ils sont rompus et détériorés, au point qu'on ne saurait plus s'en servir dans le saint sacrifice, lorsque la dorure ayant disparu par un long usage, on les fait dorer de nouveau ; en ce cas, on ne doit les employer pour le sacrifice qu'après une nouvelle consécration. Le ciboire et l'ostensoir ne sont pas consacrés, mais seulement bénits [1].

Quelle est l'origine et la signification des divers habits dont le prêtre et ses assistants se revêtent pour offrir le saint sacrifice ?

Les habits sacerdotaux ne sont, dans leur origine, que les habits ordinaires qui étaient autrefois en usage dans la vie civile; et s'ils en diffèrent aujourd'hui, c'est que les peuples ont changé la forme de leurs habits, et que les prêtres l'ont toujours gardée, du moins pour le ministère de l'autel, à quelques changements près qu'ils ont introduits pour la commodité. Or l'Eglise étant née dans les persécutions et la pauvreté, ces habits, dans les premiers temps, n'avaient rien que de fort simple; mais comme l'éclat extérieur inspire naturellement aux hommes la vénération et le respect, et sert à les rappeler aux grandeurs invisibles des mystères, l'Eglise crut dans la suite devoir donner aux habits de ses ministres plus de propreté et d'éclat; et elle le fit en effet lorsqu'elle commença à devenir riche par les pieuses libéralités des princes et des grands du monde convertis à la foi. On vit alors les prêtres et les ministres du saint sacrifice porter à l'autel des étoffes d'or, d'argent et de soie, sans qu'il leur fût permis de revêtir, dans l'usage ordinaire de la vie, ces riches habits uniquement consacrés au service de l'autel.

Quant à la signification mystérieuse de ces vêtements, on voit par ce qui précède que, dans l'origine, ils n'en ont eu aucune, puisque c'étaient des vêtements ordinaires, de sorte que celle qu'on leur a donnée depuis n'est fondée que sur quelques pieuses réflexions pouvant servir à élever vers Dieu l'esprit des prêtres et des ministres de l'autel qui prennent ces habits.

L'*amict* est une sorte de voile que le prêtre jette d'abord sur sa tête pour le rabattre ensuite sur ses épaules. Ce vêtement n'est en usage que depuis le huitième siècle ; il fut employé par convenance et utilité. L'habit long ou la soutane ne couvrant pas les épaules ni le cou, l'amict fut adopté pour les couvrir et les garantir du froid. « Le clergé, dit le P. Lebrun, eut aussi en vue de conserver la voix et de la consacrer au Seigneur, pour chanter ses louanges, ainsi qu'Amalaire et les prières de plusieurs

[1] J. Fornici, Institut. canon. part. I, cap. 4 ; Romsée, tom. II.

missels le font entendre [1]. » A cette raison toute naturelle on a rattaché une raison mystique, et l'amict, inventé pour prévenir l'enrouement, rappelle au prêtre, dans un sens plus relevé, qu'il doit retenir sa voix et ne point pécher par la langue.

L'*aube*, tunique blanche tombant jusque sur les pieds, était dans le principe un vêtement ordinaire parmi les personnes de distinction; le clergé s'en servit communément dans l'exercice de ses fonctions sacrées, par la raison que les élus sont représentés avec des vêtements blancs, et que ces vêtements conviennent à ceux qui environnent l'autel où s'immole l'Agneau sans tache. C'est pour cela qu'en prenant l'aube, le prêtre demande d'être blanchi dans le sang de l'Agneau, afin d'arriver ainsi à la participation des joies célestes [2].

La *ceinture*, employée originairement pour retenir l'aube large et flottante, signifie la pureté du corps. Chez les anciens, se tenir en habit long sans ceinture était une marque de paresse et de libertinage ; c'est même l'étymologie du mot dissolution, dissolu, qui veut dire sans ceinture. César, dans sa jeunesse dissipée, marchait sans ceinture et se faisait remarquer ainsi. C'est donc justement que la ceinture est présentée au prêtre comme un symbole de vertu [3].

Le *manipule*, appelé d'abord *mappula*, petite serviette ou mouchoir, parce qu'on s'en servait pour s'essuyer le visage, a reçu plus tard diverses modifications qui en ont fait un ornement de la main, *manipulus*. C'était d'abord un linge long et étroit où l'on mit ensuite des franges et des broderies, en sorte qu'au milieu du douzième siècle il était devenu tout à fait impropre à l'usage auquel on l'avait primitivement employé. Innocent III n'y voit plus qu'un emblème rappelant que l'âme a son travail et ses sueurs, et qu'il faut, malgré tout, se livrer aux bonnes œuvres, afin de parvenir à la joie d'une douce et éternelle récompense [4].

L'*étole*, *stola*, était primitivement un linge fin nommé *orarium* ou bordure, parce qu'on le portait attaché à l'un des bords de la robe. Avant l'introduction du manipule, l'étole servait à essuyer le visage ; elle était alors plus longue et moins large qu'on ne la voit aujourd'hui. En changeant de forme, elle devint un orne-

[1] P. Lebrun, Explicat. de la Messe, tom. I ; Amalar., lib. II, cap. 17 ; J. Fornici, Institut. canon. part., I. cap. 10.

[2] S. Hieronym. adv. Pelag., lib. I ; Lebrun, tom. I ; J. Fornici, loc. citat.

[3] Raban. Maur., de Institut. cleric., lib. I ; Thomassin, Discipline. part. I. liv. 2.

[4] Ivo Carnuten. Serm. de signific. indument. sacerd. ; Innocent. III, de Sacrif. Missæ, lib. I, cap. 59 ; Robert Paul., de Offic. eccles. inter Opp. Hugon. S. Victor.

ment et un signe de juridiction, et c'est pour cela que les simples clercs et même les sous-diacres ne la portent pas, et que le pape, en signe de sa primauté d'honneur et de juridiction, la porte constamment [1]. L'Eglise veut qu'on regarde cet ornement comme un symbole de gloire, et qu'on ne s'en revête qu'en demandant de recouvrer l'innocence et l'immortalité perdues par suite de la faute originelle.

La *chasuble*, *casula*, était autrefois un manteau rond, point ouvert devant ni sur les bras, mais seulement en haut pour qu'on y pût passer la tête. C'était l'habit ordinaire des hommes ; les prêtres le retinrent quand tout le monde le quitta ; ce n'est même que depuis trois siècles que la forme en a été changée. Longtemps la chasuble fut ample, souple, nullement ouverte sur les côtés; au huitième siècle, on se prit à l'échancrer un peu sous les bras, enfin on lui ôta toute ampleur et toute souplesse. Les Grecs l'ont gardée sans y rien changer. La chasuble est comme le joug de Jésus-Christ, à cause de la croix qui y est tracée. Le prêtre « porte devant et derrière lui le signe de la croix, afin d'avoir toujours présente à la mémoire la Passion de Jésus-Christ. Il porte la croix devant lui, sur la chasuble, afin de considérer avec attention les traces de Jésus-Christ et de s'appliquer avec ardeur à les suivre. Il porte la croix derrière lui, afin d'apprendre à supporter avec clémence, à cause de Dieu, tous les maux que les hommes peuvent lui faire. Il porte la croix devant lui pour qu'il pleure ses propres péchés; derrière lui pour qu'il pleure aussi les péchés des autres par tendre pitié, et qu'il se souvienne qu'on l'a établi médiateur entre Dieu et les hommes [2]. »

La *dalmatique*, ainsi appelée parce que ce vêtement venait de Dalmatie, était un habit à manches courtes et larges, propre par là même à ceux qui étaient obligés d'agir. C'est un habit de solennité qui doit inspirer une sainte joie. Il était autrefois commun aux évêques et aux diacres et sous-diacres, comme la chasuble était aussi commune à tous les clercs. La *chape* était un manteau qu'on portait en temps de pluie, au haut duquel il y avait une espèce de chaperon qu'on pouvait relever sur la tête et dont on a encore conservé, quoiqu'imparfaitement, la figure.

Mais sans entrer dans un plus grand détail, ce qu'on vient de dire suffit sans doute à inspirer aux fidèles un juste respect pour ces saints ornements que l'Eglise a consacrés et sanctifiés dès les premiers siècles. D'ailleurs, puisqu'il est convenable que, dans

[1] J. Fornici, Institut. canon. part. I, cap. 11; P. Lebrun, t. I.

[2] Imitat. Christi, lib. IV, cap. 5.

l'administration de la justice et dans tous les ministères publics de la vie civile, ceux qui en exercent les fonctions soient revêtus d'habits particuliers destinés à cet usage, de quel front les hérétiques des derniers siècles ont-ils osé censurer et abolir une pratique si ancienne de l'Eglise, et si conforme au bon sens et aux usages ordinaires de la société humaine

Y a-t-il dans l'Eglise quelque règle fixe touchant les jours où l'on doit offrir le saint sacrifice ?

Il n'y a jamais eu dans l'Eglise de règle générale bien établie sur ce point, si ce n'est touchant les jours de dimanche et de fête, où il a été de tout temps prescrit de célébrer le saint sacrifice, comme il est évident par le premier commandement de l'Eglise. Pour ce qui regarde les jours ouvrables, l'usage a constamment varié dans les différentes Eglises. Les apôtres, selon le témoignage des Actes, disaient les messes tous les jours [1]. « Il y a des églises, dit saint Augustin où, l'on offre tous les jours le sacrifice (comme dans les églises de Rome et d'Alexandrie) ; en d'autres on l'offre le samedi et le dimanche seulement (c'est encore l'usage des églises orientales pendant le carême) ; en d'autres le dimanche seulement, » et les fêtes, comme dans les anciens monastères d'Occident ; sur quoi ce saint ajoute qu'il faut que chaque église suive son usage [2]. Il y a même lieu d'observer que dans plusieurs églises on ne célébrait qu'une seule messe, à laquelle tous les autres prêtres assistaient et communiaient avec le peuple ; mais tous ces usages étant particuliers, de pure discipline et sujets au changement, il n'est ni extraordinaire, ni contre les règles de la foi, qu'ils aient changé jusqu'au point où nous les voyons aujourd'hui. Car il est établi depuis longtemps dans l'Eglise d'Occident que les prêtres qui n'ont point d'empêchement personnel peuvent dire la messe tous les jours : c'est même une pratique très-sainte et très-utile, autorisée par l'exemple des apôtres et des saints, pourvu que les prêtres suivent d'ailleurs les règles que nous avons données plus haut pour la fréquente communion. Le concile de Trente recommande expressément aux évêques d'avoir soin que les prêtres célèbrent le saint sacrifice du moins les dimanches et les jours de fête solennelle [3].

Il y avait encore autrefois dans les diverses églises plusieurs usages particuliers qu'il est inutile de rapporter ici, et que l'on trouvera, si l'on veut, décrits par les auteurs ayant traité cette matière [4] ; mais ce qu'il faut remarquer, c'est le peu de raison

[1] Act. II, 42, 46.
[2] S. Aug., ep. ad Januar. CXVIII.
[3] Conc. Trid., sess. XXIII, c. 14.
[4] V. le card. Bona, Liturg., lib. I ;

qu'ont eu les novateurs des derniers siècles d'avoir osé contredire et changer, ou plutôt pervertir un usage ancien de l'Eglise, en prescrivant de ne faire leur prétendue Cène que quatre fois l'année.

Quelles heures l'Eglise a-t-elle fixées pour offrir le saint sacrifice?

Depuis que l'Eglise, suivant la tradition des apôtres, a ordonné qu'on ne célébrât le saint sacrifice et qu'on ne communiât qu'à jeun, l'heure de dire la messe a toujours dû précéder celle du repas; et comme l'heure du repas a varié, en différents temps et en différents pays, l'heure de dire la messe a de même varié; en sorte qu'anciennement les jours du jeûne du carême on ne la disait qu'à trois heures après midi. Mais comme depuis longtemps l'heure ordinaire du repas, tant les jours de jeûne que les autres, est fixée communément à midi ou environ, l'Eglise a aussi fixé en général pour dire la messe toutes le heures du matin, depuis la pointe du jour jusqu'à midi. Je dis en général, parce qu'il y a sur cela des exceptions dans quelques églises, soit pour avancer, soit pour retarder cette heure, et beaucoup de dispenses particulières qu'un long usage et le consentement des évêques ont autorisées [1].

Le même prêtre peut-il dire plusieurs messes en un seul jour?

Oui, pourvu que ce soit avec permission de l'évêque, dans des cas de nécessité : par exemple, lorsque la disette de prêtres ne permettrait pas au peuple d'entendre la messe les jours de dimanche et de fête si le même prêtre n'en disait plusieurs. C'était anciennement un usage assez commun dans quelques églises que le prêtre dit plusieurs messes en un même jour, surtout en certains jours solennels. Mais depuis longtemps l'usage et la loi générale de l'Eglise est que le même prêtre ne dise qu'une seule messe par jour, excepté le jour de Noël, où l'on a conservé l'usage d'en dire trois.

Quelles sont les dispositions intérieures et extérieures où le prêtre doit être pour offrir le saint sacrifice?

S'il ne s'agit que des dispositions absolument nécessaires pour ne point faire un péché en offrant le saint sacrifice, elles doivent être les mêmes que pour approcher de la sainte Table; c'est-à-dire que le prêtre doit être à jeun et en état de grâce. Mais s'il s'agit des dispositions qu'il conviendrait d'avoir pour une action si auguste et si sublime, tout ce qu'on en pourrait dire, loin

le P. Mabillon, Missal. Gothic,, etc.; l'abbé Renaudot, in Liturg. Copt., etc.

[1] Vide Walfrid, c. XXIII.

d'être exagéré, serait encore au-dessous de la vérité. En effet, si on considère qu'un prêtre qui offre le saint sacrifice de l'autel est pour ainsi dire revêtu de la personne de Jésus-Christ, qu'il représente et qui parle par sa bouche ; que non-seulement il agit comme député de toute l'Eglise auprès de Dieu, mais qu'en qualité de ministre et d'organe de Jésus-Christ, il remplit la fonction de médiateur entre Dieu et les hommes, chargé de porter à Dieu l'hommage de toutes les créatures, d'apaiser la colère divine, de réconcilier les pécheurs avec le ciel, et d'attirer sur la terre les bénédictions d'en haut [1] ; quelle sainteté, quelle pureté, quelle humilité n'exige pas un si redoutable ministère ! avec quel soin ne doit-on pas s'y disposer et s'y préparer ! avec quelle ferveur ne doit-on pas l'exercer !

La rubrique porte que le prêtre qui se dispose à dire la messe, après s'être confessé sacramentellement, s'il en a besoin, et avoir récité du moins Matines et Laudes, s'applique quelque temps à l'oraison et dit, s'il le peut, les prières marquées. On a toujours fait de longues prières avant le saint sacrifice, afin qu'elles puissent exciter ces désirs qui, comme dit saint Augustin, produisent d'autant plus d'effet qu'ils s'animent davantage [2]. Les veilles de la nuit et les prières faites au point du jour, si anciennes parmi les chrétiens, étaient regardées comme une préparation à la réception de l'Eucharistie. De là les longues veilles du samedi dont parlent les anciens auteurs, et cette prière prolongée du dimanche qui avait lieu dans la plupart des églises. De là les décisions de plusieurs conciles réglant que les prêtres doivent réciter, avant la célébration de la messe, au moins Matines et Laudes, qui sont les prières autrefois récitées par les fidèles le samedi soir et le dimanche matin. Cependant, si le prêtre avait quelque raison légitime de dire la messe avant d'avoir récité Matines et Laudes, il pourrait le faire sans péché. Quant à l'oraison, il importe que le prêtre s'y livre quelques instants, qu'il s'affranchisse des préoccupations temporelles, qu'il s'excite à la piété et prépare son âme à la visite du Tout-Puissant [3].

Quels sont les autres règlements que l'Eglise a faits pour la célébration du saint sacrifice?

L'Eglise veut qu'il y ait à toutes les messes, depuis le commencement jusqu'à la fin, au moins deux cierges allumés, et l'usage est d'en allumer davantage aux jours solennels, lorsque

[1] Hebr., V, 1.
[2] Epist., 130 ad Probam ; Conc. Trident., sess. XIII, cap. 7.
[3] Cassian., Collat., lib. III. cap. 8; Concil. Nemaus., ann. 1284, Lingon., ann. 1444 ; Benedit. XIV, de Syno., lib. III. cap. 13 ; Lebrun, tom. I ; Imitat. Christi, lib. V.

l'Eglise est assez riche pour y fournir. Car il ne faut pas croire que cette loi de l'Eglise soit un reste de l'usage purement naturel et nécessaire où étaient les fidèles dans les temps de persécution, d'allumer des lampes et des bougies au fond des lieux obscurs où ils se retiraient pour célébrer la sainte messe. Deux autres raisons ont amené cet usage : ce fut d'abord pour donner plus de pompe au sacrifice, le grand nombre de lumières ayant été regardé de tout temps et chez toutes les nations comme une marque de solennité et de joie publique [1]. Ce fut ensuite « pour avoir, dit un ancien auteur [2], un symbole de la divine lumière que nous rendons présente sur l'autel par le sacrement que nous y opérons. »

L'Eglise veut pareillement que les messes basses soient toujours servies du moins par un ministre qui sache répondre au prêtre, et qui représente tous les fidèles ; et cet office ne peut point être exercé par les personnes du sexe. L'autel doit être couvert de trois nappes l'une sur l'autre ; et ces nappes doivent être de lin, ainsi que le corporal, le purificatoire, le dessous de la pale, et généralement tout le linge qui sert au prêtre et à l'autel. L'Eglise, en outre a défendu de célébrer la messe sans un crucifix qui doit être placé au milieu de l'autel, devant les yeux du prêtre ; au-dessous il doit y avoir le canon de la messe, c'est-à-dire un carton imprimé qui contienne certaines prières de la messe et les paroles de la consécration, afin d'aider la mémoire du prêtre. Telles sont les principales règles que l'Eglise a prescrites pour offrir le saint sacrifice. On peut apprendre les autres dans les livres qui traitent des rubriques [3].

Quel est l'ordre de la messe ?

Autrefois et dans les premiers temps de l'Eglise, la discipline étant très-sévère, on excluait absolument de la vue même des saints mystères les profanes et les impies ; c'est pour cela que l'autel était protégé par des treillis, des grilles et des voiles. Plus tard, les Pères observant que les discours et l'explication des Ecritures pouvaient agir sur les infidèles et les convertir, tout le monde fut admis dans le temple jusqu'après l'Evangile et l'instruction : c'était la messe des catéchumènes et des pénitents. Puis ils se retiraient avant la consécration, qui n'avait lieu qu'en présence des croyants : c'était la messe des fidèles. Toutes ces choses relatives à l'ancienne discipline n'existent plus ; au lieu de distinguer dans l'office divin la messe des catéchumènes et

[1] S. Hieron., advers. Vigil., c. 3.
[2] Microl. de Eccles. observat, c. 11.
[3] V. les Rubriques du Missel romain.

celle des fidèles, on distingue généralement dans la messe cinq parties : la préparation, l'oblation, la consécration, la communion et l'action de grâces.

En quoi consiste la préparation à la messe ou au sacrifice ?

Dans les messes solennelles du dimanche, on commence par la bénédiction de l'eau et la procession.

Le prêtre exorcise du sel et de l'eau, les mêle ensemble et les bénit en faisant le signe de la croix, et en récitant des prières. L'Eglise se propose de purifier les hommes et de les préserver de tout ce qui peut les souiller et leur nuire ; pour cet effet, elle joint à ses prières les signes les plus propres à marquer ses maternelles intentions. La vertu de l'eau, c'est de laver, ; la vertu du sel, c'est de garantir de la corruption. L'eau et le sel indiquent bien, comme on le voit, le but que l'Eglise veut atteindre. Les hommes, par leurs déréglements, ayant entraîné les créatures sous l'empire du démon, le prêtre exorcise le sel et l'eau pour les affranchir de la servitude où ils sont réduits avec le reste des êtres inanimés, comme le remarque saint Paul ; pour empêcher qu'ils ne servent au mal et pour neutraliser la malice de Satan. De là vient que le prêtre trace sur ces éléments le signe de la croix, pour faire voir qu'il attend de Dieu, invoqué par l'Eglise l'efficacité de cette eau bénite. Enfin, il la répand sur les fidèles, après avoir demandé qu'elle éloigne de nous Satan et ses suggestions, les maux du corps et de l'âme, et qu'elle attire en nous la présence avec le secours de l'Esprit saint.

La procession qui se fait le dimanche avant la messe, tire son origine d'un double motif : d'abord on a voulu honorer Jésus-Christ allant de Jérusalem en Galilée après sa résurrection, et c'est pour cela qu'en certaines églises on faisait cette procession à la fin de Matines et dès le point du jour ; on imitait ainsi les saintes femmes allant de grand matin au tombeau. Ensuite on a voulu, dans cette procession, répandre l'eau bénite sur les lieux voisins de l'église, pour préserver ainsi de l'influence du démon les maisons des fidèles, comme les maisons des Hébreux avaient été préservées du glaive de l'ange par le sang de l'agneau. Ceux donc qui désirent assister à ces processions dans l'esprit de l'Eglise, doivent demander à Dieu la grâce d'être purifiés de toute souillure, et honorer par leurs religieux sentiments la résurrection et les apparitions de Jésus-Christ [1].

Après la bénédiction de l'eau et la procession, le prêtre quitte

[1] Meurier, Traité des Processions ; Rational., lib. IV. Eveillon, de Process. eccles.; Durand.,

la sacristie et vient faire au pied de l'autel des prières préparatoires, exprimant sa confiance en Dieu, avouant ses fautes et demandant la pureté de l'âme. Ces prières regardent les fidèles aussi bien que le prêtre, et il les récite publiquement, afin que personne n'assiste à la messe sans préparation ; c'est pourquoi il importe qu'on se trouve à la messe dès le commencement. Le prêtre fait d'abord le signe de la croix pour renouveler la mémoire de la mort de Jésus-Christ et de son sacrifice offert en l'honneur de la sainte Trinité ; puis il récite, alternativement avec son assistant ou ministre, le verset *Introibo* et le psaume *Judica me, Deus,* que l'on omet dans les messes des défunts. Ce psaume exprime les sentiments d'une âme qui craint ses ennemis en mettant toute sa gloire à s'approcher de Dieu et de son autel ; il est terminé par le *Gloria Patri,* pour rendre à la sainte Trinité un honneur qui lui appartient de toute éternité et qui ne lui sera jamais ravi, comme le proclame le verset *Sicut erat in principio.* Ce dernier verset paraît avoir été introduit dans l'Eglise à l'époque de l'arianisme, et pour réfuter les blasphémateurs qui niaient la divinité du Verbe [1].

Ensuite le prêtre et son assistant confessent tour à tour, et d'une manière générale, leurs péchés, et en expriment un vif repentir en se frappant la poitrine, à l'exemple de l'humble publicain. Cette pratique d'avouer ses fautes avant le sacrifice est de tradition apostolique, et elle était en vigueur même sous la loi de Moïse. La formule de cette confession a varié, mais l'usage s'est perpétué sans interruption de se préparer ainsi au sacrifice en demandant pardon à Dieu. Le prêtre monte enfin à l'autel, le baise en signe de respect et d'amour, comme le lieu consacré où Jésus-Christ s'immole et verse son sang, et où reposent les restes glorieux des martyrs, nos aînés et nos modèles en même temps que nos protecteurs.

Dans les messes solennelles, le prêtre encense l'autel après l'avoir baisé. Toutes les liturgies grecques nous montrent qu'en Orient cet usage est très-ancien, et les écrivains ecclésiastiques l'expliquent d'une manière fort remarquable. On brûle de l'encens à l'autel, afin de rappeler que toutes les créatures doivent être ainsi offertes et consumées pour la gloire de Dieu ; ensuite, afin de symboliser la bonne odeur de Jésus-Christ qui se répand de l'autel dans l'âme des fidèles [2], afin encore d'exprimer les prières

[1] Selvaggio, Antiquit. christ., part. I, lib. 2 ; J. Fornici, Institut., part. I, cap. 20.

[2] Dionys. Areopag., Hierar. eccles., cap. 4 : « Vous verrez le pontife quitter le sanctuaire pour aller répandre

que nous adressons à Dieu et le désir qu'elles s'élèvent jusqu'à lui et qu'il les trouve agréables. « Il n'est pas possible de trouver un symbole qui pût mieux nous marquer quelles doivent être nos prières. L'encens ne s'élève en haut que par l'activité que le feu lui donne, et nos prières, qui ne sont réellement que les désirs de notre cœur, ne peuvent aller à Dieu qu'étant animées du feu de l'amour divin. Ce qui s'élève de l'encens est la bonne odeur, et nous devons demander à Dieu qu'il prépare de telle manière notre cœur, qu'il ne s'en élève rien qu'il ne reçoive agréablement. Tout l'encens est consumé, il ne reste aucune partie qui ne s'élève en vapeur ; ainsi tous les désirs de notre cœur doivent tendre vers Dieu, sans qu'aucun ne s'attache à la terre [1]. »

Le reste des prières préparatoires comprend l'*Introït*, le *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, la *Collecte* ou Oraison, l'*Epître*, le *Graduel*, l'*Evangile*, et le *Credo*. Ici, à la prière se joignent les louanges de Dieu et les instructions adressées aux hommes ; car il faut remplir de pensées religieuses et de pieux sentiments l'esprit et le cœur des fidèles qui doivent offrir, en union avec le prêtre, le sacrifice de l'autel et recevoir la communion au moins d'une manière spirituelle et affective.

L'*Introït* ou entrée est un fragment de psaume que l'on chante au moment où le prêtre entre de la sacristie dans l'église, et qu'il récite lui-même quand il est monté à l'autel. Ordinairement composé de paroles empruntées à l'Ancien Testament, l'*Introït* est regardé comme une expression des désirs des anciens patriarches, qui attendaient et saluaient de loin l'avènement du Messie.

Kyrie eleison sont deux mots grecs qui signifient : *Seigneur, ayez pitié de nous*. On voit par là que cette prière a commencé dans les églises d'Orient ; elle a passé ensuite dans les églises d'Occident, qui gardèrent certains mots grecs et hébreux, afin que Dieu fût invoqué dans toutes les langues, et que l'unité de l'Eglise apparût dans cette unité de prières formulées avec les accents de tous les pays. Plusieurs pensent que cette prière fut introduite à Rome sous le pape Sylvestre, au temps de Constantin; d'autres disent qu'elle n'y fut récitée solennellement que sous le pape saint Grégoire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle était en usage dans les Gaules dès la première moitié du sixième siècle.

la bonne odeur de l'encens dans le reste du temple, et revenir ensuite à son point de départ, enseignant par là que les choses divines se communiquent à tous les saints autant qu'ils le méritent, sans éprouver toutefois diminution ni changement, sans perdre cet état d'immuable fixité qui leur est propre. » *Œuvres de S. Denys*, trad. Darboy, page 293.

[1] P. Lebrun, Explicat. de la Messe, tom. I.

Quoi qu'il en soit, elle est expressive et merveilleusement propre à porter dans les cœurs un sentiment de repentir, de confiance et d'humilité [1].

Le *Gloria in excelsis* est appelé l'hymne angélique, parce que les premières paroles en ont été prononcées par les anges sur le berceau du Sauveur ; les autres paroles sont attribuées, par les uns, au pape Télesphore, qui vivait au milieu du second siècle ; par les autres, à saint Hilaire, ce qui paraît peu vraisemblable, puisque saint Athanase, contemporain de ce docteur, rapporte que les femmes d'Orient savaient cette prière. Il y a donc lieu de croire quelle remonte à la plus haute antiquité. Au reste, elle est d'une grande beauté. En la répétant, les chrétiens louent Dieu qui leur a donné son Fils, il l'en remercient avec effusion et le prient de se montrer favorable à leurs vœux. Comme c'est un cantique de joie, on ne le récite point dans les messes des défunts, ni dans les jours de jeûne et de pénitence [2].

La *Collecte* ou l'oraison est précédée du souhait : *Dominus vobiscum*, fait par le prêtre, et de la réponse du peuple : *Et cum spiritu tuo*, pour marquer la mutuelle union de l'un et de l'autre. « L'assemblée, touchée du souhait salutaire que le prêtre lui adresse, lui rend ce salut par une prière. De même que le prêtre souhaite aux fidèles d'avoir le Seigneur avec eux, ainsi lui souhaitent-ils à leur tour d'avoir le Seigneur avec son esprit [3]. » Puis le prêtre récite l'oraison, en tenant les mains ouvertes et élevées, ce qui est l'ancienne manière de prier souvent indiquée dans les psaumes, dans saint Paul, dans Tertullien et d'autres auteurs ecclésiastiques [4]. La Collecte est une prière précédée d'une invitation que le prêtre fait au peuple de prier avec lui. Souvent il en récite plusieurs ; elles sont diversifiées selon les différences des fêtes qu'on célèbre, ou des grâces qu'on demande ; elles sont nommées collectes ou collection, parce que le prêtre y recueille et y renferme le précis et, pour ainsi dire, le sommaire des besoins et des vœux du peuple. Dans les messes solennelles, le prêtre chante ces oraisons, dont les fidèles ratifient le sens et la portée en répondant *Amen ;* dans les messes non chantées, le prêtre se borne à réciter la Collecte à haute voix [5].

[1] Collat. inter Pascent. et August., Opp. August., tom, II. Concil, Vasen., ann. 529 ; Gregor. Magn., lib. VII, epist. 64.

[2] Card. Bona, de Rebus liturg., lib. II, cap. 4 ; Durand, Rational., lib. V, n. 15 ; Lebrun, t. 1, part. 2.

[3] Remig. Autissiodor., Exposit. missæ ; Amalar., lib. III, cap. 19.

[4] Ps. 27,133,142 : Epist. Timoth. I, cap. 2 ; Tertull., de Orat., cap. 13 ; Prudent., Hymn. de Sanctis.

[5] Card. Bona, de Reb. liturg., lib. II, cap. 5 ; J. Fornici, Institut., part. I, cap. 25 ; Lebrun, tom. I, part. 2.

L'*Epître* est ainsi nommée parce qu'elle est ordinairement extraite des épîtres de saint Paul. Les chrétiens, à l'imitation des juifs, qui ouvraient leurs assemblées religieuses par la lecture de Moïse et des prophètes, commencèrent leurs exercices religieux en lisant les divines Ecritures, et en y cherchant la confirmation de leur croyance ou des règles pour leur conduite. « On pense, dit Walfrid Strabon, que cet usage remonte aux successeurs immédiats des apôtres, et qu'il fut établi principalement par ce motif que, comme l'Evangile ordonne la célébration du saint sacrifice, ainsi l'apôtre indique la manière de le célébrer saintement [1]. » Il paraît que, dans les premiers siècles, on lisait non-seulement des extraits de la sainte Ecriture, mais aussi des lettres de quelques évêques et souverains pontifes; plus tard, cet usage fut aboli par le concile de Laodicée [2]. Quoi qu'il en soit, on lisait divers fragments des divins oracles, et il reste encore un vestige de cette coutume dans les messes des Quatre-Temps, où le prêtre récite successivement plusieurs épîtres.

Après l'Epître le prêtre récite, et dans les messes solennelles le chœur chante quelques versets de l'Ecriture sainte qu'on nomme *Graduel*, parce qu'ils se chantent à Rome sur les degrés du *jubé* ou tribune qui est élevée entre le chœur et la nef, comme ils se chantent dans quelques églises sur les degrés du sanctuaire. Ces versets sont suivis de l'*Alleluia* et quelquefois d'une hymne qu'on appelle pour cette raison *Séquence*, ou autrement *Prose*, parce que cette hymne, quoique rimée, n'est point composée en vers. Comme l'*Alleluia* est une expression de joie, l'Eglise le supprime les jours ordinaires qu'on appelle *féries*, excepté dans le temps Pascal; depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, elle joint au Graduel ce qu'on appelle le *trait*, *tractus*; ce sont d'autres versets de quelque psaume qu'on nomme ainsi, parce qu'on les chante de suite, *tractim*, au lieu que le Graduel se chante alternativement par versets et par *répons*, en sorte qu'une partie du chœur répond à l'autre.

Le Graduel et l'*Alleluia* sont de la plus haute antiquité; il n'en est pas de même des séquences ou proses, qui n'ont commencé qu'au neuvième siècle. On croit que Notker, moine de Saint-Gall, qui écrivait vers l'année 860, est le premier auteur de cette sorte d'hymnes; divers auteurs suivirent son exemple, à tel point qu'en certaines églises il y avait des proses pour tous les dimanches et

[1] Walfrid. Strab., cap. 22; S. Justin. Apolog. 2; Tertull., Apolog. cap. 39; Alcuin, de divin. offic.

[2] Euseb. Hist. eccles., lib. VIII, cap. 16; Marten., de antiq. eccles. ritibus; Concil. Laodic., can. 59.

toutes les fêtes de l'année, si ce n'est de la Septuagésime jusqu'à Pâques. Au seizième siècle, on en supprima le plus grand nombre. Le Missel romain n'en admet que quatre : *Victimæ Paschali* pour le jour de Pâques ; *Veni, Sancte Spiritus*, pour la fête de la Pentecôte ; *Lauda Sion*, pour la fête du Saint-Sacrement, et *Dies iræ*, pour la messe des morts. La première prose est très-ancienne, et l'on n'en connaît pas l'auteur ; la seconde est attribuée au roi Robert, ou encore à un moine de Souabe nommé Herman Contract ; la troisième est de saint Thomas d'Aquin ; la quatrième est du cardinal Frangipani ou Malabranca, et remonte à la fin du treizième siècle. Ces deux dernières sont de la plus grande beauté : l'une par l'élévation des pensées et la plénitude de la doctrine, l'autre par la force des sentiments et la sombre grandeur des images. Il faut ajouter à cela que le chant en est admirable.

Le prêtre, retournant ensuite au milieu de l'autel, s'y arrête pour dire tout bas : *Munda cor meum*, priant Dieu de lui purifier le cœur et les lèvres, pour qu'il puisse dignement annoncer au peuple son saint Evangile ; et après cette prière il va du côté droit de l'autel lire l'Evangile qui est marqué pour le jour. Dans les messes solennelles, pendant que le prêtre le récite, le diacre, après avoir reçu la bénédiction, le chante, soit dans le jubé pour être mieux entendu du peuple, soit dans le sanctuaire au bas de l'autel du même côté. Le prône qu'on fait le dimanche après l'Evangile doit en être regardé comme la suite et l'explication.

C'est ce qu'on a toujours pratiqué dans l'Eglise. Les évêques des premiers siècles choisissaient ou l'Evangile ou quelque autre livre de l'Ecriture pour l'expliquer de suite ou bien y choisir la matière d'instructions importantes. Nous avons des exemples de ces explications suivies dans la plupart des homélies que nous ont laissées les anciens Pères : saint Augustin a fait deux commentaires sur la Genèse, des traités sur saint Matthieu et saint Jean ; saint Ambroise et saint Basile ont expliqué l'œuvre des six jours ; les principaux faits et les maximes les plus remarquables de l'Ancien et du Nouveau Testament ont été développés par saint Chrysostôme. Les écrits des Pères ne sont souvent que leurs sermons recueillis sous forme de notes, et quelquefois rédigés par eux à loisir. En les suivant, on peut se convaincre que la lecture des saintes Lettres à l'office divin se faisait à peu près dans le même ordre qu'elle se fait aujourd'hui. Les évêques seuls prêchaient alors ; c'est en Orient que l'on commença à faire prêcher des prêtres d'un talent extraordinaire ; cet usage ne s'établit que plus tard en Occident, et saint Augustin est le premier qui, n'étant que prêtre, exerça le ministère de la parole évangélique.

Pendant le sermon, l'église était ouverte à tout le monde, même aux infidèles; c'est pourquoi les Pères gardent, en général, un secret profond sur les mystères de la foi, ou bien en parlent d'une manière énigmatique : voilà pourquoi aussi leurs discours n'ont souvent d'autre but que de montrer la divinité de la religion, comme s'ils étaient en présence d'un auditoire incroyant.

L'Évangile est suivi du Symbole : c'est la profession de foi émanant du concile de Nicée. Le prêtre le récite au milieu de l'autel, tandis que le chœur le chante aux messes solennelles, et en attendant que le chant soit fini, le prêtre avec ses assistants s'assied du côté de l'Épître sur des siéges qui sont préparés à côté et au bas de l'autel, ce qu'il fait aussi au *Gloria in excelsis*. Mais le *Credo* étant la profession de foi de tout le peuple, et supposant par conséquent que tout le peuple est assemblé, ne se récite que les dimanches et les fêtes solennelles, comme sont celles de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Apôtres et des docteurs de l'Église.

On n'a point récité le Symbole à la messe durant les cinq premiers siècles : la raison en est qu'on ne le faisait point connaître aux catéchumènes, si ce n'est peu de jours avant leur baptême, et que, d'autre part, les fidèles étaient pleinement instruits des vérités de la religion. C'est par suite des progrès de l'erreur et comme protestation contre les hérésies que le *Credo* de Nicée fut récité publiquement dans les églises. Théodore, évêque de Constantinople, donna l'exemple en 510; les évêques d'Orient l'imitèrent bientôt; l'Espagne suivit, afin de prémunir les fidèles contre l'arianisme et les prédications des Priscillianites. De 780 à 820, la coutume de chanter le Symbole à la messe s'introduisit en France et en Allemagne, où il fallait lutter contre les partisans de l'hérétique Félix d'Urgel. A Rome, on ne disait point encore le *Credo* à la messe, lorsqu'en 1014 l'empereur saint Henri visita la Ville éternelle; comme il en demanda la raison, les clercs lui répondirent qu'il n'y avait jamais eu d'hérésie dans leur Église, et qu'il était inutile d'y faire entendre une protestation d'orthodoxie. Néanmoins, à la prière de l'empereur, le pape Benoît VIII fit chanter le Symbole, et ainsi fut adopté dans Rome l'usage établi depuis longtemps dans les églises d'Orient. D'autres auteurs pensent, au contraire, qu'à Rome, comme dans tout l'Occident, on récitait le Symbole dès le huitième siècle [1].

[1] Baronius, Annal. ad ann. 804; Ion., Comment., cap. 6; P. Lebrun, Casali., de Christian. ritibus; Mabil- Explication de la Messe, tome II.

Telle est la première partie de la messe ; on l'appelait anciennement la *messe des catéchumènes,* parce que ceux qui n'étaient point encore baptisés, les infidèles même et les excommuniés avaient la liberté d'y assister et qu'elle n'était qu'une préparation à la messe des fidèles.

Pourquoi le prêtre passe-t-il du côté gauche de l'autel pour réciter les Oraisons et l'Epitre, et ensuite du côté droit pour réciter l'Evangile ?

Quoiqu'on puisse donner à cet usage un sens allégorique et spirituel, il faut pourtant avouer que cette pratique a été introduite naturellement et sans dessein. Anciennement, aux messes solennelles, le célébrant ne montait à l'autel qu'à l'Offertoire, et par conséquent l'Introït, la Collecte, l'Epitre et le Graduel se disaient ailleurs qu'à l'autel. Or, pour imiter en quelque façon cet usage dans les messes basses, le prêtre ne dit pas ces prières au milieu de l'autel, mais à un des côtés de l'autel, qui est le côté gauche. Pour ce qui est de l'Evangile, la raison qui l'a fait dire au côté droit n'est pas moins naturelle. C'est qu'avant que le prêtre montât à l'autel pour l'offertoire, pendant que l'Evangile se chantait, on préparait le livre sur l'autel, au côté gauche du célébrant, qui est le côté droit de l'autel, et cela autant pour sa commodité que parce que l'autre côté était occupé par les oblations des fidèles. Comme donc anciennement le livre pendant l'Evangile se trouvait aux messes solennelles placé du côté droit de l'autel, on a conservé même dans les messes basses l'usage de réciter l'Evangile de ce côté-là.

Pourquoi se tient-on debout pendant l'Evangile ?

C'est pour mieux marquer la disposition où l'on est d'obéir à la voix de Jésus-Christ qui nous parle dans son Evangile ; c'est aussi pour exprimer qu'on ne veut jamais en rougir, et qu'on veut au contraire le professer courageusement de bouche et le croire dans le cœur, qu'au commencement de la lecture on fait le signe de la croix sur le front, sur la bouche et sur la poitrine.

En quoi consiste la seconde partie de la messe, ou l'oblation ?

Le prêtre, après avoir de nouveau salué le peuple en lui souhaitant le secours du Seigneur, et après une courte prière, offre à Dieu, au milieu de l'autel, le pain qui doit être consacré. Il offre ensuite dans le calice le vin mêlé d'eau qu'il a versé lui-même, ou qui lui est présenté aux messes solennelles par ses assistants ; cette oblation est accompagnée de quelques signes de croix et de prières ayant pour objet de sanctifier les dons et d'attirer la bénédiction divine. On voit, dans les plus anciens Pères, qu'autrefois les fidèles apportaient à l'Eglise la matière de cette

oblation et du sacrifice, c'est-à-dire le pain et le vin pour chaque messe [1]; cet usage est aboli depuis que les fidèles ont fait des dons considérables à l'Eglise, en chargeant les clercs de fournir tout ce qui est nécessaire pour le service divin. Il reste cependant encore un vestige précieux de ce pieux usage : c'est le pain bénit qui, après avoir été présenté et bénit par le prêtre, est distribué aux fidèles, en signe de la charité qui doit les unir tous ensemble, comme les grains de blé unis ensemble font un seul pain ; « car nous sommes tous, dit saint Paul, un même corps et un même pain [2]. »

Au sujet de l'offrande, les anciens monuments font voir que le peuple présentait du pain et du vin, et le clergé seulement du pain; que le vin était d'abord coulé, de peur qu'il ne contînt des corps étrangers, qu'enfin on préféra, pour le sacrifice, le pain offert par les prêtres, comme préparé avec plus de soin que celui des fidèles. Quant au pain bénit, qu'on appelait aussi eulogie ou bénédiction, dès le quatrième siècle les chrétiens s'en envoyaient des fragments en signe d'union et de charité : c'est ce que l'histoire rapporte particulièrement de saint Paulin, de saint Augustin et de saint Alype [3]. On s'envoyait même quelquefois la sainte Eucharistie, qui est le sacrement de l'union la plus parfaite [4]. Le pain bénit a donc été d'abord un signe d'union entre les fidèles éloignés les uns des autres, puis un signe de charité entre les fidèles présents à la même messe. Cet usage fut établi pour suppléer à la réception de la sainte Eucharistie, à laquelle tous n'étaient pas préparés. De temps immémorial, on a béni le pain dans les églises grecques et latines. Saint Germain de Constantinople relève les avantages de cette pieuse institution ; Léon IV, Hincmar de Reims, et Raban de Mayence, la recommandent expressément [5].

Aux messes solennelles on encense les dons, l'autel, le crucifix et les reliques des saints, pour honorer Dieu dans toutes ces choses, pour marquer qu'elles sont, par rapport à lui comme des parfums d'agréable odeur, et pour exprimer aussi que nous joignons aux sacrifices nos vœux et nos prières comme un encens qui lui est agréable. On encense ensuite le clergé pour honorer Dieu dans ses ministres, on encense le peuple, pour lui faire comprendre qu'il doit être la bonne odeur de Jésus-Christ, et les

[1] S. Justin., Apolog., II.—S. Iræn., lib. IV, c. 34.
[2] I. Cor., X, 17.
[3] S. Cyprian., de Opere et Eleemos.; — Paulin., epist. 41 ad August., et 45 ad Alypium.
[4] Euseb., Histor. eccles., lib. V, c. 24.
[5] Leo IV, Homil. de Curâ pastor.; — Sirmund., Concil., t. IX.

princes, qu'on ne distingue en cette occasion du peuple que pour leur faire entendre l'obligation où ils sont de se distinguer par leurs vertus et leurs bons exemples.

Après l'oblation du pain et du vin, le prêtre lave, du côté de l'Epître, l'extrémité de ses deux premiers doigts, c'est-à-dire du pouce et de l'index de chaque main, qui doivent tenir le corps de Jésus-Christ. Quoique la bienséance seule ait pu fonder cet usage, pourtant, si le prêtre l'observe, dit saint Cyrille de Jérusalem, c'est moins pour se laver les mains que pour marquer la pureté extrême avec laquelle il doit célébrer le saint sacrifice. « Vous avez vu qu'un diacre versait l'eau sur les mains du prêtre qui officiait et des autres prêtres qui environnaient l'autel ; pensez-vous que ce fût afin de nettoyer le corps ? Nullement ; car nous n'avons pas l'habitude, en venant ici, d'être en tel état qu'il faille nous laver ainsi pour nous rendre nets ; mais laver les mains, c'est marquer que nous devons être purs de tout péché, car les mains signifiant les actions, les laver c'est purifier nos œuvres [1]. » Le prêtre, en se lavant les doigts, récite le psaume *Lavabo*.

Ensuite revenant au milieu de l'autel, après avoir adressé une prière à la sainte Trinité pour lui offrir le saint sacrifice, qu'on célèbre en mémoire des mystères de la vie de Jésus-Christ et en l'honneur des saints, il se tourne vers les fidèles pour les inviter à joindre leurs prières aux siennes. « Priez, mes frères, » leur dit-il ; après quoi il récite à voix basse la prière qu'on appelle *Secrète*, soit qu'il n'y en ait qu'une, soit qu'il y en ait plusieurs, car lorsqu'il y a plusieurs Collectes, il y a autant de Secrètes, et il en est ainsi de l'oraison qu'on appelle *Post-Communion*. La grande action du sacrifice étant ainsi préparée, le prêtre et le peuple s'y disposent par un redoublement de ferveur, en s'unissant à tous les chœurs des anges pour rendre grâces à Dieu par son Fils Jésus-Christ. Tel est l'esprit de la prière qu'on appelle Préface, parce qu'elle sert comme d'entrée à la principale partie de la messe, qui est le Canon. « Quand nous assistons à la prière, nous devons y être attentifs et nous y appliquer de tout notre cœur. Bannissons toutes les pensées de la chair et du siècle, et que l'esprit ne s'applique alors qu'à ce qu'il doit demander. C'est pour cela que le prêtre, avant de commencer la prière, prépare l'esprit des chrétiens par cette préface : *Sursum corda ;* élevez vos cœurs, afin que le peuple en répondant : *Habemus ad Do-*

[1] S. Cyrill., Catech, myst., 5 ; — Dionys Areopag., Hiérar. eccles., c. 3, n. x.

minum, nous les tenons élevés vers le Seigneur, soit par là même rappelé à l'obligation de s'occuper de Dieu seul. Fermons donc le cœur à tout autre chose qu'au Seigneur, et, pendant que nous lui demandons ses grâces, ne laissons pas approcher de nous son ennemi [1]. »

Quelle est la troisième partie de la Messe ?

C'est celle qu'on appelle le *Canon*, et qu'on nomme ainsi d'un mot grec qui signifie *règle* ou *loi*, parce qu'il contient les prières et les règles prescrites par l'Eglise pour la consécration de l'Eucharistie. On peut le considérer comme partagé en deux parties, qui sont les prières qui précèdent la Consécration, et celles qui la suivent jusqu'à l'Oraison Dominicale exclusivement. Le prêtre, même dans les messes solennelles, doit dire toutes ces prières à voix basse et secrète, de façon qu'il s'entende lui-même et ne soit pas entendu du peuple. Tel a toujours été l'usage de l'Eglise ; et, par conséquent, c'est dans les fidèles qui assistent à la messe une piété mal entendue de croire qu'ils n'y assistent pas comme ils doivent lorsqu'ils ne récitent pas ces prières avec le prêtre ; car pourquoi l'Eglise aurait-elle ordonné aux prêtres de ne réciter ces prières qu'à voix basse et dans le secret, et pourquoi aurait-elle conservé ces prières dans une langue ignorée du peuple, si son intention était que le peuple les récitât avec le prêtre ? Cela n'empêche pas que les fidèles ne puissent et ne doivent offrir ces mêmes prières à Dieu, mais il suffit pour cela qu'ils s'unissent d'intention avec le prêtre, comme on vient de dire plus haut.

Le Canon fut d'abord très-court. Notre-Seigneur, le pontife par excellence, en instituant l'Eucharistie, rendit grâces et prononça seulement les courtes paroles qui changèrent le pain en son corps et le vin en son sang ; c'est ce que l'Evangile rapporte. Ensuite, à ces prières du divin Maître, les apôtres ajoutèrent l'Oraison Dominicale, comme les pères le témoignent, et plusieurs additions successives eurent lieu dans le cours des siècles. On n'est pas fixé sur les auteurs de quelques-unes des prières qui composent le Canon ; on nomme les papes Clément, Sirice, Alexandre, Sergius. Quoi qu'il en soit, « il y a de longs siècles que l'Eglise catholique a institué le Canon de la messe, en le gardant si pure de toute erreur que tout ce qu'il renferme ne respire que la piété et la sainteté, et ne peut qu'élever à Dieu l'âme des prêtres. En effet, il est composé des paroles du Seigneur, de la tradition des Apôtres et de l'institution des saints pontifes [2]. »

[1] S. Cyprian., de Orat. domin. [2] Concil. Trident., sess. XXII, c. 4.

Les Grecs récitent le Canon à haute voix ; longtemps il en a été de même dans les Eglises occidentales. Alcuin, Innocent III et Durand attestent que la coutume de réciter à voix basse les prières du Canon ne datait que d'une époque récente. On voit encore un reste de l'antique usage dans l'ordination des prêtres et la consécration des évêques, où toutes les prières sont récitées à haute voix. La raison de ce changement, c'est la sublimité du mystère de l'Eucharistie et le respect qu'on lui doit, le recueillement et le secret étant propres à exciter l'âme à la contemplation des choses célestes et aux sentiments d'une piété fervente.

Rien n'est plus touchant que ce récit et ces prières par où le prêtre rappelle la divine institution de l'Eucharistie, et demande à Dieu qu'il mette l'Eglise en paix, la délivre des persécutions, la préserve des hérésies et des schismes, protége les chefs de la société ecclésiastique et civile. « Priez, dit saint Augustin en parlant des schismatiques, priez, pour ces brebis dispersées, afin qu'elles viennent, qu'elles s'instruisent et qu'elles aiment, et qu'il n'y ait qu'un troupeau et qu'un pasteur... Gardez-vous d'insulter ceux qui sont hors de l'Eglise ; priez plutôt pour eux, afin qu'ils y entrent ; plusieurs sont dehors qui reviennent quand ils en trouvent l'occasion [1]. » Le pape a toujours été nommé dans les prières de la messe par les Grecs et par les Latins ; et la raison, disent les anciens, c'est qu'il préside comme vicaire de Jésus-Christ, comme successeur de saint Pierre, sur lequel l'Eglise a été fondée. Après le pape, on nomme l'évêque du diocèse, parce que, de même que le successeur de Pierre est pour toutes les Eglises du monde le centre de l'unité, ainsi l'évêque est le centre d'unité pour tout son troupeau qui forme avec lui une Eglise [2]. Quant aux chefs des Etats, on a toujours prié pour eux, d'après la recommandation de saint Paul, lors même qu'ils étaient païens et persécuteurs. « Nous prions pour les empereurs, dit Tertullien, et nous demandons à Dieu qu'il leur donne une longue vie, que leur empire jouisse d'une profonde paix, leur maison d'une heureuse concorde ; que leurs armées soient invincibles, qu'ils soient assistés de bons conseils, que les peuples demeurent dans leur devoir, que dans le monde il ne s'élève aucun trouble contre leur autorité ; enfin nous n'omettons rien de ce que le prince peut souhaiter, et comme homme et comme empereur [3]. »

Le prêtre prie encore pour les âmes qui lui ont été recomman-

[1] S. August., serm. CXXXVIII, alias, 50 ; — In Psalm. LXV, n. 5. et Epist, 66.

[2] S. Cyprian., de Unit. eccles. ; —

[3] Apologet., cap. 30 ; — Euseb., Hist. eccles., lib. VII ; — Optat. Milev., ad Parm., lib. VI.

dées, pour ses parents et ses amis, pour tous les assistants. Puis il rappelle le dogme si consolant de la communion des saints, et s'appuie sur les mérites de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, des apôtres et des martyrs, pour donner à sa prière plus de force et de crédit. Ensuite il demande que Dieu agrée l'offrande du peuple fidèle, qu'il lui donne la paix dans cette vie et la gloire dans l'éternité. Enfin, après avoir invoqué la vertu toute-puissante de Dieu, pour que le pain et le vin soient changés au corps et au sang de Jésus-Christ, le prêtre fait la consécration en prononçant les paroles de celui par qui toutes choses ont été faites. Ainsi c'est Jésus-Christ qui consacre, comme s'expriment les Pères ; mais il consacre par la bouche des prêtres et à leur prière [1].

La consécration étant accomplie, le prêtre fléchit le genou pour adorer l'Hostie sainte, qu'il présente, en l'élevant, à l'adoration du peuple. Il fait de même pour la consécration du précieux sang et pour le calice. Tous les auteurs ecclésiastiques témoignent qu'on a constamment rendu à Jésus-Christ, présent sur l'autel après la consécration, l'hommage de l'adoration ; mais, touchant l'élévation du calice et de l'hostie, on ne trouve rien de marqué dans les anciens sacramentaires, dans les écrits d'Alcuin, d'Amalaire, de Walfrid Strabon. Cette pratique paraît remonter au douzième siècle, et se rattacher à l'agitation répandue en Occident par les nouveautés hérétiques de Béranger [2].

Après la consécration, le prêtre continue son humble prière, les bras élevés d'une façon suppliante ; il renouvelle la mémoire des mystères de Jésus-Christ offrant le sacrifice du Calvaire ; puis il demande que l'oblation des chrétiens soit favorablement reçue, comme le fut celle d'Abel et de Melchisédech ; que les vœux, les prières et les supplications des fidèles soient présentés à Dieu par le ministère des anges, comme Raphaël présentait devant le sublime autel de la divine Majesté les prières et les larmes de Tobie [3] ; ensuite il fait la commémoration des morts qui a toujours eu lieu dans l'Eglise, ainsi que celle des vivants, dès les premiers siècles, comme toutes les liturgies en font foi. L'Eglise joint aussi à cette commémoration celle de la sainte Vierge, des saints Apôtres, des martyrs de l'un et de l'autre sexe, des évêques, et en général de tous les saints, afin qu'ils unissent leur intercession à nos prières, et les rendent plus efficaces pour obtenir par les mérites

[1] S. Hieronym., Epist. ad Evagr., Epist. ad Heliod. ; — S. Chrysost., 1ª Homil. ad pop. Antioch.; — S. Ambros., de Sacram., lib. VI.

[2] Card. Bona, de Rebus liturg., lib. II, cap. 13.

[3] Florus, de Act. missæ, — Ivo Carnut., de Rebus eccles.; — Innocent III de Myster. missæ, lib. V, cap. 6.

de Jésus-Christ tout ce que nous demandons à Dieu dans le saint sacrifice.

Quelle est la quatrième partie de la messe ?

La quatrième partie de la messe s'étend de la consécration à la communion inclusivement. Le prêtre se prépare à communier en récitant l'Oraison Dominicale, qui non-seulement offre une règle et une méthode de prières, puisqu'elle indique tout ce que nous devons demander, mais est aussi la plus belle formule de prière. Aussi a-t-elle été placée dans tous les offices de l'Eglise, dans l'administration du baptême, et surtout dans la célébration de la sainte Eucharistie. Rien, en effet, ne saurait mieux disposer les chrétiens à s'unir à Dieu et à recevoir ses grâces que cette prière toute remplie de charité. L'ancienne Eglise souhaitait que, pour la réciter avec fruit, on fût réconcilié avec Dieu et avec les hommes. Aussi, en quelques églises, immédiatement après le Canon, l'évêque ou le prêtre imposait les mains, pour la rémission de leurs fautes, à ceux qui avaient besoin d'être réconciliés, et se tournait ensuite vers l'autel pour réciter l'Oraison Dominicale L'Eglise grecque l'a placée au même endroit que nous la récitons dans l'Eglise latine ; seulement, dans l'Occident, le prêtre seul la récite tout haut, ou même la chante aux messes solennelles, tandis qu'en Orient elle est récitée ou chantée par tous les fidèles ; ce qui, du reste, s'observait même autrefois dans les Gaules [1].

Après cette prière, le prêtre, imitant Jésus-Christ qui rompit le pain pour le distribuer à ses disciples, rompt l'hostie en deux moitiés, et de l'une des deux il rompt encore une partie, qu'il laisse tomber dans le calice. C'était anciennement un signe de communion entre diverses églises, dont l'usage était de s'envoyer les unes aux autres la sainte hostie, afin qu'étant ainsi mêlée dans le sacrifice avec le sang de Jésus-Christ, elle fût entre ces églises une marque d'union et d'unité dans la foi. On l'a fait aussi par une raison naturelle, pour humecter et ramollir l'hostie lorsqu'elle était gardée depuis plusieurs jours ; car dans les messes que les Grecs appellent des *dons présanctifiés*, l'on ne consacrait point, mais l'on se servait d'une hostie consacrée depuis un ou plusieurs jours, comme l'Eglise latine le pratique encore le Vendredi-Saint, et alors les hosties étaient beaucoup plus épaisses qu'elles ne le sont aujourd'hui. C'est la même raison qui a introduit l'usage de tremper le saint Viatique dans le vin, afin que les

[1] Voir, pour tout ce qui concerne l'Oraison dominicale : Tertull., de Orat., cap, 1 ; — S. Cyprien, de Orat. Domin. ; — Constitut. apost., lib. VII, cap. 44 ;— Optat. Milev., contra Parm. lib. II ; — S. Hieronym., contra Pelag. lib. III ;— Gregor. Turon., lib. II, de Mirac. S. Martini.

malades pussent le prendre plus aisément. Mais il y a aussi une raison mystérieuse de ce mélange du corps de Notre-Seigneur avec son sang précieux : c'est qu'après avoir représenté la mort de Jésus-Christ par la séparation mystique de son corps et de son sang, l'Eglise, par leur réunion, veut exprimer sa résurrection glorieuse.

Suit la prière *Agnus Dei,* par laquelle le prêtre se prépare immédiatement à la communion, et que le chœur chante dans les messes solennelles. Le prêtre ajoute trois autres oraisons qu'il récite seul à voix basse. Par la première de ces oraisons, il demande la paix pour toute l'Eglise ; et dans les messes solennelles, suivant l'usage romain, après avoir baisé l'autel, comme pour recevoir la paix de Jésus-Christ, il embrasse le diacre, comme pour lui donner la paix. Le diacre embrasse pareillement le sous-diacre, et celui-ci quelque autre ministre, qui embrasse ensuite tout le chœur. Autrefois, tous les fidèles qui assistaient à la messe solennelle s'embrassaient aussi mutuellement, et tel fut l'usage constant de toute l'Eglise latine, jusqu'à ce que, dans quelques églises particulières, au lieu de s'embrasser ainsi mutuellement, on introduisit l'usage de donner au peuple la patène, ou quelque image sainte à baiser. Dans les messes des morts, le prêtre ne dit point cette oraison, et on ne s'y donne point la paix, parce qu'on ne la demande point à Dieu pour les morts.

Après ces diverses préparations, le prêtre, redoublant ses sentiments de ferveur et d'humilité aux approches de la communion, récite tout haut, jusqu'à trois fois, l'humble prière du Centenier, si justement loué par Jésus-Christ : *Domine, non sum dignus, etc.* Ensuite, après avoir formé sur lui le signe de la croix avec la sainte hostie, il se communie lui-même en prenant d'abord le corps de Jésus-Christ, puis son sang précieux : c'est alors que le sacrifice est entièrement consommé. C'était autrefois un usage ordinaire que tous les assistants, hommes et femmes, communiassent à la messe après la communion du prêtre ; mais, par un refroidissement déplorable de la piété chrétienne, ce saint usage s'est aboli et n'est plus pratiqué que par quelques âmes ferventes qui imitent la pureté de mœurs des premiers chrétiens. C'était aussi l'habitude de ne point donner la communion au peuple après la messe, si ce n'était aux malades, mais toujours immédiatement après la communion du prêtre ; et il faut avouer que cette pratique est plus conforme à l'esprit du sacrifice. Cependant, comme elle n'est pas nécessaire, l'Eglise, depuis quelques siècles, a permis, pour la facilité des fidèles, de donner la communion après la messe. Mais, que le prêtre donne la com-

munion au peuple tout aussitôt après avoir communié lui-même, ou bien après la messe, il faut toujours que les fidèles, ou le ministre de l'autel qui les représente, récitent la confession ordinaire, et que le prêtre prononce sur eux les prières accoutumées : *Misereatur, Indulgentiam, Ecce Agnus Dei, etc.*

Quelle est la cinquième et dernière partie de la messe ?

C'est l'action de grâces. Le prêtre purifie d'abord le calice, c'est-à-dire le lave avec un peu de vin pur qu'on y verse, afin qu'il n'y reste aucune goutte du sang précieux : c'est ce qu'on appelle la première ablution. Ensuite il purifie aussi ses doigts, sur lesquels le ministre verse du vin et de l'eau : c'est la seconde ablution ; et l'usage s'est établi que le prêtre boive ces deux ablutions pour une plus grande sûreté, parce qu'il peut s'y trouver quelque parcelle de l'Eucharistie. Ayant pris ces deux ablutions, le prêtre va réciter du côté de l'Epître, une antienne que le cœur chante dans les messes solennelles. Le prêtre revient ensuite au milieu de l'autel, et, se tournant vers le peuple, lui fait ce salut religieux : « Le Seigneur soit avec vous ; » après quoi il se rend du côté de l'Epître pour y réciter l'oraison qu'on appelle *Post-communion*. De là il retourne au milieu de l'autel, salue encore le peuple et le congédie, en lui disant : « Il est permis de se retirer ; la messe est achevée. » C'est là proprement que finit la messe ; car la bénédiction que le prêtre donne au peuple, et le commencement de l'Evangile selon saint Jean, qu'il lit à la fin, sont des additions d'une date relativement récente, mais dûment autorisées par l'Eglise, dans les messes solennelles, c'est le diacre qui renvoie le peuple en chantant l'*Ite, missa est.*

Telles sont, en général, les principales cérémonies de la messe, cérémonies augustes et d'une antiquité respectable, instituées par l'Eglise avec une extrême sagesse pour la décence des mystères et l'édification du peuple. Nous ne les avons pas rapportées avec de plus amples développements, parce que la connaissance parfaite des rubriques n'est point nécessaire aux simples fidèles, et que les prêtres qui voudront s'en instruire à fond les trouveront ailleurs plus détaillées qu'elles ne doivent l'être ici.

Nous n'avons pas non plus rapporté ni traduit en français l'ordinaire de la messe, parce qu'on le trouve dans beaucoup de livres de prières. Il est même important de remarquer, comme nous venons de le dire un peu plus haut, que l'esprit de l'Eglise n'a jamais été que le peuple doive réciter avec le prêtre toutes les prières de la messe, ni surtout le Canon et les prières secrètes que le prêtre récite à voix basse. Cela est prouvé par l'usage des quatre premiers siècles de l'Eglise, pendant lesquels il n'y eut

aucune liturgie écrite et qui pût par conséquent être connue du peuple. Affecter de faire lire au peuple toutes les prières de la messe est chose suspecte, en ce qu'elle semble favoriser une erreur condamnée plus d'une fois par l'Eglise, à savoir que les simples fidèles n'offrent pas seulement le sacrifice avec le prêtre, mais le font avec lui, et consacrent avec lui [1]. Si donc les évêques ont permis et permettent encore quequefois de publier la traduction de l'ordinaire de la Messe en langue vulgaire, ce qu'ils ont principalement voulu, c'est de préserver le peuple de la séduction à laquèlle il était exposé par des traductions infidèles, et de confondre l'imposture des hérétiques, qui s'efforçaient de persuader aux personnes peu instruites que l'Ordinaire de la Messe contenait beaucoup d'erreurs et de prières indignes d'un si grand mystère. Mais, en établissant la règle générale, nous avons dit « toutes les prières de la messe, » pour excepter celles que le prêtre récite à haute voix; car il est hors de doute que le peuple peut réciter ces prières avec le prêtre, et qu'il ne saurait rien faire de mieux.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle réglé que, dans l'office, certaines prières seraient récitées en secret, d'autres lues à haute voix, enfin d'autres chantées?

Le concile de Trente en a expliqué la raison : « Telle étant, dit-il, la nature de l'homme, qu'il ne peut aisément et sans quelque secours extérieur s'élever à la méditation des choses divines, l'Eglise, comme une tendre mère, a, pour cette raison établi certains rites, par exemple, faisant prononcer, à la messe, certaines choses à voix basse et d'autres d'un ton plus élevé, et elle a institué des cérémonies, par exemple les bénédictions mystiques, les lumières, les encensements, afin de rendre ainsi plus recommandable la majesté d'un si grand sacrifice [2]. » Au reste, cette explication est conforme à l'enseignement des Pères. Saint Ambroise marque d'une manière formelle que nos mystères ne doivent être traités qu'avec ce respect profond qui se manifeste par une religieuse discrétion, et qu'ainsi plusieurs choses ne doivent pas être publiées, mais enveloppées de silence. Innocent Ier, après les Constitutions apostoliques et les anciennes liturgies, prescrit de réciter à voix basse ces prières toutes mystérieuses ; les anciens missels en font de même une obligation rigoureuse [3]. Aussi les rubriques portent : « Le prêtre doit être très-soigneux de pronon-

[1] Proposition de Wiclef. Eugub. ; — Constitut. apost., lib. I, cap. 8; Pallavic., Hist. concil, Trident., lib. XVIII, cap. 10.

[2] Sess. XXII, cap 5.

[3] S. Ambros., de Caïn et Abel, cap. 9 ; — Innocent., Epist. ad Episc.

cer distinctement et d'une manière convenable ce qui doit être dit à voix claire ; ni trop vite, afin qu'il puisse faire attention à ce qu'il lit ; ni trop lentement, pour ne pas causer trop de fatigue à ceux qui entendent la messe ; ni d'un ton trop élevé, de peur de troubler ceux qui peut-être célèbrent alors la messe dans la même église ; ni d'une voix trop basse, que les assistants n'entendraient pas. Mais il doit parler d'une voix médiocre et grave, qui donne de la dévotion, et qui s'accommode à la portée des auditeurs, au point qu'ils comprennent ce qu'on lit. Ce qui doit être dit secrètement, qu'il le prononce de telle sorte qu'il s'entende lui-même et ne soit pas entendu du peuple. »

Quant au chant, nous avons dit pour quelles raisons il a été introduit dans les églises. Il y a pénétré dès les premiers siècles : à l'exemple des anges, qui firent entendre une divine musique sur le berceau du Sauveur, les chrétiens célébrèrent toujours par des chants la gloire de Jésus-Christ et les louanges du Très-Haut. Saint Paul invite les fidèles à ranimer leur piété par des chants et des hymnes [1]. Pline rapporte, dans sa lettre à Trajan, que les chrétiens se réunissaient la dimanche pour chanter des hymnes à Jésus-Christ [2]. L'historien Socrate fait mention de l'usage établi par saint Ignace de chanter à deux chœurs des cantiques et des psaumes dans son église d'Antioche [3]. Saint Augustin rappelle la salutaire impression que fit sur lui le chant des cantiques dans l'église de Milan. « Combien je versai de pleurs, dit-il, par la violente émotion que je sentais en entendant chanter en votre église et des hymnes et des cantiques à votre louange ! En même temps que ces sons frappaient mes oreilles, votre vérité coulait avec eux dans mon cœur et y excitait les mouvements de la piété [4]. » Au quatrième siècle, le chant était admis dans toutes les églises de l'Orient et de l'Occident. Le pape Gélase, au cinquième siècle, fit dans le chant usité quelques corrections nécessaires ; saint Grégoire le modifia, quelque temps après, d'une manière encore plus considérable : il fonda même une école de chantres qui porta dans l'Occident la révolution opérée par le savant pontife. L'invention de Gui d'Arezzo exerça une grande influence sur les destinées du chant ecclésiastique. Quand la musique des Grecs se réfugia en Italie, après la prise de Constantinople le plain-chant dégénéra, et le pape Pie IV s'occupa de proscrire et de chasser des églises les airs profanes qu'on y avait installés [5].

[1] Ad Ephes., cap. 5 ; ad Colos., cap. 3.
[2] Plin. jun., lib. X, epist. 97.
[3] Socrat., Hist. eccles., lib. VI, c. 8.
[4] August., Confess., lib. IX, cap. 6.
[5] Pellicia, de Christ. Eccles, polit., lib. II, sect. 2.

Tout ce qui regarde le chant ecclésiastique est réglé par les rubriques générales et par les ordonnances spéciales des évêques.

Des Erreurs opposées à la Doctrine catholique sur le saint sacrifice de la Messe.

Quels sont les hérétiques qui ont attaqué la doctrine de l'Eglise sur le saint sacrifice de la messe?

Les Bogomiles, secte du deuxième siècle dans l'Orient, sont les plus anciens hérétiques qui aient osé contredire la foi et la tradition constante de l'Eglise sur le saint sacrifice de la messe. Ils n'en parlaient qu'avec mépris, et ils portèrent leur impiété jusqu'à d'horribles blasphèmes. Les sectateurs de Pierre de Bruis prétendirent aussi que la messe n'était pas un sacrifice, et qu'il fallait l'abolir. Les vaudois ne célébraient qu'une seule messe dans l'année, le jour du Jeudi Saint, et s'imaginaient la célébrer en récitant sept fois l'Oraison Dominicale, et sans employer pour la consécration les paroles de Jésus-Christ. Quelques albigeois soutenaient que la messe n'était qu'une cérémonie frivole et de nulle utilité. Wicleff enseigna qu'il n'y avait dans l'Ecriture sainte aucune preuve que Jésus-Christ eût institué la messe. Luther a varié sur cet article comme sur beaucoup d'autres, et il a changé, de son autorité, la liturgie romaine, toute respectable qu'elle est par son antiquité. Il enseigna que la messe n'était pas un sacrifice, que c'était une impiété de l'offrir pour les vivants et pour les morts. Calvin s'est emporté avec encore plus de fureur contre la messe, jusqu'à avancer que c'était une abomination et un outrage qu'on faisait à Jésus-Christ. Baïus a aussi été condamné par l'Eglise pour avoir enseigné que la messe n'est un sacrifice que par la raison générale de toute œuvre faite pour unir l'homme à Dieu par une sainte société. Car c'est nier que la messe soit un vrai sacrifice, mais seulement un sacrifice métaphoriquement dit, comme toutes les bonnes œuvres. Dans ces derniers temps, quelques novateurs ont prétendu qu'il n'était pas permis à un homme en péché mortel d'assister à la messe. C'est ce qui est clairement insinué dans une des propositions de Quesnel que l'Eglise a condamnées, où il dit que le quatorzième degré de la conversion du pécheur, c'est qu'étant réconcilié il a droit d'assister au sacrifice de l'Eglise, comme s'il n'avait ce droit et même cette obligation avant sa réconciliation. Quelques autres ont voulu persuader que tous les fidèles, les femmes mêmes, n'offraient pas seulement le saint sacrifice avec les prêtres, mais qu'ils le faisaient avec eux, et concouraient à la consécration de l'Eucharistie. Enfin, les mêmes novateurs ont aussi voulu introduire

l'usage inouï que les prêtres prononçassent à haute voix tout le Canon et toutes les prières secrètes ; mais l'Eglise s'est toujours opposée à cette nouveauté.

Quant aux divers usages de l'Eglise et aux cérémonies qu'elle pratique dans la célébration du saint sacrifice, divers hérétiques les ont aussi combattus avec aussi peu de raison. Les manichéens et les albigeois regardaient comme une idolâtrie d'élever des autels en l'honneur des martyrs. Les messaliens et les euchistes méprisaient les assemblées des fidèles dans les églises. Les thaborites, secte de hussites, célébraient la messe partout indifféremment, et sur un autel non consacré. Calvin et ses sectateurs ont changé les autels sacrés en une table profane ; les vaudois et les albigeois, à l'imitation des ariens ne reconnaissaient point de vases sacrés et les profanaient avec impiété, ils méprisaient également les habits sacerdotaux. Les hussites n'en faisaient pas usage, et Luther, quoiqu'il ne les ait point abolis, permet à ceux qui veulent de ne s'en point servir, ainsi que d'encens. Zwingle, son disciple, les abolit entièrement, et il n'en reste point de vestige parmi les calvinistes. D'anciens hérétiques consacraient de l'eau au lieu de vin, et furent nommés pour cette raison hydroparostates. Les arminiens, au contraire, n'emploient que du vin pur, sans aucun mélange d'eau, et Luther croyait que cet usage était en effet le meilleur ; il permettait aussi de boire et de manger avant de recevoir l'Eucharistie.

CHAPITRE III.

DE QUELQUES OFFICES LITURGIQUES.

Quelles sont, après le sacrifice de la messe, les autres parties de la liturgie ?

Ces diverses parties de la liturgie sont l'office divin, l'administration des sacrements, les bénédictions, les processions, et les devoirs à rendre aux défunts.

Après ce que nous avons déjà dit de l'office divin, ce qu'il importe d'en savoir encore, c'est ce qui regarde vêpres et complies. Les vêpres ou l'office du soir se récitaient primitivement à six heures, c'est-à-dire au coucher du soleil, dans le temps de l'équinoxe. Il parait, d'après Cassien, que les moines d'Egypte récitaient, dans cette office douze psaumes et deux leçons, tirées l'une de l'Ancien, et l'autre du Nouveau Testament ; les moines des divers ordres avaient à ce sujet des coutumes différentes.

Aujourd'hui les vêpres comprennent cinq psaumes, un capitule, une hymne, le *Magnificat*, quelques antiennes et oraisons [1]. Le premier psaume a Jésus-Christ pour objet et s'applique à l'Homme-Dieu, à sa divinité, son sacerdoce, ses souffrances, sa gloire et son règne, qui y sont clairement annoncés. Le second psaume est une action de grâces rendue à Dieu pour les merveilles qu'il a opérées en faveur de son peuple, c'est-à-dire en faveur des Juifs, qui furent la nation choisie, et des chrétiens qui leur ont succédé. Dans le troisième psaume, on dépeint le bonheur du juste qui craint Dieu et lui reste fidèle; puis, le désespoir de l'impie qui ne saurait attendre que la peine, en cette vie et au-delà. Au quatrième psaume, l'auteur sacré invite les hommes, et particulièrement les âmes pures, à louer Dieu, qui jette sur les petits et les humbles un regard de pitié et quelquefois les élève au plus haut rang. Ce qu'on voit dans le cinquième psaume, c'est que Dieu a sauvé son peuple en l'arrachant, à force de merveilles, au joug des cruels Egyptiens, et a marqué de la sorte combien il l'emporte sur les vaines idoles que se font les hommes. Les chrétiens doivent chanter ce psaume avec autant de joie que l'a chanté Israël, car le même Dieu les a tirés de la servitude où le démon les tenait, et leur a donné une liberté que n'a point l'homme esclave de ses passions.

Les psaumes sont suivis du Capitule, qui change avec les diverses fêtes, mais qui est toujours une sorte d'exhortation à la vertu et à la piété. Puis, vient l'hymne ou le cantique où l'on bénit Dieu et les saints. L'hymne se rapporte particulièrement au mystère ou à la fête que l'on célèbre. On chante ensuite le *Magnificat*, qui est, pour ainsi dire, le cantique de l'humanité régénérée, et que le peuple chrétien récite debout, sur un ton de victoire, proclamant à la fois la miséricorde du Très-Haut, et l'humilité avec la gloire de la sainte Vierge.

Les Complies, c'est-à-dire le complément de l'office, ne paraissent pas remonter, quoi qu'en dise Bellarmin, à une haute antiquité. Le cardinal Bona prouve que cette partie de l'office n'avait pas lieu dans l'Eglise primitive, et qu'il n'y en a nul vestige parmi les anciens. Tout ce que les Pères disent de la prière qui se faisait à la fin de la journée peut s'entendre des Vêpres; ce qu'il y a de certain, c'est que le mot de *Complies* ne se trouve dans aucun auteur ecclésiastique antérieur à saint Benoît. Ainsi les complies dateraient seulement du sixième siècle. Cet office a trois ou quatre psaumes, selon les différents rites. Le premier

[1] Marten., de Monach. ritibus, n. 10; — Constitut. apostol., lib. II, cap. 59.

psaume, *Cum invocarem*, est un acte de confiance en Dieu, une demande de secours et une action de grâces : c'est une prière qui convient au fidèle assailli de tentations. Le deuxième psaume, *Qui habitat*, est une invitation adressée à tous les hommes de mettre leur ferme espérance en Dieu, qui les couvrira de son ombre et les sauvera des embûches du démon. Le troisième, *Ecce nunc benedicite*, a pour objet d'inviter les hommes à louer Dieu la nuit comme le jour. Puis vient l'hymne, où l'on demande pardon pour les fautes de la journée qui finit, protection contre les dangers de la nuit qui commence, où l'on implore le repos de l'éternité après les travaux de la vie présente. Ensuite le prêtre rappelle aux chrétiens qu'ils sont enfants de lumière et doivent s'abstenir du mal, qui est l'œuvre des enfants de ténèbres. Les fidèles se placent sous la protection de Dieu par la touchante invocation *In manus tuas, Domine ;* après quoi ils expriment le vœu de quitter cette vie terrestre pour arriver au séjour du bonheur et de la gloire. Enfin on chante une invocation à la sainte Vierge et l'on termine l'office [1].

Nous avons suffisamment indiqué, dans la seconde partie, ce qui regarde l'administration des sacrements ; il nous reste à parler ici des autres objets de la science liturgique, des bénédictions, processions et offices des morts.

Que faut-il savoir touchant les bénédictions usitées dans l'Eglise?

Les bénédictions sont des rites, des prières, des cérémonies religieuses que les ministres de l'Eglise accomplissent en son nom et en vertu de l'autorité qu'elle tient de Dieu, à l'effet d'obtenir pour les hommes quelques grâces du ciel, ou de consacrer quelque objet et de le rendre instrument de salut pour les âmes et pour les corps. Ainsi le prêtre invoque Dieu et appelle ses bénédictions sur les hommes et sur les choses ; mais c'est Dieu qui, par sa puissance, attache de l'efficacité aux paroles du prêtre. Dieu intervient et agit quand son nom est invoqué par le ministère sacerdotal et par les prières de l'Eglise qui, instruite et dirigée d'en haut, a fixé et prescrit les formules de bénédictions relatives aux personnes et aux choses [2].

Les raisons pour lesquelles ont été instituées les bénédictions sont la nécessité de désabuser les fidèles des pratiques vaines et superstitieuses, en les rassurant contre l'invisible action des mauvais esprits ; la nécessité de rappeler aux hommes que Dieu,

[1] Sur tout ce qui se rapporte aux Complies, voyez Martène, de Monach. ritibus, lib. I ; — card. Bona, de Divinâ psalmodiâ ; — Grandcolas, Comment. histor. sur le Brév. rom.; — Azevedo, de div. Officio.

[2] Pellicia, de Christ. Eccles. polit., lib. III, sect. 2.

créateur de toutes choses, reste le maître de tout et gouverne le monde par son intervention providentielle ; la nécessité, enfin, d'imprimer aux objets employés pour le culte religieux un caractère particulier qui les recommande au respect des chrétiens. Ainsi, 1° on sait combien les païens s'égaraient malheureusement en ce qui regarde les êtres et les forces aveugles de la création adorés partout sous le nom de *dieux* ou *génies*. L'Eglise a voulu rappeler l'inanité de ce culte, en faisant voir que les hommes, et ce qu'ils prenaient pour des divinités, étaient tous également placés sous la main d'un seul vrai Dieu qui corrige le mal et aide à faire le bien. 2° Les hommes, entraînés par le tumulte des affaires, et se fiant à leur industrieuse activité, s'imaginent volontiers que les biens de ce monde leur appartiennent en propre, qu'on peut en user à son gré, quand on les a conquis par le travail. L'Eglise a voulu rappeler à ces hommes ingrats que leurs espérances et leur fortune sont entre les mains de Dieu, que rien ne prospère véritablement s'il n'y répand ses bénédictions. 3° L'usage de bénir et de consacrer les objets qui servent au culte divin, les vêtements sacerdotaux, les linges et les vases de l'autel, les édifices mêmes où l'on célèbre les saints mystères, cet usage atteste et contribue à entretenir la foi des fidèles. En effet, l'Eglise nous montre par ces bénédictions la haute idée qu'elle a des mystères sacrés au milieu desquels le Fils de Dieu daigne s'abaisser en visitant ses créatures [1].

La coutume de bénir ainsi, soit les hommes, soit les choses, remonte à la plus haute antiquité ecclésiastique. Quelques formules de bénédiction sont empruntées aux Constitutions apostoliques ; d'autres sont du quatrième siècle ; la plupart se trouvent dans les sacramentaires des papes Gélase et Grégoire. Les Eglises d'Orient comme celles d'Occident, les sectes séparées de l'Eglise romaine, depuis douze cents ans au moins, ont également des rites, des prières et des cérémonies qu'elles nomment bénédictions [2].

Des bénédictions usitées dans l'Eglise, les unes sont réservées à l'évêque, les autres peuvent être faites par les prêtres. A l'évêque seul il appartient de bénir les choses qui doivent être la matière d'un sacrement, comme le saint-chrême, et l'huile sainte employée, soit pour le baptême, soit pour l'extrême-onction ; il lui appartient encore exclusivement de bénir les objets qui doivent être oints d'huile sainte en même temps ; par exemple, de consa-

[1] Bergier, Dictionn. de théol., verbo Benediction.

[2] Pellicia, loc. cit.

crer une église, un autel, un calice. Il y a d'autres bénédictions réservées à l'évêque, mais qui peuvent être faites par les prêtres lorsqu'il les délègue à cet effet : telle est la bénédiction des linges, corporaux et vêtements qui servent pour le saint sacrifice. En général, les autres bénédictions peuvent être faites par les prêtres sans qu'ils aient besoin d'une autorisation spéciale. Au reste, les Rituels de chaque diocèse contiennent les renseignements qui doivent être suivis pour que les diverses bénédictions soient valides et licites [1].

Qu'entend-on par le mot de procession ?

On appelle procession une marche solennelle du clergé et des fidèles au dedans ou au dehors de l'Eglise, au milieu du chant des psaumes, des hymnes ou des litanies. Dans les processions, on honore et on invoque publiquement et en foule le souverain Seigneur de toutes choses ; on y répand en sa présence des prières et des supplications plus ferventes. L'histoire sainte parle de processions que faisaient les Israélites pour transporter l'Arche d'Alliance. Tous les peuples ont eu des fêtes religieuses où la foule se déployait avec pompe et dans une marche solennelle. Les processions peuvent aussi tirer leur origine, parmi les chrétiens, de l'usage où étaient primitivement les évêques de célébrer la messe, non-seulement dans leur église cathédrale, mais encore dans les autres églises de la ville épiscopale, et surtout au tombeau des martyrs, le jour de leur fête ; ils y allaient suivis du clergé et du peuple. De même, quand l'évêque célébrait la messe dans sa cathédrale, le clergé des autres églises de la ville s'y rendait avec le peuple, et c'étaient là de véritables processions [2].

Quoi qu'il en soit de leur origine, les processions chrétiennes, en même temps qu'elles remontent très-haut, sont une institution appuyée sur les motifs les plus graves. Les plus anciens monuments nous les présentent, en effet, comme établies pour exciter la piété des fidèles, pour rappeler les bienfaits de Dieu et l'en remercier, pour implorer sa puissante protection. Ainsi, l'histoire fait mention d'une fête triomphale célébrée en l'honneur du saint martyr Babylas, dont les reliques furent transférés du bourg de Daphné dans l'église d'Antioche, procession qui irrita vivement Julien l'Apostat [3]. Ainsi encore, il y eut des processions instituées à l'occasion de la fondation et de la bénédiction des églises, à l'occasion des calamités publiques, telles que les pestes,

[1] J. Fornici, Instit. canon., part. IV, cap. 1, 8.

[2] Christ. Lupus, de Sacris Process., cap. 1 ; — Pellicia, de Christ. Eccles. polit., lib. II, sect. 2 ; — Quarti, de Process., tract. I, punct. 3, 10.

[3] Theodoret., Hist. eccles., lib. III, cap. 10.

les sécheresses, les tremblements de terre [1]. Ces processions étaient ouvertes, au moyen âge, par un diacre ou un clerc portant la croix, que suivait un archidiacre portant le livre des Evangiles ; puis venait le peuple distribué par classes : d'abord les clercs, ensuite les moines, et successivement les hommes, les femmes, les vierges consacrées à Dieu, les jeunes gens et les enfants ; la procession était fermée par les prêtres, et par l'évêque qui tenait en ses mains un fragment de la vraie croix ou des reliques des saints [2].

Les processions renferment les leçons les plus graves et les plus utiles, et les pasteurs sont invités, par l'Eglise, à les expliquer au peuple chrétien. D'abord, la procession est la figure de notre marche à travers les événement de la vie ; l'une et l'autre peuvent se faire bien ou mal. Or, il s'agit précisément de la bien faire en prenant le chemin qui aboutit au ciel ; ensuite, dans notre pèlerinage terrestre, il faut, comme dans la procession, marcher à la suite de la croix, gardant la place ou le poste que la religion et les lois nous assignent au milieu de la société ; enfin, de même qu'on doit assister à la procession avec piété, ainsi faut-il éviter dans la vie humaine tout ce qui peut nous distraire de Dieu et nous faire oublier notre but ; il convient de ne pas perdre le souvenir de cette procession suprême et terrible qui se fera sur les ruines du monde, quand la trompette convoquera les morts se levant pour arriver ensemble au tribunal de leur grand juge [3].

Les processions les plus célèbres dans l'Eglise catholique sont les processions du dimanche des Rameaux, des Rogations et de la fête du Saint-Sacrement. Nous parlerons de ces diverses solennités dans le chapitre suivant [4].

Qu'y a-t-il à remarquer principalement dans l'office des morts ?

Il y faut remarquer principalement les soins donnés par l'Eglise à la dépouille terrestre des chrétiens, en signe de sa foi à l'immortalité de l'âme et à la résurrection des corps. Elle ensevelit les corps avec honneur, et prie avec effusion pour l'âme de ses enfants. Il est juste de respecter les débris d'une chair sanctifiée par le baptême et les autres sacrements, d'une chair qui a

[1] Baluz., Comment. in Lactant, de Morte persecut. ; — Nicephor., Hist., lib. XIV, cap. 49 ; — Gregor. Turon., Hist., lib. IV, cap. 5 ; — Socrat., Hist., lib. II, cap. 22, et lib. VI, cap. 8 ; — Gregor. Magn., lib. IX, epist. 45.

[2] Gregor. Magn., lib. XI, epist, 2 ; — Paulus Diac, lib. XXVI ; Gregor. Turon., de Gloriâ martyr., lib. I, cap. 44 ; — Rufin., Hist., lib., II, cap. 33.

[3] Tuba mirum spargens sonum
Per sepulcra regionum
Coget omnes ante thronum.

[4] On peut voir, au reste, Quarti, tract. de Process. ; — Durand, Rational., lib. II ; — Gretser, de Process., lib. I, cap, 12.

été comme dit saint Paul, le temple du Saint-Esprit, et qui doit un jour se relever dans la force d'une vie nouvelle. Il est utile et nécessaire d'appeler la clémence de Dieu sur une âme qui a traversé ce monde au milieu des tentations d'une chair fragile et des séductions de toutes sortes qui environnent et fatiguent la vie humaine.

Nous voyons, dans les monuments de l'antiquité ecclésiastique, la sollicitude que déployaient les premiers chrétiens pour la sépulture de leurs morts. A la différence des Grecs et des Romains, ils ne brûlaient pas les cadavres ; à la différence des Egyptiens, ils ne les gardaient pas avec superstition embaumés et exposés sur des lits de parade ; ils les enterraient après les avoir lavés, et ils faisaient en cela des dépenses considérables et y employaient beaucoup de parfums; ils portaient au tombeau ces pieux restes avec des flambeaux et des cierges, et au chant des psaumes et des hymnes; ils offraient, pour l'âme des défunts, le saint sacrifice de la messe, distribuaient aux pauvres le festin des agapes et d'abondantes aumônes. On renouvelait la mémoire de ces funérailles au bout d'un an, et l'on continuait ainsi plusieurs années de suite, indépendamment du souvenir donné, dans tous les sacrifices, à ceux qui étaient morts, autant qu'on pouvait le savoir, avec la paix du Seigneur [1].

Les rites et les cérémonies de l'Eglise, dans les obsèques ont pu varier, et ont, en effet, varié à raison des circonstances diverses où les chrétiens se sont trouvés durant les premiers siècles. L'Eglise primitive cachait les corps de ses martyrs, les enterrant avec un appareil simple, ou bien les rangeant dans des souterrains comme sont les Catacombes romaines, qu'on avait converties en temples et en cimetières. Les chrétiens y trouvaient des retraites assez sûres pour garder les reliques des martyrs, pour s'assembler et célébrer l'office religieux. Ils avaient une grande dévotion à l'égard de ces lieux sanctifiés, et attachaient un prix inestimable à y faire placer leurs propres cendres. On les enterrait enveloppés de linges fins, revêtus des marques de leur dignité, avec les instruments de leur supplice, avec des éponges et des fioles pleines de leur sang, avec les actes de leur martyre, leur épitaphe, leur nom, des médailles, des feuilles de laurier, des croix et l'Evangile [2]. Les anciens auteurs, saint Denys l'Aréopagite, Tertullien, saint Jean Chrysostôme, saint Gégoire de Na-

[1] Baronius, Annal., ad ann. 34, n. 310; — Tertull., Apolog., cap. 4, et de Coronâ milit., cap. 3; — S. Cyprian., epist. 66.

[2] Durand., Rational., lib. VII, cap. 35; — Thomass., Discipl., part. II.

zianze, saint Jérôme, Origène, nous ont transmis, soit d'une manière générale, soit à propos d'un fait particulier, les rites et coutumes suivis par les chrétiens dans les obsèques. « Si le défunt était au rang des clercs, dit Denys l'Aréopagite, on le place devant l'autel, et le pontife commence la prière et l'action de grâces à Dieu ; si le défunt était de l'ordre des moines ou du peuple saint, on le place dans l'oratoire et devant l'entrée du chœur, et le pontife fait également la prière et l'action de grâces; puis les diacres récitent les promesses véridiques contenues dans les divines Ecritures touchant notre résurrection, et chantent pieusement les hymnes empruntées aux Psaumes touchant le même dogme et dans le même sens; ensuite le premier des diacres renvoie les catéchumènes, proclame les noms de ceux qui dorment déjà dans la mort, met sur le même rang et récite le nom de celui qui vient de mourir, et invite les fidèles à demander pour leur frère défunt un doux repos en Jésus-Christ. Cependant le divin hiérarque s'avance, prononce sur le cadavre une pieuse prière ; après quoi il le salue, tous les assistants faisant le salut avec lui. Cette cérémonie achevée, le pontife répand de l'huile sur le défunt, prie saintement pour toute l'assemblée, et dépose le corps en un lieu honorable, à côté des corps de ceux qui occupaient durant leur vie le même rang hiérarchique [1]. » Quelques-unes de ces cérémonies ont disparu, d'autres ont été conservées. Saint Jérôme a dépeint les funérailles de sainte Paule, de manière à nous faire connaître les coutumes religieuses de son époque. Quand la noble patricienne eut terminé sa vie, on lui fit des obsèques qui peuvent être nommés magnifiques, non par le luxe, et les splendeurs mondaines, mais par le caractère du deuil, empreint de la plus haute piété. Il n'y eut ni cris ni lamentations ; le chant des Psaumes retentit seul pour honorer la morte et consoler les vivants. Une foule immense était accourue, évêques, prêtres, moines et fidèles. Des évêques portèrent eux-mêmes le corps à sa dernière demeure : on l'enterra près de la crèche du Sauveur, dans l'église de la nativité [2].

Telles étaient les obsèques dans les premiers siècles de l'Eglise. Diverses modifications ont été faites à ces anciennes coutumes ; les rituels de chaque diocèse tracent les règles à suivre dans l'office des morts [3].

[1] Œuvres de S. Denys l'Aréopag., trad. Darboy, pag. 324, 325.

[2] Hieronym., Vit. Paulæ, cap. IX.

[3] Voir Euseb. Cæsar., Vit. Constant.; — Augustin., Confess., lib. IX; — Marten., de Antiq. monach. ritibus, lib. II.

CHAPITRE IV.

DES PRINCIPALES FÊTES DE L'ANNÉE.

ARTICLE Ier.

Du Dimanche et de la Fête de la Trinité.

Quel est l'objet de l'Eglise dans la célébration du dimanche?

C'est de consacrer spécialement au culte de Dieu et à l'honneur de la sainte Trinité le septième jour de la semaine, selon l'usage fondé sur l'autorité de Dieu lui-même, qui s'est expressément réservé ce jour. Par conséquent, on ne doit pas regarder le dimanche comme une fête indifférente et peu significative ; c'est, au contraire, la fête de Dieu même, c'est le jour du Seigneur. Si donc il convient de proportionner notre ferveur et nos respects à la dignité de l'objet que l'Eglise propose à notre culte, on comprend assez quels sentiments de religion et de piété le dimanche doit exciter en nous.

Le dimanche a-t-il donc toujours été marqué par des actes publics de religion?

Sans doute, la dimanche, ainsi que nous l'avons déjà dit, est la plus ancienne et la plus universelle des solennités instituées par l'Eglise. Dès l'origine du christianisme, il fut substitué au sabbat des juifs, en mémoire de la résurrection, qui s'est accomplie le premier jour de la semaine. Les Grecs appellent le dimanche le jour de la résurrection, et il reste, en effet, parmi les nations chrétiennes, comme un monument authentique et impérissables de ce grand miracle. Saint Luc, dans les Actes des Apôtres, et saint Jean, dans l'Apocalypse, font mention du dimanche. Le martyr saint Justin, qui vivait au second siècle, rapporte, dans l'Apologie adressée à l'empereur Antonin, tout ce que les chrétiens pratiquaient le dimanche, alors nommé le jour du soleil : « Ce jour-là, dit-il, tous ceux qui demeurent dans les villes ou dans la campagne s'assemblent en un même lieu ; on y lit les écrits des apôtres ou les livres des prophètes, autant que le temps le permet. La lecture achevée, celui qui préside fait un discours pour exhorter les assistants à pratiquer les belles choses qu'ils viennent d'entendre. Ensuite l'assemblée se lève pour prier ; après quoi on offre le pain avec le vin et l'eau, qui sont consacrés avec action de grâces et distribués aux fidèles. Avant de nous séparer, les riches contribuent, selon qu'ils le veulent,

pour assister les pauvres et les prisonniers. Si pour nous assembler nous avons choisi ce jour, c'est qu'il est celui de la création du monde et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ[1]. » Comme on le voit, l'office du dimanche était, dans les premiers siècles de l'Eglise, ce qu'il est resté jusqu'à nous : on y trouve la lecture de l'Ancien et du Nouveau Testament, l'instruction publique, l'offrande du pain et du vin, la célébration des saints mystères, la communion et les prières publiques. Tous les fidèles communiaient chaque dimanche, et ce pieux usage a duré longtemps. Les anciens Pères louent unanimement la religieuse célébration du dimanche et la ferveur avec laquelle il était sanctifié par les premiers chrétiens.

Quelles considérations devons-nous faire sur la célébration du dimanche ?

Il faut considérer les événements religieux et les principaux mystères que ce jour nous rappelle : le bienfait de la création, le repos de Dieu après l'œuvre des six jours, le sommeil de Jésus-Christ dans le sépulcre, sa gloire dans le ciel, le repos spirituel de l'âme affranchie du péché, la paix éternelle des justes dans le sein de Dieu ; la naissance du Sauveur qui, selon une ancienne tradition, eut lieu un dimanche ; ensuite, sa résurrection glorieuse, et, enfin, la descente du Saint-Esprit, qu'on peut regarder comme le jour de la naissance de l'Eglise.

Puisque tous les dimanches sont spécialement consacrés au culte de Dieu et des trois personnes divines, pourquoi célèbre-t-on une fête spéciale de la sainte Trinité ?

C'est pour rappeler plus particulièrement aux fidèles cet adorable mystère, et leur donner lieu de l'adorer avec une foi humble et vive, de s'anéantir à la vue de la grandeur incompréhensible de Dieu, et de soumettre leur faible raison à la vérité de ses oracles infaillibles. Tels sont les sentiments dont une âme chrétienne doit s'occuper, surtout le jour de la très-sainte Trinité, pour entrer dans l'esprit de l'Eglise. En effet, nous avons avec la sainte Trinité des rapports glorieux qui nous imposent les plus grands devoirs. D'abord, nous sommes créés à son image, et il faut nous garder de profaner cette image auguste gravée dans notre âme. Ensuite, nous sommes consacrés à la Trinité par le baptême, et il faut nous souvenir de l'engagement que nous avons pris de n'adorer que Dieu, et de refuser notre culte à toute autre chose. Enfin, nous sommes le temple de la Trinité par la grâce qui habite en nous, et il importe qu'on nous rappelle cette vérité et l'obli-

[1] S. Justin., Apolog., I.

gation qui nous est imposée de ne point déshonorer, par nos fautes, la maison de notre cœur.

A quelle époque fut établie la fête de la sainte Trinité?

Cette fête s'établit en France au huitième ou neuvième siècle, comme le prouvent une messe composée par Alcuin et une lettre qu'il écrivit à Charlemagne. Elle ne fut généralement admise dans le monde chrétien que longtemps après, parce qu'on craignait de paraître exclure, par une fête spéciale, la fête continuelle que l'Eglise célèbre en l'honneur de la Trinité. Néanmoins, à la fin du douzième siècle, elle était reconnue et placée au même rang que l'Ascension. On la solennise tout après la Pentecôte, dit un ancien auteur, parce que les apôtres prêchèrent d'abord le mystère des trois personnes en un seul Dieu. Le but de cette fête est donc de rappeler particulièrement le sommaire de notre foi, le fondement de notre religion, le plus grand des mystères, la source de notre justification. Car, du reste, tout le culte prescrit par la religion se rapporte essentiellement à la sainte Trinité; toutes les fêtes ont pour objet ultérieur de la glorifier, en nous rendant plus saints. L'intercession des saints, et surtout de la sainte Vierge, les mérites mêmes de Jésus-Christ, ont pour but de nous aider à connaître, aimer et louer la sainte Trinité ici-bas et au ciel.

ARTICLE II.

De la Nativité de Jésus-Christ

Quel est l'objet de l'Eglise dans la célébration de la fête de Noël, c'est-à-dire de la naissance de Jésus-Christ?

D'abord, un événement si considérable mérite, ainsi que les autres circonstances les plus remarquables de la vie de Jésus-Christ, d'être célébré à jamais par une solennité particulière et extraordinaire. Et puis, l'Eglise a voulu : 1° nous rappeler le mystère de l'Incarnation du Verbe, et l'amour que Dieu a témoigné aux hommes « en leur donnant son Fils unique [1] : » don inestimable, par où le ciel se réconcilie avec la terre, et un Dieu se fait enfant pour vivre parmi les hommes comme leur semblable et leur frère, pour les instruire comme leur maître et leur modèle, pour les racheter comme leur Sauveur, pour demeurer toujours avec eux comme le souverain pasteur et le pontife éternel de l'Eglise, et enfin pour leur servir de nourriture et d'hostie pacifique. Que le souvenir de ce grand jour prédit depuis si longtemps,

[1] Joan., III, 16.

et si impatiemment attendu par les siècles précédents, doit être cher à tous les fidèles et célébré dans les siècles à venir ! 2° L'Eglise a voulu nous donner lieu de recueillir, en méditant ce grand mystère, des fruits solides de piété. Car Jésus, réduit à l'état d'enfance, couché sur de la paille dans une étable, exposé aux rigueurs de la saison, rebuté des hôtelleries publiques, ignoré et méconnu de toute la terre, excepté de quelques pauvres bergers, lui qui pouvait naître dans tout l'éclat de la plus grande magnificence, nous apprend à mépriser les richesses et les grandeurs du monde, à aimer les souffrances et la pauvreté, à préférer l'obscurité à l'éclat des honneurs, à mortifier nos sens et nos passions pour renaître spirituellement, en nous rendant semblables à lui, comme il a voulu se rendre semblable à nous. Telles sont les leçons que nous fait Jésus-Christ naissant ; et pouvait-il les faire d'une manière plus efficace et plus capable d'attendrir nos cœurs ?

Pourquoi l'Eglise célèbre-t-elle trois messes le jour de Noël ?

L'usage de dire trois messes en un même jour n'était pas, dans les premiers siècles de l'Eglise, particulier au jour de Noël, comme on l'a remarqué ailleurs ; mais, quoique cet usage se soit insensiblement aboli pour les autres grandes fêtes de l'année, il paraît que l'Eglise a eu une raison particulière de le conserver pour le jour de Noël, parce que la piété semblant exiger la célébration d'une messe à minuit, qui est l'heure où naquit Jésus-Christ, il serait peu convenable que toute la matinée se passât sans sacrifice, sans l'acte qui est le plus grand dans le culte religieux.

Quel est l'objet particulier de l'Eglise dans la célébration de ces trois messes ?

Comme on peut distinguer trois naissances du Fils de Dieu, savoir, sa naissance éternelle dans le sein de son Père, sa naissance temporelle sur la terre, et sa naissance mystique et spirituelle dans l'âme de ceux qu'il justifie par la grâce, on peut aussi croire que dans les trois messes de Noël l'Eglise a en vue d'honorer ces trois naissances. En effet, à en juger par les Epîtres et Evangiles qu'elle récite dans les trois messes, il semble que la première est plus particulièrement consacrée à la naissance de Jésus-Christ sur la terre ; la seconde, où on lit les adorations des bergers, à la naissance de Jésus-Christ dans l'âme des justes ; et la troisième, où on lit le commencement de l'Evangile de saint Jean, à la naissance éternelle du Verbe. C'est donc une pratique très pieuse d'assister dans cet esprit à la célébration des trois messes, en se représentant à la première, Jésus-Christ naissant dans une étable ; à la seconde, en s'unissant aux bergers pour adorer ce divin enfant ; à

la troisième, en se joignant aux chœurs des anges pour glorifier le Verbe éternel par le cantique qu'ils chantèrent à sa naissance : *Gloria in excelsis Deo.*

Est-on obligé d'entendre les trois messes ?

Ce n'est point une obligation expresse sous peine de péché. Ainsi on peut n'entendre qu'une messe, comme un prêtre peut n'en dire qu'une ; mais c'est sans doute marquer bien peu de piété et de dévotion dans un jour si solennel. C'est mal aussi de faire succéder à la messe de minuit des repas sensuels et superflus. Quelle indécence et quelle indignité de songer à satisfaire sa sensualité dans le moment où l'on vient d'adorer un Dieu enfant, qui naît dénué de tout afin de nous apprendre à mortifier nos sens ?

La fête de Noël est-elle d'institution ancienne ?

Oui, elle remonte à la plus haute antiquité ; plusieurs même la croient d'institution apostolique ; d'autres pensent qu'elle date seulement du second siècle, et que c'est le pape Télesphore qui l'a établie. Il paraît qu'au quatrième siècle, le pape Jules, à la prière de saint Cyrille de Jérusalem, et pour terminer un désaccord qu'on remarquait entre les églises d'Orient et d'Occident, fit faire des recherches exactes sur le jour de la Nativité de Notre-Seigneur ; ce qui était facile à Rome, où se conservaient les actes du dénombrement fait par Cyrinus [1]. La fête de Noël fut dès lors fixée au 25 décembre, non-seulement pour l'Occident, qui l'avait constamment célébrée ce jour-là, mais aussi pour l'Orient, qui la plaçait tantôt en deçà, tantôt au-delà de cette date. Quoi qu'il en soit, saint Augustin dit que la fête de Noël était célébrée de temps immémorial et par une tradition fort ancienne ; saint Chrysostôme la présente également comme célébrée dès le principe, de Cadix jusqu'aux montagnes de la Thrace, c'est-à-dire dans tout l'Occident [2].

Le jour de Noël a toujours été regardé dans l'Eglise comme un des plus solennels ; on en peut juger par l'Avent, qui lui sert de préparation, par la vigile ou veille qui était autrefois chômée dans plusieurs églises, par l'office solennel de la nuit, par les trois messes qu'on célèbre en ce jour. Ainsi l'Avent est comme le carême de Noël ; la vigile, ou veille de Noël, se célèbre avec un rite solennel comme celles de Pâques et de la Pentecôte. Les veilles, abolies dans le reste de l'année, n'ont été conservées que

[1] Saint Chrysost., Homil. in. Nat. ; Bingham, Orig. eccles., lib. XX, cap. 4.

[2] S. August., Serm. in Nat. Domini ; S. Gregor. Naz., Orat. 38 et 39. Voir aussi Benoît XIV, de Fest. Christ., Thomassin, Traité des Fêtes.

pour la nuit de Noël, comme la pluralité des messes en un même jour. Toutes ces distinctions montrent assez que la fête de Noël, est grande dans l'Eglise.

ARTICLE III.

De la Circoncision de Jésus-Christ.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle institué la fête de la Circoncision?

1° Pour honorer l'acte admirable dans lequel Jésus-Christ nous a donné un exemple si étonnant d'humilité et d'obéissance à la loi. Nous avons parlé ailleurs de la circoncision, cérémonie douloureuse et humiliante, en ce qu'elle supposait le péché originel dans l'homme. C'était à la vérité, une loi de réconciliation du pécheur avec Dieu ; mais Jésus-Christ était la sainteté même. C'était une loi d'adoption, par où l'on devenait enfant de Dieu ; mais Jésus-Christ était son Fils consubstantiel, de toute éternité, il n'avait, par conséquent, aucun besoin de se soumettre à cette loi : il semblait même qu'il ne fût pas de sa dignité d'agir ainsi, et que c'était donner occasion de le méconnaître. Fausse sagesse des hommes ! Jésus-Christ, en se faisant homme, avait pris les apparences du péché ; cela lui suffit pour se soumettre à toute la rigueur de la loi. C'est ainsi qu'il commença sa carrière par l'obéissance, comme il devait la finir, s'étant fait obéissant jusqu'à la mort[1]. » 2° Pour honorer le saint nom de Jésus, qui fut donné à Jésus-Christ dans sa circoncision, suivant l'ordre venu de Dieu par l'ange Gabriel ; nom auguste qui signifie *Sauveur*, et qui n'a jamais proprement convenu qu'à Jésus-Christ ; nom saint et respectable, auquel « tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers[2] ; » nom aimable, qui est si doux à prononcer avec amour, et qui porte la consolation dans tous les cœurs ; mais que de souffrances et de travaux ce nom ne coûta-t-il pas à Jésus-Christ !

Quels sont les sentiments que cette fête doit nous inspirer?

1° Un attachement inviolable à la loi divine, selon l'exemple de Jésus-Christ, quoi qu'il en puisse coûter à notre amour-propre, à notre orgueil, à notre sensualité ; 2° une attention particulière à honorer par notre conduite le nom de chrétiens que nous portons, nom glorieux que nous avons reçu avec la grâce du baptême, qui fait trembler les démons, qui nous donne droit à l'héritage du Père céleste, et qui, en nous rendant membres de l'Eglise, nous rend frères de Jésus-Christ et fils adoptifs de Dieu.

[1] Philip., II, 8. [2] Ibid., 10.

En vain avons-nous un si beau nom, si nous ne remplissons pas les devoirs qu'il nous impose comme Jésus-Christ nous a montré à le faire. « Le disciple n'est point au-dessus du maître [1]. » Malheur à ceux qui, au lieu de l'honorer, l'avilissent et le déshonorent par leur conduite, comme font tant d'indignes chrétiens ! Un si grand nom ne servira qu'à leur honte et à leur condamnation éternelle.

Quelle est l'origine de la fête de la Circoncision ?

On ne voit pas qu'il soit fait mention de cette fête dans un monument plus ancien que le Martyrologe attribué à saint Jérôme. Le missel du pape Gélase renferme une messe de la Circoncision; on en trouve une aussi dans le sacramentaire de saint Grégoire et dans le missel gothique. Ensuite un concile de Tours, en 567, la liturgie gallicane, les capitulaires, le Décret de Gratien, nomment cette fête et la supposent établie. Plusieurs auteurs la croient d'institution apostolique, et peut-être on sera de leur sentiment si l'on songe que l'octave de Noël a toujours été célébrée, et qu'ainsi, sous un nom différent, se trouvait rappelée la circoncision de Notre-Seigneur.

Autrefois on jeûnait aux calendes de janvier. Ce n'est pas qu'on oubliât la sainte joie qui convient à des jours marqués par l'avènement du Sauveur, mais l'Eglise voulut opposer ce jeûne aux superstitions et aux débauches où les païens s'abandonnaient en l'honneur du dieu Janus, et de Strena, déesse des étrennes. Et cette précaution était nécessaire, car les dissolutions et les folies extravagantes des païens passaient insolemment jusque dans les rangs du peuple chrétien, comme le prouvent les plaintes et les reproches de saint Augustin, de saint Maxime, de saint Pierre Chrysologue. Malgré ces protestations parties de bouches si éloquentes, l'abus se maintint quelque temps; puis, par les efforts d'Eudes de Sully, évêque de Paris en 1200, il recula d'un pas, mais pour se rabattre sur le jour de l'Épiphanie, où nous le retrouvons dans les siècles suivants, et enfin sur les premiers jours de carême, où nous le voyons encore [2].

ARTICLE IV.

De la fête de l'Épiphanie.

Pourquoi cette fête est-elle appelée Epiphanie, c'est-à-dire manifestation ?

C'est parce que l'Eglise l'a instituée pour célébrer la manifes-

[1] Matth., X, 24.

[2] Du Cange, Gloss., *verbo* Kalendæ.

tation que Jésus-Christ fit de sa naissance et de sa divinité aux mages qui vinrent l'adorer, comme nous l'avons raconté dans la première partie de cet ouvrage.

Dans quel but a été instituée cette fête?

C'est pour nous inviter à adorer Jésus-Christ avec les mages, et à imiter l'exemple admirable qu'ils nous donnent, exemple de fidélité à la grâce. A la vue d'une étoile, la grâce agissant dans leurs cœurs, ils connurent le mystère de l'Incarnation et le crurent; dès le moment même rien ne peut les arrêter, le chemin ne leur paraît ni long ni difficile, ils ne craignent pas de passer pour des esprits faibles à la cour d'Hérode, ils ne craignent pas d'offenser ce prince en lui apprenant qu'il a un successeur. Ils apportent avec eux tout ce qu'ils ont de plus précieux, et viennent l'offrir à Jésus avec les hommages les plus tendres et les plus soumis.

Quels présents les mages offrirent-ils à Jésus-Christ?

Ils lui offrirent de l'or, de l'encens et de la myrrhe : c'étaient les richesses de leur pays; mais ces présents pouvaient avoir un sens mystique : l'or étant un tribut qu'on paie au roi, l'encens signifiant l'honneur qu'on rend à Dieu, et la myrrhe, qui servait à embaumer les corps, représentant l'humanité de Jésus-Christ sujette à la mort; de sorte que par ces présents ils reconnaissaient en Jésus-Christ leur Roi Dieu et Homme.

Quelles autres circonstances remarquables cette fête doit-elle encore nous rappeler?

On doit y admirer : 1° la Providence divine, qui, voulant soustraire Jésus à la barbare jalousie d'Hérode, permit que ce prince négligeât de s'assurer de cet enfant que les mages venaient chercher; 2° l'aveuglement des Juifs et de leurs prêtres, dont aucun ne se donna la peine d'aller jusqu'à Bethléem, qui n'était qu'à trois lieues de Jérusalem, pour vérifier le rapport des mages, quoiqu'ils reconnussent qu'en effet le temps de la naissance du Messie était arrivé.

L'Eglise ne célèbre-t-elle pas encore dans cette même fête quelques autres particularités de la vie de Jésus-Christ?

Oui. Outre l'adoration des mages, elle y rappelle encore le baptême de Jésus-Christ par saint Jean-Baptiste, et le premier miracle que Jésus-Christ fit à Cana en changeant l'eau en vin; de sorte que, dans cette fête, l'Eglise célèbre trois épiphanies ou trois manifestations de Jésus-Christ : sa manifestation aux Gentils représentés par les mages; sa manifestation à saint Jean-Baptiste, son précurseur, qui devait l'annoncer aux Juifs, et la manifestation de sa puissance à tout le monde par le premier miracle qu'il opéra publiquement.

La fête de l'Epiphanie a-t-elle toujours été célébrée dans l'Eglise ?

Les Eglises d'Orient et d'Occident ont célébré la fête de l'Epiphanie dès les premiers siècles et avec une grande magnificence. On l'a placée au même rang que Pâques, la Pentecôte, l'Ascension et Noël, en la nommant fête cardinale. Plusieurs monuments de l'antiquité ecclésiastique, et en particulier les constitutions apostoliques, montrent que l'Epiphanie était solennisée d'une manière éclatante. « L'Epiphanie était si solennelle au quatrième siècle dans l'Eglise occidentale, qu'Ammien Marcellin, auteur païen, raconte du fameux Julien l'Apostat que cet Empereur, passant par Vienne, à son retour de Paris, le jour de l'Epiphanie, *hâc die quam Epiphaniam dictitant*, n'osa se dispenser d'assister à l'office public. Julien, néanmoins, avait déjà renoncé à la religion chrétienne, quoiqu'il n'eût pas encore levé tout à fait le masque, comme il fit peu de temps après. C'était aussi à cause de la grande solennité de ce jour que se faisait la consécration solennelle des évêques, comme l'avait ordonné le pape Gélase [1].

En Occident, ce qui caractérisait surtout l'Epiphanie, c'était l'adoration des mages et la vocation des Gentils dont ils étaient les prémices; toutefois, quelques Eglises honoraient aussi le baptême de notre Seigneur, et d'autres son premier miracle; en Orient, différentes Eglises y joignaient encore la naissance de notre Seigneur ou sa présentation au Temple; mais partout on déployait une grande pompe dans la fête de ce jour, et les temples étaient remplis d'une foule innombrable, comme saint Grégoire de Nazianze le rapporte en particulier d'une oraison funèbre de saint Basile.

ARTICLE V.

De la Semaine sainte.

Qu'appelle-t-on la Semaine Sainte ?

On appelle Semaine Sainte, grande semaine, les sept jours qui précèdent immédiatement la fête de Pâques, et ce sont les grands mystères dont l'Eglise fait alors mémoire qui ont motivé cette qualification, comme le témoigne saint Jean Chrysostôme. « Nous appelons ces jours la grande semaine, dit-il, à cause des grandes choses que notre Seigneur y a faites. Il a fait cesser la longue tyrannie du démon, détruit la mort, lié le fort armé, enlevé ses dépouilles, effacé le péché, aboli la malédiction; il a ouvert le

[1] Meusi, Catéchisme des Fêtes.

paradis et l'entrée du ciel, réuni les hommes aux anges, démoli le mur de séparation, déchiré le voile du sanctuaire ; le Dieu pacifique a rétabli la paix entre le ciel et la terre... C'est pour cela que les fidèles redoublent leur attention ; les uns augmentent leur jeûne, les autres prolongent leurs veilles, multiplient leurs aumônes, s'occupent de bonnes œuvres et de pratiques de piété, pour témoigner à Dieu leur reconnaissance au sujet de la grâce ineffable qu'il a voulu nous accorder.... Ce n'est pas une ville toute seule qui va au-devant de Jésus-Christ, comme après la résurrection de Lazare, mais dans le monde entier de nombreuses Eglises se présentent à lui, non avec des palmes, mais avec des œuvres de charité, d'humanité, de courage ; avec des jeûnes, des larmes, des prières, des veilles et de pieuses pratiques. Nos empereurs mêmes honorent exactement ces saints jours; ils font cesser les affaires publiques, afin que leurs sujets, libres de tout autre soin, ne pensent qu'au culte du Seigneur. Qu'on cesse, disent-ils, les occupations du barreau, les procès, les disputes, la vindicte publique, les supplices ; les souffrances du Sauveur sont pour tous, que ses serviteurs fassent aussi du bien à leurs frères. On délivre les prisonniers, de même que notre Sauveur, descendant aux enfers, a mis en liberté tous ceux que la mort retenait captifs, ainsi ses serviteurs, selon la mesure de leur pouvoir, et pour imiter sa miséricorde, brisent les chaînes matérielles des coupables, ne pouvant les délivrer de leurs liens spirituels [1]. »

Rien ne peint mieux que ces paroles du grand orateur de l'Orient chrétien la haute idée qu'on avait de la Semaine Sainte, et le zèle universel qu'on mettait à la sanctifier. Eusèbe, de son côté, rapporte qu'on passait une partie des nuits à l'Eglise et en prières ; Tertullien atteste la même chose au sujet de l'Afrique. Partout les jeûnes étaient plus rigoureux, les veilles plus longues, les exercices religieux plus suivis, les prières plus multipliées, les aumônes plus abondantes. Ainsi c'était la semaine de la xérophagie, c'est-à-dire où l'on ne mangeait que du pain et des fruits secs. Bien plus, quelques chrétiens passaient deux ou trois jours sans prendre aucune nourriture, ou bien se contentaient de pain et d'eau. Les offices étaient plus longs que d'ordinaire ; les Grecs lisaient tout un Evangile dans l'office de chaque jour. A Milan, on lisait le livre de Job ; à Reims, le Psautier. Les constitutions apostoliques portent que la semaine entière doit être fêtée. En effet, cet usage s'établit en Orient, et il y dura longtemps, car on l'y trouve à l'époque de Photius, et il y en a des vestiges dans

[1] S. Chrysost., Homil. in Hebdom. Opp., tom. V, p. 525.

les lois de Manuel Comnène au douzième siècle. L'Occident eut aussi cette coutume, mais il la laissa tomber plus tôt ; il retint, durant de longs siècles, celle de suspendre et d'adoucir l'action des lois pénales : on ouvrait les prisons et l'on pardonnait à certains criminels. En France, au milieu du dix-huitième siècle, le Parlement de Paris se rendait, le Mardi-Saint, dernier jour des audiences, aux prisons du Palais, et rendait la liberté aux coupables les plus dignes d'indulgence [1].

§ I. Du Dimanche des Rameaux.

Pourquoi l'Eglise a-t-elle institué la fête du dimanche des Rameaux ?

Pour célébrer une circonstance glorieuse de la vie de Jésus-Christ, à savoir : son entrée triomphante à Jérusalem au milieu des acclamations du peuple. Cette entrée eut lieu peu de jours avant sa Passion, et c'est pour cela que l'Eglise a placé la fête des Rameaux au commencement de la Semaine-Sainte, où elle célèbre les mystères de la Passion de notre Seigneur. Comme les enfants et le peuple furent au-devant de Jésus-Christ portant en main des palmes et des branches d'olivier, l'Eglise a réglé que les prêtres et le peuple porteraient ce jour-là, dans la procession, des rameaux verts qu'elle bénit pour cet effet, et c'est de là qu'on a donné à cette fête le nom de dimanche des Rameaux. Au retour de la procession, la porte de l'église ne s'ouvre qu'après qu'on y a frappé trois fois ; c'est pour exprimer qu'avant Jésus-Christ la porte du ciel était fermée, et qu'elle n'a été ouverte que par les mérites de ses souffrances. Pour évangile à la messe, on chante l'histoire de la Passion selon saint Matthieu ; le mardi, selon saint Marc ; le mercredi, selon saint Luc, et le vendredi, selon saint Jean. A l'endroit où il est dit que notre Seigneur expire, c'est l'usage que tout le monde se prosterne et baise humblement la terre.

Quels doivent être les sentiments des fidèles dans la célébration de cette fête ?

Ils doivent imiter la foi, la simplicité et la ferveur des enfants qui accompagnèrent le triomphe de Jésus-Christ ; admirer l'humilité de Jésus-Christ qui, dans son triomphe même, n'a point voulu d'autre monture qu'un âne ; déplorer l'aveuglement des riches, qui se contentèrent d'être spectateurs de cette pompe

[1] Thomassin, Traité des Fêtes ; — Meusi, Catéchisme des Fêtes ; — Bingham, Origin. eccles., lib. II. — Pelicia, de Christ. eccles. Politiâ, lib. IV, sect. 2. — Casali., de Christ. Ritibus.

sans y prendre aucune part. Ils doivent surtout faire en sorte de préparer à Jésus-Christ une entrée dans leurs cœurs par la communion pascale. C'est l'usage de l'Eglise, en ce jour, de couvrir d'un voile violet toutes les statues des saints et le crucifix même ; plusieurs croient que c'est pour représenter ce que fit Jésus-Christ, qui se tint caché avec ses apôtres quelque temps avant sa Passion, et jusqu'au moment qu'il avait marqué pour se livrer à ses ennemis [1].

§ II. Des Jeudi, Vendredi et Samedi Saints.

Quelles sont les prières et les cérémonies que l'Eglise fait la Semaine Sainte ?

Ces prières et ces cérémonies ne commençaient anciennement qu'à minuit du mercredi au jeudi saint ; on chantait d'abord les matines pour le jeudi, et ensuite les laudes au point du jour. Mais, depuis que l'usage s'est introduit de dire matines et laudes dès la veille, l'Eglise chante, le mercredi soir, les matines et les laudes du Jeudi Saint, comme le jeudi et le vendredi elle célèbre les matines et les laudes du Vendredi et du Samedi Saint. C'est l'office qu'on appelle *ténèbres*, et qui se célèbre avec quelques cérémonies particulières. Ou le nomme *ténèbres*, parce qu'anciennement, lorsque cet office se célébrait la nuit, on en chantait une partie, ou du moins les prières qui suivent le cantique *Benedictus*, toutes les lumières étant éteintes, ce qui produisait de vraies ténèbres. Cette pratique avait, sans doute, quelque objet mystérieux, comme d'exprimer la tristesse de l'Eglise dans un temps consacré à célébrer la mémoire de la Passion de Notre Seigneur, ou de rappeler quelque autre enseignement semblable. Or, c'est l'usage, non-seulement de retenir le nom de *ténèbres* qu'on donnait pour cette raison à l'office, mais d'imiter encore ces ténèbres en quelque façon, en éteignant peu à peu les cierges pendant le cours de l'office.

C'était aussi l'ancien usage que celui qui présidait au chœur fît un peu de bruit avec la main ou avec son livre, pour avertir que, l'office étant fini, on pouvait se retirer. Or, comme le respect et la dévotion ont retenu avec un soin particulier tout ce que l'Eglise pratiquait dans la Semaine Sainte, on a conservé jusqu'à cette coutume, quoique fort indifférente en elle-même.

Quelles sont les cérémonies et les usages de l'Eglise le Jeudi-Saint ?

1° Pour imiter l'exemple de Jésus-Christ qui, le Jeudi-Saint,

[1] Voir Thomassin, Traité des Fêtes.

veille de sa Passion, lava les pieds à ses apôtres, avant qu'il instituât le sacrement adorable de l'Eucharistie, c'est un usage commun dans l'Eglise que les personnes élevées par leur rang au-dessus des autres lavent ce jour-là les pieds à des pauvres. Le pape donne lui-même à Rome cet exemple d'humilité chrétienne. Les évêques et les souverains le font aussi. 2° L'Eglise a pareillement conservé l'ancien usage de bénir le jeudi-saint l'huile des sacrements ; car elle ne la bénit plus que ce jour-là pour les besoins de toute l'année, tandis qu'autrefois elle faisait cette bénédiction plus d'une fois par an. 3° Après qu'elle a chanté à la messe le *Gloria in excelsis*, elle interdit le son des cloches dans les offices, pour marquer sa tristesse, jusqu'au *Gloria in excelsis* de la messe du Samedi-Saint, où elle commence à célébrer la résurrection de Notre-Seigneur et à témoigner sa joie. 4° L'usage de quelques diocèses est que ce jour-là il n'y a qu'une messe solennelle, à laquelle tout le clergé communie, pour représenter ce qui se passa dans l'institution de l'Eucharistie que Jésus-Christ donna à ses apôtres. 5° Outre l'hostie du sacrifice, le célébrant en consacre une autre pour servir à la messe du lendemain, et cette hostie est portée solennellement en procession à un autel préparé à cette effet. 6° On dépouille les autels de leurs nappes, et ils demeurent ainsi dépouillés jusqu'à ce qu'on les orne pour la messe de Pâques, si ce n'est qu'on remet les nappes sur l'autel pour le temps de la messe. Cette pratique est encore un reste de l'ancien usage où l'on était de dépouiller tous les jours les autels à la fin de l'office ; et c'est peut-être aussi le souvenir et le symbole d'une des circonstances les plus remarquables de la Passion de Notre-Seigneur, qui fut dépouillé par des soldats. 7° C'est encore un usage et une pratique très-louable de faire, pendant les trois jours auxquels l'Eglise célèbre les mystères de la Passion, ce qu'on appelle des *Stations*, c'est-à-dire de visiter diverses églises ou lieux de piété pour y faire des prières. L'esprit de cette dévotion est de se rappeler et d'imiter en quelque sorte les diverses marches de Jésus-Christ du jardin des Olives chez Caïphe, chez Pilate, chez Hérode, au Calvaire ; la meilleure manière de faire ces stations est, pour ceux qui en sont capables, de méditer sur quelques mystères de la Passion de Notre-Seigneur, pour en tirer des fruits de pénitence, de ferveur et d'amour de Jésus crucifié.

Comment l'Eglise célèbre-t-elle le Vendredi-Saint ?

Ce jour-là, les pieux fidèles se font un devoir d'entendre ou de lire un sermon sur la Passion de Notre-Seigneur. Dans l'office, l'autel est tendu de noir, et le prêtre est revêtu de la même cou-

leur. L'Eglise prie spécialement pour tous les hommes de tous les états, les hérétiques les schismatiques, les Juifs mêmes et les infidèles ; elle ne le fait solennellement que ce jour-là, imitant en quelque sorte la clémence et la charité de Jésus-Christ, qui pria pour ses bourreaux. On expose ensuite la croix, qu'adorent tout le clergé et tous les fidèles ; cette adoration, nous l'avons dit ailleurs, ne doit s'entendre que comme l'expression d'un respect religieux, si on la rapporte à la croix même ; mais elle peut s'entendre comme une vraie adoration, si on la rapporte uniquement à Jésus crucifié. Après l'adoration de la croix, le clergé va en procession prendre l'hostie consacrée la veille dans la chapelle où on l'a réservée, et l'officiant étant revenu à l'autel dit la messe du Vendredi Saint ; le prêtre n'y consacre pas un nouveau pain, mais il communie avec l'hostie consacrée la veille. C'est ce que les Grecs appellent messe des *dons présanctifiés*, c'est-à-dire d'une hostie sanctifiée, consacrée la veille où plusieurs jours auparavant, messe improprement dite, qui est encore en usage dans l'Eglise grecque, mais que l'Eglise latine ne célèbre depuis longtemps que le jour du Vendredi Saint.

Le Vendredi Saint a toujours été dans l'Eglise l'objet d'une vénération religieuse, comme rappelant à la pensée des chrétiens un des plus grands événements de l'histoire. Eusèbe et saint Augustin font remonter jusqu'aux apôtres la coutume d'honorer d'une manière solennelle l'anniversaire du jour mémorable où le Fils de Dieu a racheté le monde en mourant sur la croix. On l'a changé en un jour de deuil, de pleurs et d'expiation ; le jeûne au pain et à l'eau était pratiqué même parmi les laïques ; on faisait des processions nu-pieds et le corps couvert d'un cilice. La croix recevait, comme aujourd'hui, les adorations empressées de tout le peuple ; « l'adoration solennelle de la croix est marquée dans l'ancien Sacramentaire de saint Grégoire, où il est dit qu'on s'assemblait le soir pour la faire ; c'est peut-être sur cela que s'est fondé saint Antonin pour assurer que saint Grégoire a établi cette pratique; elle est néanmoins beaucoup plus ancienne. Saint Paulin au quatrième siècle, dit qu'elle se faisait tous les ans à Jérusalem; saint Cyrille, évêque de cette ville, en parle aussi. On voit l'adoration de la croix, c'est-à-dire, suivant saint Ambroise, de Jésus crucifié, dans le diacre Rusticus, qui dit que l'Eglise universelle se faisait gloire de se prosterner devant la croix de Jésus-Christ ; on la voit dans le concile de Paris, tenu au sujet des images, sous Charlemagne ; il en est aussi fait mention dans les livres Carolins attribués à ce prince, quoiqu'ils ne soient pas de lui. Jonas d'Orléans prouve même le culte de la croix par l'adoration so-

lennelle du Vendredi-Saint[1]. » On voit dès lors ce qu'il y a de science et de loyauté parmi les protestants, qui attaquent comme une nouveauté le culte rendu à la croix par les catholiques.

Nous remarquons que les cérémonies qui accompagnent l'adoration de la croix le Vendredi-Saint présentent des leçons mystérieuses. La croix est voilée, pour marquer que le mystère de la croix a été longtemps caché ; on la découvre d'abord d'un côté, pour marquer qu'il a été prêché dans un coin de la Judée ; on enlève enfin tout le voile, pour signifier que la croix a répandu son éclat successivement dans tout l'univers.

Quelles sont les principales cérémonies du Samedi-Saint?

L'office que l'Eglise célèbre le matin du Samedi-Saint ne commençait anciennement que la nuit, et il est aisé de voir qu'il convient, en effet, moins au samedi matin, où Jésus-Christ n'était pas encore ressuscité, qu'à la nuit du samedi au dimanche où Jésus-Christ ressuscita. On prépare la célébration de la Pâque en faisant un feu nouveau, que le prêtre bénit hors de l'Eglise, et dont on allume ensuite les cierges, pour exprimer la nouvelle lumière dont Jésus-Christ a éclairé le monde par sa résurrection. On en allume aussi le cierge pascal, qu'on peut regarder comme la figure de Jésus-Christ ressuscité, et on y attache cinq grains d'encens bénit, pour représenter les cinq plaies de Notre-Seigneur, quoique dans son institution ce cierge ne servît qu'à éclairer les fidèles pendant la nuit. On lit douze leçons dans l'Ancien Testament, qu'on appelle *prophéties* parce qu'il y en a une partie tirée des prophètes. C'était l'ancien usage de l'Eglise de nourrir ainsi et d'occuper avant l'office l'esprit de la piété des fidèles par diverses lectures de l'Ecriture sainte. On bénit ensuite les fonts baptismaux, et cette bénédiction est suivie des Litanies des Saints, qu'on invoque et qu'on invite, en quelque sorte, à s'unir à l'Eglise militante pour célébrer la résurrection du Sauveur des hommes. Pendant le chant des litanies, le prêtre et ses assistants sont prosternés au pied de l'autel. L'Eglise prend ensuite la couleur blanche pour marquer la joie de la résurrection de Jésus-Christ. Enfin, on célèbre solennellement la messe ; au *Gloria in excelsis* on sonne toutes les cloches en signe de réjouissance publique, et on reprend le chant de l'*Alleluia*.

[1] Meusi Catéchisme des Fêtes.

ARTICLE VI.

Du Dimanche de Pâques.

Pourquoi la fête de Pâques est-elle ainsi appelée ?

Pâques est un mot d'origine hébraïque, qui signifie *passage*, le passage de l'ange ou du Seigneur. C'est le nom donné par les Juifs et appliqué, dans le langage de la religion, à la fête qu'ils célébraient en mémoire de leur délivrance miraculeuse, lorsqu'un ange, passant par ordre de Dieu dans toute l'Egypte, extermina tous les premiers nés des Egyptiens et épargna les seuls Israélites. C'etait la plus grande fête des Juifs, et c'est aussi la plus grande fête des chrétiens. Les Juifs immolaient un agneau, figure de Jésus-Christ, pour célébrer leur délivrance de la captivité qu'ils avaient soufferte en Egypte ; et les chrétiens, après avoir célébré la mémoire du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, le véritable Agneau de Dieu qui s'est immolé pour nous délivrer de la servitude du péché, solennisent sa glorieuse résurrection, et décernent un triomphe au vainqueur de la mort.

Pourquoi la fête de Pâques ne se célèbre-t-elle pas le même jour ou le dimanche de la même semaine chaque année ?

C'est pour éviter que la Pâque chrétienne ne se rencontre avec la Pâque que les Juifs célèbrent encore tous les ans le 14 de la lune de mars. Car si l'Eglise fixait à jamais sa fête au même dimanche de l'année, les deux Pâques se rencontreraient quelquefois, ce qui était un inconvénient dans les premiers siècles de l'Eglise, où le judaïsme était en vigueur. Par ce motif, et voulant d'ailleurs que la Pâque se célébrât toujours un dimanche, parce que Jésus-Christ ressuscita en effet un dimanche, après beaucoup de contestations, le concile de Nicée fixa pour cette fête le premier dimanche après la pleine lune qui suit l'équinoxe du printemps. Comme on voit, ce dimanche ne peut jamais tomber au 14 de la lune. C'est par suite de ce règlement qu'il y a des fêtes mobiles dans le calendrier, c'est-à-dire des fêtes qui avancent ou reculent plus ou moins chaque année, à cause du rapport qu'elles ont avec celle de Pâques.

La fête de Pâques a-t-elle toujours tenu une grande place parmi les diverses solennités de l'Eglise ?

Oui, car la résurrection du Sauveur a mis le dernier sceau à tous les miracles de Jésus-Christ ; elle a été le témoignage authentique donné du ciel à sa mission ; elle est une éclatante preuve de la divinité du Crucifié. Un événement si glorieux et si important pour la religion a dû être l'objet d'une commémoration solennelle ;

et, en effet, l'antiquité chrétienne l'a honoré d'un culte particulier. Toutes les fêtes de l'Eglise semblent emprunter à la fête de Pâques leur dignité et leur beauté, comme le remarque saint Léon, et les Pères la désignent par les termes les plus magnifiques. C'est le grand jour, le saint dimanche, la fête des fêtes, la représentation et le commencement de la glorieuse éternité : ce sont les paroles de Tertullien, de saint Basile, de saint Grégoire-le-Grand.

Les Constitutions apostoliques portent qu'en témoignage de joie et de religion, on doit s'abstenir de travailler non-seulement le jour de Pâques, mais toute la semaine; cette disposition a été renouvelée par les Conciles de Mâcon, en 585, de Constantinople, en 692, de Mayence, en 813, et de Meaux, en 845, et elle s'est maintenue jusqu'au treizième siècle. A cette époque, on cessa de donner le baptême solennel à Pâques et à la Pentecôte, et alors on se contenta de joindre, à chacune de ces solennités, deux jours de fête qui ne sont même plus obligatoires en France. De cet usage d'administrer le baptême solennel aux jeunes gens et aux enfants dans les fêtes de Pâques, il ne reste plus que la coutume de présenter les petits enfants à la bénédiction du prêtre.

Au reste, les processions qu'on fait à vêpres le jour de Pâques sont aussi un reste des anciens usages, en même temps qu'une figure du voyage des saintes femmes au sépulcre [1].

Quels sont les sentiments de l'Eglise dans la célébration de cette fête?

Ce sont les sentiments d'un grand peuple lorsque, après de longs malheurs, il voit revenir victorieux de tous ses ennemis un roi qu'il aime et dont il est aimé. Tout retentit d'acclamations et de chants de triomphe : ses sujets, courant en foule au-devant de lui, accompagnent sa marche triomphante; la joie est peinte sur tous les visages; son épouse bien-aimée fait surtout éclater ses transports. Telle est au jour de Pâques la sainte joie de l'Eglise et de tous ses vrais enfants : Jésus-Christ ressuscite, et par sa résurrection il triomphe du péché qui avait engendré la mort; il triomphe de la mort même, qui avait assujetti tout ce qui respire sur la terre; il brise les portes redoutables qui fermaient aux hommes l'entrée du ciel; il enchaîne au fond de l'abîme l'orgueilleux et impuissant rival de la Divinité suprême; il confond tous ses ennemis; il acquiert le titre de maître et de juge souverain de

[1] Voir Baillet. Append. à la suite des Vies des Saints; — Bingham, Origin. eccles., lib. XX, cap. 5; — Thomassin, Traité des Fêtes.

toutes les nations : et qui oserait le lui contester ? Il se déclare le Roi de gloire : et qui oserait désormais ne pas fléchir le genou devant lui, au ciel, sur la terre et dans les enfers ? Aussi, et avec ces pensées, l'Eglise quitte toutes les marques du deuil qu'elle portait, et sortant, pour ainsi dire, du tombeau où elle s'était ensevelie avec Jésus-Christ dans les larmes et la pénitence, elle semble reprendre une nouvelle vie et ressusciter avec son époux. Tous les offices qu'elle chante sont mêlés de l'expression de joie *Alleluia*. Elle ne jeûne plus jusqu'à la Pentecôte, parce que, comme dit Jésus-Christ, son époux est avec elle [1]. Elle célèbre cette fête trois jours consécutifs, et elle prie debout, afin de représenter mieux la résurrection.

Comment chaque fidèle en particulier doit-il célébrer cette fête?

D'abord, c'est pour lui une obligation générale de s'y préparer par la confession de ses péchés, comme nous l'avons expliqué ailleurs; puis, il est obligé de manger l'agneau de la nouvelle Pâque, c'est-à-dire de communier suivant le précepte de l'Eglise dont nous avons parlé. Cependant comme il faut communier dans sa paroisse, et qu'il n'est pas possible que tous le fassent le même jour, il n'est pas nécessaire de communier le jour même de Pâques. On peut donc communier un des jours de la semaine; mais il vaut mieux le faire avant qu'après, afin d'être plus en état de célébrer comme on doit une fête si solennelle.

Quant à l'objet particulier que chaque fidèle doit se proposer dans cette fête, ce n'est pas seulement de se réjouir avec l'Eglise de la résurrection du Sauveur, c'est principalement de ressusciter comme lui et de reprendre une vive nouvelle par une conversion sincère et durable, s'il est pécheur, ou par une augmentation de ferveur et de charité, s'il est juste. Or la marque que saint Paul nous donne pour connaître si nous sommes véritablement ressuscités avec Jésus-Christ, c'est de n'avoir plus d'ardeur, plus de goût que pour les biens célestes [2], d'être entièrement détachés de tous les faux biens et des plaisirs de la terre, de n'user de ce monde que *comme n'en usant pas*, d'éviter surtout les occasions de rechute, de rompre tous les engagements dangereux, et de ne conserver dans notre cœur aucun juste sujet de remords et de scrupule, et pour cela de satisfaire à tout ce que la grâce nous inspire et demande à notre conscience, afin qu'il ne reste dans notre âme pas plus de vestige de mort ni même d'infirmité qu'il n'en resta dans le corps glorieux de Jésus-Christ ressuscité.

[1] Matth., IX, 15. [2] Col., III, 1.

ARTICLE VII.

De l'Ascension de Notre-Seigneur.

Pourquoi l'Eglise célèbre-t-elle l'Ascension de Notre-Seigneur quarante jours après Pâques ?

C'est qu'en effet Jésus-Christ est monté au ciel seulement quarante jours après sa résurrection, ayant voulu passer tout ce temps avec ses disciples pour les instruire et les confirmer dans la foi.

Quel objet l'Eglise se propose-t-elle dans cette solennité ?

C'est : 1° de célébrer l'entrée triomphante de Jésus-Christ dans le ciel, où, après avoir consommé l'œuvre de la rédemption des hommes, il est allé s'asseoir à la droite de Dieu son Père, environné de gloire, chargé des dépouilles de l'enfer, c'est-à-dire accompagné de la multitude des anciens patriarches, des prophètes et de tous les saints et saintes de l'Ancien Testament, qui attendaient depuis si longtemps cette heureuse visite pour monter au ciel et y remplir les places dont les mauvais anges se sont rendus indignes par leur révolte contre Dieu. 2° C'est de nous remettre à l'esprit la pensée du ciel où nous sommes tous appelés, et d'exciter en nous le désir d'y parvenir par une vie chrétienne et digne d'un disciple de Jésus-Christ crucifié ; car, si nous ne participons point aux souffrances de Jésus-Christ, soit par une vie mortifiée et pénitente, soit par la patience dans les adversités, nous ne devons point espérer de praticiper un jour à sa gloire [1]. 3° C'est d'animer notre confiance, en nous faisant souvenir que nous avons dans Jésus-Christ continuellement assis à la droite de son Père un médiateur tout-puissant et toujours prêt à répandre sur nous les fruits de sa passion et les dons de sa grâce.

ARTICLE VIII.

De la fête de la Pentecôte ?

D'où vient à cette fête le nom de Pentecôte ?

C'est un mont grec qui signifie le *cinquantième* jour, et qui désigne en effet le cinquantième jour après la résurrection, où le Saint-Esprit descendit sur les apôtres, suivant les promesses de Jésus-Christ. Les Juifs appelaient du même nom la fête qu'ils célébraient cinquante jours après leur Pâque, en mémoire de la loi que Dieu leur avait donnée par le ministère de Moïse cinquante jours après leur sortie d'Egypte. Le Saint-Esprit choisit cette fête

[1] Rom VIII, 17.

pour descendre sur les apôtres, afin de frapper tout d'abord les Juifs de diverses nations qui se trouvaient assemblés à Jérusalem, et pour faire connaître, d'une manière sensible, le rapport de cet avènement avec celui que les Juifs célébraient. Car la loi des Juifs, gravée sur la pierre par le doigt de Dieu, était la figure de la nouvelle loi gravée dans les cœurs par le Saint-Esprit. La Pentecôte est, après Pâques, la plus grande fête de l'Eglise; c'est proprement le jour de sa naissance, où elle fut parfaitement formée par l'accomplissement de tous les mystères qui l'avaient précédée, par la plénitude des dons du Saint-Esprit et par la conversion des Juifs.

De quelle manière et dans quelles circonstances les apôtres reçurent-ils le Saint-Esprit?

Tous étaient assemblés dans la salle où ils avaient coutume de se tenir depuis la résurrection de Jésus-Christ : figure de l'Eglise, hors de laquelle on ne peut pas recevoir le Saint-Esprit, comme l'arche où la colombe de Noé fut forcée de revenir, parce qu'au dehors elle ne trouva point où se reposer [1] : aussi Jésus-Christ dit-il que « le monde ne peut pas recevoir le Saint-Esprit [2], » c'est-à-dire ni le monde corrompu, qui n'observe pas la loi; ni le monde infidèle, qui ne croit point et qui n'est point de l'Eglise. Les disciples étaient au nombre de cent vingt personnes, à la tête desquelles étaient la sainte Vierge et les apôtres, et « ils persévéraient unanimement dans la prière, » demandant et attendant avec confiance l'accomplissement des promesses de Jésus-Christ [3]. » On entendit tout à coup un bruit éclatant qui venait du « ciel, semblable à celui que fait un vent impétueux [4], » Dieu voulant que ce nouveau miracle fût connu de toute la ville de Jérusalem. Au même moment le Saint-Esprit descendit sur toute l'assemblée en forme de langues de feu, pour signifier que, comme le feu purifie, éclaire, embrase, transforme en lui-même tout ce qu'il saisit, et s'élève de la terre vers le ciel, ainsi le Saint-Esprit purifie les cœurs de tous sentiments charnels et terrestres, éclaire l'esprit d'une vive et pure lumière, allume en nous le feu de l'amour divin qui nous change en d'autres hommes, et nous détache de la terre pour nous donner de ne plus penser qu'au ciel. Tel fut, en effet, le changement que le Saint-Esprit opéra dans les apôtres. Aussitôt ils parlèrent diverses langues; ils commencèrent la prédication de l'Evangile; ils convertirent plusieurs milliers de Juifs; ils firent des miracles et parurent des hommes tout célestes.

Quel fruit les chrétiens doivent-ils retirer de cette solennité?

[1] Gen., VIII, 9.
[2] Joan., XIV, 17.
[3] Act., I, 14.
[4] Ibid., II.

Ils ne peuvent pas en retirer les fruits, s'ils ne se préparent par la prière et la confession de leurs péchés à recevoir dans la communion les dons du Saint-Esprit; mais ceux qui s'y disposent convenablement ne manquent point de recevoir en ce jour le Saint-Esprit comme les apôtres, non pas à la vérité sous une forme sensible ni avec le don miraculeux des langues et de prophétie, parce que depuis longtemps l'Eglise n'a plus besoin de ces miracles, mais par la grâce intérieure et la charité fervente que le Saint-Esprit répand dans leurs cœurs pour en faire des hommes tout nouveaux.

ARTICLE IX.

De la fête du très-saint Sacrement.

Quand l'Eglise a-t-elle institué la fête du très-saint Sacrement?

On peut dire que l'Eglise a toujours célébré la fête du saint Sacrement, puisqu'elle a toujours célébré l'anniversaire de l'institution de l'Eucharistie dans la solennité du Jeudi-Saint; car c'est pour honorer l'Eucharistie que plusieurs Eglises ne jeûnaient pas en ce jour, et que tous les fidèles y communiaient. Néanmoins, comme les offices et les cérémonies lugubres de la semaine sainte ne permettent pas aux chrétiens de se livrer à la joie d'une fête pompeuse, il était convenable qu'un autre temps de l'année fût choisi pour rendre un culte public et solennel au Dieu caché sous les voiles du sacrement. Toutefois l'institution d'une fête particulière est relativement moderne, et elle ne date que de l'époque où le dogme de la présence réelle allait être combattu par des novateurs sacriléges. Car, quoique, dès le onzième siècle, Bérenger eût osé le premier attaquer ouvertement ce dogme auguste et consolant, son impiété ne fit point alors de grands progrès; mais la même erreur ayant été renouvelée dans la suite des temps, l'Eglise, pour la confondre et pour confirmer les chrétiens dans la foi catholique, institua la fête appelée du Corps de Jésus-Christ, parce que, en effet, l'objet de cette fête est moins, si cela peut se dire, d'honorer la personne de Jésus-Christ que son corps adorable réellement présent dans l'Eucharistie.

C'est Urbain IV, né dans le diocèse de Troyes, d'abord archidiacre de Liége et puis souverain pontife, qui institua cette solennité pour toute l'Eglise. Il avait encouragé la dévotion à la sainte Eucharistie et vivement désiré l'établissement d'une fête à sa gloire; il le décréta dès qu'il fut pape, et sa bulle à ce sujet, donne une sublime idée de l'amour de Jésus-Christ pour les

hommes et de l'excellence du plus doux de nos mystères. « Quoique nous renouvelions tous les jours à la messe, dit-il, la mémoire de l'institution de ce sacrement, néanmoins nous croyons devoir la célébrer plus solennellement au moins une fois l'année, ne serait-ce que pour confondre l'impiété et la folie des hérétiques ; d'ailleurs, le Jeudi-Saint, l'Église est occupée à la réconciliation des pécheurs, à la consécration du saint chrême, au lavement des pieds, et à plusieurs offices qui l'empêchent de s'occuper uniquement de ce mystère. » Puis il ordonna que la fête fût célébrée tous les ans le jeudi après la Pentecôte avec toute la pompe et tout l'éclat possible, afin de rendre plus manifeste la foi des peuples au dogme de la présence réelle, et pour payer le tribut d'une adoration solennelle au Sauveur substantiellement présent dans l'Eucharistie. Il engagea saint Thomas d'Aquin à composer l'office de la fête ; l'œuvre fut digne du grand théologien. Toutefois, le dessein du pape n'eut pas tout le succès qu'il pouvait espérer, la querelle des Guelfes et des Gibelins ensanglantant l'Italie et appelant l'attention des peuples sur les champs de bataille. Ce n'est qu'un peu plus tard, sous Clément V et Jean XXII, en 1311 et 1316, que la fête fut observée dans toute l'Église, et que les processions du saint Sacrement se firent en grande pompe dans quelques villes. Ces processions étaient établies partout, lorsqu'au seizième siècle la réforme éclata ; le concile de Trente les approuva comme un monument de la foi, comme une victoire remportée par le Dieu-Homme sur ses impurs blasphémateurs [1].

Comment l'Église célèbre-t-elle cette fête ?

Elle la célèbre avec toute la solennité et la pompe d'une victoire, non-seulement dans l'enceinte de ses temples, mais par une procession solennelle et triomphante dans les rues et les places publiques, que le peuple fidèle s'empresse de décorer et de semer de fleurs.

Quel est l'objet de l'Église dans cette solennité ?

1° C'est, comme nous l'avons vu, de confirmer la foi catholique, en faisant profession publique et solennelle de reconnaître que Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, et en le proposant à l'adoration de tous les fidèles. 2° C'est de réparer, autant qu'elle le peut, par un solennel hommage, l'impiété des hérétiques et des infidèles qui outragent cet adorable mystère, et des mauvais chrétiens qui en abusent indignement par des communions sacriléges. 3° C'est de nous inspirer avec une foi vive un

[1] Voir les auteurs déjà cités : Mousi, Thomassin, Baillet.

ardent amour pour Jésus-Christ, en reconnaissance du don précieux qu'il nous a fait de sa chair adorable, pour servir de nourriture à nos âmes et nous unir étroitement à lui.

ARTICLE X.

Des fêtes de la sainte Vierge.

Pour quels motifs doit-on rendre à la sainte Vierge un culte particulier ?

On doit à la sainte Vierge un culte particulier et supérieur au culte que l'on rend aux saints, parce que sa sublime dignité de Mère de Dieu et la perfection de ses vertus l'ont élevée au-dessus de tous les saints. Ainsi donc nous devons honorer Marie :

1° Parce qu'elle est la Mère de Dieu. Cette qualité place la Vierge Marie au-dessus de tout ce qui n'est pas Dieu et la rapproche de lui, autant qu'une créature peut se rapprocher de la Divinité. C'est ce que la tradition nous apprend par la bouche des Pères les plus savants et les plus pieux ; leur langage est empreint des sentiments d'une vive admiration. Quand Nestorius osa nier la maternité divine, l'univers n'eut qu'un cri contre cet hérésiarque que l'Eglise frappa de ses anathèmes. Tous les vrais chrétiens ont toujours montré un grand zèle pour honorer et faire reconnaître en Marie l'éminente prérogative de Mère de Dieu. De là, les fêtes instituées et les confréries établies en son honneur ; de là, les ordres religieux qui la prennent pour patronne, et les indulgences accordées par les souverains pontifes à ceux qui lui rendent un culte spécial.

2° Nous devons honorer Marie, parce qu'elle est notre avocate auprès de Dieu. C'est le titre que lui donnent saint Irénée et saint Grégoire de Nazianze ; d'autres Pères la nomment protectrice des hommes ; saint Bernard dit que par elle les grâces de Dieu nous arrivent. L'Eglise tout entière l'appelle Refuge des pécheurs, Porte du ciel, Vierge puissante, Secours des chrétiens. Par conséquent nous ne saurions, sans ingratitude et sans trahir nos propres intérêts, refuser nos hommages et notre culte à celle qui s'occupe de nous avec sollicitude, et qui jouit auprès de Dieu d'un crédit et d'un pouvoir efficaces. De là, ces paroles de saint Bernard : « Invoquez Marie; regardez cette étoile de la mer qui vous guidera vers le port ; en quelque tribulation que vous soyez précipité, appelez Marie à votre secours. »

3° Nous devons honorer Marie, parce qu'elle est le modèle accompli de toutes les vertus. Les vertus de la sainte Vierge, comme sa dignité, surpassent tout ce que la langue humaine

peut exprimer ; elles brillent toutes en elle du plus pur et du plus lumineux éclat. De même que Dieu l'a prévenue de grâces particulières et surémincntes en la choisissant pour mère du Rédempteur, ainsi elle a répondu aux desseins de Dieu avec une fidélité parfaite et de la manière la plus méritoire. De là vient qu'elle est le modèle de tous les âges, de tous les états, de toutes les conditions ; elle donne à tous une leçon par son humilité profonde, son admirable pureté, son obéissance parfaite, sa soumission sans bornes aux ordres de la Providence, sa ferveur brûlante et son amour sans égal pour Dieu.

4° Nous devons honorer la sainte Vierge, parce que cette dévotion fait *nécessairement* partie du culte religieux. En effet, celle que le Père céleste a choisie pour sa fille, le Rédempteur pour sa mère, le Saint-Esprit pour son épouse, n'a-t-elle pas droit aux hommages et à la vénération des anges et des hommes ? N'est-il pas légitime et obligatoire d'honorer celle que Dieu lui-même a tant honorée ? D'ailleurs, le culte de la sainte Vierge, consistant surtout à l'imiter, ne peut être critiqué que par ceux qui blasphèment ce qu'ils ignorent, puisque de lui-même il ne tend qu'à rendre les hommes meilleurs. On ne comprend pas ce qui a porté soit les hérétiques, soit les esprits forts, à se déchaîner contre la vierge Marie, qui a fait tant d'honneur à l'humanité et qui est, après Dieu, notre douce espérance.

Comment donc les fidèles doivent-ils célébrer les différentes fêtes de la sainte Vierge, et quel fruit en doivent-ils retirer ?

Ils doivent entrer dans les sentiments de l'Église et témoigner leur respect et la plus profonde vénération pour la Mère de Dieu, la Reine des anges, le plus parfait ouvrage qui soit sorti des mains du Créateur après l'humanité sacrée de Jésus-Christ. Ils doivent remercier Dieu des grâces singulières dont il l'a comblée, la remercier elle-même de toutes celles que sa toute puissante intercession obtient pour les hommes, renouveler leur confiance en cette Mère de miséricorde, redoubler leurs prières, et surtout se proposer d'imiter ses vertus pour se rendre dignes de sa protection auprès de Dieu.

La dévotion à la sainte Vierge est-elle ancienne ?

Oui, et l'on ne peut pas douter qu'elle ne soit née avec l'Église même. L'éminente dignité de Mère de Dieu et les vertus les plus admirables recommandaient Marie à la vénération des apôtres et puis des fidèles. Selon une ancienne tradition, saint Pierre introduisit l'usage de faire, à la messe, la commémoration de la sainte Vierge ; la liturgie de saint Jacques fait également mémoire de « la glorieuse et immaculée Mère de Dieu. » Néanmoins, il faut re-

marquer que, tant que le paganisme ne fut pas entièrement vaincu avec ses dieux et ses déesses, l'Eglise craignit de proposer trop ouvertement Marie à un culte solennel ; malgré cette réserve, l'erreur et l'excès se produisirent, car il y eut des hérétiques qui, exagérant le culte de Marie, en firent une sorte de divinité. Au deuxième siècle, saint Ignace d'Antioche, saint Denys, saint Justin, saint Irénée, retracèrent, dans leurs écrits, la vie et les vertus de Marie. Ses grandeurs et ses louanges furent célébrées au troisième siècle par saint Cyprien, qui montra qu'elle était restée exempte du péché originel ; par saint Grégoire le Thaumaturge, saint Méthode de Tyr, le saint pape Calixte, qui dédia solennellement une église à la sainte Vierge [1].

A partir du règne de Constantin, le culte de Marie ne fit que prendre de l'extension et de l'éclat. L'empereur et sainte Hélène, sa mère, élevèrent, en l'honneur de la sainte Vierge, plusieurs temples magnifiques. Saint Athanase loua la Fille de David dans les termes les plus pompeux, en même temps qu'il défendit contre les ariens la divinité du Verbe. Tous les Pères et tous les siècles, à l'envi, proclamèrent, par leurs paroles et par leurs actes, la gloire de la Mère de Dieu. Au cinquième siècle, le concile d'Ephèse, composé de plus de deux cents évêques, condamna comme hérétique et impie la doctrine de Nestorius, qui déniait à la sainte Vierge la prérogative de sa divine maternité. La vérité triompha de l'erreur, et Marie fut saluée par l'Orient et l'Occident des titres les plus vénérables. Le pape Célestin, saint Cyrille d'Alexandrie, Proclus de Cyzique, saint Pierre Chrysologue, saint Eucher de Lyon, saint Basile de Séleucie, apprirent aux peuples à respecter et à chérir Marie comme une protectrice et une mère.

« En lisant les auteurs qui ont écrit sur les fêtes, on remarque qu'une partie de celles de Jésus-Christ étaient aussi regardées dans la plus haute antiquité comme celles de Marie, en particulier la naissance du Sauveur ; l'Annonciation, connue, dans ces temps reculés, sous le nom d'Incarnation ; la Circoncision, la Présentation de Jésus au temple. On ne séparait point alors la Mère du Fils ; et c'est peut-être ce qui a engagé les anciens Pères et les anciens conciles à ne point établir de fêtes particulières en l'honneur de Marie [2]. » Ainsi la dévotion à la sainte Vierge a toujours fleuri dans l'Eglise ; elle date des temps apostoliques, elle s'est soutenue et développée au milieu des nations

[1] Biblioth. Patr., tom. II ;—Baron., Not. in Martyr. 9 octob. ; — Dionys. Areopag., Nomin. div., cap. 3 ;—Gregor. Turon., de Glor. Mar., lib. II, c. 9

[2] Meusi, Catéchisme des Fêtes.

chrétiennes pour la gloire de Marie et la consolation des fidèles.

Quelles sont les principales fêtes de la sainte Vierge?

Ce sont : l'Immaculée Conception, la Nativité, la Présentation, l'Annonciation, la Visitation, la Purification et l'Assomption.

En célébrant la fête de l'Immaculée Conception, l'Eglise a pour but de rendre hommage à Marie conçue sans péché. Les Ecritures nous apprennent que Jérémie et saint Jean-Baptiste ont été sanctifiés dès le sein de leur mère ; donc, il est hors de doute qu'il y a des exceptions apportées à la loi générale ou à la sentence de mort qui, de nos premiers parents, s'est étendue à toute la race humaine. Or, nulle créature n'est aussi digne d'une telle exception que Marie, destinée à être la mère d'un Dieu. Aussi, s'appuyant sur la prophétie où il est dit que la Vierge Marie écrasera la tête du serpent, la plupart des docteurs répètent la parole qui est devenue le cri général de la piété : Oui, Marie a été conçue sans tache ! L'auteur fort ancien de l'Epître sur le martyre de saint André nomme Marie immaculée ; saint Justin, saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, saint Denys d'Alexandrie, Origène, saint Epiphane, saint Cyrille de Jérusalem, présentent Marie comme affranchie de tout péché, comme créée dans un état de pureté divine [1]. On connaît le texte de saint Augustin, déclarant que, pour la gloire du Seigneur, dont Marie est la mère, il n'entend pas qu'il soit question d'elle toutes les fois qu'il s'agit de péché [2]. Saint Maxime de Turin dit que Marie a été le tabernacle digne du Seigneur, à cause de la grâce originelle dont elle était enrichie. Le poète Sédulius, saint Fulgence, rappellent aussi comme un point de croyance fort répandu que la grâce de Dieu a gardé Marie exempte de souillure en son âme et en son corps [3]. Paschase Ratbert, saint Germain de Constantinople, saint Jean Damascène, saint Pierre Damien, saint Anselme de Cantorbéry ont répété la profession de foi des siècles antérieurs sur la sainteté originelle de la Mère de Dieu [4].

[1] Galland., Biblioth. Patrum, tom. I. page 157 ;—Dionys. Alexand., Epist. advers. Paulum Samosat.;—S. Justin., Dialog. cum Tryph., num. C; — S. Iren., Contra hæres., lib. III, cap. 22; —Tertull., de Carne Christi, cap. 17; —S. Cyrill. Hierosol., Cateches. XII, n. 29; — S. Epiphan., Hæres. 78; — Origen., Homil. I, inter homil. in divers.; — S. Ephrem, Orat. ad Virg. Deipar., et de Laudib. Mariæ; — S. Ambros., serm. XXII in ps. 118. Au reste, les textes de ces auteurs sont cités ou analysés dans une Dissertation du cardinal Lambruschini et dans un opuscule du P. Perrone sur l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.

[2] De Nat. et Grat., cap. 36, n. 42; — Oper. imperf. contra Julian., lib. 4.

[3] Galland., Biblioth. Patrum, tom. IX; S. Fulgent., Opp., pag. 554, edit. Paris. 1684; S. Maxim. Taurin., Opp. initio.

[4] Galland., Biblioth. Patrum, tom. XII; — S. Joan. Damasc., edit. Lequien, tom. II, pag. 842; — S. Anselm. Cantuar., de Concept. Virgin., cap. 18.

Au surplus, la fête de l'Immaculée Conception remonte assez haut, et montre en quel sens les paroles des Pères, des docteurs et des théologiens doivent être entendues. Les Grecs l'ont célébrée dès le septième siècle, au rapport de quelques historiens ; dès le neuvième seulement, selon une autre opinion [1]. Toutefois, elle ne devint générale et solennelle en Orient que vers le milieu du douzième siècle, en vertu d'une constitution de l'empereur Comnène. Quant à l'Occident, cette fête y était établie à la même époque : on la faisait dans toute l'Angleterre, au commencement du treizième siècle ; la France n'était point en dehors de ce pieux mouvement, ainsi que le prouve une lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon. Un peu plus tard, le concile de Bâle déclara la fête de l'Immaculée Conception entièrement conforme à la doctrine et à la dévotion de l'Eglise, à la foi catholique, à la droite raison, à l'Ecriture sainte. Les papes ont accordé des indulgences à ceux qui assistent aux offices de l'Immaculée Conception. Le concile de Trente, enfin, a déclaré qu'il ne comprenait point la sainte Vierge dans son décret sur le péché originel, et il lui a donné le glorieux titre d'Immaculée [2]. Aussi Bossuet a pu dire : « Cette opinion a je ne sais quelle force qui persuade les âmes pieuses. Après les articles de foi, je ne vois guère de chose plus assurée. C'est pourquoi je ne m'étonne pas que cette célèbre école des théologiens de Paris oblige tous ses enfants à défendre cette doctrine... Pour moi, je suis ravi de suivre aujourd'hui ses intentions. Après avoir été nourri de son lait, je me soumets volontiers à ses ordonnances, d'autant plus que c'est aussi, ce me semble, la volonté de l'Eglise [3]. » La question est même plus avancée aujourd'hui qu'elle n'était au temps de Bossuet : elle est tranchée ; sur la demande expresse de plusieurs évêques, le Saint-Siége avait permis d'ajouter aux Litanies de la sainte Vierge l'invocation suivante : Reine conçue sans péché, priez pour nous, et à la Préface de la messe de la Conception le glorieux titre d'Immaculée. On devait donc dire que la doctrine de l'Immaculée Conception approchait de la foi, puisqu'elle avait passé dans la prière publique. Mais aujourd'hui cette vérité est un dogme de foi défini par le Saint-Siége et proposé solennellement à la croyance du peuple fidèle.

Dans quel esprit l'Eglise a-t-elle institué cette fête et veut-elle qu'on la célèbre?

[1] Act. SS. apud Bolland., tom. VI, julii.

[2] Acta SS. ord. S. Bened., sæc. II; — Concil. Trident., sess. 5; — Vid. etiam Pallavic., Histor Concil. Trident., lib. VII, cap. 7.

[3] Bossuet 1er Serm. pour la fête de la Conception de la sainte Vierge ; — Voir aussi Lettres à M. Bertin, CCLXX et suiv.

L'Eglise a institué cette fête pour honorer particulièrement la sainteté de Marie préservée des atteintes du péché, et pour inspirer aux chrétiens le respect que mérite cette créature privilégiée et la haine que l'on doit porter au péché. L'Eglise veut qu'on célèbre cette fête en redoublant d'amour pour la sainte Vierge qui est si pure, de confiance en son crédit qui est si puissant, de courage à éviter le péché qui déplaît tant à Dieu.

Qu'est-ce que l'Eglise honore dans la fête de la Nativité de la sainte Vierge?

L'Eglise honore Marie apparaissant au monde pleine de grâce et prévenue de bénédictions divines. Suivant la tradition commune, c'est à Nazareth que naquit la sainte Vierge. Ses parents, saint Joachim et sainte Anne, étaient de race illustre, puisqu'ils descendaient de David, mais de naissance obscure, car leur famille était depuis longtemps tombée dans la pauvreté et l'oubli. Leurs prières ferventes, leur patience inaltérable, leur vie sainte, avaient attiré sur eux la bénédiction de Dieu. Marie leur fut donnée, et c'est en mémoire de cet événement si heureux pour l'univers que fut instituée la fête de la Nativité.

Ce n'est pas que cette fête remonte jusqu'aux temps apostoliques ; car saint Augustin remarque qu'on ne célébrait au cinquième siècle que deux naissances, celle du Sauveur et celle de Jean-Baptiste, sans doute parce que ce sont les seules dont l'Evangile fasse mention. Aussi la plupart des auteurs ne croient pas qu'on ait célébré la Nativité de la sainte Vierge avant le neuvième siècle. Toutefois, le savant P. Martène et le P. Croizet disent qu'elle est antérieure au pape Sergius, élu en 687, parce qu'elle se trouve indiquée dans les Sacramentaires de Gélase et de saint Grégoire. Elle est citée par Paschase Rathert et Gauthier d'Orléans ; mais il paraît qu'elle était célébrée en quelques églises seulement, car Fulbert de Chartres la présente, au commencement du onzième siècle, comme récemment établie. Quoi qu'il en soit, elle fut bientôt répandue dans toute l'Eglise, ainsi qu'on en voit la preuve dans la lettre de saint Bernard aux chanoines de Lyon [1].

Comment faut-il célébrer la fête de la Nativité?

Il faut : 1° révérer Marie comme apparaissant au monde pour le sauver, ainsi qu'une étoile salutaire qui vient montrer la route à l'humanité égarée, dit saint Bernard. « La comparaison de Marie avec un astre est pleine de justesse, ajoute-t-il. L'astre envoie son rayon de lumière sans s'appauvrir ; la Vierge enfante sans recevoir

[1] De Marten., de la Célébrat. de l'office divin ; — Croizet, Année chrétienne ; — Godescard, Vies des Pères et des Martyrs, 8 septembre.

d'atteinte. Le rayon ne diminue pas l'éclat de l'astre d'où il part ; le Fils n'altère pas la pureté de la Vierge. Elle est cette noble et brillante étoile de Jacob, dont la beauté illumine le monde, dont la lumière resplendit dans les cieux, pénètre jusqu'aux enfers, éclaire la terre, échauffe les âmes plus que les corps, anime les vertus, consume les vices. Qu'elle est belle et admirable, cette étoile dominant l'immensité des mers, brillant par ses mérites, instruisant par ses exemples ! O vous qui, dans le flux et le reflux de ce siècle, flottez plutôt au milieu des orages et des tempêtes que vous ne marchez sur la terre, ne quittez point des yeux cette étoile, si vous ne voulez être submergés et disparaître dans la tourmente ! »

2° Il faut non-seulement révérer Marie comme la Mère de Dieu, l'aimer et l'invoquer comme notre mère spirituelle, mais aussi l'imiter dans la fidélité de sa correspondance à la grâce. Car la sainte Vierge a gardé jusqu'à la mort son inviolable sainteté sans en ternir l'éclat ; confirmée en grâce, exempte de faiblesse et de corruption, elle a néanmoins pratiqué la vigilance, la circonspection, et accru le trésor déjà si riche des dons célestes que Dieu lui avait accordés. Telle doit être notre conduite : régénérés par le baptême et rendus à la justice, nous sommes obligés de nous y maintenir, et d'y faire des progrès constants.

Qu'est-ce qu'on entend par la Présentation de la sainte Vierge?

C'est une fête établie en mémoire de l'offrande que Marie fit d'elle-même à Dieu dans le temple de Jérusalem. « C'est une ancienne tradition, dit Bergier après le savant P. Thomassin, qu'il y avait dans le temple de Jérusalem de jeunes filles qui y étaient élevées dans la piété et qui y vivaient dans la retraite. Il est dit dans le second livre des Macchabées [1] que, quand Héliodore voulut enlever par violence les trésors du temple, les vierges renfermées couraient vers le grand-prêtre Onias. De ce nombre ont été Josabeth, femme de Joïada, et Anne, fille de Phanuel [2]. On a présumé qu'il en était de même de la sainte Vierge ; c'est le sentiment de saint Grégoire de Nysse [3], et c'est ce qui a fait instituer la fête de la Présentation de la sainte Vierge [4]. » Néanmoins cette fête ne remonte qu'au neuvième siècle, où l'histoire nous la montre célébrée dans les églises d'Orient. On y déployait même une grande solennité, après la constitution de l'empereur Comnène,

[1] II. Macchab., cap. III, 19.
[2] IV. Reg., cap. XI, 2 ; — Luc., II, 37.
[3] Gregor. Nyss., Serm. in Nat. Christi.
[4] Bergier, Dict. théol. ; — Croizet, Année chrétienne ; — Thomassin, Traité des Fêtes, liv. II, chap. 20 ; — Godescard, 21 novemb.

qui ordonna qu'elle fût chômée dans tout l'empire. Mais l'Occident ne connut cette fête qu'au quatorzième siècle : c'est le chancelier de Chypre, Philippe de Maizières, qui en présenta l'office au pape Grégoire XI, puis au roi de France, Charles V. Le pape ordonna la célébration de la fête, et le roi s'empressa de l'établir dans ses Etats.

Dans quel but l'Eglise a-t-elle institué cette fête?

Dans le but d'honorer la sainte Vierge s'offrant à Dieu dès l'âge le plus tendre ; dans le but d'exciter les parents à offrir leurs enfants à Dieu ; dans le but de porter les enfants eux-mêmes à se consacrer de bonne heure au service de Dieu. « On se trompe quand on pense que la jeunesse est peu propre au service de Dieu, et qu'on peut, sans conséquence, donner à l'amusement et à la dissipation ses premières années. Nous sommes obligés d'aimer Dieu et de le servir dès que notre raison, commençant à se développer, nous met en état de le connaître. Il n'y a aucun temps dans la vie où Dieu n'ait un droit incontestable au dévouement entier de nos cœurs. Le bon usage des premières années est d'une importance extrême ; c'est ordinairement ce qui décide du reste de la vie. Dieu a pour le premier âge une affection qu'on connaît trop peu ; Jésus-Christ nous en a laissé les preuves les plus touchantes, et le Saint-Esprit a dit que rien n'est plus avantageux que de porter le joug du Seigneur dès la jeunesse. Que de chagrins et surtout quel compte redoutable les pères et les mères s'épargneraient s'ils répétaient souvent à leurs enfants de si utiles leçons ! Rien ne sera plus salutaire que de leur remettre souvent sous les yeux l'exemple que Marie nous donne dans sa Présentation [1]. »

Qu'est-ce que la fête de l'Annonciation ?

C'est l'anniversaire du jour où l'ange Gabriel annonça à Marie qu'elle serait mère de Dieu. Ainsi, trois choses sont célébrées dans cette seule fête : l'ambassade du Très-Haut vers la plus humble et la plus pure des créatures, le mystère de l'incarnation du Verbe et la maternité divine. Rien n'égale la sublime simplicité du récit que l'Evangile nous fait de ce triple événement : « Alors, est-il dit, l'ange Gabriel fut envoyé de Dieu en une ville de Galilée qui avait nom Nazareth, à une vierge fiancée à un homme nommé Joseph, de la maison de David, et le nom de la vierge était Marie ; et l'ange, étant entré où elle était, lui dit : « Je vous salue, Marie, pleine de grâce ; le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes. » Marie, entendant ces paroles fut troublée, et

[1] Meuzi, Catéchisme des Fêtes.

elle cherchait à comprendre ce que signifiait cette salutation. Et l'ange lui dit : « Marie, ne craignez point, car vous avez trouvé grâce devant Dieu. Voilà que vous concevrez en votre sein ; vous enfanterez un fils et vous l'appellerez du nom de Jésus. Il sera grand et s'appellera le Fils du Très-Haut, et le Seigneur lui donnera le trône de David, son père ; et il règnera éternellement sur la maison de Jacob, et son règne n'aura pas de fin. » Or, Marie dit à l'Ange : « Comment cela se fera-t-il, puisque je ne connais point d'homme ? » Et l'Ange, répondant, lui dit : « Le Saint-Esprit viendra en vous, et la vertu du Très-Haut vous couvrira de son ombre ; et c'est pourquoi celui qui naîtra de vous sera nommé Fils de Dieu. Et voilà que votre cousine Élisabeth a elle-même conçu un fils dans sa vieillesse, et c'est maintenant le sixième mois de la grossesse de celle qui était appelée stérile ; car rien ne sera impossible à Dieu. » Or, Marie dit : « Voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole. » Et l'Ange s'éloigna d'elle [1]. »

A quelle époque fut instituée la fête de l'Annonciation?

La fête de l'Annonciation fut instituée au plus tard dans le cinquième siècle, comme on peut le conclure des sermons de saint Augustin sur ce sujet, et du Sacramentaire qui porte le nom du pape Gélase. Bingham et Baillet se sont donc trompés en reculant l'origine de cette fête jusqu'aux sixième et septième siècles. Ce qui a pu les induire en erreur, c'est d'abord que cette fête était célébrée, non au mois de mars, comme aujourd'hui, mais dans le mois de décembre, huit jours avant Noël ; c'est ensuite qu'on y nommait seulement l'incarnation du Verbe, sans y joindre le nom de la sainte Vierge, ni le terme d'Annonciation. Cette fête était répandue dans l'Occident avant le dixième concile de Tolède qui, en 656, l'appela la fête par excellence de la Mère de Dieu, et la transféra au 18 décembre. L'Orient la célébrait aussi dès le septième ou même le sixième siècle, puisque le concile de Constantinople, tenu en 692, la cite comme déjà ancienne ; deux homélies de saint Jean Chrysostôme et de Proculus autorisent même à la faire remonter à une date plus ancienne [2].

Comment devons-nous célébrer la fête de l'Annonciation?

Nous devons : 1° adorer le Verbe de Dieu prenant, dans l'Incarnation, l'infirmité de notre chair pour nous communiquer la force de son esprit ; 2° le remercier de cet inappréciable bienfait,

[1] Luc., chap. II.

[2] Bingham. Origin. eccles. lib. XX, cap. 8 ; — Thomassin, Traité des Fêtes ; — Godescard, Vies des Pères et des Martyrs, 25 mars et 18 décembre ; — Baillet, Vies des Saints.

qui nous a relevés du péché et de la mort ; 3° imiter les vertus dont la sainte Vierge nous a donné l'exemple, sa foi vive, son humilité profonde, et sa pureté incorruptible.

En mémoire de quel événement la fête de la Visitation a-t-elle été instituée?

Elle a été instituée en mémoire de la visite que Marie rendit à sa parente sainte Elisabeth, comme on le voit dans l'Evangile. L'ange Gabriel dit à la Mère de Dieu qu'Elisabeth, sa cousine, avait conçu miraculeusement, et même qu'elle était au sixième mois de sa grossesse. La sainte Vierge, par humilité, cachait la dignité surprenante à laquelle l'appelait l'incarnation du Verbe dans son sein ; mais, transportée de joie et de reconnaissance, elle voulut aller féliciter la mère de Jean-Baptiste. Ce fut le Saint-Esprit qui lui inspira cette résolution, pour l'accomplissement de ses desseins sur le Précurseur du Messie, qui n'était pas né encore. Marie partit donc et s'en alla en hâte au pays des montagnes, en une ville de la tribu de Juda ; et étant entrée dans la maison de Zacharie, elle salua Elisabeth. Elle visita une sainte, parce qu'il y a beaucoup à gagner dans la compagnie des serviteurs de Dieu. Lorsque Marie fut arrivée au terme de sa course, tout à coup, à sa voix, l'enfant dont Elisabeth était enceinte fut rempli du Saint-Esprit et sanctifié dans le sein de sa mère. Il eut par anticipation l'usage de la raison, et connut, par une lumière surnaturelle, quel était celui qui venait le visiter. En même temps, Elisabeth fut aussi remplie du Saint-Esprit. A la faveur d'une lumière qui lui fut communiquée, elle comprit l'ineffable mystère de l'incarnation que Dieu avait opéré dans Marie, quoique celle-ci ne voulût point le découvrir. Elle s'écria dans les transports de son étonnement que Marie était bénie au-dessus de toutes les femmes ; et tournant ensuite les yeux sur elle-même, elle ajouta : « D'où me vient ce bonheur, que la Mère de mon Seigneur daigne venir me visiter ? » Marie, s'entendant louer, descendit dans l'abîme de son néant ; puis, rapportant à Dieu tous les dons de la grâce qui lui avaient été départis, elle fit éclater son amour, sa reconnaissance, son humilité, par l'admirable cantique que l'Eglise récite tous les jours à vêpres [1].

C'est en commémoration de cette visite que l'Eglise a institué la fête spéciale qui a emprunté le nom et qui a été placée au lendemain de l'octave de saint Jean-Baptiste. Saint Bonaventure, général des frères Mineurs, avait le premier, dans un chapitre tenu à Pise, l'an 1263, ordonné la célébration de cette fête par son

[1] Luc., I ; — Bergier, Dictionn. de théologie.

Ordre entier. Le pape Urbain VI l'étendit à toute la chrétienté, en 1329. A cette époque, il y avait dans l'Eglise romaine des déchirements occasionnés par le schisme d'Occident. Urbain VI tenait son siége à Rome, et Clément VII avait établi le sien à Avignon. Le premier de ces papes institua la fête de la Visitation, pour obtenir la paix de l'Eglise ; et, en 1441, le concile de Bâle fixa au 2 juillet la célébration de cette solennité [1].

Dans quel esprit faut-il célébrer la fête de la Visitation?

Quoique l'institution de cette fête ne remonte pas à une date fort ancienne, néanmoins il y faut voir, non une nouveauté, mais une inspiration du christianisme qui tend à nous mettre en mémoire les pieuses circonstances de la vie de la sainte Vierge, et les événements qui se rapportent à l'œuvre de notre rédemption. Cet acte de reconnaissance nous est imposé par l'exemple même de la sainte Vierge qui, dans son cantique, célèbre les bienfaits de la divine Providence envers le peuple juif.

En outre, cette fête a pour but de nous apprendre pourquoi nous devons faire et recevoir les visites, et comment nous pouvons les sanctifier. L'auguste Mère de Dieu, en visitant Elisabeth par les plus purs motifs de la religion, nous enseigne à ne point entreprendre nos visites par esprit d'orgueil et de vanité, par amour des conversations frivoles ou coupables : ce qui doit nous animer, c'est le désir de glorifier Dieu et d'être utile au prochain. On peut juger, d'après cela, combien sont opposées à l'exemple de Marie et à l'esprit de la religion toutes ces visites qui n'ont d'autre principe que le désœuvrement et l'ennui, ni d'autre but qu'une puérile et profane curiosité.

Qu'est-ce que la fête de la Purification?

C'est une fête établie afin d'honorer la présentation de Jésus au temple et l'acte d'humilité de Marie se purifiant pour accomplir la loi de Moïse, dont elle était dispensée par le caractère miraculeux de son enfantement. Quarante jours après sa naissance, le Sauveur fut présenté au temple, comme l'étaient tous les premiers-nés d'entre les Juifs, pour rappeler que tous les premiers-nés des Israélites avaient échappé au glaive de l'Ange exterminateur, tandis que ceux des Egyptiens furent mis à mort. Le même jour, la sainte Vierge racheta son fils en offrant, non point un agneau et une colombe, comme le faisaient les femmes riches, mais seulement deux tourterelles, comme le faisaient les femmes pauvres. Tel est le double souvenir que l'Eglise célèbre dans la fête de la Purification.

[1] Croizet, Année chrétienne ; — Thomassin, Traité des Fêtes.

Cette fête est-elle ancienne dans l'Eglise?

Oui; de toutes les fêtes instituées en l'honneur de la sainte Vierge, celle-ci est la plus ancienne. Elle paraît dater du quatrième siècle; car à la fin de ce siècle même, selon la parole formelle de saint Grégoire de Nysse, elle était célébrée dans le monde chrétien. Saint Cyrille d'Alexandrie et le pape Gélase se sont exprimés dans les mêmes termes. L'édit des empereurs Justin et Justinien, en la fixant au 2 février, en ordonna la célébration générale, ce qui suppose qu'elle n'était pas encore admise partout au milieu du sixième siècle. On la nommait quelquefois Présentation de Notre-Seigneur, sans faire mention de la sainte Vierge; d'autres fois, *Hypante* ou Rencontre, pour rappeler que le vieillard Siméon et Anne la prophétesse étaient venus au temple en même temps que Jésus y était présenté. En France, on la nomme encore Chandeleur, à cause des cierges qu'on y bénit et qu'on porte tout ardents à la procession, pour représenter la véritable lumière, qui est Jésus-Christ.

Que doivent faire les chrétiens pour se conformer à l'esprit de l'Eglise dans la célébration de cette fête?

Ils doivent : 1° s'offrir entièrement à Dieu, comme Jésus-Christ s'est offert à son Père, et le servir avec fidélité durant toute leur vie; 2° imiter la profonde humilité de Marie, cachant au monde le secret de son enfantement virginal, et préférer en toute chose ce qui est un mérite devant Dieu à ce qui est un pur éclat aux yeux des hommes; 3° suivre constamment Jésus-Christ, lumière du monde, qui est venu éclairer les esprits et échauffer les cœurs; car ce ne serait pas assez de savoir où est notre modèle, il faut marcher sur ses traces.

Qu'est-ce que la fête de l'Assomption?

C'est une fête instituée pour honorer la mort de la sainte Vierge, sa résurrection et sa glorieuse entrée dans le ciel. La croyance commune de l'Eglise est que la sainte Vierge est ressuscitée, puis montée au ciel en corps et en âme. La plupart des Pères qui ont écrit à partir du quatrième siècle ont soutenu ce sentiment, et on ne pourrait sans une grande témérité soutenir un sentiment contraire. Cependant cette vérité n'est point un dogme de foi. L'intention de l'Eglise est principalement de célébrer la sainte mort de Marie et la gloire dont elle a été, à l'instant même, couronnée dans le ciel. Autrefois cette fête ne s'appelait pas Assomption, mais déposition, sommeil, repos, transition ou passage.

La solennité de l'Assomption est-elle d'institution ancienne?

Elle paraît remonter au cinquième siècle. Grégoire de Tours dit que, dans son temps, on la célébrait le 18 janvier; et en effet

elle était marquée pour ce jour avec une messe propre dans la liturgie gallicane. Le Missel gothique et l'ancien Ordre romain en font aussi mention. Charlemagne transféra cette fête au 15 août ; peu de temps après, elle devint obligatoire et prit rang parmi les plus solennelles de l'Eglise. Le pape Léon IV, au milieu du neuvième siècle, ordonna qu'elle se célébrerait avec octave ; et peu d'années après, le pape Nicolas Ier parle de la vigile et du jeûne de l'Assomption comme d'un usage déjà ancien. On sait que Louis XIII, par édit du 10 février 1638, mit sa personne et son royaume sous la protection de la sainte Vierge et demanda que, tous les ans, le 15 août, on fît une procession à Notre-Dame de Paris. Louis XIV étendit à toute la France la procession instituée pour Paris, et Louis XV renouvela au bout d'un siècle le vœu de son aïeul, afin que « la France ne sortît jamais des voies de la grâce, qui conduisent à celles de la gloire. » L'Assomption est restée une grande fête dans notre pays.

Que faut-il faire pour célébrer dignement cette fête ?

Il faut entendre, comme dit Bossuet, que toute notre dévotion pour la sainte mère de Dieu ne mérite pas le nom de dévotion et n'a que l'apparence de la religion et la montre de la piété véritable, si elle ne nous conduit à Dieu et ne sert à nous y unir immuablement, selon les lois du christianisme et de l'Evangile. Or, dans le culte rendu à Marie il y a deux moyens de parvenir à cette union : c'est de prier la sainte Vierge et d'imiter ses vertus. Il faut la prier comme une créature excellente, qui est elle-même unie à Dieu par ce que la nature a de plus doux, la grâce de plus puissant et le ciel de plus glorieux ; c'est-à-dire, par le sang, par la souffrance et par la félicité éternelle ; prier une telle créature, c'est parler à Jésus-Christ même et se mettre dans les conditions les plus favorables pour être exaucé. Il faut ensuite imiter Marie dans les ardeurs de sa piété qui l'ont fait mourir, dans sa pureté par où sa chair s'est revêtue d'immortalité, dans son humilité qui l'a placée sur un trône de gloire. « La divine Vierge rendit sans peine et sans violence sa sainte et bienheureuse âme entre les mains de son fils. Il ne fut pas nécessaire que son amour s'efforçât par des mouvements extraordinaires. Comme la plus légère secousse détache de l'arbre un fruit déjà mûr, comme une flamme s'élève et vole d'elle-même au lieu de son centre, ainsi fut cueillie cette âme bénie pour être tout d'un coup portée au ciel ; ainsi mourut la divine Vierge par un élan de l'amour divin.... Cette fumée odoriférante que nous voyons s'élever d'une composition de parfums n'en est pas arrachée par force, ni poussée dehors avec violence : une chaleur douce et tempérée la

détache délicatement et la tourne en une vapeur subtile qui s'élève comme d'elle-même. C'est ainsi que l'âme de la sainte Vierge a été séparée de son corps : on n'en a pas ébranlé tous les fondements par une secousse violente ; une divine chaleur l'a détachée doucement du corps et l'a élevée à son bien-aimé sur une nuée de saints désirs. » Ainsi les saints désirs de la piété ont conduit Marie à Jésus-Christ, en lui donnant une heureuse mort. La pureté ensuite a préservé sa chair de la corruption, lui a rendu la vie par une influence céleste, et l'a revêtue d'immortalité. Enfin, de même que l'humilité a fait le triomphe de Jésus-Christ, ainsi elle a fait celui de la vierge Marie, en la plaçant sur un trône de gloire auprès de son divin fils. Telles sont les vertus que nous rappelle la fête de l'Assomption, et que nous devons imiter si nous voulons attirer sur nous la protection de la Vierge Marie, et voir nos prières exaucées [1].

L'Eglise ne célèbre-t-elle pas encore d'autres fêtes de la sainte Vierge ?

Oui ; outre les fêtes que l'on vient d'expliquer, l'Eglise célèbre encore, quoique d'une manière moins solennelle, plusieurs autres fêtes de la sainte Vierge, par exemple, la Compassion, le Scapulaire, le Saint Nom de Marie, le Rosaire.

La fête de la Compassion a pour objet de rappeler aux chrétiens les douleurs que la sainte Vierge a ressenties durant la passion de son divin Fils. Ces douleurs proportionnées à l'amour qu'elle avait pour lui, furent les plus vives et les plus grandes qu'on puisse dire ; c'est là ce glaive de douleur que le vieillard Siméon avait prophétiquement annoncé ; c'est là ce qui a fait donner à Marie le titre de Reine des Martyrs. La fête de la Compassion semble dater du quatorzième siècle ; on l'a nommée quelquefois la Notre-Dame de Pitié. L'intention de l'Eglise, en cette fête, est que nous honorions la sainte Vierge dans ses souffrances et sa résignation, et aussi que nous l'imitions dans son courage et sa piété.

La fête du Scapulaire ou Notre-Dame-du-Mont-Carmel remonte au treizième siècle. Elle a été instituée à la prière des religieux de l'ordre des Carmes ou du Carmel. Simon Stock, général de cet ordre, reçut l'assurance mystérieuse que ceux-là seraient l'objet d'une protection spéciale de la sainte Vierge qui accompliraient en son honneur certaines pratiques de piété, et porteraient, en signe de dévotion, un scapulaire ou deux morceaux d'étoffe sur

[1] Voir les trois sermons de Bossuet pour la fête de l'Assomption; — Bernard., Serm. in Assomptione B. S. Mariæ.

lesquels est brodé le nom de la Vierge Marie. Il en est de cet emblème comme de tous les autres : on doit l'apprécier surtout par ce qu'il représente. Or, ce qu'il représente, c'est l'engagement que prennent les chrétiens, en recevant le scapulaire, d'appartenir à la sainte Vierge d'une manière spéciale, de l'honorer, de promouvoir son culte et de pratiquer ses vertus. Il est donc évident que, si des chrétiens s'imaginent qu'ils seront sauvés sans effort de leur part, et seulement à cause des livrées de la sainte Vierge dont ils sont revêtus, c'est une illusion grossière, et non la faute de l'Eglise ; ce que l'Eglise veut nous rappeler, c'est que les pratiques extérieures sont louables, en ce qu'elles conduisent à la vertu, mais qu'elles ne sont pas la vertu même et ne peuvent la suppléer. Tel est le sens de la dévotion du Scapulaire et l'esprit dans lequel l'ont recommandée et pratiquée de pieux et savants papes, depuis Jean XXII jusqu'à l'immortel Benoît XIV.

La fête du Saint Nom de Marie, quoique d'une institution récente, tient un rang distingué parmi les fêtes de la sainte Vierge. Elle n'était connue que d'un petit nombre d'églises et n'était que de dévotion, lorsque le pape Innocent XI, en 1683, la rendit obligatoire et la fit célébrer dans toute l'Eglise, en mémoire et en action de grâces de la victoire remportée sur les Turcs par Jean Sobieski, roi de Pologne. La ville de Vienne, capitale de l'Autriche, était assiégée par deux cent mille Turcs. Le roi de Pologne marcha au secours de Vienne avec une faible, mais religieuse et brave armée. Avant de livrer bataille, il entendit la messe, les bras étendus en croix, reçut la sainte communion et se leva en s'écriant : « Marchons à l'ennemi avec confiance, sous la protection du ciel et sous l'assistance de la sainte Vierge. » La victoire des chrétiens fut complète et décisive, et c'est pour en rapporter la gloire au ciel et pour exciter la confiance des chrétiens en la sainte Vierge que fut instituée la fête du Nom de Marie. Par conséquent, la meilleure manière de célébrer cette fête est d'invoquer un si grand nom avec respect, et de l'honorer en imitant la Vierge Marie qui l'a porté.

La fête du Rosaire ne date que du seizième siècle. Ce n'est pas qu'on n'ait eu, dans les siècles précédents, l'habitude de réciter le Rosaire, c'est-à-dire la Salutation Angélique avec l'Oraison Dominicale répétées un nombre de fois déterminé ; cette pieuse habitude fut introduite dans l'Eglise, vers l'an 1208, par saint Dominique, afin de prémunir les fidèles contre l'erreur des albigeois et de quelques autres hérétiques qui tenaient sur le mystère de l'Incarnation un langage blasphématoire. Mais la récitation du Rosaire n'était qu'une dévotion particulière, qui toutefois s'accrut et se

répandit avec quelque éclat. En 1571, la victoire de Lépante ayant été remportée sur les Turcs par les chrétiens, le premier dimanche d'octobre, le pape Pie V, dont la flotte avait concouru à ce triomphe, voulut perpétuer la mémoire de ce grand événement, où l'on avait eu des preuves d'une particulière protection de la sainte Vierge. En conséquence, il ordonna qu'on célébrerait, chaque année, l'anniversaire de ce jour par une fête religieuse, sous le titre de sainte Marie de la Victoire. Deux ans plus tard, son successeur, Grégoire XIII, changea ce titre en celui de Notre-Dame-du-Rosaire, sous lequel on la célèbre. Le but de l'Eglise dans cette fête est de nous rappeler les principaux mystères de la foi chrétienne, d'attirer sur nous la protection de la sainte Vierge, et de nous porter à vivre d'une manière digne de notre consécration spéciale au culte de Jésus-Christ et au service de sa sainte Mère [1].

ARTICLE XI,

De quelques autres Fêtes célébrées dans l'Eglise.

Outre les fêtes de la sainte Trinité, de Notre-Seigneur et de la Vierge Marie, n'y a-t-il pas encore d'autres fêtes célébrées dans l'Eglise avec solennité?

Oui, on célèbre encore avec plus ou moins d'éclat les fêtes des saints Anges, des sains Patrons, de la Toussaint et de la Dédicace.

La fête des saints Anges est fondée sur l'excellence de ces esprits célestes et sur le ministère qu'ils remplissent auprès de Dieu. Les fonctions des saints anges sont positivement marquées dans l'Ecriture : « On les voit, dit Bossuet, aller sans cesse du ciel à la terre, et de la terre au ciel ; ils portent, ils interprètent, ils exécutent les ordres de Dieu, et les ordres pour le salut, et les ordres pour le châtiment, puisqu'ils impriment la marque salutaire sur le front des élus de Dieu, puisqu'ils atterrent le dragon qui voulait engloutir l'Eglise, puisqu'ils offrent sur l'autel d'or, qui est Jésus-Christ, les parfums qui sont les prières des saints [2]. Tout cela n'est autre chose que l'exécution de ce qui est dit que les anges sont des esprits administrateurs envoyés pour le ministère de notre salut [3]. »

Ainsi la dévotion envers les saints anges a été recommandée

[1] Benoît XIV, Canoniz. SS., de Fest. B. Mariæ; — Godescard, dans les Vies des Pères et des Martyrs. — Croizet, Année chrétienne.

[2] Apocalypse, VII, 3; VIII, 3; XII, 7.

[3] Hebr,, I, 14; — Bossuet, Préface de l'Apocalypse.

par tous les Pères de l'Eglise, et pratiquée par tous les siècles chrétiens. Denys l'Aréopagite, Origène, saint Basile, Eusèbe de Césarée parmi les Grecs ; Tertullien, Lactance, saint Léon et saint Grégoire-le-Grand parmi les Latins, tous ces témoins des traditions primitives de l'Eglise ont cru à l'intervention des anges dans les actes religieux de l'humanité. « Les Théologiens assignent aux anges la présidence de nos hiérarchies, attribuant à saint Michel le gouvernement du peuple juif, et à d'autres le gouvernement d'autres peuples ; car l'Eternel a posé les limites des nations, en raison du nombre de ses anges [1]..... L'Ecriture nous fait entendre qu'il n'y a dans l'univers qu'une seule et même Providence, infiniment élevée par sa nature au-dessus de toutes les puissances visibles et invisibles ; que l'ange préposé à chaque nation attire vers la Divinité, comme vers leur propre principe, ceux qui le suivent de tout l'effort de leur bonne volonté [2]. » Origène invoque publiquement et directement l'ange du baptême ; Tertullien dit que l'ange de la prière intervient dans l'oblation et la porte sur l'autel sublime, qui est Jésus-Christ [3].

Telle est la croyance sur laquelle sont fondées la dévotion aux saints Anges et la fête que l'Eglise célèbre en leur honneur. On les a toujours invoqués dans l'office et dans les litanies, et par là même ils étaient, en quelque manière, l'objet d'une fête générale et permanente. Les chrétiens d'Orient professaient une si grande vénération pour les saints anges qu'ils leur avaient consacré une ville en lui donnant le nom de Myriangèle. Le culte des Anges est aussi ancien dans l'Occident : les capitulaires de Charlemagne et le concile de Mayence supposent que la fête de saint Michel était depuis longtemps établie. Saint Louis fit bâtir dans la cathédrale de Chartres une chapelle spécialement consacrée aux Anges Gardiens ; leur fête se faisait en quelques Eglises de France et d'Espagne, lorsqu'au dix-septième siècle le pape Paul V ordonna qu'elle serait désormais célébrée dans toute l'Eglise [4].

Les Anges Gardiens sont nos frères, comme parle saint Augustin ; ils détournent loin de nous les dangers de l'âme et du corps, ils nous instruisent et nous excitent au bien, ils nous secourent

[1] Daniel, X ; — Deuteron., XXXII.
[2] Dionys. Areopag., Hierarch. celest., IX.
[3] Tertull., de Baptism., 5 ; — de Orat., 12 ; — Origen., Homil. in Ezechiel.
[4] Voir la doctrine des anciens Pères sur les saints Anges dans le P. Petau, Dogm. theolog., tom. III ; et sur les fêtes des anges, Thomassin, Traité des Fêtes ; Godescard, Vies des Pères et des Martyrs, tom. IV et IX.

dans les tentations et nous assistent particulièrement à l'heure de la mort. Ce que nous leur devons en retour, dit saint Bernard, c'est d'avoir un grand respect pour leur présence, une vive reconnaissance pour les bons offices qu'ils nous rendent, une religieuse confiance en leur protection [1].

Que faut-il savoir touchant la fête des saints Patrons?

Le mot de patron signifie protecteur, intercesseur. Chaque diocèse et chaque paroisse ont leur Patron spécial qui les assiste dans leurs besoins spirituels et dont la vie et les vertus doivent servir d'exemple aux chrétiens. Il y a lieu de croire que, dès les premiers siècles, on donnait un patron aux paroisses en dédiant les églises sous le vocable de quelque saint; plusieurs étaient consacrées à la Trinité, bâties en mémoire de la Résurrection, de l'Ascension. Ce n'est qu'au temps de Constantin, que les basiliques portèrent le nom de la sainte Vierge et des martyrs; comme on ne les élevait pas sans y placer des reliques, il était naturel de les désigner par le nom de ceux qui, ayant vécu et souffert pour la foi, semblaient encore, au moyen de leurs ossements prêcher le nom de Jésus-Christ, inviter à la vertu et protéger le peuple chrétien. Néanmoins, les auteurs accrédités prétendent que c'est seulement au cinquième siècle qu'on donna aux paroisses des patrons particuliers; quant aux métropoles, elles n'en prirent que plus tard encore. Bientôt toute province, tout royaume eut son patron, de même que toute église, si petite qu'elle fût. Alors la fête des Patrons devint fête principale, comme on le voit dans les monuments ecclésiastiques qui datent du règne des premiers Carlovingiens.

La fonction des saints Patrons est de nous protéger contre les ennemis de notre salut, et de prier sans cesse pour nos intérêts spirituels et temporels. Si l'on demande pourquoi la protection des Patrons ne se fait pas sentir partout avec la même efficacité, nous répondrons qu'on ne doit point l'imputer à nos célestes intercesseurs, mais que, de leur propre mouvement, par leur orgueil et leur perversité, les hommes sortent de la voie qui mène à Dieu, malgré le secours qui tend à les y retenir. « Tu as rejeté la connaissance de Dieu, dit le prophète, et tu es allé après les désirs de ton cœur [2]. » Car ni la fatalité ne domine notre vie, ni la liberté des créatures ne saurait éteindre les lumières que leur envoie la divine Providence; seulement, à cause de l'inégalité que

[1] S. August., Tract. in Joan. XXIII; de Civit. Dei, lib. XI, cap. 11, et lib. XII, cap. 9; — S. Bernard., in Psalm. Qui habitat, serm. XII; — S. Gregor. Magn., Moral. in Job., lib. II, cap. 3.

[2] Osée, IV.

présentent les différents esprits, ou bien le secours divin leur est communiqué dans des proportions diverses, ou bien ils ne participent nullement à la grâce, par suite de la triste résistance qu'ils y opposent.

Notre devoir à l'égard des patrons consiste à les respecter, à cause de leur sainteté, de la gloire dont ils jouissent dans le ciel et du rang qu'ils y tiennent ; à les invoquer avec confiance dans tous nos besoins, surtout dans nos besoins spirituels, attendu que nous ne saurions douter de l'affection qu'ils nous portent ; à les imiter dans les vertus dont ils ont donné l'exemple, parce que, sans cette imitation, tous les autres hommages seraient vains.

. A quelle époque et pour quelle raison la fête de Tous les Saints a-t-elle été instituée ?

La fête de Tous les Saints a été instituée pour honorer à la fois tous les saints qui sont dans le ciel, pour placer sous nos yeux l'exemple de leurs combats et de leur triomphe, et pour appeler sur toute notre vie leur protection. En effet, ils ont droit à nos hommages, puisqu'ils ont obtenu l'amitié de Dieu. Ensuite ils doivent être nos modèles, car pourquoi ne pourrions-nous pas ce qu'ils ont pu ? dit saint Augustin. Ils avaient les mêmes passions et n'avaient pas d'autres moyens d'en triompher que les nôtres. Enfin nous devons recourir à eux avec confiance ; car, fragiles et vicieux, nous avons besoin de protection ; et du haut de leur puissance et de leur bonheur, ils nous protégeront sans doute, car ils connaissent nos maux pour les avoir éprouvés, et ils y compatissent, parce qu'ils sont dans la charité.

Quant à l'époque où la fête de Tous les Saints fut instituée, voici ce que l'histoire ecclésiastique en rapporte. On célébrait déjà, sous une dénomination générale, la fête de tous les apôtres le premier mai, la fête de tous les martyrs un autre jour du même mois [1], lorsqu'en 607 la dédicace du Panthéon d'Agrippa donna lieu à l'établissement de la fête de Tous les Saints. Ce temple, bâti par un courtisan d'Auguste en mémoire de la bataille d'Actium, avait été affecté ensuite au culte de toutes les divinités païennes. On l'avait respecté comme un monument remarquable, au lieu de le détruire, après la conversion de l'empire au christianisme ; mais au commencement du septième siècle, la pape Boniface IV purifia l'édifice, le convertit en église, et la dédia solennellement à la Mère de Dieu et à tous les martyrs. Un siècle après Grégoire III y fit construire une chapelle en l'honneur de tous les Saints, dont ils institua la fête avec office propre seule-

[1] Meusi, Catéchisme des Fêtes.

ment pour la chapelle du pape. La fête s'établit néanmoins en quelques églises particulières, surtout en Angleterre et en France; puis au neuvième siècle, Grégoire IV l'étendit à toute l'Eglise, en la fixant au 1er novembre.

Dans quels sentiments devons-nous célébrer la Toussaint ?

Nous devons célébrer cette fête avec des sentiments de confiance et d'espérance. La terre où nous vivons n'est qu'un lieu de passage ; notre patrie est le ciel, où nous parviendrons comme nos aïeux y sont parvenus, par la pratique courageuse des vertus chrétiennes. Ce qui nous effleure les a frappés ; ce qui nous atteint les a déchirés ; la sueur a coulé de leur front, leurs bras se sont fatigués dans le travail, leur corps s'est flétri et brisé dans les jeûnes et les austérités ; leur cœur a connu les tentations de l'orgueil et de la volupté, les peines intimes, les aridités de la prière, les angoisses des combats livrés à la vertu. Mais au lieu de fléchir sous le poids de ces maux, ils ont marché vers le ciel d'un pas ferme et y sont arrivés en triomphe. Tel est le but qui nous est aussi proposé et où nous devons tendre, à l'exemple des saints qui encouragent notre confiance et soutiennent notre espérance.

N'a-t-on pas joint, dans l'Eglise, la commémoration des morts à la fête célébrée en l'honneur de tous les saints ?

Oui, et on l'a fait pour rapprocher et unir en quelque sorte dans un même souvenir tous les membres de l'Eglise, ceux qui triomphent dans le ciel, ceux qui souffrent dans le purgatoire et ceux qui combattent encore sur la terre. Les vivants honorent les saints, qui, de leur côté, les protégent, et ils soulagent les âmes du purgatoire en priant pour elles. C'est par ce doux commerce de prières que se manifeste le dogme consolant de la communion des Saints.

Ce dogme, fondé sur les Ecritures, a toujours dirigé la conduite de l'Eglise et placé sur ses lèvres des paroles suppliantes pour les morts. Tertullien et saint Cyprien marquent expressément qu'on offrait le sacrifice de la messe pour les défunts ; l'histoire nous montre saint Antoine priant pour le repos de l'âme de Constantin et de ses enfants. Saint Augustin rapporte que sa mère, en mourant, demanda des prières, et qu'après son trépas on offrît pour elle la victime sans tâche. En un mot, rien n'est plus clairement enseigné par les organes de la traditon que la nécessité de la prière pour les morts ; mais parce qu'en effet l'Eglise priait pour eux tous les jours, il n'y avait pas de fête des âmes, comme on l'a nommée plus tard. Ce fut saint Odilon, abbé de Cluny, qui l'institua dans tous les monastères de son ordre par un décret de

l'an 998. Ce décret porte que, comme on honorait tous les Saints le 1er novembre, selon la règle de l'Eglise universelle, il fallait aussi, le jour suivant, célébrer, par des psaumes, des aumônes et la messe, la mémoire de ceux qui reposent en Jésus-Christ. L'institution de l'abbé de Cluny fut trouvée si conforme à la doctrine de l'Eglise et aux sentiments de la piété, qu'elle s'étendit bientôt dans tout l'Occident. Les Grecs font mémoire générale des défunts deux fois l'année, le samedi avant le Carême et le samedi avant la fête de la Pentecôte.

Comment faut-il célébrer le jour des Morts ?

Il faut : 1° soulager les âmes du Purgatoire en s'unissant aux prières de l'Eglise, en faisant des aumônes et d'autres bonnes œuvres, en offrant le sacrifice de la messe ou une communion pour les défunts. Il faut 2° songer au Purgatoire et se porter à faire pénitence en cette vie et à fuir tout péché, même véniel, afin d'éviter les peines de l'autre vie.

Qu'est-ce que la fête de la Dédicace ?

La fête de la Dédicace est l'anniversaire du jour où une église a été consacrée à Dieu et destinée à servir au culte religieux. L'usage des dédicaces est très-ancien ; les Hébreux célébraient plusieurs solennités de ce genre. Rien n'est comparable à la pompe déployée par Salomon quand il dédia le temple de Jérusalem. Il y eut encore sous les Macchabées une dédicace célèbre du temple rebâti après la captivité. Durant les trois siècles des persécutions, l'Eglise, célébrant le saint sacrifice en secret et dans les catacombes, ne put dédier publiquement ses temples à Dieu ; mais dès que la paix lui fut donnée sous Constantin, elle s'empressa de marquer par des cérémonies solennelles le respect qu'il faut porter à la maison de la prière. On assembla, pour faire la dédicace des principaux temples, plusieurs évêques qui célébraient les mystères avec grande pompe et prononçaient des discours expliquant le sens et l'esprit des rites religieux qu'on employait. La dédicace de la basilique Constantinienne, ou église du Sauveur, aujourd'hui Saint-Jean-de-Latran, fut magnifique ; Eusèbe parle avec admiration de la dédicace des églises de Tyr et de Jérusalem [1]. Chaque ville s'empressa d'élever des temples au Seigneur, et la dédicace s'en fit avec solennité. On jugeait peu convenable de célébrer la messe dans une église non consacrée, et les ennemis de saint Athanase lui firent un crime d'avoir tenu les assemblées du peuple dans un lieu profane. A partir du quatrième siècle, l'usage s'établit de dédier ainsi les temples avec

[1] Euseb., Vit. Constant., lib. V; — Sozomen., Hist. eccles. lib. II, cap. 26.

des cérémonies qu'un évêque seul peut accomplir. Néanmoins il y a beaucoup d'églises, surtout dans les campagnes, qui n'ont pas été consacrées, mais seulement bénites.

Par quelles raisons l'Eglise a-t-elle institué la fête de la Dédicace ?

C'est, 1° pour remercier Dieu de la grâce qu'il nous a faite en se choisissant une demeure au milieu de nous : « Je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple, » dit-il en parlant de sa présence spéciale parmi les Juifs. Là, toutefois, on n'immolait que des animaux, et, dans nos églises, c'est Jésus-Christ même qui est immolé et qui habite réellement et substantiellement au milieu de nous. C'est, 2° pour nous rappeler le profond respect que nous devons au lieu saint, en nous le montrant comme la maison de la prière, la glorieuse habitation du Maître du monde, le séjour de l'immuable vérité, le sanctuaire de la miséricorde, l'arche qui nous a sauvés du déluge et qui nous conduit au port du salut, en sorte que nous devons être saisis d'un religieux frémissement à l'approche d'un lieu si auguste. 3° C'est pour nous faire souvenir que nous sommes nous-mêmes les temples de Dieu ; car, de même que le Seigneur daigne habiter, sous les voiles eucharistiques, les églises matérielles, ainsi daigne-t-il descendre et résider dans l'âme du juste, comme dans un tabernacle. « Tous ces palais habités par les hommes vous sembleront dignes de mépris, dit éloquemment saint Cyprien, malgré tout l'or qu'on y voit reluire et les marbres précieux dont ils sont incrustés, si vous comprenez que vous êtes cette maison où Dieu réside de préférence et où Dieu a commencé d'habiter. Décorons-là des couleurs de l'innocence ; que la justice en soit la lumière, elle ne tombera pas de vétusté, elle ne dépérira pas, et les ornements dont vous l'aurez embellie ne se dégraderont point. Les autres maisons, quoi que fasse le maître, se dégradent bientôt et à la longue tombent en ruines ; la maison de l'âme acquiert chaque jour plus de solidité, plus de beauté et plus de gloire ; elle ne peut être abattue ni endommagée, elle peut seulement être changée, en une maison meilleure, quand le corps ressuscitera. »

Quels sentiments doivent nous animer dans la fête de la Dédicace ?

Ce sont des sentiments de reconnaissance envers Dieu qui daigne habiter avec nous ; des sentiments de religion pour les lieux saints qui sont tout remplis de Dieu ; des sentiments de respect pour nous-mêmes, qui sommes les temples vivants du Seigneur. Cette reconnaissance est un devoir d'autant plus rigoureux que nous n'avons rien fait pour être préférés à tant d'autres qui ne con-

naissent ni ne peuvent honorer le vrai Dieu. Le respect dans les églises nous est imposé par tout ce que nous y voyons : les fonts baptismaux, où nous avons été régénérés ; la chaire, d'où nous vient la doctrine sainte ; le tribunal de la pénitence, où nous trouvons le pardon ; l'autel, où la Victime sainte s'immole et se donne à nous. Enfin, nous devons prier Dieu de conserver purs et nos corps et nos âmes ; nous attacher à l'Evangile ; vivre uniquement pour Dieu ; chercher sa gloire, et porter nos vœux vers le ciel, qui est notre patrie.

FIN DU TOME SECOND ET DERNIER.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS TOUT L'OUVRAGE.

A

Aaron, grand-prêtre de l'ancienne loi. I, 111, 419.

Abeilard (Pierre). Ses erreurs. I, 200.

Abel tué par son frère Caïn. I, 103. — Sa mort attire la vengeance du ciel sur Caïn. II, 201.

Abdias (le livre d') I, 20.

Abimélech, juge des Israélites. Sa cruauté. I, 115.

Abiron englouti. I, 112.

Ablution, cérémonie de la messe. II, 271.

Abraham et sa postérité choisis pour devenir le peuple de Dieu. I, 105.— Ses enfants. *Ibid.* — Fermeté de sa foi. I, 329. — Son sacrifice, figure de l'Eucharistie. I, 393.

Absalon tue son frère Ammon, et se révolte contre David. I, 118. — Sa mort. *Ibid.*

Abside (l') ou sanctuaire. II, 344.

Absolution des péchés. L'Eglise a le pouvoir de la donner ou de la refuser. I, 287. — Nulle quand elle est donnée par un prêtre sans approbation, excepté en danger de mort. I, 288. — Sa forme. II, 8. — A qui elle doit être refusée ou différée. II, 30. — Comment les pénitents doivent récevoir le refus de l'absolution, II, 31.

Abstinence de chair le vendredi et le samedi. II, 298. — Pourquoi. II, 299. — Obligation pour tous les fidèles. *Ibid.*— Cette pratique de l'Eglise est très ancienne. II, 300. La même loi pour d'autres jours. *Ibid.*— Motifs de l'Eglise. II, 300. — Erreurs de quelques hérétiques. 301.

Acaciens (les). Secte d'Ariens. I, 192.

Acéphales. Secte d'Eutychiens. I, 196.

Achab, prince impie. I, 120. — Fait périr Naboth. II, 201.

Achan puni de son avarice. II, 188.

Achaz, roi de Juda, abolit le culte divin. I, 120.

Acolyte (ordre d'). II, 52. — Fonctions. II, 53.

Actes (les) des apôtres. I, 21

Actes (des) humains. II, 158.

Action de grâces. Cinquième partie de la messe. II, 371.

Actions. Il faut les rapporter toutes à Dieu. II, 212. — Pour quels motifs. *Ibid.*

Action libre contraire à la règle des mœurs (définition du péché), II, 175.

Active (la vie). I. 357.

Actuel (le péché). II, 207.

Actuelle (de la grâce). I, 309.

Actuelle (la foi). I, 325.

Actuelle (la charité). I, 342.

Adam. Sa création. I, 77. — Sa chute. I, 95.— Suite de sa désobéissance. I, 95. — Erreurs des païens et des hérétiques à son sujet. I, 97. — Erreurs des hérétiques et des philosophes sur son état d'innocence. *Ibid.* — Cause du péché originel. I, 98. — Sa pénitence. I, 103. — Exemple de la punition de l'orgueil. II, 186.

Adamites (les). Leurs erreurs. I, 187.

Adrien II (le pape) fait condamner Photius. I, 198.

Advertance (l'). Ce que c'est. II, 178.

Adultère (la femme). I, 159.

Aérius et les Aériens. Leurs erreurs. I, 192 ; II, 62.

Affinité (l'), empêchement dirimant du mariage. II, 72.

Afrique (concile d'). I, 188.

Agar secourue par un ange. I, 70.—Mère d'Ismaël. I, 105. — Figure de la Synagogue. *Ibid.*

Age (à quel) doit-on commencer à se confesser ? II, 286.

Age (le défaut d') exclut des ordres. II, 58. — Est un empêchement dirimant du mariage. II, 73.

Aggée (le livre d'). I, 20.

Aggée. Prophétie qui annonce le Messie. I, 129.

Aggravantes (les circonstances) du péché. II, 26.

Agneau Pascal, figure de J.-C. I, 172.

Agnoètes (les). Leurs erreurs. I, 197.

Agnus Dei (l'), II, 370.

Agrippa roi de Judée. Ce fut sous son

règne qu'arriva l'accomplissement des prophéties touchant la destruction du Temple et la dispersion des Juifs. I, 128.
Albigeois, secte de vaudois. Leurs erreurs. I, 101, 138, 417, 435. II, 44, 49, 145, 301, 372.
Alembert (d'). Son déisme. I, 94. — Ses écrits contre la religion. I. 215.
Alexandre-le-Grand vient à Jérusalem. I, 126. — Annoncé par les prophètes. *Ibid.*
Alexandre (saint), évêque d'Alexandrie, s'oppose à Arius. I, 190, 265.
Alexandre VII, pape, condamne les propositions de Jansenius et dresse un formulaire. I, 211.
Alexandrie (liturgie d'). II, 339.
Alexis Comnène, empereur, extermine les Bogomiles. I, 199.
Alliance de Dieu avec Abraham, figure de la nouvelle Alliance par J.-C. I, 105.
Alliance spirituelle des parrains et marraines. I, 382.
Alpha (J.-C. est l') et l'Oméga. I, 176.
Amalécites vaincus par les Israélites. I, 109.
Aman puni de son orgueil. I, 125. — Puni de son injuste colère. II, 196.
Amaury de Chartres. Ses erreurs.. I, 201, 322, 385.
Ambon (l') ou pupitre. II, 345.
Ambroise (saint) préside le concile de Milan, qui condamne Jovinien. I, 193.
Ambrosienne (liturgie). II, 339, 340.
Ame humaine, spirituelle et immortelle II, 77. — Sa distinction du corps. *Ibid.* — Diverses erreurs des Païens et des hérétiques. I, 97. — Erreurs d'Origène à ce sujet. I. 189.
Ame (l') de J.-C. descend aux enfers. Pourquoi. I. 171.
Ames du Purgatoire. (Voir *Eglise souffrante.*)
Ames (transmigration des), soutenue par quelques hérétiques. I, 97 186.
Amict (l'), vêtement sacerdotal. II, 349.
Ammonites vaincus par Jephté. I, 115.
Amos (le livre d'). I, 20.
Amour de Dieu par dessus tout. I, 144, 340; II, 211. — (Voir *Charité.*)
Amour (l') du prochain. I, 145, 343, 346. — (Voir *Charité*).
Amour de Dieu commencé. II, 20 — Ce que c'est. *Ibid.*
Amour (l') de nous-mêmes. Il y en a un qui est bon, un autre vicieux. II, 228.
Amour (de l') des ennemis. I, 145, 344. — Ce précepte est conforme à la raison. I, 344. — A quoi il oblige. I, 345; II, 257.
Amour (l') du monde est défendu par le premier commandement de Dieu. II. 227.
Anabaptistes (les). Leurs erreurs. I, 138, 205. — Secte luthérienne. Leurs excès. I, 205.—Leurs erreurs. I, 208, 386; II, 145.
Ananie sauvé du feu. I, 124.
André (saint), apôtre. I, 147.
Angelus. Prière à la sainte Vierge. II, 102. — Emotion des soldats français en entendant sonner l'*Angelus*, dans les montagnes du Liban. II, 346.
Anges (des). Quand ils ont été créés. I, 69. — Définition. 68. — Nombre. I, 69. — Différents ordres. *Ibid.* — Pourquoi créés. 70. — Leur occupation. *Ibid.* — Leur ministère. 70. — Leur supériorité sur les démons. 71. — Erreurs sur les anges. I, 71.
Anges (les) ne pouvaient réconcilier les hommes avec Dieu. I, 135. — Apprennent à des bergers la naissance du Sauveur. I, 137. — Servent J.-C. I, 143. — Apparaissent aux disciples à l'ascension de J.-C. I, 175. — Il est bon et utile de les invoquer. II, 110. — Rassembleront tous les hommes pour paraître au jugement dernier. II, 145, 146.
Anges (les) rebelles punis de Dieu. I, 70; II, 186.—S'occupent à nuire aux hommes. — Leur pouvoir. I, 71.
Anges (fête des saints), II, 420.
Ange gardien. Nous devons avoir en lui une confiance particulière. II, 112.
Ange (un) remuait l'eau de la piscine. I, 154. — Console J.-C. I, 164. — Excite un tremblement de terre à la résurrection de J.-C. I, 173. — Délivre les apôtres de la prison. I, 179.
Ange (l') exterminateur frappe de mort tous les premiers nés des Egyptiens. I, 107.—Fait périr l'armée de Sennachérib. I, 120.
Anglicane (secte). Son établissement. Ses erreurs. I, 207.
Anglicanisme (Voir *Eglise anglicane.*)
Anne, mère de la sainte Vierge. I, 132.
Anne (la prophétesse) reconnaît J.-C. pour le Messie. I, 141.
Anne beau-père de Caïphe. I, 165.
Anneau pastoral. II, 57.
Annonciation (fête de l'). II, 412.
Anoméens. Leurs erreurs sur Dieu. I, 60.
Antiphonaire l'). II, 339.
Anthropomorphites. Leurs erreurs sur Dieu. I, 59, 198.
Antioche (église d'), fondée par saint Pierre. I, 180.
Antiochus-le-Grand, conquérant de la Judée. I, 127.
Antiochus-Epiphane persécute les Juifs. I, 127. — Sa punition. *Ibid.* — N'obtient pas la miséricorde de Dieu. I, 363.
Antitrinitaires. Disciples de Michel Servet. I, 68. — Leurs erreurs. I, 207.

Aod, juge des Israélites. I, 115.
Apelles, disciple de Marcion. I, 187. — Ses erreurs. II, 145.
Apocalypse (l') de saint Jean. I, 21.
Apollinaire et Apollinaristes. Leurs erreurs. I, 97, 192.
Apostats (les) retranchés de l'Eglise. I, 233, 331.
Apostolicité de l'Eglise. I, 261. — Le nom d'apostolique convient à l'Eglise. *Ibid.*
Apôtres (les). Simples et grossiers, pourquoi ? I, 147. — J.-C. les instruit et les envoie prêcher. I, 154. — Chassent les démons. I, 155. — Abandonnent J.-C. I, 165. — Faits prêtres par J.-C. I, 174. — Reçoivent le Saint-Esprit. I, 177. — Leurs premiers succès. I, 178. — Ils souffrent la persécution. I, 179—Se répandent par toute la terre. I, 179. — Leurs succès prédits par les prophètes. I, 180.—Meurent pour J.-C. *Ibid.* — La certitude de leur témoignage sur les miracles de J.-C. I, 227. — Ils n'ont pu être trompés. I, 227. — Leur pouvoir passe à leurs successeurs. I, 277. — C'est par eux que nous avons appris la tradition. I, 46. — Ils donnaient le Saint-Esprit. I, 387. — Quel jour ils furent ordonnés prêtres, et quand ils furent faits évêques. II, 50. — Comment ils reçurent le Saint-Esprit. II, 402.
Apparition de J.-C. à ses apôtres. I, 174.
Approbation de l'Evêque, nécessaire aux simples prêtres pour remettre les péchés, I, 288.
Arabes (certains). Leurs erreurs. I, 188, 337.
Arabie (concile d'). I, 188.
Arbitre (libre) de l'homme affaibli par le péché. I, 96, 100, 307, 315, 316. — N'est point assujetti par la grâce. I, 314. 315.
Arbre de la Science du bien et du mal. I, 96.
Arche bâtie par Noé. I, 103.
Arche d'alliance. Ce que c'était. I, 110. — Quel respect on lui portait. *Ibid.* — Figure de J.-C. *Ibid.* — Prise par les Philistins. I, 116. — Punition des Bethsamites. I, 116. — Transportée à Jérusalem. I, 116. — Figure de l'Eucharistie. I, 393.
Aréopage d'Athènes. Saint Paul y prêche. I, 179.
Arianisme (l') favorisé par les Empereurs. I, 190, 191.
Ariens (les) partagés en plusieurs sectes. I, 67, 191.
Arius et les Ariens. Leurs erreurs sur la sainte Trinité. I, 67, 139, 190. — Condamnés dans le premier concile de Nicée. I, 67. — Arius frappé d'une mort subite et honteuse. I, 191. — Leurs erreurs sur le Baptême. I, 385. — Sur la Confirmation. I, 391. — Leurs erreurs sur le jeûne. II, 301.
Arles (concile d'). I, 190.
Arménienne (Eglise). II, 341.
Arméniens. Leurs erreurs sur le péché originel. I, 101.
Arminiens (les). Leurs erreurs. I, 391; II, 44, 49, 145, 375.
Arnaud de Bresse. Ses erreurs. I, 200; II, 62, 307.
Arnoldistes. Secte de vaudois. I, 200.
Artémon nie la divinité de J.-C. I, 187.
Ascension de J.-C. I, 175.
Ascension (fête de l') de J.-C. Objet que l'Eglise se propose dans cette solennité. II, 401.
Aser, fils de Jacob. I, 106.
Aspersion (baptême par). I, 376.
Assemblée du clergé de France tenue en 1682. I, 302.
Assiduité à la Prédication. II, 334.
Assistance à l'Office divin. II, 332.
Assistance journalière à la messe. II, 324.
Assistance (l') au saint sacrifice de la messe les dimanches et fêtes d'obligation est exigée par le premier commandement de l'Eglise. II, 278.
Assomption (fête de l') de la sainte Vierge. II, 416. — Célébrée plus solennellement en France. II 417.
Assuérus (le roi). I, 125.
Astres (les). Origène les croyait animés. I, 189.
Astrologie. Superstition blâmable, II, 215.
Athalie (la reine). Sa cruauté et sa mort. I, 120.
Athanase (saint), patriarche d'Alexandrie, est persécuté par les Ariens. I, 191. — Attaque l'arianisme. I, 265.
Athées (les) ne reconnaissent d'autre Dieu que l'univers même. I, 59.
Athéisme favorisé par le panthéisme. I, 89.
Attrition (l') Ce que c'est. II, 18, 19.
Aube (l'), vêtement sacerdotal. II, 349.
Auctorem fidei (la bulle). I, 301.
Auguste, empereur. Naissance de J.-C. sous son règne. I, 132
Augustin (saint), attaché pendant neuf ans à la secte des Manichéens. I, 189. — Il combat ensuite leurs doctrines. *Ibid.* — *Idem* des Donatistes. I, 190. — *Idem* des Pélagiens. I, 194.—Docteur de la grâce. I, 195. Abus de ses ouvrages par les Prédestinatiens. *Ibid.* — Erreurs qu'on lui attribue faussement. I, 210. — *Idem*, par Jansenius. I. 210.
Augustin (l') d'Ypres. Ouvrage hérétique de Jansenius. I, 210.
Aumône (obligation de l'). I. 349.

Aurélien, empereur, auteur de la neuvième persécution. I, 182.
Autel des parfums, I, 110.
Autel portatif. II, 344.
Autels des églises. II, 346.
Autorité (l') de l'Eglise. I, 277. — Réside dans les pasteurs. *Ibid.* — En quoi elle consiste. I, 278. — Tous doivent lui être soumis. I, 279.
Avantages attachés à l'aumône. I, 351.
Avarice (l') est un péché capital. II, 187. —Effets. *Ibid.* — Exemples de punition et remède. II, 188. — Est une sorte d'idolâtrie. II, 213.
Aveuglement des Juifs. I, 148. — Des Scribes et des Pharisiens. I, 160.
Aveugles guéris par J.-C. I, 153, 157, 158, 160.
Avocate (la sainte Vierge est l') d'Eve. II, 222.
Azarie sauvé du feu. I, 124.
Azyme (pain). I, 394.

B

Baal (prêtres de) confondus et exterminés. I, 121.
Babel (tour de). I, 104.
Babylone (captivité des Juifs à) prédite par Jérémie. I, 121. — Réalisée par Nabuchodonosor. I, 123. — Elle dura soixante-dix ans. *Ibid.* — Figure de la servitude du péché. I, 126.
Babyloniens (empire des), symbolisé dans le songe de Nabuchodonosor. I, 124.
Bacon, philosophe anglais, I, 216.
Bains superstitieux des Ebionites. I, 185.
Baius (Michel). Ses erreurs. I, 208. — Professeur de Jansénius. I, 210. — Ses erreurs sur la grâce. I, 317, 323, 337.— Ses erreurs. I, 435; II, 44, 185, 374.
Bale (Concile de). I, 302.
Ballerini. *De Potest. eccles.* I, 302.
Balthasar puni de Dieu au milieu d'un festin criminel. I, 125; II, 195.
Banquet (le) Sacré. I, 392.
Bans (proclamation des) de mariage. II, 67. —Pourquoi institués par l'Eglise. II, 68.
Baptême (le). Définition et nécessité. I, 374. — Ses effets. I, 378. — Cérémonies et obligations. I, 381. — Les principales erreurs sur le Baptême. I, 385.
Baptême (le) des hérétiques est valide dans certains cas. I, 386.
Baptême (le) de saint Jean-Baptiste n'était pas un sacrement I, 143, 374. — Sa différence d'avec le baptême de Jésus-Christ. *Ibid.*
Baptême par immersion, aspersion ou infusion. I, 376. — *Idem* de désir, I, 378. — *Idem* de sang. *Ibid.* — *Idem* conditionnel. *Ibid.*
Baptême (sacrement de), figuré par la circoncision. I, 105. — Par la mer Rouge. I, 108. — Marcion en conférait trois à ses disciples. I, 186.
Baptiser. Signification de ce mot. I, 374.
Baptisés (nouveaux). On ne leur impose point de pénitence. II, 10.
Baptiste (saint Jean-). — (Voir *Jean-Baptiste.*)
Barabbas préféré à J-C. I, 166.
Barac, juge des Israélites. I, 115.
Bardas chasse saint Ignace de son siége. I, 198.
Bardesanes, confesseur de la foi, puis hérétique. I. 187.
Barnabé (saint), à Athènes. I, 180.
Barruel. *Les Helviennes.* I, 215.
Barthélémi (saint), disciple de Jésus-Christ et apôtre. I, 147.
Baruch (le livre de). I, 20.
Basile, empereur, assemble le Concile de Constantinople. I, 198. — Favorise Photius. I, 198.
Basile (liturgie de saint). II, 339, 340.
Basilides et Basilidiens. Leurs erreurs. I, 185, 337.
Basiliques (les). II, 344.
Baton pastoral. II, 57.
Bauer (Bruno). Ses erreurs. I, 220.
Bayle. Son impuissance à renouveler les erreurs des Manichéens. I, 90. — Ses variations. I, 214.
Béatitudes (les huit). I, 151, 357.
Béguards (les) et Béguins. Leurs erreurs. I, 202, 373.
Belzébuth ou le démon. I. 152.
Bénédiction (de la) des Fonts baptismaux. I, 383.
Bénédiction de l'eau qui précède la messe solennelle. II, 356.
Bénédiction (de la) nuptiale. Ses cérémonies. II, 69.
Bénédiction (la), un des anciens noms de l'Eucharistie. I, 392.
Bénédictions usitées dans l'Eglise, signification. II, 377.
Benjamin, fils de Jacob. I, 106.
Berenger, archidiacre d'Angers. Ses erreurs. I, 199, 417.
Bergers avertis de la naissance du Sauveur. I, 137.
Bergier. *Le Déisme réfuté.* I, 215.
Bérille (les sectateurs de) nient la divinité de J-C. I, 138.
Bertram. Ses erreurs. I, 417.
Bethléem, ville de Judée. Lieu de naissance de J.-C. I, 137.
Bethsabée, femme d'Urie, et puis de David. I, 118.

Bethsamites (cinquante mille) frappés de mort. I. 116.
Bible (la sainte). I, 17. — (Voir *Ecriture Sainte.*)
Bienheureux (les) dans le Ciel ne pourront plus pécher ni mériter. II, 140. — Leur bonheur ne pourra augmenter ni diminuer. *Ib.* — Quelle connaissance ils ont de ce qui se passe dans l'univers. *Ib.*
Biens communs des fidèles. I, 247.
Biens mal acquis. Quand on doit les restituer. II, 267.
Bigames (les) exclus des ordres. II, 58.
Blasphème (le) est un péché énorme. II, 219. — Puni de Dieu. *Ibid.*
Bogomiles (les). Leurs erreurs. I, 199; II, 374.
Bohêmes (les). Secte de Vaudois. I, 200.
Bolingbroke. Son déisme. I, 94.
Bonnes (des) œuvres. I. 358; II, 118.
Bons-Hommes (les). Secte de Vaudois. I, 200.
Bonté (la) de Dieu. I, 58.
Boulainvilliers, déiste français. I, 215.
Boulanger, Déiste français. I, 215.
Bourse (la) qui sert à renfermer le corporal. II, 347.
Bréviaire. Ce que c'est. Obligation pour les clercs de le réciter tous les jours. II, 101.
Brise-images. — (Voir *Iconoclastes.*)
Brownistes (les). Secte anglicane. I, 208.
Bruis (Pierre de). Ses erreurs. I, 199, 385, 435; II, 374.
Bucer, disciple de Luther. I, 205.
Bulgares (les), secte de Vaudois. I, 200.
Bussières (de). *La Foi de nos pères.* I, 245.

C

Caïn tue son frère Abel. I, 103; II, 199.
Caïphe, grand prêtre des Juifs. I, 165.
Calcédoine (le concile de). I, 139, 196, 284.
Calice (le) pour dire la messe. II, 348.
Calice (usage du) défendu, puis toléré quelquefois pour les laïques. I, 416, 417.
Calomnie, défendue par le huitième commandement. II, 269. — Comment on doit la réparer. II, 270.
Calvaire (le). Lieu de supplice. I, 167.
Calvin. Ses erreurs. I, 98, 100, 101, 113, 193, 203, 206, 304, 318, 322, 332, 337, 374, 385, 391, 418, 435; II, 44, 45, 49, 62, 117, 170, 184, 209, 301, 307, 372.
Cana (noces de). I, 139, 149.
Canon (le) des livres saints. I, 18,
Canon pour dire la messe. II, 355.
Canon (le). Troisième partie de la Messe. II. 366.
Canoniques (livres). Ce que c'est. I, 18.
Cantique (le) des Cantiques, I, 19.
Capharnaum. J.-C. y délivre un homme possédé du démon. I, 149. — Le centurion. I, 151.
Capitaux (les sept péchés). L'Orgueil. II, 185. — L'avarice. II, 187. — La Luxure. II, 189. — L'Envie. II, 191. — La Gourmandise. II, 193. — La Colère. II, 195, — La Paresse. II, 198.
Capitule)le) des Vêpres. II, 376.
Caractère de J.-C. I, 146.
Caractère imprimé par les sacrements. I, 371.
Caractères essentiels de la vraie religion. I, 232,
Cardinales (des vertus), I, 351.
Carême (le). Ce que c'est. II, 296. — Son jeûne est plus austère que les autres. *Ibid.* — Qui l'a institué. *Ibid.* — Son objet. II, 297. — Abus des excès qui précèdent le Carême. II, 298.
Carlostadt, disciple de Luther. I, 205, 418.
Carpocrates et Carpocratiens. Leurs erreurs. I, 138, 186, 337; II, 145, 184.
Carthage (Concile de). I, 194.
Cas (les) réservés. Tout prêtre n'a pas droit d'en absoudre, excepté en danger de mort. I, 288. — Ce que c'est. *Ibid.* — Pourquoi cette réserve de l'absolution. I, 288.
Cataphrygiens (les), disciples de Montan. I, 187.
Catéchisme. Fonction des lecteurs. II, 53.
Catéchumènes (les). Ce que c'est. I, 378.
Cathares (les). Secte de Vaudois. I, 200.
Catholicité de l'Eglise. I, 255.
Catholique. Signification de ce mot. I, 255.
Catholiques (les) romains. Pourquoi ainsi appelés. I, 259.
Cécilien, évêque de Carthage. Troubles au sujet de son élection. I, 190.
Ceinture (la) Partie du vêtement sacerdotal. II, 350.
Célestin I, pape condamne les Pélagiens. I, 194.
Célestius, défenseur du pélagianisme. I, 194.
Célibat (du) des ecclésiastiques. Pratique ancienne de l'Eglise. II, 59. — Sur quoi fondée. II, 60. — Permis aux laïques dans l'ancienne et dans la nouvelle loi. II, 81.
Cendres (cérémonie des cendres). Pourquoi instituée. II, 297.
Censures ecclésiastiques. L'Eglise a le droit de punir par des censures et d'en absoudre. I, 278, 289 290. — Leur objet. I, 278, 289. — Définition. I, 289. — A

qui appartient ce pouvoir. I, 290. — Sur quoi il est fondé. I, 289. — Combien il y en a d'espèces. I, 290.
Centenier converti à la mort de Jésus-Christ. I, 168.
Centre d'unité de l'Eglise. I, 299. — (Voir *Unité de l'Eglise.)*
Centurion (le) de Capharnaüm obtient la guérison de son serviteur. I, 151, 329.
Centurion (Corneille le) reçoit le baptême. I,179.
Cerdon et les Cerdoniens. Leurs erreurs. I, 60, 186.
Cérémonies (les) de l'ancienne loi. I, 108.
Cérémonies (des) usitées dans l'administration des sacrements. I, 372. — Pourquoi. I, 373. — Du Baptême. I, 381. — De la Confirmation. I, 390. — De l'Extrême-Onction. II, 47. — De la Tonsure. II. 51. — Des Ordinations. II, 55. — De la Consécration d'un Evêque. II, 56. — Du Mariage. II, 67. — De la Messe. II, 343. — Du Dimanche des Rameaux. II, 393. — De la Semaine Sainte. II, 394.
Cérinthe. Ses erreurs. I, 138, 184; II, 145.
Cérulaire (Michel), patriarche de Constantinople, affermit et étend le schisme commencé par Photius. I, 199.
Césars (les). Les Pharisiens font à J.-C. des questions captieuses sur les droits des Césars. I, 157. — J.-C. paie l'impôt public. I, 158.
Chair (concupiscence de la). I, 357.
Chair. Les Manichéens avaient la chair en horreur. I, 189.
Chaire (la) de saint Pierre est représentée par saint Optat comme le premier caractère de l'Eglise catholique. I, 300.
Chaldéens (les) ou Babyloniens. I, 124.
Cham, fils de Noé. I, 103.
Chanaan (terre de) promise à la postérité d'Abraham. I, 105, 114.
Chananéenne (une femme) obtient de J.-C. par sa foi la guérison de sa fille. I, 157.
Chandelier (le) à sept branches. I, 111.
Chandeleur. Nom populaire en France de la fête de la Purification. II, 416.
Chant. Pourquoi employé dans les prières de l'Eglise. II, 373.
Chape (la). Vêtement sacerdotal. II, 351.
Chapelet (le). Ce que c'est, son usage. II, 102.
Chapelles (dévotion particulière à certaines). II, 225, 281.
Charité (de la). Amour de Dieu. — Sa définition. — Son excellence. I, 337. — L'homme ne peut l'acquérir par lui-même. I, 338. — La plus excellente de toutes les vertus. I, 338. — Comment on aime Dieu par dessus toutes choses. 339. — Des effets de la charité habituelle et actuelle. I, 340. — Quelle est l'obligation de faire des actes de charité. I, 342. — Peut-on connaître si on possède la charité. I, 342. — De l'amour du prochain. 343. — De l'amour des ennemis. I, 344. — Ses qualités et effets envers le prochain. I, 346.
Chasteté. Tout ce qui appartient ou tout ce qui est contraire à cette vertu. I, 146. 352; II, 189, 258, 272.
Chasteté (vœu de). Fondé sur l'exemple de J.-C. II, 306.
Chasuble (la). Vêtement sacerdotal. II, 351.
Chef (J.-C. est notre). I, 176.
Cherbury, déiste anglais. I, 214.
Chiromancie. Superstition blâmable. II, 215.
Chœur (le) des églises. II, 345.
Choix d'un état de Vie. — Son importance. II, 315. — Moyens de bien choisir. II, 316.
Choses (des) qu'il faut demander à Dieu. II, 85.
Chrême (le saint). Son emploi au Baptême. I, 382. — Pourquoi on le bénit le Jeudi Saint. I, 386. — Son emploi à la Confirmation. I, 388, 389, 390. — Ce que c'est. I, 390. — Son emploi à la consécration d'un évêque. II, 57.
Chrétiens (les). Ce qu'ils doivent être. I, 145; II, 258. — Nom donné aux fidèles, premièrement à Antioche. I, 180. — Contradictions et persécutions des Juifs, des philosophes et des gentils. *Ibid.* — Persécutions cruelles des empereurs romains. I, 180. — *Idem* des prêtres, des idoles. *Ibid.* — Il ne suffit pas d'être chrétien pour être de l'Eglise. I, 233. — Ils sont prêtres et rois. I, 384. — Soldats de J.-C. I, 389. — (Voir *Fidèles.)*
Christ (le surnom de), donné à N.-S. par ses disciples. I, 140.
Chrysostome (liturgie de saint). II, 339, 340.
Ciel (le) figuré par la Terre promise. I, 105, 114. (Voir *Paradis.*)
Cierge allumé dans la main des nouveaux baptisés. Pourquoi. I, 385.
Circoncellions (les nouveaux). Sectaires de la Souabe. Leurs erreurs. I, 202.
Circoncision (la) commandée à Abraham. I, 105, 110. — Sacrement de l'ancienne loi. I, 365.
Circoncision de J.-C. I. 140.
Circoncision (fête de la) de J.-C. Pourquoi l'Eglise l'a instituée. II, 388. — Son origine. II, 389.
Circonstances (les) aggravantes du péché. II, 26.
Clandestinité (la) est un empêchement dirimant du mariage. II, 73.

Clefs du royaume des cieux données à saint Pierre. I, 158. 174 ; II, 21.
Clément (le pape saint) écrit une lettre aux fidèles de Corinthe. I, 245.
Clément XI, pape, condamne les erreurs de Quesnel. I, 211
Clercs (les). Principale portion de l'Eglise de J.-C. II, 61.
Cloches (les) des églises. II, 345.
Colère (la) est un péché capital. II. 195. — Effets et exemples de punition. II, 296. — Remède. II, 197.
Collation des jours de jeûne. II, 290. — Pourquoi permise par l'Eglise. *Ibid.* — De quoi elle se compose. II, 291.
Collecte (la). Oraison de la messe, II, 359.
Collins, déiste anglais. I. 94, 214.
Collyridiens (les). Leurs erreurs. I, 193.
Colombe (la). — Figure du Saint-Esprit. I, 386. — Figure du Sacrement de Confirmation. *Ibid.*
Colonne de nuée et de feu. I, 108.
Combats singuliers. — (Voir *Duels.*)
Commandements de Dieu. II, 208. — Il est toujours possible de les observer. II, 209. — Leur explication. II, 210. — Ils sont indispensables et plus parfaits que toutes les lois humaines. — II, 275.
Commandements de l'Eglise. II, 276 — Leur Explication. II. 278.
Commémoratif (le sacrifice de l'autel est). I, 431.
Communion (la) des Saints. En quoi elle consiste. I, 249, 250. — Son trésor est toujours abondant. I, 250.
Communion. Quatrième partie de la Messe. II, 369.
Communion (la). Un des noms de l'Eucharistie. I, 392. — Pourquoi J.-C. a institué l'Eucharistie sous la forme de nourriture. I, 419. — Dispositions nécessaires. I, 411. — Ses effets. I, 413. — De la fréquente Communion. I. 414. — De la Communion spirituelle. I, 415.— De la Communion sous une seule espèce. *Ibid.* — Erreurs opposées. 1, 417.
Communion (la) pascale est ordonnée par le quatrième commandement de l'Eglise. II, 286. — Où doit-on la faire ? II, 287. — A quel âge on est obligé d'obéir à ce préceptede l'Eglise. II, 288.
Communion du prêtre à la messe. II, 370.
Comnène (l'empereur Alexis) extermine les Bogomiles. I, 199.
Compassion (fête de la) de la sainte Vierge. II, 418.
Complies (les). Explication et origine. II, 376.
Conception.—(Voir *Immaculée Conception.*
Concile (le). Ce que c'est. I, 283. — Qui a le droit de le convoquer. I, 283. — Qui a le droit d'y assister. I, 285. — Les conciles généraux ont le pouvoir d'accorder des indulgences plénières à toute l'Eglise. II, 43
Conciliabules. Assemblées illégitimes. I, 283.
Concupiscence (la) de la chair. I, 357.
Concupiscence (le monde livré à la) des yeux. 1, 357.
Condition (la). Empêchement dirimant du mariage. II, 71.
Conditions nécessaires pour rendre une bonne œuvre méritoire. I, 360.
Confesseur (le) doit être choisi avec prudence. II, 29. — Quelles qualités on doit désirer en lui. *Ibid.* — Il est obligé de garder un secret inviolable. *Ibid.* — Quand il doit refuser l'absolution. II. 30.
Confession (de la). Sa nécessité. II, 21. — Des qualités qu'elle doit avoir. II. 25.— Générale. II, 28. — Qualité du confesseur. II, 29. — Refus ou délai de l'absolution. II, 30. — De la satisfaction. II, 32. — Des indulgences. II, 37. — Du Jubilé. II, 42. — A quoi oblige le troisième commandement de l'Eglise. II, 284. — Comment on doit s'y préparer. II, 13, 330.
Confiance superstitieuse. II. 214, 215.
Confirmation (de la). Définition et institution. I, 386. — Figurée par une colombe dans l'histoire sacrée. *Ibid.* — Sous quel obligation et à quel âge on doit recevoir ce sacrement. I, 387. — Qui en est le ministre. I, 388. — Ses effets. *Ibid* — On ne peut le recevoir qu'une fois. I, 389.—Comment il est administré. I, 390. — Principales erreurs. I; 391.
Confréries (des) et autres sociétés de piété autorisées par l'Eglise. II, 226. — Abus qui peuvent s'y glisser. *Ibid.*
Connaissance de Dieu. I, 57.
Conrad, fils de l'empereur Frédéric, favorise les sectaires. I, 202.
Conscience (de la) par rapport aux actes humains. II, 162. — Comment on peut se former une conscience droite. II, 163. — Examen de conscience pour se confesser. II, 12.
Consécration (la) de l'Eucharistie se peut faire avec du pain levé et azyme. I, 394. Comment elle se fait. I, 402 à 419.
Consécration d'un évêque, comment elle se fait. II, 56, 57.
Conseil (le don de) I. 355.
Conseils évangéliques. Quels ils sont. II, 301.
Consentement (le) des parties est nécessaire pour le mariage. II, 68.
Constance (le Concile de). I, 202, *ibid.*, 285, 302.

Constance (le Concile de) décrète que la communion laïque ne se fera plus que sous les seules espèces du pain. I, 416, 417.
Constance, sœur de Constantin, obtient la grâce d'Arius. I, 191.
Constantin (l'empereur) remporte une célèbre victoire par le secours de la Croix et donne la paix à l'Eglise. I, 183. — Fait assembler le Concile de Nicée. I, 191. — Trompé par les Ariens. *Ibid.*
Constantinople (Concile de), second Concile œcuménique; confirmé par le pape Damase. I, 284, 285. — *Idem.* Condamne Eutychès. I, 139. — *Idem.* Condamne les Monothélites. I, 197.—*Idem.* Condamne Photius. 198.
Constitution civile du clergé. I, 219.
Constitution du pape Clément XI contre le livre de Quesnel. I. 211.
Consubstantiel. Expression définitive employée contre les hérétiques. I, 192, 404.
Consubstantialistes. Nom que les Ariens donnaient aux catholiques. I, 259.
Contemplative (la vie). I, 358.
Contemporains (quelques) ne veulent reconnaître J.-C. que comme un grand réformateur. I, 140.
Contrition (de la). II. 14. Parfaite et imparfaite. II, 18.
Copte (église) ou Jacobite. II, 341.
Coré englouti. I, 112.
Corneille, centurion romain, est le premier gentil baptisé. I, 179.
Corneille (saint), pape. I. 188.
Corporal (le). Ce que c'est. II, 346. — Doit être de lin. II, 355.
Corporelles (œuvres) de charité. I. 348.
Corps (défaut de) excluant des ordres. II, 57.
Corps humain. Sa création. I, 77. — Sa distinction de l'âme. I, 77.
Cotelier. *Pères apostoliques.* I, 244.
Couleurs (diverses). Pourquoi employées par l'Eglise. II, 347. — Signification. *Ibid.*
Couronne (J.-C. sera notre) dans l'éternité. I, 177.
Crainte (la) est utile au salut II, 19.
Crainte (le don de la) de Dieu. I, 353.
Crainte superstitieuse. II, 214.
Creation. Ce que c'est. I. 71.
Credo (le) de la messe. II, 362.
Crellius. Ses erreurs sur la sainte Trinité. I, 68.
Crillon (de). *Mémoires philosophiques du baron de* ***. I, 215.
Crime (le) Empêchement dirimant du mariage. II. 71.
Croix. (la), auparavant instrument de supplice, devient un objet de vénération dans tout l'univers, I, 229. — On doit honorer la croix. II, 223. — Ce qu'on entend par l'adoration de la Croix. II, 396.
Croyance (pieuse). Ce que l'on doit faire à ce sujet I, 49.
Crucifix à l'autel. II, 355.
Culte divin sous l'ancienne loi. I, 110.
Culte (le) de la sainte Vierge doit être supérieur à celui que l'on rend aux Saints et aux Anges. II, 221.
Culte (le) des Saints est autorisé par la tradition constante de l'Eglise. II, 221.
Curés (les) ne sont pas approuvés de droit pour confesser hors de leur paroisse, ni d'autres que leurs paroissiens. I, 287. — Leur présence nécessaire pour le mariage. II, 69.
Cuve d'airain dans l'ancienne loi. I, 111.
Cyprien (saint) combat les doctrines des Novatiens. I, 188.—Son martyre. I, 182.
Cyrille (saint) combat les erreurs des Nestoriens. I, 196.
Cyrus annoncé par les prophètes, I, 122, 126. — permet aux Juifs de retourner à Jérusalem. I, 126.

D

Dalila trahit Samson. I, 116.
Dalmatique (la). Habit sacerdotal. II, 351.
Dam (la peine du) II, 138.
Damase, pape, fait condamner les Apollinaristes. I, 192. — Il confirme le concile de Constantinople. I, 284.
Damilaville, déiste français, I, 215.
Dan, fils de Jacob. I, 106.
Daniel (le livre de). I, 20.
Daniel (le prophète). Sa pénétration. I, 123. — Interprétation du songe de Nabuchodonosor. I. 124. — Don de prophétie. I, 124. — Sa prédiction à Nabuchodonosor et à Balthazar. I, 125. — Il est favorisé du roi Darius-Medus. *Ibid.* — Livré aux lions. *Ibid.* — Il confond les prêtres de Bel. *Ibid.* — Secouru par un ange. *Ibid.*— Prophétie qui annonce le Messie. I, 129.
Darius-Medus favorise le prophète Daniel. I, 125.
Dathan englouti. I, 112.
David choisi de Dieu pour être roi d'Israël. I, 117. — Ses fautes. I, 118. — Sa pénitence. *Ibid.* — Auteur des Psaumes. *Ibid.*—Puni pour son impureté. II, 190.
Debbora, sainte prophétesse. I, 115.
Décalogue. Loi donnée par Dieu. I, 109. — Les dix Commandements de Dieu. II, 209.
Dèce, empereur, auteur de la septième persécution. I, 181.

Dédicace (fête de la). II, 425.
Défauts qui excluent des ordres. II, 57, 58.
Défense de l'Eglise. Empêchement du mariage. II. 70.
Dégradation (de la). Ce que c'est. I, 295.
Déisme (le). Sorte d'hérésie. Ce que c'est. I, 213.
Déistes (certains) ne reconnaissent d'autre Dieu que l'univers même. I, 59.
Déistes. Leur erreur sur la Providence. I, 93. —Principaux déistes du XVIIIe siècle. I, 94.
Déluge (le). Son histoire. I, 103, 104,
Démence (la) perpétuelle, empêchement dirimant du mariage. II, 72.
Démocrite Son erreur sur l'âme. I, 97.
Démons (les). Leur révolte contre Dieu. I. 70. — Occupation et pouvoir des démons. I, 71. — Tentation d'Eve par un démon. I, 96. — Obéissent à J.-C. (Voir *Miracles de J.-C.*) I, 148 et suiv.—Pouvoir des Apôtres sur eux I, 151.—Tentations qu'ils suscitent aux hommes. II, 204.
Deniers (trente). Prix de la trahison de Judas. I. 164.
Denis (martyre de saint), premier évêque de Paris. I, 182.
Denys l'Aréopagite. Ses Œuvres. I, 314 ; II, 22, 357.
Déposition (de la). Ce que c'est. I. 295.
Descartes. tendance de ses travaux. I, 216.
Désespoir (le) est un péché opposé à l'espérance chrétienne. I, 336.
Désirs défendus par la loi chrétienne. II, 189, 272, 273.
Destin. Erreurs des anciens païens sur la Divinité. I, 59.
Deutéronome (le). I, 18.
Devoirs des laïques envers les ecclésiastiques. II, 61. — Des personnes mariées. II, 76. — Des pères et mères envers leurs enfants. *Ibid.*—Des inférieurs envers leurs supérieurs. II, 246, 248. — Des supérieurs envers leurs inférieurs. II, 251. — Des maîtres envers leurs domestiques. *Ibid.*
Dévotion (de la) envers la sainte Vierge. II, 112.
Dévotions (des) particulières aux chapelles, aux reliques et aux images miraculeuses. II, 225.
Diacre. (l'ordre de). Sacrement. II. 52.— Fonctions. II, 54. — Comment est administré ce sacrement. II, 55, 56.
Diacres (sept) ordonnés par les apôtres. I, 178.
Diderot. Son déisme. I, 91. — Se déclare pour l'athéisme. I, 215.
Dieu. Son existence, définition et preuves de son existence. I, 50. — Son unité. I, 54. — Ses attributs. I, 50. — Erreurs contraires à l'idée que nous devons avoir de Dieu. I, 59. — Ses œuvres. I, 68. — Sa Providence. I, 80. — Sa réconciliation avec les hommes. I, 102. — Sa conduite envers les hommes jusqu'à Abraham. I, 103. — *Idem* envers les Israélites dans le désert. I, 106. — Enseignement de J.-C. sur le culte que nous lui devons. I, 144. — Ses commandements. II, 208. — Comment il faut l'adorer intérieurement et extérieurement. II, 210, 211.— Comment il faut l'aimer parfaitement. II, 211, 212. — Est l'auteur de la religion chrétienne. I, 224. — Peut seul faire des miracles. I, 226.
Dieux. Il ne peut y en avoir plusieurs. I, 54.—Marcion admettait deux dieux, l'un bon et l'autre méchant. I, 186. — Valentin en admettait trente. I, 187.
Différence (la) de la religion, empêchement dirimant du mariage. II, 71.
Dimanche (le). Septième jour de la semaine, consacré au Seigneur. II, 239. — Tous les peuples du monde ont conservé cette institution primitive. II, 239. — A succédé au Sabbat des Juifs. II, *Ibid.* — Sa nécessité pour le repos des hommes. II, 240. — Comment on doit le sanctifier. II, 242.
Dimanche et fête de la sainte Trinité. Objet de l'Eglise dans sa célébration. II, 383.
Diocèse. Le pouvoir que les évêques ont d'absoudre est borné à leur diocèse. I, 287.
Dioclétien et Maximien, auteurs de la dixième persécution. I, 182.
Dioscore, patriarche d'Alexandrie, prend le parti d'Eutychès. I, 196.
Diospolis (Concile de). I, 194.
Dirimants (des empêchements) et non dirimants. II, 70.
Disciples de J.-C. Nombre et noms des principaux. I, 147. — Leur pouvoir. I, 151, 155. — Leur timidité. I, 152. — Abandonnent J.-C. I, 165.—Chancellent dans la foi. I, 173. — N'ont aucun intérêt à croire J.-C. ressuscité. *Ibid.* — J.-C. leur apparaît à plusieurs reprises après sa Résurrection. I, 174. — Leur témoignage prouve la divinité de J.-C. I, 227.
Disciples (les) de saint Jean témoignent de la jalousie des miracles de J.-C. I, 151.
Dispenses (des). II, 73. — Pour quelles raisons on doit les demander et les accorder. II, 74.
Dissimulation (la). Quand est-elle défendue par le huitième commandement de Dieu ? II, 269.

Divination (la). Ce que c'est. II, 217. — Ses différentes espèces. *Ibid.* — Contraire au premier commandement de Dieu. *Ibid.* — Distinction à établir pour les secrets naturels. *Ibid.*
Divines (des lois) positives. II, 167.
Divinité. Cérinthe la croyait partagée en diverses puissances séparées. I, 184.
Divinité de J.-C. prouvée par les prophéties et les miracles. I, 130 à 138. — Par son témoignage. I, 224. — Par celui de ses disciples. I, 227. — Inséparable de son corps et de son âme. I, 171.
Divorce permis jusqu'à sept fois par les Ebionites. I, 185. — Pourquoi permis aux Juifs. II, 64. — Quand il peut être permis aux chrétiens. II, 79.—A quelles conditions. II, 80. — Il est quelquefois nécessaire. *Ibid.*
Docteurs (les) de la loi contredisent J.-C. I, 147, 149, 158. — Leur aveuglement et leur endurcissement. I, 160.
Dodwell. Déiste anglais. I, 94.
Dominique (saint) combat les Albigeois. I. 201. Suscité de Dieu. I. 264.
Domitien, empereur, auteur de la seconde persécution. I. 181.
Don des miracles. I, 175, 178, 254.— (Voir *Miracles*.)
Dons (des) de Dieu par rapport à la grâce. I. 323.—Du Saint-Esprit. I. 324, 354.
Dons (messe des) présanctifiés. I, 416; II, 369.
Donat et les Donatistes. Leurs erreurs. I, 190, 391.
Douceur (le défaut de) exclut des ordres. II, 58.
Doute absolu amené par le panthéisme. I, 91.—Le doute contraire à la foi. I, 331.
Droit. Question de fait et de droit, mauvaise chicane des Jansénistes, I, 211.
Duclot. *La Bible vengée*. I. 215.
Duel (le), combat singulier, défendu par le cinquième commandement de Dieu. II, 254. — Est un grand crime. *Ibid.* — Conduite du chrétien à ce sujet. II, 255.
Dulie. Culte que l'on rend aux Saints. II, 222.
Dupuis nie l'existence des personnages de la Bible. I, 215.
Durand, abbé de Castres, réfute Valfred. I, 199.

E

Eau changée en vin. I, 149.
Eau du Baptême. Quelle elle doit être. I, 376.
Ebion et les Ebionistes. I, 138, 185; II, 81.
Ecriture sainte. Des noms, du nombre et de l'objet des livres sacrés. I, 17.—Leur authenticité. I, 22. — Leur intégrité. I, 25. — Leur véracité. I, 27. — Réponse aux objections contre l'autorité des Ecritures. I, 31.—De l'inspiration des saintes Ecritures. I, 41. — Source des vérités de la foi. I, 327.
Eclectisme (l'), forme du rationalisme. I, 221.
Ecclésiaste (l'). I, 19.
Ecclésiastique (l'). I, 19.
Edelmann attaque l'authenticité de la Bible. I, 216.
Effets des Sacrements. I, 370.
Efficace (de la grâce). I, 310.
Eglise (établissement de l'). I, 179. — Les persécutions. I, 179. — Hérésies. I, 183. — Comment elle a triomphé des hérésies. I, 223. — Idée de l'Eglise en général, définition et qualités essentielles. I, 232. — Sa visibilité et sa perpétuité. I, 239. — Son unité. — I, 241. Sa sainteté. I, 251. — Sa catholicité. I, 255.— Son apostolicité. I, 261. — Sa vérité. I, 266. — Son autorité. I, 279. — Son infaillibilité. I, 281.—Son centre d'unité. 1, 299. — Ses commandements, II, 276.
Eglise triomphante. I, 249. — Souffrante. *Ibid.* — Militante. I. 250.
Eglise (l') souffrante participe à la communion des saints. I. 249.
Eglise (l') romaine a les caractères de la véritable Eglise. I, 266, 274.
Eglise (l') juive ou Synagogue. I, 113.
Eglise latine et grecque, orientale et occidentale. En quoi elles diffèrent. 1, 243. — Relâchement de l'Eglise grecque sur le célibat des ecclésiastiques. II, 59.
Eglise arménienne. Son erreur. I, 197.
Eglise (l'entrée de l') est interdite aux excommuniés dénoncés. I, 292.
Eglises (les). Comment on doit s'y comporter. II, 108.— Leur description. II, 344.
Eglon, roi des Moabites. I, 115.
Egypte (établissement des Israélites en). I, 107. — Leur servitude et leur délivrance. *Ibid.*—Servitude d'Egypte, figure de celle du péché. *Ibid.*
Egypte (fuite de la sainte famille en). I, 141.
Eichhorn. Ses erreurs. I, 217.
Elémens (les) obéissent à J.-C. I, 148, 152.
Elévation (l') de l'Hostie à la messe ne se pratique guère que depuis le douzième siècle. II, 368.
Elie, prophète du Seigneur. Ses miracles. I, 121. — Assiste à la transfiguration de J.-C. I, 158.
Elisabeth, mère de saint Jean-Baptiste. I, 142.

Elisabeth, reine d'Angleterre, rédige les 39 articles de la foi anglicane. I, 208.
Elisée, disciple d'Elie et prophète du Seigneur. Ses miracles. I, 121; II, 224.
Elus prédestinés au salut éternel, leur petit nombre. I, 363. — Pourquoi. *Ibid.* — Ils sont infailliblement sauvés. — I, 364. — Comment ils ressusciteront. II, 144. — (Voir *Bienheureux.)*
Elxaï, faux prophète, auteur de la secte des Helcéséens. I, 186.
Empêchements (des) du Mariage. II, 70. — Leur dispense. II, 73.
Empires (les). Prédiction de Daniel par rapport à la succession de ceux des Babyloniens, des Perses, des Grecs et des Romains. I, 124.
Empire des Mèdes et des Perses. Histoire des Juifs sous leur domination. I, 125.
Encens donné aux morts et aux vivants. II, 227. — Pendant la Messe. II, 364.
Encratites. Nom donné aux sectateurs de Tatien. I, 187.
Enfants (les) morts sans baptême. Dieu leur a préparé des grâces suffisantes pour faire leur salut s'ils avaient été à portée de les recevoir. I, 314.—Ce qu'ils deviennent. I, 375; II, 135.
Enfants (les). Ne pèchent point. Pourquoi. II, 177. — Leurs devoirs envers leurs parents. II, 246.
Enfer (l'). Ce que c'est. II, 132. — Les tourments y sont éternels. II, 134. — Les peines sont inégales pour les damnés. II, 135. — Erreurs opposées. II, 135.
Ennemis (de l'amour des). I, 344.
Eons. Nom que Valentin donnait à ses divinités imaginaires. I, 187.
Enseignement (de l'autorité d'). I, 237.
Entière (la confession doit être). II, 25.
Envie (l') est un péché capital. II, 191. — Effets et exemples de punition. II, 192. — Remède. II, 193.
Ephèse (Concile d'). I, 195, 285.
Ephèse (le faux concile d'). I, 196.
Epicuriens (les) n'admettent que le mouvement et le hasard pour le premier principe de tous les êtres. I, 55.
Epicure. Son erreur sur l'âme. I, 97.
Epiphane (saint) combat les erreurs d'Origène. I, 190. — *Idem* d'Helvidius. I, 193. — *Idem* des Collyridiens. *Ibid.*
Epiphanie (fête de l'). But de son institution. II, 390.—L'Eglise célèbre le même jour plusieurs particularités de la vie de J.-C. *Ibid.*
Episcopat (l'). Plénitude du sacerdoce. II, 52. — Sacrement. *Ibid.* — Fonctions. II 54.
Epîtres (les). Livres du nouveau Testament. I, 21. — Les quatorze de saint Paul. *Ibid.* — De saint Jacques. *Ibid.* — Les deux de saint Pierre. *Ibid.* — Les trois de saint Jean. *Ibid.* — De saint Jude. *Ibid.*
Episcopaux (parti des). Secte anglicane. I. 208.
Epître (l') de la Messe. II, 360.
Epoux. Leurs devoirs mutuels. II, 76.
Equivoques contraires à la vérité. II, 269.
Erasme. Ses erreurs. I, 332; II, 44.
Erreur (l'). Empêchement dirimant du mariage. II, 70.
Esau, fils aîné d'Isaac, perd son droit d'aînesse par gourmandise. I, 106; II, 194. — Ses mauvais sentiments à l'égard de son frère Jacob. II, 201.
Esdras (les deux livres d'). I, 19.
Espèce (de la communion sous une seule). I, 416.
Espèces (les) de l'Eucharistie. I, 409. — (Voir *Eucharistie.)*
Espérance (de l') chrétienne. Définition et nécessité. I, 333. — Des péchés opposés. I, 336. — Un des dons surnaturels de Dieu. I, 323.
Esprit (le Saint). — (Voir *S.-Esprit.)*
Esprit (le défaut d') exclut des ordres. II, 57.
Esther (le livre d'). I, 19.
Esther (histoire d'). I, 125.
Etat de pure nature. Sa possibilité. I, 100. — Nature élevée, tombée et réparée. I, 307, 308.
Etat (de l') religieux. Ce que c'est. II, 302. — Son importance et son utilité. II, 303. — Variété des ordres religieux. II, 304. — Ancienneté des ordres religieux. II, 304. — Les trois vœux de l'état religieux. 305. — Les hérétiques l'ont combattu. II, 307.
Etienne (martyre de saint). I, 178.
Etoile miraculeuse qui éclaire les Mages. I, 141.
Etole (l'). Vêtement sacerdotal. II, 350.
Eucharistie figurée par la Pâque des Israélites. I, 108. — Par la manne. I, 109. — Annoncée par J.-C. I, 156. — Son institution. — 163, 393. — Définition et figures. I, 392. — Preuves de sa vérité. I, 395. — Principales fins que J.-C. s'est proposées dans l'institution de ce mystère. I, 401. — Exposition de la doctrine de l'Eglise. I, 402, 418. — Erreurs opposées. I, 417. — (Voir *Communion.)*
Eucharistie (l') considérée comme Sacrifice. Figurée, dans l'ancienne loi, par le sacrifice de Melchisedech, celui d'Abraham, la Pâque des Juifs, la manne, l'arche d'alliance. I, 392. — Signification du mot Sacrifice. I, 418. — (Voir *Sacrifice.)*

Eucharistique (le sacrifice de l'autel est). I, 431.
Euchites (les). Leurs erreurs. I, 373; II. 375. — (Voir *Messaliens.*)
Eunomiens (les). secte d'Ariens. I, 191.
Euphrates, chef des Ophites. Ses erreurs. I, 187.
Eusèbe de Nicomédie, défenseur de l'arianisme. I, 265.
Eutychès et les Eutychiens. Leurs erreurs. I, 139, 196. — Eutychès condamné dans les conciles de Constantinople et de Calcédoine pour ses erreurs. I, 139.
Evangile. Signification de ce mot. I, 179.
Evangile éternel. Ouvrage hérétique. I, 202.
Evangile (l') qu'on récite à la messe. II, 361.
Evangiles (les quatre). I, 21.
Evangéliaire (l'). II, 339.
Eve. Sa création. I, 77. — Sa tentation par un démon. I, 96. — Erreurs des hérétiques et des philosophes sur le don surnaturel de sainteté. I, 97.
Evêques (les) doivent gouverner l'Eglise, comme successeurs des apôtres. I, 277. — Ne sont point infaillibles dans leurs jugements particuliers sur la foi. I, 282, 286. — Ont seuls le droit d'assister aux conciles. I, 285. — Sont seuls juges de la foi. I, 285. — N'ont le pouvoir d'absoudre que leurs diocésains. I, 287, 288. — Se réservent l'absolution de certains péchés griefs. I, 288. — Ministres des sacrements. I, 367. — Confèrent seuls la Confirmation et le sacrement de l'Ordre. I, 388; II, 55. — Sont élevés au-dessus des simples prêtres. II, 54. — Fonctions. II, 54. — Cérémonies de leur consécration. II. 56.
Exagération (l') est contraire à la vérité. II, 269.
Examen de conscience. II, 12.
Excommunication (de l'). Combien d'espèces. I, 290. — Comment on encourt l'une et l'autre. I, 291. — Effets de la sentence. I, 291.
Excommuniés retranchés de l'Eglise. I, 248. — Appartiennent à l'Eglise comme sujets. *Ibid.* — Ce qu'ils doivent faire. I, 293.
Excommunié dénoncé. I, 291. — Les fidèles doivent éviter tout rapport avec lui. I, 292. — Quand on peut communiquer avec lui. *Ibid.*
Excommunié toléré. Ce que c'est. I, 291, 292.
Exégèse (l'). Abus qu'en font certains philosophes allemands. I, 220.
Exégètes Leurs erreurs sur Adam et Eve. I 98.
Exercices de piété. Prière du matin et du soir. II, 318.— Lecture. II, 321. — Assistance journalière à la messe. II, 324. — Travail et bon emploi du temps. II, 326.—Fréquentation des sacrements. II, 329.—Sanctification des dimanches, et des fêtes. II, 321.
Existence de Dieu. Preuves. I, 50.
Exode (l') I, 18.
Exorcismes employés au Baptême. I, 383.
Exorciste (de l'ordre d'). II, 52. — Fonctions. II, 53.
Explication de la messe. — (Voir *Messe.*)
Extérieures (des grâces). I, 308.
Extrême-Onction (de l'). Définition, institution et effets. II, 45. — De l'administration de ce sacrement. II, 47. — Par qui il doit être administré. II, 48. — Erreurs opposées. II, 49.
Ezéchias, roi de Juda, rétablit le culte divin. I, 120.
Ezéchiel (le livre d'). I. 20.
Ezéchiel, prophète du Seigneur. I, 123.

F

Fait. Question de fait et de droit, mauvaise chicane des Jansénistes. I, 211.
Fatalisme (le) rejette la prière. II, 117.
Fatalistes. En quoi consiste leur erreur. I, 93. — Ils nient la liberté humaine. I, 318, 337.
Faux (le) témoignage est contraire au huitième commandement de Dieu. II, 268.
Febronius. — (Voir *Hontheim.*)
Félicité (J.-C. sera notre) dans l'éternité. I, 177.
Félicité (martyre de sainte). I. 181.
Femme (la) condamnée à enfanter dans la douleur. I, 96.
Femme (la) pécheresse. I, 146, 361.
Féries (jours de). Ce que c'est. II, 360.
Fête (jours de). L'Eglise a le droit d'en instituer, de les modifier ou de les abolir. I, 296 ; II, 282.— Obligation de les sanctifier. II. 282. — Comment on doit les sanctifier. II, 283. — Principales fêtes de l'année. II, 283, 383. — Fêtes de la sainte Vierge. II, 405. — Fêtes des Saints Anges, des Saints, etc. II, 420.
Feuerbach. Son athéisme. I, 221.
Fiançailles (les). Ce que c'est. II, 67. — L'Eglise n'en a point fait une loi. *Ibid.* — Contractées avec une personne, sont un empêchement au mariage avec une autre. II, 72.
Fichte. Ses erreurs. I, 90, 217.
Fidèles (les premiers). Comment ils vivaient. I, 178. — Les fidèles forment le

corps de l'Eglise. I, 232. — Incorporés à J.-C. par les sacrements. I, 234. — N'ont qu'une même foi, une même loi et une espérance commune. I, 246. — Leurs biens communs. I, 247. — Sont tous frères. *Ibid.* — L'Eglise est sainte dans ses membres, I, 252, 253. — Les fidèles n'ont point d'autre nom que celui de chrétiens catholiques apostoliques et romains. I, 265. — Tous sont soumis au pouvoir de l'Eglise. I, 279.

Fille délivrée du démon. I, 157.

Filleuls (devoirs des) envers leurs parrains. I, 383.

Fin des Temps. — (Voir *Temps.)*

Fils de Dieu. Pourquoi appelé le Verbe. I, 62.

Flagellants. Leurs erreurs. I, 97, 202, 391; II, 44, 301.

Flavien, patriarche de Constantinople, condamne Eutychès. I, 196.

Florence (le concile général de). I, 68, 285.

Foi (de la). Définition et division. I, 324. — Son fondement, son objet. I, 325. — Ses sources. I, 327. — Sa nécessité. I, 328. — Des vices opposés. I, 331.

Fondement de la foi. I, 325. — Du mérite des bonnes œuvres. I, 359.

Fonts (bénédiction des) baptismaux. I, 382.

Force (la) est une vertu cardinale. I, 353.

Force (le don de). I, 355.

Forme d'un sacrement. I, 367. — Du baptême. I, 376. — Du Baptême conditionnel. I, 378. — Forme du baptême altérée par divers hérétiques. I, 385. — De la Confirmation. I, 391. — De l'Extrême-Onction, II, 45. — Du Sacrement de l'Ordre. II, 50. — Du Mariage, II, 63.

Formulaire du pape Alexandre VII. I, 211.

Fox (Georges) donne naissance à la secte des Quakers. I, 218.

Fragilité (péchés de) II, 179.

Franc de Pompignan (Le). *Instruction pastorale* et *La Religion vengée*. I, 215.

François (saint) suscité de Dieu. I, 264.

Fratricelles (les). Leurs erreurs. I, 202, 373.

Frayssinous. *Défense du Christianisme*. I, 215.

Frédéric (l'empereur) favorise les Circoncellions de Souabe. I, 202.

Fréquentation des sacrements, II, 329.

Fréquente (la) Communion. I, 414.

Frère (J.-C. est notre). I, 176

Frères (les) de Joseph sont un exemple de la punition de l'envie. II, 191.

Fulgence (saint) combat les erreurs des Semi-pélagiens. I, 195.

G

Gabriel (l'ange) annonce à Marie qu'elle deviendra la mère du Sauveur. I, 132.

Gad, fils de Jacob. I, 106.

Gallicane (liturgie). II, 339, 340.

Gédéon, choisi de Dieu pour gouverner les Israélites. I, 115. — Ses succès. *Ibid.*

Générale (de la confession). II, 28.

Genèse (la). I, 18.

Gentils (les) n'étaient point assujettis à la loi judaïque. I, 113.

Gessen (la province de) avait été accordée aux Israélites en Egypte. I, 107.

Gibbon. Son déisme. I, 94.

Giezi couvert de lèpre en punition de son avarice. II, 188.

Gilbert de la Porée, évêque de Poitiers. Ses erreurs. I, 200.

Gloire (J.-C. sera notre) dans l'éternité I, 177.

Gloria in excelsis (le). II, 359.

Gloria Patri (l'hymne), changée par les Ariens. I, 191.

Gnostiques. Leurs erreurs. I, 97, 186, II, 81.

Goethe. Ses erreurs. I, 217.

Goliath tué par David. I, 118.

Gomaristes (les). Secte calviniste. I, 259.

Gotescalk le moine) renouvelle les erreurs des Prédestinatiens. I, 198, 337.

Gourmandise (la) est un péché capital. II, 193. — Effets et exemples de punition. II, 194. — Remède. II, 196. — Espèce d'idolâtrie. II, 213.

Gousset le (cardinal). *Théologie dogmatique*. I, 281.

Grace (la). Toutes les œuvres de la grâce sont attribuées au Saint-Esprit. I, 63. — Les grâces gratuitement données par le Saint-Esprit. I, 356.

Grace (de la) Définition et division. I, 306. — Conduite de Dieu envers les hommes. I, 307. — Des grâces extérieures et intérieures. I, 308. — Actuelle. I, 309. — Liberté de l'homme. I, 314. — Habituelle. I, 319. — Dons de Dieu. I, 323. Dons du Saint-Esprit. I, 355. — Persévérance finale. I, 362. — Prédestination. I, 363. — Moyens d'obtenir et de conserver la grâce de la justification. I. 365; II, 1. — De la prière. II, 82. — Du terme de la justification. II, 118.

Grace (la) sacramentelle. Ce que c'est. I, 371.

Graduel (le) de la Messe. Ce que c'est. II, 360.

Grecque (Eglise). I, 243; II, 341.

Grecs (empire des) prédit par Daniel. I, 124.

Grecs schismatiques. Leurs erreurs. I, 68; II, 132.
Grégoire XIII, pape, condamne les erreurs de Baïus. I, 209.
Guérison éclatante à Cana. I, 154. — *Idem* d'un jeune homme possédé du démon. I, 158.
Guénée. *Lettres de quelques Juifs.* I, 215.

H

Habacuc (le livre d'), I, 20.
Habits sacerdotaux dans l'ancienne loi. I, 111. — Dans la nouvelle. Leur origine et signification. II, 347 *et suiv.*
Habituel (du péché). II, 207.
Habituelle (de la grâce). I, 319. — La foi habituelle. I, 324. — La Charité habituelle. I, 340.
Haine des Juifs à l'égard de J.-C. I, 154.
Héber, ancêtre d'Abraham. I, 106.
Hébreu. Autre nom du peuple de Dieu. I, 106.
Hégel. Ses erreurs. I, 90, 217.
Helcéséens ou Helcésaï. Leurs erreurs. I, 186.
Hélène, femme de mauvaise vie qui suivit Simon-le-Magicien. I, 182.
Héli, grand-prêtre des Israélites, attire la colère de Dieu. I, 116; II, 77.
Héliodore puni par un ange. I, 70. 127.
Helvidius. Ses erreurs. I, 193.
Helvétius. Son déisme. I, 94, 215.
Hémorroïsse guérie par J.-C. I, 153; II, 225.
Henke. Ses erreurs. I, 220.
Henri, disciple de Pierre de Bruis. I, 200.
Henri VIII, roi d'Angleterre, se déclare chef de l'Eglise anglicane, I, 208.
Herder. Ses erreurs. I, 217.
Hérésie (l') ne peut pas se dire catholique. I, 257. — Elle varie dans sa croyance. I, 257. — Les principales hérésies. I, 184. — Pourquoi Dieu permet les hérésies. I, 222. — Avantages qu'en tire l'Eglise, *ibid.* — Comment elle en a triomphé. I, 223.
Hérésie. Péché des chrétiens qui refusent de croire un ou plusieurs points de la doctrine de l'Eglise. I, 331.
Hérétiques (les), persécuteurs de l'Eglise. I, 183. — Rompent l'unité de l'Eglise. I, 245. — Lui appartiennent comme sujets. I, 248. — Prennent faussement le nom de catholique. I, 258. — N'ont point de mission légitime. I, 262. — Exclus des ordres. II, 58.
Hermès. Ses erreurs. I, 221.
Hermogènes. Ses erreurs. I, 188.
Hernutes (les) ou Frères Moraves. I, 208, 218.
Hérode l'Ascalonite, roi de Judée. I, 128. — J.-C. naît sous son règne. I, 128. — Il est troublé de la venue des Mages. I, 141. — Il fait mourir tous les enfants de Bethléem. I, 141; II, 197.
Hérode-Antipas. Ses désordres. Il fait mourir saint Jean-Baptiste. I, 142. — Il méprise J.-C. I, 166. — Il commit un crime en exécutant le serment de faire mourir saint Jean-Baptiste. II, 234.
Hérodias, belle-sœur d'Hérode Antipas. Ses désordres. I, 142.
Heures du Bréviaire ou de l'Office divin. II, 101.
Hilaire (saint) s'oppose à l'arianisme. I, 265.
Histoire de la vie et des miracles de J.-C., la plus authentique qui fut jamais. I, 227.
Holbach (d'). Son déisme. I, 94, 215.
Holocauste. Ce que c'est. I, 421.
Holopherne tué par Judith. I, 120.
Homicide défendu par le cinquième commandement de Dieu. II, 252. — Qui peut avoir le droit de faire mourir un homme et dans quelles circonstances? II, 253. — Le duel est un crime. II, 254. — L'homicide de soi-même est pareillement défendu II, 256.
Homicides (les) sont exclus des ordres. II, 58.
Homme-Dieu. (Voir *Jésus-Christ.*)
Homme. Son existence, preuve de l'existence de Dieu. I, 51. — Œuvres de Dieu. I, 68. — Sa création. I, 77. — Composé de deux parties. I, 77. — Peut-il être indifférent en matière de religion? I, 86. — A-t-il conservé sa liberté dans sa déchéance par le péché originel? I 100.
Homme (liberté de l'). I, 314.
Hommes (les) imitent la désobéissance d'Adam. I, 103.
Honnête (la confession doit être). II, 28.
Honnêteté (l') publique. Empêchement dirimant du mariage. II, 72.
Honneurs (des) qu'on rend aux Saints. II, 219. — Ne sont point contraires au premier commandement de Dieu. II, 219. — Ils leur sont dus. II, 220. — Il en est de même des images et des reliques. II, 222.
Honneurs (des) qu'on rend aux morts et aux vivants. II, 227.
Hontheim ou Fébronius. Ses erreurs. I, 215.
Hostie. Ce que c'est. I, 419.
Hostie (la sainte). I, 392.
Hostie pacifique dans l'ancienne loi. I, 421.

Humaines (des lois). II, 168.
Humanité de J.-C. Comment on doit l'adorer. II, 214.
Humble (la confession doit être). II, 27.
Humilité. Son caractère. II, 187. — Pratiques d'humilité. II, 308.
Hume (David), déiste anglais. I, 94, 214.
Hus (Jean) et les Hussites. Leurs erreurs. I, 203, 416, 418; II, 47, 375.
Hydroparostates (les). II, 375.
Hydropique guéri par J.-C. I, 161.
Hymne des Vêpres. II, 376.
Hymnes (les). Ce que c'est. Leur usage. II, 104.
Hypanthe ou Rencontre. L'un des noms de la fête de la Purification. II. 416.
Hyperdulie. Culte que l'on rend à la sainte Vierge. II, 222.
Hypostatique (union) des deux natures en J.-C. I, 134.

I

Iconoclastes (les). Leurs erreurs. I, 197.
Idolatres (les). Leurs erreurs sur la divinité. I, 59. — Ne sont point de l'Eglise. I, 233.
Idolatrie (l'). Ce que c'est. II, 218. — Idolâtrie des passions. *Ibid.*
Ignace (saint) dépossédé du siége de Constantinople. I, 198.
Ignorance (l') est contraire à la foi. I, 331.
Illuminés (les). — (Voir *Weishaupt.*)
Images (vénération des) des Saints. II, 322. Dévotion particulière à certaines Images. II, 226.
Immaculée conception. (fête de l') de la sainte Vierge. II, 408, 409.
Immersion (baptême par). I, 376.
Immortalité de l'âme. I, 77, 79.
Immutabilité. Dieu est immuable. I, 55.
Impanation (l'). Erreur de Bérenger et de Luther. I, 417.
Impétratoire (mérite). I, 251. — Le sacrifice de l'autel est impétratoire. I, 431.
Impiété favorisée par le panthéisme. I, 92.
Impiété (l'). Ce que c'est. II, 218.
Impôt public (J.-C. paie l'). I, 158.
Imprécations (des). Ce que c'est. II, 230.
Impuissance (l'). Empêchement dirimant du mariage. II, 73.
Impureté (l') est une idolâtrie. II, 213.
Incarnation. Comment s'accomplit ce mystère. I, 132. Quels motifs ont porté le Verbe à s'incarner. I, 135. — Erreurs sur ce mystère. I, 138, 139, 140.
Incrédulité de S. Thomas. I, 174.
Indépendants (les). Secte anglicane. I, 208.
Indifférent (peut-on être) ? I, 86.
Indulgences accordées par Léon X. I, 204.
Indulgences (des) en général. II, 37. — L'Eglise a le pouvoir d'en accorder aux pécheurs. *Ibid.* — S'étendent jusqu'à l'autre vie. II. 38.— Sur quoi elles sont fondées. *Ibid.* — Ne dispensent pas de faire pénitence. II, 39. — C'est une pratique apostolique. *Ibid.* — Pourquoi l'Eglise a rendu cette grâce plus commune. *Ibid.* — Diverses espèces. II, 40. — Applicables aux morts. *Ibid.* — Du Jubilé. II, 42. — Qui a le pouvoir d'accorder des indulgences. II, 43. — Erreurs opposées. *Ibid.*
Infaillibilité de l'Eglise. Sa nécessité. I, 280. — Elle réside dans le corps des premiers pasteurs. I, 281.
Infames (les) exclus des ordres. II, 58.
Infidèles (les). Dieu leur donne des grâces suffisantes pour faire leur salut. I, 313. — L'Eglise prie pour eux. I, 434.
Infidélité des Idolâtres, des Mahométans et des Juifs. I, 331.
Infusion (baptême par). I, 376.
Injures (pardon des). — (Voir *Charité.*)
Innocent I, pape, condamne les Pélagiens. I, 194.
Innocent X, pape, condamne l'*Augustin* de Jansenius. I, 210.
Innocents massacrés à Bethléem. I, 141.
Insensés (les) ne pèchent point. II, 177.
Institutions (les). Ouvrage hérétique de Calvin. I, 206.
Intelligence (le don d'). I, 356.
Intention du ministre d'un sacrement. I, 368. — *Idem.* de ceux qui le reçoivent. I, 369.
Intérêt de l'argent. — (Voir *Usure.*)
Interdit (de l'). Ce que c'est et ses différentes espèces. I, 295. — Ses effets et comment il peut être levé. I, 296.
Intérieur (le sacrifice). I, 433.
Introït (l') de la messe. II, 358.
Invocation des Anges et des Saints. II, 110.
Irénée (martyre de saint). I, 181.
Irrégularités qui excluent des ordres. II, 57. — Comment elles peuvent être levées. II, 58. — Leur effet. II, 59.
Irréprochables (les ministres de l'Eglise doivent être). II, 56.
Isaac, fils d'Abraham. I. 105.. — Figure de J.-C. I, 106, 393. — Son obéissance. I, 106. — Ses enfants. *Ibid.*
Isachar, fils de Jacob, I, 106.
Isaïe (le livre d'). I, 20.
Isaïe, prophète du Seigneur. Ses prédictions. I, 121. — Prédit la naissance du Messie. I, 133. — Compte sept dons du Saint-Esprit. I, 355.

Ismael, fils d'Abraham. I, 105. — Figure du peuple juif. I, 106.
Israélites (les). Forment le peuple de Dieu. I, 106. — Servitude d'Egypte et délivrance. I, 107. — Conduite de Dieu dans le désert. I, 108. — Lois données par Dieu. I, 109. — Leur désobéissance. I, 111. Leur établissement dans la Terre promise. I, 114. — Rois des Israélites. I. 117. — Les prophètes et fin des rois. I, 121. — Fin du royaume d'Israël. I, 122. — (Voir *Juifs*.)
Israélites (les) punis de leur gourmandise. II, 194.
Italie (concile d'). I. 188.

J

Jacob, fils d'Isaac. Acquiert le droit d'aînesse. I, 106. — Choisi de Dieu pour être un des patriarches de son peuple *Ibid.* — Ses enfants. *Ibid.* — Surnommé Israël. *Ibid.*—La prophétie qu'il a faite de J.-C. I, 129.
Jacques (saint), fils de Zébédée, disciple de Jésus-Christ et apôtre. I, 147.
Jacques (saint), fils d'Alphée, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147.
Jahel tue Sisara. I, 115.
Jaïre. Résurrection de sa fille, à la parole de J.-C. I, 153.
Jansenius (Corneille), évêque d'Ypres, et les Jansénistes.—Leurs erreurs. I. 113, 210, 317, 337; II, 185.
Japhet, fils de Noé. I, 103.
Jean-Baptiste (saint). Sa naissance. — Annoncé comme précurseur de J.-C. — Sanctifié avant sa naissance. — Son éloge par Jésus-Christ. — Sa mort. — Reconnaît J.-C. pour le Messie.—Ce que c'était que son baptême. — Il baptise J.-C. I, 142. — Il reconnaît la supériorité infinie de J.-C. I, 151. — Il rend témoignage à J.-C. I, 155. — Il reconnaît la différence de son baptême d'avec celui de J.-C. I, 375.
Jean, fils de Zébédée, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147. — Suit de loin J.-C. dans sa passion. I, 165.—Au pied de la croix de J.-C. I, 167.—Ce qu'il dit de la concupiscence des yeux, de la chair, et de l'orgueil de la vie. I, 357.
Jean VIII, pape, trop indulgent pour Photius. I, 198.
Jéhu fait périr Jézabel. I, 120.
Jephté, juge des Israélites. I, 115.
Jérémie (le livre de). I, 20.
Jérémie, prophète du Seigneur. Ses prophéties. I, 121. — Sa mort. I, 122.
Jéricho (prise de) par les Israélites. I, 114.
Jéroboam s'empare du royaume d'Israël. I, 120.—Rend le peuple juif idolâtre. *Ibid.*
Jérôme (saint) combat les erreurs d'Origène. I. 190. — *Idem* d'Helvidius. I, 193. — *Idem* de vigilance. *Ibid.* — *Idem* de Pélage. I, 194.
Jérôme de Prague, disciple de Jean Hus. I, 203. — Brûlé à Constance. *Ibid.*
Jérusalem prise par David. I, 118.—Fondation de son temple par Salomon. I, 119. — Les rois de Samarie empêchent leurs sujets d'aller à Jérusalem. I, 120. — Sa prise par Nabuchodonosor. I, 123. — Retour des Juifs et reconstruction du Temple. I. 126. — Sa prise par Antiochus Epiphane. I, 127. — Son Temple profané par l'idole de Jupiter. *Ibid.* — Sa prise par les Romains et destruction du Temple. I, 128. — Les Juifs n'en ont plus été en possession. *Ibid.* — Miracles de J.-C. à Jérusalem. I, 151. — J.-C. prédit sa ruine. I, 160, 167. — Entrée triomphale de J.-C. à Jérusalem. I, 162.
Jérusalem (liturgie de) ou de saint Jacques. II, 339, 340.
Jésus différent du Christ, d'après Cérinthe. I, 184.
Jésus-Christ, Seconde personne de la sainte Trinité. I, 60. — Affranchit le monde du pouvoir des démons. I. 71.— Réparateur de l'humanité pécheresse. I, 102. — Figuré par Isaac. I, 106.— Par le tabernacle de l'ancienne loi. I, 110. — Par le serpent d'airain. I, 112.—Par Josué. I, 114.—Sa naissance. I, 132, 133. — Ses deux natures. 133. — Pourquoi il a accepté la nature humaine. I, 135.— Ne devait-il pas jouir d'un bonheur infini ? I, 136. — Pourquoi né à Bethléem. I 137.—Paix universelle à sa naissance. *Ibid.*—Erreurs opposées à sa divinité. I, 138. — Sa circoncision. I, 140. — Sa présentation au temple. I, 140.—Adoration des Mages. I, 141. — Massacre des innocents à Bethléem. *Ibid.* — Fuite en Egypte. *Ibid.*—Retour à Nazareth. *Ibid.* — Enseigne les docteurs dans le temple. I, 142. — Soumission à Joseph et à Marie. *Ibid.* — Sa prédication. I, 142. — Son baptême par saint Jean-Baptiste. *Ibid.* — Son jeûne. I, 143. — Son âge. *Ibid.* — Sa doctrine. I. 144. — Sa morale. I, 145.— Son caractère. I, 146.— On veut le faire roi. I, 147, 156. — Ses disciples. I, 147. — Sa sainteté et ses miracles. I, 147. —Témoignage de saint Jean-Baptiste. I, 150. — Sermon des béatitudes. *Ibid.* — Nouveaux miracles. I, 150. — Les peuples le croient quelqu'un des anciens prophètes. I. 157. — Il fait saint Pierre chef de son Eglise.

Ibid. Il prédit sa passion. I, 158. — Sa glorieuse transfiguration. *Ibid.* — Une voix céleste lui rend témoignage. *Ibid.* — Il défend à ses apôtres d'en parler. *Ibid.* — Il paie l'impôt. *Ibid.* — Il humilie l'orgueil de ses disciples. *Ibid.*—Il enseigne dans le temple de Jérusalem. I, 159. — Partage des opinions à son égard. *Ibid.* — Les satellites envoyés par les Pharisiens n'osent l'arrêter. *Ibid.* — La femme adultère. *Ibid.* — Il prédit la ruine de Jérusalem. I, 160. — Instruit par des Paraboles. *Ibid.* — Les Juifs veulent le lapider. I. 161. — Les prêtres et les pharisiens se déterminent à le faire arrêter. I, 162. — Il continue sa prédication et ses miracles. *Ibid.* — Il entre dans Jérusalem comme en triomphe. I, 162.—Pourquoi. *Ibid.* — Il lave les pieds à ses apôtres. I. 163. — Il institue le sacrement de l'Eucharistie. *Ibid.* —Il prédit à Judas qu'il le trahira, à saint Pierre qu'il le reniera, aux autres apôtres qu'ils l'abandonneront. I, 163.— Douleurs du Jardin des Oliviers. *Ibid.*— Histoire abrégée de ses souffrances et de sa mort. I, 164 à 169. — Fruits de sa mort. I, 169. — Il descend aux limbes. I, 171 Son corps est détaché de la croix, enseveli et enfermé dans un tombeau. *Ibid.* — Sa Résurrection. I, 171. — Témoignages de sa Résurrection. I, 172.— Ses diverses apparitions. I, 174.—Son Ascension. I. 175. — Il est assis à la droite de Dieu. I, 175. — De ses qualités et de l'idée que nous devons en avoir. *Ibid.* — Seul *médiateur* entre Dieu et les hommes, *réparateur* de la nature humaine, *sauveur* et *rédempteur* des hommes I, 176. —Annoncé par les prophètes. I, 226. — Son propre témoignage. I, 224. — Ses miracles sont certains. I, 227. — J.-C. seul a institué les sacrements. I. 366.— Ministre principal des sacrements. I, 368. — Son sacrifice sur la croix. I, 422. — *Idem* sur l'autel I, 424. — Comment immolé sur l'autel. I, 426. — Son Sacerdoce. I, 428. — Prêtre selon l'ordre de Melchisedech. I, 429. — Fait un précepte formel de la prière. II, 82. — Fera le jugement dernier. II, 143. — Il souffre la tentation dans le désert. II, 205.

JEUDI (le), Jour de l'institution de la Confirmation. I, 386.—Jour de l'institution de l'Eucharistie. I. 393.

JEUDI (les), Vendredi et Samedi saints. II, 394. — Cérémonies et usages de l'Eglise le Jeudi saint II, 395.— *Idem* le Vendredi saint. II, 395. — *Idem* le Samedi saint. II, 397.

JEUNE. En quoi il consiste. II, 289. — Il était anciennement plus rigoureux. II, 289. — Ne point faire de grands repas les jours de jeûne. II. 292. — A quel âge le jeûne est d'obligation. *Ibid.* — Quels sont ceux qui en sont dispensés, et ce qu'ils ont à faire. *Ibid.* — Qui peut accorder la dispense. II, 293.—Diverses erreurs sur le jeûne. II, 301.

JÉZABEL. Son impiété et sa punition. I, 120.

JOACHIM, père de la sainte Vierge. I, 132.

JOACHIM, abbé. Ses erreurs. I, 201.

JOAS échappé à la cruauté d'Athalie et proclamé roi de Juda. I, 120.

JOB (le livre de). I, 19.

JOB se sanctifie au milieu de la gentilité. I, 113.

JOEL (le livre de). I, 20.

JOÏADA grand-prêtre des Juifs, sauve Joas. I, 120.

JONAS (le livre de). I, 20.

JONAS, prophète du Seigneur, englouti par une baleine. I, 121.

JOSEPH, fils de Jacob. I, 106.— Vendu par ses frères et son élévation. I, 106 ; II, 192.

JOSEPH, époux de la sainte Vierge. I, 133 — N'est que le père adoptif de Jésus. I, 133. — Fuit en Egypte. I, 141.

JOSEPH d'Arimatie détache le corps de J.-C. de la Croix. I, 172. — Il l'ensevelit et le met au tombeau. *Ibid.*

JOSEPH II (l'empereur) opprime l'Eglise dans ses Etats. I, 216.

JOSUÉ (le livre de) I, 18.

JOSUÉ choisi de Dieu pour conduire les Israélites. I, 114.—Figure de J.-C. *Ibid.* — Miracles que Dieu fait par lui. *Ibid.*

JOSUÉ, grand-prêtre de l'ancienne loi, figure de J.-C. I, 126.

JOVINIEN. Ses erreurs. I, 192, 322, 385 ; II, 82, 184, 301.

JOURDAIN (le) suspend le cours de ses eaux. I, 114.

JUBÉ (le) des anciennes églises. II, 345.

JUBILÉ des Juifs. En quoi il consistait. II, 38. — Figure de la rédemption des hommes par J.-C. *Ibid.*

JUBILÉ des Chrétiens. En quoi il consiste. II, 42.

JUBILÉS Extraordinaires. II, 43.

JUDA, fils de Jacob, chef de la première tribu. I, 106.

JUDAS, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147. — J.-C. prédit sa trahison. I, 163.—Sa trahison. I. 164. — Son désespoir et son suicide. I, 165. — Honoré par Cérinthe. I, 185.— Pourquoi réprouvé. II, 19.

JUDITH (le livre de) I, 19.

JUDITH coupe la tête à Holopherne. I, 120.

Juge. J.-C. est le souverain juge des vivants et des morts. I, 155, 176.
Jugement de l'homme au moment de sa mort. II, 129. — Il est plus sévère pour les chrétiens. II, 131. — Comment prévenir sa rigueur. II, 132.— Son exécution immédiate. *Ibid.*
Jugement dernier et universel. Pourquoi il se fera par J.-C. II, 145. — Pourquoi solennellement. II, 146. — Comment il se fera. *Ibid.* — Fruit que l'on doit retirer de la pensée du jugement dernier. II, 147.
Juges (le livre des). I, 18.
Juges (les) gouvernent les Israélites. I, 114.
Juifs (les). Pourquoi ainsi appelés. I, 106. — Captifs à Ninive. I, 122. — *Idem* à Babylone. I,123. Leur captivité prédite. I, 121. — Rétablis à Jérusalem et gouvernés par des pontifes. I, 126. — Cruellement châtiés par Antiochus-Epiphane. I, 127. — *Idem* par les Romains. I,128. — Demandent la mort de J.-C. avec des imprécations dont ils ressentent encore les effets. I, 128, 166; II, 200. — Dispersés dans tout l'univers. I, 128. — Réflexion importante sur leur état présent *Ibid.* — Attribuent au démon les miracles de J.-C. II, 200. — Trois mille se convertirent à la première prédication de saint Pierre, et d'autres ensuite. I, 178. — Ne sont point dans l'Eglise. I, 233. — Ne sont plus de l'Eglise. I, 242. — Seront-ils convertis à la fin du monde? II, 147.
Julien, évêque d'Eclane, défenseur du pélagianisme. I, 194.
Julien l'Apostat persécuteur de l'Eglise. I, 182, 183.
Jupiter (l'idole de) placée dans le Temple de Jérusalem. I, 127.
Jurement. Ce que c'est. II, 230. — Quand il est permis. II, 231. — Qu'est-ce que Jurer en vain. II, 232. — Le parjure. II, 232.
Juridiction de l'Eglise. — (Voir *Autorité de l'Eglise.*)
Justes (mort des). II, 122.
Justice (la) de Dieu. I, 58.
Justice (la) est une vertu cardinale. I, 353.
Justification (grâce de la). I. 306, 365. — Terme de la justification. II, 118.

K

Kant. Son panthéisme. I, 90. — Son influence sur la théologie protestante. I, 94. —Ses deux ouvrages sur la raison. I, 217.
Kiliastes (les) ou Millénaires. I, 185.
Kyrie eleison (le) à la messe. II, 358.

L

Laïques (devoirs des) envers les ecclésiastiques. II, 57.
Lamennais (F. de). *Essai sur l'Indifférence* tome Ier. I, 215, 241. — Sa chute déplorable. I, 221.
Lametrie. Son déisme. I, 94, 215.
Langues. En quelles langues les livres saints ont été écrits. I, 41. — Vulgate. I, 32.
Langue (la) vulgaire n'est plus employée dans l'administration des sacrements. I, 373. — Abandonnée par l'Eglise pour les Offices. II, 341. —Résumé de la doctrine de l'Eglise sur ce point. II, 342.
Langues (confusion des). I, 104.
Langues de feu. I, 178.
Langues (don des). I, 178.
Larcin. — (Voir *Vol*).
Latine (Eglise). I, 243; II, 341.
Latran (troisième concile de). I, 200. — Quatrième concile. I, 201, 285.
Latran (le concile de) décrète qu'on doit se confesser à son propre pasteur. II, 286.
Latrie. Culte que l'on rend à Dieu. II, 222.
Laurent (martyre de saint). I, 182.
Lavabo (le) à la messe. II, 365.
Lazare (résurrection de). I, 161. — Figure de la pénitence. II, 7.
Lecteur (l'ordre de). II, 52 Fonctions. II, 53.
Lectionnaire (le) ou l'Espitolier. II, 339,
Lectures (des) de Piété. Pratique utile. II, 321. Quelles règles on doit y observer. II, 322. — Quel temps on doit y donner. II, 323. — Quels livres il faut lire. *Ibid.*
Légion (martyre de la) Fulminante. I, 181. — *Idem* Thébaine. 182.
Législateur. Sa volonté rend le péché plus ou moins grief en quelques circonstances. II, 183.
Législative (autorité) de l'Eglise. I,296.
Leibniz. Ses tentatives de conciliation entre la raison et la foi. I, 216.
Léon (saint) combat les hérétiques à propos de la divinité de J.-C. I, 138.
Léon (le pape saint) fait condamner Eutychès. I, 196.
Léon IX (le pape) réfute Michel Cérulaire. I,199.
Léon X accorde des indulgences pour l'achèvement de Saint-Pierre de Rome. I, 204. — Condamne Luther. I, 265.
Léon l'Isaurien, empereur de Constantinople, favorise les Iconoclastes. I, 198.
Léon-le-Sage, empereur, chasse Photius honteusement. I, 198.
Lépreux guéris par J.-C. I, 150, 161.

Lessing attaque l'authenticité de la Bible. I, 216.
Lévi, fils de Jacob. I, 106. — Tribu de Lévi choisie pour le service du Culte divin. I, 111.
Lévites Ministres de l'autel dans l'ancienne loi. I, 111.
Lévitique (le). I, 18.
Liberté de l'âme. I, 77. — De l'homme. I, 78, 314.
Liberté (le défaut de) exclut des ordres. II, 58.
Lien (le) de mariage est un empêchement dirimant à un autre mariage. II, 72.
Lier (pouvoir de) et délier. — Voir (*Pouvoir*)
Lieu (le) saint. Partie du tabernacle de l'ancienne loi. I, 110.
Limbes (les). Séjour des justes avant la Rédemption. I, 171.
Linge blanc sur la tête des nouveaux baptisés. I, 384.
Linge (le) d'autel doit être de lin. II, 355.
Litta (*Lettres* du cardinal). I, 303.
Litanies (des). Signification de ce mot. Diverses Litanies. Leur usage. II, 103.
Liturgie (de la). Définition. II, 337. — Rubriques. II, 338. — Diverses liturgies. II, 339. — Aucune liturgie n'est aujourd'hui en langue vulgaire. II, 341. — Explication de la messe. II, 343. — Chant et musique. II, 373. — De quelques Offices liturgiques. II, 375. — Principales fêtes de l'année. II, 383.
Livres (les saints). I, 17. — (Voir *Ecriture Sainte.*)
Loi (de la) naturelle. I, 84.
Lois (des) en général. II, 164. — Loi naturelle. II, 165. — Lois divines positives. II, 167. — Lois humaines. II, 168. — L'Eglise a le pouvoir de faire des lois. II, 169. — Les lois des princes temporels obligent sous peine de péché. II, 170. — Du sujet des lois. II, 171. — Interprétation, dispense et cessation des lois, II, 172. — Lois de l'Eglise. I, 296.
Lollards. Secte de Vaudois. I, 200.
Lombards. Secte de Vaudois. I, 200.
Lombez (concile de). 1, 200.
Loth sauvé par des anges. 1, 70.
Luc (saint), évangéliste. Son récit du mystère de l'Incarnation. I, 132.
Luciférіens. Leurs erreurs sur l'âme. 1, 97.
Lucrèce Son erreur sur l'âme. I, 97.
Lumière (la foi est une) surnaturelle. I, 324.
Luther (Martin) et les Luthériens. Leurs erreurs. I, 98, 100, 101, 193, 204, 303. 318, 322, 337, 374, 385, 386, 391, 417, 435; II, 44, 45, 49, 62, 82, 117, 145, 170, 184, 301, 307, 375.
Luxure (la) ou l'Impureté est un péché capital. II, 189. — Ses effets. II, 189. — Exemples de punition. II, 190. — Remède. II, 190. — Est défendue par le sixième commandement de Dieu. II, 258. — Comment on peut pécher en pensées, en paroles et en actions. II, 258. Également contraire au neuvième commandement de Dieu. II, 272.
Luzerne (de La) *Dissertation sur les Eglises.* I, 281.
Lyon (le concile de). I, 285.

M

Macédonius et les Macédoniens. Leurs erreurs. I, 67, 192.
Machabées (les deux livres des). I, 21.
Machabée (Judas) soutenu par des anges. I, 70. — Les frères Machabées délivrent les Juifs. I, 127.
Machabées. Martyrs de l'ancienne loi. I, 127.
Madianites (les) défaits par Gédéon. I, 115
Mages (adoration des). I, 141.
Magie (la). Ce que c'est. II, 216. — Contraire au premier commandement de Dieu. II, 217. — Est un grand péché. *Ibid.*
Magnétisme (le) animal. Ce qu'il faut en penser. II, 218. Le Saint-Siége s'est abstenu jusqu'à ce jour de donner une décision à ce sujet. II. 218.
Mahomet établit sa secte dans l'Orient. I. 229.
Mahométans (les) ne sont point de l'Eglise. I, 233.
Maigre (le) des vendredis et samedis ordonné par le sixième commandement de l'Eglise. II, 298. — Pourquoi. II, 299.—Cette pratique de l'Eglise est ancienne et générale. II, 300.
Maître (J.-C. est notre). I. 177.
Maîtres. Les serviteurs doivent honorer leurs maîtres. II, 250. — Devoirs des maîtres envers leurs domestiques. II, 251.
Mal (du). Ce que c'est. I, 82.
Malachie (le livre de). I, 21.
Malachie. Sa prophétie sur le sacrifice de l'autel. I, 425.
Malades de toute espèce guéris par J.-C. I, 149 à 162.
Malice (péchés de). II, 179.
Majeure (excommunication). I, 291.
Majeurs (les ordres) ou sacrés. II. 52.
Manassès fait mourir Isaïe. I, 122.
Mane, Thecel, Phares. Prédiction faite à Balthazar. I. 125.
Manès et Manichéens. Leurs erreurs. I, 97, 101, 113, 138, 188, 198, 373, 385; II, 81, 145, 184, 301, 375.

Manipule (le) Partie des vêtements sacerdotaux. II, 350.
Manne (la) miraculeuse donnée aux Israélites. I, 109. — Figure de l'Eucharistie. I, 393.
Marc (fête de saint). Jour d'abstinence dans un grand nombre de diocèses. II, 300.
Marc-Aurèle, empereur, auteur de la quatrième persécution. I, 181.
Marcel. Son erreur. I, 138.
Marcien, empereur, fait assembler le concile de Calcédoine. I, 196.
Marcion et Marcionites. Leurs erreurs. I, 138, 186; II, 81, 145, 184.
Mardochée vengé d'Aman. I, 125.
Maret *Le Panthéisme dans les sociétés modernes.* I, 221.
Marchands (Jésus chasse les) du Temple. I, 150.
Mariage (le). Définition. II, 63. — Du mariage comme sacrement et de la grâce qu'il produit. II, 65. — De l'administration de ce sacrement. II, 66. — Des fiançailles. II. 67. — Des bans. *Ibid.* — Du consentement des parents. II. 68. — De la présence du curé et des témoins. II. 69. — De la bénédiction nuptiale. *Ibid.* — Des empêchements. II, 70. — Des dispenses. II, 73. — Des dispositions nécessaires. II, 74. — Devoirs des personnes mariées. II, 76. — Devoirs des pères et mères envers leurs enfants. *Ibid.* — Du divorce. II, 79. — Du célibat. II, 81. — Diverses erreurs des hérétiques. *Ibid.*
Marie, sœur de Moïse, frappée de lèpre. I, 112.
Marie, mère de J.-C. Son origine. I, 132. — Conçoit par l'opération du Saint-Esprit. *Ibid.* — Vierge avant et après l'enfantement du Sauveur. I, 133. — Met le Sauveur au monde à Bethléem. I, 137. — Véritablement mère de Dieu. *Ibid.* — Conçue sans péché. *Ibid.* — Comblée de grâces. *Ibid.* — Erreurs de Nestorius sur l'Incarnation. I, 139. — Rachète J.-C. par l'offrande de deux colombes. I, 141. — Soumission de Jésus. I, 140. — Quelle confiance nous devons avoir en elle et quels en sont les motifs. II, 112. — Elle est la mère de tous les fidèles et toute-puissante auprès de Dieu. II, 113. — Elle est toujours disposée à nous secourir. *Ibid.* — L'Eglise l'invoque dans toutes ses prières. *Ibid.* — L'Eglise lui rend un culte d'*hyperdulie*. II. 222. — Le culte de la sainte Vierge est fondé sur la croyance de tous les siècles chrétiens. II, 223.
Marie, sœur de Lazare. I. 161; II, 7.
Marraines (devoirs des). I, 382.
Marthe, sœur de Lazare. I, 161; II, 7.
Martyrs de J.-C. Leur nombre est incalculable. I, 181. — Leur sang enfante de nouveaux martyrs. I, 182.
Matathias, père des Machabées, délivre les Juifs. I, 127.
Matérialisme (le). Ce que c'est. I, 221.
Matière des sacrements. I, 367.
Matin (de la prière du). II, 104.
Matthieu, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147. Il quitte tout pour suivre J.-C. I, 150.
Maximin, empereur. auteur de la sixième persécution. I, 181.
Médecin (J.-C. est notre). I, 177.
Médiateur. J.-C. est seul médiateur entre Dieu et les hommes. I, 176.
Médiation de J.-C. Ses effets. I, 307.
Médisance (la) est contraire au huitième commandement de Dieu. II, 270.
Mélanchton, disciple de Luther. I. 205.
Melchisédech. Son sacrifice figure l'Eucharistie. I, 393. — J.-C. prêtre selon l'ordre de Melchisédech. I, 430.
Melchisédéciens (les). Leurs erreurs. I, 187.
Membres morts et vivants de l'Eglise. I, 247.
Ménandre, disciple de Simon-le-Magicien. I, 184, 447.
Mendelssohn. Ses erreurs. I, 217.
Mensonge (le). Ce que c'est. II, 270. — Défendu par le huitième commandement de Dieu. *Ibid.*
Mer (la) Rouge. Figure du baptême. I, 108.
Mérite (le) des bonnes œuvres. I, 358. — Sur quoi il est fondé. I, 359. — Conditions nécessaires pour rendre une bonne œuvre méritoire, I, 360. — On peut perdre ces mérites et les faire revivre. I, 361. — On peut mériter pour les autres. I, 361.
Mérite personnel, satisfactoire et impétratoire. I, 250, 358.
Mérites (les). Comment Dieu les applique. I, 251.
Messaliens (les) ou les Euchites. Leurs erreurs. I, 192, 385.
Messe. Nom vulgaire du saint sacrifice de l'Autel. Origine de ce mot. II, 343. — Deux manières de la célébrer. II. 343. — Explication de la forme des églises. II, 346. — Métal des vases sacrés. II, 348. — Origine et signification des divers habits du prêtre et de ses assistants. II, 349. — A quelles heures du jour on peut dire la messe. II, 353. — Réglement de l'Eglise. II, 354. — Ordre de la Messe. II, 355. — Préparation. II, 356. — Le saint Sacrifice. II, 357. —

— Pourquoi on récite certaines prières à voix basse et d'autres à haute voix. II, 372 — Chant et musique. II, 373. — Erreurs opposées à la doctrine catholique. II, 374.
Messe des Catéchumènes. II. 363.
Messe (on doit assister au saint sacrifice de la) le Dimanche sous peine de péché. II, 242. — A quelle messe on doit assister. II, 243. — Quand on peut en être dispensé. *Ibid.*
Messe de paroisse. Obligation d'y assister. II, 243.
Messie (le). Sa venue pour établir la nouvelle loi. I. 129. prophéties qui l'annoncent. *Ibid.* (Voir *Jésus-Christ.*) — La multiplication des pains porte le peuple à croire que J.-C. est le Messie. I, 156.
Métempsycose. Doctrine de Pythagore. I, 186.
Méthodistes (les). — (Voir *Wesley.*)
Métropolitains (les) ont le droit de convoquer et de présider les conciles provinciaux. I, 283.
Michaelis. Ses erreurs. I, 216.
Michée (le livre de). I, 20.
Milan (concile de). I, 192, 193.
Milève (concile de). I, 194.
Millénaires (les), Leurs erreurs. I, 185; II, 145.
Mineure (excommunication). I, 291.
Mineurs (les ordres). II, 52.
Ministre (le) des sacrements. I, 368.
Miracles. Différence des vrais et des faux miracles. I, 131. — Les miracles de J.-C. prouvent qu'il est le Messie promis. I, 147 à 160. — Miracles des apôtres. I, 177.—Perpétués dans l'Eglise. I, 254. —N'appartiennent qu'à l'Eglise romaine. *Ibid.* — Ce qui est de foi et ce qui est de simple croyance touchant les miracles des saints. I, 255. — Don des miracles. I, 175. — Les miracles de J.-C. sont certains. I, 227.
Misael sauvé du feu. I, 124.
Mission légitime. Ce que c'est. I, 287. — Doit venir des apôtres. I, 262. — Mission extraordinaire. Ce qu'elle devrait être si elle était possible dans l'Eglise. 263.
Mixte (interdit). I, 295.
Modèle (J.-C. est notre). I, 177.
Moïse sauvé des eaux et libérateur des Israélites. I, 107. — Ce que Dieu lui ordonne de faire pour le maintien du culte parmi les Israélites. I, 107. — Sa mort. I, 114. — Sa cosmogonie. I, 76. Il assiste à la Transfiguration de J.-C. I, 158.
Molinos (Michel) et les Quiétistes. Leurs erreurs.. I, 213, 322. — Molinos condamné à une prison perpétuelle. I, 213.
Monde (le). Œuvre de Dieu. I, 68. — Sa création. I, 71. — Pourquoi créé. I, 74. — Ordre de la création. I, 75.—Ce qu'il deviendra à la fin des temps. II, 147.
Monde (amour du) défendu par Dieu. II, 228. — Quel est ce monde. *Ibid.*
Monitoires (des). Ce que c'est. I, 293. — Qui a le droit d'en publier? *Ibid.* — Quelle obligation ils imposent. *Ibid* — Divers cas où l'on est dispensé d'y obéir. I, 293.
Monophysites (les). Leurs erreurs. I, 137, 196.
Monothélites (les). Leurs erreurs. I, 139, 196.
Montan. Ses erreurs. I, 187. — Adoré comme le Paraclet par ses disciples. — *Ibid.* — Les Montanistes. Leurs erreurs. I, 322; II, 43, 81, 301.
Montesquieu attaque le christianisme. I, 215.
Morale de J.-C. I, 145.
Morale (la) de l'Église est toujours pure et très sainte. I, 253.
Mort (effet de la) dans J.-C. I, 169.
Mort (la). Ce que c'est. II, 119. — Pourquoi Dieu a puni l'homme de cette peine. II, 120. — Ce qu'il y a de certain et d'incertain dans la mort. II, *Ibid.* — Mort des justes. II, 122. — Comment il est permis de désirer la mort. II, 123.— Doit-on la craindre. *Ibid.* — Mort des pécheurs. *Ibid.* — De la pensée de la mort et nécessité de s'y préparer. II, 125. — Comment il faut s'y préparer. II, 126.
Mortel (du péché). II, 181.
Mortifications du corps dans la vie religieuse. II, 309. — Pratique conforme à l'esprit évangélique et nécessaire pour le salut. *Ibid.*—Les personnes du monde doivent aussi se mortifier. II, 311.
Morts (Commémoration des), II, 424.
Morts (les sacrements des). I, 370. — Le saint sacrifice de l'autel est offert pour les morts. I, 433, 434. — S'il faut exécuter leurs dernières volontés. II, 129. — Leur résurrection, II, 143 — Des honneurs qu'on leur rend. II, 227.
Mozarabe (liturgie). II, 339, 340.
Muet guéri par J.-C. I, 153.
Multiplication miraculeuse des pains. I, 155, 156.
Munzer (Thomas), chef des Anabaptistes. Ses excès. I, 205.
Murmures des Scribes et des Pharisiens sur les miracles de J.-C. I, 149 à 162.
Musique. Pourquoi employée dans les prières de l'Eglise. II, 107.
Muzzarelli (*Opuscules* de). I, 303.

Mystères de la foi. Il n'est pas nécessaire de les comprendre pour y croire. I, 325. — Ils sont au-dessus de la raison, mais ils n'y sont point contraires. I, 326.
Mystères (les) sacrés. Un des noms de l'Eucharistie I, 392.
Mythisme. Erreurs sur l'Ecriture Sainte. I, 88.

N

Naaman guéri de la lèpre. I, 121 ; II, 85.
Naboth (l'homicide de) attire la vengeance de Dieu sur Achab et sur toute sa race. II, 201.
Nabuchodonosor détruit le royaume de Juda. I, 123. — Il a un songe mystérieux. I, 124. — Fait jeter trois jeunes Hébreux dans une fournaise ardente. *Ibid.* — Réduit à la condition des bêtes. I, 125. — Est un exemple de la punition de l'orgueil. II, 186.
Nahum (le livre de). I, 20.
Naïm (ville de). Résurrection du fils de la veuve. I, 151.
Naissance (défaut de) excluant des ordres. II, 58.
Nappes (les) de l'autel. II, 346, 355.
Nationaux (conciles). I, 283.
Nativité de J.-C. Objet de la célébration de cette fête. II, 385. — Pourquoi l'Eglise célèbre trois messes le jour de Noël. II, 386.
Nativité (fête de la) de la sainte Vierge. II, 408.
Naturalisme. Erreurs sur l'Ecriture sainte. I, 38.
Nature (état de pure). — (Voir *Etat*).
Naturelle (de la loi). II, 165.
Natures (deux) en J.-C. I, 133.
Nazaréens (les) nient la divinité de J.-C. I, 138.
Nazareth, ville de Galilée, lieu de résidence de Joseph et de Marie. I, 132, — Contradictions que J.-C. y rencontre. I, 149, 153.
Nécessité (de la) de la foi. I 328.
Nef (la) des églises. II, 345.
Néhémie rebâtit le temple et la ville de Jérusalem. I, 126.
Nephtali, fils de Jacob. I, 106.
Néron, empereur, ouvre la carrière des persécutions. I, 181.
Nestorius et les Nestoriens. Leurs erreurs. I, 139, 195.
Newton. Idée qu'il a de la science. I, 216.
Nicée (les conciles de). I, 191, 198, 285.
Nicodème détache le corps de J.-C. de la Croix. I, 173. — Il l'ensevelit et le met au tombeau. *Ibid.*
Nicolaï attaque l'authenticité de la Bible. I, 216.
Nicolas et les Nicolaïtes. Leurs erreurs. I, 185.
Nicolas Ier, pape, excommunie Photius. I, 195.
Ninive (captivité de). I, 122.
Ninivites (les) font pénitence. I, 121.
Noé choisi de Dieu. I, 103.
Noetus nie le dogme de la sainte Trinité. I, 188.
Nom de Dieu. Combien nous devons le respecter. II, 229.
Nombre des Sacrements. I, 367.
Nombres (les). I, 18.
Norbert (saint) désabuse le peuple d'Anvers. I, 199.
Novatien et les Novatiens. Leurs erreurs. I, 188, 391; II, 44, 81.

O

Obéissance de Jésus à Joseph et Marie. I, 142.
Obéissance d'Isaac. I, 106.
Obéissance (vœu d'). Fondé sur l'exemple de J.-C. II, 307.
Objet de la foi. I, 325.
Oblation, ou seconde partie de la Messe. II, 363.
Obligations du Baptême. I, 381.
Occasion de péché prochaine et éloignée. Il faut l'éviter. II, 179.
Occidentale (Eglise). I, 243.
Ochozias, roi de Juda. I, 120.
Œcolampade, disciple de Luther. I, 205.
Œcuméniques (conciles). I, 283.
Œuvres (bonnes). En quoi consiste leur mérite. I, 358. — Ce que c'est. II, 118. — Nécessaires au salut. I, 358. — Plus ou moins méritoires. I, 359. — Moyen d'acquérir, de conserver et d'augmenter la grâce sanctifiante. II, 118.
Œuvres bonnes moralement. I, 312, 359.
Œuvres serviles défendues le Dimanche. II, 243.
Œuvres spirituelles et corporelles de la charité. I, 347.
Office (l') divin, ce que c'est. II, 101, 331. — Obligation d'y assister. II, 332.—Doit être suspendu en présence d'un excommunié dénoncé. I, 292. — Pourquoi l'Eglise ne le célèbre point en langue vulgaire. I, 373; II, 341.
Offices de la sainte Trinité, du Saint-Esprit, de la sainte Vierge, de l'Immaculée Conception, de saint Joseph, etc. II, 102.
Offices des Morts, origine et signification. II, 380.

Oint du Seigneur. Signification du mot *Christ*. I, 140.
Offrande (l') à la Messe. II, 364.
Oliviers (montagne des). I, 163.
Onctions employées au Baptême. I, 384. — A la Confirmation. I, 390. — A l'Extrême-Onction. II, 47. — A l'Ordination. II, 56-57.
Oméga. J.-C. est l'Alpha et l'Oméga. I, 176.
Onction (Extrême-). — Voir *Extrême-Onction.*)
Ondoyer. Ce que c'est. I, 381.
Onias (le saint pontife) intercède pour Héliodore. I, 127.
Opérations de Dieu intérieures et extérieures. I, 63.
Ophites (les), disciples d'Euphrates. Leurs erreurs. I, 187.
Optat de Milève (saint) combat les erreurs des Donatistes. I, 190.
Oracles (les saints). I, 13.—(Voir *Ecriture Sainte.*)
Oraison (l') dominicale enseignée par J.-C. I, 151. — La plus excellente des prières. II, 88. — Son explication. II, 89. — Pourquoi on la récite à la Messe. II, 369.
Oraison (l') mentale. Ce que c'est. II, 114. — Ses avantages. II, 114. — Diverses sortes d'oraison mentale. II, 115. — En quoi consiste la pratique de l'oraison ordinaire. II, *ibid.*
Orange (concile d'). I, 195.
Ordre (sacrement de l'). Sa définition, son institution et ses effets. II, 50. — La tonsure. II, 48. — Des diverses ordres. II, 52. — Administration de ce sacrement. II, 55. — Forme et matière de ce sacrement. II, 56. — Des dispositions nécessaires. II, 57. — Célibat des ecclésiastiques. II, 59. — Devoirs des laïques envers les clercs. II, 61. — Des erreurs opposées. II, 62.
Ordre (l'). Empêchement dirimant du mariage. II, 72.
Ordres (des) inférieurs. Leur origine. II, 51. — Ne sont point des ordres sacrés. *Ibid.*
Ordres (principaux) religieux. II, 303. — Pourquoi si différents. II, 304.
Orientale (Eglise) I, 243.
Orgueil de la vie. I, 357.
Orgueil (humiliation de l') des Apôtres. I, 158.
Orgueil (l') est un péché capital. II, 185. — Effets et exemples de punition. II, 186. — Remède. II, 187.
Origène et Origénistes. Leurs erreurs. I, 189, 194, 387, 385; II, 145.
Originel (le péché). Son existence et ses effets. I, 98 et suiv. — Hérétiques qui ont combattu ce dogme. I, 101.
Osée (le livre d'). I, 20.
Othoniel, juge des Israélites. I, 115.
Oza frappé de mort. I, 118.
Ozée, dernier roi d'Israël. I, 122.

P

Païens (les anciens) niaient la Providence divine. I, 59.
Pain (le) des Anges. I, 392. — Des Enfants. *Ibid.* — Quotidien, ce que c'est. II, 94. — Pain bénit, son origine. II, 364. — Le Pain azyme sert à la consécration de l'Eucharistie dans l'Eglise latine. I, 394.
Pains multipliés par J.-C. I, 156.
Pains (table des) de proposition dans l'ancienne loi. I, 111.
Paix. Usage de donner la paix à la Messe. II, 370.
Pale (la), qui couvre le calice. II, 347. — Le dessous de la pale doit être de lin. II, 355.
Panthéisme (le). Sa définition. I, 90. — Opposé au sens commun. I, 91. — Conduit à l'impiété et à l'athéisme. I 92. — Erreur du XIXe siècle. I, 221. — Réfuté par Maret. *Ibid.*
Pape (le), chef visible de l'Eglise. I, 234. — A seul la plénitude de la puissance dans l'Eglise. I, 277. — A seul le droit de convoquer les Conciles œcuméniques. I, 283, 284. — Se réserve l'absolution de certains péchés griefs. I, 288. — A le droit de porter des censures dans toute l'Eglise. I, 290. — A le pouvoir d'accorder des indulgences plénières ou particulières. II, 37.
Papes. Succession apostolique des papes et des évêques. I, 261. — Les papes et les évêques gouvernent l'Eglise depuis saint Pierre. I, 266. — Liste chronologique des papes. I, 270.
Papias Son erreur sur la Résurrection. II, 145.
Papistes. N'est point le nom d'une secte. I, 259.
Paque (la) des Juifs. Son institution. I, 108. — Sacrement de l'ancienne loi. I, 365. — Figure de l'Eucharistie. I, 393.
Paque (la) des Chrétiens. Son institution. I, 108.
Pâques (dimanche de). Origine de ce nom. II, 398. — Pourquoi cette fête est mobile. II, 398. — Son importance dans les solennités de l'Eglise. *Ibid.* — Comment chaque fidèle doit la célébrer. II, 400.
Paraboles diverses de J.-C. I, 160; II, 199.

Paradis (le). — Le ciel. — Ce que c'est, et bonheur des élus. II, 137. — Ce bonheur n'est pas égal pour tous. II, 139. Nos corps y participeront. II, 139. — Quelle impression la pensée du ciel doit produire sur nous. II, 141.
Paradis terrestre. I, 96.
Paralipomènes les deux livres des). I, 19.
Paralytiques guéris par J.-C. I, 150, 154.
Parenté (la). Empêchement dirimant du mariage. II, 71.
Paresse (la) est un péché capital. II, 198. Effets et exemples de sa punition. *Ibid.* — Remède. II, 199.
Parjure (le) est un grand péché. II, 232.
Parler (le don de) toutes les langues accordé aux Apôtres. I, 178.
Parole de Dieu écrite et non écrite. I, 46.
Paroisse (la messe de la) est recommandée aux fidèles. II, 279.
Parrains et marraines. Leur office et leurs obligations. I, 382, 391.
Passage de la mer Rouge par les Israélites. I, 107. — Figure du Baptême. I, 380.
Passion et mort de J.-C. I, 162. — Source de gloire pour J.-C. et preuve de sa divinité. I, 168. — Fruits de sa mort pour tous les hommes. I, 169.
Pasteur (J.-C. est notre). I, 177.
Pasteurs de l'Eglise. Succession non interrompue. 1, 262. — Leur mission vient des Apôtres. I, 262. — Liste chronologique des souverains pontifes depuis saint Pierre. I, 270. — C'est dans les Pasteurs que réside l'autorité de l'Eglise I, 277. — C'est en eux seuls que réside le pouvoir de lier et de délier. I, 278, 279, — C'est en eux que réside le pouvoir d'enseigner. I, 279. — C'est en eux que réside le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés. I, 287.
Patarins. Secte de Vaudois. I, 200.
Patène (la). Vase sacré. II, 347.
Patriarches (les) ont le droit de présider et de convoquer quelques conciles particuliers. I, 283, 284.
Patripassiens. Leurs erreurs sur la sainte Trinité. I, 67.
Patrons (fête des saints). II, 420.
Paul (saint), apôtre des Gentils. Sa conversion. I, 179. — Il prêche dans l'Aréopage. I, 179. Son martyre. I, 180. — Suscité de Dieu et adressé à Ananie. I, 263.
Paul de Samosate et Paulianistes ou Pauliens. Leurs erreurs. I, 138, 139, 188.
Paul II, pape, fixe le jubilé à chaque période de vingt-cinq ans. II, 42.
Pauliciens (les). Leurs erreurs. I, 373.
Paulus. Ses erreurs. I, 220.
Pauvres de gré. I. 357.
Pauvres de Lyon. Secte de Vaudois. I, 200.
Pauvreté (vœu de). Fondé sur l'exemple de J.-C. II, 305.
Pêche miraculeuse de saint Pierre. 1, 150.
Péché (le) est un mal véritable. I, 83. — Figuré par la servitude des Israélites. I 107, 126. — La sainte Vierge seule a été exempte du péché. II, 184.
Péché (le) originel. Ses effets sur toute la postérité d'Adam. I, 98, 99. — Preuves de son existence. I, 99. — N'est pas inconciliable avec la justice divine. *Ibid.* — En quoi consiste sa punition. I, 101, 306, 307. — Quels sont les principaux hérétiques qui ont attaqué ce dogme de la foi. I, 101. — Comment effacé dans la loi de nature. I, 365. — Effacé par le Baptême. I, 378.
Péché (du) en général. Définition. II, 175. — Le péché suppose la liberté. II, 176. — On doit éviter les occasions le plus possible. II, 179. — De la distinction des péchés. II, 180. — Du péché mortel et du péché véniel. II, 181. — Erreurs opposées. II, 184. — Des sept péchés capitaux. II, 185. — Des péchés contre le Saint-Esprit. II, 199. — Des péchés qui crient vengeance au ciel. II, 201. — Des occasions de péché données à autrui ou du scandale. II, 202. — Du péché habituel. II, 207. — Rémission des péchés. I, 287.
Pécheurs aveugles et endurcis. Ce qu'on doit en penser. Leur mort. II, 121, 123.
Pécheurs (les) font partie de l'Eglise. I, 247. — Membres morts. I, 248. — Participent à la communion des Saints. 1, 249. Les pécheurs excommuniés ne participent plus aux mérites de l'Eglise. I, 251.
Peine dont le péché nous rend débiteurs. II, 182. — Peut être remise par les indulgences, le martyre ou un acte de charité. I, 342; II, 182. — Elles sont toutes remises par le Baptême. I, 378.
Pélage et les Pélagiens. Leurs erreurs. I, 97, 101, 102, 194, 209, 316, 317, 385; II, 117, 184.
Pénitence (de la). Son institution et administration de ce sacrement. II, 5. — Figuré par la résurrection de Lazare. II, 7. — Ses effets. II, 9. — Sa nécessité. II, 10. — Examen de conscience. II, 12. — De la contrition. II, 14. — De la confession. II, 21. — Erreurs opposées à la doctrine de l'Eglise II, 43.
Pénitence imposée par le confesseur. Obligation de l'accomplir. II, 12, 18.—Suffit pour l'intégrité du Sacrement, mais non pour l'intégrité de la satisfaction que l'on doit à Dieu. II 35.
Pentateuque (le). I, 18.

Pentecote (fête de la). Signification de ce nom. II, 401. — Comment les apôtres reçurent le Saint-Esprit. II, 402. Quel fruit les fidèles doivent retirer de cette solennité. II, 402.
Pépuziens (les), disciples de Montan. I, 187.
Père (le). Première personne de la sainte Trinité. Pourquoi ainsi appelée. I, 62.
Pères et Mères. Leurs devoirs envers leurs enfants. II, 76. — Comment les enfants doivent les honorer. II, 246.
Perpétue (martyre de sainte). I, 181.
Perrone. *De vera relig., etc.* I, 241. — *Prælectiones theologicæ.* I, 303.
Persécution de l'Eglise naissante à Jérusalem. I, 179. — Les dix grandes persécutions. I, 181.
Perses (les). Leur empire. I, 124, 125.
Persévérance (grâce de la) finale. I, 362. — A qui Dieu l'accorde. I, 363.
Personne. Il y a trois personnes distinctes en Dieu. I, 60. — Elles existent de toute éternité. I, 60. — Noms des trois personnes et raison des dénominations différentes. I, 60, 61.
Personnel (interdit). I, 295.
Personnel (mérite). I, 251.
Pétilien. Ses erreurs. II, 307.
Peuple choisi de Dieu. Ses différents noms. I, 106. (V. *Israélites* et *Juifs*).
Pharaon tyrannise les Israélites et se met à les poursuivre dans leur fuite. I, 107. — Reconnaît le doigt de Dieu dans les miracles de Moïse. I, 131. — Exemple de punition pour refus d'obéir aux ordres de Dieu. II, 201.
Pharisiens. Scribes et Pharisiens contredisent J.-C. I, 149, à 162. — Confondus par J.-C. I. 146, 159. (Voir *Docteurs de la Loi, Prêtres Juifs* et *Scribes.*)
Philippe, Disciple de J.-C. et Apôt. I, 147.
Philippe, (saint), diacre, convertit les Samaritains. I, 179.
Philistins (les) défaits par Samson. I, 116. — Le prennent par trahison et sont punis. *Ibid.*
Philon (le juif) nie la divinité de J.-C. I, 221.
Philosophie (la). Affecte de se mettre en opposition avec la religion. I, 216.
Photin (les sectateurs) nient la divinité de J.-C. I, 138.
Photius. Son erreur sur le Saint-Esprit. I, 68. — Son schisme. I, 198.
Phrénologie (la). Devient matérialiste. I, 221.
Picards. Secte de Vaudois. I, 200.
Pie IV, pape, dresse la profession de foi d'après les décisions du concile de Trente. II, 254.
Pie V, pape, condamne les erreurs de Baius. I, 209.
Pie VII, pape, consent à supprimer pour la France certaines fêtes. II, 283.
Pierre, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147. — Guérison de sa belle-mère par J.-C. I, 149. — Sa pêche miraculeuse. I, 150. — Veut marcher sur les eaux. I, 156. — Il promet pour tous les Apôtres une fidélité inébranlable. *Ibid.* — J.-C. l'institue chef de son Eglise. I, 158. — Il tente de défendre J.-C. I, 165. — Il renie J.-C. trois fois et pleure son péché. *Ibid.* — Pourquoi il succomba à la tentation. II, 207. — Il reçoit les clefs du royaume des cieux avec la primauté d'honneur et de juridiction. I, 174. — Il baptise Corneille. I, 179. — Il fonde l'Eglise d'Antioche et celle de Rome. I, 180. — J.-C. prie pour que sa foi ne manque jamais. I, 300. — Elle n'a jamais manqué. *Ibid.* — Son ministère n'a point fini avec lui, il vit dans ses successeurs. *Ibid.*
Pierre de Dresde, disciple de Jean Hus. I, 203.
Pierre (J.-C. est la) angulaire de l'Eglise. I, 242; II, 346.
Pierre consacrée pour célébrer la Messe. II, 346.
Pieté (le don de). I, 355.
Pilate, gouverneur romain de la Judée, reconnaît l'innocence de J.-C. I, 165. — Sa politique criminelle. I, 166.
Pythagore. Son système de la transmigration des âmes. I, 97. — Opinion adoptée par Basilides. 186.
Plaies d'Egypte. I, 107.
Platon, philosophe païen. I, 65,
Polycarpe. (martyr de saint). I, 181.
Pontife (J.-C. est notre). I, 177.
Pontife (les) gouvernent les Juifs. I, 126.
Pontifes. Ministres du sacrifice. I, 420.
Porée (de la). — (Voir *Gilbert.*)
Porte (J.-C. est la) par où il faut entrer. I, 177.
Portes (les) de l'enfer ne pourront jamais prévaloir contre l'Eglise. I, 183.
Portier (l'ordre de). II. 52. — Fonctions. II, 53.
Portique (le) des églises. II, 344,
Positivisme (le). Erreur matérialiste. I, 221.
Post-Communion. Prière de la Messe. II, 365. 371.
Pouvoir de communiquer le Saint-Esprit accordé aux Apôtres. I, 178.
Pouvoir de l'Eglise. I, 279. (Voir *Autorité de l'Eglise.*)
Pratique de divers Exercices de Piété. (Voir *Exercices de piété.*)
Pratiques de la Vie religieuse. (V. *Vie Religieuse*).
Praxéas nie le dogme de la sainte Trinité. I, 188.

Préadamites (les). Leurs erreurs. I, 97.
Prédestinatiens (les). Leurs erreurs. I, 195, 198, 317, 337.
Prédication de J.-C. I, 142, 147.
Prédication (succès de la) des Apôtres. I, 178.
Prédication de la parole de Dieu. Devoir d'y assister. II, 334. — motifs qui doivent nous y engager. *Ibid.* — Comment il faut l'entendre. II, 336.
Préface du Canon de la Messe. II, 365.
Préparation, première partie de la Messe. II, 356.
Presbytériens, ou Puritains d'Angleterre. Leurs erreurs. II 62.
Présence (de la) du curé et des témoins au mariage. II. 69.
Présentation de J.-C. au Temple. I, 140.
Présentation (fête de la) de la sainte Vierge. II, 411.
Présomption (la) est un péhé opposé à l'espérance chrétienne. I, 336.
Prêtres (les) des idoles persécutent les chrétiens. I, 181.
Prêtres (les) juifs prennent la résolution de faire arrêter J.-C. I, 161. — Leur imposture par rapport à la Résurrection. I, 173.— Persécutent les premiers fidèles. I, 179.
Prêtres. Leur rang dans la hiérarchie des pasteurs de l'Eglise. I, 277, 282.—Comment ils ont le pouvoir de remettre les péché. I, 287, 288; II, 54. —Approuvés par l'évêque, ils peuvent cesser de l'être. I, 288. — Ministre des sacrements. I, 368; II. 54. Peuvent dans des cas extraordinaires donner la Confirmation. I, 388. — Comment ils exercent le pouvoir d'absoudre. II, 7. — Ils ne l'exercent que dépendamment des évêques. II, 9. — Exception pour les cas de nécessité. *Ibid.* — Ils jugent les pécheurs dans le tribunal de la pénitence. II, 22. Peuvent dire plusieurs messes le même jour avec l'autorisation de l'Evêque. II, 353. — Les dispositions où ils doivent être pour dire la Messe. *Ibid.*
Prêtre (propre). Ce que c'est. II, 285.
Prêtrise (l'ordre de). Sacrement. II, 52. — Fonctions. II, 54. — A quel âge on peut recevoir ce sacrement. *Ibid.* — Comment il est conféré. II, 56.
Prédestination (grâce de la). I, 363.
Prière (la). Son excellence et sa nécessité. II, 82. — Ses qualités. II, 84. — Des choses qu'il faut demander à Dieu. II, 83.—Des diverses prières. II, 88.—*L'Oraison Dominicale.* II, 88. — La *Salutation Angélique.* II, 99. — De quelques autres prières. II, 101. — Des prières publiques de l'Eglise. II, 107. — Des processions et des saluts. II, 108. — Du respect dans les lieux de la prière. II, 110. — De l'invocation des anges et des saints. *Ibid.* — De la dévotion envers la sainte Vierge. II, 112. — De l'oraison mentale. II, 114. — Des erreurs opposées. II, 117.
Prière du matin et du soir. II, 104. 318. —Obligatoire pour tous les chrétiens. II, 104, 318. — Sur quoi cette obligation est fondée. II, 318. — En quoi consiste cette prière. II, 319. — Meilleure manière de s'en acquitter. II, 320.
Primats (les) ont le droit de convoquer et de présider certains conciles. I, 283, 284.
Primauté de saint Pierre et de ses successeurs. I, 174, 300.
Princes temporels. Comment ils concourent à la convocation des conciles. I, 284. — Leurs lois sont obligatoires sous peine de péché. II, 171.
Principe. Les Manichéens et d'autres sectaires admettaient deux premiers principes. I, 188.
Priscillien et les Priscillianistes. Leurs erreurs. I, 97, 193, 318; II, 81. — Priscillien condamné à la mort. I, 193.
Processions (des). Leur origine et leur usage. II, 108; II, 379. — Comment on doit y assister. II, 108. — Procession qui précède la messe solennelle. II, 356. — Procession des vêpres le jour de Pâques, figure du voyage des saintes femmes au sépulcre. II, 399.
Prochain (de l'amour du). I, 343.
Prodicus, chef des Adamites. I, 187.
Prodiges arrivés à la mort de J.-C. I, 168.
Profanateurs du Temple chassés par J.-C. I, 150.
Profession de foi dressée par le pape Pie IV d'après le saint concile de Trente. II, 154.
Promesses du Catéchumène. I, 388.
Prophètes envoyés aux Juifs. I, 121.
Prophéties qui annoncent J.-C.. Leur vérité prouvée par les Juifs et les infidèles. I, 129, 130. — Prophéties authentiques. I, 226. — Don de prophétie. I, 178, 252.
Prophéties (les), ou leçons de l'Ancien Testament pour le Samedi saint. II, 397.
Propitiatoire. Couvercle de l'arche d'alliance. I, 110. — Symbole de l'humanité. de J.-C. *Ibid.*
Propitiatoire (le sacrifice de l'autel est). I, 483.
Propositions (les) de Baïus. I, 209. — De

Jansenius. I, 210. — De Quesnel. I, 211.
Prose (la), ou Séquence pour les messes de certaines fêtes. II, 360, 361.
Prosper (saint) réfute les erreurs des semi-Pélagiens. I, 195.
Proverbes (les) de Salomon. I, 19.
Providence (gouvernement de la). I, 80.
Provinciaux (conciles). I, 283.
Prudence (la) est une vertu cardinale. I, 352.
Prudent (la confession doit être). II, 28.
Psaumes (les) de David. I, 19, 118. — Leur emploi fréquent dans les prières de l'Eglise. II, 104. — Psaume xxi, prophétie détaillée de la passion de J.-C. I, 168.
Psaumes des vêpres. Leur signification. II, 376. — Signification des Complies. II, 376.
Ptolémées (les), rois d'Egypte, vexent les Juifs. I, 127. — Ptolémée le Lagide envahit Jérusalem. *Ibid.*
Puissance infinie de Dieu. I, 56.
Purgatoire (le). Ce que c'est. II, 136. — Dogme de la foi et certitude de son existence. *Ibid.* — Quelles peines on y souffre. II, 136. — Leur durée. II, 137.
Purification (fête de la) de la sainte Vierge. II, 415. — Pourquoi les fidèles portent ce jour-là des cierges allumés. II, 416.
Purificatoire (le) Ce que c'est. II, 347. — Doit être de lin. II, 355.
Puritains (les), secte calviniste d'Angleterre. I, 208.
Puseyisme (le). Une des formes nouvelles de l'anglicanisme. I, 221.

Q

Qualités de J.-C. en lui-même et par rapport à nous. I, 176.
Qualités (des) de la Foi. I, 329. — De la Charité. I, 346. — Du Confesseur. II, 29. — De la Prière. II, 84.
Quakers (les) ou Trembleurs. Leurs erreurs. I, 208, 218.
Quatre-Temps (Jeûne des). II, 294. — Quelle est l'intention de l'Eglise. *Ibid.*
Quentin (martyre de saint). I, 182.
Quesnel. Ses erreurs. I, 211, 318, 436; II, 374.
Quiétistes (les). Leurs erreurs. I, 213. — Leur oraison de quiétude. *Ibid.*

R

Raphael (l'ange) conduit Tobie. I, 122.
Rameaux (dimanche des). Pourquoi l'Eglise a institué cette fête. II, 393.
Rapt (le). Empêchement dirimant du mariage. II, 73.
Rationalisme et Rationalistes. Leurs erreurs sur l'Ecriture Sainte. I, 37. — Ils nient l'existence d'une révélation surnaturelle. I, 68. — Erreurs sur la Providence. I, 93. — Sur Adam et Eve. I, 98. — La grande erreur du xixe siècle. I, 220. — Ils nient l'influence surnaturelle de Dieu sur l'homme. I, 318. — Leurs erreurs sur la Foi. I, 332.
Réconciliation de Dieu avec les hommes. I, 102. — Peut-on la dire gratuite? I, 171.
Rédempteur (J.-C. est le) des hommes. I, 102, 169, 170, 176.
Rédemption (le mystère de la) a été connu des hommes dès le commencement du monde. I, 102.
Refus ou délai de l'absolution. II, 30.
Religion (de la). I, 84. — Sa nécessité. I, 85.
Religion (la) chrétienne est la seule véritable. Elle a Dieu pour auteur. I, 223 à 232. — Annoncée par des figures. I, 223. — Sa vérité prouvée par les miracles de J.-C. et des Apôtres. I, 225, 226, 227. — *Idem* par les persécutions de l'Eglise. I, 180 à 181. — *Idem* par le caractère de sa morale et de sa foi. I, 228, 229. — Son établissement n'a pu être que l'ouvrage de Dieu. I, 229 à 231. — Caractères qui font discerner la véritable Eglise des sectes hérétiques. I, 232.
Religion (la différence de) est un empêchement dirimant du mariage. II, 71.
Reliques (de la vénération des). II, 224. — Des abus possibles. II, 225. — Dévotion particulière à certaines reliques. II, 226.
Rémission (la) des péchés. I, 287.
Renaissance spirituelle par le Baptême. I, 380.
Réparateur (J.-C. est le) de la nature humaine. I, 176.
Représentatif (le sacrifice de l'autel est) en même temps que réel. I, 431.
Réputation (le défaut de) exclut des ordres. II, 58.
Restitution (de la). Quand on y est obligé. II, 265. — A qui on doit restituer. II, 266. — Qui est obligé à restitution. II, 267.
Restrictions mentales contraires à la vérité. II, 269.
Résurrection de J.-C. I, 172.
Résurrection de Lazare, figure de la Pénitence. II, 7.

Résurrection des morts. Comment elle se fera. II, 143. — Différence entre les élus et les réprouvés. II, 144. — Des erreurs opposées. I, 185; II, 144.
Retraite (de la) dans la vie religieuse. II, 309.
Révélation. Sa nécessité. I, 87. — Signes de son authenticité. I, 88. — Comment l'Eglise s'en assure. I, 327. — Dieu ne révèle plus de nouvelles vérités de foi. *Ibid.*
Revue indépendante. Recueil panthéiste. I, 221.
Rites (la congrégation des) a pour fonction de faire observer dans toute l'Eglise les rites et cérémonies. II, 338.
Robe nuptiale. I, 411.
Roboam, fils de Salomon. Les Juifs sous son règne se partagent en deux royaumes. I, 119.
Rochers (les) se fendent à la mort de J.-C. I, 168.
Rogations (les) Pourquoi instituées. II, 300, — Jours d'abstinence dans un grand nombre de diocèses. *Ibid.*
Roi (J.-C. est notre). I, 176.
Rois (les quatre livres des). I, 18.
Romaine (l'Eglise) a les caractères de la véritable Eglise. I, 266.
Romaine (liturgie). II, 339, 340.
Romains (les). Leur empire prédit par Daniel. I. 124. — Se rendent maîtres de la Judée. I, 128. — Détruisent Jérusalem. *Ibid.* —Persécutent cruellement l'Eglise dès sa naissance pendant trois siècles. I, 180 à 182.
Romains. Les catholiques ainsi appelés. Pourquoi. I, 259, 299. — N'est point le nom d'une secte. I, 259.
Rome (l'église de) est le centre d'unité. I, 299. (Voir *Eglise.*)
Rosaire (le). Ce que c'est, son usage. II, 102. — fête du saint Rosaire. II, 419.
Roscelin de Compiègne. Ses erreurs. I, 199.
Royaumes (les) d'Israël et de Juda. I, 119. — Leur fin. I, 120, 121.
Rousseau (J.-J.) Son déisme. I, 94. — Il attaque la religion I. 215.
Ruben, fils de Jacob. I, 106.
Rubriques (les). Ce que c'est. II, 338.
Rufin jette les fondements du pélagianisme. I, 194.
Ruth (le livre de). I, 18.

S

Saba (la reine de) vient visiter Salomon. I, 119.
Sabbat (jour du) ordonné dans l'ancienne loi. I, 109. II, 237. — J.-C. guérissait en ce jour. I, 154. — Le Sabbat remplacé par le Dimanche dans la nouvelle loi. II, 239.
Sabellius et Sabelliens. Leurs erreurs. I, 67, 138, 188.
Sacerdoce de J.-C. I, 428. — Quand il a commencé. I, 429. — Pourquoi selon l'ordre de Melchisedech. *Ibid.* — J.-C. ministre et seul prêtre de son sacrifice. I, 423, 429.
Sacramentaire (le). II, 339.
Sacramentaires (les). Leurs erreurs. I, 199.
Sacramentelle (la grâce). I, 370.
Sacrements de l'ancienne loi. Leur imperfection. I, 365.
Sacrements de la nouvelle loi. Définition. I, 366. — Nombre, matière, forme et ministre des sacrements. I, 367. — Leurs effets. I, 370. — Cérémonies. I, 372. — Le Baptême. I, 374. — La Confirmation. I, 386. — L'Eucharistie. I, 392. — La Pénitence. II, 5. — L'Extrême-Onction. II, 45. — L'Ordre. II, 50. — Le Mariage. II, 63.
Sacrements des vivants et des morts. Ce que c'est. I, 370.
Sacrements (fréquentation des). II, 329. — Quels sont ceux que l'on peut administrer en temps d'interdit. I, 296.
Sacrement (le défaut de) exclut des ordres. II, 58.
Sacrement (fête du Très-Saint). Son institution. II, 403. — Objet de l'Eglise dans cette solennité. II, 404.
Sacrement (le saint) de l'autel, I, 392.
Sacrés (les) Mystères. Un des noms de l'Eucharistie. I, 392.
Sacrificateurs dans la loi de nature et dans l'ancienne loi. I, 420. — Ministres du sacrifice. I, 420.
Sacrifice (du) en général. I, 418. — Des sacrifices qui ont précédé celui de J.-C. I, 420. — Du sacrifice de J.-C. sur la croix. I, 422. — *Idem* sur l'autel. I, 424. — A qui offert. I, 427. — Par qui offert. I, 428. — Pour quelles fins est offert. I, 430. — Pour qui est offert. I, 434. — Erreurs opposées à la doctrine catholique. I, 435.
Sacrifice (le) d'Abraham. Figure de l'Eucharistie. I, 393.
Sacrilège (le). Ce que c'est. II, 214.
Saducéens (les) Leurs erreurs. II, 145.
Sagesse (la) de Dieu. I, 58. — Les œuvres de la sagesse divine sont attribuées au Fils de Dieu. I, 63.
Sagesse (le don de). I, 356.
Sagesse (le livre de la). I, 19.
Saint-Amour (Guillaume de). Ses erreurs. II, 307.

Saint des Saints. Partie du tabernacle de l'ancienne loi. I, 110.
Saint-Esprit (le). Troisième personne de la sainte Trinité. I, 60. — Pourquoi ainsi appelé. I, 63. — Ses différents noms. *Ibid.* — Procède du Père et du Fils. I, 62. — Descend sur les Apôtres, changement qu'il opère en eux. — I, 177. — Ses dons. I, 354. — Descend sur J.-C. en forme de colombe. I, 143, 386. — Péchés contre le Saint-Esprit. II, 199.
Saints (invocation des). II, 110. — Honneurs qu'on leur rend. — II, 219. — Le Concile de Trente recommande de les honorer. II, 220. — Leur culte est autorisé par la tradition constante de l'Église. II, 221. De la vénération de leurs images. II, 222. — Quand est-on tenu de croire à leurs miracles? I, 254. — Pendant leur vie, ils ne peuvent éviter tous les péchés véniels. II, 184.
Saints ressuscités à la mort de J.-C. I, 168.
Saints (communion des). I, 249.
Saints (les) Dons. Un des noms de l'Eucharistie. I, 392.
Saint-Simoniens (les) prêchent le panthéisme. I, 221.
Sainte-Marthe (Denis de). *Traité de la confession.* II, 22.
Saint nom (fête du) de Marie. II, 418.
Sainteté de J.-C. I, 147.
Sainteté de l'Eglise. I, 252.
Salaire (frustrer de leur) les domestiques et les ouvriers est une injustice criante. II, 202.
Salive employée au Baptême. I, 383.
Salmanazar prend Samarie et détruit le royaume d'Israël. I, 122.
Salomon, fils de David. I, 118. — Fait bâtir le temple de Jérusalem. I, 119. — Sa sagesse et son infidélité. *Ibid.* — Puni pour son impureté. II, 190.
Salut ou bénédiction du Saint-Sacrement. Son institution. II, 108.
Salutation (la) angélique. II, 99. — Explication de cette prière. II, 99.
Samarie prise par Salmanazar. I, 122.
Samaritaine (femme) convertie par J.-C. I, 154.
Samaritains (les) convertis par le diacre saint Philippe. I, 179. — N'admettent point la résurrection des morts. II, 145.
Samedi (l'abstinence du) est aussi obligatoire que celle du vendredi. II, 300.
Samedi Saint. Comment célébré dans l'Eglise. II, 397.
Samosate (Paul de). — (Voir *Paul.*)
Samson, juge des Israélites. Ses exploits et sa mort. I, 115, 116.
Samuel, prophète et dernier juge des Israélites. I, 117.
Sanctification des dimanches et des fêtes. II, 331.—De l'assistance à l'Office divin. II, 332.—De l'assiduité à la Prédication. II. 334.
Sanctifiante (la grâce). I, 319.
Sara, femme d'Abraham et mère d'Isaac. I, 105. — Figure de l'Eglise. I, 105.
Sarragosse (le concile de) condamne les Priscillianistes. I, 193.
Satisfaction de J.-C. Suffisante et même surabondante pour tous les hommes. I, 169; II, 34.
Satisfaction (la). Partie du sacrement de pénitence. II, 12. — Sa nécessité, II. 32, 34. — En quoi elle consiste. II, 32. — Elle doit être proportionnée aux péchés — II, 35. — L'ancienne discipline de l'Eglise était très sévère sur ce point. II. 36.
Satisfactoire (mérite). I, 251.
Saturnin. Ses erreurs. I, 138, 185; II, 77.
Saul, premier roi des Israélites. I, 117.— Rejeté de Dieu. *Ibid.* — Il se tue. *Ibid.* — Est un exemple de la punition de l'envie. II, 192.
Saul. (Voyez *Paul.*)
Sauveur (J.-C. est le) des hommes. I, 176.
Scandale (le). Ce que c'est. II, 202. — Est quelquefois un péché énorme et difficile à réparer. *Ibid.* — Quand on doit s'abstenir. II. 204.
Scapulaire (fête du) ou Notre-Dame du Mont-Carmel. II, 418.
Scheffmacher (le P.). Ses *Lettres.* I, 241, 245.
Schelling. Ses erreurs. I, 217.
Schiller. Ses erreurs. I, 218.
Schismatiques (les) ne sont point de l'Eglise. I, 234. — Rompent l'unité de l'Eglise. I, 245.— Ne cessent pourtant pas de lui appartenir comme sujets. I, 248.
Schisme d'Orient, I, 198.
Science (le don de). I, 355.
Schleiermacher. Ses erreurs. I, 220.
Scot (Jean). Ses erreurs. I, 417.
Scribes. Docteurs et interprètes de la loi ancienne. I, 111. — Contredisent J.-C. I, 147. (Voir *Docteurs* et *Pharisiens.*)
Secrète (la). Prière de la Messe. II, 365.
Sectaires. Indignes du nom de chrétiens. I, 277.
Sectes (les) hérétiques périssent tôt ou tard. I, 231, 260. — Aucune secte n'a les caractères de la véritable église. I, 274. — (Voir *Hérésies.*)
Sédécias, dernier roi de Juda. I, 123.
Sel employé au Baptême. I, 383.
Séleucides (les), rois de Syrie, vexent les Juifs. I, 127. — Séleucus Philopator, l'un d'eux, envoie Héliodore pour piller le temple de Jérusalem. *Ibid.*

Séleuciens (les). Leurs erreurs. I, 373.
Sem, fils de Noé. I, 103. — Quelques-uns de ses descendants conservent la connaissance du vrai Dieu. I, 104.
Semaine (solennités de la) Sainte. II, 391.
Semaines de la prophétie de Daniel. I, 130.
Semi-ariens (les). Secte d'Ariens. I, 67, 190.
Semipélagiens (les). Leurs erreurs. I, 195, 317.
Semler. Ses erreurs. I, 216.
Sennachérib. Son armée défaite par un ange exterminateur. I, 120.
Sens de l'Ecriture sainte. Littéral ou spirituelle. I, 43. Sens commun opposé au panthéisme. I, 91.
Septante. Principale version de l'Ecriture sainte après la vulgate. I, 42.
Séquence (la) ou Prose. II, 360.
Serments (des). Quand ils sont permis. II, 232. — Quelle obligation on a de les exécuter. II, 233. — Quand on peut s'en dispenser. *Idem.* — Le serment honnête oblige sous peine de péché. II, 234. — Circonstances qui peuvent dégager d'un serment. *Ibid.*
Sermons. — (Voir *Prédications et Parole de Dieu.*
Serpent adoré par les Ophites. I, 187.
Serpents (les) infestent le camp des Israélites. I, 112. — Le Serpent d'airain les guérit. *Ibid.* — Figure de J.-C. élevé en croix. *Ibid.*
Servet (Michel). Ses erreurs. I, 68, 207.
Servitude des Israélites en Egypte. I, 107. — Figure de l'esclavage du péché. *Ibid.*
Seth, troisième fils d'Adam. I, 103.
Sévère, empereur, auteur de la cinquième persécution. I, 181.
Shaftesbury, déiste anglais. I, 94, 214.
Shelling. Son panthéisme. I, 90.
Signe de la Croix. Son usage et sa vertu. II, 105, 224.
Silence (du) dans la vie religieuse. II, 309.
Siméon, fils de Jacob. I, 106.
Siméon (prophétie de) à l'égard de J.-C. I, 138.
Siméon reconnaît J.-C. pour le Messie. I, 141.
Simple (la confession doit être). II, 28.
Simon, disciple de J.-C. et apôtre. I, 147.
Simon, fils de Jonas. I, 158. (Voir *Saint Pierre.*)
Simon le Magicien. Ses erreurs. I. 184, 417; II. 145, 184.
Sincère (le confession doit être). II, 27.
Sirice, pape, condamne Jovinien. I, 193.
Sisara, général des Chananéens, tué par Jahel. I, 115.
Socin et les Sociniens. Leurs erreurs. I. 68. 207, 208, 318.
Soir (la prière du). II, 104.
Soldats (les) témoignent du repentir à la mort de J.-C. I, 168. — Gardiens du tombeau de J.-C. corrompus par les prêtres juifs. I, 173.
Soleil (le) arrêté dans son cours par Josué. I, 114. —S'éclipse à la mort de J.-C. I, 168.
Sophonie (le livre de). I, 20.
Sortilège (le). Ce que c'est. II, 217. — Est un péché contre le premier commandement de Dieu. II, 217.
Soufflet donné dans la Confirmation. I, 390.
Sources des vérités de la foi. I, 327.
Sourd et muet guéri par J.-C. I, 157.
Sous-diaconat. Ordre sacré. Fait-il partie du sacrement de l'Ordre ? II, 48. — Comment il est administré. II. 51, 52.
Sous-diacre (l'ordre de). II, 52. — Fonctions. II, 53. A quel âge on peut recevoir cet ordre. II, 54.
Spalding. Ses erreurs. I, 217.
Spinosa. Son panthéisme. I, 90, 217.
Spiritualité de l'âme, I, 77.
Spirituelle (de la Communion). I, 415.
Spirituelles (œuvres) de la charité. I, 347.
Stations de la Semaine Sainte. II, 395.
Strauss, de Tubingue, auteur de la *Vie de Jésus.* I, 220.
Succession apostolique des pasteurs de l'Eglise. I, 261, 270. — Succession apostolique de la doctrine de l'Eglise. I, 264.
Suffisante (de la grâce). I, 309.
Suicide (le) est défendu par le cinquième commandement de Dieu. II, 256.
Supérieurs (les) Pourquoi on doit les honorer. II, 248. — Quand doit-on leur obéir. II, 249. — Comment on pèche contre le respect et l'obéissance qu'on leur doit. II, 250. — Leurs devoirs envers leurs inférieurs. II, 251.
Superstition (la). Ce que c'est. II, 214. — Contraire à la Foi et au premier commandement de Dieu. I, 331; II, 215.— Comment on doit l'éviter. *Ibid.*
Surnaturelle (la foi est une lumière). I, 324.
Surnaturelle (l'espérance est un vertu). I, 333.
Surnaturelle (la charité est une vertu). I, 338.
Surplis. Vêtement clérical. II, 51.
Suspense (de la). Ce que c'est. Effets et obligations. I, 294.
Suzanne accusée et justifiée. I, 123.
Swedenborg et les Swedenborgiens. Leurs Erreurs. I, 219.

Symboles ou Confessions de foi. Abrégé de toute la doctrine chrétienne. II. 148. — Divers symboles usités dans l'Eglise. II, 148.—Symbole des Apôtres. Pourquoi ainsi appelé. *Ibid.* — Symbole de Nicée. II,150,362.—Symbole de saint Athanase, dressé particulièrement contre les Ariens, Nestoriens et Eutychiens. II, 151. — Symbole du pape Pie IV, dressé contre les hérétiques des derniers siècles. II, 154.
Synagogue (la) nom de l'Eglise juive. I, 113. — Ses rapports de ressemblance et de différence avec l'Eglise de J.-C. I, 241, 242.
Syrmium (concile de) I, 192.

T

Tabernacle. Temple portatif dans l'ancienne Loi. I, 110. — Figure de J.-C. *Ibid.*
Tables de la Loi ancienne, ou le Décalogue. I, 109, 110; II, 208.
Table des pains de proposition. I, 111..
Tanchelin. Ses erreurs. I, 199, 303, II, 61.
Tatien et les encratites. Leurs erreurs. I, 187; II, 81.
Témoignage (faux) défendu par le huitiéme Commandement de Dieu. II, 268.
Témoins de la Résurrection et de l'Ascension de J.-C. I, 173.
témoins de la croyance universelle. I, 244.
Témoins nécessaires pour le mariage. II, 69.
Tempérance (la) est une vertu cardinale I, 352.
Tempête calmée par J.-C. I, 152.
Temple de Jérusalem. Sa fondation par Salomon . I, 119. — Sa forme et sa magnificence. *Ibid.*—Figure du ciel. *Ibid.* — Détruit par Nabuchodonosor. I, 123.— Rebâti par Néhémie. I, 126. — Profané par l'idole de Jupiter. I, 127. — Sa dernière destruction par les Romains. I, 128.
Temps. La fin des temps. II, 142. — Bon emploi du temps. II, 326.
Temps (Quatre). Ce que c'est. II, 294. — Pratique ancienne de l'Eglise. *Idem.* — Son objet. *Ibid.*
Ténèbres à la mort de J.-C. I, 168.
Ténèbres (office des). Ce que c'est. Pourquoi ainsi appelé. II, 394.
Tentations (des). Leurs différentes espèces. II, 204. — Pourquoi Dieu les permet. II, 205. —Comment on les surmonte. II, 97, 98, 206.
Terre (la) promise. Figure du Ciel. I, 105, 114.
Terre (la) tremble à la mort de J.-C. I, 168.
Tertullien. Sa pensée sur les persécutions de l'Eglise. I, 182. — Séduit par Montan. I, 187. — Son erreur sur l'Enfer II, 135. — *Idem* sur la Résurrection. II, 145.
Testament (livres de l'Ancien). I, 17, 18.— Leur nombre. I, 18. — Leur authenticité. I, 22. — Leur intégrité. I, 25. — Leur véracité. I, 27. — Objections dirigées contre eux, I, 31. — Erreurs qui ont essayé d'abattre leur autorité. I, 37.— De l'inspiration des Saintes Ecritures I,41.
Testament (livres du Nouveau). I, 17. — Leur nombre. I, 21. — Leur authenticité. I. 22. — Leur intégrité. I, 25. — Leur véracité. I, 27. — Objections dirigées contre eux. I, 31. — Erreurs qui ont essayé d'abattre leur autorité. I, 37. — De l'inspiration des Saintes Ecritures. I,41.
Testament. Comment on doit le faire avant de mourir. II, 127.
Thaborides (les). Secte de Hussites. II, 375.
Thadée (saint), disciple de J.-C. et apôtre. I, 147.
Théodore de Mopsueste, jette les fondements du Pélagianisme. I, 194. — Communique ses erreurs à Nestorius. I, 195.
Théodoret. Son erreur sur le Saint-Esprit. I, 68.
Théodose-le-Jeune, empereur, fait assembler le concile d'Ephèse. I, 196. — Il protège Eutychès. *Ibid.*
Théodotes (les deux). Leurs erreurs. I, 187.
Théopaschites (les). Leurs erreurs. I, 196, 197.
Thomas (saint), disciple de J.-C. et apôtre. I, 147. — Son incrédulité. I, 174. — Porte l'Evangile aux Indes. I, 180.
Thomas Munzer. (Voir *Munzer*).
Tibériade (tempête du lac de). I, 152.
Tiédeur (état de) I, 342.
Tindal, déiste anglais. I, 94, 214.
Tobie (le livre de). I, 19.
Tobie conduit par un ange. I, 70. — Son histoire. I, 122. — Exemple des nouveaux mariés. II, 75.
Toland, déiste anglais. I, 94, 214.
Tolède (les deux conciles de). I, 193.
Tombeaux (les) s'ouvrirent à la mort de J.-C. I, 168.
Tombeaux des martyrs, honorés dès les premiers siècles de l'Eglise. II, 221.
Tonsure (de la). Ce que c'est. En quoi elle consiste. II, 51. Couronne ecclésiastique, son institution et sa signification. II, 52. — Quelles dispositions on doit avoir en la recevant. *Ibid.* — Noviciat de l'état ecclésiastique. *Ibid.* — Elle peut être réitérée. II, 55.

Toulouse (concile de). I, 200.
Tours (concile de). I, 200.
Tous les Saints (fête de). II, 423.
Toute-Puissance de Dieu. I, 56. Les œuvres de la toute-puissance sont attribuées à Dieu le Père. I, 63.
Tradition (de la). Ce que c'est. Supplée souvent à l'Ecriture-Sainte. I, 46. — Qui en est l'auteur. *Ibid.* — Parvenue jusqu'à nous depuis les Apôtres. I, 46. — Enseignée par J.-C. aux Apôtres. I, 174. — Ils la transmirent à leurs successeurs. I, 180. — Sa nécessité. II, 50. — Sa certitude. I, 48. — Source des vérités de la foi. I, 327. — Ce qu'il faut penser de certaines traditions. I, 49.
Trait de la Messe. Ce que c'est. II, 360.
Trajan, empereur, auteur de la troisième persécution. I, 181.
Transfiguration de J.-C. Miracle où il a fait participer son humanité sacrée aux splendeurs de la gloire divine. I, 136, 158.
Transmigration des âmes. (Voir *Pythagore.*)
Transsubstantiation. Ce que c'est. I, 404; II, 155.
Travail (du) et bon emploi du temps. II, 326. Devoir indispensable des chrétiens, *Ibid.* — Dans quelle vue et comment ils doivent travailler. II, 327, 328.
Trente (le concile de) I, 265, 285, 372, 417; II, 209, 220.
Trevern (de). *Discussion amicale.* I, 241. 246.
Trinité (de la sainte). Exposition du dogme. I, 60. — Diverses erreurs sur ce mystère. I, 67.
Trinité (fête de la). II, 383, 384.—Epoque de son institution. II, 385.
Tritheistes. Leurs erreurs sur la sainte Trinité. I, 197.

U

Unité de l'Eglise. I, 241.
Unité de doctrine. I, 244.
Unigenitus (la bulle). I, 301.
Urbain VIII, pape, condamne les erreurs de Baïus. I, 209.
Urie. David procure sa mort. I, 118.
Ursace, défenseur de l'Arianisme. I, 265.
Usure (l'). Ce que c'est. II, 264. — Défendue par toutes les lois divines et humaines. II, 264.

V

Valdo (Pierre), chef des Vaudois. I, 200.
Valence (concile de). I, 195.
Valens, défenseur de l'Arianisme. I, 265.
Valentin et les Valentiniens. Leurs erreurs. I, 187; II, 145.
Valérien, empereur, auteur de la huitième persécution. I, 182.
Valfred nie le dogme de l'immortalité de l'âme. I, 199.
Vaudois (les). Leurs différents noms et leurs erreurs. I, 200, 303, 373, 385, 391, 417, 435; II, 44, 49, 62, 170. 184, 301, 307, 374.
Veau d'or adoré par les Israélites. I, 111.
Vendredi Saint. Comment célébré dans l'Eglise. II, 396.
Vénération (de la) des images des Saints, de la Croix et des Reliques. II, 222.
Vengeance (la) défendue. I, 344; II, 257.
Véniel (du péché). II, 181.
Vêpres (les), ou l'office du soir. II, 376.
Verbe (le), seconde personne de la sainte Trinité. I, 62, 133. — Son union en une seule personne avec J.-C. I, 133. (Voir *Incarnation* et *Jésus-Christ.*)
Vérité de la religion chrétienne. I, 223.
Vérité de l'Eglise. I, 266. — Aucune secte n'a les caractères de la véritable Eglise. I, 274.
Vérité (J.-C. est la) qui nous éclaire. I, 177.
Vertu sortant de J.-C. qui guérissait tous les malades. I, 151.
Vertus (les trois) théologales. Pourquoi ainsi nommées. I, 323.
Vertus (des) cardinales ou morales Pourquoi ainsi nommées. I, 351.
Viatique (le saint). I, 392.
Vices (des) opposés à la foi. I, 331.
Victime. Ce que c'est. I, 419.
Vie (J.-C. est notre). I, 177.
Vie (la) active, contemplative et unitive. I, 357, 358.
Vie (orgueil de la). I, 357.
Vie religieuse. Pratiques d'humilité. II, 308. — Silence. II, 309. — Retraite. *Ibid.* — Mortifications du corps. *Ibid.* — Les personnes du monde doivent-elles imiter les mortifications corporelles des communautés. II, 311. — Vocation. II, 312.
Vienne (le concile de). I, 202, 285.
Vierge (de la dévotion envers la sainte). II, 112. — Motifs de rendre à la sainte Vierge un culte particulier. II, 405. — Comment les fidèles doivent célébrer ses différentes fêtes. II, 406. — Ancienneté de la dévotion à la sainte Vierge. *Ibid.* — Principales fêtes de la sainte Vierge. II, 408.
Vigilance. Ses erreurs. I, 193; II, 63, 82. 307.

Vigiles (les). Ce que c'est. II, 294. — Anciennes vigiles supprimées. II, 295. — Comment on doit les célébrer. *Ibid.*
Vin (le) mêlé d'eau sert à la consécration de l'Eucharistie. I, 394.
Violateurs (les) des Canons ou des Censures, exclus des ordres. II, 58.
Violence (la). Empêchement dirimant du mariage. II, 72.
Vivants (des honneurs qu'on rend aux.) II, 227.
Vivants (les sacrements des). I, 370.
Visitation (fête de la) de la sainte Vierge. II, 414.
Vocation à la vie religieuse. Comment on peut la connaître. II, 312.
Vœu. Différence d'un vœu et d'un serment. II, 235. — Définition. II, 236. — Obligation et durée d'un vœu. *Ibid.* — Qui peut nous en dispenser. II, 337. — Des vœux simples et des vœux solennels. II, 238.
Vœu. Empêchement dirimant du mariage. II, 71. — Le vœu simple de chasteté est un empêchement au mariage. II, 73.
Vœux (les trois) de l'état religieux. Pauvreté. II, 305. — Chasteté. II, 306. — Obéissance. II, 307. — Des hérétiques qui ont osé condamner la profession religieuse. II, 307.
Voie (J.-C. est la) qu'il faut suivre. I, 177.
Voile (le) du Temple se déchira à la mort de J.-C. I, 168. — Figure de la chair de J.-C. I, 422.
Voile qui couvre le Calice. II, 347.
Vol (le) est défendu par le septième Commandement de Dieu. II, 261. — Définition de la propriété. *Ibid.* — Différentes espèces de vol. II, 263. — Comment on cause du préjudice au prochain. II, 263.
Voleurs (deux) crucifiés avec J.-C. I, 167. — Leur fin différente. I, 167.
Volney nie l'existence des personnages de la Bible. I, 215.
Volontés (deux) en J.-C. I, 134, 197.
Voltaire. Son déisme. I, 94. — Ses impiétés. I, 214.
Vulgate. Seule version de l'Ecriture Sainte reconnue par l'Eglise. I, 42. — Son auteur. — Son autorité. *Ibid.*

W

Weigscheider. Ses erreurs. I, 220.
Weishaupt et les Illuminés. Leurs erreurs. I, 219.
Weith. *De primatu Romani pontificis.* I, 302.
Wesley (John) et les Wesleyens. Leurs erreurs. I, 218.
Wette (de). Ses erreurs. I, 220.
Wikleff (Jean) et les Wikleffistes. Leurs erreurs. I, 101, 202, 303, 318, 337, 374, 385, 391, 417, 435; II, 44, 49, 62, 117, 170, 307, 374.

Z

Zabulon, fils de Jacob. I, 106.
Zacharie (le livre de). I, 20.
Zacharie, père de saint Jean-Baptiste. I, 142.
Zachée, converti par J.-C. I, 146, 162, 330; II, 18.
Zèle. Ce que c'est et ce qu'il doit être. I, 330; II, 196.
Zisca, célèbre général des Hussites. I, 203.
Zorobabel, chef de la tribu de Juda, ramène les Juifs à Jérusalem. I, 126. — Figure de J.-C. *Ibid.*
Zozime, pape, condamne les Pélagiens. I, 194.
Zwingle, disciple de Luther. Ses erreurs. I, 205, 332, 385, 418, II, 44, 375.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME.

SECONDE PARTIE.

CATECHISME DOGMATIQUE.

SUITE DE LA SECTION III.

Des moyens d'obtenir et de conserver la grâce de la justification.

CHAP. V. De la Pénitence. 5

ART. Ier. § I. Du sacrement de Pénitence en général, et de l'administration de ce sacrement. 5. — § 2. Des effets du sacrement de pénitence, 9. — § 3. De la nécessité du sacrement de pénitence, 10. — ART. II. De l'examen de conscience, 12. — ART III. De la contrition en général, et des qualités qu'elle doit avoir, 14. — ART. IV. De la contrition parfaite et de la contrition imparfaite, 18. — ART. V. De la confession. — § I. De la nécessité de la confession, 21. — § 2. Des qualités que doit avoir la confession des péchés, 25. — § 3. De la confession générale. 28. — § 4. Des qualités du confesseur, 29. — § 5. Du refus et du délai de l'absolution, 30. — ART. VI. De la satisfaction. § 1. De la nécessité de la satisfaction, 32. — § 2. Des indulgences en général, 37. — § 3. Des diverses espèces d'indulgences, 40. — § 4. Du jubilé, 42. — Des erreurs opposées à la doctrine précédente, 43.

CHAP. VI. De l'Extrême-Onction. 45

ART Ier. — Définition de l'extrême-onction, son institution et ses effets, *ibid.* ART. II. — De l'administration du sacrement d'extrême-onction, 47. — Des hérétiques qui ont contredit la doctrine précédente, 49.

CHAP. VII. De l'Ordre. 50

ART. Ier. § 1. — De l'ordre en général ; son institution et ses effets, *ibid.* — § 2. De la tonsure, 51. — ART. II. Des diverses ordres en particulier, 52. — ART. III. De l'administration du sacrement de l'ordre, 55. — ART. IV. Des dispositions nécessaires pour recevoir légitimement les ordres, 57. — ART. V. Du célibat des ecclésiastiques, 59. — ART. VI. Des devoirs des laïques envers les clercs, 61. — Des erreurs opposées à la doctrine précédente, 62.

CHAP. VIII. Du mariage 63

ART. Ier. — Définition du mariage, *ibid.* — ART. II. Du mariage comme sacrement et de la grâce qu'il produit, 65. — ART. III. De l'administration du sacrement de mariage, 66. — § 1. Des fiançailles, 67. — § 2. Des bans, *ibid.* — § 3. Du consentement de

parents, 68. — § 4. De la présence du curé et des témoins, 69. — § 5. De la bénédiction nuptiale, *ibid.*—Art. iv. Des empêchements du mariage, 70. — § 1. Des empêchements dirimants, *ibid.* — § 2. Des empêchements non dirimants, 73. — § 3. Des dispenses, *ibid.* — Art. v. Des dispositions qu'il faut apporter au mariage, 74.—Art. vi. Des devoirs des personnes mariées. — § 1. Des devoirs mutuels des personnes mariées, 70.—§ 2. Des devoirs des pères et des mères envers leurs enfants, *ibid.* —Art. vii. Du divorce, 79.—Art. viii. Du célibat, 81.—Des diverses erreurs des hérétiques sur le mariage, *ibid.*

Chap. IX. De la Prière 82

Art. Ier. De l'excellence de la prière et de sa nécessité, *ibid.* — Art. ii. Des qualités que doit avoir la prière, 84. — Art. iii. Des choses qu'il faut demander à Dieu, 85. — Art. iv. Des diverses espèces de prières, et premièrement de l'Oraison Dominicale, 88. — § 1. Notre-Père qui êtes aux cieux, 89. — § 2. Première demande.—Que votre nom soit sanctifié, 90. — § 3. Deuxième demande. — Que votre règne arrive, 92. — § 4. Troisième demande.—Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel, 93.—§ 5. Quatrième demande.—Donnez-nous aujourd'hui notre pain de chaque jour, 94. — § 6. Cinquième demande. — Et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés, 96. — § 7. Sixième demande.—Et ne nous induisez point en tentation, 97.—§ 8. Septième demande.— Mais délivrez-nous du mal, 98.—Art. v. De la Salutation angélique, 99.—Art. vi. De quelques autres prières vocales particulières. § 1. De l'Office divin, 101.—§ 2. Du rosaire et du chapelet, 102. — § 3. De l'Angelus, *ibid.* — § 4. Des Litanies, 103.—§ 5. Des hymnes et des psaumes, 104. — § 6. De la prière du matin et du soir, *ibid.*—§ 7. Du signe de la croix, 105. — Art. vii. Des prières publiques de l'Eglise, 107. — Art. viii. Des processions et des saluts, ou de la bénédiction du Saint-Sacrement, 108. — Art. ix. Du respect qu'on doit avoir dans les églises, 110.—Art. x. De l'invocation des anges et des saints, *ibid.* — Art. xi. De la dévotion envers la sainte Vierge, 112. — Art. xii. De l'oraison mentale, 114.—Des erreurs opposées à la doctrine précédente, 117.

Chap. X. Des bonnes œuvres 118

SECTION IV.

Du terme de la justification.

Chap. Ier. De la mort 119

Art. Ier. De la mort en général par rapport à tous les hommes, *ibid.* — Art. ii. De la mort des justes, 122. — Art. iii. De la mort des pécheurs impénitents, 123. — Art. iv. De la pensée de la mort et de la nécessité de s'y préparer, 125.

Chap. II. Du jugement. 129
Chap. III. De l'enfer. 132
Chap. IV. Du purgatoire. 136
Chap. V. Du paradis. 137
Chap. VI. De la fin des temps. 142

Art. Ier. De la résurrection des morts, 143. — Des erreurs opposées au dogme de la résurrection, 144. — Art. ii. — Du jugement dernier et universel, 145.

Chap. VII. Récapitulation de la doctrine contenue dans le catéchisme dogmatique 148

TROISIÈME PARTIE.

CATÉCHISME PRATIQUE

CONTENANT

L'EXPOSÉ DES RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MORALE CHRÉTIENNE ET L'EXPLICATION PARTICULIÈRE DES COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE, DES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, DE LA LITURGIE ET DES FÊTES

Dessein de cette troisième partie 157

SECTION PREMIÈRE.

Des actes humains, de la conscience, des lois et des péchés.

CHAP. Ier. Des actes humains. 158
CHAP. II. De la conscience. 162
CHAP. III. Des lois. 164

ART. Ier. Des lois en général, 164. — ART. II. De la loi naturelle, 165. — ART. III. Des lois divines positives, 167. — ART. IV. Des lois humaines, 168. — ART. V. Du sujet des lois, 171. — ART. VI. De l'interprétation, de la dispense et de la cessation des lois. 172.

CHAP. IV. du péché. 175

ART. Ier. Du péché en général, *ibid.* — ART. II. De la distinction des péchés, 180. — ART. III. Du péché mortel et du péché véniel, 181. — Des erreurs contraires à la doctrine catholique, 184. — ART. IV. Des sept péchés capitaux, 185. — § 1. De l'orgueil, *ibid.* — § 2. De l'avarice, 187. — § 3. De la luxure ou l'impureté, 189. — § 4. de l'envie, 191. — § 5. De la gourmandise, 193. — § 6. De la colère, 195. — § 7. De la paresse, 198. — ART. IV. De quelques autres espèces de péchés, 199. — § 1. Des péchés contre le Saint-Esprit, *ibid.* § 2. Des péchés qui crient vengeance au ciel, 201. — § 3. Du scandale, 202.—ART. V. Des tentations, 204.—ART. VI. Du péché habituel, 207.

SECTION II.

Des Commandements de Dieu.

CHAP. Ier. Des Commandements de Dieu en général. 208
CHAP. II. Explication du premier commandement : Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement. 210

ART. Ier. De ce que Dieu nous ordonne dans la première partie de ce commandement : Un seul Dieu tu adoreras, 210. ART. II. De ce que Dieu nous ordonne dans la seconde partie de ce commandement, 211. — ART. III. De ce que Dieu nous défend dans la première partie du premier commandement, 213. — § 1. De l'Idolatrie, *ibid.* — § 2. Du Sacrilége, 214.— § 3. De la Superstition, *ibid.* — § 4. De la magie, du sortilége, de la divination et du magnétisme, 216. — § 5. De l'impiété et du blasphème 218. — § 6. Des honneurs qu'on rend aux saints, 219. — § 7. De la vénération des images des saints, de la croix et des reliques, 222.— § 8. Des dévotions particulières aux chapelles, aux reliques et aux images miracu-

leuses, 225. — § 9. Des confréries et autres sociétés de piété. 226. — § 10. Des honneurs qu'on rend aux morts et aux vivants, 227. — Art. iv. De ce que Dieu nous défend dans la seconde partie du premier commandement, *ibid.*

Chap. III. Explication du second commandement : Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement. 229

Art. 1er. Des imprécations, 230. — Art. ii. Du jurement, *ibid.*— Art. iii. Des serments, 232. — Art. iv. Des vœux, 235. —

Chap. IV. Explication du troisième commandement : Les dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement 239

Chap. V. Explication du quatrième commandement : Père et mère honoreras afin que tu vives longuement 246

Chap. VI. Explication du cinquième commandement : Homicide point ne seras de fait ni volontairement. 252

Chap. VII. Explication du sixième commandement : Luxurieux point ne seras, de corps ni de consentement 258

Chap. VIII. Explication du septième commandement : Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient. 261

De la restitution, 265.

Chap. IX. Explication du huitième commandement : Faux témoignage ne diras ni mentiras aucunement. 268

Chap. X. Explication du neuvième commandement : L'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement 272

Chap. XI. Explication du dixième commandement : Les biens d'autrui tu ne convoiteras pour les avoir injustement 273

Récapitulation de la doctrine du décalogue, 274.

SECTION III.

Des Commandements de l'Eglise.

Chap. Ier. Explication du premier commandement de l'Eglise : Les dimanches messe ouïras et les fêtes de commandement 278

Chap. II. Explication du second commandement de l'Eglise: Les fêtes tu sanctifieras qui sont de commandement. 281

Chap. III. Explication du troisième commandement de l'Eglise : Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an 284

Chap. IV. Explcation du quatrième commandement de l'Eglise : Ton Créateur tu recevras au moins à Pâques humblement 286

Chap. V. Explication du cinquième commandement de l'Eglise : Quatre-Temps, Vigiles jeûneras, et le Carême entièrement. . . 289

Du Jeûne en général, *ibid.* — Des Quatre-Temps, 294. — Des Vigiles, *ibid.* — Du Carême, 296.

Chap. VI. Explication du sixième commandement de l'Eglise : Vendredi chair ne mangeras, ni samedi mêmement 298

Des erreurs de quelques hérétiques sur le jeûne, 301.

SECTION IV.

De la pratique des conseils évangéliques.

Chap. Ier. De l'état religieux et général 302

Chap II. Des trois vœux de l'état religieux. 305

§ 1. Du vœu de pauvreté, *ibid.* — Du vœu de Chasteté, 306.—

Du vœu d'Obéissance, 307. — Des hérétiques qui ont osé condamner la profession religieuse, *ibid.*

CHAP. III. Des quelques autres pratiques de la vie religieuse. . . 308

§ 1. Des pratiques d'humilité, *ibid.* — § 2. Du silence, 309. — § 3. De la retraite, *ibid.* — § 4. Des mortifications du corps, *ibid.*

CHAP. IV. De la vocation à la vie religieuse. 312

CHAP. V. Du choix d'un état de vie en général 315

§ 1. De l'importance de ce choix, *ibid.* — § 2. Des moyens de bien choisir un état de vie, 316.

SECTION V.

De la pratique de divers exercices de piété.

CHAP. Ier. De la prière du matin et du soir. 318

CHAP. II. Des lectures de piété. 321

CHAP. III. De l'assistance journalière à la messe 324

CHAP. IV. Du travail et du bon emploi du temps. 326

CHAP. V. De la fréquentation des sacrements. 329

CHAP. VI. De la sanctification des dimanches et des fêtes. . . . 331

ART. Ier. De l'Assistance à l'Office divin, 332. — ART. II De l'Assiduité à la prédication de la parole de Dieu, 334.

SECTION VI.

De la liturgie et des fêtes.

CHAP. Ier. De la liturgie en général. 337

CHAP. II. Explication de la messe. 343

Des Erreurs opposées à la Doctrine catholique sur le saint sacrifice de la Messe, 374.

CHAP. III. De quelques offices liturgiques. 375

CHAP. IV. Des principales fêtes de l'année. 383

ART. Ier. Du Dimanche et de la Fête de la Trinité, *ibid.* — ART. II. De la Nativité de Jésus-Christ, 385. — ART. III. De la Circoncision de Jésus-Christ, 388. — ART. IV. De la fête de l'Epiphanie, 389. — ART. V. De la Semaine sainte, 391. § 1, Du dimanche des Rameaux, 393. § II. Des Jeudis, Vendredis et Samedis Saints, 394. — ART. VI. Du Dimanche de Pâques, 398. — ART. VII. De l'Ascension de Notre-Seigneur, 401. — ART. VIII. De la fête de la Pentecôte, *ibid.* — ART. IX. De la fête du très-saint Sacrement, 403. — ART. X. Des fêtes de la sainte Vierge, 405. — ART. XI. De quelques autres Fêtes célébrées dans l'Église, 420.

Table alphabétique des matières. 429

FIN DU TOME SCOND ET DERNIER.

CAMBRAI. — IMPRIMERIE DE RÉGNIER-FAREZ, RUE DU PETIT-SÉMINAIRE, 14.

899 238.1
B57
Bougeant
89
AUTHOR
Exposition de la Doctrine
TITLE
Tome 2